

Recueil des actes administratifs

DIRECTION GÉNÉRALE DÉLÉGUÉE AUX RESSOURCES
DIRECTION DES ASSEMBLÉES
ET DE LA VIE DE L'INSTITUTION

JANVIER 2019

N° 40

GRANDLYON
la métropole

Direction des assemblées
et de la vie de l'institution
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03
☎ : 04-78-63-40-91
📠 : 04-78-63-40-90

Directeur de la publication : David Kimelfeld
Imprimé par l'atelier de reprographie de la Métropole de Lyon

5^e année - janvier 2019
N° 40
Publié le 15 février 2019

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Sommaire

Délibérations du Conseil

2019-3261 - Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 12 novembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017

[Délibération du Conseil](#) (Page 19 - 22)

2019-3262 - Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er au 30 novembre 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 23 - 24)

2019-3263 - Compte-rendu des décisions prise par monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 8 novembre et le 12 décembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018

[Délibération du Conseil](#) (Page 25 - 25)

2019-3264 - Etudes relatives au noeud ferroviaire lyonnais (NFL) - Individualisations complémentaires d'autorisation de programme - Attribution de subvention d'équipement à SNCF Réseau - Signature d'une convention partenariale et signature d'avenants aux conventions partenariales précédentes

[Délibération du Conseil](#) (Page 26 - 29)

2019-3265 - Modernisation du réseau ferroviaire de l'ouest lyonnais Avenant n° 1 à la convention relative au financement des études d'avant-projet de mise à double voie complète la section Gorge de Loup/Ecully Demi-Lune et de la création de 2 haltes supplémentaires sur la branche de Lozanne - Convention relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux urgents pour la régénération de la section Tassin/Lozanne - Attribution d'une subvention d'équipement

[Délibération du Conseil](#) (Page 30 - 32)

2019-3266 - Sathonay Camp, Rillieux la Pape - Projet de Réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise (REAL) - Contrat d'aménagement de gare - Gare de Sathonay Camp-Rillieux la Pape - Convention de co-financement des études PRO pour l'aménagement du parking - Individualisation complémentaire de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 33 - 35)

2019-3267 - Petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour l'année 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 36 - 37)

2019-3268 - Corbas - Interventions sur bâtiments situés 78, rue Centrale à Corbas - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU)

[Délibération du Conseil](#) (Page 38 - 39)

2019-3269 - Saint Genis les Ollières - Requalification de la place Pompidou - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Saint Genis les Ollières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 40 - 41)

2019-3270 - Neuville sur Saône - Rue de la Champagne - Création d'une voie d'accès à la pépinière d'entreprises - Individualisation totale de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 42 - 43)

2019-3271 - Sathonay Village - Route de Vancia - Approbation du programme de l'opération et de l'enveloppe financière affectée aux travaux - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 44 - 46)

2019-3272 - Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Conseil d'administration de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Désignation de représentants du Conseil

[Délibération du Conseil](#) (Page 47 - 49)

2019-3273 - Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 50 - 55)

2019-3274 - Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2019

[Délibération du Conseil](#) (Page 56 - 61)

2019-3275 - Opération de requalification du campus Lyon Ouest Ecully - Archipel One / Skylab - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 62 - 64)

2019-3276 - Définition de critères relatifs aux demandes de remises gracieuses des prestations sociales - Création d'une commission ad hoc - RETIREE

- 2019-3277 - Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires d'établissements et services accompagnant des personnes adultes en situation de handicap
Délibération du Conseil (Page 65 - 67)
- 2019-3278 - Attribution d'une subvention d'équipement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour le projet de Maison de répit de la Fondation France Répit - Individualisation totale d'autorisation de programme
Délibération du Conseil (Page 68 - 70)
- 2019-3279 - Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Volets accès et gestion locative adaptée du FSL - Approbation des contrats de cautionnement types et de la convention relative à la couverture sous-location
Délibération du Conseil (Page 71 - 74)
- 2019-3280 - Syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'École nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne - Versement de participations pour l'année 2019 et signature de protocoles financiers
Délibération du Conseil (Page 75 - 78)
- 2019-3281 - Bron - Edition 2019 de la Fête du livre à Bron - Attribution d'une subvention à l'association Lire à Bron et à l'organisation du prix Summer - Approbation de la convention
Délibération du Conseil (Page 79 - 83)
- 2019-3282 - Fourniture et installation d'équipements pour les collèges publics et le restaurant de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
Délibération du Conseil (Page 84 - 87)
- 2019-3283 - Collèges - Transports vers les demi-pensions 2019 - Transports vers les sites sportifs 2017-2018
Délibération du Conseil (Page 88 - 89)
Annexe (Page 90 - 90)
- 2019-3284 - Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Utilisation des équipements sportifs - Actualisation des tarifs
Délibération du Conseil (Page 91 - 92)
- 2019-3285 - Collèges publics - Convention cadre définissant les relations entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et la Métropole de Lyon
Délibération du Conseil (Page 93 - 94)
- 2019-3286 - Lyon 7°, Lyon 8°, Irigny, Meyzieu, Vénissieux, Saint Fons - Collèges publics - Extension de collèges pour répondre aux progressions d'effectifs - Individualisations totales d'autorisations de programme
Délibération du Conseil (Page 95 - 97)
- 2019-3287 - Lyon 7° - Collège Gabriel Rosset - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme
Délibération du Conseil (Page 98 - 100)
- 2019-3288 - Projet schéma métropolitain du numérique éducatif - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme
Délibération du Conseil (Page 101 - 104)
- 2019-3289 - Conseil du Pôle Métropolitain - Désignation d'un représentant du Conseil
Délibération du Conseil (Page 105 - 108)
- 2019-3290 - Conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Désignation d'un représentant du Conseil
Délibération du Conseil (Page 109 - 110)
- 2019-3291 - Mission d'information et d'évaluation portant sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et son évolution
Délibération du Conseil (Page 111 - 111)
- 2019-3292 - Budget primitif 2019 - Tous budgets
Délibération du Conseil (Page 112 - 153)
Annexe (Page 154 - 155)
- 2019-3293 - Ressources humaines - Mesures administratives diverses relatives à la gestion du personnel et modification du tableau des effectifs
Délibération du Conseil (Page 156 - 164)
Annexe (Page 165 - 174)
- 2019-3294 - Médecine statutaire et de contrôle des arrêts maladie des agents de la Métropole de Lyon - Avenants à la convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG69)
Délibération du Conseil (Page 175 - 176)

2019-3295 - Lyon 3^e - Extension des locaux du service de santé au travail (SST) - Individualisation totale d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 177 - 178)

2019-3296 - Association Lyon sport Métropole (LSM) - Attribution de subventions - Approbation de la convention 2019

Délibération du Conseil (Page 179 - 182)

2019-3297 - Vaulx en Velin, Villeurbanne - Délégation de service public de chauffage urbain du réseau de chaleur Grande Ile - Désignation du délégataire

Délibération du Conseil (Page 183 - 189)

2019-3298 - Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Approbation des cartes stratégiques de bruit 3^e échéance - Mise à jour du PPBE 2^e échéance et du cadre d'action des programmes de traitement des points noirs du bruit

Délibération du Conseil (Page 190 - 193)

Annexe (Page 194 - 205)

2019-3299 - Défense extérieure contre l'incendie - Lot n° 2 maintenance des points d'eau incendie (PEI) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Délibération du Conseil (Page 206 - 207)

2019-3300 - Lyon 3^e - Part-Dieu - Restructuration des réseaux humides - Individualisation totale d'autorisation de programme au budget principal - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme au budget annexe des eaux

Délibération du Conseil (Page 208 - 209)

2019-3301 - Bron - Sécurisation de la boucle Bron supérieur - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention d'équipement auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Délibération du Conseil (Page 210 - 211)

2019-3302 - Bron - Réhabilitation d'une canalisation structurante d'eau potable de diamètre 1 250 mm entre Croix Luizet et Parilly - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention d'équipement auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse

Délibération du Conseil (Page 212 - 214)

2019-3303 - Cycle de l'eau - Attribution d'une subvention au groupe de recherche animation et information sur l'eau (GRAIE) pour son programme d'actions 2019 et pour l'organisation du colloque triennal Novatech - Adhésion à la charte pour un assainissement non collectif de qualité (Qualit'ANC)

Délibération du Conseil (Page 215 - 219)

2019-3304 - Exploitation des 18 déchèteries de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les avenants

Délibération du Conseil (Page 220 - 222)

2019-3305 - Décines Charpieu, Vaulx en Velin, Villeurbanne - Gestion des déchets - Prolongation de la convention avec les structures de l'économie sociale et solidaire pour bénéficier des dons issus des zones de réemploi au sein des déchèteries de la Métropole de Lyon

Délibération du Conseil (Page 223 - 224)

2019-3306 - Gestion des déchets - Extension des consignes de tri des emballages dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés

Délibération du Conseil (Page 225 - 227)

2019-3307 - Contrat de reprise des papiers-cartons non complexé (PCNC) issus des centres de tri de la collecte sélective avec la société European products recycling (EPR) - Avenant n° 1

Délibération du Conseil (Page 228 - 229)

2019-3308 - Soutien de la Métropole de Lyon à la filière bois - Attribution de subventions à la Fédération interprofessionnelle du bois Rhône (Fibois) et au Centre régional de la propriété forestière Rhône (CRPF) pour leurs programmes d'actions 2019

Délibération du Conseil (Page 230 - 233)

2019-3309 - Saint Priest - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Première phase d'acquisitions foncières de logements et commerces - Individualisation partielle d'autorisation de programme

Délibération du Conseil (Page 234 - 237)

2019-3310 - Rillieux la Pape - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier des Alagniers - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement - Individualisation partielle d'autorisation d'engagement

Délibération du Conseil (Page 238 - 240)

Annexe (Page 241 - 241)

2019-3311 - Lyon 8^e, Lyon 9^e - Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Relogement opérationnel dans le cadre du protocole de préfiguration - Attribution d'une subvention à la Ville de Lyon

Délibération du Conseil (Page 242 - 243)

2019-3312 - La Mulatière - Le Roule - Projet de renouvellement urbain - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 244 - 245)

2019-3313 - Lyon 8° - Contrat de ville Métropole de Lyon 2015 2020 - Etats-Unis - Quartier prioritaire de la politique de la ville - Résidentialisation des espaces de l'ensemble Tony Garnier - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention à Grand Lyon habitant (GLH)

[Délibération du Conseil](#) (Page 246 - 247)

2019-3314 - Villeurbanne - Secteur Grandclément Gare - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement

[Délibération du Conseil](#) (Page 248 - 251)

[Annexe](#) (Page 252 - 252)

2019-3315 - Villeurbanne - Projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Villeurbanne

[Délibération du Conseil](#) (Page 253 - 254)

2019-3316 - Lyon 8° - Site Patay - Projet urbain partenarial (PUP) - Reversement des participations à la Ville de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 255 - 257)

2019-3317 - Rillieux la Pape - Lyautey Velette - Aménagement des espaces extérieurs - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 258 - 260)

2019-3318 - Rillieux la Pape - Quartier Ostérode - Aménagement - Bilan de la concertation préalable - Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs

[Délibération du Conseil](#) (Page 261 - 263)

2019-3319 - Lyon 3° - Requalification de la promenade Moncey - Place Pierre-Simon Ballanche - Bilan de la concertation et approbation du programme - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 264 - 266)

2019-3320 - Lyon 7° - Pré Gaudry - Aménagement - Bilan et clôture de la concertation préalable

[Délibération du Conseil](#) (Page 267 - 269)

2019-3321 - Cailloux sur Fontaines - Secteur du Favret - Aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 270 - 271)

2019-3322 - Givors - Requalification de l'îlot Oussekin - Ouverture et modalités de la concertation préalable - Programme de consultation de maîtrise d'oeuvre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 272 - 275)

[Annexe](#) (Page 276 - 276)

2019-3323 - Bron - Délégation des aides à la pierre - Agence nationale de l'habitat (ANAH) - Plan de sauvegarde Bron-Terrillon - Avenant n° 3 à la convention cadre de 2012 - Demande de subvention

[Délibération du Conseil](#) (Page 277 - 279)

2019-3324 - Lutte contre la précarité énergétique - Mesurer et accompagner pour garantir les économies d'énergie (MAGE) en faveur des ménages modestes - Avenant n° 1 à la convention avec l'association SoliNergy

[Délibération du Conseil](#) (Page 280 - 281)

2019-3325 - Villeurbanne - Urban innovative actions (UIA) Home silk road - Projet européen L'Autre Soie - Convention de partenariat entre la Région Hauts de France et la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec le consortium - Individualisation totale d'autorisation de programme

[Délibération du Conseil](#) (Page 282 - 285)

2019-3326 - Plan Oxygène - Instauration d'une Zone à faibles émissions (ZFE) - Approbation d'une 1ère étape - Approbation du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions - Attribution de subventions

[Délibération du Conseil](#) (Page 286 - 297)

[Annexe](#) (Page 298 - 304)

Décisions de la Commission permanente

CP-2019-2820 - Rochetaillée sur Saône - Plan de cession - Déclassement d'une partie du domaine public de voirie métropolitain et cession, à titre onéreux, à M. Sébastien Kenck d'une emprise située 55 allée des Ecureuils - RETIREE

CP-2019-2821 - Lyon 2° - Aménagement de voirie rue Bichat - Offre de concours par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 305 - 306)

CP-2019-2822 - Albigny sur Saône - Consorts Lajmi - 1 bis chemin de Tremblay - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 307 - 309)

CP-2019-2823 - Lyon 9° - Fonctionnement des pôles d'entrepreneurs : accompagnement des entrepreneurs et animation des lieux - 1 lot - Autorisation de signer le marché de prestation de service à la suite d'une procédure adaptée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 310 - 311)

CP-2019-2824 - Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec Veolia en faveur du développement économique du territoire

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 312 - 313)

CP-2019-2825 - Accord-cadre de partenariat entre Saint-Etienne Métropole et la Métropole de Lyon pour le développement économique des 2 territoires pour les années 2019-2021

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 314 - 316)

CP-2019-2826 - Dardilly, Lyon 7°, Lyon 3°, Lyon 4°, Vernaison, Albigny sur Saône, Craponne, Saint Genis Laval, Lyon 2°, Rillieux la Pape - Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 317 - 319)

[Annexe](#) (Page 320 - 329)

CP-2019-2827 - Décines Charpieu - Apport partiel d'actifs de l'association maison Albert Morlot au profit de l'association de la maison de retraite protestante Dethel - Transfert de garanties d'emprunts accordées et subrogation des actes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015 0350 du 7 septembre 2015

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 330 - 331)

[Annexe](#) (Page 332 - 332)

CP-2019-2828 - Lyon, Bron - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Caisse des dépôts et consignations (CDC) habitat auprès de la CDC - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 333 - 334)

[Annexe](#) (Page 335 - 336)

CP-2019-2829 - Lyon, Chassieu, Vaulx en Velin, Meyzieu, Saint Germain au Mont d'Or - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Le Logement Alpes-Rhône (SOLLAR) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 337 - 338)

[Annexe](#) (Page 339 - 342)

CP-2019-2830 - Lyon 4°, Lyon 8° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 343 - 344)

[Annexe](#) (Page 345 - 346)

CP-2019-2831 - Lyon 7° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 347 - 348)

[Annexe](#) (Page 349 - 349)

CP-2019-2832 - Lyon 7° - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP 2017 1825 du 11 septembre 2017

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 350 - 352)

[Annexe](#) (Page 353 - 353)

CP-2019-2833 - Lyon 8° - Garantie d'emprunt accordée à la Fondation action recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès du Crédit coopératif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 354 - 355)

[Annexe](#) (Page 356 - 356)

CP-2019-2834 - Pierre Bénite, Ecully, Saint Genis les Ollières, Lyon 7°, Villeurbanne, Saint Genis Laval - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 357 - 359)

[Annexe](#) (Page 360 - 364)

CP-2019-2835 - Caluire et Cuire - Infiltrations dans un immeuble situé 41 Grande rue de Saint Clair - Protocole d'accord transactionnel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 365 - 366)

CP-2019-2836 - Fournitures et entretien de matériels de lavage des différents services techniques de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord cadre

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 367 - 368)

CP-2019-2837 - Défense extérieure contre l'incendie - Lot n° 1 : contrôles techniques des points d'eau incendie de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 369 - 370)

CP-2019-2838 - Saint Genis les Ollières - Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence de canalisations en tréfonds de parcelle - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 371 - 372)

CP-2019-2839 - Vernaison - Saturation et débordement du réseau public d'assainissement - Protocole d'accord transactionnel avec l'association syndicale Les Cèdres - Indemnisation de travaux en partie privative de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire et branchement au réseau séparatif

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 373 - 374)

CP-2019-2840 - Bron - Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terrailon - Acquisition à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 460 et 610 situés 2 bis rue Hélène Boucher et appartenant à M. et Mme Khelifi

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 375 - 376)

CP-2019-2841 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 390 route du Tilleul et appartenant à Mme Martine Truchon Compagnon

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 377 - 378)

CP-2019-2842 - Cailloux sur Fontaines - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 339 chemin du Riveau et appartenant à Mme Eliane Quivogne

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 379 - 380)

CP-2019-2843 - Caluire et Cuire - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 chemin Jean Petit et appartenant à la société d'aménagement du site des Mercières ou toute autre société qui lui sera substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 381 - 382)

CP-2019-2844 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Parsonge et chemin du Manoir et appartenant aux consorts Schlama

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 383 - 384)

CP-2019-2845 - Dardilly - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 9 route de la Tour de Salvagny et appartenant aux consorts Dellavalle-Beau

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 385 - 386)

CP-2019-2846 - Décines Charpieu - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées avenue Jean Macé et appartenant à la Commune

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 387 - 388)

CP-2019-2847 - Feyzin - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située route de Vénissieux et appartenant à l'indivision Sublet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 389 - 390)

CP-2019-2848 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 47 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Amador

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 391 - 393)

CP-2019-2849 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Approbation du principe d'acquisition, à titre onéreux, à la suite d'une mise en demeure d'acquérir, d'un tènement immobilier situé 24 rue Jean Bouin, sur la parcelle cadastrée BL 178 et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Le Coteau - RETIREE

CP-2019-2850 - Genay - Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 51 rue des Terreaux et appartenant aux consorts Veillerot

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 394 - 395)

CP-2019-2851 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement en duplex constitué des lots n° 246 et 248, d'un emplacement de stationnement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n° 55 et 201 de la copropriété L'Amphitryon situés 11 boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme François Vanheckhoet

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 396 - 397)

CP-2019-2852 - Lyon 3° - Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1061 et 1133 de la copropriété Le Vivarais situés 33 boulevard Vivier Merle et appartenant à Mme Dominique Germain-Colin

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 398 - 399)

CP-2019-2853 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu situées 143 et 145 route de Vienne et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Lyon 8 Vienne II ou à toute société à elle substituée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 400 - 401)

CP-2019-2854 - Vénissieux - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 rue Victor Hugo, appartenant à la SA d'HLM ICF sud est Méditerranée

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 402 - 403)

CP-2019-2855 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 218 située 30 rue de la Poudrette et appartenant à la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 404 - 405)

CP-2019-2856 - Villeurbanne - Développement urbain - Secteur La Doua - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison individuelle située 1 rue Schmidt et appartenant à la succession Colusso Mélia

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 406 - 407)

CP-2019-2857 - Villeurbanne - Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 207 située 18 rue de la Poudrette et appartenant à la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 408 - 409)

CP-2019-2858 - Francheville - Equipement public - Cession, à titre onéreux, à la Commune de Tassin la Demi Lune, d'une parcelle dépendant du domaine public de voirie métropolitain et située chemin de la Poterie à l'angle de l'allée de l'Etoile d'Alaï

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 410 - 411)

CP-2019-2859 - Francheville - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un immeuble situé 10 rue des Ecoles

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 412 - 413)

CP-2019-2860 - Grigny - Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de 2 lots de copropriété à usage professionnel dans un immeuble situé 45 rue Pierre Séward

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 414 - 415)

CP-2019-2861 - Lyon 7° - Equipement Public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Lyon d'un terrain bâti situé 9-11 rue Ravier

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 416 - 417)

CP-2019-2862 - Pierre Bénite - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un terrain bâti situé 21 rue Emile Zola

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 418 - 419)

CP-2019-2863 - Saint Genis Laval - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliage habitat, d'un immeuble situé 12 impasse Chanoine Coupat

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 420 - 421)

CP-2019-2864 - Villeurbanne - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 112 rue de la Poudrette

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 422 - 423)

CP-2019-2865 - Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 8° - Equipement public - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon de 13 parcelles de terrain situées place des Martyrs de la Résistance à Lyon 3°, avenue Général Eisenhower à Lyon 5°, rue Paul Cazeneuve, rue Henri Barbusse et place Julien Duret à Lyon 8° - Instauration d'une servitude de cour commune sur la parcelle cadastrée CI 143p située rue Henri Barbusse à Lyon 8° restant propriété Métropole

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 424 - 427)

[Annexe](#) (Page 428 - 428)

CP-2019-2866 - Lyon 3° - Habitat et Logement social - Mise à disposition de terrain bâti, par bail à construction, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 180-182 route de Genas

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 429 - 430)

CP-2019-2867 - Lyon 3° - Habitat et logement social - Mise à disposition, à l'euro symbolique, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), de l'immeuble situé 45-47 rue Paul Bert

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 431 - 432)

CP-2019-2868 - Lyon 7° - Développement urbain - Parc Blandan - Mise à disposition à la Ville de Lyon, par bail emphytéotique, pour la réalisation d'un équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE), d'un bâtiment avec cours, situé au 40 rue Victorien Sardou - Institution de servitudes

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 433 - 435)

CP-2019-2869 - Corbas - Plan de cession - Développement économique - Secteur Les Corbèges et Tâches - Suppression de la servitude de passage, bénéficiant à l'Etat, grevant la parcelle métropolitaine cadastrée AV 55, située lieu-dit Les Corbèges et Tâches Nord - Approbation de la convention

[Décision de la Commission permanente](#) (Page 436 - 437)

CP-2019-2870 - Givors - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Verreries mécaniques champenoises (VMC) - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds d'une ligne électrique souterraine grevant un terrain métropolitain, cadastré AN 322 et AN 323, situé avenue Georges Charpak - Approbation d'une convention

Décision de la Commission permanente (Page 438 - 439)

CP-2019-2871 - Lyon 2° - Equipement public - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'un collecteur d'égout, ayant pour fond servant les parcelles cadastrées BE 126, BE 139, BE 147 et BE 148 et pour fond dominant le domaine public métropolitain situé rue Paul Montrochet

Décision de la Commission permanente (Page 440 - 441)

CP-2019-2872 - Lyon 2° - Equipement public - Avenant à la convention de dépôt des immeubles par destination appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon

Décision de la Commission permanente (Page 442 - 444)

CP-2019-2873 - Saint Priest - Voirie - Indemnisation de M. Cyril Suiffet, suite à la cessation d'exploitation agricole d'une parcelle de terrain située chemin de Saint Bonnet de Mure - Approbation de la convention d'indemnisation

Décision de la Commission permanente (Page 445 - 446)

CP-2019-2874 - Marchés de maîtrise d'oeuvre d'infrastructure pour les aménagements cyclables du plan modes doux : lot n° 1, lot n° 2 et lot n° 3 - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement momentané d'entreprises Arcadis ESG/ Atelier de ville en ville

Décision de la Commission permanente (Page 447 - 449)

CP-2019-2875 - Compte-rendu des déplacements des élus métropolitains - Période du 1er au 30 novembre 2018

Décision de la Commission permanente (Page 450 - 452)

CP-2019-2876 - Lyon 7°, Saint Priest, Vénissieux - Autorisation de déposer des demandes de permis de construire

Décision de la Commission permanente (Page 453 - 454)

CP-2019-2877 - Maintenance des équipements des systèmes de sécurité incendie du patrimoine bâti de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : secteur est et lot n° 2 : secteur ouest - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 455 - 456)

CP-2019-2878 - Lyon 7° - Gestion patrimoniale et domaniale 181 - 203 avenue Jean Jaurès - Fin de bail avec la SCI La Tannerie - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

Décision de la Commission permanente (Page 457 - 458)

CP-2019-2879 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Eviction commerciale de la société Lyon Bureau et de la société Maduruin, du local situé 8 allée du textile et appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation du protocole d'accord aux fins de résiliation de bail commercial et d'indemnisation

Décision de la Commission permanente (Page 459 - 461)

CP-2019-2880 - Irigny, Lissieu, Lyon 1er, Lyon 4°, Lyon 6°, Lyon 7°, Lyon 8°, Tassin la Demi Lune, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux

Décision de la Commission permanente (Page 462 - 463)

Annexe (Page 464 - 464)

CP-2019-2881 - Décines Charpieu - Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) de la Métropole de Lyon 2018-2023 - Approbation d'une charte et d'une convention

Décision de la Commission permanente (Page 465 - 467)

CP-2019-2882 - Enlèvement, transport et traitement des cendres volantes, des boues d'hydroxydes et des déchets industriels dangereux issus des procédés de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon-Sud - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 468 - 469)

CP-2019-2883 - Exploitation de la capitainerie de la halte fluviale de Confluence - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 470 - 471)

CP-2019-2884 - Contrôle des émissions (fumées, eau, résidus et bruits) et prestations annexes pour les usines d'incinération de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Décision de la Commission permanente (Page 472 - 473)

CP-2019-2885 - LUGDUNUM - Musée et théâtres romains - Conventions de partenariat culturel

Décision de la Commission permanente (Page 474 - 476)

CP-2019-2886 - Plan climat air énergie territorial (PCAET) volet habitat - Plateforme Ecoreno'v - Financement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Demande de subventions

Décision de la Commission permanente (Page 477 - 479)

Arrêtés réglementaires

2019-01-02-R-0001 - 1 chemin des Ifs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des conjoints Kalfon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 480 - 482)

2019-01-02-R-0002 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les amis du cenacle de Lyon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc

[Arrêté réglementaire](#) (Page 483 - 483)

[Annexe](#) (Page 484 - 486)

2019-01-02-R-0003 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 487 - 487)

[Annexe](#) (Page 488 - 490)

2019-01-03-R-0004 - Zone Industrielle La Mouche - 20 impasse des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Franck Simeone

[Arrêté réglementaire](#) (Page 491 - 493)

2019-01-03-R-0005 - Secteur Les Sablons - Le Bourg - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des conjoints Chervet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 494 - 496)

2019-01-04-R-0006 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pralin Praline - Changement de gestionnaire

[Arrêté réglementaire](#) (Page 497 - 498)

2019-01-04-R-0007 - Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2017-09-25-R-0815 du 25 septembre 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 499 - 502)

2019-01-04-R-0008 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Debussy - Changement de référente technique

[Arrêté réglementaire](#) (Page 503 - 504)

2019-01-04-R-0009 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Etablissement La Vidaude - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 505 - 506)

2019-01-04-R-0010 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Ovaliens Vancia - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 507 - 508)

2019-01-04-R-0011 - Dotation globale - Exercice 2018 - Prévention spécialisée sise 100 rue des Fougères de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 509 - 511)

2019-01-04-R-0012 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Transfert temporaire des activités

[Arrêté réglementaire](#) (Page 512 - 513)

2019-01-04-R-0013 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 514 - 515)

2019-01-04-R-0014 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 516 - 517)

2019-01-04-R-0015 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique de La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 518 - 519)

2019-01-04-R-0016 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits de l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 520 - 521)

2019-01-04-R-0017 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 522 - 523)

2019-01-04-R-0018 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) Les cèdres Bleus - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 524 - 525)

2019-01-04-R-0019 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) sis 12 bis rue Jean Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 526 - 527)

2019-01-04-R-0020 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) petite enfance sis 12 bis, rue Jean Marie Chavant de l'association Union départemental des associations familiales (UDAF)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 528 - 529)

2019-01-04-R-0021 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Oisillons de la Roche

[Arrêté réglementaire](#) (Page 530 - 531)

2019-01-08-R-0022 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Création

[Arrêté réglementaire](#) (Page 532 - 533)

2019-01-08-R-0023 - Clôture de la régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant de l'administration

[Arrêté réglementaire](#) (Page 534 - 535)

2019-01-08-R-0024 - Prix de journée - Exercice 2018 - L'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (Alynea)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 536 - 538)

2019-01-08-R-0025 - Prix de journée - Exercice 2018 - Accueil spécifique les Peupliers sis 156 ter cours Tolstoï de l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (Slea)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 539 - 540)

2019-01-08-R-0026 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Acolade sis 10 rue Maisiat de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 541 - 542)

2019-01-08-R-0027 - 118 rue Chartron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Wilfrid Charbin et de Mme Frédérique Bonnet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 543 - 545)

2019-01-08-R-0028 - Fixation du tarif horaire de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 546 - 547)

2019-01-08-R-0029 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) - Internat Adolphe Favre situé 86 rue Chazière

[Arrêté réglementaire](#) (Page 548 - 549)

2019-01-08-R-0030 - Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour du Chalet des enfants - Association Entr'aide aux isolés

[Arrêté réglementaire](#) (Page 550 - 551)

2019-01-08-R-0031 - Fixation du prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) sis 163 boulevard des Etats-Unis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 552 - 553)

2019-01-08-R-0032 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) sis 163 boulevard des Etats-Unis

[Arrêté réglementaire](#) (Page 554 - 555)

2019-01-11-R-0033 - Autorisation des frais de siège social au profit de l'association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 556 - 557)

2019-01-11-R-0034 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier

[Arrêté réglementaire](#) (Page 558 - 560)

2019-01-11-R-0035 - Forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-12-R-0904 du 12 décembre 2018

[Arrêté réglementaire](#) (Page 561 - 563)

2019-01-11-R-0036 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 564 - 566)

2019-01-11-R-0037 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Cardinal Maurin

[Arrêté réglementaire](#) (Page 567 - 569)

2019-01-11-R-0038 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet

[Arrêté réglementaire](#) (Page 570 - 572)

2019-01-11-R-0039 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint Nizier sise 36 rue Pierre Brunier de l'association Fondation d'Auteuil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 573 - 573)

[Annexe](#) (Page 574 - 575)

2019-01-11-R-0040 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service familles éducatrices Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de l'association Fondation d'Auteuil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 576 - 576)

[Annexe](#) (Page 577 - 578)

2019-01-11-R-0041 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de l'association Fondation d'Auteuil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 579 - 579)

[Annexe](#) (Page 580 - 581)

2019-01-14-R-0042 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 582 - 583)

2019-01-14-R-0043 - Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Roule Virou - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement

[Arrêté réglementaire](#) (Page 584 - 585)

2019-01-14-R-0044 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Justin Justine - Changement de direction - Modification des horaires

[Arrêté réglementaire](#) (Page 586 - 587)

2019-01-14-R-0045 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune Citron - Changement de direction

[Arrêté réglementaire](#) (Page 588 - 589)

2019-01-14-R-0046 - Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Majo Parilly Mie (Hébergement mineurs isolés étrangers) sise 35 avenue Jules Guesde de la Fondation Amis Jeudi Dimanche - Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 590 - 591)

2019-01-14-R-0047 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Pomme d'Api internat sis 49 avenue Général de Gaulle de la Fondation Amis Jeudi Dimanche - Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 592 - 593)

2019-01-14-R-0048 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 594 - 595)

2019-01-14-R-0049 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 49 avenue Général de Gaulle de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 596 - 597)

2019-01-14-R-0050 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 598 - 599)

2019-01-14-R-0051 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Éclaircie situé 26 rue Garibaldi de l'association Le Mas

[Arrêté réglementaire](#) (Page 600 - 601)

2019-01-14-R-0052 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Accueil de jour Saint Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard
[Arrêté réglementaire](#) (Page 602 - 603)

2019-01-14-R-0053 - Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier - Exercice 2019 - Service appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 604 - 605)

2019-01-14-R-0054 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction
[Arrêté réglementaire](#) (Page 606 - 607)

2019-01-14-R-0055 - Établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'Ouest - Changement de direction
[Arrêté réglementaire](#) (Page 608 - 609)

2019-01-14-R-0056 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) sis 2 rue de l'Humilité de l'association PRADO Rhône-Alpes
[Arrêté réglementaire](#) (Page 610 - 611)

2019-01-14-R-0057 - Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA), sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69
[Arrêté réglementaire](#) (Page 612 - 613)

2019-01-14-R-0058 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) unité de vie Errance Sleado, sis chemin de Bernicot
[Arrêté réglementaire](#) (Page 614 - 615)

2019-01-14-R-0059 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) sis 44 avenue du Montlouis - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 616 - 617)

2019-01-14-R-0060 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil spécifique les Peupliers sis 156 ter cours Tolstoï de l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 618 - 619)

2019-01-14-R-0061 - 16 Grande Rue de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des conjoints de Rodellec du Porzic
[Arrêté réglementaire](#) (Page 620 - 622)

2019-01-15-R-0062 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Hôpital de Fourvière
[Arrêté réglementaire](#) (Page 623 - 624)

2019-01-15-R-0063 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière
[Arrêté réglementaire](#) (Page 625 - 627)

2019-01-15-R-0064 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy
[Arrêté réglementaire](#) (Page 628 - 630)

2019-01-15-R-0065 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roseraie
[Arrêté réglementaire](#) (Page 631 - 633)

2019-01-15-R-0066 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines -
[Arrêté réglementaire](#) (Page 634 - 636)

2019-01-15-R-0067 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Marcelle Domenech
[Arrêté réglementaire](#) (Page 637 - 638)

2019-01-15-R-0068 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Les Oliviers
[Arrêté réglementaire](#) (Page 639 - 640)

2019-01-15-R-0069 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard
[Arrêté réglementaire](#) (Page 641 - 643)

2019-01-15-R-0070 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Paul Eluard
[Arrêté réglementaire](#) (Page 644 - 645)

2019-01-15-R-0071 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Le Charme des Sources -
Arrêté réglementaire (Page 646 - 647)

2019-01-15-R-0072 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 -
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme des Sources
Arrêté réglementaire (Page 648 - 650)

2019-01-15-R-0073 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 -
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette
Arrêté réglementaire (Page 651 - 653)

2019-01-15-R-0074 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance -
Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers
Arrêté réglementaire (Page 654 - 656)

2019-01-15-R-0075 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Résidence Marguerite
Arrêté réglementaire (Page 657 - 658)

2019-01-15-R-0076 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative
à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Résidence Marguerite
Arrêté réglementaire (Page 659 - 660)

2019-01-15-R-0077 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Le Manoir
Arrêté réglementaire (Page 661 - 662)

2019-01-15-R-0078 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 -
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Manoir
Arrêté réglementaire (Page 663 - 665)

2019-01-15-R-0079 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 -
Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0911 du 14 décembre 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette
Arrêté réglementaire (Page 666 - 668)

2019-01-15-R-0080 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance -
Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marguerite
Arrêté réglementaire (Page 669 - 671)

2019-01-15-R-0081 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Bergame - Société
lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot
Arrêté réglementaire (Page 672 - 672)
Annexe (Page 673 - 674)

2019-01-15-R-0082 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour
l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Service accueil familial sis 12 rue de Montbrillant - Arrêté modificatif de l'arrêté n°
2018-12-21-R-0972 du 21 décembre 2018
Arrêté réglementaire (Page 675 - 675)
Annexe (Page 676 - 677)

2019-01-15-R-0083 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Action éducative en milieu
ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 678 - 678)
Annexe (Page 679 - 680)

2019-01-15-R-0084 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour
l'enfance et l'adolescence (SLEADO) - Placement familial sis chemin de Bernicot
Arrêté réglementaire (Page 681 - 681)
Annexe (Page 682 - 683)

2019-01-15-R-0085 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative
intensive (AEI) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69
Arrêté réglementaire (Page 684 - 684)
Annexe (Page 685 - 686)

2019-01-21-R-0086 - Création d'un compte de consignation - Autorisation de consignation des fonds destinés au financement
pour la mise en oeuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'oedictème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais.
Arrêté réglementaire (Page 687 - 689)

2019-01-21-R-0087 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 -
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie
Arrêté réglementaire (Page 690 - 692)

2019-01-21-R-0088 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Le Second Éveil

[Arrêté réglementaire](#) (Page 693 - 695)

2019-01-21-R-0089 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée- Exercice 2018 - Centre éducatif et professionnel et d'accueil des jeunes (CEPA) - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 696 - 696)

[Annexe](#) (Page 697 - 698)

2019-01-21-R-0090 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Renforcement de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69

[Arrêté réglementaire](#) (Page 699 - 699)

[Annexe](#) (Page 700 - 701)

2019-01-21-R-0091 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Tilleuls - Lieu accueil de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 41 rue Carnot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 702 - 702)

[Annexe](#) (Page 703 - 704)

2019-01-21-R-0092 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Le Rucher sis 31 montée du Clair - Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 705 - 705)

[Annexe](#) (Page 706 - 708)

2019-01-21-R-0093 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Glycines - Service éducatif extérieur (SEE) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 709 - 709)

[Annexe](#) (Page 710 - 711)

2019-01-21-R-0094 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour les Tilleuls Lieu Ressources - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 540 avenue Jean Jaurès

[Arrêté réglementaire](#) (Page 712 - 712)

[Annexe](#) (Page 713 - 714)

2019-01-21-R-0095 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Tilleuls Lieu accueil de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 41 rue Carnot

[Arrêté réglementaire](#) (Page 715 - 715)

[Annexe](#) (Page 716 - 717)

2019-01-21-R-0096 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Les Glycines - Dispositif remobilisation jeunes (DRJ) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 718 - 718)

[Annexe](#) (Page 719 - 720)

2019-01-21-R-0097 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Les Glycines - Dispositif hébergement modulable (DHM) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 721 - 721)

[Annexe](#) (Page 722 - 723)

2019-01-21-R-0098 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Glycines - Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI), de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 724 - 724)

[Annexe](#) (Page 725 - 726)

2019-01-22-R-0099 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Dorothée Petit

[Arrêté réglementaire](#) (Page 727 - 729)

2019-01-22-R-0100 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine

[Arrêté réglementaire](#) (Page 730 - 732)

2019-01-22-R-0101 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours

[Arrêté réglementaire](#) (Page 733 - 735)

- 2019-01-22-R-0102 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Maison de François et Claire
[Arrêté réglementaire](#) (Page 736 - 737)
- 2019-01-22-R-0103 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Petite unité de vie (PUV) Accueil temporaire de Béthanie
[Arrêté réglementaire](#) (Page 738 - 739)
- 2019-01-22-R-0104 - Rue Baumer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Box Office Vaulx
[Arrêté réglementaire](#) (Page 740 - 742)
- 2019-01-23-R-0105 - Conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon - Désignation du représentant de M. le Président de la Métropole de Lyon
[Arrêté réglementaire](#) (Page 743 - 744)
- 2019-01-23-R-0106 - Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service jeunes majeurs Pomme d'Api géré par la fondation AJD Maurice Gounon et situé 14 rue Richan
[Arrêté réglementaire](#) (Page 745 - 747)
- 2019-01-23-R-0107 - Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Pomme d'Api géré par la fondation AJD Maurice Gounon situé 90 rue Pierre Bourgeois
[Arrêté réglementaire](#) (Page 748 - 751)
- 2019-01-23-R-0108 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - L'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-08-R-0024 du 8 janvier 2019
[Arrêté réglementaire](#) (Page 752 - 753)
- 2019-01-23-R-0109 - Calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon
[Arrêté réglementaire](#) (Page 754 - 755)
- 2019-01-23-R-0110 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison bleue Girofle - Changement de direction
[Arrêté réglementaire](#) (Page 756 - 757)
- 2019-01-24-R-0111 - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) L'Etoile du Berger - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sise 238 chemin de Frontanière
[Arrêté réglementaire](#) (Page 758 - 759)
- 2019-01-25-R-0112 - Commissions administratives paritaires locales de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignations des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-10-16-R-0882 du 16 octobre 2017
[Arrêté réglementaire](#) (Page 760 - 762)
- 2019-01-25-R-0113 - Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-10-20-R-0905 du 20 octobre 2017
[Arrêté réglementaire](#) (Page 763 - 764)
- 2019-01-25-R-0114 - Création d'une régie d'avances dans le cadre des actions éducatives - Abrogation de l'arrêté n° 2017-04-27-R-0352 du 27 avril 2017
[Arrêté réglementaire](#) (Page 765 - 767)
- 2019-01-25-R-0115 - Organisation d'un concours sur titre de psychomotricien de classe normal hospitalier - Constitution du jury
[Arrêté réglementaire](#) (Page 768 - 769)
- 2019-01-25-R-0116 - Tarif journalier - Exercice 2019 - Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (UGECAM)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 770 - 772)
- 2019-01-25-R-0117 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Les Cèdres
[Arrêté réglementaire](#) (Page 773 - 774)
- 2019-01-25-R-0118 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)
[Arrêté réglementaire](#) (Page 775 - 781)
- 2019-01-25-R-0119 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) Les Althéas
[Arrêté réglementaire](#) (Page 782 - 784)

- 2019-01-25-R-0120 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)
Arrêté réglementaire (Page 785 - 787)
- 2019-01-25-R-0121 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux
Arrêté réglementaire (Page 788 - 790)
- 2019-01-25-R-0122 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille
Arrêté réglementaire (Page 791 - 793)
- 2019-01-25-R-0123 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Association Les Buers
Arrêté réglementaire (Page 794 - 796)
- 2019-01-25-R-0124 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour association Les Buers
Arrêté réglementaire (Page 797 - 798)
- 2019-01-25-R-0125 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'or
Arrêté réglementaire (Page 799 - 801)
- 2019-01-25-R-0126 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Smith
Arrêté réglementaire (Page 802 - 804)
- 2019-01-25-R-0127 - Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Omeris Canuts
Arrêté réglementaire (Page 805 - 806)
- 2019-01-25-R-0128 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Saint François d'Assise
Arrêté réglementaire (Page 807 - 808)
- 2019-01-25-R-0129 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Saint François d'Assise
Arrêté réglementaire (Page 809 - 810)
- 2019-01-25-R-0130 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise
Arrêté réglementaire (Page 811 - 813)
- 2019-01-25-R-0131 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova
Arrêté réglementaire (Page 814 - 816)
- 2019-01-28-R-0132 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 817 - 820)
- 2019-01-28-R-0133 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Marius Bertrand
Arrêté réglementaire (Page 821 - 823)
- 2019-01-28-R-0134 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon
Arrêté réglementaire (Page 824 - 826)
- 2019-01-28-R-0135 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Charles
Arrêté réglementaire (Page 827 - 829)
- 2019-01-28-R-0136 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphaël
Arrêté réglementaire (Page 830 - 832)
- 2019-01-28-R-0137 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Centre Louise Coucheroux
Arrêté réglementaire (Page 833 - 834)

2019-01-28-R-0138 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le réseau OMERIS

Arrêté réglementaire (Page 835 - 839)

2019-01-28-R-0139 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or

Arrêté réglementaire (Page 840 - 842)

2019-01-28-R-0140 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or

Arrêté réglementaire (Page 843 - 845)

2019-01-28-R-0141 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Le Clairon

Arrêté réglementaire (Page 846 - 847)

2019-01-28-R-0142 - Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Avis d'appel à projets pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places sur la Métropole de Lyon

Arrêté réglementaire (Page 848 - 848)

Annexe (Page 849 - 855)

Autres(s) document(s) - PJ cahier des charges (Page 856 - 880)

2019-01-29-R-0143 - Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-02-23-R-0176 du 23 février 2018

Arrêté réglementaire (Page 881 - 883)

2019-01-29-R-0144 - Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom'Cerises - Changement de direction

Arrêté réglementaire (Page 884 - 885)

2019-01-29-R-0145 - Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Académie des balais

Arrêté réglementaire (Page 886 - 888)

2019-01-29-R-0146 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne

Arrêté réglementaire (Page 889 - 890)

2019-01-29-R-0147 - Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Beausoleil

Arrêté réglementaire (Page 891 - 892)

2019-01-30-R-0148 - Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique

Arrêté réglementaire (Page 893 - 894)

Annexe (Page 895 - 899)

2019-01-30-R-0149 - 4 boulevard des Canuts - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SNCF Mobilités

Arrêté réglementaire (Page 900 - 902)

2019-01-30-R-0150 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint Nizier sise 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté réglementaire (Page 903 - 903)

Annexe (Page 904 - 905)

2019-01-30-R-0151 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté réglementaire (Page 906 - 906)

Annexe (Page 907 - 908)

2019-01-30-R-0152 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Prix de journée service familles éducatrices Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil

Arrêté réglementaire (Page 909 - 909)

Annexe (Page 910 - 911)

2019-01-30-R-0153 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945, de l'association Le Valdocco

Arrêté réglementaire (Page 912 - 912)

Annexe (Page 913 - 914)

2019-01-30-R-0154 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Laurenfance - Accueil de jour sis 55 avenue du 8 mai 1945, de l'association Le Valdocco

[Arrêté réglementaire](#) (Page 915 - 915)

[Annexe](#) (Page 916 - 917)

2019-01-30-R-0155 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Association Saint-Vincent Internat sis 34 rue Francisque Jomard (ORSAC)

[Arrêté réglementaire](#) (Page 918 - 918)

[Annexe](#) (Page 919 - 920)

2019-01-30-R-0156 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Le Chalet des enfants situé 61 rue Jean Sellier de l'association d'entraide aux isolés

[Arrêté réglementaire](#) (Page 921 - 921)

[Annexe](#) (Page 922 - 923)

2019-01-30-R-0157 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil située 1 avenue des Avoroux de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 924 - 924)

[Annexe](#) (Page 925 - 926)

2019-01-30-R-0158 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne situé 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 927 - 927)

[Annexe](#) (Page 928 - 929)

2019-01-31-R-0159 - Délégations de signature aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017

[Arrêté réglementaire](#) (Page 930 - 931)

[Annexe](#) (Page 932 - 934)

2019-01-31-R-0160 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Jules Verne située 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais

[Arrêté réglementaire](#) (Page 935 - 935)

[Annexe](#) (Page 936 - 937)

2019-01-31-R-0161 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Saint Michel situé 6 place Eugène Wernert de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 938 - 938)

[Annexe](#) (Page 939 - 940)

2019-01-31-R-0162 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) sud situé 6 chemin de la Mouche de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 941 - 941)

[Annexe](#) (Page 942 - 943)

2019-01-31-R-0163 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Le Passage situé 14 route du Pont du Chêne de l'association Acolade

[Arrêté réglementaire](#) (Page 944 - 944)

[Annexe](#) (Page 945 - 946)

2019-01-31-R-0164 - Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) situé 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon

[Arrêté réglementaire](#) (Page 947 - 947)

[Annexe](#) (Page 948 - 949)

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3261

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par la Commission permanente du 12 novembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément à la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par la Commission permanente lors de sa séance du 12 novembre 2018.

N° CP-2018-2704 - Fourniture de panneaux de signalisation de police permanente et temporaire pour la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à bons de commande à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2705 - Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec Réseau de transport d'électricité (RTE) en faveur du développement du territoire -

N° CP-2018-2706 - Exercice 2018 - Budget principal et budgets annexes de l'eau et de l'assainissement - Admission en non-valeur des créances irrécouvrables pour les années 2004-2018 -

N° CP-2018-2707 - Charly - Garantie d'emprunt accordée à la Société en commandite par actions (SCA) Foncière habitat et humanisme auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2708 - Décines Charpieu, Lyon 6° - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Immobilière Rhône-Alpes auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2709 - Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'aménagement et de la construction (OPAC) de l'Isère auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -

N° CP-2018-2710 - Givors, Lyon 6°, Montanay - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2711 - Lyon, Vénissieux, Vaulx en Velin, Saint Didier au Mont d'Or, Couzon au Mont d'Or, Saint Romain au Mont d'Or, Oullins, Irigny, Saint Priest, Villeurbanne, Neuville sur Saône - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Gabriel Rosset auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -

N° CP-2018-2712 - Lyon, Caluire et Cuire, Saint Genis les Ollières, Vénissieux, Vaulx en Velin, Oullins, Décines Charpieu - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -

N° CP-2018-2713 - Lyon 6° - Garantie d'emprunt accordée à l'Organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) Fénelon Trinité auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes (CERA) -

N° CP-2018-2714 - Lyon 7°, Vaulx en Velin - Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) SEM Patrimoniale du Grand Lyon auprès de la Caisse d'épargne Rhône-Alpes - Transfert de garantie d'emprunt du projet situé 299 avenue Jean Jaurès à Lyon au profit de l'achat d'un bâtiment situé avenue Gabriel Péri - rue Bachelard à Vaulx en Velin - Décision modificative à la décision du Bureau n° B-2013-4246 du 10 juin 2013 -

N° CP-2018-2715 - Lyon 7°, Lyon 6° - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2716 - Lyon 8°, Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2717 - Marcy l'Etoile, Meyzieu - Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole Centre-Est -

N° CP-2018-2718 - Pierre Bénite, Givors, Grigny, Vénissieux, Bron, Lyon, Saint Genis les Ollières, Mions, Neuville sur Saône, Albigny sur Saône, Sainte Foy lès Lyon, Saint Didier au Mont d'Or, Saint Germain au Mont d'Or, Craponne, Caluire et Cuire, Corbas - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -

N° CP-2018-2719 - Sathonay Camp - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) de l'Ain Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -

N° CP-2018-2720 - Villeurbanne - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Dynacité auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) -

N° CP-2018-2721 - Villeurbanne, Saint Priest, Vénissieux, Mions, Vaulx en Velin - Garanties d'emprunts accordées à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette -

N° CP-2018-2722 - Licence d'utilisation de la marque BLEND WEB MIX de la Métropole de Lyon - Approbation d'un contrat de licence de marque avec l'association la Cuisine du web -

N° CP-2018-2723 - Accident fluvial du 2 avril 2013 impliquant le bateau VIKING EUROPE - Approbation du protocole d'accord transactionnel entre la Métropole de Lyon, la société VIKING et la société PREMICON RHEIN DONAU FLUSSSCHIFFAHRTS GMBH ET CO KG -

N° CP-2018-2724 - Maintenance des systèmes d'automatisme et programmation sur les installations du service usines de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de service à la suite d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables -

N° CP-2018-2725 - Pierre Bénite - Fourniture de pièces détachées et réparations des pompes à boues déshydratées haute pression à piston et équipements périphériques installées sur la station d'épuration à Pierre Bénite - Lancement de la procédure négociée avec mise en concurrence préalable - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2726 - Convention pour l'utilisation et la gestion des logiciels et base de données partagés avec le Département du Rhône dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'est lyonnais -

N° CP-2018-2727 - Convention-cadre de partenariat entre la Métropole de Lyon, le Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (GRAIE) et l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) pour la période 2019-2022 -

N° CP-2018-2728 - Marcy l'Etoile - Protocole d'accord transactionnel à signer avec les consorts Delorme, la Commune de Marcy l'Etoile et la société BIOMERIEUX -

N° CP-2018-2729 - Mission d'appui à la négociation et au contrôle de la concession de distribution publique d'électricité - Autorisation de signer l'accord-cadre de services à la suite d'une procédure adaptée -

N° CP-2018-2730 - Demande de subvention auprès du Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre des investissements territoriaux intégrés (ITI) pour la structuration d'un réseau d'acteurs de l'inclusion et de l'innovation numérique sur le territoire métropolitain -

N° CP-2018-2731 - Prestations de fournitures, mise en œuvre, maintenance et prestations associées d'une solution de gestion des activités de la protection maternelle et infantile : dossier médical et statistiques - Lancement de la procédure concurrentielle avec négociation - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2732 - Compte-rendu des déplacements autorisés des élus - Période du 1er août au 30 septembre 2018 -

N° CP-2018-2733 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Désaffectation et déclassement des parcelles de terrain nu cadastrées BD 53 et BD 130 pour partie et situées 153 cours Emile Zola -

N° CP-2018-2734 - Prestations de reprographie pour les services de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de prestations à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2735 - Location de bâtiments modulaires pour cuisines provisoires sur le territoire de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de fournitures à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert -

N° CP-2018-2736 - Craponne - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située rue Mauvernay et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Nicola -

N° CP-2018-2737 - Feyzin - Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) Vallée de la chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 51 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Abdi -

N° CP-2018-2738 - Fleurieu sur Saône - Equipement public - Acquisition, à titre onéreux, de diverses parcelles de terrain nu situées rue de Tourneyrand, angle rue des Artisans et appartenant à la Ville -

N° CP-2018-2739 - Fleurieu sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 2 bis rue de l'Ancienne Eglise et appartenant à M. et Mme Doeuvre -

N° CP-2018-2740 - Fontaines sur Saône - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 23-25-27 avenue Simon Rousseau et appartenant aux copropriétaires de la résidence La Chenelette -

N° CP-2018-2741 - Jonage - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située avenue du Docteur Schweitzer et appartenant à la Commune -

N° CP-2018-2742 - Lyon 3° - Habitat - Logement social - Acquisition, à titre onéreux, des lots n° 22,23,30,31,32 et 33 dépendant d'un immeuble en copropriété situé 45-47 rue Paul Bert et 237 à 239 rue Vendôme et appartenant à la SA d'HLM Gabriel Rosset - Annulation de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété dudit ensemble immobilier -

N° CP-2018-2743 - Lyon 5° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 36 rue Docteur Edmond Locard et appartenant à M. et Mme Genin -

N° CP-2018-2744 - Lyon 8° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de parcelles de terrain nu situées 33 rue Paul Cazeneuve et appartenant à la société Bouygues Immobilier -

N° CP-2018-2745 - Lyon 9° - Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 2 parcelles de terrain situées 12 rue des Docteurs Cordier à l'angle de l'impasse de la Mouchonne et appartenant à la société civile de construction vente (SCCV) Les jardins de l'île Barbe -

N° CP-2018-2746 - Saint Priest - Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu 59 rue Gambetta et appartenant aux conjoints Perrier -

N° CP-2018-2747 - Vaulx en Velin - Développement urbain - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu, située rue des Verchères et appartenant à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) -

N° CP-2018-2748 - Grigny - Développement urbain - Secteur La Rotonnière - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville, d'une maison située 30 rue de la Grande Rotonnière -

N° CP-2018-2749 - Lyon 3° - Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Lyon d'un terrain bâti situé 25 rue de l'Espérance -

N° CP-2018-2750 - Saint Genis Laval - Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, de 6 lots de copropriété dans un ensemble immobilier situé 126-128 avenue Georges Clémenceau -

N° CP-2018-2751 - Villeurbanne - Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Gratte-Ciel nord - Cession, à titre onéreux, à la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) de 3 parcelles de terrain cadastrées BD 53, BD 130p1 et BD 130p3 situées 153 cours Emile Zola -

N° CP-2018-2752 - Rillieux la Pape - Equipement public - Institution, à titre gratuit, au profit de M. et Mme Firetto, d'une servitude de passage sur les parcelles de terrain métropolitaines cadastrées AE 492 et AE 316, AC 480 et AC 503 situées chemin des Balmes - Approbation d'une convention -

N° CP-2018-2753 - Tassin la Demi Lune - Equipement public - Institution d'une servitude, à titre onéreux, au profit de la société GRTgaz, pour l'installation d'un dispositif de protection cathodique d'un ouvrage de transport de gaz sur les parcelles de terrain cadastrées AN 279 et AN 280 situées avenue Franklin Roosevelt - Approbation d'une convention -

N° CP-2018-2754 - Saint Priest - Voirie - Indemnisation de M. Laurent Bernoux, suite à la cessation d'exploitation agricole d'une parcelle de terrain située chemin de Saint-Bonnet-de-Mure - Approbation de la convention d'indemnisation -

N° CP-2018-2755 - Saint Priest - Développement urbain - Acquisition, à titre onéreux, suite à exercice du droit de préemption, d'un tènement industriel situé 25 rue Aristide Briand et appartenant à la société Solyem - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel -

N° CP-2018-2756 - Prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en évaluation des politiques publiques - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord-cadre -

N° CP-2018-2757 - Caluire et Cuire, Fontaines Saint Martin, Lyon 3°, Villeurbanne - Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux -

N° CP-2018-2758 - Marché public de prestations intellectuelles pour la mise en oeuvre d'un registre d'enquête publique dématérialisé concernant la révision du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole de Lyon - Protocole d'accord transactionnel avec la société CDV -

N° CP-2018-2759 - Accord-cadre de partenariat avec UNITEX Auvergne-Rhône-Alpes et INTERSOIE en faveur du développement de la filière textile sur le territoire de la Métropole de Lyon -

N° CP-2018-2760 - Feyzin, Irigny, Oullins, Pierre Bénite, Saint Fons, Solaize, Vénissieux - Vallée de la chimie - Etude pré-opérationnelle pour la mise en oeuvre du volet habitat du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) - Demande de subvention auprès de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) -

Le texte intégral des décisions prises par la Commission permanente est disponible sur www.grandlyon.com - rubrique *La Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Après séances*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de la Commission permanente du 12 novembre 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3262

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 - Période du 1er au 30 novembre 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Conformément aux articles L 3611-3, L 3611-2, L 3221-10-1, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil des décisions prises par monsieur le Président, sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018, en application de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

DOMAINE - PRÉEMPTION

N° 2018-11-02-R-0803 - Lyon 7° - 9 et 11 rue Ravier - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un tènement immobilier bâti à usage d'entrepôt, d'activités de stockage - Propriété de Mme Marie-Thérèse Hoffmann

N° 2018-11-12-R-0818 - Oullins - 91 rue du Perron - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts Guillon

N° 2018-11-12-R-0819 - Lyon 3° - 1 place Louise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Les Gones

N° 2018-11-19-R-0823 - Pierre Bénite - 21 rue Emile Zola - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'une parcelle de terrain nu - Propriété de l'indivision Blanc

N° 2018-11-20-R-0835 - Lyon 7° - 4, rue Jangot - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de Mme Christine Migliore épouse Desjames nue propriétaire et la société civile Cebast, usufruitière

N° 2018-11-26-R-0848 - Villeurbanne - Rue de la Feyssine - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de l'Etat

N° 2018-11-26-R-0849 - Meyzieu - Rue de Nantes - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente de 2 garages, formant les lots n° 1094 et 1162 de la copropriété Les Plantées - Propriété de M. René Lauque

N° 2018-11-26-R-0850 - Lyon 9° - 11 Grande Rue de Vaise - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Prast

N° 2018-11-26-R-0851 - Givors - 6 rue des Tuileries - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Marc Berger

FINANCES - BUDGETS

N° 2018-11-21-R-0841 - Budget 2018 - Section d'investissement - Virements de crédit entre chapitres budgétaires

Le texte intégral des décisions prises par monsieur le Président est disponible sur *www.grandlyon.com* - rubrique *la Métropole de Lyon - Délibérations et décisions* ainsi que sur l'extranet *Grand Lyon territoires* - rubrique *Vie institutionnelle - Arrêtés*. Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions prises par monsieur le Président sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018 citées ci-dessus et prises en vertu de la délégation de principe accordée par les délibérations n° 2017-1975 du 10 juillet 2017, n° 2018-2557 du 22 janvier 2018 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3263

commission principale :

objet : **Compte-rendu des décisions prise par monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 8 novembre et le 12 décembre 2018 en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2018-2735 du 27 avril 2018, la Métropole de Lyon a chargé monsieur le Président de "prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord-cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre dont l'objet concerne une dépense inscrite dans la section d'investissement".

Aux termes de l'article L 3221-11 du code général des collectivités territoriales, monsieur le Président rend compte à l'organe délibérant des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

En conséquence, un compte-rendu des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 8 novembre et le 12 décembre 2018 est établi sous forme d'une liste et communiqué au Conseil de la Métropole qui en prend acte ;

Vu ledit dossier ;

DELIBERE

Prend acte du compte-rendu des décisions de monsieur le Président en matière de marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents à des accords-cadres passés entre le 8 novembre 2018 et le 12 décembre 2018 dont la liste est jointe au dossier, et prises en vertu de la délégation de principe accordée par la délibération n° 2018-2735 du 27 avril 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3264

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Etudes relatives au nœud ferroviaire lyonnais (NFL) - Individualisations complémentaires d'autorisation de programme - Attribution de subvention d'équipement à SNCF Réseau - Signature d'une convention partenariale et signature d'avenants aux conventions partenariales précédentes**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le présent rapport a pour objet la participation de la Métropole de Lyon aux études à court, moyen et long terme relatives à la désaturation du nœud ferroviaire lyonnais.

I - Contexte

À l'intersection de grands axes européens et nationaux, situé au cœur de la Métropole de Lyon où converge la majeure partie des lignes ferroviaires desservant les territoires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le NFL atteint ses limites de fonctionnement et de capacité. La perte de fiabilité des services y est quotidienne et l'exploitation est soumise à de très fortes contraintes, tant dans la programmation des circulations pour tous types de trafic confondus, que dans la gestion opérationnelle des aléas et incidents.

La congestion de ce nœud stratégique du réseau ferré national fait l'objet d'études approfondies, sur la base des recommandations du rapport d'expertise du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) d'octobre 2011, qui a proposé la mise en œuvre d'une série d'actions visant à l'amélioration progressive de la situation et à la préparation de l'avenir.

Par décision ministérielle du 25 février 2013, SNCF Réseau a ainsi été chargé de mettre en œuvre à court, moyen et long termes, les moyens les plus adaptés en termes d'exploitation et d'investissements, pour assurer un fonctionnement optimal de ce nœud stratégique.

La seconde étape, dite de long terme, s'inscrit dans le développement de l'intermodalité et du report modal en faveur des transports collectifs, et doit également répondre à l'augmentation de trafic générée par de grands projets ferroviaires mais aussi par la progression souhaitée de l'offre de services voyageurs train express régional (TER).

II - Études d'amélioration de la capacité, de la sécurité et de la qualité de service dans le NFL à court et moyen termes

Ces études, sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, ont été financées en partenariat avec l'État, la Région Rhône-Alpes et SNCF. Elles ont bénéficié d'une autorisation de programme de la Communauté urbaine de Lyon de 500 000 €, approuvée par délibération n° 2012-3246 du 8 octobre 2012. Les conventions de financement successives relatives à ces études, dénommées CFI1, CFI2 et CFI3, ont été approuvées par délibérations n° 2012-3246 du 8 octobre 2012, n° 2013-4066 du 26 septembre 2013 et n° 2014-4389 du 13 janvier 2014.

En 2013, l'État a soumis à l'Union Européenne (UE) une demande de subvention au titre du réseau transeuropéen de transport (RTE-T), pour un taux de 50 % du montant des études afférentes au NFL entre 2012 et 2015, période d'éligibilité de la subvention européenne. L'UE a validé l'attribution de cette subvention, à verser après le solde des études.

Pour être éligibles à la subvention européenne, les études devaient avoir été effectuées avant le 31 décembre 2015. L'assiette des dépenses réelles présentée par SNCF Réseau à l'UE était de 11 915 145 € HT. L'UE a accordé une subvention de 5 686 228 € : ceci correspond à une prise en charge de l'ordre de 48 % et non 50 % comme prévus initialement. SNCF Réseau a présenté aux partenaires co-financeurs le décompte et le solde des conventions de financement partenariales (CFi1, 2 et 3) avec la prise en charge réelle de l'UE. Il en résulte une augmentation des contributions attendues de la part des autres partenaires de 76 969 € pour l'État, 196 438 € pour la Région, de 126 614 € pour SNCF Réseau, de 8 420 € pour SNCF mobilités. La contribution supplémentaire demandée à la Métropole s'élève ainsi à 32 952 €. La contribution finale de la Métropole passe ainsi de 470 000 € initialement prévu à 502 952 €. L'autorisation de programme approuvée en 2012 s'élevait à 500 000 €. Il est donc nécessaire d'approuver une autorisation de programme complémentaire de 2 952 €.

La Métropole est également signataire d'une convention relative aux études projet d'amélioration de la desserte du port Lyon Édouard Herriot, suite aux délibérations n° 2011-2485 du 17 octobre 2011 et n° 2014-0080 du 23 juin 2014. Comme pour les conventions de financement relatives aux études, un avenant est nécessaire suite au calcul de la subvention définitive versée par l'UE. En revanche, pour la Métropole, cet avenant est sans incidence financière, celle-ci étant partenaire non co-financeur.

III - Études long terme - Débat public d'opportunité

Les réflexions engagées depuis 2009 sur les perspectives de long terme ont donné lieu à 2 séquences d'études de définition puis d'approfondissement de scénarii de désaturation du NFL (2009-2010 et 2013-2015), placées sous la coordination du CGEDD et jalonnées par des décisions du Ministère en charge des transports.

La décision du 8 juin 2018 du secrétaire d'État aux transports demande que soient initiées les actions permettant une saisine de la commission nationale du débat public (CNDP) pour permettre la tenue d'un débat public au 1^{er} semestre 2019 sur les aménagements de long terme du NFL et demande également des études complémentaires pour apporter, au cours du débat, des éléments d'éclairage sur un certain nombre de points connexes.

En réponse à la décision du 8 juin 2018, la CNDP a été saisie et a décidé le 3 octobre 2018 l'organisation d'un débat public et la création de la commission particulière du débat public (CPDP). Monsieur Jean-Claude Ruyschaert a été désigné Président de cette CPDP. Il a pour mission de constituer la commission qui animera le débat public et de préparer en amont le débat, en lien étroit avec le maître d'ouvrage, SNCF Réseau.

Le projet de convention a pour but d'acter la participation de la Métropole au financement des compléments d'études et du débat public du NFL long terme.

Afin de poursuivre le partenariat engagé depuis de nombreuses années sur l'enjeu du NFL et conformément aux engagements pris dans le contrat de plan État-Région 2015-2020, il est proposé une subvention globale de la Métropole de 334 000 € sur 4 000 000 €, correspondant à un taux de subvention de 8,35 %, équivalent à l'effort financier de la Métropole lors des études 2013-2015.

SNCF Réseau estime le besoin de financement global à 4 000 000 €. Ce montant intègre les demandes d'études complémentaires estimées à 1 120 000 € et les charges liées à l'organisation du débat public d'un montant estimé à 2 880 000 €. L'État s'est engagé à couvrir la totalité du besoin de financement en permettant aux autres partenaires (Région Auvergne-Rhône-Alpes et Métropole) d'y participer.

À l'automne 2017, les partenaires (État, Région et Métropole) avaient proposé de prendre en considération, dans un 1^{er} temps, uniquement sur les demandes d'études complémentaires avec une participation de la Métropole de 100 000 €, dans l'attente de la décision ministérielle sur la tenue d'un débat public d'opportunité. Le Conseil métropolitain avait ainsi approuvé, par délibération n° 2017-2093 du 18 septembre 2017, l'individualisation d'une autorisation de programme de 100 000 €.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements en tant que subventions d'équipement sont exonérés de TVA. L'autorisation de programme approuvée en 2017 s'élevait à 100 000 €. Il est donc nécessaire d'approuver une autorisation de programme complémentaire de 234 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement complémentaire d'un montant de 2 952 € au profit de SNCF Réseau dans le cadre des études d'amélioration de la capacité, de la sécurité et de la qualité de service dans le NFL à court et à moyen termes, portant la subvention totale à 502 952 €,

b) - les avenants aux conventions de financement dites CFI 1, 2 et 3 à passer entre la Métropole et l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF et SNCF Réseau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement complémentaire d'un montant de 234 000 € au profit de SNCF Réseau dans le cadre des études long terme et de préparation et tenue du débat public, portant la subvention totale à 334 000 €,

d) - la convention de financement à passer entre la Métropole et SNCF Réseau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

e) - l'avenant à la convention relative au financement de l'étude de projet d'amélioration de la desserte du port Lyon Édouard Herriot.

2° - Décide :

a) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - transports urbains pour un montant de 2 952 € TTC en dépenses du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 2 952 € en dépenses en 2019, sur l'opération n° 0P08O2804.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 502 952 € TTC en dépenses,

b) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 - transports urbains pour un montant de 234 000 € TTC en dépenses du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant : 234 000 € en dépenses en 2019, sur l'opération n° 0P08O5418.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 334 000 € TTC en dépenses.

3° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants et ladite convention.

4° - Les dépenses d'investissement correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains :

a) - pour un montant de 2 952 € en dépenses à la charge du budget principal en 2019, sur l'opération n° 0P08O2804,

b) - pour un montant de 234 000 € en dépenses à la charge du budget principal en 2019, sur l'opération n° 0P08O5418.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 204 pour un montant 236 952 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3265

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Modernisation du réseau ferroviaire de l'ouest lyonnais- Avenant n° 1 à la convention relative au financement des études d'avant-projet de mise à double voie complète la section Gorge de Loup/Écully Demi-Lune et de la création de 2 haltes supplémentaires sur la branche de Lozanne - Convention relative au financement des études avant-projet/projet et des travaux urgents pour la régénération de la section Tassin/Lozanne - Attribution d'une subvention d'équipement**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Études de mise à double voie complète de la section Gorge de Loup / Écully-Demi Lune

Un programme de modernisation du réseau de l'ouest lyonnais a été approuvé le 8 octobre 2007, par la signature d'un protocole d'accord entre la Région Rhône-Alpes, la Communauté urbaine de Lyon, le Département du Rhône, l'État, Réseau ferré de France (RFF) et la SNCF. Ce réseau comporte 3 branches : vers Sain Bel, vers Lozanne au nord, vers Brignais au sud. Les 3 branches sont reliées à un tronc commun, entre Tassin la Demi Lune et la gare de Saint Paul à Lyon.

Sur la ligne de Lozanne, les trains en service sont des matériels thermiques, complétés par une desserte routière.

Dans le cadre du contrat de projet État-Région (CPER) 2007-2013, une convention d'étude pour le lancement des études d'avant-projet relatives à la mise en service du tram-train sur la branche de Lozanne, a été approuvée par délibération du Conseil n° 2010-1261 du 15 février 2010.

Afin d'améliorer la régularité sur l'ensemble des branches du réseau et de compléter la mise en œuvre du projet de modernisation, la Communauté urbaine a approuvé par délibération du Conseil n° 2014-4395 du 13 janvier 2014 l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 122 800 € au profit de RFF (devenu, au 1^{er} janvier 2015, SNCF Réseau) afin d'engager les études pour la mise à double voie du tronc commun entre Gorge de Loup et Écully-Demi Lune permettant d'assurer une mixité entre tram-trains des branches de Sain Bel et Brignais et trains thermiques de la branche de Lozanne et d'engager la réflexion sur la création de 2 haltes supplémentaires sur la branche de Lozanne. La convention a été signée le 11 juin 2014.

Il s'agit aujourd'hui de compléter les études déjà réalisées par une étude d'exploitation prenant en considération les conditions d'exploitation actuelles observées sur la ligne afin de mieux évaluer les gains de régularité attendus dans les différents scénarios testés, notamment, grâce à une évaluation de la régularité des scénarios avec la création des haltes. Suite à ces approfondissements, les scénarios d'aménagements pourront être amendés, le cas échéant, pour obtenir une régularité suffisante. Une actualisation de l'étude socio-économique sera effectuée sur la base des derniers relevés de fréquentations observées disponibles.

La convention initiale prévoyant un délai de caducité de 18 mois de la subvention de la Région Auvergne-Rhône Alpes, SNCF Réseau a donc sollicité un prolongement de 12 mois de la durée de validité de la subvention régionale relative à l'achèvement de l'opération pour lui permettre d'établir le solde après réception et liquidation de l'ensemble des factures, ainsi que de reprendre les études d'exploitation et d'apporter un nouvel éclairage sur l'étude socio-économique. C'est l'objet du présent avenant n° 1 à la convention relative au financement des études d'avant-projet de mise à double voie complète de la section Gorge de Loup - Écully-Demi Lune et de la création de 2 haltes supplémentaires sur la branche de Lozanne.

Cet avenant n° 1 ne comporte aucune évolution de l'engagement financier de la Métropole de Lyon.

II - Études pour la régénération de la section Tassin la Demi Lune - Lozanne

SNCF Réseau a réalisé, en 2016, un diagnostic de l'infrastructure de l'ensemble des "petites lignes" (classées UIC 7 à 9) en Auvergne-Rhône-Alpes qui a fait apparaître un état général très mauvais (rails hors normes, ouvrages d'art centenaires, signalisation obsolète).

Concernant la ligne Tassin la Demi Lune - Lozanne, le diagnostic a mis en évidence une prévision d'arrêt d'exploitation fin 2021. En conséquence, des travaux sont envisagés en 2022, entre les gares de Tassin la Demi Lune et Lozanne, et nécessite dès maintenant :

- de lancer les études d'avant-projet/projet et le dossier de consultation des entreprises (DCE),
- d'engager les procédures administratives (loi sur l'eau si nécessaire),
- de réaliser les investigations nécessaires,
- de réaliser des travaux urgents sur des fondations subaquatiques.

Cette section de ligne à voie unique, d'une longueur de 20 km environ, voit circuler 20 trains express régionaux (TER) par jour, pour une fréquentation totale de l'ordre de 160 clients quotidiens (données 2016).

Elle constitue une branche de l'ouest lyonnais, pour laquelle une offre à la demi-heure (aux heures de pointe) est envisagée à l'issue des travaux de régénération.

L'avenant n° 1 au contrat métropolitain du CPER 2015-2020 entre la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'État, adopté par la Métropole par délibération n° 2018-3043 du 17 septembre 2018, intègre les études de régénération de la ligne Lozanne - Tassin la Demi Lune, que la Métropole s'est engagée à co-financer.

Le budget des travaux urgents et des études avant-projet/projet des travaux de régénération s'élèvent à 2,3 M€ et le plan de financement est établi comme suit :

	Montant (en €)	Clé de répartition (en %)
État	690 000	30
Région Auvergne-Rhône-Alpes	1 150 000	50
Métropole de Lyon	345 000	15
SNCF Réseau	115 000	5
Total	2 300 000	100

Cette répartition n'engage pas la Métropole sur une éventuelle participation financière pour les autres phases de l'opération.

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, ces contributions, en tant que subventions d'équipement, sont nettes de taxes ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le dispositif :

3°- Décide, il convient de lire :

"sur l'opération n° 0P08O1504."

au lieu de :

"sur l'opération n° 0P08O à créer."

4° - La dépense, il convient de lire :

"sur l'opération n° 0P08O1504."

au lieu de :

"sur l'opération n° 0P08O à créer." ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications apportées par monsieur le rapporteur,

b) - l'avenant n° 1 à la convention relative au financement des études d'avant-projet de mise à double voie complète de la section Gorge de Loup - Écully-Demi Lune et de la création de 2 haltes supplémentaires sur la branche de Lozanne,

c) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 345 000 € au projet de SNCF Réseau dans le cadre des études avant-projet/projet de travaux urgents pour la régénération de la section Tassin la Demi Lune - Lozanne (point kilométrique 95,000 au point kilométrique 115,000),

d) - la convention à passer entre la Métropole, l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et SNCF Réseau définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer l'avenant et ladite convention.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P08 transports urbains pour un montant de 345 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 155 250 € en dépenses en 2019,
- 138 000 € en dépenses en 2020,
- 34 500 € en dépenses en 2021,
- 17 250 € en dépenses en 2022.

sur l'opération n° 0P08O1504.

4° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P08 transports urbains, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 345 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P08O1504.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2022 - chapitre 204 pour un montant de 345 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3266

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Sathonay Camp - Rillieux la Pape

objet : **Projet de Réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise (REAL) - Contrat d'aménagement de gare - Gare de Sathonay Camp-Rillieux la Pape - Convention de co-financement des études PRO pour l'aménagement du parking - Individualisation complémentaire de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon a porté depuis 2005 le projet REAL. En privilégiant le développement d'intermodalité, le projet REAL a pour objectif de rendre plus attractif l'usage des transports collectifs et de développer une mobilité quotidienne respectueuse de l'environnement.

Dans ce cadre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, SNCF Réseau et la Métropole souhaitent constituer, autour de la gare de Sathonay Camp - Rillieux la Pape, un pôle d'échanges.

Dans le cadre de ce projet, SNCF Réseau va conduire des aménagements sur la gare portant essentiellement sur le prolongement du passage souterrain existant pour accéder aux quais et leur mise en accessibilité. Ces travaux sont cofinancés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole.

L'objectif, pour la Métropole, est de permettre l'ouverture de la gare côté Rillieux la Pape afin de pouvoir aménager une plateforme multimodale et favoriser ainsi la requalification de la façade de la zone industrielle Perica.

Par délibération du Conseil n° 2013-4067 du 26 septembre 2013, la Communauté urbaine a approuvé :

- la participation au financement des travaux d'accessibilité sous maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau, programmés en 2014, pour un montant de 4 212 000 € avec un financement à hauteur de 1 429 000 € pour la Métropole, dont la convention de financement a été prolongée par avenant délibéré au Conseil métropolitain n° 2017-2379 du 20 décembre 2017,
- les études d'avant-projet pour un montant estimé à 70 708 € en dépenses et 17 920 € en recettes, correspondant aux participations de la Commune de Rillieux la Pape et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour les études du parking, cofinancées grâce au dispositif de contrat d'aménagement de gare (CAG AVP).

Le report des travaux d'accessibilité décidé par SNCF Réseau a induit un décalage du lancement des études d'avant-projet du parking portées par la Métropole. Deux avenants au contrat d'aménagement de gare ont dû être signés en 2014 et 2016 pour éviter la caducité des subventions.

SNCF Réseau démarre les travaux du souterrain et d'installation des ascenseurs à compter de février 2019 pour une mise en service attendue pour début 2020.

La Métropole a mené les études de programmation du parking en 2018. Elle mènera les études de projet en 2020.

II - Le projet

Le programme retenu permettra d'aménager environ 150 places de stationnement, un dépôt minute, un parvis piéton dans l'axe du souterrain et du stationnement pour les vélos. L'avenue de l'Industrie sera réaménagée en zone 30 pour intégrer les cycles, sécuriser les cheminements piétons en aménageant les trottoirs manquants et réintégrer le stationnement pour les poids-lourds. Les arrêts de bus seront également déplacés au plus près du parvis piéton. La piste cyclable sera prolongée avenue de l'Industrie sur un trottoir partagé entre la gare et la rue Fallion qui va être aménagée en voie verte.

Pour réaliser ces aménagements, la Métropole doit acquérir 9 500 m² environ de foncier appartenant à la SNCF Immobilier. Cette acquisition pourra se faire sur la base des études de projet, à compter de 2020.

Un parking provisoire existant côté Rillieux la Pape nécessitera d'être adapté lors de la mise en service du souterrain début 2020.

La Métropole sera maître d'ouvrage des travaux d'aménagement du parking pour le compte de la Commune, compétente en matière d'espaces verts plantés (haie le long des voies ferrées et noue paysagère), hors arbres d'alignement du parking. La Commune réalisera les travaux d'éclairage du parking et d'installation de la vidéosurveillance.

Une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) est envisagée entre la Métropole et la Commune de Rillieux la Pape au titre de sa compétence en espaces verts.

Les études et travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole sont éligibles aux subventions régionales dans le cadre d'un contrat d'aménagement de gare pour les études projet (CAG PRO) à hauteur de 40 %.

III - Le coût

Le coût des études, d'acquisition du foncier et des travaux provisoires est estimé à 1 060 000 € :

- 310 000 € de frais d'études,
- 600 000 € pour l'acquisition du foncier,
- 150 000 € pour les travaux d'aménagement du parking provisoire.

Les travaux sur le parking provisoire sont prévus fin 2019.

Les études de projet du parking définitif et l'acquisition du foncier interviendront en 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve le contrat d'aménagement de la gare de Sathonay Camp-Rillieux la Pape pour les études de projet du parking côté Rillieux la Pape à passer entre la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Commune de Rillieux la Pape définissant, notamment, les conditions d'utilisation des subventions régionale et communale.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P08 - Transports urbains, pour un montant total de 1 060 000 € en dépenses et de 108 385 € en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 156 000 € en dépenses et 31 950 € en recettes en 2019,
- 904 000 € en dépenses et 76 435 € en recettes en 2020,

sur l'opération n° 0P08O1438.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 254 933 € en dépenses et 201 305 € en recettes.

3° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ledit contrat,

b) - solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention d'équipement d'un montant de 95 797 € et de la Commune de Rillieux la Pape une subvention d'un montant de 12 588 € dans le cadre des études projet pour l'aménagement du parking de la gare de Sathonay Camp-Rillieux la Pape,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leur régularisation.

4° - La dépense et la recette correspondantes seront imputées sur l'autorisation de programme globale P08 - Transports urbains individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 1 060 000 € en dépenses et 108 385 € en recettes à la charge du budget principal sur l'opération n° OP08O1438.

5° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitres 20 et 204 et 4581104 - pour un montant de 1 060 000 €.

6° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et 2020 - chapitres 13 et 4582104 - pour un montant de 108 385 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3267

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains - Convention avec le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour l'année 2019**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

À l'initiative du SYTRAL, la Métropole de Lyon réalise des petits aménagements de voirie sur le domaine public routier métropolitain en vue d'améliorer les conditions de circulation des bus, l'accessibilité et le confort d'attente des usagers aux arrêts.

À cette fin, le comité syndical du SYTRAL a délibéré le 14 décembre 2018 pour approuver la convention définissant la programmation 2019 et les modalités de conception et de réalisation de ces aménagements.

La convention 2019 précise les rôles respectifs des différents partenaires : le SYTRAL, maître d'ouvrage des petits aménagements de voirie, en fixe l'enveloppe budgétaire et définit le programme de chaque aménagement. La société Kéolis Lyon, assistant au maître d'ouvrage, pilote pour le compte du SYTRAL la maîtrise d'œuvre de conception des aménagements. À ce titre, il assure la validation de chaque projet auprès des communes concernées et de la Métropole, propriétaire du domaine public routier. La Métropole est maître d'œuvre de la réalisation des travaux et assure la gestion future de ces aménagements.

La convention pour l'année 2019 porte sur un programme de 2 647 058,80 € HT. Dans ce cadre, le SYTRAL prend en charge le montant des travaux sur la base du montant hors taxes, augmenté des frais financiers de portage de la TVA (2 %), la dépense étant soumise au régime du fonds de compensation de la TVA. Le montant conventionné atteint ainsi 2 700 000 €.

La dépense à prendre en charge par la Métropole correspond ainsi à 2 647 058,80 € HT majorée de la TVA et la recette à 2 700 000 €. Les travaux seront réalisés sur les exercices 2019 et 2020 dans le cadre de l'enveloppe globalisée.

La présente délibération a pour objet l'individualisation prévisionnelle de :

- 3 666 400 € TTC en dépenses et 3 226 940 € en recettes à la charge du budget principal - opération n° 0P09O4380,
- 130 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement - opération n° 2P09O4380 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention relative aux petits aménagements de voirie et de signalisation au bénéfice des transports urbains à passer entre la Métropole et le SYTRAL pour l'année 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 3 666 400 € TTC en dépenses, 3 226 940 € en recettes, 130 000 € HT en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 3 666 400 € TTC en dépenses et 3 226 940 € en recettes répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

. en dépenses :

- . 800 000 € TTC en 2019,
- . 2 000 000 € TTC en 2020,
- . 866 400 € TTC en 2021 ;

. en recettes :

- . 500 000 € en 2019,
- . 2 500 000 € en 2020,
- . 226 940 € en 2021,

sur l'opération n° 0P09O4380.

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 130 000 € HT en dépenses répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 100 000 € HT en 2020,
- . 30 000 € HT en 2021,

sur l'opération n° 2P09O4380.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits inscrits et à inscrire :

- au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitres 23 et 21, pour un montant de 3 046 470,50 € TTC,
- au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 et suivants - chapitre 23, pour un montant de 130 000 € HT.

5° - La somme à encaisser sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 13, pour un montant de 2 700 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3268

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Corbas

objet : **Interventions sur bâtiments situés 78, rue Centrale à Corbas - Convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Ville de Corbas a acquis une parcelle en partie bâtie au niveau du 78 rue Centrale. Il s'agit d'une partie de la parcelle cadastrée BZ 283 d'une contenance totale de 1 700 m², dont un foncier de 364 m² sera conservé par le propriétaire privé. Sur ce terrain, la Commune souhaite développer un pôle médical.

La Métropole de Lyon est, quant à elle, propriétaire d'un bien bâti -parcelle BZ 284- d'une superficie approximative de 86 m² au sol, qui jouxte la parcelle acquise par la Commune et frappé d'alignement au PLU en vigueur.

Pour réaliser l'opération de création d'un pôle médical, la Commune doit engager la démolition des bâtiments présents sur la parcelle de la Ville. Les bâtiments communaux et métropolitains étant encastrés l'un dans l'autre, il est également nécessaire de démolir le bâtiment situé sur la parcelle appartenant à la Métropole concerné par l'élargissement de la rue centrale.

II - Modalités

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Compte tenu des liens existants entre les travaux (démolitions) et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Commune de Corbas, qui agira en tant que "maître d'ouvrage unique de l'opération".

III - Montage financier

Le montant global de cette opération de démolition est estimé à 114 912,75 € HT, soit 137 895,30 € TTC, se décomposant comme suit :

- 34 740,54 € HT, soit 41 688,65 € TTC au titre de la participation de la Métropole,
- 80 172,21 € HT, soit 96 206,65 € TTC au titre de la participation de la Ville de Corbas ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la CMOU à passer entre la Ville de Corbas et la Métropole pour la réalisation des interventions sur les bâtiments situés sur les parcelles BZ 283 et BZ 284, 78 rue Centrale à Corbas et désignant la Ville de Corbas comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite CMOU.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 120 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P09O4398.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23 pour un montant de 41 688,65 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3269

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Saint Genis les Ollières

objet : **Requalification de la place Pompidou - Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Saint Genis les Ollières - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'opération de requalification de la place Pompidou à Saint Genis les Ollières fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole de Lyon le 6 juillet 2015.

II - Programme du projet

Les principaux objectifs de cette opération sont les suivants :

- affirmer le statut d'espace public de la place,
- assurer la desserte des commerces (livraisons) et l'accès des pompiers,
- renforcer les continuités piétonnes pour relier les commerces, les équipements et les espaces publics du centre bourg.

Le programme se décline autour des grandes orientations suivantes :

- supprimer le stationnement en cœur de place et le repositionner autour de la place,
- aménager une place paysagée à dominante végétale,
- agrandir l'espace de la place au nord si possible en intégrant la dalle du parking,
- matérialiser l'axe piétons nord/sud dans le prolongement de la rue de la Mairie jusqu'à l'établissement d'accueil pour personnes handicapées.

III - Convention de maîtrise d'ouvrage unique

L'opération de requalification de la place Pompidou relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- la Métropole de Lyon au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, d'espaces piétonniers et des places publiques,
- la Commune de Saint Genis les Ollières au titre de ses compétences en matière d'éclairage public, d'espaces verts, de fontainerie et d'équipements de jeux pour enfants.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, notamment, technique, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 susvisée, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la Métropole, qui agira en que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Une autorisation d'occupation du domaine public métropolitain sera délivrée pour les équipements relevant de la compétence de la Commune de Saint Genis les Ollières.

Le montant prévisionnel global affecté par le maître d'ouvrage aux études et travaux de l'opération a été estimée à 870 000 € TTC.

La prise en charge de ces investissements ressort comme suit :

- Métropole : 810 300 € TTC,
- Commune de Saint Genis les Ollières : 59 700 € TTC.

La Commune de Saint Genis les Ollières procédera au versement de sa contribution à l'opération, sur justificatifs, selon les échéanciers prévus dans la convention :

- 40 % au démarrage des travaux sur la base du montant des marchés de travaux,
- 40 % à la réception des ouvrages sur la base du montant des dépenses réelles,
- 20 % à la remise des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) et sur la base du montant des dépenses réelles ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la CMOU à passer entre la Métropole et la Commune de Saint Genis les Ollières pour l'opération de requalification de la place Pompidou.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions ainsi que l'ensemble des actes nécessaires à son exécution.

3° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P06 - Aménagements urbains - opération n° 0P06O5339 à la charge du budget principal pour un montant de 59 700 € TTC en recettes en 2019.

Le montant total de l'autorisation de programme est ainsi porté à 870 000 € TTC en dépenses et 59 700 € TTC en recettes.

4° - Les recettes à encaisser au titre de la CMOU seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal exercice 2019 - chapitre 4582.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3270

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Neuville sur Saône

objet : **Rue de la Champagne - Création d'une voie d'accès à la pépinière d'entreprises - Individualisation totale de l'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le prolongement de la rue de la Champagne à Neuville sur Saône est inscrit à la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

La rue de la Champagne à Neuville sur Saône est une voirie de desserte de la zone industrielle. Actuellement voirie en impasse, elle sera une artère permettant la desserte de la future zone d'aménagement concerté (ZAC). Le prolongement proposé permettra la desserte piétonne et véhicules de la future pépinière d'entreprises. Ce prolongement est rendu indispensable pour permettre l'accessibilité à la pépinière d'entreprises avant que l'ensemble des voiries de la ZAC soient réalisées.

La rue de la Champagne sera prolongée d'une longueur de 200 m, son gabarit sera en adéquation avec le trafic poids lourds et l'usage futur de cette voie.

II - Projet

1° - Objectifs

- assurer la desserte piétonne et véhicules de la nouvelle pépinière d'entreprises.

2° - Caractéristiques du projet

Le projet prévoit :

- la création de trottoirs aux normes d'accessibilité dans la continuité de la rue de la Champagne existante,
- la création d'une tranchée drainante afin de gérer les eaux pluviales.

III - Coût

La demande d'individualisation d'autorisation de programme s'élève à 390 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal.

IV - Planning

Les travaux seront réalisés de janvier à avril 2019 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve la création d'une voie d'accès à la pépinière d'entreprises rue de la Champagne à Neuville sur Saône.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 390 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- budget principal : 390 000 € TTC en dépenses en 2019 sur l'opération n° 0P09O7200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3271

commission principale : déplacements et voirie

commune (s) : Sathonay Village

objet : **Route de Vancia - Approbation du programme de l'opération et de l'enveloppe financière affectée aux travaux - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération "route de Vancia" à Sathonay Village fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La route de Vancia relie le bourg de Sathonay Village au hameau de Vancia, situé sur la Commune de Rillieux la Pape, au travers d'une route vallonnée et sinueuse, qui s'étend sur 2 km, au sein d'un territoire rural.

Le gabarit de la chaussée varie de 4,7 à près de 8 m de large. Les abords de la chaussée présentent tour à tour des talus avec de fortes pentes et des accotements avec fossés. Ces caractéristiques rendent peu sécurisantes les circulations des modes actifs, alors qu'il existe un vrai intérêt d'itinéraire, pour l'accès au Fort de Vancia et à différents chemins de randonnées ou de promenade.

Dans ce cadre, la création d'une liaison cyclable reliant les 2 bourgs, participe au maillage des itinéraires cyclables sur le territoire du Val de Saône (la route de Vancia étant inscrite au plan modes doux de la Métropole), en même temps qu'elle permet une liaison piétonne.

Au niveau de l'entrée d'agglomération de Sathonay Village et de Vancia, des aménagements complémentaires seront nécessaires pour améliorer la visibilité et la sécurité.

II - Objectifs

Il s'agit de mettre à disposition des piétons et des cyclistes, un aménagement qui sécurise leurs circulations depuis le bourg de Sathonay Village, jusqu'au chemin du Champ du Roy à Vancia, par la création d'une voie verte implantée, sur la majorité des 2 km, en dehors de l'emprise publique actuelle.

L'imperméabilisation engendrée par la voie verte de 3 m de large, implique un calibrage précis des fossés de récupération des eaux pluviales afin de ne pas interférer avec les écoulements existants.

La sécurisation de l'entrée d'agglomération de Sathonay Village est également un objectif du projet, avec l'amélioration de la gestion des eaux pluviales sur ce secteur.

Côté Vancia, le recalibrage d'un tronçon de la route est prévu et toute la partie agglomérée du hameau sera mise en valeur et sécurisée.

III - Programme

En profil courant, le projet prévoit, via des acquisitions foncières qui interviendront au travers d'une procédure de déclaration d'utilité publique :

- l'agrandissement du fossé existant ou sa création,
- l'aménagement d'une voie verte de 3 m de large permettant aux cycles et aux piétons de cheminer en toute sécurité,
- une bande d'environ 1 m de chaque côté de la voie verte,
- la mise en place d'un dispositif matérialisant la limite des parcelles avec le futur domaine public.

Côté ouest, en entrée d'agglomération de Sathonay Village, un dégagement est nécessaire pour permettre une bonne visibilité au niveau d'une sortie d'activité agricole. De même, au niveau du carrefour route de Vancia - chemin de Bussy - rue professeur André Perrin, afin de créer un aménagement permettant une organisation rationnelle des priorités. Un fossé et un bassin d'infiltration sont également prévus pour améliorer la gestion des eaux pluviales.

Côté est, un dégagement de visibilité est également prévu pour sécuriser l'insertion du chemin de Bussy sur la route de Vancia. À partir de ce chemin, la route de Vancia doit être élargie. La partie agglomérée située dans le hameau de Vancia est prévue d'être requalifiée, via un enfouissement des réseaux, la suppression des îlots, la création de trottoirs avec places de stationnement et le calibrage de la largeur de chaussée.

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces travaux (EFPAT) est établie à 1 400 000 € TTC.

IV - Individualisation d'autorisation de programme complémentaire

La présente délibération a pour objet d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour financer :

- les frais de maîtrise d'ouvrage,
- le marché de maîtrise d'œuvre,
- les frais d'acquisitions foncières,
- les travaux d'aménagement.

Les dépenses relatives à l'ensemble de ces prestations sont estimées à 1 660 000 € TTC. La présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme est de 1 551 543 € TTC, 108 457 € TTC ayant déjà été individualisés au titre de l'autorisation de programme études direction développement urbain et cadre de vie (DDUCV) ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission déplacements et voirie** ;

DELIBERE

1° - Approuve le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux du projet d'aménagement de la route de Vancia, sur la Commune de Sathonay Village.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, pour un montant de 1 551 543 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, réparti selon l'échéancier suivant :

- 80 000 € en 2019,
- 750 000 € en 2020,
- 721 543 € en 2021

sur l'opération n° 0P09O5400.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisé est donc porté à 1 660 000 € TTC en dépenses pour le budget principal en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 108 457 € à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3272

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e) 2016-2020 - Conseil d'administration de la Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e) - Désignation de représentants du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'insertion et de l'emploi

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier, assure l'exercice des compétences portées auparavant sur son territoire par la Communauté urbaine de Lyon et par le Département du Rhône. Ainsi, chef de file de la politique d'insertion, elle dispose d'un levier inédit en matière de mobilisation des entreprises.

Par délibération du Conseil n° 2015-0939 du 10 décembre 2015, la Métropole a adopté un PMI'e volontaire et traduisant un engagement important tant en termes de rénovation des méthodes que de médiation entre insertion et développement économique. Le programme de développement économique s'inscrit lui aussi dans ce cadre pour une Métropole attractive et responsable socialement.

Construit en associant largement les acteurs de son territoire, le PMI'e se décline au travers de 3 axes : développer l'offre d'insertion par les entreprises, construire une offre de service orientée vers l'accès à l'activité des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et porter un projet commun pour un territoire métropolitain exemplaire. Élaboré pour la période couvrant 2016 à 2020, il envisage une déclinaison pragmatique et adaptable de ses orientations pour appréhender et prendre en considération les réalités du territoire, de ses habitants (entreprises, bénéficiaires, acteurs), de son environnement. Par son orientation 3, la Métropole affiche l'ambition de rassembler ses partenaires pour la construction d'une politique d'insertion pour l'emploi coordonnée et partagée, lisible et plus efficace.

Pour rendre plus efficiente l'action en direction des acteurs économiques et renforcer le déploiement de l'offre d'insertion par l'entreprise, la Métropole fait le choix de faire évoluer la Maison de l'emploi et de la formation de Lyon (MDEF) sur son territoire en une structure métropolitaine d'insertion pour l'emploi. Cette nouvelle organisation répond à 3 enjeux majeurs :

- répondre à l'ambition métropolitaine de développer sur l'ensemble de son territoire et pour les publics les plus éloignés de l'emploi une offre d'insertion par l'entreprise (orientation 1 du PMI'e) qui garantit l'équité de traitement des publics,
- clarifier l'action publique en direction de l'entreprise et développer son efficacité,
- optimiser les ressources du territoire au service de ces enjeux.

Par délibération du Conseil n° 2018-2712 du 27 avril 2018, la Métropole a approuvé l'avenant n° 4 à la convention constitutive de la MDEF organisant son évolution en groupement d'intérêt public (GIP) sur le périmètre métropolitain et son changement de nom, celui de Maison métropolitaine d'insertion pour l'emploi (MMI'e).

Le 13 juillet 2018, le conseil d'administration de la MDEF s'est réuni pour valider l'évolution des statuts qui ont été ensuite présentés en assemblée générale extraordinaire le 13 septembre 2018. Les statuts ont été

validés dans le cadre d'un arrêté préfectoral du ... décembre 2018 qui va permettre de réunir la 1^{ère} assemblée générale du GIP dans son nouveau format pour l'élection de son bureau et l'installation de la structure.

Les nouveaux statuts prévoient, notamment :

- un élargissement de l'objet : ayant pour mission, notamment, la coordination des acteurs de l'emploi des réseaux spécialisés et des acteurs locaux, la MMI'e doit également devenir l'opérateur privilégié du PMI'e dans le cadre du pacte territorial d'insertion pour l'emploi et assurer le déploiement opérationnel du lien à l'entreprise,
- un élargissement de son périmètre d'intervention qui lui permette d'intervenir sur l'intégralité du territoire métropolitain,
- une évolution de sa gouvernance et de son financement qui permette à la Métropole d'augmenter ses voix dans le groupement afin d'accompagner et de participer au pilotage du GIP.

II - Modalités de représentation

Le conseil d'administration est composé de 32 membres ayant voix délibérative :

- la Métropole dispose de 5 titulaires et 5 suppléants,
- la Ville de Lyon dispose de 2 titulaires et 2 suppléants,
- l'Etat dispose d'un titulaire et d'un suppléant,
- le Pôle emploi dispose d'un titulaire et d'un suppléant,
- la Région Auvergne-Rhône-Alpes dispose d'un titulaire et d'un suppléant,
- les 17 autres Communes disposent chacune d'un titulaire et d'un suppléant,
- les consulaires ainsi que les bailleurs publics disposent chacun d'un titulaire et d'un suppléant.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à la nomination des représentants de la Métropole au sein du GIP ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, **I - Contexte**, paragraphe commençant par "Le 13 juillet 2018, le conseil d'administration de la MDEF s'est réuni, etc.", il convient de lire :

"d'un arrêté préfectoral n° 18 - 463 du 28 décembre 2018"

au lieu de :

"d'un arrêté préfectoral du ... décembre 2018"

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

1° - Approuve les modifications proposées par monsieur le rapporteur.

2° - Désigne en tant que titulaires et suppléants pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du GIP MMI'e :

Titulaires	Suppléants
1 - M. David KIMELFELD	1 - Mme Laura GANDOLFI
2 - Mme Fouziya BOUZERDA	2 - M. Bertrand ARTIGNY
3 - M. Gilles PILLON	3 - Mme Pascale COCHET
4 - Mme Brigitte JANNOT	4 - M. Eric DESBOS
5 - Mme Laurence BALAS	5 - Mme Marylène MILLET

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

·
·

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3273

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon est membre fondateur de l'association ADERLY, aux côtés de la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, du Département du Rhône et du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) Lyon Rhône pour assurer la promotion de la région lyonnaise, de façon à accroître son rayonnement et favoriser son attractivité au sein du paysage économique européen.

L'ADERLY a la responsabilité d'une mission globale de promotion, de prospection et d'accompagnement d'investissements, créateurs d'emplois et de richesses pour le territoire de la région lyonnaise. A travers cette action, elle contribue au rayonnement du territoire à l'échelle nationale et internationale, comme le prévoient ses statuts.

En outre, depuis 2007, l'ADERLY assure la gestion opérationnelle et financière de la démarche marketing OnlyLyon dont l'objectif est :

- de promouvoir Lyon à l'international dans ses dimensions économiques, culturelles, sportives, universitaires et touristiques,
- d'accroître la visibilité et la notoriété de la métropole lyonnaise, notamment, à destination des décideurs économiques internationaux.

I - Bilan des actions 2018

Les actions menées en 2018 s'inscrivent dans la continuité de la stratégie initiée par l'Agence en 2016.

L'objectif annuel a été maintenu à 100 implantations pour 2 000 emplois à 3 ans. Cet objectif est ambitieux, surtout en termes d'emplois, au regard de la tendance à l'implantation de petits projets.

Au 12 novembre 2018, l'ADERLY a implanté 80 projets, créateurs de 1 481 emplois à 3 ans et est confiante sur l'atteinte de ses objectifs.

1° - La mise en place de la cellule innovation et prospective

Depuis janvier 2018, l'ADERLY a mis en place une cellule interne qui a eu pour mission d'identifier les marchés en devenir, avec une approche à la fois technologique et géographique, mais aussi d'imaginer de nouvelles relations avec les partenaires de l'Agence pour profiter des synergies et optimiser les ressources du territoire.

Des outils pour la prospection ont été réalisés tels que des fiches d'opportunités sectorielles et des fiches d'opportunités marchés. Chacune de ces fiches donnent des recommandations pour guider les équipes de prospection dans la répartition de leurs efforts.

Un travail d'identification d'acteurs et de leviers a également été réalisé auprès de la Métropole et de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne pour comprendre comment l'information produite par chacun peut être

disponible et utile dans une approche de prospective. Des rapprochements ont ainsi été opérés avec la direction de la prospective et du dialogue public de la Métropole (DPDP) et avec l'OPALE.

2° - Le développement du travail collaboratif

Le travail collaboratif avec les partenaires publics et privés a été un axe d'amélioration pour l'ADERLY courant 2018. La coordination opérationnelle avec le pôle international de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne est en développement, en particulier pour renforcer l'accompagnement post implantation. En outre, la coopération avec les partenaires de prospection de l'Agence a été renforcée, en particulier avec la CCI, Business France et Lyon French Tech. De même, les actions partenariales avec les acteurs privés se sont développées (investisseurs et partenaires immobiliers).

3° - Une prospection géographique focalisée sur l'Asie et le Brexit

Sur le plan de la prospection internationale, l'ADERLY a allégé ses actions en Europe et Amérique du Nord et renforcé sa prospection en Asie, avec la mise en place d'un "Desk Asie", composé de 3 conseils experts de cette zone (1 conseil pour la Japon et 2 pour la Chine). L'ADERLY s'est également appuyée sur l'expertise de la Métropole et de l'Institut franco-chinois.

Pour le reste de la prospection internationale, l'ADERLY a abandonné sa segmentation géographique au profit d'une personne ressource, le manager de l'équipe internationale, qui intervient en transversal afin d'optimiser la coordination des actions de l'ADERLY à l'international. L'approche filières a été en contrepartie renforcée.

4° - Un bureau Ile-de-France qui poursuit son développement

Depuis 2016, un effort important a été fait sur l'Ile-de-France car il s'agit d'une zone de sourcing importante, tant sur le volet des projets nationaux qu'internationaux. En 2018, l'équipe a été renforcée par le transfert au sein du bureau parisien d'une chargée de projets basée à Lyon et la présence d'un stagiaire, chargé de prospection, sous la responsabilité de la responsable du bureau Ile-de-France.

5° - La stabilisation de l'emprise territoriale de l'ADERLY

Le début de l'année 2018 a permis de sécuriser, au moins pour un an, la relation avec les territoires : les conventions annuelles avec les 3 EPCI de l'ouest lyonnais (convention mutualisée), avec Saint-Etienne et avec Vienne ont été renouvelées.

Un projet de charte de fonctionnement avec AURA entreprises (agence régionale) a été discuté et rédigé à l'initiative des directeurs des 2 structures. Cette charte repose sur le principe d'un fonctionnement tripartite ADERLY / AURA entreprises / territoires, l'ADERLY étant ainsi l'interlocuteur unique des territoires concernés, dans le domaine de l'attractivité d'entreprises. Cette charte devrait être effective en 2019.

6° - Bilan OnlyLyon

Concernant le programme OnlyLyon, le bilan de l'année 2018 (à mi-novembre) est le suivant :

- la refonte du réseau des ambassadeurs a été finalisée avec l'agence WAOUP, avec une distinction établie entre ambassadeurs "stratégiques" et ambassadeurs "grand public". À ce jour, 25 465 personnes font partie du réseau dont 17 % habitent à l'étranger. Sept événements ont eu lieu dont 3 à l'international. Des actions à l'attention des étudiants étrangers ont été mises en œuvre mais seront enrichies en 2019. Trois rendez-vous "influenceurs" ont également eu lieu à Lyon,
- OnlyLyon s'est associé à des déplacements internationaux de la Métropole (à Bruxelles, en Chine, etc.) pour organiser des événements faisant la promotion de la gastronomie ou des événements culturels (Fête des Lumières, Nuits sonores, etc.),
- le "Skyroom", lieu dédié à l'accueil d'événements de promotion et d'attractivité, s'est doté de nouveaux équipements (écran unique, mise à jour d'outils techniques) afin de conférer au lieu une image de modernité,
- la présence sur les réseaux sociaux d'OnlyLyon s'est renforcée par rapport à 2017 en termes de nombre d'abonnés : 1,785 millions de fans sur Facebook (pages OnlyLyon et Lyon), 137 000 followers sur Twitter, 400 000 fans sur Weibo (réseau chinois) et 67 000 abonnés sur Instagram. Sur LinkedIn, 15 000 personnes sont abonnées,
- la nouvelle campagne OnlyLyon a été affichée tout l'été à Paris Gare de Lyon, à la gare londonienne de Saint Pancras, à l'aéroport d'affaires de Farnborough (Angleterre) en affichage digital et des films OnlyLyon ont été diffusés à bord des flottes Air France à destination de l'Asie,

- enfin, 291 retombées presse ont été recensées dont 258 à l'international.

II - Objectifs et programme d'actions 2019

1° - ADERLY

L'objectif annuel en matière de prospection est maintenu à 100 implantations par an pour 2 000 emplois. Ces objectifs restent ambitieux. L'ADERLY n'est pas encore assurée de les atteindre de manière récurrente. Pour cela, l'association doit poursuivre son ciblage sur les implantations les plus pourvoyeuses d'emplois et maîtriser l'évolution du nombre de projets de petite taille dont la pérennité est plus difficile à garantir. Parmi les 100 implantations à venir, l'ADERLY se fixe l'objectif de 60 entreprises à capitaux étrangers, 5 centres de recherche et développement (R&D) de niveaux international et 3 entreprises emblématiques.

Les principaux enjeux identifiés par l'ADERLY pour 2019 s'inscrivent dans la continuité de l'activité menée en 2018. Le programme d'actions 2019 se structurera autour de 6 axes prioritaires :

- une approche prioritaire sur les filières confirmées comme clé d'entrée principale de l'action de prospection,

Fort des enseignements de l'année 2018 sur la mise en place de la cellule prospective et innovation, il est prévu à la fois de consolider et de développer de nouvelles initiatives avec une priorité fixée autour de l'internationalité, et des secteurs d'excellence, fortement pourvoyeurs d'emplois. La mission prospective sera renforcée avec de nouveaux services sur les secteurs de la logistique et des nouvelles tendances susceptibles d'un vrai potentiel d'implantations, notamment les activités autour de la réalité augmentée, pour contribuer à la dynamique de la Métropole fabricante, inscrite dans le programme de développement économique de la Métropole,

- un impact croissant à l'international, à travers une action à la fois mieux coordonnée et plus ciblée. De nouveaux marchés seront prospectés, notamment, l'Inde, la Turquie et le Vietnam,

- une recherche d'implantations emblématiques permettant de disposer de témoignages et d'un effet d'entraînement plus fort. Pour chaque segment ciblé, 3 à 5 entreprises emblématiques seront approchées,

- une poursuite du travail sur les canaux de visibilité et de prospection, par une amélioration de la présence sur le web et les réseaux sociaux, la poursuite du renforcement de l'équipe parisienne et le travail sur des actions partenariales à long terme.

Le volet prospection digitale sera renforcé grâce à la mise en œuvre d'un nouveau site web OnlyLyon business, en remplacement du site de l'ADERLY et de celui de Grand Lyon économie,

- stabiliser l'emprise territoriale : les discussions seront poursuivies avec les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) du Rhône hors Métropole. La signature à venir d'une Charte de fonctionnement avec AURA entreprise devrait permettre d'apporter une nécessaire clarification des modalités de collaboration entre les 2 agences et vise à sécuriser le périmètre élargi de l'ADERLY,

- un travail sur la pérennité des implantations en veillant à la bonne organisation post implantation avec les partenaires dédiés, en particulier les services de développement économique de la Métropole et ceux de la CCI Lyon Métropole Saint-Etienne et Roanne.

Par ailleurs, l'équipe du service implantations et mobilité de l'ADERLY sera particulièrement mise à contribution durant l'année 2019 pour accompagner près de 400 salariés du groupe Solvay qui va s'implanter sur la Métropole d'ici 2020.

Pour mener à bien ces missions, l'ADERLY compte poursuivre le rapprochement avec certains services de la Métropole dans le domaine du développement économique, de la prospective et de l'innovation, de la CCI sur la dynamique de croissance et d'accompagnement au développement d'affaires, et souhaite initier d'autres rapprochements, avec notamment OnlyLyon tourisme et congrès sur la partie tourisme d'affaires, et l'Université de Lyon autour des laboratoires, des chercheurs et des cycles de formation.

2° - OnlyLyon

Après 2 années de recomposition stratégique, l'année 2019 devrait permettre de passer un nouveau cap. Avec une gouvernance refondée, une organisation stabilisée et une communication renouvelée, l'équipe souhaite atteindre des objectifs plus qualitatifs, dans une optique de rationalisation des moyens et de consolidation des développements déjà engagés.

Compte-tenu de la refonte stratégique en cours en 2018 sur le réseau des ambassadeurs, les principales priorités et objectifs 2019 seront de faire des communautés internationales des réseaux influents et

actifs au quotidien, de mettre en place et animer le Club VIP composé de 20 personnalités emblématiques, 100 ambassadeurs stratégiques et 50 ambassadeurs VIP recrutés personnellement.

Enfin, un travail sera fait pour mettre à jour la base des ambassadeurs "grand public" en envisageant une nouvelle forme d'adhésion, afin de conserver la force de frappe qui a rendu ce réseau emblématique tout en supprimant les contacts inactifs.

Pour accompagner cela, OnlyLyon souhaite faire évoluer les outils de gestion de ce réseau en professionnalisant la base de données (CRM) permettant de meilleurs suivis et interface. La démarche envers les étudiants étrangers sera notamment relancée.

Concernant les relations presse, l'objectif stratégique est de maintenir les 300 retombées internationales par an dont 1/3 sur des thématiques sectorielles. Pour cela, les actions seront orientées principalement vers la prospection de nouveaux médias internationaux sur des thématiques de plus en plus sectorielles (industrie, innovation, sciences de la vie, etc.), le renforcement de la visibilité médiatique dans la presse anglo-saxonne (États-Unis et Royaume-Uni), et le renouvellement des supports presse (dossiers de presse thématiques).

Sur le plan de la communication, OnlyLyon va déployer les nouveaux visuels signés du photographe DMKF à partir de janvier 2019 en lien avec l'ensemble des partenaires (outils et plans médias).

Un plan média international sera déployé dans au moins 4 villes cibles, avec un objectif de rationalisation budgétaire qui pousseront OnlyLyon à aller vers des nouveaux modes de faire : du co-branding avec des partenaires privés (exemple : Air Canada) ou institutionnels (exemple : Musée des Confluences), des partages de coûts de production avec les partenaires de la démarche. Courant 2019, une nouvelle campagne, dont les visuels seront produits par un nouvel artiste, sera préparée pour les campagnes 2020.

Enfin, le travail de refonte total de l'écosystème digital sera poursuivi avec l'ADERLY et la Métropole pour aboutir à la mise en ligne d'une nouvelle version du site OnlyLyon.

Sur le volet de l'événementiel, l'objectif est de maintenir 4 événements de promotion internationaux de plus de 100 convives et 4 événements d'accueils internationaux d'envergure à Lyon. OnlyLyon souhaite également développer les partenariats afin d'optimiser les dépenses. Concernant le contenu des événements, outre la gastronomie, OnlyLyon proposera d'intégrer des performances culturelles, des découvertes de la ville en réalité augmentée, etc. Enfin, pour assurer un suivi pérenne des fichiers d'invités, un outil CRM sera mis en place.

L'exploitation du Skyroom sera poursuivie.

Sur l'aspect stratégique de partenariats privés (dimension financière et de représentativité), les enjeux restent forts pour 2019 : sécuriser l'ensemble des partenariats privés existant pour maintenir un socle actif de 15 partenaires privés et travailler au démarchage de nouveaux partenaires.

Budget prévisionnel 2019

Charges prévisionnelles	BP 2019 Montant (en k€)	Produits prévisionnels	BP 2019 Montant (en k€)
ADERLY Invest In :	4 347	CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne :	1 905
prospection sciences de la vie	268	- dont subvention ADERLY	1 702
		- dont subvention OnlyLyon	203
prospection écotecnologies	245	Métropole de Lyon :	3 573
		- dont subvention ADERLY	2 258
		- dont subvention OnlyLyon	1 315
prospection numérique	276	EPCI (subvention ADERLY)	130
prospection service	293	Saint-Etienne Métropole (subvention ADERLY)	100

Charges prévisionnelles	BP 2019 Montant (en k€)	Produits prévisionnels	BP 2019 Montant (en k€)
prospection industrie	378	Communauté d'agglomération Porte de l'Isère - CAPI (subvention ADERLY)	50
prospection pays	596	Plaine de l'Ain (subvention ADERLY)	25
prospection Ile-de-France	355	autres partenaires et autres territoires :	137
		- dont subvention ADERLY	37
		- dont subvention OnlyLyon	100
implantation	550	MEDEF Lyon Rhône (subvention ADERLY)	25
prospecte et Innovation	147	Université (subvention ADERLY)	20
services communs	989	fonds dédiés OnlyLyon 2018 (Amérique du Nord)	135
promotion commerciale et digitale	250	chiffres d'affaires OnlyLyon (montants HT)	320
OnlyLyon	2 073		
Total	6 420	Total	6 420

III - Montant de la subvention 2019

La subvention qu'il est proposé d'allouer à l'association présente un montant stable entre 2018 et 2019. Elle représente 3 573 000 € et se répartit comme suit :

- 2 258 000 € affectés au financement des actions inscrites au programme annuel 2019 de l'ADERLY "Invest In" (stable par rapport à 2018),
- 1 315 000 € affectés au financement de l'action de marketing OnlyLyon (stable par rapport à 2018) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Prend acte des programmes d'activités 2019 de ADERLY "Invest In" et OnlyLyon présentés en annexe à la convention 2019.

2° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant global de 3 573 000 € au profit de l'ADERLY pour l'année 2019, réparti comme suit :

- 2 258 000 € seront affectés au financement des actions inscrites au programme annuel 2019 de l'ADERLY "Invest In",
- 1 315 000 € seront affectés au financement de l'action de marketing OnlyLyon pour 2019,

b) - la convention 2019 à passer entre la Métropole et l'ADERLY définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 573 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 :

- ADERLY : opération n° 0P02O0219 - chapitre 65 pour 2 258 000 €,
- OnlyLyon : opération n° 0P02O1486 - chapitre 65 pour 1 315 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3274

commission principale : **développement économique, numérique, insertion et emploi**

objet : **Office de tourisme de la Métropole de Lyon - Attribution d'une subvention pour son programme d'actions 2019**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par arrêté préfectoral n° 7279 du 10 décembre 2009, la compétence "tourisme" a été transférée à la Communauté urbaine de Lyon, avec effet au 1^{er} janvier 2010.

Dans le cadre de ce transfert de compétence, une taxe de séjour a été instaurée sur le territoire de la Communauté urbaine et un Office de tourisme intercommunal du Grand Lyon a été créé, conformément aux statuts approuvés en assemblée générale extraordinaire le 24 novembre 2009. Ses missions sont :

- l'accueil et l'information des touristes,
- la promotion touristique du territoire à l'échelle internationale, nationale et locale,
- la production et la commercialisation des produits et prestations de services touristiques,
- le développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des congrès et des salons.

Au 1^{er} janvier 2015, la Métropole s'est substituée de plein droit à la Communauté urbaine.

Le territoire métropolitain est une destination confirmée dans le domaine du tourisme d'affaires, en tant que 2^{ème} destination nationale pour l'accueil de salons et de congrès, mais aussi dans le domaine du tourisme d'agrément, pour lequel Lyon a reçu le trophée de meilleure destination européenne de week-end en 2016.

Le tourisme représente plus de 30 000 emplois sur le territoire de la Métropole et génère des retombées économiques conséquentes : 5 millions de nuitées hôtelières, les dépenses des touristes dans les restaurants, commerces, etc.

Pour rappel, 6,8 M€ ont été collectés en 2017 au titre de la taxe de séjour, dont le produit est entièrement réaffecté aux opérations de promotion et de développement touristique, portées ou soutenues par la Métropole.

II - La politique touristique métropolitaine se décline selon les 3 axes stratégiques

1° - Axe n° 1 - Tourisme d'affaires

L'objectif est de conforter la Métropole comme 2^{ème} destination française d'accueil de grands congrès et de salons, en s'appuyant sur sa légitimité scientifique et médicale, ses filières d'excellence, la qualité de son accueil et la compétitivité de ses infrastructures.

2° - Axe n° 2 - Tourisme d'agrément

L'enjeu est de renforcer l'attractivité de Lyon comme une destination de tourisme urbain de court séjour avec un positionnement fort autour de la gastronomie et en lien avec le développement de nouvelles liaisons internationales train et avion.

3° - Axe n° 3 - Tourisme de proximité

Il s'agit de faire en sorte que les habitants de la Métropole soient consommateurs d'activités de loisirs sur leur propre territoire.

Le programme d'actions de l'Office de tourisme s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie touristique métropolitaine.

III - Éléments de bilan 2018 (données à fin octobre 2018)

1° - Accueil et information des touristes

En prenant en compte l'ensemble des points d'accueil du territoire, le nombre de visiteurs accueillis est en augmentation de + 11 %. Ce sont donc les 40 points d'accueil labellisés et surtout l'accueil de Saint-Jean modernisé qui ont connu les meilleures évolutions de fréquentation cette année.

Avec 299 783 visiteurs accueillis au pavillon de l'Office de tourisme à Bellecour à fin octobre 2018, la fréquentation a baissé de - 4 %. La part des étrangers parmi les visiteurs augmente de 3 points (de 49 % à 52 %).

Le montant des ventes de produits touristiques réalisées à l'accueil, le principal canal de commercialisation, a augmenté de 11 %.

Au total, les visites des 3 sites web "Lyon-France", "Lyon city card" et "visiter Lyon" sont en augmentation. Le site web "mon week-end à Lyon" a été fermé et son contenu réintégré dans la rubrique agenda de "Lyon-France".

2° - Promotion touristique du territoire à l'échelle internationale, nationale et locale

À fin octobre 2018, le nombre de journalistes accueillis (169) est stable et les retombées presse sont en forte hausse (424), avec + 74 % de retombées internationales, liées notamment à la nomination au prix "smart tourism".

Le renouvellement du contrat de destination a permis de valoriser la destination Lyon à travers une campagne de communication digitale en France et en Europe et un dîner à destination de la presse et des professionnels à Zurich. Une opération du même type est prévue en fin d'année à Moscou.

Le workshop "Rendez-vous à Lyon" s'est tenu pour la seconde fois à Lyon avec la participation de 45 tour-operators européens et 38 professionnels lyonnais.

3° - Production et commercialisation des produits et prestations de services touristiques

Le chiffre d'affaires total des produits commercialisés par l'Office de tourisme est en augmentation de + 4 % (2,12 M€) à fin octobre 2018.

Le chiffre d'affaires des ventes de Lyon city card a augmenté de + 4 % (830 210 €).

Le chiffre d'affaires des visites guidées est stable (671 244 €), grâce à une baisse des visites individuelles compensée par une hausse de celles en groupe. Au total, 106 609 personnes ont été guidées (- 2 %).

4° - Développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des congrès et des salons

À fin octobre 2018, les résultats des dossiers de candidature portés avec le Bureau des congrès et des salons font état de 185 560 journées congressistes gagnées pour les années 2018 et suivantes (+ 3 % par rapport à la même période en 2017).

Vingt événements professionnels ont bénéficié du dispositif d'accueil "Welcome, by OnlyLyon" dont l'objet est de faciliter l'accueil des participants à des événements professionnels générant des flux de visiteurs importants.

Le congrès de l'Union des associations internationales qui rassemble 200 associations organisant des congrès à travers le monde, s'est tenu à Lyon en novembre 2018, avec la participation active du Bureau et du Centre des congrès.

IV - Programme d'activités 2019

Dans le cadre du programme d'actions 2019 proposé, l'Office de tourisme prévoit la mise en œuvre d'un projet transversal à l'ensemble de ses missions, appelé OnlyLyon expérience.

Ce projet de logiciel de gestion de la relation client, précurseur à l'échelle d'une destination touristique, permettra de capitaliser sur les nombreuses données clients collectées par les équipes de l'Office de tourisme et leurs adhérents, qui représentent une ressource stratégique au sein d'une économie numérisée.

Ces données seront ainsi centralisées, analysées et utilisées pour s'adresser à la clientèle touristique avant, pendant et après leur séjour, mais aussi régulièrement tout au long de l'année, à travers des communications ciblées.

Ce projet poursuit 3 objectifs :

- faciliter le séjour via un accompagnement digital et proposer une expérience marquante de l'accueil, en complément des outils existants,
- fidéliser la clientèle touristique à la destination en entretenant un lien régulier et, notamment, faire revenir le voyageur affaires pour un séjour loisirs,
- analyser finement les comportements et profils de la clientèle touristique pour répondre à leurs attentes en matière de séjour.

Les dépenses d'investissement pour ce projet ont été réalisées en 2018, grâce à une subvention d'équipement complémentaire à la subvention annuelle de la Métropole, de 202 600 € par délibération du Conseil n° 2018-2922 du 9 juillet 2018. Les dépenses de fonctionnement liées au projet, prévues en 2018 à hauteur de 101 000 €, ont été intégrées dans le budget global de fonctionnement 2018 de l'Office de tourisme. Les dépenses de fonctionnement du projet ont été estimées à 284 000 € en année pleine en 2019.

Dans le cadre du programme d'actions 2019, l'Office de tourisme prévoit également les actions suivantes :

1° - Accueil et information des touristes

- la poursuite d'une stratégie d'accueil multicanaux : au pavillon, au point d'information temporaire du Vieux Lyon, dans les 40 points d'accueils labellisés, avec la messagerie instantanée, le téléphone et le mail,
- le maintien de la qualité de service au travers de l'e-réputation et des enquêtes mystères,
- la mise en place de partenariats et d'accueils de billetterie lors des grands événements du territoire.

2° - Promotion touristique du territoire à l'échelle internationale, nationale et locale

- l'obtention du titre de "European capital of smart tourism 2019" et la mise en œuvre du plan de communication autour de ce prix,
- le maintien d'opérations promouvant la gastronomie lyonnaise au titre du contrat de destination, malgré une baisse de la participation de l'État,
- la mutualisation d'actions de promotion vers les marchés cibles, en lien avec les dessertes aériennes et ferroviaires, aux côtés des partenaires : OnlyLyon, Atout France, AURA tourisme, etc.,
- l'animation de l'agenda gourmand "C'est Lyon qui régale" dans la perspective de l'ouverture de la Cité internationale de la gastronomie,
- la réalisation d'une campagne de communication sur le tourisme affinitaire et l'élaboration d'un kit d'accueil pour les habitants recevant leur famille ou leurs amis.

3° - Production et commercialisation des produits et prestations de services touristiques

- le lancement d'OnlyLyon expérience, la nouvelle stratégie digitale basée sur la gestion des données client et la création de contenus numériques,
- la poursuite de la promotion de la Lyon city card, avec notamment la Lyon city card 4 jours,
- l'animation et l'identification des différents acteurs du guidage, ainsi que le lancement d'une réflexion sur les enjeux du guidage au sein du Vieux Lyon.

4° - Développement du tourisme d'affaires au travers du Bureau des Congrès et des salons

- à l'occasion des 10 ans du dispositif d'accueil "Welcome, by OnlyLyon", la mise en place d'une réflexion avec les partenaires afin de faire évoluer l'offre de services,
- l'organisation d'une seconde édition du "dîner des champions" destiné à remercier les porteurs de projets de congrès scientifiques et médicaux pour leur implication et à les remobiliser,
- l'intégration du programme Global destination sustainability (GDS) afin d'identifier et promouvoir les bonnes pratiques en matière de développement durable dans le secteur du tourisme d'affaires,
- le développement du nombre de journées congressistes gagnées.

V - Budget prévisionnel 2019

Charges	Budget 2019 (en k€)	Produits	Budget 2019 (en k€)
dépenses opérationnelles	2 339	Métropole de Lyon	4 614
frais de personnel	4 126	Ex-Communauté urbaine de Lyon : quote-part* subventions 2010 et 2011	8
frais généraux et impôts	637	aides d'État	15
dotation aux amortissements	225	ressources propres dont :	2 697
frais financiers	7	<i>cotisations</i>	537
		<i>participations</i>	120
		<i>commissions centrale de réservation</i>	52
		<i>ventes Lyon city cards</i>	1 000
		<i>ventes visites guidées</i>	816
		<i>ventes de publicités</i>	172
Total	7 334	Total	7 334

* amortissement subventions d'équipement.

Après des baisses successives cumulées de - 9,5 % entre 2015 et 2017, puis une subvention totale 2018 de 4 676 240 € incluant une subvention de fonctionnement stable de 4 473 640 € et une subvention d'équipement de 202 600 € en investissement, la demande de subvention de fonctionnement 2019 formulée par l'Office de tourisme est en hausse de 3 % soit + 140 000 € à hauteur de 4 613 640 €. Cette hausse permet à l'Office de tourisme de financer une partie des charges de fonctionnement liées au projet CRM OnlyLyon expérience, estimées en 2019 à 284 000 €, tout en maintenant le programme d'actions prévu pour 2019.

Les dépenses opérationnelles liées aux actions de marketing et communication augmentent donc de + 140 000 € (593 000 €), les actions de tourisme de loisirs et de presse (349 000 €), les actions de tourisme d'affaires (453 000 €) sont stables entre 2018 et 2019, elles diminuent légèrement - 8 000 € concernant le tourisme de proximité (62 000 €) et augmentent peu concernant les achats sur ventes (+ 2 000 € soit 883 000 €).

Il est proposé d'accéder à la demande de subvention de l'Office de tourisme au regard de son programme d'actions et d'allouer en 2019 une subvention de 4 613 640 €.

Conformément à la convention 2019, les modalités de versement de la subvention sont les suivantes :

- une 1^{ère} partie de la subvention annuelle votée sera mandatée à hauteur de 40 % de son montant total dans le mois suivant réception, par la Métropole, de la demande d'acompte accompagnée du budget de l'exercice approuvé par le conseil d'administration et d'un état prévisionnel de trésorerie pour l'année en cours,

- une 2^{ème} part de la subvention, soit 40 %, sera mandatée dans le mois suivant réception, par la Métropole, des documents comptables (bilan, compte de résultat N - 1, certifiés par le commissaire aux comptes de l'association, liasse fiscale, plaquette comptable), du rapport moral et financier de l'exercice précédent, d'une situation de trésorerie actualisée,

- le solde sera mandaté au cours du mois d'octobre de l'exercice en cours dès réception, par la Métropole, d'un état d'exécution du budget de l'année en cours, d'un état de trésorerie actualisé, de l'esquisse du programme annuel d'activités de l'année suivante et du montant correspondant de subvention sollicitée ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

Où l'intervention de madame le rapporteur précisant que :

- Dans le paragraphe **V - Budget prévisionnel 2019** de l'exposé des motifs, dans le tableau présentant le budget de l'Office du tourisme, il convient de lire les montants suivants :

Charges	Budget 2019 (en k€)	Produits	Budget 2019 (en k€)
dépenses opérationnelles	2 339	Métropole de Lyon	4 614
frais de personnel	4 125	Ex-Communauté urbaine de Lyon et Métropole : quote-part* subventions 2010 et 2011 et 2018	76
frais généraux et impôts	636	aides d'État	15
dotation aux amortissements	295	ressources propres dont :	2 697
frais financiers	7	<i>cotisations</i>	537
		<i>participations</i>	120
		<i>commissions centrale de réservation</i>	52
		<i>ventes Lyon city cards</i>	1 000
		<i>ventes visites guidées</i>	816
		<i>ventes de publicités</i>	172
Total	7 402	Total	7 402

* amortissement subventions d'équipement."

au lieu de :

"V - Budget prévisionnel 2019, dans le tableau présentant le budget de l'Office du tourisme :

Charges	Budget 2019 (en k€)	Produits	Budget 2019 (en k€)
dépenses opérationnelles	2 339	Métropole de Lyon	4 614
frais de personnel	4 126	Ex-Communauté urbaine de Lyon : quote-part* subventions 2010 et 2011	8
frais généraux et impôts	637	aides d'État	15
dotation aux amortissements	225	ressources propres dont :	2 697
frais financiers	7	<i>cotisations</i>	537
		<i>participations</i>	120
		<i>commissions centrale de réservation</i>	52
		<i>ventes Lyon city cards</i>	1 000
		<i>ventes visites guidées</i>	816
		<i>ventes de publicités</i>	172
Total	7 334	Total	7 334

* amortissement subventions d'équipement."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par madame le rapporteur,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 4 613 640 € à l'Office de tourisme pour son programme d'actions 2019,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'Office de tourisme définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 4 613 640 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P04O2080.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3275

commission principale : développement économique, numérique, insertion et emploi

objet : **Opération de requalification du campus Lyon Ouest Ecully - Archipel One / Skylab - Attribution d'une subvention d'équipement à l'Ecole centrale de Lyon (ECL) - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'attractivité internationale et l'ouverture à l'économie de l'enseignement supérieur et de la recherche sont des enjeux clés pour l'ambition européenne de la métropole lyonnaise.

En adoptant son programme de développement économique pour la période 2016-2021, la Métropole de Lyon a réaffirmé sa volonté de renforcer la place de l'université en tant qu'acteur de l'innovation et du développement de la Métropole.

Pour cela, elle est engagée dans :

- le soutien à l'Université de Lyon pour construire une université forte,
- l'inscription de l'université dans le dynamisme entrepreneurial et le transfert de technologies,
- la mise en œuvre du schéma de développement universitaire (SDU), qui entre en cohérence avec le schéma d'accueil des entreprises (SAE) dont il partage les principes directeurs.

II - Objectifs

La Métropole souhaite soutenir le développement de l'ECL sur le campus Lyon Ouest Ecully. L'ECL s'inscrit pleinement dans la stratégie de l'Université de Lyon dont elle est un membre actif. Afin d'affirmer sa position dans l'écosystème et permettre de soutenir l'attractivité de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le territoire, il est aujourd'hui nécessaire de rénover son campus.

L'ECL est une école d'ingénieurs multidisciplinaires implantée sur le campus Lyon Ouest Ecully à Ecully. Elle est classée parmi les toutes premières écoles d'ingénieurs en France avec 1 650 étudiants dont 329 ingénieurs diplômés chaque année (avec une forte dimension internationale : 25 % d'étudiants étrangers). Le palmarès 2017 des écoles d'ingénieurs de l'Étudiant octroie à l'ECL la 5^{ème} position du classement général et la 1^{ère} position des écoles de province.

L'ECL a un projet de transformation de son campus, démarrée depuis 2008 dont l'échéance est fixée à 2025 : ECL 4.0 accélérateur de projets.

La stratégie du projet d'ensemble est la suivante :

- affirmer une offre scientifique de formation et de recherche compétitive, européenne et internationale,
- transformer l'école en renforçant l'ancrage régional et national et les partenariats avec les entreprises,
- faire de Lyon Ouest Ecully un campus de dimension internationale, espace d'échanges, de coopération et de rencontres multiculturelles,
- engager la modernisation du management de l'établissement et intégrer les nouveaux enjeux économiques.

Pour cela, l'ECL souhaite développer l'attractivité du campus et, notamment, développer les pédagogies innovantes et favoriser les lieux de convivialité.

III - Présentation de l'opération et budget prévisionnel

Une 1^{ère} phase a été réalisée entre 2008 et 2016 : 26 000 000 € ont été investis pour la réalisation des bâtiments TMM1, Equipex Phare et le centre de ressources informatiques.

Les financements ont été répartis de la façon suivante :

- ECL : 10 200 000 €,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : 6 300 000 €,
- Métropole : 2 000 000 €,
- Conseil général : 1 600 000 €,
- État : 5 900 000 €.

Pour la phase 2019-2025, 5 projets sont prévus pour un montant de 50 000 000 € :

- le Skylab, un lieu totem emblématique de l'école à la fois vitrine de ses atouts et espace innovant : 2 500 000 €,
- Archipel 1, une direction au cœur de la vie étudiante : 2 500 000 €,
- Archipel 3, un nouveau pôle de services : 5 000 000 €,
- bâtiment TMM2 : 12 000 000 € (Laboratoire de tribologie et dynamique des systèmes -LTDS-)
- Archipel 2 : halles de recherche : 28 000 000 € (Laboratoires de mécanique des fluides et d'acoustique -LMFA-et Ampère).

L'ECL travaille au bouclage financier de cette nouvelle phase. La Région s'est engagée à financer 8 000 000 € et le Métropole 2 500 000 €, ce qui lui permet de démarrer les projets Skylab, espace de travail innovant et Archipel One, réorganisation de la fonction accueil de l'établissement.

Le projet a pour objectif de financer la rénovation de locaux existants (2 600 m² - aucun m² supplémentaire) afin de relever les nouveaux enjeux pédagogiques et de s'adapter aux nouveaux standards de campus innovant tout en améliorant l'efficacité énergétique des bâtiments. Il a pour objectif de répondre à 2 volets à travers 2 opérations immobilières :

1° - Créer un véritable espace innovant, le Skylab

Le bâtiment principal à l'entrée du campus, occupé actuellement par la direction et l'administration (1 200 m²) sera restructuré pour offrir un lieu vitrine des réalisations étudiantes, des laboratoires et un regroupement de ressources, de services, d'espaces pédagogiques et de convivialité autour de la création et de l'entrepreneuriat. Ce lieu de créativité, d'innovation et de démarches entrepreneuriales sera intégré dans l'écosystème de l'Université de Lyon et en particulier en lien avec la Fabrique de l'innovation (opération pilotée par l'Université de Lyon et financée dans le cadre du contrat de plan État-Région -CPER- actuel). Le Skylab sera ouvert à l'ensemble des élèves et des étudiants du campus Lyon Ouest Ecully et de l'Université de Lyon, ainsi qu'aux entreprises et aux citoyens. Cet espace occupera l'ensemble du bâtiment Z2 situé en entrée du campus et tourné vers la cité afin de garantir sa visibilité en tant que partie intégrante de la Fabrique de l'innovation.

Ce projet va permettre de dynamiser la créativité, l'esprit d'entreprise et les liens avec le monde industriel. Ce nouvel environnement devra également permettre une vitrine des nouvelles approches pédagogiques, d'accompagnement de projets et équipements qui émergeront des expérimentations menées dans le cadre de l'Université de Lyon (Fabrique de l'innovation) et de la Public factory.

2° - Réinstaller la direction au cœur du campus, Archipel One

Le projet consiste en un rapprochement des élèves et de la direction qui partageront des espaces communs au cœur du campus au sein du bâtiment M14/M16 (1 400 m²) renommé Archipel One. L'idée est de décroisonner les relations "en silo" du campus conçu il y a 50 ans. Cette nouvelle dynamique de décroisonnement est celle des meilleures entreprises et des campus internationaux. Ce sont par exemple les principes retenus sur les nouvelles implantations du campus de Saclay.

L'ECL assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Montage financier et calendrier prévisionnel de l'opération

Le coût de l'opération de construction est estimé à 5 000 000 €.

La répartition est la suivante :

- honoraires maîtrise d'œuvre : 573 000 €,
- autres honoraires (sécurité et protection de la santé -SPS-, contrôleur technique, etc.) : 97 000 €,
- travaux : 4 190 000 €,
- assurance dommage et ouvrage : 42 000 €,
- aléas : 98 000 €.

Métropole de Lyon	Région Auvergne-Rhône-Alpes	Total
2 500 000 €	2 500 000 €	5 000 000 €

Le phasage de réalisation de l'opération est le suivant :

- étude de programmation : 1^{er} semestre 2019,
- études avant-projet sommaire/avant-projet détaillé (APS/APD) : 2^{ème} semestre 2019 et 1^{er} semestre 2020,
- lancement des travaux : mi 2020,
- inauguration : mi 2021 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - la participation de la Métropole à l'opération de requalification du campus Lyon Ouest Ecully,
- b) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 2 500 000 € au profit de l'ECL,
- c) - la convention à passer entre la Métropole et l'ECL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P03 - Enseignement supérieur et recherche, à la charge du budget principal, sur l'opération n° 0P03O7178 pour un montant de 2 500 000 € TTC en dépenses selon l'échéancier suivant :

- 625 000 € en 2019,
- 1 600 000 € en 2020,
- 275 000 € en 2021.

4° - Le montant à payer, soit 2 500 000 €, sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 204 - opération n° 0P03O7178.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3277

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Renouvellement des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les organismes gestionnaires d'établissements et services accompagnant des personnes adultes en situation de handicap**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La Métropole de Lyon pilote et coordonne sur son territoire les actions sociales et médicosociales en faveur des personnes adultes en situation de handicap. A ce titre, elle est garante du bon fonctionnement des établissements et des services les accompagnants et doit veiller à la bonne gestion budgétaire de ces structures.

Le gouvernement, via l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005, complétée par l'article L 313-11 du code de l'action sociale et des familles, a introduit la faculté de conclure des CPOM entre les personnes physiques et morales gestionnaires d'établissements ou de services et l'autorité compétente en matière de tarification.

Cette démarche est une opportunité pour la Métropole et pour les organismes gestionnaires de définir des objectifs d'activité et de déterminer les moyens financiers correspondants dans l'optique d'une meilleure efficacité de l'action sociale.

Lors de la création de la Métropole, la démarche de contractualisation qui avait été engagée par le Département du Rhône a été poursuivie. Ainsi, les CPOM métropolitains ont été signés le 5 avril 2016 pour une période courant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2018 entre la Métropole et 21 organismes gestionnaires d'établissements et services accompagnant des adultes en situation de handicap. Vingt et un de ces 31 organismes gestionnaires d'établissements et de services pour personnes adultes en situation de handicap devraient s'engager dans les CPOM 2019/2022. Pour un budget de 122 482 844 € au global, ces 21 gestionnaires représentent près de 92 % du budget alloué en 2018, soit 113 390 748 €. L'impact du taux directeur de 0,5 % s'appliquera à cette enveloppe uniquement pour l'année 2019. Pour les années suivantes, le taux directeur sera soumis à délibération, il pourra être inférieur ou supérieur.

Par ailleurs, il convient de noter que l'article 13 des CPOM 2019/2022 précise que le montant de l'enveloppe de dépenses nettes allouée à chaque gestionnaire signataire du CPOM fera l'objet d'un diagnostic partagé, cela signifie que le montant des dépenses nettes allouées à chaque gestionnaire sera potentiellement revu après la réalisation d'une analyse financière et d'un diagnostic partagé.

Les CPOM arrivant à échéance, il est proposé au Conseil d'approuver le principe de leur renouvellement et la convention type proposée.

II - Présentation des CPOM

Selon un constat partagé avec les organismes gestionnaires lors des dialogues de gestion dans le cadre du suivi des CPOM et lors des groupes de travail organisés en vue de préparer leur renouvellement, ces contrats présentent plusieurs atouts :

- un renforcement du partenariat entre la Métropole et les organismes gestionnaires,
- un changement de culture au sein des structures en leur donnant la possibilité de développer de nouveaux outils de pilotages internes,

- des outils de programmation budgétaire et de simplification des procédures annuelles de tarification pour la Métropole.

Il apparaît aujourd'hui opportun de poursuivre ce partenariat autour de principes communs :

- la responsabilisation des gestionnaires, tout en prenant en compte les contraintes budgétaires de la collectivité,
- une plus grande autonomie, à travers notamment la liberté de gestion des résultats,
- des relations basées sur des rapports de confiance,
- des engagements au titre de la réponse accompagnée pour tous et de la responsabilité sociétale et environnementale.

Dans un contexte économique contraint, il s'avère nécessaire de poursuivre la démarche volontariste engagée dans les précédents contrats visant, notamment, à développer une politique de rationalisation et de mutualisation des dépenses permettant néanmoins le développement de projets. Ces contrats qui proposent des modalités renouvelées souligneront également la volonté pour les contractants de s'inscrire pleinement dans les axes prioritaires du projet métropolitain des solidarités adopté par délibération du Conseil n° 2017-2275 du 6 novembre 2017.

III - Proposition

Il est proposé, pour permettre une continuité de la politique de contractualisation engagée avec les organismes gestionnaires d'établissements et services accompagnant des adultes en situation de handicap, que la Métropole renouvelle les CPOM pour la période 2019-2022 sur la base des principes exposés précédemment.

Ces contrats permettront de poursuivre une logique partenariale fondée sur la confiance mutuelle. Ils viseront à garantir une visibilité et une sécurité tant pour les gestionnaires dont les projets sont inscrits dans le temps pluriannuels que pour la Métropole qui fixe l'enveloppe annuelle des dépenses nettes en reconduction.

Un projet de CPOM type avec les organismes gestionnaires d'établissements et services est joint au présent rapport.

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le renouvellement des CPOM et d'adopter la nouvelle convention type à passer avec les gestionnaires ;

Vu lesdits dossiers ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le principe du renouvellement des CPOM,

b) - la convention type à passer entre la Métropole et chaque organisme gestionnaire d'établissements et services accompagnant des personnes adultes en situation de handicap pour les années 2019-2022.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - **La dépense** en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivant - chapitre 65 - opérations n° 0P38O3076A et 0P38O3162A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3278

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Attribution d'une subvention d'équipement à la Fondation pour l'Université de Lyon (FPUL) pour le projet de Maison de répit de la Fondation France Répit - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'entourage familial et les proches jouent un rôle indispensable auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap. Les aidants ont aujourd'hui un rôle majeur dans le système de santé, accru dans le contexte du "virage ambulatoire", de par le soutien à domicile qu'ils apportent. La loi du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement met en avant le rôle des aidants et prévoit des dispositions en leur faveur. La Métropole de Lyon a fait le choix de déployer une véritable politique volontariste en leur faveur, le développement du soutien et de l'accompagnement des aidants est une des orientations majeures du projet métropolitain des solidarités.

Sur le territoire métropolitain, quelque 160 000 personnes prennent soin d'un proche âgé, malade ou en situation de handicap. Si les aidants sont aujourd'hui mieux reconnus, leur vie quotidienne reste souvent difficile et les dispositifs de répit et d'accompagnement restent à structurer et renforcer.

Créée en 2013 à l'initiative de médecins du Centre Léon Bérard, d'aidants familiaux et de l'association Le petit monde, la Fondation France Répit, abritée sous l'égide de la FPUL, a pour objet le financement, la réalisation et la promotion d'actions permettant le développement de solutions de répit, pour des personnes atteintes de maladies graves et invalidantes soignées à domicile et de leurs aidants. Elle poursuit 3 objectifs principaux :

- la création en France d'établissements et de services de répit pour les familles accompagnant des proches malades, en situation de handicap ou âgés à domicile,
- le développement d'activités scientifiques autour du répit : création du 1^{er} diplôme universitaire de répit, mise en place d'un programme de recherche clinique et médico-économique, organisation biennale des rencontres francophones sur le répit,
- la promotion du répit et de l'accompagnement des proches aidants de personnes dépendantes auprès des responsables politiques et institutionnels, des acteurs du monde sanitaire, médicosocial, associatif et des médias.

La Fondation France Répit a conçu sur le territoire de la Métropole un dispositif de répit innovant, aujourd'hui unique en France, inspiré des expériences nord-européennes et anglo-saxonnes, qui apporte une réponse en termes de soutien et d'accompagnement, aux besoins exprimés par les proches aidants de personnes malades ou en situation de handicap.

Le dispositif est constitué d'une équipe mobile de répit pluridisciplinaire, centré sur le soutien du proche aidant et intervenant à domicile, ainsi que d'une Maison de répit accueillant les enfants et adultes fragilisés par la maladie grave ou par le handicap.

La Fondation France Répit sollicite l'aide de la Métropole pour finaliser le financement de l'investissement d'une Maison de répit sur le territoire de la Métropole à Tassin la Demi Lune.

II - La Maison de répit

La Maison de répit a pour objet d'accueillir sur des besoins de répit programmés, mais aussi en urgence, les enfants et adultes fragilisés par la maladie grave, évolutive et/ou menaçant la vie ou par le handicap (15 chambres) et, s'ils le souhaitent, les proches aidants (6 chambres non médicalisées).

Cet accueil médicalisé, proposé pour un crédit de 30 jours de répit annuel, assure une continuité des soins et une surveillance 24 h/24 h, ainsi qu'un accompagnement par des professionnels et des bénévoles formés. Il est fondamentalement conçu comme un lieu convivial et familial, avant d'être un établissement médico-social.

La structure est gérée en partenariat avec la Fondation Œuvre des villages d'enfants (OVE), gestionnaire médico-social titulaire de l'autorisation médico-sociale donnée par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes. Les dépenses de fonctionnement de la Maison de répit sont financées par l'ARS. Elle est située à Tassin la Demi Lune et a ouvert ses portes le 1^{er} octobre 2018.

III - Intérêt du projet

Le dispositif de Maison de répit, ainsi que le programme scientifique d'évaluation d'impact associé, présentent un intérêt multiple.

Cette nouvelle offre de répit est en synergie avec les politiques publiques menées par la Métropole dans le champ du handicap et de l'aide aux aidants, et s'inscrit en parfaite complémentarité avec les actions de soutien et d'accompagnement des aidants menées par les Maisons de la Métropole et les Centres communaux d'action sociale (CCAS), ainsi qu'à l'ensemble des acteurs sanitaires, médico-sociaux et associatifs qui ont été étroitement associés aux différentes étapes de développement du projet.

Elle favorise le maintien de la personne aidée à son domicile en soutenant et en accompagnant les proches. L'épuisement de l'aidant représente un risque majeur et un motif fréquent de ré-hospitalisation ou d'institutionnalisation de la personne aidée, lorsque l'aidant n'est plus en mesure d'assurer la prise en charge du proche au domicile.

Le projet s'inscrit plus globalement dans une large dynamique territoriale en cours, qui réunit l'ensemble des acteurs publics, privés et associatifs engagés sur ces questions et qui vise à construire une offre globale, coordonnée et accessible de répit et de soutien aux aidants, dans une démarche baptisée "Métropole aidante".

IV - Montage juridique et financier

Le budget global du projet de construction de la Maison du répit de 5,540 M€, est financé par le mécénat de grands donateurs et par une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes de 400 000 €.

L'acquisition foncière du terrain sur lequel est bâti la Maison de répit restant à effectuer, il est proposé l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 400 000 €, correspondant à la demande déposée par la Fondation France Répit, et concourant à l'acquisition foncière du terrain sur lequel est bâtie la maison.

La Fondation France Répit est abritée sous l'égide de la FPUL, reconnue d'utilité publique. Cette dernière a notamment pour but de favoriser le progrès de la connaissance et de l'innovation, et de contribuer au rayonnement et au développement social de la région de Lyon.

Conformément à la convention d'abri qui lie ces 2 structures, la FPUL a vocation à recevoir des ressources en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général telle que celle portée par la Fondation France Répit, celle-ci présentant un intérêt pour les populations concernées et pour l'économie de la santé. C'est ainsi que la convention de subvention sera conclue entre la Métropole et la FPUL ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 400 000 € au profit de la FPUL dans le cadre du projet de Maison de répit de la Fondation France Répit à Tassin la Demi Lune pour l'année 2019,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la FPUL définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P37 - Personnes âgées, pour un montant de 400 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal sur l'opération n° 0P37O7215.

4° - La dépense d'investissement en résultant, soit 400 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 204 - opération n° 0P37O7215.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3279

commission principale : **développement solidaire et action sociale**

objet : **Fonds de solidarité pour le logement (FSL) - Volets accès et gestion locative adaptée du FSL - Approbation des contrats de cautionnement types et de la convention relative à la couverture sous-location**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Le contexte

Par délibération du Conseil n° 2018-3255 du 10 décembre 2018, la Métropole de Lyon a validé le transfert, à compter du 1^{er} janvier 2019, de la gestion du volet accès du FSL au sein de la direction de l'habitat et du logement (DHL), auparavant assurée par l'Association collective d'aide au logement (ACAL), ainsi que les évolutions du règlement intérieur.

Afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire de réactualiser l'ensemble des documents d'application portant sur le volet accès du FSL. Ces documents contractuels tiennent compte des évolutions du dispositif, telles que prévues dans le cadre du règlement intérieur du FSL.

Il s'agit, d'une part, des contrats de cautionnement qui encadrent les modalités de mise en jeu de la garantie financière accordée lorsque la collectivité intervient en tant que garant pour des ménages qui connaissent des difficultés dans l'accès au logement et, d'autre part, la convention avec les associations qui sous-louent des logements, que ce soit pour une durée déterminée ou en vue d'un bail glissant.

Le présent rapport a pour objet de présenter à la validation du Conseil de la Métropole les contrats de cautionnement types et la convention relative aux conditions de mise en œuvre de la couverture sous-location.

II - Contrats de cautionnement types

Le contrat de cautionnement est un document contractuel établi entre la collectivité et un bailleur, (social ou privé), au bénéfice d'un ménage qui ne présente pas de garantie suffisante pour accéder à un logement de manière autonome. Il s'agit d'un dispositif subsidiaire, au sens où il ne peut intervenir si le ménage est éligible à une garantie d'action logement (VISALE ou Locapass) ou encore s'il peut justifier d'un garant personnel pour l'accès dans un logement locatif du parc privé.

Ces contrats sont d'une durée de 36 mois pour un logement vide du parc privé, de 18 mois pour un logement meublé. S'agissant du parc social, ils sont d'une durée de 18 mois, ramenée à une durée de 12 mois lorsque le ménage est relogé dans le cadre d'une mutation au sein du parc social.

Pour les situations concernées, le FSL est mobilisé en cautionnement du loyer.

Les modalités de mise en jeu de la garantie financière sont précisées au sein des contrats de cautionnement type. Les principales dispositions sont les suivantes :

- la garantie porte sur la prise en charge du loyer et des charges locatives déduction faite des aides au logement, et ce, pour la durée inscrite sur le contrat de cautionnement. Elle ne couvre pas des frais consécutifs à des dégradations locatives,

- la période de couverture de la garantie s'applique à compter de la date de signature du bail et s'arrête au terme de la durée prévue par le contrat,

- le contrat de cautionnement engage le bailleur à signaler à la Métropole un impayé dès qu'il représente 2 mois d'arriérés. Suite à ce signalement, une période de 2 mois, renouvelable une fois, est laissée pour trouver des solutions amiables d'apurement de la dette,

- la mise en jeu de la garantie peut être sollicitée par le bailleur :

. en cours de garantie et en cas de constat d'échec partagé de la phase amiable, pour un règlement provisoire dans la mesure où il justifiera de la délivrance d'un commandement de payer,

. en cours ou fin de garantie, en cas de départ du locataire suite à une dédite, ou en cas de reprise par voie d'huissier du logement abandonné par le locataire,

. en fin de garantie, si le compte locataire reste débiteur,

. à l'issue d'une procédure contentieuse ayant mené à la résiliation du bail et sur production du jugement de résiliation. Le cas échéant, cette procédure aura été engagée du fait de l'absence de traitement de la dette.

Les sommes versées au bailleur au titre de la mise en jeu de la garantie ne font pas l'objet d'un recouvrement auprès des ménages.

Les demandes d'indemnisation qui seraient adressées à la collectivité hors respect des conditions prévues dans le contrat de cautionnement (notamment s'agissant du délai de prévenance de l'impayé locatif) pourront faire l'objet d'un rejet. Ce rejet est susceptible de faire l'objet d'un recours adressé au comité technique du FSL.

En 2017, le FSL accès est intervenu à 165 reprises dans le cadre d'une mise en jeu de la garantie financière liée à des impayés de loyer, pour un montant total de 170 150 €.

Concernant les 10 premiers mois de l'année 2018, la garantie financière a été engagée pour 103 situations locatives, pour un montant représentant 94 190 €, soit un sinistre moyen de 914 €.

III - Convention relative à la couverture sous-location

La couverture sous-location était, jusqu'au 31 décembre 2018, un dispositif dont la mise en œuvre était confiée à l'association ACAL. Il est prévu, dans le cadre du règlement intérieur modifié, que ce dispositif puisse être désormais rattaché au volet intitulé "aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative". Ce dispositif permet à ce que des associations intervenant en matière de gestion locative adaptée puissent faire face aux risques financiers qu'elles supportent lorsqu'elles sous-louent un logement à un ménage en difficulté. L'objectif est que le sous-locataire devienne titulaire en titre du bail du logement qu'il occupe ou qu'il accède à un logement de droit commun.

Les associations bénéficiaires doivent disposer d'un agrément intermédiation locative et gestion locative sociale (ILGLS) et ingénierie sociale technique et financière (ISTF). Sont exclues du bénéfice de cette aide, les sous-locations qui émanent de d'autres financements que le FSL.

Cette couverture sous-location prend en charge les loyers et charges impayés, déduction faite des aides au logement ainsi que les frais de procédure engagés par l'association. L'association peut bénéficier de la couverture sous-location pour couvrir le risque financier consécutif à la constitution de sommes irrécouvrables exigibles auprès du sous-locataire.

Les conditions de mise en jeu de la couverture sous-location sont précisées dans la convention type :

- l'association doit fournir chaque semestre, la liste de l'ensemble des sous-locations à durée déterminée et en vue d'un bail glissant en cours avec le montant des charges et des loyers,

- l'association est tenue d'informer la Métropole dès la constitution d'une dette correspondant à 6 mois de loyers résiduels impayés, y compris partiels, et de préciser le plan d'action engagé,

- dans un délai de 3 mois suivant cette information, l'association devra faire un retour formalisé auprès de la Métropole sur les suites données au plan d'action proposé. Ce délai est mis à profit pour engager une action amiable permettant la recherche de solutions avec le ménage,

- en cas d'échec, l'association devra engager une procédure contentieuse. Le cas échéant, la Métropole doit être destinataire de tout acte lié à la mise en œuvre de cette procédure (commandement de payer, assignation au tribunal, commandement de quitter les lieux, demande du concours de la force publique et jugements afférents, etc.).

Les demandes de mise en jeu de la couverture de sous-location qui ne satisferaient pas aux conditions explicitées dans la convention (notamment s'agissant du délai de prévenance de l'impayé locatif et du versement des justificatifs) pourront faire l'objet d'un rejet. Ce rejet est susceptible de faire l'objet d'un recours adressé auprès du comité technique du FSL.

Le règlement intérieur FSL modifié le 10 décembre 2018 prévoit une nouvelle disposition à travers la création d'un fonds de sécurisation relatif aux dégradations locatives. Cette aide est mobilisable, dans la limite des crédits disponibles, pour contribuer à couvrir les frais de dégradations locatives supportés par les associations pratiquant la sous-location.

Il est proposé de conclure une convention avec chacune des associations concernées par ce dispositif pour une durée de 2 ans et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 2 ans également.

En 2017, le FSL accès est intervenu à 6 reprises dans le cadre d'activation de la couverture sous-location, pour un montant total de 23 878 €. Du 1^{er} janvier au 30 octobre 2018, la couverture sous-location a été engagée à 4 reprises, pour un montant total représentant 28 431 €, soit un sinistre moyen de 7 107 €.

En 2018 ce sont 6 associations qui étaient adhérentes à l'ACAL et bénéficiaires de ce dispositif : l'Association d'aide au logement des jeunes (AULOJ), l'Association de l'hôtel social (LAHSo), Entre2Toits, Le Mas, Alynéa et Habitat et humanisme Rhône. Il est proposé, à partir de 2019, d'étendre le dispositif à l'ensemble des opérateurs financés au titre de l'aide au financement des suppléments de dépenses de gestion locative afin qu'ils puissent bénéficier de cette couverture sous-location ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission développement solidaire et action sociale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le principe du maintien du cautionnement subsidiaire et de ses modalités,
- b) - le principe du maintien de la couverture sous-location, avec la création d'un fonds de sécurisation relatif aux dégradations locatives,
- c) - les contrats de cautionnement types à passer entre la Métropole, les bailleurs sociaux et les bailleurs privés,
- d) - le principe d'élargissement de la couverture sous-location à l'ensemble des opérateurs financés au titre des suppléments de dépenses de gestion locative,
- e) - la convention type relative à la couverture sous-location à passer entre la Métropole et les associations intervenant dans ce domaine.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure relative à leur mise en œuvre.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P14O5633.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3280

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Syndicats mixtes de gestion du Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Lyon et de l'École nationale de musique, de danse et d'art dramatique (ENMDAD) de Villeurbanne - Versement de participations pour l'année 2019 et signature de protocoles financiers**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

En matière culturelle, la Métropole de Lyon assume une compétence relative aux enseignements artistiques, à travers un schéma métropolitain des enseignements artistiques, approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2435 du 15 décembre 2017. Elle est membre des CRR de Lyon et de l'ENMDAD de Villeurbanne, et contribue à leur financement.

I - Le CRR de Lyon

Le CRR de Lyon accueille 2 622 élèves (74 % sont lyonnais, 15 % proviennent d'autres communes de la Métropole, et 11 % sont domiciliés hors métropole). L'équipe pédagogique est composée de 194 enseignants, aux côtés desquels travaillent 60 agents administratifs et techniciens. Il est implanté dans des locaux mis à disposition par la Ville de Lyon sur un site principal dans le 5^{ème} arrondissement de Lyon, et dispose de 8 antennes dans différents arrondissements de Lyon.

Au sein du CRR sont enseignés la musique (environ 2 240 élèves), la danse (environ 303 élèves) et l'art dramatique (environ 79 élèves), de la découverte à la préprofessionnalisation. Le conservatoire propose à la fois des parcours en dehors du temps scolaire, et des apprentissages intégrés au temps scolaire dans des classes à horaires aménagés, du CE2 à la terminale.

L'établissement, classé par le Ministère de la Culture, Conservatoire à rayonnement départemental (CRD), ambitionne de donner à chacun les moyens artistiques et techniques de construire son projet, qu'il s'agisse d'aller vers une pratique amateur autonome ou de préparer une orientation vers l'enseignement supérieur artistique.

Le CRR développe une politique de décentralisation et de proximité avec les quartiers (Maisons des jeunes et de la culture, centres sociaux, mairies d'arrondissements, établissements scolaires) et est fortement engagé auprès des structures culturelles et éducatives. Il conduit des actions de développement culturel et d'éducation artistique et a mis en place un cycle d'apprentissage expérimental (apprentissage instrumental et invention collective) au sein de son antenne du quartier des États-Unis (Lyon 8[°]) ciblant les élèves les plus éloignés de la pratique musicale.

Le CRR combine un ancrage fort sur son territoire, au travers de collaborations diversifiées, et une ouverture sur le monde, par de multiples partenariats régionaux, nationaux et internationaux. Il met en œuvre une saison culturelle dans le prolongement de ses activités pédagogiques.

L'établissement est géré par un syndicat mixte de gestion dont sont membres la Ville de Lyon et la Métropole. Il perçoit également des subventions de l'État.

La participation versée par la Métropole au titre de l'année 2018 s'est élevée à 1 719 907 €, celle de la Ville de Lyon à 7 429 996 € (hors mise à disposition des locaux et financement des musiciens-intervenants en milieu scolaire), pour un budget de fonctionnement global de 11 518 413 €.

II - L'ENMDAD de Villeurbanne

L'ENMDAD accueille 1 554 élèves (61 % sont villeurbannais, 34 % proviennent d'autres communes de la Métropole, et 5 % sont domiciliés hors Métropole). L'équipe pédagogique est composée de 91 enseignants, aux côtés desquels travaillent 10 administratifs et techniciens. Il est implanté dans des locaux mis à disposition par la Ville de Villeurbanne et accueille également des élèves hors les murs dans le cadre de partenariats avec des acteurs culturels, éducatifs et sociaux de la ville.

Au sein de l'ENMDAD sont enseignés la musique, la danse et l'art dramatique de l'éveil au niveau professionnel, soit au total l'enseignement de plus de 100 disciplines artistiques, dont l'apprentissage de plus de 50 instruments.

L'établissement, classé par le Ministère de la culture CRD, ambitionne de donner à chacun les moyens artistiques et techniques de construire son projet, en formant les élèves à la pratique amateur autonome et en accompagnant celles et ceux qui envisagent de préparer une orientation vers l'enseignement supérieur artistique.

L'ENMDAD entretient de nombreux liens avec les centres sociaux et les écoles de la ville de Villeurbanne. Des interventions sont réalisées dans plus de 50 classes villeurbannaises, dont 6 orchestres à l'école et au collège. Une saison culturelle est articulée avec le projet pédagogique, et propose chaque année des spectacles et concerts, des conférences et des auditions.

L'établissement est géré par un syndicat mixte de gestion dont sont membres la Commune de Villeurbanne et la Métropole. Il perçoit également des subventions de l'État.

La participation versée par la Métropole au titre de l'année 2018 s'est élevée à 934 804 €, celle de la Commune de Villeurbanne à 3 273 000 € (hors mise à disposition des locaux), pour un budget de fonctionnement global de 5 204 523 €.

III - Le versement d'une participation pour l'année 2019 et la signature d'un protocole financier avec les 2 syndicats mixtes

Il est proposé au Conseil d'approuver le versement de participations pour l'année 2019 et la signature de 2 protocoles financiers qui précisent les engagements des collectivités membres des syndicats.

Pour faciliter la gestion de la trésorerie du syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne, il est proposé que le protocole financier entre la Ville, la Métropole et le syndicat mixte, soit conclu pour les années 2019 et 2020. La participation financière de la Métropole pour l'année 2020 est soumise au vote annuel du budget par le Conseil métropolitain.

La Ville de Lyon a choisi de conserver un protocole financier annuel, conclu pour l'année 2019 avec la Métropole et le syndicat mixte de gestion du CRR de Lyon.

Les 2 établissements font l'objet d'une attention particulière compte tenu de certaines spécificités :

- la masse salariale de ces structures représente 91 % de leur budget, avec plus de 80 % de personnels titulaires de la fonction publique territoriale,
- ils assument à la fois des missions de démocratisation de l'accès à la pratique artistique pour les habitants de leur commune d'implantation, permettent à des élèves de l'ensemble du territoire métropolitain de poursuivre un cursus pouvant mener jusqu'à la préparation à l'entrée aux établissements d'enseignement supérieur, et sont engagés dans la mise en œuvre des orientations du schéma métropolitain des enseignements artistiques 2018-2021.

Au regard de ces éléments, il est proposé de procéder à une reconduction des participations attribuées en 2018 par la Métropole à chaque syndicat mixte.

Il est donc proposé au Conseil de la Métropole d'approuver les protocoles financiers, et d'attribuer au titre de l'année 2019 :

- au syndicat mixte de gestion du CRR de Lyon une participation de 1 719 907 €, pour un budget prévisionnel de 11 581 413 € (la participation de la Métropole représente 14,85 % du budget prévisionnel du syndicat)

Budget prévisionnel 2019

Charges	Montant en €	Produits	Montant en €
charges de personnel	10 559 413	participation Ville de Lyon	7 429 996
charges à caractère général	650 000	participation Métropole	1 719 907
		subventions IMS Ville de Lyon	892 830
		subvention Ministère de la Culture-DRAC	260 000
autres dépenses	140 000	produit des services	1 120 680
amortissements	232 000	autres recettes	158 000
Total	11 581 413	Total	11 581 413

- au syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne une participation de 934 804 €, pour un budget prévisionnel de 5 204 523 € (la participation de la Métropole représente 17,96 % du budget prévisionnel du syndicat)

Budget prévisionnel 2019

Charges	Montant en €	Produits	Montant en €
charges de personnel	4 581 518	participation Commune de Villeurbanne	3 273 000
charges à caractère général	536 857	participation Métropole	934 804
		subvention Ministère de la Culture-DRAC	74 000
autres dépenses	43 148	produit des services	797 000
amortissements	43 000	autres recettes	125 719
Total	5 204 523	Total	5 204 523

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le protocole financier 2019 entre la Métropole, la Ville de Lyon et le syndicat mixte de gestion du CRR de Lyon,

b) - le versement pour l'année 2019 d'une participation de la Métropole de 1 719 907 € au syndicat mixte de gestion du CRR de Lyon,

c) - le protocole financier 2019 et 2020 entre la Métropole, la Commune de Villeurbanne et le syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne,

d) - le versement pour l'année 2019 d'une participation de la Métropole de 934 804 € au syndicat mixte de gestion de l'ENMDAD de Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits protocoles financiers et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 2 654 711 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P33O3063A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3281

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Bron**

objet : **Edition 2019 de la Fête du livre à Bron - Attribution d'une subvention à l'association Lire à Bron et à l'organisation du prix Summer - Approbation de la convention**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'association Lire à Bron a été créée en 1979 et a pour vocation :

- d'améliorer l'attractivité et la qualité de l'offre culturelle, notamment en encourageant le développement du partenariat financier et opérationnel et la participation des acteurs aux réseaux professionnels,
- de favoriser les échanges entre les publics et les différents professionnels de la chaîne du livre,
- de contribuer au développement de la lecture auprès de tous les publics et promouvoir le livre sous toutes ses formes,
- de soutenir la création littéraire et encourager les pratiques amateurs et professionnelles,
- de favoriser la mobilisation et la collaboration de l'ensemble des acteurs des domaines éducatifs, sociaux, culturels et professionnels autour des grands événements culturels.

Depuis 1987, l'association Lire à Bron organise, chaque année, la Fête du livre de Bron, un festival consacré aux littératures contemporaines qui donne la parole aux écrivains et s'adresse à tous les publics.

Projet littéraire exigeant qui inscrit l'écrivain et le texte au cœur du festival, il permet l'échange et le débat, la rencontre avec des auteurs confirmés mais aussi la découverte de nouveaux talents ou des auteurs moins médiatisés.

Roman, poésie, théâtre, sciences humaines, bande dessinée, littérature jeunesse sont les différents genres abordés à travers 60 rendez-vous : débats d'auteurs, tables rondes, rencontres, lectures et dédicaces, expositions, spectacles et projections de films.

L'association sollicite le soutien de la Métropole de Lyon pour l'organisation de cette manifestation qui fêtera sa 33^{ème} édition en 2019.

I - Objectifs

Par les rencontres avec les auteurs qu'elle permet et par sa contribution à une lecture critique du monde, la Fête du livre de Bron participe à la fois à la diffusion culturelle, à l'émancipation des individus et à la création de lien social. L'entrée de la Fête du livre de Bron et l'ensemble de ses activités sont en accès libre.

En accueillant plus de 30 000 participants lors de sa dernière édition, elle contribue également au rayonnement et à l'attractivité du territoire métropolitain et est une source de retombées économiques et touristiques pour celui-ci.

C'est à ce double titre que la Métropole souhaite apporter son soutien à l'association Lire à Bron pour l'organisation de l'édition 2019 de la Fête du livre de Bron.

II - Compte-rendu des actions réalisées en 2018 et bilan

Par délibération du Conseil n° 2018-2555 du 22 janvier 2018, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 421 € au profit de l'association pour la tenue de la 32^{ème} édition de la Fête du livre de Bron.

Le bilan de l'année 2018 confirme la Fête du livre de Bron comme l'une des manifestations culturelles majeures de la Métropole, avec 30 000 visiteurs, 100 auteurs et illustrateurs invités et 60 rencontres, entretiens, débats, table-rondes. Avec 4 salles de rencontre disponibles (une de plus que l'année précédente), c'est plus de 800 personnes qui ont assisté aux rencontres en simultané.

Le festival a mis en place une série de nouveautés pour son édition 2018 :

- face à la richesse de la production littéraire française et internationale, l'équipe du festival a choisi de privilégier une programmation organisée en cycles de rendez-vous thématiques (La littérature est un sport de combat, D'autres vies que la sienne, Penser l'époque, etc.),

- le festival a mis en œuvre une ouverture toujours plus grande à des propositions artistiques originales qui font se rencontrer littérature et spectacle vivant,

- par ailleurs, une enquête menée auprès du public a permis de dresser une typologie plus fine des festivaliers.

Enfin, un prix des lecteurs doté par la Métropole a été mis en place.

Le festival promeut la mixité générationnelle, sociale et culturelle d'un public de plus en plus varié. On constate en particulier une baisse de la moyenne d'âge avec une hausse de la présence des 20-35 ans, et des propositions hors les murs qui favorisent le rayonnement du festival et permettent de toucher de nouveaux publics.

Une programmation à part entière est destinée au jeune public, depuis la jeune enfance jusqu'à l'adolescence : une librairie jeunesse, 15 ateliers avec les invités, 4 spectacles, 10 séances d'ateliers dédiés aux adolescents, etc.

III - Programme d'actions 2019, actions vers les médiathèques du territoire et plan de financement prévisionnel

1° - Programme d'actions 2019

Sa 33^{ème} édition, qui aura lieu du 6 au 10 mars 2019, aura comme thématique "La vie sauvage" afin d'interroger les liens entre nature et culture, animalité et civilisation, instinct et normes sociales, urbanité et sauvagerie. Cette interrogation sur la part animale chez l'homme se doublera d'une réflexion sur la notion de sauvagerie dans notre monde contemporain.

Parallèlement, l'association souhaite approfondir ses axes de rayonnement sur le territoire métropolitain, en accentuant sa dimension de lieu ressources et de formation. En effet, la Fête du livre organise au long de l'année des demi-journées de présentation sur des problématiques professionnelles, auprès de professionnels ou étudiants qui se destinent aux métiers du livre.

Elle organise, par ailleurs, chaque année une journée de réflexion et d'échanges pour les professionnels du livre (bibliothécaires, libraires, éditeurs, enseignants, étudiants en littérature) et le grand public, explorant le thème développé pendant la durée du festival. Cette année, elle aura lieu le 8 mars et le sujet en sera "Littérature des grands espaces : vers un "nature writing" à la française ?".

Parmi cette offre d'animation et d'accompagnement, la Fête du livre de Bron reconduira en 2019 la 2^{ème} édition de son prix des lecteurs, en lien avec les bibliothèques de la Métropole.

2° - Prix Summer de la Fête du livre de Bron - Métropole de Lyon

La Fête du livre de Bron a, pour l'édition 2019, renommé le prix des lecteurs, qui devient le prix Summer, en référence au roman de Monica Sabolo, lauréate de la 1^{ère} édition. Le prix Summer de la Fête du livre de Bron, sera décerné cette année à un roman parmi une présélection de 5 ouvrages de la rentrée littéraire 2018.

Il s'agit de :

- Midi, Cloé Korman (Seuil),
- Leurs enfants après eux, Nicolas Mathieu (actes sud) - prix Goncourt 2018,
- L'hiver du mécontentement, Thomas B. Reverdy (Flammarion),
- Les exilés meurent aussi d'amour, Abnousse Shalmani (Grasset),
- Roissy, Tiffany Tavernier (Sabine Wespieser)

Toutes les bibliothèques de la Métropole ont été invitées à participer à ce prix, par le biais d'un cercle de lecture, qui existe ou qui est créé pour l'occasion.

Chaque cercle de lecture s'engage à lire les 5 ouvrages présélectionnés et à voter pour son titre préféré.

La Fête du livre de Bron offre aussi aux médiathèques participant au projet la possibilité d'accueillir dans leur structure un des auteurs présélectionnés pour le prix : chaque auteur est invité 2 fois dans une bibliothèque partenaire pour présenter son livre lors d'un temps d'échange privilégié avec les lecteurs et jurés du prix.

Ainsi, 10 rencontres avec les auteurs sont organisées cette année sur plusieurs territoires de la Métropole, dans le cadre parfois de mutualisation entre communes, pour supporter les frais liés à la venue de l'auteur mais aussi amorcer des rapprochements entre les programmations culturelles.

Le prix sera remis au lauréat le 8 mars, lors d'une table ronde à laquelle les 400 jurés sont invités à participer.

Le prix Summer a fait l'objet, pour cette 2^{ème} édition, d'une adhésion croissante : 37 médiathèques sur les 57 de la Métropole sont partenaires du projet (contre 30 en 2018).

- médiathèque Jean Prévost (Bron),
- médiathèque d'Écully,
- bibliothèque Léopold Sédar Senghor (Sainte Foy lès Lyon),
- médiathèque La Mémo (Oullins),
- médiathèque de Corbas,
- médiathèque Jacques Prévert (Mions),
- médiathèque de Chassieu,
- médiathèque Le Toboggan (Décines Charpieu),
- bibliothèque de Cailloux sur Fontaines,
- médiathèque Le 20 (Champagne au Mont d'Or),
- médiathèque de Dardilly,
- médiathèque de Tassin La Demi Lune,
- bibliothèque de Saint Cyr au Mont d'Or,
- bibliothèque d'Albigny sur Saône,
- bibliothèque de Couzon au Mont d'Or,
- bibliothèque de Curis au Mont d'Or,
- bibliothèque de Poleymieux au Mont d'Or,
- bibliothèque de Quincieux,
- médiathèque Alphonse Daudet de Genay,
- médiathèque Jacques Brel de Neuville sur Saône,
- bibliothèque la Bouquinerie de St-Romain au Mont d'Or,
- médiathèque de Collonges au Mont d'Or,
- bibliothèque de Montanay,
- bibliothèque de Fleurieu sur Saône,
- bibliothèque de Rochetaillée sur Saône,
- bibliothèque de Sathonay Village,
- bibliothèque les Marronniers de Fontaines sur Saône,
- bibliothèque Saint-Exupéry (Saint Germain au Mont d'Or),
- médiathèque du Bachut (Lyon 8°),
- bibliothèque de Limonest,
- bibliothèque de Lissieu,
- médiathèque de Meyzieu,
- médiathèques de Vénissieux,
- médiathèque de Lyon Part-Dieu,
- médiathèque de Saint Fons,
- médiathèque de Vaulx en Velin,
- centre social/bibliothèque de la Mulatière.

Compte tenu de la dimension métropolitaine de ce prix et de la nécessité pour la Métropole de rendre visible sa double mission de soutien aux médiathèques et de promotion de la lecture, il est proposé que ce prix soit doté par la Métropole, d'une somme de 2 000 €, qui sera versée en une seule fois au lauréat désigné par les lecteurs des cercles de lecture des bibliothèques participantes, sur présentation d'un document attestant des noms et prénoms de ce dernier.

3° - Plan de financement prévisionnel de la Fête du livre de Bron 2019

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
programmation	148 000	Ville de Bron	245 000
communication	109 500	Région Auvergne-Rhône-Alpes	68 000
technique, Installation	84 000	Centre national du livre	60 000
divers	17 500	Métropole de Lyon	48 421
fonctionnement	109 250	Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (SOFIA)	30 000
		Direction régionales des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes	2 000
		autres recettes	14 829
valorisation (contributions volontaires Ville de Bron)	20 000	valorisation (contributions volontaires Ville de Bron)	20 000
Total	488 250	Total	488 250

Il est proposé au Conseil d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 48 421 € au profit de l'association Lire à Bron dans le cadre de la Fête du livre de Bron 2019, soit le même montant qu'en 2018 ;

Il est également proposé au Conseil d'attribuer une somme de 2 000 € au lauréat du prix Summer de la Fête du livre de Bron - Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 48 421 € à l'association Lire à Bron pour l'organisation de l'édition 2019 de la Fête du livre de Bron,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'association Lire à Bron définissant, notamment, les modalités d'utilisation de cette subvention,

c) - le versement d'une somme de 2 000 € au lauréat du prix Summer de la Fête du livre de Bron 2019.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - Le montant à payer, soit 50 241 €, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P33O5161.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3282

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Fourniture et installation d'équipements pour les collèges publics et le restaurant de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer le marché de fourniture à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon, qui a la compétence en matière de collèges publics, assure l'équipement nécessaire au bon fonctionnement, tant en matière pédagogique que de matériel de restauration, à l'exception des consommables et petites fournitures (papiers, stylos, etc.) conformément à l'article L 213-2 du code de l'éducation.

79 collèges publics sont concernés, dont les 4 cités scolaires gérées par la Région Auvergne-Rhône-Alpes mais dont l'équipement à usage exclusif des collégiens est directement à la charge de la Métropole.

Pour un traitement homogène et équitable, les listes de matériel et leur quantitatif par matière sont préalablement établis par la direction de l'éducation, en lien avec les inspecteurs d'académie de l'Éducation nationale référents par disciplines.

Les marchés de fourniture et de matériel permettent de fournir le 1^{er} équipement, de le renouveler ou le compléter lors de construction, d'extension, de rénovation, de restructuration, ainsi qu'en dehors d'opérations de travaux, pour les équipements devenus vétustes et les demandes ponctuelles adressées par le chef d'établissement,

La Métropole dispose pour les équipements pédagogiques, le gros outillage, le mobilier des collèges, de différents marchés et d'une convention avec la centrale d'achat de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP) en tant que grand compte et collectivité partenaire attractive pour une partie de ces équipements, notamment le mobilier administratif et de classes.

Les présents marchés portent sur 6 lots de matériel pédagogique et 9 lots de matériel de cuisine qui n'existent pas ou peu spécialisés dans la liste des mobiliers et matériels disponibles avec l'UGAP.

Le présent dossier a pour objet le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert, en vue de l'attribution d'accords-cadres à bons de commande relatifs à la fourniture et l'installation d'équipements pour les collèges publics et le restaurant de la Métropole.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ces accords-cadres feraient l'objet de bons de commandes conformément aux articles 78 et 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Ils seront conclus pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Les lots ne comporteraient pas d'engagement de commande minimum et maximum. L'estimation prévisionnelle du besoin est le suivant :

Lot	Libellé du lot	Estimation prévisionnelle du besoin pour la durée totale du marché (en € HT)
1	matériel pédagogique de musique	25 000
2	matériel pédagogique de sciences	212 500
3	matériel pédagogique de technologie	62 500
4	matériel pédagogique de sport	87 500
5	matériel de nettoyage	112 500
6	meubles et matériel divers (coffres forts, mobilier urbain à poser, tableaux blancs, cimaxes, etc.)	100 000
7	matériel de cuisine - petit matériel	75 000
8	matériel de cuisine - cuisson horizontale	260 000
9	matériel de cuisine - cuisson verticale	205 000
10	matériel de cuisine - cuisine de préparation	55 000
11	matériel de cuisine - matériel frigorifique	105 000
12	matériel de cuisine - self	275 000
13	matériel de cuisine - matériel et mobilier inox	75 000
14	matériel de cuisine - matériel de laverie-vaisselle	375 000
15	matériel de cuisine - chambres froides	250 000

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer les accords-cadres conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le dispositif, il convient de lire :

" **5° - La dépense** d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 : Éducation-Formation individualisée chaque année sur les opérations relatives à l'équipement et aux mobiliers en dépenses à la charge du budget principal.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits d'investissement inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 21 - opérations n° 0P34O4851A et suivantes."

au lieu de :

" **5° - La dépense** correspondante sera imputée sur les crédits d'investissement inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 21 - opérations n° 0P34O4851A et suivantes." ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le lancement de la procédure en vue de l'attribution des accords-cadres à bons de commande relatifs à la fourniture et à l'installation d'équipements pour les collèges publics et le restaurant de la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6° du décret) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret) aux conditions prévues aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres.

4° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande et tous les actes y afférents :

- lot n° 1 : matériel pédagogique de musique pour un montant global estimatif prévisionnel de 25 000 € HT, soit 30 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 2 : matériel pédagogique de sciences pour un montant global estimatif prévisionnel de 212 500 € HT, soit 255 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 3 : matériel pédagogique de technologie, pour un montant global estimatif prévisionnel de 62 500 € HT, soit 75 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 4 : matériel pédagogique de sport, pour un montant global estimatif prévisionnel de 87 500 € HT, soit 105 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 5 : matériel de nettoyage, pour un montant global estimatif prévisionnel de 112 500 € HT, soit 135 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 6 : mobilier et matériel divers (coffres fort, mobilier urbain à poser, tableaux blancs, cimaises, etc.), pour un montant global estimatif prévisionnel de 100 000 € HT, soit 120 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 7 : matériel de cuisine - petit matériel, pour un montant global estimatif prévisionnel de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 8 : matériel de cuisine - cuisson horizontale, pour un montant global estimatif prévisionnel de 260 000 € HT, soit 312 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 9 : matériel de cuisine - cuisson verticale, pour un montant global estimatif prévisionnel de 205 000 € HT, soit 246 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 10 : matériel de cuisine - cuisine de préparation, pour un montant global estimatif prévisionnel de 55 000 € HT, soit 66 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 11 : matériel de cuisine - matériel frigorifique, pour un montant global estimatif prévisionnel de 105 000 € HT, soit 126 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 12 : matériel de cuisine - self, pour un montant global estimatif prévisionnel de 275 000 € HT, soit 330 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 13 : matériel de cuisine - matériel et mobilier inox, pour un montant global estimatif prévisionnel de 75 000 € HT, soit 90 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 14 : matériel de cuisine - matériel de laverie-vaisselle, pour un montant global estimatif prévisionnel de 375 000 € HT, soit 450 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années.

- lot n° 15 : matériel de cuisine - chambres froides, pour un montant global estimatif prévisionnel de 250 000 € HT, soit 300 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans reconductible de façon tacite une fois 2 années.

5° - La dépense d'investissement correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P34 : Éducation-Formation individualisée chaque année sur les opérations relatives à l'équipement et aux mobiliers en dépenses à la charge du budget principal.

6° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits d'investissement inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 21 - opérations n° 0P34O4851A et suivantes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3283

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges - Transports vers les demi-pensions 2019 - Transports vers les sites sportifs 2017-2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences relatives à l'éducation, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.

I - Transports vers les demi-pensions pour les collèges publics

Pour 11 collèges publics ne disposant pas de restaurant scolaire, les élèves demi-pensionnaires se déplacent en car pour prendre leur repas de midi dans un autre établissement. Chaque année, la Métropole verse une dotation destinée à couvrir les frais de transport de ces élèves.

La Métropole verse un acompte de 80 % puis le solde en fin d'année, après contrôle des pièces justificatives présentées par les collèges.

Les devis étant établis pour l'année scolaire, et les dotations pour l'année civile, des ajustements peuvent être nécessaires (hausse du nombre d'élèves justifiant un car supplémentaire, augmentation des tarifs du transporteur, etc.). Dans ce cas, les dépenses réellement constatées pourront faire l'objet d'un vote complémentaire et d'un versement en année N+1, notamment si ces dépenses ne peuvent être prises en charge par l'établissement au regard de son fond de roulement.

Inversement, les trop-perçus font l'objet d'un titre de recettes.

Pour l'année 2019, les dotations prévisionnelles à verser à 11 collèges s'élèvent à 180 000 € selon le détail défini en annexe.

II - Transports vers les sites sportifs

Par délibération du Conseil n° 2015-0854 du 10 décembre 2015, la Métropole a reconduit le dispositif existant pour les collèges privés. Une participation financière est accordée sur présentation des factures de l'année scolaire écoulée, dans la limite de 2 niveaux de classe et 10 séances.

Pour le transport des élèves vers les sites sportifs au titre de l'année scolaire 2017-2018, il est proposé une dotation de 2 400 € pour le collège Aux Lazaristes à Lyon 5° et une dotation de 1 200 € pour le collège Sacré Cœur à Écully ;

Vu lesdits dossiers ;

Oùï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe du versement des dotations de fonctionnement relatives au transport des élèves sur les demi-pensions extérieures pour l'année 2019.

2° - Décide :

a) - d'attribuer une dotation aux collèges publics désignés en annexe pour leurs dépenses de transport des élèves demi-pensionnaires au titre de l'année 2019, de leur verser un acompte correspondant à 80 % de la dotation et de procéder en fin d'année au versement du solde sur justificatifs,

b) - dans le cadre de la délibération du Conseil n° 2015-0854 du 10 décembre 2015, d'attribuer une dotation de 2 400 € au collège privé Aux Lazaristes à Lyon 5° et 1 200 € au collège privé Sacré Cœur à Ecully pour le transport des élèves vers les sites sportifs au titre de l'année scolaire 2017-2018.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense correspondant à la dotation pour les transports demi-pension, soit 180 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P34O4710A.

5° - La dépense correspondant à la dotation pour les transports vers les sites sportifs, soit 3 600 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3448A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Annexe

Dotations transports demi-pension 2019

Communes	Collèges	Dotation proposée
Bron	Joliot Curie	23 300,00 €
Lyon 2eme	Jean Monnet	13 600,00 €
Lyon 6eme	Vendôme	20 400,00 €
Lyon 8eme	Jean Mermoz	11 300,00 €
Rillieux-la-Pape	Maria Casarès	19 700,00 €
Vaulx-en-Velin	Pierre Valdo	9 000,00 €
Vaulx-en-Velin	Aimé Césaire	8 900,00 €
Vaulx-en-Velin	Jacques Duclos	22 200,00 €
Vaulx-en-Velin	Henri Barbusse	10 300,00 €
Vénissieux	Jules Michelet	22 000,00 €
Villeurbanne	Lamartine	19 300,00 €
Total		180 000,00 €

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3284

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

objet : **Collèges publics et collèges privés sous contrat d'association avec l'État - Utilisation des équipements sportifs - Actualisation des tarifs**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences relatives à l'éducation, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement (article L 213-2 du code de l'éducation).

Pour les programmes d'éducation physique et sportive, les collèges ont recours à des salles multi activités propres à chaque établissement et pour certaines disciplines (hand ball, basket, natation, etc.) à des équipements le plus souvent publics, communaux ou intercommunaux, parfois privés.

Les 79 collèges publics utilisent des équipements sportifs extérieurs ainsi que 35 des 37 collèges privés.

L'utilisation de ces équipements par les collèges donne lieu à une prise en charge totale des frais de location par la Métropole. Elle nécessite un conventionnement entre le propriétaire, la Métropole et le collège utilisateur. Les conventions actuelles prennent fin en août 2020.

La totalité des coûts de location de ces équipements sportifs pris en charge par la Métropole s'élève annuellement à 2,3 M€.

Les tarifs actuellement appliqués ont été fixés par le Département du Rhône en 2002 et n'ont pas été revalorisés depuis.

Afin de permettre une meilleure appréhension des coûts, la Métropole décide de revaloriser au cours des années 2019 et 2020 les tarifs de 2 %. Ce taux s'appliquera dès janvier 2019 ainsi qu'il suit :

- gymnases et salles couvertes : le coût horaire passe de 14 € à 14,30 € en 2019 et à 14,60 € en 2020,
- terrains de plein air et bases nautiques : le coût horaire passe de 6 € à 6,20 € en 2019 et à 6,30 € en 2020,
- piscines : le coût horaire du bassin de natation complet passe de 76 € à 77,60 € en 2019 et à 78,10 € en 2020.

Cette nouvelle modalité sera formalisée par voie d'avenant ;

Vu lesdits dossiers ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le dispositif applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 relatif à l'utilisation d'équipements sportifs par les collèges, notamment le principe d'une révision annuelle de 2 % pour les années 2019 et 2020 à partir des tarifs suivants :

- 14 €/h pour les gymnases et les salles couvertes,
- 6 €/h pour les terrains de plein air et bases nautiques,
- 76 €/h pour un bassin de natation complet, la prise en charge étant en fonction du nombre de lignes d'eau utilisées par le collège.

b) - le modèle d'avenant à signer entre la Métropole, les propriétaires et les collèges, relative à l'utilisation des équipements sportifs et à la participation financière de la Métropole dans la limite du budget alloué annuellement.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitres 65 pour les propriétaires publics et 011 pour les propriétaires privés - opération n° 0P34O3227A.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3285

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Collèges publics - Convention cadre définissant les relations entre les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) et la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon assure la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique des collèges publics situés sur son territoire à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves.

En application des dispositions de l'article L 421-23 du code de l'éducation, une convention a été passée en 2014 avec l'ensemble des collèges publics et le Département du Rhône. Elle précisait les modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges. Cette convention a été transférée de plein droit à la Métropole en application de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM). Elle a été prolongée d'une année, renouvelable une fois par voie d'avenant lors du Conseil de la Métropole du 6 novembre 2017 (délibération n° 2017-2286).

En vue du renouvellement de cette convention cadre, l'ensemble des directions métropolitaines concernées ont réalisé un travail de mise à jour du texte précédent pour l'adapter au fonctionnement de la Métropole, mais également aux évolutions de fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) en matière d'accueil, de restauration, d'entretien général et technique des bâtiments. La convention décrit les modalités de gestion de la politique éducative ainsi que les moyens mis à disposition des établissements par la Métropole pour garantir le fonctionnement des collèges. Le chef d'établissement est, quant à lui, chargé de respecter et faire appliquer ces modalités de gestion des dispositifs métropolitains.

La Métropole entend exercer ses responsabilités avec rigueur mais dans un esprit d'ouverture et avec la volonté de collaborer activement à la pleine réussite de la mission éducative, en mettant à sa disposition les meilleures conditions de sécurité, d'hygiène, de confort et d'accueil.

Cette nouvelle convention reprend l'ensemble des axes suivants :

- la gestion des locaux,
- la maintenance du patrimoine bâti,
- les logements de fonction,
- le service de restauration scolaire,
- les ressources humaines,
- les moyens financiers,
- les moyens informatiques.

Elle intègre également des précisions concernant :

- la gestion des locaux en matière d'hygiène et sécurité, conditions de travail,
- les notions d'efficacité énergétique et de développement durable,
- le rattachement des personnels technique à la direction patrimoine et moyens généraux (DPMG),
- les relations quotidiennes entre les collèges et la Métropole.

L'avis du comité technique de la Métropole a été sollicité le 27 septembre 2018. La nouvelle version de cette convention a reçu un avis favorable des organisations syndicales par 4 avis favorables, 2 avis défavorables et 6 abstentions.

Le travail d'actualisation aujourd'hui achevé permet d'envisager le renouvellement de la convention cadre métropolitaine, cette convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée scolaire 2018-2019 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- a) - le renouvellement de la convention-cadre définissant les relations avec les EPLE,
- b) - la convention-cadre à passer entre la Métropole, chaque EPLE et l'autorité académique.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3286

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 7° - Lyon 8° - Irigny - Meyzieu - Vénissieux - Saint Fons**

objet : **Collèges publics - Extension de collèges pour répondre aux progressions d'effectifs - Individualisations totales d'autorisations de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le contexte de croissance régulière des effectifs d'environ 1 000 élèves par an depuis 2015 sur le territoire métropolitain a des conséquences sur certains collèges publics. Cela amène un dépassement des capacités d'accueil nécessitant la création de places ou de sanitaires supplémentaires. De plus, le renforcement du plan vigipirate en matière de risque d'intrusion et d'attentat nécessite parfois de sécuriser l'entrée par la construction d'un nouvel accueil (loge).

Afin de répondre aux besoins exposés ci-dessus, la Métropole de Lyon s'est dotée de marchés accords-cadres de modulaires, approuvés par délibérations du Conseil n° 2017-2477 du 20 décembre 2017, pour la construction à ossature bois et n° 2018-2662 du 16 mars 2018, pour les autres constructions.

Le coût de ces opérations est significatif et ne saurait être pris en charge dans le cadre des autorisations de programme globalisées dites "récurrentes petits et moyens travaux", sans compromettre la bonne gestion technique et patrimoniale des collèges. C'est pourquoi, il vous est proposé des individualisations totales d'autorisation de programme relatives à des constructions, en bâtiments semi industriels, réalisées en maîtrise d'œuvre interne, incluant leurs acquisitions et installations, les travaux induits, le mobilier et les équipements.

Les opérations connues à ce jour, et faisant l'objet d'autorisation de programme sont essentiellement les suivantes :

I - Extension de collèges existants

Ces extensions liées à la croissance des effectifs amenant un dépassement des capacités d'accueil des collèges sont programmées en concertation avec l'Académie de Lyon, les communes et les établissements. L'objectif est leur ouverture dès l'année scolaire 2019-2020. Sont inclus les travaux de terrassement, de voiries et réseaux divers et l'acquisition du mobilier et du matériel liés à ces constructions.

1° - Extension du collège Clémenceau (Lyon 7°)

Une forte hausse des effectifs de ce collège rend nécessaire son extension. Il est donc envisagé la construction d'un bâtiment modulaire de deux niveaux d'environ 900 m² sur le terrain de l'établissement situé de l'autre côté de la rue de l'Université. Il pourra accueillir jusqu'à 180 élèves et permettra ainsi de ne pas cumuler les élèves sur le site du bâtiment principal. Un préau et une cour de 400 m² sont également prévus.

Le montant estimatif s'élève à 2,4 M€ TTC.

2° - Extension du collège Michelet (Vénissieux)

Un nouveau collège sera indispensable pour répondre à la croissance des effectifs sur Vénissieux. Dans l'attente, l'établissement disposant d'un grand terrain, le projet d'extension comprend la construction provisoire d'environ 900 m² de locaux pédagogiques et de vie scolaire sur deux niveaux, ainsi que des locaux de restauration de 400 m², pour 300 couverts par jour, en liaison froide.

Le montant estimatif s'élève à environ 3,5 M€ TTC.

3° - Extension du collège Alain (Saint Fons)

Un nouveau collège sera indispensable pour répondre à la croissance des effectifs sur la Commune de Saint Fons. Dans l'attente, le collège Alain doit être étendu. Toutefois, les fortes contraintes liées à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), approuvé en octobre 2016, n'a pas permis d'utiliser des terrains proches de l'établissement. Une partie des élèves étant domiciliés sur le secteur du bourg, un terrain de 3 700 m², situé rue de la République à Vénissieux, appartenant à la Métropole, facilement accessible dans un temps de transport similaire, a été retenu. Il est prévu une construction d'environ 1 600 m² de locaux pédagogiques, de bureaux et de vie scolaire, pour accueillir tout d'abord environ 150 élèves la prochaine année scolaire, puis 300 élèves l'année suivante.

Le montant estimatif s'élève à 5 M€ TTC.

4° - Extension du collège Olivier de Serres (Meyzieu)

Ce collège d'une capacité de 580 élèves a besoin d'un agrandissement de sa salle de restauration et de 3 salles de classes dans la cour, représentant un total d'environ 250 m², pour accueillir dans de bonnes conditions, environ 120 élèves supplémentaires sur les prochaines années.

Le montant estimatif s'élève à environ 0,75 M€ TTC.

5° - Autres extensions

L'autorisation de programme proposée répond également aux besoins de création d'une à deux classes supplémentaires représentant environ 120 m² pour les rentrées scolaires de 2019 et 2020. Ce sera, notamment, le cas pour le collège Grignard à Lyon 8°, en 2019.

Le montant estimatif s'élève à 0,65 M€ TTC.

II - Construction d'un accueil et de sanitaires élèves

Sont à l'étude la création d'une loge/accueil et des blocs sanitaires supplémentaires au collège Daisy Georges Martin, à Irigny, pour un montant estimatif de 0,7 M€ TTC ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de financement de constructions selon un procédé constructif semi industriel complémentaire pour des besoins d'extension, de sécurisation et de sanitaires.

2° - Décide les individualisations totales d'autorisation de programme globale P34 - Éducation, pour un montant de 13 000 000 € TTC, en dépenses, à la charge du budget principal, réparties selon les opérations et les échéanciers prévisionnels suivant :

- Extensions de collèges existants :

- extension du collège Clémenceau à Lyon 7°, pour un montant estimatif de 2,4 M€ TTC, en CP 2019 sur l'opération n° 0P34O7265,

- extension du collège Michelet, à Vénissieux, pour un montant estimatif de 3,5 M€ TTC, en CP 2019, sur l'opération n° 0P34O7266,

- extension du collège Alain (Saint Fons), sur la Commune de Vénissieux, pour un montant estimatif de 5 M€ TTC, dont 4 M€ en CP 2019 et 1 M€ en CP 2020, sur l'opération n° 0P34O7267,

- extension du collège Olivier de Serres, à Meyzieu, pour un montant estimatif de 0,75 M€ TTC, en CP 2019, sur l'opération n° 0P34O7268,

- autres extensions, pour les besoins de créations d'une à deux classes supplémentaires dans des collèges, pour un montant total estimatif, dont 0,65 M€ TTC en CP 2019 sur l'opération n° 0P34O7269.

- construction d'un accueil et de sanitaires élèves :

- au collège Daisy Georges Martin à Irigny, pour un montant estimatif de 0,7 M€ TTC, en CP 2019, sur l'opération n° 0P34O7270.

3° - Autorise monsieur le Président à signer les documents administratifs et les autorisations d'urbanisme afférents à cette opération ainsi que les marchés de travaux.

4° - Les dépenses correspondantes, seront imputées au chapitre 21 du budget principal, exercices 2019 et suivants.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3287

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Collège Gabriel Rosset - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le collège Gabriel Rosset construit en 1976, situé 76 rue Challemel Lacour à Lyon 7° a fait l'objet d'une restructuration livrée en 2009, pour une capacité de 530 élèves, avec une demi-pension en liaison froide pouvant accueillir 90 places assises. Le fort développement urbain sur ce secteur de Lyon amène à une croissance des effectifs qui a conduit le Département du Rhône à anticiper l'extension du collège pour le porter à une capacité de 750 élèves.

Un concours restreint sur esquisse pour l'extension du collège a été organisé en novembre 2013, par le Département du Rhône, désignant comme lauréat en décembre 2014, le groupement de maîtrise d'œuvre dont Trio architectes est le mandataire.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le 27 octobre 2015.

En phase d'avant-projet détaillé (APD), après réalisations de diagnostics, sondages et d'études approfondies, des prestations techniques supplémentaires se sont avérées indispensables (compléments sur le système de sécurité incendie, mesures de protection compte tenu de la présence de terres polluées sur le site et fondations spéciales dues à la nature des sols). De plus, pour répondre à la croissance du nombre de rationnaires sous-estimée lors du programme initial, une augmentation des espaces de salle à manger et de cuisine, s'est également avérée nécessaire. L'autorisation de programme initiale a été portée à 4 250 000 € TTC par délibération du Conseil n° 2017-1884 du 10 avril 2017.

La consultation des entreprises pour réaliser ces travaux a été lancée en juillet 2018 avec une remise des offres le 18 septembre 2018. Les lots charpente métallique et menuiserie extérieures bois/aluminium n'ont reçu aucune offre. L'analyse des 15 autres lots est en cours et celle-ci fait ressortir un coût de travaux supérieur à l'estimation établie en phase APD.

L'autorisation de programme actuelle de 4 250 000 € s'avère insuffisante.

II - Justification des coûts supplémentaires de la demande d'autorisation de programme complémentaire

Ce dépassement peut être expliqué, notamment par les raisons suivantes :

- l'évolution des prix du coût de la construction : actualisation + 6 % depuis décembre 2016, date de l'estimation APD retenue comme base pour la consultation,

- le déplacement de la zone d'infiltration des eaux pluviales : suite aux sondages complémentaires de recherche des pollutions, il s'est avéré nécessaire de déplacer cette zone d'infiltration initialement prévue dans des espaces verts, lors de l'élaboration du dossier de consultation des entreprises. Ceci a entraîné une modification plus importante des réseaux de voirie et réseaux divers (VRD) et une reprise de surface en enrobés sur une zone initialement non impactée par les travaux. Ces informations ne pouvaient être connues au moment de l'APD du fait de la nécessité de réaliser ces sondages sur une durée d'une année afin de prendre en compte les conditions climatiques et leurs actions sur les différents polluants. Celles-ci ont été intégrées lors de la constitution des dossiers d'appels d'offres sans modification de l'estimation initiale,

- un contexte économique actuel défavorable à l'acheteur : dans le contexte économique actuel, il en résulte un faible nombre, voire une absence de réponses pour des projets de restructuration sur certains lots ou un niveau de prix élevé par rapport aux estimations. Ce phénomène est accentué par le fait qu'il s'agisse d'un projet au phasage compliqué, avec plusieurs localisations d'intervention en site occupé. Les entreprises, ayant conjoncturellement le choix, répondent sur des projets qu'elles considèrent plus simples, à étudier et à réaliser,

- tolérance, révisions et aléas : sur la révision de prix, on peut noter une augmentation très significative de l'indice bâtiment 01 durant ces dernières années qui engendre un surcoût sur le nouveau montant des travaux. Il convient aussi d'ajouter à ce montant les surcoûts concernant la tolérance contractuelle du maître d'œuvre impactés par l'augmentation ci-dessus expliquée.

III - Incidence sur le coût total de l'opération

À ce jour et compte tenu des éléments d'analyse en notre possession, il est estimé que les surcoûts de prestations techniques, la tolérance contractuelle du maître d'œuvre ainsi que l'actualisation de prix représentent un montant supplémentaire de 600 000 € TTC.

Aussi, pour permettre d'engager financièrement l'ensemble des marchés de travaux et de lancer le démarrage du chantier, il est demandé de fixer l'autorisation de programme complémentaire à individualiser à 600 000 € TTC.

Le montant total de l'autorisation de programme est donc porté à 4 850 000 € TTC, toutes dépenses confondues.

IV - Calendrier

Le calendrier prévoit en 2019 la fin de la consultation des entreprises et le démarrage des travaux à l'été. L'achèvement des extensions est prévu au second semestre 2020 et les finitions des espaces extérieurs du collège, au 1^{er} trimestre 2021.

Le chantier se déroulera en 4 phases. Des salles de cours en modulaires ont été installées pour faire face à la croissance des effectifs, dans l'attente de la livraison des nouveaux locaux ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve la poursuite des travaux pour l'extension du collège Gabriel Rosset à Lyon 7°.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation, pour un montant de 600 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 550 000 € en 2021,
- 50 000 € en 2022,

sur l'opération n° 0P34O3359A.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 4 850 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3288

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

objet : **Projet schéma métropolitain du numérique éducatif - Individualisation complémentaire de l'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation numérique et des systèmes d'information**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

L'éducation est une compétence de la Métropole de Lyon qui s'exerce auprès d'un nombre important de collèges (3 cités scolaires gérées avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, 76 collèges publics, 37 collèges privés), soit près de 68 000 collégiens aujourd'hui (dont 45 500 dans le public).

Dès 2015, la Métropole a retenu un schéma numérique éducatif volontariste en votant une autorisation de programme globale de 20,4 M€ dont les enjeux étaient tournés vers 3 cibles :

- le collégien auprès duquel la Métropole s'engageait à garantir un accès au numérique et donc un accès simplifié aux savoirs,
- l'enseignant que la Métropole souhaitait accompagner avec l'académie dans l'appropriation des outils numériques et l'évolution de ses pratiques pédagogiques pour renforcer l'équité et l'efficacité du système éducatif,
- le collectif enseignants/collégiens que la Métropole dotait d'outils numériques qui facilitent et encouragent le travail collaboratif et interdisciplinaire.

Ce schéma fixait 4 objectifs :

- encourager les initiatives innovantes des enseignants et des établissements,
- créer des synergies avec l'ensemble des acteurs de la science et de la culture du territoire,
- favoriser en lien avec la dynamique "FrenchTech", le développement de start-ups autour des technologies pour l'éducation en leur donnant accès à des terrains d'innovation et d'expérimentation,
- garantir un socle technique solide pour enclencher la dynamique métropolitaine autour de la diffusion numérique des savoirs.

Une 1^{ère} individualisation de 10 900 000 € a été approuvée par délibération du Conseil n° 2015-0727 du 2 novembre 2015 pour couvrir la période 2016-2018.

Le complément d'individualisation demandé par le présent rapport est nécessaire pour la réalisation de la suite du programme déjà engagé et ce, jusqu'à la fin du mandat.

II - Objectifs du projet

L'ensemble du programme numérique s'articule autour de 2 grands chantiers :

1° - Un chantier innovation qui doit permettre de développer de nouveaux usages

a) - La dotation de chaque collège public d'une classe mobile d'ici à la fin du mandat

Suite à l'expérimentation de tablettes individuelles dans 3 collèges de la Métropole avec l'équipement et l'accompagnement dans les usages de tous les enseignants et une grande partie des collégiens des collèges Aimé Césaire à Vaulx en Velin, Victor Grignard à Lyon 8° et Jean-Philippe Rameau à Champagne au Mont d'Or, soit près de 1 100 tablettes dans ces 3 établissements, l'ensemble des parties prenantes a convenu de basculer sur une autre modalité d'équipement pour simplifier les aspects pratiques et logistiques liés à la gestion de ce parc sans limiter pour autant les usages.

Les tablettes des élèves ont été redéployées sous la forme de classes mobiles (valise d'une quinzaine de tablettes dotées des connexions électriques et réseau nécessaires et d'une borne Wi-Fi permettant à une classe d'accéder aux outils numériques et à internet). Actuellement, 75 établissements en sont dotés (53 publics et 22 privés) et représentent un parc de plus de 4 400 tablettes.

Il est donc prévu la dotation de chaque collège public d'une classe mobile d'ici à la fin du mandat (23 non dotés à ce jour, soit 1 000 tablettes supplémentaires et de renouveler les classes mobiles les plus anciennes et d'accompagner les usages de ces outils pour un montant de 1,1 M€.

b) - La création, grâce à l'espace numérique de travail, d'une véritable relation partenariale entre équipes pédagogiques, parents, collégiens au service de l'enseignement

La Métropole est propriétaire de l'outil laclasse.com qu'elle édite, diffuse et maintient pour le compte des collèges et de certaines écoles dans le cadre du pacte métropolitain. Il s'agit d'un espace numérique de travail qui prend la forme d'un service en ligne sécurisé permettant aux enseignants, élèves et parents de partager cahier de texte, notes, messagerie, documents, manuels numériques, etc. Plus de 145 000 comptes sont déclarés sur cette plateforme dont plus de 83 000 parents d'élèves et 45 000 élèves.

Le développement et la maintenance fonctionnelle de cette plateforme ont coûté 380 000 €. Un montant de 300 000 € sera affecté à ces postes au titre de la suite du projet.

c) - l'expérimentation, le développement des usages innovants en lien avec les entreprises, la mise en réseau

Afin de soutenir le potentiel d'innovation des établissements, la Métropole anime le réseau des enseignants innovants, conduit des projets numériques transdisciplinaires (classes culturelles numériques) et participe à des projets de recherche et développement (R&D) incluant des start-ups du territoire.

Un budget d'investissement de 100 000 € a été affecté pour répondre aux initiatives innovantes des établissements sur des thématiques diverses comme le développement des "fablabs", l'enseignement du code informatique ou de la robotique. Un montant de 110 000 € est prévu pour la continuation de ce projet.

2° - Un chantier socle technique pour garantir la fiabilité et la performance nécessaires au développement des usages

Il s'agit très concrètement de faire évoluer et de renforcer les infrastructures réseau des collèges en leur offrant, notamment, un accès au très haut débit (THD). Une opération lourde de plus de 1,6 M€ d'investissement, menée en 2018, est en cours de finalisation pour raccorder l'ensemble des collèges publics au THD (liaison fibre optique avec débit garanti de 100 Mbps et qualité de service).

Pour permettre de tirer parti du THD depuis n'importe quel type d'équipement :

- plus de 1 M€ sera alloué au déploiement du Wi-Fi dans tous les collèges d'ici à la fin du mandat,
- 225 000 € seront affectés au raccordement de nouveaux sites au THD.
- 435 000 € seront affectés à une 1^{ère} phase de rénovation de l'infrastructure de téléphonie fixe.

Le chantier couvre également le renouvellement régulier des équipements existants pour les maintenir en bon état de marche.

A ce jour, 5,8 M€ ont été affectés à une vaste opération de rénovation (remplacement de plus de 3 000 ordinateurs, montée de version du système de plus de 8 000 ordinateurs), au déploiement de plus de 500 vidéoprojecteurs interactifs en remplacement des plus anciens ou pour équiper les dernières salles non équipées, au remplacement des serveurs de fichiers de tous les établissements pour les rénover et doubler leur espace de stockage.

Un budget de 5,7 M€ est envisagé pour la poursuite de ce plan de renouvellement, le déploiement d'imprimantes 3D, l'accompagnement de l'augmentation du nombre de collégiens, au soutien des dispositifs spécifiques (section d'enseignement général et professionnel adapté, unité pédagogique pour élèves allophones arrivants, accompagnement personnalisé, classe relais, instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques au sein des établissements) dans les collèges en réseau d'éducation prioritaire et à la densification des moyens informatiques.

Cas particulier des collèges privés : 680 000 € ont été affectés à la mise à disposition de matériel informatique dans les collèges privés sous contrat ; 460 000 € le seront au titre de l'individualisation complémentaire.

III - Planning du projet et plan de financement prévisionnel

- 2019 : renouvellement d'une partie de la téléphonie fixe, accompagnement de la montée des effectifs (+ 1 000 collégiens), des dispositifs spécifiques (+ 100 PC et 25 vidéoprojecteurs), renouvellement d'environ 1 000 PC, 30 imprimantes, 500 vidéoprojecteurs interactifs, 380 tablettes, déploiement de 20 imprimantes 3D, remplacement de 30 serveurs Horus, mise en place d'une couverture Wi-Fi dans 15 collèges, déploiement de 550 tablettes, accompagnement des usages des tablettes, dotation des collèges privés sous contrat, évolution de laclasse.com,

- 2020 : renouvellement d'une partie de la téléphonie fixe, accompagnement de la montée des effectifs (+ 1 000 collégiens), des dispositifs spécifiques (+ 100 PC et 25 vidéoprojecteurs), renouvellement d'environ 1 000 PC, 40 imprimantes, 300 vidéoprojecteurs interactifs, 260 tablettes, déploiement de 50 imprimantes 3D, emplacement de 30 serveurs Horus, mise en place d'une couverture Wi-Fi dans 60 collèges, déploiement de 480 tablettes, accompagnement des usages des tablettes, dotation des collèges privés sous contrat, évolution de laclasse.com.

Le développement de toutes ces actions en continuité du projet sur le reste du mandat est estimé à un montant de 8 225 000 € TTC, objet de la présente demande d'individualisation complémentaire d'autorisation de programme.

Il est donc proposé au Conseil de procéder à l'individualisation complémentaire d'une autorisation de programme d'un montant total de 8 225 000 € TTC, sur le programme 34 - Éducation-formation, pour l'opération n° 0P34O4966 schéma métropolitain du numérique éducatif, avec l'échéancier prévisionnel de dépenses suivant :

- 3 630 000 € TTC en 2019,
- 4 595 000 € TTC en 2020.

Comme annoncé lors de la 1^{ère} individualisation, l'impact de cette opération sur les coûts de fonctionnement est principalement lié à l'extension des infrastructures et du parc d'équipements. Il couvre des coûts d'abonnement et des coûts de prestation de maintenance.

Sur la partie abonnement, le chiffrage n'a pas pu être établi de manière précise parce qu'il dépend du modèle retenu pour déployer la couverture Wi-Fi dans les collèges. L'objectif sera de contenir au maximum les coûts de fonctionnement comme cela a été réalisé pour le raccordement au THD.

Sur la partie prestation, la charge de fonctionnement correspond à la mobilisation de 3 intervenants. Elle est estimée à 450 000 € TTC (225 000 € par an) pour une prestation externe et à 250 000 € TTC (125 000 € par an) pour une maintenance réalisée en interne ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission éducation, culture, patrimoine et sport** ;

DELIBERE

1° - Approuve le développement de la suite prévue du projet schéma métropolitain du numérique éducatif jusqu'en 2020.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P34 - Éducation- formation, pour un montant de 8 225 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 3 630 000 € TTC en 2019,
- 4 595 000 € TTC en 2020,

sur l'opération n° 0P34O4966 schéma métropolitain numérique éducatif.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 19 125 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3289

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Conseil du Pôle Métropolitain - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par arrêté préfectoral n° 1688 du 16 avril 2012, monsieur le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, a procédé à la création du Pôle métropolitain.

Les membres fondateurs du Pôle métropolitain sont : la Communauté urbaine de Lyon devenue Métropole de Lyon (59 Communes), la Communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole devenue Communauté urbaine (45 Communes), les Communautés d'agglomération Porte de l'Isère (23 Communes) et du Pays viennois (18 Communes) devenue Vienne Condrieu agglomération. La Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (21 Communes) et la Communauté de Communes de l'est lyonnais (8 Communes) ont adhéré au Pôle métropolitain par délibération de leurs assemblées respectives les 25 janvier 2016 et 10 novembre 2015.

L'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que le Pôle métropolitain est constitué en vue d'actions d'intérêt métropolitain, afin de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale.

Le Pôle métropolitain est constitué pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Givors.

Pour mémoire, le Pôle métropolitain exerce les actions suivantes :

- développement des infrastructures et des services de transports,
- développement économique, promotion de l'innovation, de la recherche, de l'enseignement supérieur,
- aménagement et planification,
- culture, tourisme.

II - Modalités de représentation

Le Conseil du Pôle métropolitain est composé de délégués élus par les organes délibérants de chacun des membres du Pôle métropolitain. Il n'est pas institué de délégués suppléants appelés à siéger au Conseil du Pôle métropolitain en cas d'empêchement des délégués titulaires.

En application de l'article L 5731-3 du CGCT, la répartition des sièges au sein du Conseil du Pôle métropolitain tient compte du poids démographique de chacun des membres du Pôle, chaque membre disposant d'au moins un siège. Aucun d'entre eux ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Par arrêté préfectoral n° 69-2016-04-04-001 du 4 avril 2016, le Conseil du Pôle métropolitain compte 88 sièges répartis comme suit :

Collectivité ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) membre	Population municipale authentifiée au 1 ^{er} janvier 2014	Nombre de sièges	Pourcentage nombre de sièges sur effectif total du Conseil du Pôle métropolitain
Métropole de Lyon	1 306 972	43	48,86 %
Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole	386 940	15	17,04 %
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI)	99 894	9	10,23 %
Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS)	76 593	9	10,23 %
Vienne Condrieu agglomération	67 762	9	10,23 %
Communauté de Communes de l'est lyonnais (CCEL)	39 869	3	3,41 %
Totaux	1 978 030	88 sièges	100 %

La Métropole dispose de 43 sièges au sein du Conseil du Pôle métropolitain.

La Communauté urbaine avait désigné, par délibération du Conseil n° 2014-0012 du 15 mai 2014, 31 représentants (nombre de représentants prévu par les statuts du Pôle métropolitain avant le 4 avril 2016).

Par délibérations successives, la Métropole a procédé à des changements de titulaires et a désigné 12 nouveaux représentants.

Ainsi, suite à la délibération du Conseil n° 2018-2647 du 16 mars 2018, les 43 représentants de la Métropole au sein du Conseil du Pôle métropolitain sont :

	Qualités	Prénoms	Noms
1	MM.	Gérard	Collomb
2		David	Kimelfeld
3		Jean-Yves	Sécheresse
4	Mmes	Myriam	Picot
5		Karine	Dognin-Sauze
6	MM.	Stéphane	Guilland
7		Michel	Le Faou
8	Mme	Anne	Brugnera
9	MM.	Georges	Képénékian
10		Richard	Brumm
11		Jean-Luc	Da Passano
12		Jean-Paul	Bret
13		Gilbert-Luc	Devinaz
14		Michèle	Vullien
15	MM.	Marc	Grivel
16		Claude	Vial
17		Patrick	Veron
18	Mme	Nathalie	Frier
19	MM.	Martial	Passi
20		Guy	Barret

	Qualités	Prénoms	Noms
21	MM.	Michel	Havard
22		Christophe	Girard
23		Georges	Fenech
24		Patrick	Huguet
25	Mmes	Agnès	Gardon-Chemain
26		Brigitte	Jannot
27	MM.	Gilles	Roustan
28		Eric	Desbos
29		Rolland	Jacquet
30	Mme	Laurence	Croizier
31	M.	Jean-Pierre	Calvel
32	Mme	Murielle	Laurent
33	MM.	Stéphane	Gomez
34		Philippe	Cochet
35		Max	Vincent
36	Mme	Martine	David
37	MM.	Alexandre	Vincendet
38		Jérôme	Sturla
39		Pierre	Hémon
40	Mme	Martine	Maurice
41	M.	Bernard	Gillet
42	Mme	Fouziya	Bouzerda
43	M.	Yann	Compan

Monsieur Georges Fenech ayant démissionné de son mandat de Conseiller métropolitain, il appartient au Conseil de désigner un représentant titulaire de la Métropole pour pourvoir le poste ainsi vacant au sein du Conseil du Pôle métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne monsieur Xavier ODO en tant que titulaire pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du Conseil du Pôle Métropolitain constitué par la Métropole, la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole, la CAPI, Vienne Condrieu agglomération, la CAVBS et la CCEL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

-
-

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3290

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Conseil d'administration du Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) - Désignation d'un représentant du Conseil**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Les conditions dans lesquelles doit être constitué et élu le conseil d'administration du SDMIS sont codifiées au code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, dans ses articles L 1424-24-2, L 1424-24-3, L 1424-26 et L 1424-72.

Il est prévu que le conseil d'administration du SDMIS du Rhône délibère sur la détermination des sièges qu'il doit comprendre (ce nombre devant être compris entre 15 au minimum et 30 au maximum) et sur la répartition des sièges entre collectivités. Le SDMIS a délibéré le 24 octobre 2014 et décidé du nombre et de la répartition de 22 sièges.

II - Modalités de représentation

Selon l'article L 1424-71 du CGCT, le nombre de sièges attribués au Département du Rhône et à la Métropole de Lyon ne peut être inférieur aux 3/5^{ème} de la totalité des sièges et le nombre de sièges attribués aux Communes du Département ne peut être inférieur au 1/5^{ème} du nombre total des sièges.

Ainsi, le conseil d'administration du SDMIS du Rhône est composé de 3 collèges : le collège du Département, le collège des Communes du Département du Rhône et le collège de la Métropole. Ce dernier est composé de 14 sièges pour les membres titulaires et 14 sièges pour les membres suppléants.

Le Conseil a désigné par délibérations n° 2015-0151 du 23 février 2015, n° 2016-1269 du 27 juin 2016 et n° 2018-2734 du 27 avril 2018 les représentants suivants :

Représentants titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves Sécheresse	M. Christophe Dercamp
M. Stéphane Gomez	Mme Martine David
Mme Murielle Laurent	M. Thierry Butin
Mme Valérie Giraud	M. Martial Passi
M. Patrick Veron	M. Lucien Barge
M. Gilbert-Luc Devinaz	M. Joël Piegay
M. Jean-Luc Da Passano	Mme Catherine Panassier
M. Bertrand Artigny	M. André Vaganay
M. Michel Forissier	M. Claude Cohen

Représentants titulaires	Suppléants
M. Gilles Gascon	M. Georges Fenech
M. Jérôme Moroge	M. Eric Fromain
M. Alexandre Vincendet	Mme Laurence Fautra
M. Rolland Jacquet	M. Bernard Genin
M. Yves Jeandin	M. Yves-Marie Uhlich

Suite à la démission de M. Georges Fenech de son mandat de conseiller métropolitain, il appartient au Conseil de désigner un représentant pour pourvoir le poste de suppléant vacant au conseil d'administration ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

Vu l'accord unanime du Conseil pour procéder à un vote à main levée en application de l'article L 3631-7 du code général des collectivités territoriales ;

DELIBERE

Désigne madame Martine MAURICE en qualité de membre suppléant pour représenter la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil d'administration du SDMIS du Rhône.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3291

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Mission d'information et d'évaluation portant sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et son évolution**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération n° 2018-3042 du 17 septembre 2018, la Métropole de Lyon a approuvé la création d'une mission d'information et d'évaluation portant sur la TEOM et son évolution.

Cette mission d'information et d'évaluation, installée le 4 octobre 2018, disposait d'un délai de 3 mois pour rendre ses conclusions.

Conformément à l'article 74 du règlement intérieur du Conseil métropolitain, il est proposé au Conseil de prendre acte du rapport final de la mission, ci-joint ;

Vu la délibération n° 2018-3042 du 17 septembre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

Prend acte des conclusions du rapport rendant compte des travaux conduits par la mission d'information et d'évaluation portant sur la TEOM et son évolution.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3292

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Budget primitif 2019 - Tous budgets**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le projet de budget primitif de la collectivité pour l'exercice 2019 a été élaboré dans le cadre prescrit par l'ordonnance n° 2014-1335 du 6 novembre 2014, qui précise les dispositions fiscales et financières applicables à la Métropole de Lyon.

Les crédits de paiement de l'ensemble des budgets (non retraités) de la Métropole s'élèvent à 2 429,8 M€ en dépenses réelles de fonctionnement et 2 791,6 M€ en recettes réelles de fonctionnement.

Ils atteignent 932,9 M€ en dépenses réelles d'investissement et 571,1 M€ en recettes réelles d'investissement, dont 700 M€ en dépenses et 104,7 M€ en recettes sur le seul périmètre de la programmation pluriannuelle des investissements.

I - Le budget principal

Le budget principal de la Métropole relève de la nomenclature budgétaire et comptable M57.

1° - L'équilibre général

Le projet de budget primitif 2019 du budget principal, soumis à l'approbation du Conseil, a été arrêté à 3 510,5 M€, en dépenses et en recettes, valeur toutes taxes, tous mouvements et toutes sections confondus.

La section de fonctionnement du budget principal est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 2 643,9 M€.

Avec des recettes réelles de fonctionnement de 2 638,2 M€ (2 585,4 M€ au budget primitif 2018) et des dépenses réelles de 2 325,9 M€ (2 351,4 M€ au budget primitif 2018), l'autofinancement brut atteindrait 312,4 M€ (234 M€ au budget primitif 2018). L'autofinancement brut permettrait de dégager, une fois remboursé le capital des emprunts estimé à 137,7 M€ (215,2 M€ au budget primitif 2018), une épargne nette de 174,6 M€ (18,8 M€ en 2018).

Après prise en compte des mouvements d'ordre pour un montant de 208,4 M€, le virement à la section d'investissement est arrêté à la somme de 109,6 M€.

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 866,6 M€.

Au 1^{er} janvier 2019, au vu du montant prévisionnel d'emprunt de fin d'année, le montant total de l'encours total brut à long terme du budget principal atteindrait 1 850 M€.

Le besoin d'emprunt à long terme, nécessaire pour équilibrer le budget, est arrêté à la somme de 266,8 M€ (331,1 M€ au budget primitif 2018), hors le refinancement d'une opération de réaménagement de la dette neutre budgétairement (50 M€ en dépenses et en recettes), soit 51,6 % des recettes réelles d'investissement.

Avec 634,9 M€, la part des investissements opérationnels de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) constitue 77 % des dépenses réelles de la section (585,4 M€ en 2018). 201,5 M€ seraient consacrés aux opérations récurrentes d'entretien du patrimoine (27 M€ en recettes) et 433,5 M€ aux projets (75,6 M€ en recettes).

Les inscriptions pour ordre intersections autres que le virement à la section d'investissement (dotations aux amortissements, étalement des subventions reçues, etc.) représenteraient 208,4 M€ en dépenses et 5,6 M€ en recettes. Les opérations d'ordre patrimoniales atteindraient 31,2 M€.

Budget primitif 2019 - budget principal - synthèse (en M€)

Budget principal	Crédits de paiement
Fonctionnement - Total recettes	2 643 854 456
recettes réelles	2 638 224 456
recettes d'ordre	5 630 000
Fonctionnement - Total dépenses	2 643 854 456
dépenses réelles	2 325 869 581
dépenses d'ordre	317 984 875
Epargne brute	312 354 875
remboursement capital des emprunts	137 740 580
Epargne nette	174 614 295
Investissement - Total recettes	866 598 402
recettes réelles	517 397 811
dont recettes PPI	102 584 524
recettes d'ordre	349 200 590
Investissement - Total dépenses	866 598 402
dépenses réelles	829 752 686
dont dépenses PPI	634 921 751
dépenses d'ordre	36 845 715

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiement pour 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Budget primitif 2019 - synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Economie, éducation, culture, sport	372,7	114,8	487,6	34,8	23,1	57,9
développement économique et compétitivité de la Métropole	8,8	24,5	33,3	1,4	6,8	8,2
rayonnement et attractivité de la Métropole	18,5	3,1	21,5	11,7	2,3	14,0
ville intelligente et politique numérique	6,7	7,0	13,7	1,5	2,5	4,0
insertion et emploi	266,8	0,1	266,9	18,4		18,4
enseignement supérieur et recherche	1,1	20,7	21,8	0,6	4,8	5,4
éducation	32,2	56,0	88,3	0,9	4,8	5,7
culture	34,5	2,7	37,2	0,3	1,8	2,0

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
sport	4,1	0,7	4,8	0,1	0,0	0,1
Solidarités et habitat	560,2	82,7	642,9	103,2	15,7	118,9
politique de l'enfance et de la famille	156,7	1,9	158,7	4,6	0,0	4,6
protection maternelle et infantile et prévention-santé	4,2	0,2	4,4	1,5		1,5
compensation du handicap	232,4	1,0	233,4	36,2	0,1	36,2
politique du vieillissement	150,5	0,0	150,5	47,9		47,9
habitat et logement	16,3	79,6	95,9	13,1	15,6	28,7
Aménagement du territoire	122,8	150,1	272,9	2,8	52,5	55,2
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)	5,0	35,4	40,4	0,8	24,2	25,0
développement urbain	6,8	93,9	100,7	0,5	21,4	21,9
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public	38,6	16,3	54,9	1,5	6,8	8,3
coopérations territoriales	72,5	4,5	76,9			
Mobilité	196,5	158,7	355,2	68,9	14,8	83,7
mobilité des biens et des personnes	196,5	158,7	355,2	68,9	14,8	83,7
Environnement	236,6	41,7	278,3	33,3	2,1	35,3
transition énergétique	6,0	1,5	7,5	0,6		0,6
cycle de l'eau	19,9	14,8	34,7	0,1	0,2	0,3
cycle des déchets	82,7	12,0	94,7	31,0		31,0
qualité de vie - santé & environnement - risques	119,6	10,9	130,5	1,4	1,8	3,2
espaces naturels, agricoles et fluviaux	8,5	2,4	10,9	0,2	0,1	0,3
Ressources	837,0	209,3	1046,3	2395,3	401,2	2796,5
fonctionnement de l'institution	472,7	24,1	496,9	21,6	0,4	22,1
dépenses avec TVA non déductible	0,6		0,6			
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)	364,3	185,2	549,4	2373,6	400,8	2774,4
Projets futurs à individualiser		72,5	72,5		8,1	8,1
projets futurs à individualiser		72,5	72,5		8,1	8,1
TOTAUX :	2 325,9	829,8	3 155,6	2 638,2	517,4	3 155,6

Les principales propositions du budget primitif sont détaillées ci-après par politique publique, en fonctionnement et investissement.

a) - Économie, éducation, culture et sport

Le renforcement de la compétitivité constitue un enjeu stratégique de la politique de développement économique portée par la Métropole. Les prévisions budgétaires 2019 tiennent compte des objectifs du programme de développement économique métropolitain 2016-2021 adopté en septembre 2016. Il fixe les orientations sur les nouveaux segments ou secteurs d'activité de l'économie métropolitaine.

Les dépenses de fonctionnement s'élèveront en 2019 à 8,8 M€.

La Métropole reconduira le budget dédié à la promotion et au développement de l'entrepreneuriat à travers, notamment, Lyon Ville de l'Entrepreneuriat (LYVE) à hauteur de 3,2 M€. Ces crédits visent à soutenir l'animation des pôles entrepreneuriaux, la livraison de 3 nouvelles pépinières ainsi que l'offre digitale (plateforme numérique).

En matière d'innovation et compétitivité, 2,5 M€ de crédits seront consacrés aux pôles de compétitivité et aux filières d'excellence telles que la robotique et les sciences de la vie. De nouveaux secteurs en forte croissance seront également soutenus comme la cyber sécurité, ainsi que des événements à effet levier avéré (Big Booster, Forum TAC) ou des actions visant à promouvoir l'économie circulaire dans une stratégie "zéro gaspillage".

Les actions en faveur de l'immobilier d'entreprises mobiliseront 1,2 M€ en dépenses et généreront 1 M€ de recettes (produits de baux).

L'offre territoriale sera également enrichie des investissements programmés pour :

- la requalification des parcs et zones industrielles, afin de développer le socle industriel métropolitain. 3,3 M€ seront requis pour les travaux des avenues des Frères Lumière - ZI Lyon-Nord à Neuville sur Saône/Genay, des Frères Montgolfier - ZI Mi-Plaine à Chassieu, sur le carrefour Mérieux-Montmartin - ZI Lyon sud-est, sur le parc industriel des Gaulnes - ZI Meyzieu-Jonage et avenue Karl Marx - ZI la Rize,

- le pôle entrepreneurial intégrant les pépinières du Val de Saône à Neuville sur Saône, de Givors et de la Duchère à Lyon 9°, soit 7,4 M€. Les participations de l'Europe (Fonds européen de développement régional - FEDER-) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sont également attendues pour la pépinière de Givors (0,6 M€),

- les 6 pôles de compétitivité pour lesquels 1,2 M€ est proposé,

- le démarrage des travaux du projet Biodistrict Gerland à Lyon 7° (1,6 M€) avec une livraison prévue à l'automne 2020,

- la poursuite de la construction du nouveau siège du Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) à Lyon 7° pour 7,2 M€, avec les concours financiers de l'État, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Ville de Lyon à hauteur de 6,2 M€.

La politique pour le **rayonnement et l'attractivité** vise à conforter la position de la Métropole sur le segment du tourisme d'affaires et à développer le tourisme d'agrément tout en renforçant son internationalité. En fonctionnement, les dépenses représenteront 18,5 M€ (reconduction BP 2018) et les recettes 11,7 M€ (9,4 M€ au BP 2018).

5 M€ seront dédiés aux actions de développement touristique, dont 4,6 M€ de subvention à l'Office du tourisme. Le soutien au label OnlyLyon sera reconduit pour 1,3 M€.

Les participations à l'Agence pour le développement économique de la région lyonnaise (ADERLY) et au Pôle métropolitain seront reconduites à hauteur de 2,9 M€.

Les soutiens aux actions de promotion et d'attractivité du territoire seront de 2,7 M€.

1,5 M€ sera consacré au centre d'infectiologie et au bureau de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

La Métropole cofinancera diverses actions de coopération internationale pour 1,3 M€.

Les recettes de fonctionnement s'élèveront à 11,7 M€, en hausse de près de 24 % (9,4 M€ en 2018) en lien avec le dynamisme et la révision tarifaire de la taxe de séjour, dont le produit est estimé à 8,8 M€ (6,5 M€ en 2018). La redevance d'exploitation du Centre des congrès versée par le délégataire sera de 1,1 M€. La contribution de la Ville de Lyon au service commun des relations internationales restera stable à 0,5 M€.

En investissement, 2,5 M€ en dépenses concerneront la poursuite du projet de conception et de réalisation des aménagements scénographiques de l'exposition permanente de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon sur le site de l'Hôtel-Dieu à Lyon 2°. L'apport du fonds de dotation de la Cité est évalué à 2,1 M€ pour l'exercice 2019.

La Métropole est engagée dans un partenariat de coopération avec la Ville de Porto-Novo au Bénin. Elle concourt à la création d'un centre de tri des déchets semi-mécanisé pour 0,5 M€. L'Agence française de développement (AFD) versera également 0,2 M€ pour ce projet.

Concernant la **ville intelligente et la politique numérique**, les dépenses de fonctionnement s'élèveront à 6,7 M€ (8 M€ en 2018). 5 M€ financeront des actions transversales et 1,4 M€ sera consacré à l'innovation et la compétitivité, notamment le compte unique de territoire, qui permet un accès centralisé et mutualisé pour l'usager, et le Pass urbain dont le support billettique unique facilite l'accès à un bouquet de services publics.

Les recettes de fonctionnement s'élèveront à 1,5 M€. Elles proviennent essentiellement des redevances d'occupation du domaine public et des loyers acquittés par les opérateurs téléphoniques (réseau câblé sous voirie).

En investissement, 3,5 M€ seront consacrés à l'aménagement numérique à très haut débit sur le territoire métropolitain.

2 M€ concerneront les interventions récurrentes pour la gestion des données géomatiques, l'évolution du patrimoine numérique et l'aménagement digital du territoire.

Le développement du projet numérique "Pass urbain" mobilisera également des crédits d'investissement : 0,8 M€ en dépenses et 0,6 M€ en recettes pour les cofinancements de l'Europe (FEDER) et de l'État.

En recettes, 1,8 M€ est attendu de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) dans le cadre du Fonds ville de demain, pour l'amélioration du système de gestion du trafic routier Criter.

En matière **d'insertion et d'emploi**, 266,8 M€ (262,4 M€ en 2018) seront alloués en fonctionnement à l'allocation de revenu de solidarité active (RSA) et à la mise en œuvre des orientations du programme métropolitain d'insertion pour l'emploi (PMI'e).

L'allocation RSA versée aux bénéficiaires mobilisera 242,5 M€ (238,1 M€ en 2018). Cette prévision s'appuie sur les tendances constatées sur les 10 premiers mois de l'année 2018 et anticipe une légère hausse des bénéficiaires due à l'arrêt des contrats.

Les 6,8 M€ alloués aux parcours d'accompagnement (6,7 M€ en 2018) vont permettre la poursuite des actions menées en 2017 et 2018 et l'expérimentation d'actions innovantes en direction des allocataires en souffrance psychique.

Le budget consacré à l'insertion par l'activité économique sera de 4,9 M€, dont 1 M€ dédié au "marché réservé" aux structures d'insertion.

Les crédits du fonds social européen (FSE) inclusion gérés par la Métropole pour l'ensemble du territoire à la place des plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) seront reconduits à hauteur de 6 M€ en dépenses et en recettes.

Les recettes de fonctionnement s'élèveront à 18,4 M€ (13,5 M€ en 2018). Le cofinancement de l'État pour le RSA, via le fonds de mobilisation départementale d'insertion (FMDI), restera stable à 9 M€. 1 M€ est inscrit au titre du fonds d'aide aux politiques d'insertion (FAPI) créé par la loi de finances initiale 2017. 2,3 M€ sont prévus pour le recouvrement des amendes administratives et des indus.

L'enseignement supérieur et la recherche mobiliseront 1,1 M€ en fonctionnement (1,2 M€ en 2018). 0,8 M€ sera dédié au soutien à l'université et 0,3 M€ au budget opérationnel du service "vie étudiante". La contribution de la Ville de Lyon à ce service mutualisé est prévue à hauteur de 0,6 M€.

En investissement, des actions prioritaires ont été identifiées à hauteur de 1,8 M€ dans le cadre du schéma de développement universitaire (SDU).

Des financements seront également dévolus aux projets déclinés dans les contrats de plan État-Région (CPER) et aux opérations menées sur les différents campus de l'agglomération.

Ainsi, pour le CPER 2015-2020, 9,1 M€ permettront de poursuivre les efforts de structuration engagés sur les sites de l'agglomération, permettant de transformer l'excellence universitaire en valeur économique pour le territoire. Il s'agit en particulier :

- du projet du Centre international de recherche en infectiologie (CIRI), avec l'attribution d'une subvention d'équipement de 3 M€ au profit de l'Université Claude Bernard Lyon 1,
- des interventions pour la chaufferie et les voiries de LyonTech la Doua pour 2,2 M€,
- du site de Neurocampus de l'Université Claude Bernard Lyon 1 à Villeurbanne pour 1,4 M€ ; les partenaires au projet apporteront leurs concours financiers à hauteur de 3,7 M€,
- de la construction de logements sociaux étudiants pour 1,4 M€,
- de la rénovation du bâtiment K et de la réhabilitation de la bibliothèque de l'Université Lyon 2 à Bron pour 0,9 M€,
- de la restructuration du pôle matériaux de l'Institut national des sciences appliquées (INSA) - Campus Lyon Tech la Doua à Villeurbanne pour 0,4 M€ et de la requalification du Campus Lyon santé est Rockefeller à Lyon 3° pour 0,2 M€,
- des projets Provademse du Campus LyonTech-la Doua à Villeurbanne pour 0,6 M€, et Sedaqua de l'Université Claude Bernard Lyon 1 pour 0,5 M€.

8,3 M€ seront également dédiés aux opérations du projet Lyon cité campus, telles que l'Institut de nanotechnologie (1,3 M€ en dépenses), le bâtiment du laboratoire et de recherche LR8 sur le site Monod de l'École normale supérieure à Lyon 7° (5 M€ en dépenses et 0,5 M€ en recettes) et le Centre européen de nutrition pour la santé (2 M€ en dépenses).

En matière **d'éducation**, la Métropole a la charge de 116 collèges, dont 79 publics et 37 privés, pour près de 67 000 collégiens, dont 54 508 dans le secteur public. À la rentrée scolaire 2018-2019, 907 collégiens supplémentaires ont été accueillis (contre 1 189 élèves à la rentrée 2017-2018).

32,2 M€ (30 M€ en 2018) seront alloués en fonctionnement à la politique publique de l'éducation dont 22,5 M€ pour la dotation de fonctionnement des collèges. Cette dotation est répartie à hauteur de 12,4 M€ pour les établissements publics et 10,1 M€ pour les établissements privés.

Les dépenses d'entretien et de nettoyage des collèges seront de 3,4 M€ (2,8 M€ au BP 2018). Les différents postes de restauration scolaire représenteront 3,2 M€ en dépenses et 0,4 M€ en recettes. Les participations des départements limitrophes, dont les élèves sont scolarisés sur le territoire métropolitain s'élèveront à 0,4 M€ en dépenses et en recettes.

En investissement, 34,4 M€ financeront la réalisation de nouveaux établissements, les restructurations lourdes et l'achat ou le renouvellement des équipements numériques éducatifs.

A Saint Priest, 6,1 M€ seront consacrés à la construction en modulaires d'un collège d'une capacité de 750 élèves chemin de Revaion, approuvée par délibération du Conseil n° 2018-3182 du 10 décembre 2018 et dont l'ouverture aura lieu dès la rentrée 2020.

La poursuite de la démolition du bâtiment administratif et d'autres annexes pour la reconstruction du collège Lassagne à Caluire et Cuire mobilisera 5,5 M€.

A Fontaines sur Saône, la restructuration et l'extension du collège Jean de Tourne sont assurées pour 4 M€.

La réalisation d'un collège dans le quartier Cusset-Bonnevay à Villeurbanne mobilisera 3,1 M€ en 2019.

Il s'agira également de financer la restructuration intérieure des bâtiments, entrée et espaces extérieurs du collège Jean-Jacques Rousseau à Tassin la Demi Lune pour 2,6 M€, l'extension et la mise en accessibilité du collège Rosset à Lyon 7° pour 2 M€, ainsi que le collège Emile Malfroy à Grigny (1,9 M€).

Des crédits sont toujours mobilisés pour :

- la restructuration partielle du collège Elsa Triolet à Vénissieux (1,5 M€),
- la restructuration du Collège Évariste Galois à Meyzieu (1,1 M€),
- la construction d'un collège d'une capacité de 700 élèves à Lyon 7 Pré Gaudry (1,1 M€).

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République prévoit la programmation de moyens, en particulier pour l'éducation au numérique. La Métropole prévoit en 2019 des crédits à hauteur de 0,9 M€ pour le plan "numérique éducatif" qui devra couvrir en équipements et aménagements de locaux, l'ensemble des collèges de l'Académie de Lyon.

21,9 M€ seront consacrés aux interventions récurrentes dans les collèges (études, aménagement des bâtiments, achats de mobiliers et équipements scolaires). Ce montant intègre également les subventions aux établissements privés versées en vertu de la loi Falloux (2,2 M€).

En recettes, 4,8 M€ sont inscrits au titre de la dotation départementale d'équipement des collèges.

En matière culturelle, les dépenses de fonctionnement atteindront 34,5 M€ (reconduction BP 2018).

La contribution au Musée des Confluences s'établira à 13,9 M€. Le budget du Musée Lugdunum sera stable à 0,8 M€. La billetterie, les ventes de la boutique et les locations de salles engendreront 0,3 M€ de recettes.

Les soutiens aux grands événements culturels (Biennale d'art contemporain, festivals des Nuits de Fourvière et Lumière) seront reconduits pour 6,8 M€.

La Métropole participera aux frais de fonctionnement d'équipements culturels à hauteur de 4,7 M€ (4,6 M€ en 2018). Ils concerneront les établissements de rayonnement national et international tels que l'Opéra de Lyon, la Maison de la danse, le théâtre des Célestins, l'Institut Lumière et le TNP Villeurbanne.

Dans le cadre des orientations du schéma métropolitain des enseignements artistiques, 5,2 M€ seront alloués aux conservatoires et écoles de musique, danse, théâtre et cirque.

La contribution obligatoire au service unifié des archives départementales et métropolitaines, géré par le Département du Rhône, représentera 2,2 M€.

La lecture publique bénéficiera d'un budget de 0,3 M€. Cette compétence obligatoire pour les communes de moins de 12 000 habitants est exercée en partenariat avec la Ville de Lyon pour bénéficier de l'infrastructure dont elle dispose à travers ses bibliothèques municipales, et avec les autres bibliothèques des villes moyennes ou importantes de l'agglomération.

Les dépenses récurrentes d'investissement (1,7 M€) concerneront l'acquisition de matériels et de mobiliers de musée (0,5 M€), les interventions pour la conservation des sites archéologiques (0,4 M€), la numérisation des archives (0,2 M€), l'amélioration des sites culturels (0,4 M€) et les instruments et matériels scéniques (0,2 M€).

La Société d'équipement et d'aménagement du Rhône et de Lyon (SERL) doit procéder au remboursement d'avances au profit de la Métropole, au titre de l'opération de construction du Musée des Confluences, soit une recette de 1,8 M€.

0,5 M€ permettra la poursuite du chantier de rénovation des loges des Nuits de Fourvière à Lyon 5°.

La **politique sportive** mobilisera 4,1 M€ en fonctionnement (4,1 M€ au BP 2018). Conformément à la politique délibérée par le Conseil, la Métropole soutiendra 8 clubs professionnels pour 1,7 M€, les clubs amateurs de haut niveau pour 0,4 M€, les clubs de bassin de vie pour 0,2 M€ et les comités sportifs pour 0,3 M€. Les soutiens seront reconduits en faveur des sections sportives des collèges et du dispositif "Vacances sportives". Des actions transversales seront poursuivies dans les champs du sport/santé et du sport/emploi.

Les subventions de soutien à la vie associative atteindront 0,7 M€.

Les dépenses récurrentes d'investissement (0,7 M€) concerneront les équipements sportifs communaux.

b) - Solidarités et habitat

La **politique de l'enfance** est une compétence obligatoire partagée entre la Métropole (protection administrative) et l'État (protection judiciaire). Les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance sont les mineurs (dont les mineurs non accompagnés -MNA-), les jeunes majeurs et les mères isolées avec enfant de moins de 3 ans. La Métropole comptabilise 103 établissements et structures habilités à l'aide sociale à l'enfance ainsi que l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF). La Métropole est également en charge de l'évaluation des demandes d'agrément en vue d'adoption.

Les dépenses de fonctionnement allouées à cette politique atteindront 156,7 M€ (127,9 M€ au budget primitif 2018), dont 128,9 M€ de frais de séjours et d'hébergement (en augmentation de 10,6 % comparé à 2018, soit + 12,4 M€). Les autres dépenses portant sur les frais annexes (transports, santé et frais alimentaires), ainsi que les marchés mis en œuvre pour les dispositifs enfance seront de 27,8 M€ (10,8 M€ en 2018).

La protection de l'enfance se divise en 4 axes majeurs : les MNA, les jeunes majeurs, la prévention et la protection.

La question de la prise en charge des MNA se pose depuis le milieu des années 1999 et s'exprime avec plus d'acuité dans un contexte global de crise migratoire depuis le début des années 2010. Cet état de fait s'observe au niveau de la Métropole qui connaît, depuis ces dernières années, un niveau très conséquent de demandes de prise en charge émanant de MNA : 1 308 demandes en 2018 contre 717 en 2017 et 389 en 2016. Dans ce contexte particulier, le montant des dépenses a été évalué à 50 M€ pour 2019, dont 17 M€ pour la phase de mise à l'abri et 33 M€ pour la prise en charge de ces mineurs dans le dispositif de droit commun de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Concernant les jeunes majeurs, le nombre de jeunes suivis à fin octobre 2018 est de 814 soit 5,4 % de plus qu'en 2017. À périmètre normatif constant, l'arrivée très importante de MNA proches de la majorité va accroître le nombre de prises en charge ; le budget 2019 a donc été construit en conséquence et est évalué à 5 M€ (3,4 M€ en 2018).

Pour la mise en œuvre de son dispositif de protection, la Métropole dispose sur son territoire d'internats scolaires et de 1 360 places en accueil, dont 601 en Maison d'enfants à caractère social (MECS) et 400 en foyer d'adolescents. 290 assistants familiaux prennent également en charge à leur domicile environ 500 enfants et adolescents, ainsi que 382 tiers dignes de confiance et autres parents. Pour 2019, 71,2 M€ seront alloués à ces dispositifs de protection ainsi que 2,4 M€ pour le budget de fonctionnement de l'IDEF qui accueille chaque année plus de 1 000 mineurs, mais aussi des mères très jeunes avec leur enfant (20 places).

Les dispositifs de prévention regroupent l'accueil mère/enfant, les différents types de prise en charge en milieu ouvert, la prévention spécialisée ainsi que les subventions aux acteurs de l'enfance comme par exemple les Maisons des jeunes et de la culture (MJC). Afin de couvrir l'ensemble de ces actions, 27,9 M€ ont été prévus pour 2019.

Le budget relatif à l'adoption reste stable entre 2018 et 2019 à hauteur de 0,1 M€.

Les recettes, estimées à 4,6 M€, sont composées des remboursements par l'État de frais pour les MNA à hauteur de 2 M€, des remboursements à l'IDEF (principalement du Département du Rhône) pour 1,2 M€ et enfin des participations des familles et régularisations diverses pour 1,4 M€.

En investissement, le lancement du projet de restructuration des bâtiments d'hébergement de l'IDEF à Bron nécessiteront 1,3 M€. 0,3 M€ permettra de finaliser les travaux de démolition de l'ancienne pouponnière de l'Institut.

Les dépenses récurrentes (0,4 M€) concernent l'amélioration du patrimoine de l'IDEF.

La politique de protection maternelle et infantile (PMI) et prévention santé vise à renforcer la prévention primaire et secondaire pour, à terme, améliorer la qualité de vie des métropolitains et diminuer les coûts de prise en charge du handicap. Elle a également pour objet de favoriser l'inclusion sociale, assurer la formation obligatoire des assistant(e)s maternel(le)s et enfin de garantir un service de qualité en dotant les professionnels en matériel et produits (médicaments, vaccins, services) adéquats.

En fonctionnement, les crédits 2019 sont reconduits en dépenses pour 4,2 M€. Les recettes sont également stables à hauteur de 1,5 M€ grâce à une démarche de sensibilisation des prescripteurs et à l'enregistrement systématique des actes.

Les soutiens alloués aux 17 Centres de planification et d'éducation familiale (CPEF) seront de 1,4 M€ et ceux dédiés aux 9 Centres d'action médicosociale précoce (CAMSP) atteindront 1,1 M€.

La Métropole poursuit son soutien à diverses actions de prévention telles que le dépistage des cancers (0,4 M€ à l'association ADEMAS) et aux travaux de recherche en oncologie conduits par le Cancéropôle (0,3 M€ pour le dispositif preuve du concept).

Les frais de formation des assistant(e)s maternel(le)s seront de 0,3 M€. Ces formations se poursuivront en 2019 avec la même intensité qu'en 2018, puisque la PMI dénombre en moyenne 600 nouveaux agréments par an.

Les moyens matériels (fournitures pour la PMI, produits pharmaceutiques, etc.) sont évalués à 0,3 M€.

La Métropole reconduira ses soutiens aux associations qui accueillent des enfants en situation de handicap ou en difficultés sociales à hauteur de 0,2 M€.

En recettes, les remboursements par la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des frais d'actes et consultations PMI seraient stables à 1,4 M€.

La Métropole contribue à assurer une prise en charge adaptée et de qualité pour les personnes dépendantes ou en perte progressive d'autonomie, vivant à domicile ou accueillies en établissements. Elle accompagne les personnes en situation de handicap et partage avec l'État la responsabilité de la prise en charge des enfants en situation de handicap. Les dépenses de fonctionnement liées à la **politique de compensation du handicap** atteindront 232,4 M€, soit une hausse de 2,2 % par rapport à 2018 (227,3 M€).

Les frais de séjour en établissements et services pour adultes en situation de handicap sont évalués à 161,7 M€ contre 159,8 M€ en 2018 pour plus de 3 270 bénéficiaires. Cette prévision intègre une stabilité du nombre de bénéficiaires, l'impact du taux directeur de 0,5 % pour les établissements sous contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) et de 0,3 % pour les associations hors CPOM. L'augmentation du BP 2019 comprend également les nouveaux projets dans les établissements de la Métropole et dans les services d'accompagnement à la vie sociale (0,5 M€), ainsi que la refonte du règlement métropolitain des solidarités évalué à 0,4 M€.

La prestation de compensation du handicap (PCH), destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie, tient compte sur 2019 d'une revalorisation des tarifs de référence des prestataires de 12,55 % et d'une augmentation de 3 % des bénéficiaires (7 643 au 30 septembre 2018). Elle est proposée à 52,3 M€ (49,9 M€ en 2018).

L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), dispositif en voie d'extinction, progressivement remplacé par la PCH, sera de 9 M€ pour 1 312 bénéficiaires (9,2 M€ en 2018).

Le budget de la Maison du handicap sera de 1,8 M€ en dépenses (1,6 M€ en 2018) et 1,4 M€ en recettes (1,3 M€ en 2018).

Le transport des élèves en situation de handicap, compétence obligatoire, qui concerne actuellement 1 309 élèves, est estimé à 6,4 M€ (5,8 M€ en 2018) avec une hypothèse de + 3% du nombre d'élèves.

La politique conduite en faveur des personnes en situation de handicap et cofinancée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) et les contributions des bénéficiaires. Ces recettes de fonctionnement sont estimées à 36,2 M€ en 2019 (33,2 M€ en 2018).

Elles comprennent, entre autres :

- les contributions des personnes hébergées en établissement pour 21 M€ (20 M€ en 2018) en application du règlement départemental d'aide sociale,
- le concours de la CNSA versé au titre de la PCH est estimé à 13 M€ (11 M€ en 2018). Il est réparti au niveau national selon plusieurs critères dont le nombre de bénéficiaires de la PCH et de l'ACTP,
- les recours et trop perçus pour un montant de 0,9 M€.

La Métropole pilote la politique gérontologique et coordonne les actions sociales en faveur des personnes âgées. Elle assure le versement des prestations réglementaires destinées à compenser la perte d'autonomie.

En fonctionnement, 150,6 M€ (151,8 M€ au BP 2018) seront alloués à la **politique du vieillissement**.

L'allocation personnalisée d'autonomie (APA) s'élèvera à 109,1 M€ (109,7 M€ en 2018).

Concernant l'APA à domicile, l'estimation des dépenses pour 2019 s'élève à 61,2 M€ (59,9 M€ en 2018) et tient compte d'une hausse des bénéficiaires de 2 % (16 949 au 30 septembre 2018) ainsi que d'une revalorisation des tarifs de référence des prestataires de 14,28 %.

Au vu du tassement du nombre de bénéficiaires constaté en 2018 (10 484 au 30 septembre 2018 contre 10 468 au 31 décembre 2017) et d'une meilleure maîtrise des plans d'aide, l'APA versée aux personnes accueillies en établissements est estimée à 48 M€ (49,8 M€ au BP 2018).

Les frais de séjour en établissements pour personnes âgées seront de 37 M€ (37,5 M€ en 2018). Ils concernent plus de 3 268 résidents en établissements privés et publics.

Les soutiens aux actions conduites par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie, instituée par la loi d'adaptation de la société au vieillissement, représenteront 3,5 M€ en dépenses et 3,1 M€ en recettes.

Les participations perçues au titre de la politique en matière de personnes âgées seront de 47,9 M€ (contre 46,8 M€ en 2018).

Au vu du mécanisme national de répartition entre les départements de la dotation annuelle pour le financement de l'APA pour les personnes âgées qui intègre, notamment, le nombre de personnes âgées de plus de 75 ans et la dépense constatée d'APA sur le territoire, la dotation sera de 33,5 M€.

Les contributions des obligés alimentaires (+ de 905) et les aides sociales récupérables pour les personnes en établissements seront de 2,6 M€ (3,6 M€ en 2018). Les récupérations sur successions s'élèveront à 6 M€ (5,1 M€ en 2018).

L'Agence régionale de santé (ARS) versera une dotation de 0,9 M€ pour le fonctionnement des 4 Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades d'Alzheimer (MAIA) ouvertes sur le territoire de la Métropole.

En investissement, 1 M€ sera attribué au projet de refonte des outils de la solidarité pour adapter certaines applications à la réglementation sur les processus métiers et remplacer les outils vieillissants.

La Métropole, autorité organisatrice de **l'habitat et du logement** sur son territoire, est compétente en matière d'offre de logement, d'accès et de maintien dans le logement ainsi que pour l'aide individuelle aux ménages. Les crédits de fonctionnement alloués à cette politique publique s'élèveront à 16,3 M€ et les recettes à 13,1 M€.

Les dépenses consacrées au soutien au logement social seront de 11 M€. Ces crédits concernent principalement les subventions versées aux Offices publics de l'habitat (OPH) (3,3 M€). Le soutien accordé au fonds de solidarité pour le logement (FSL) s'élèvera à 3,9 M€. Ce dispositif accorde des aides financières aux personnes en difficulté pour leur permettre d'accéder à un logement, s'y maintenir ou assumer leurs charges d'énergie ou eau. Enfin, 3 M€ seront alloués à l'appui aux politiques publiques de l'habitat et aux aides à l'inclusion par le logement.

Les dépenses relatives aux parcs privés seront de 3,1 M€, dont 2 M€ pour les dispositifs relatifs à la lutte contre l'habitat indigne. L'accompagnement des copropriétés s'engageant dans la réalisation de travaux d'éco-rénovation sera reconduit à hauteur de 0,6 M€. Les dépenses pour les immeubles menaçant ruine seront de 0,2 M€. Les actions de lutte contre la précarité énergétique pour les publics défavorisés seront soutenues à hauteur de 0,2 M€.

Les crédits dédiés aux actions en faveur des gens du voyage seront stables pour la partie relative aux 19 aires réparties sur le territoire métropolitain (2,1 M€ en dépenses et 0,8 M€ en recettes). 0,2 M€ sont également prévus pour des terrains familiaux.

Les recettes de la politique de l'habitat sont attendues à hauteur de 13,1 M€ (9,8 M€ en 2018), dont 10 M€ liés aux baux emphytéotiques pour le logement social. Concernant le FSL, la contribution des bailleurs restera stable (0,4 M€), tout comme celle des fournisseurs (0,5 M€). 1,3 M€ est attendu des cofinanceurs (État, Agence nationale de l'habitat, Communes, etc.) dans la lutte contre l'habitat indigne et l'accompagnement des propriétaires dans les travaux d'éco-rénovation.

En investissement, la production de logements sociaux est confortée par le dispositif des aides à la pierre (37,8 M€ de dépenses et 15,2 M€ de recettes de l'État et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes).

La poursuite du programme de soutien à l'éco-rénovation des parcs public et privé, pour la réduction des consommations énergétiques, permet l'octroi de subventions estimées à 6,5 M€. Ces investissements contribueront à la diminution des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire et à la maîtrise des factures d'énergie des ménages.

Dans le cadre des contrats de plan 2011-2015 puis 2016-2020 avec les OPH, les acquisitions foncières mobiliseront 4,5 M€.

En 2019, la réhabilitation de logements vétustes continue dans les secteurs Moncey-Voltaire et Guillotière à Lyon 3° et Lyon 7°. L'achat d'immobiliers pour 2,9 M€ favorisera l'offre de logements accessibles après leur rétrocession à des bailleurs en charge des opérations de rénovation.

Les réserves foncières requièrent des financements à hauteur de 25,3 M€ au titre du logement social.

c) - Aménagement du territoire

La politique de **cohésion territoriale** (dont la politique de la ville) nécessitera 5 M€ en dépenses de fonctionnement.

Dans le cadre du contrat de ville métropolitain 2015-2020, 1,7 M€ sera alloué aux équipes projets intervenant sur l'ensemble des quartiers prioritaires de la politique de la ville (reconduction BP 2018). Les cofinancements des partenaires sont attendus à hauteur 0,7 M€ (1,2 M€ en 2018). Un soutien sera apporté au développement des activités des opérateurs d'agglomération œuvrant en faveur de la cohésion urbaine et sociale à hauteur de 0,3 M€ (0,2 M€ en 2018).

Les dépenses liées à la gestion sociale urbaine de proximité (GSUP) seront de 1,5 M€ (1,9 M€ en 2018).

Dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), les études concernant les quartiers prioritaires représenteront 0,7 M€ en dépenses et 0,1 M€ en recettes perçues de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

En investissement, 5,9 M€ financeront la participation au bilan de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Terraillon à Bron, opération concédée à la SERL. Des transactions immobilières dans ce quartier sont également inscrites pour 0,8 M€.

Les études et les acquisitions foncières seront engagées pour l'opération de requalification des espaces extérieurs à Saint Fons - les Clochettes pour 3,9 M€ afin d'aménager la rue de Valence et de créer une nouvelle voie est/ouest pour sécuriser les déplacements aux abords du collège Alain.

2 M€ seront nécessaires aux travaux de requalification de la place Ballanche à Lyon 3°. La Ville de Lyon prendra à sa charge le coût des équipements communaux réalisés dans le cadre de cette opération, soit 0,2 M€.

Le programme d'équipements publics (PEP) de la ZAC de Vénissy et les travaux d'aménagement des espaces extérieurs Montelier à Vénissieux mobiliseront 1,7 M€ avec une participation de la Ville de 0,2 M€. Le traitement de la rue du Bottet à Rillieux la Pape et du quartier Vernay-Verchères à Vaulx en Velin est prévu à hauteur de 0,3 M€. En recettes, les participations de l'ANRU, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Commune de Vaulx en Velin sont attendues pour un montant de 0,2 M€.

La démolition des immeubles de logements sociaux Mont Cindre et Mont Gerbier secteur Mas du Taureau à Vaulx en Velin, l'opération de renouvellement urbain (ORU) du centre-ville à Saint Priest et des démolitions à Villeurbanne, Pierre Bénite et Mions ainsi que la résidence Les Arcades à Pierre Bénite bénéficieront au total d'une subvention de 1 M€.

D'autres opérations de renouvellement urbain se poursuivront pour 1 M€ avec des recettes estimées à 1,8 M€ :

- à Bron (0,3 M€), pour la requalification des espaces publics dans le secteur Caravelle, avec des financements de l'ANRU, de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Ville de Bron (1,5 M€),
- à Saint Priest, pour la restructuration du quartier Bel Air Mansart-Farrère (0,3 M€),
- à Saint Fons (0,2 M€), pour les travaux de la voie nouvelle entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Mathieu Dussurgey avec des participations de l'ANRU et de la Région attendues pour 0,3 M€,
- à Lyon 8° (0,2 M€), pour les acquisitions foncières du projet d'aménagement du secteur Langlet-Santy et le passage Comtois.

Des dépenses récurrentes d'investissement sont essentiellement consacrées aux acquisitions foncières pour le compte des Communes (17 M€). Les villes bénéficiaires des transactions, pour les opérations lancées depuis 2014, rembourseront la Métropole, soit une recette estimée à 21,3 M€.

Au titre du **développement urbain**, la Métropole a l'ambition d'améliorer le cadre de vie des habitants, de participer à la production de logements et de contribuer au développement économique de l'agglomération.

Les dépenses de fonctionnement s'élèveront à 6,8 M€ (31,8 M€ en 2018).

Une subvention sera versée à l'Agence d'urbanisme de l'aire métropolitaine lyonnaise pour 3,5 M€ (4,3 M€ en 2018). De plus, la contribution obligatoire au Syndicat mixte d'études et de programmation de l'agglomération lyonnaise (SEPAL) s'établira à 0,7 M€ en stabilité par rapport à 2018.

Le budget des études thématiques et d'opportunités sera de 1,4 M€ (2 M€ en 2018). Dans le cadre de la gestion des réserves foncières, les travaux de sécurisation des bâtiments vétustes mobiliseront 0,7 M€ (0,4 M€ au BP 2018).

Les recettes s'établiront à 0,5 M€, dont 0,4 M€ de contributions des Communes à la plateforme mutualisée d'instruction des demandes d'autorisation du sol (ADS).

En investissement, dans le cadre de l'aménagement du programme Cœur de Presqu'île, 15,6 M€ seront consacrés aux réaménagements des places des Terreaux et Chardonnet, de la place de la Comédie/rue Joseph Serlin à Lyon 1er, de la rue de la République et des places Louis Pradel et Tolozan à Lyon 1er et 2°, de la rue Victor Hugo/place Ampère à Lyon 2°. Une prise en charge financière par la Ville de Lyon est prévue pour 0,4 M€.

5 M€ seront dédiés à la construction du parking public A1 dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Lyon Confluence, phase 2, à Lyon 2°.

Les travaux d'accessibilité sur le site du Puisoz à Vénissieux, avec l'arrivée des enseignes commerciales Ikea et Leroy Merlin mi-2019, requerront 4,8 M€ en dépenses. En recettes, la participation de la Commune de Vénissieux est attendue à hauteur de 0,1 M€.

Le projet Lyon Part-Dieu secteur Béraudier à Lyon 3° verra la réalisation de plusieurs interventions foncières pour 3,6 M€ et 0,5 M€ est prévu à la réalisation des aménagements de la ZAC Part-Dieu ouest.

À Villeurbanne, 2,6 M€ permettront la poursuite des aménagements en faveur du développement de l'activité économique sur le secteur Grand-Clément.

L'ouverture du centre commercial Peyssillieu à Meyzieu est programmée en 2021, à l'issue de la 1^{ère} phase du projet de restructuration. Cette opération fera l'objet d'une participation de la société Meyzieu-Distribution pour la réalisation d'équipements publics exceptionnels, versée en totalité en 2019, soit 2,5 M€. La Métropole est en effet maître d'ouvrage des travaux de construction d'une nouvelle bretelle en sortie de la RN346 et du réaménagement des rues Paul Cézanne, Mendès France et de la République (0,2 M€).

Le financement des acquisitions foncières pour les opérations Carré de Soie secteurs Tase et Yoplait à Vaulx en Velin s'élèvera à 1,5 M€. Le lancement des travaux d'aménagement de l'esplanade nécessitera 2,3 M€. Resteront à réaliser les abords des derniers îlots en chantier de l'opération PAE îlot Tase pour 1,3 M€ pour lesquels la Commune de Vaulx en Velin participera à hauteur de 0,9 M€.

11 M€ concerneront les équipements publics des projets urbains partenariaux (PUP) en particulier le parc Marius Berliet et le site Saint Vincent de Paul à Lyon 8°, l'opération 75, rue de Gerland, rue Duvivier et les sites Ginkgo à Lyon 7°, Gimenez à Vaulx en Velin, Gervais Buissière et Liberté Faÿs à Villeurbanne. Les participations des constructeurs sont attendues pour 7,8 M€.

3,5 M€ financeront la requalification des quartiers La Bégude à Feyzin, Barolles - tranche 2 à Saint Genis Laval et du Centre-Ville de Caluire et Cuire. Les Communes de Feyzin et de Saint Genis Laval seront parties prenantes respectivement pour 0,3 M€ et 0,2 M€.

L'aménagement des îlots de Fontenay, place des Pavillons à Lyon 7° et de la Plancha à Limonest sont proposés pour 1,2 M€. La Commune de Limonest participera à hauteur de 0,2 M€.

1,5 M€ financera la requalification des places Morel et Peyrat et de l'entrée nord du secteur maison Meunier à Saint Didier au Mont d'Or.

La préparation du futur projet d'aménagement urbain du secteur Carnot sur le terrain du service départemental métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) à Neuville sur Saône nécessitera des acquisitions foncières à hauteur de 1,5 M€.

Le démarrage des travaux pour la requalification de la place Pompidou à Saint Genis les Ollières est programmé pour 0,8 M€ comme celui des travaux pour l'élargissement de la rue du Prado et la réalisation d'études techniques pour le traitement du chemin de l'Épinette à Fontaines Saint Martin (0,6 M€).

L'exécution du programme d'études et de travaux de la 1^{ère} phase d'aménagement des échangeurs de l'A450 et de l'A7 fera l'objet d'une subvention au profit de l'État d'un montant de 0,6 M€.

Les études seront également engagées ainsi que les frais de maîtrise d'œuvre pour le projet d'aménagement Pré Gaudry à Lyon 7° (0,5 M€).

Les études et les acquisitions foncières nécessaires à la future opération d'aménagement du secteur du Raquin à Chassieu mobiliseront 0,5 M€.

La constitution des réserves foncières hors logement social et les travaux de déconstruction des fonciers acquis nécessiteront une inscription totale de 32,7 M€.

En recettes, 8,9 M€ concerneront des cessions foncières par annuité, dont 5 M€ pour la ZAC Gratte-Ciel nord à Villeurbanne, 1,8 M€ à destination de la ZAC Confluence à Lyon 2° et enfin 2,1 M€ en faveur des réserves foncières hors logement social.

La politique des **espaces publics** couvre l'ensemble des activités relatives à l'entretien, la gestion et la conception de ces espaces. Les dépenses de fonctionnement atteindront 38,6 M€ (37,4 M€ en 2018).

Les activités de nettoyage représenteront 32,6 M€ (32 M€ en 2018). Cette prévision intègre une augmentation de 31,9 ha de surface et la livraison de 60 kms de nouvelles pistes cyclables.

Les prévisions relatives à la viabilité hivernale de la voirie métropolitaine atteignent 3,1 M€.

La gestion des 90 000 arbres d'alignement est estimée à 2,9 M€.

Les recettes attendues s'élèveront à 1,5 M€ et concerneront essentiellement les participations des Communes au titre des conventions sur les dispositifs de propreté globale (1,1 M€).

En investissement, 4,1 M€ permettront d'honorer les dépenses effectuées dans le cadre de diverses opérations récurrentes, en particulier pour l'extension et le renouvellement des arbres d'alignement (1,5 M€), l'achat de poids lourds et matériels techniques affectés aux missions de nettoyage, de collecte des ordures ménagères et aux centres d'exploitation (1,8 M€) et enfin, les travaux réalisés dans les cimetières (0,8 M€).

3,1 M€ seront consacrés à l'aménagement des Rives de Saône, pour les espaces publics des Terrasses de la Presqu'île quai Saint-Antoine et la promenade du défilé de la Saône à Lyon 2°. La Ville de Lyon participera à hauteur de 1 M€.

Dans le cadre de la dernière phase d'aménagement du parc Blandan à Lyon 7°, la réalisation des travaux de sécurisation autour du Fort et l'aménagement du carrefour Lamothe représenteront 1,5 M€.

1,7 M€ concernera la requalification de la rue Peronnet à Vernaison (0,8 M€) et de la place de la Fontaine à Curis au Mont d'Or (0,9 M€). À Sathonay Camp, la poursuite de l'aménagement de la place Thévenot mobilisera 0,5 M€ avec une participation de la Commune pour 0,1 M€.

1 M€ permettra la création et l'aménagement de voiries du secteur Chantegrillet à Sainte Foy lès Lyon.

0,9 M€ sera destiné au réaménagement des abords du parking Rancé à Genay (0,5 M€) et à l'avenue des Tilleuls à Mions (0,4 M€).

Les travaux de la phase 1 du projet d'élargissement de la rue Dussurgey à Saint Fons seront assurés pour 0,8 M€.

0,4 M€ permettra le lancement du projet de restructuration du pôle commercial de la Porte des Alpes à Bron suite au départ des enseignes Ikea et Leroy Merlin. La participation aux travaux d'éclairage public sera reversée par la société Ceetrus pour un montant de 5,3 M€.

Le projet d'extension du cimetière métropolitain de Bron et le réaménagement de son parking sont prévus à hauteur de 0,8 M€.

À Lyon 2°, 0,6 M€ est envisagé pour la phase 2 du projet d'aménagement des espaces publics attenants à l'Hôtel-Dieu avec une participation de la Ville de Lyon à hauteur de 0,3 M€.

Les acquisitions de matériels et outillages techniques mobiliseront 0,5 M€.

En matière de **coopérations territoriales**, les dépenses de fonctionnement s'élèveront à 72,4 M€, dont 72,3 M€ versés au Département du Rhône au titre de la dotation de compensation métropolitaine (DCM). Pour mémoire, ce montant visant à garantir un même niveau d'épargne nette aux 2 collectivités a été fixé définitivement par arrêté interministériel du 16 novembre 2016.

En investissement, 1,5 M€ sera consacré à la requalification de la rue Béla Bartok à Vénissieux et 0,5 M€ au réaménagement de la place Ennemond Romand.

À Caluire et Cuire, 0,9 M€ permettra la réalisation des aménagements en modes doux du Chemin Petit, de l'avenue Général Leclerc à la Voie des Dombes. À Irigny, le traitement de la rue de Boutan nécessitera 0,6 M€. 0,4 M€ concernera le projet de sécurisation et la construction d'un collecteur d'eaux pluviales sur le tronçon de la RD 73 à Poleymieux au Mont d'Or.

Le pont des Trois Renards à Tassin la Demi Lune a été intégré au patrimoine des ouvrages d'art de la Métropole le 1^{er} janvier 2015 : 0,3 M€ est prévu pour sa réparation.

d) - Mobilité

En fonctionnement, 196,5 M€ de dépenses (207,4 M€ en 2018) et 68,9 M€ (68,3 M€ en 2018) de recettes seront consacrés à la **mobilité des biens et des personnes**. On note une baisse des dépenses suite à une analyse précise ayant permis des transferts de charges en section d'investissement.

Les dépenses relatives aux transports urbains sont estimées à 142 M€ (146,1 M€ en 2018), dont 131,5 M€ de participation statutaire au Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL - 135,6 M€ en 2018). La contribution pour la liaison ferrée entre Lyon et l'aéroport Lyon-Saint Exupéry (Rhônexpress) sera de 5,4 M€.

32,8 M€ seront consacrés à l'aménagement et l'entretien des voies métropolitaines (34,7 M€ en 2018). Les dépenses principales concernent :

- l'entretien de proximité suivi par les subdivisions de voirie pour 16,7 M€ (18,9 M€ en 2018),
- la réfection des tranchées pour 8,7 M€ (9,4 M€ en 2018) pour tous concessionnaires confondus,
- l'entretien des voies rapides pour 1,8 M€ telles que le boulevard urbain sud, le boulevard Laurent Bonnevey ou le contournement de Meyzieu,
- le soutien aux mobilités actives pour 2,5 M€ (1,3 M€ en 2018),
- la gestion de l'ex-autoroute A6/A7 suite au déclassement pour 2,3 M€ (2 M€ en 2018).

L'entretien des ouvrages d'arts et tunnels représentera un budget de 16,5 M€ (20 M€ en 2018), dont 11,7 M€ (14,3 M€ en 2018) pour la gestion en partenariat public-privé du boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) et 3,8 M€ (4 M€ en 2018) pour l'exploitation et la maintenance des tunnels.

Sur les 68,9 M€ (68,3 M€ en 2018) de produits attendus liés à la politique de mobilité, 38 M€ concernent les recettes de péage du BPNL (37 M€ en 2018).

Les redevances de travaux d'aménagement et de voirie sont estimées à 18,3 M€, dont 10,2 M€ pour les réfections de tranchées réalisées par la Métropole et refacturées aux opérateurs publics et 2 M€ pour les réparations de dégâts causés par des tiers sur le domaine de la voirie publique. 3,3 M€ concerneront diverses redevances pour occupation du domaine public. Les recettes associées aux Vélo'v s'élèveront à 1,6 M€.

Les redevances et produits des loyers perçus des parcs de stationnement gérés en délégation de service public (DSP) atteindront 8,7 M€. Les produits issus de l'exploitation du Centre d'échanges de Lyon-Perrache (CELP) à Lyon 2° seront de 3,3 M€. Ils correspondent à la participation de la Ville de Lyon et aux loyers des baux commerciaux.

En investissement, en complément des actions récurrentes en faveur de la mobilité (59,4 M€ en dépenses et 5,5 M€ en recettes), 149 opérations individualisées devraient trouver une exécution budgétaire dans le courant de l'année 2019, avec 99 M€ en dépenses programmées et 9 M€ de recettes attendues.

La Métropole accompagne les projets structurants de transports en commun :

- la mise en double site propre du trolleybus C3, entre le quai Augagneur et le périphérique Laurent Bonnevey sur les communes de Lyon et Villeurbanne, mobilisera 3,7 M€. La Ville de Villeurbanne apportera sa contribution à hauteur de 0,7 M€,
- les travaux de la ligne de tramway T6 sur les communes de Bron, Lyon et Vénissieux sont prévus pour 2,3 M€, pour une mise en service de la nouvelle ligne en décembre 2019. Une recette de 0,4 M€ est attendue du SYTRAL. Des acquisitions foncières sont également envisagées dans le cadre des travaux d'accompagnement de la ligne de tramway T4 pour 2,1 M€.

Dans le cadre du projet de requalification de l'axe A6/A7 à l'horizon 2020, la Métropole a sollicité l'État pour le déclassement des portions d'autoroutes correspondantes, comprises entre Limonest-Dardilly (échangeur de la Garde) et Pierre Bénite (échangeur A450-A7) et leur intégration dans le patrimoine de la collectivité. La réalisation des ouvrages, pour ce projet structurant de futur boulevard urbain métropolitain, mobilisera 17,4 M€. L'État participera à la mutation de cet axe à hauteur de 3,4 M€.

Avec une inscription de dépense de 6,7 M€, la restructuration du CELP à Lyon 2° portera notamment sur la piétonisation de la voûte ouest et l'installation provisoire de l'unité chargée de son exploitation.

Au titre du contrat de partenariat public-privé, pour la conception, la réalisation et le financement des travaux de mise en sécurité et pour la gestion du BPNL, 6,5 M€ pourvoiront au paiement de la redevance et au financement des ouvrages remis à l'issue des travaux de rénovation.

5,9 M€ seront dépensés pour l'anneau des sciences, projet reliant la Porte du Valvert à la Porte de Gerland en traversant les communes de Tassin la Demi Lune, Francheville, Sainte Foy lès Lyon et Oullins. Ils concerneront les études, les sondages géologiques et la mise en place du dispositif de dialogue et de concertation.

Le plan d'actions pour les mobilités actives 2016-2020 de la Métropole intéressera les communes de Charbonnières les Bains, Corbas, Dardilly, Genay, Jonage, La Tour de Salvagny, Lyon 3°, Lyon 5°, Lyon 6°, Lyon 7°, Meyzieu, Mions, Rillieux la Pape, Saint Priest, Sathonay Camp, Tassin la Demi Lune et Villeurbanne. En 2019, 5,2 M€ seront consacrés à l'extension d'un réseau cyclable structurant ainsi qu'à la réalisation d'abris sécurisés pour les vélos au sein des parkings-relais (P+R), des transports en commun lyonnais (TCL).

4 M€ permettront de poursuivre la 2^{ème} tranche des aménagements du cours Émile Zola à Villeurbanne entre l'avenue de Thiers et la rue Hippolyte Kahn.

À Écully, les travaux d'aménagement des espaces publics du site sportif et de loisirs se poursuivront pour 2,5 M€. En recettes, la participation de la Ville financera les équipements communaux réalisés à cette occasion, soit 0,2 M€.

Les infrastructures du site d'Yvours à Irigny nécessiteront 2,3 M€. Il est prévu de créer un parc-relais, une zone de dépose minute, un arrêt de transports en commun urbain et des stationnements réservés aux cycles et 2 roues.

Pour lutter contre les nuisances sonores du boulevard périphérique, des travaux seront exécutés au carrefour de la Boutasse à Bron à concurrence de 1,6 M€.

Le pont Paul Bocuse, construit en 1953 et situé sur les communes de Collonges au Mont d'Or et Caluire et Cuire, permet le passage des bateaux au niveau de la travée centrale de la Saône. Le programme des réparations est estimé à 2 M€, dont 1,4 M€ engagés sur 2019.

1,4 M€ assurera la requalification de l'avenue Général de Gaulle et de la place Marsonnat à Charbonnières les Bains avec une recette de la Ville attendue à hauteur de 0,2 M€.

À Fleurieu sur Saône, la création d'un bassin de rétention d'eaux pluviales, associée à la réalisation de fossés d'interception rue du Buisson, nécessitera une inscription de 1,2 M€.

Sur la Commune de Collonges au Mont d'Or, 1,2 M€ sera consacré à la poursuite de l'opération visant à la création d'une voie nouvelle dans le prolongement du chemin des Écoliers.

La RD 306, axe majeur de la Métropole, permet notamment de relier Lyon à Villefranche sur Saône. Cette parallèle à l'autoroute traverse de nombreuses communes, dont celle de Lissieu. Sa requalification, à l'entrée sud du centre-bourg, est envisagée pour 1,2 M€.

À Dardilly, l'aménagement des routes de Limonest et de la Tour de Salvagny est aussi inscrit pour 1,2 M€. Ces voies seront réglementées en zone 30 avec la création de plateaux d'entrée de zone au niveau du chemin du Bouquis et du carrefour de Pierre Blanche.

1,2 M€ est proposé pour la requalification de la rue du Pont Chabrol à Craponne.

Le traitement des rues Dominique Vincent, Champfleury, Dellevaux et Lanessan est prévu à Champagne au Mont d'Or pour 1,1 M€.

1,1 M€ permettra de finaliser la phase 1 de l'opération de requalification des espaces publics du quartier de Montessuy à Caluire et Cuire. L'intervention porte sur les rues Pasteur, Montessuy et Branly. Les travaux sont programmés pour mars 2019 avec une livraison prévisionnelle en octobre 2019.

1,1 M€ permettra la requalification de la rue Henri Bouchard à Rochetaillée sur Saône.

À Montanay, des travaux seront engagés rue du Bacon pour 1 M€ afin de faciliter les circulations piétonnes.

1 M€ financera les études et les travaux sur le tronçon défini comme prioritaire du cours Vitton à Lyon 6°, entre les rues Tête d'Or et Garibaldi.

1 M€ permettra également la finalisation des travaux de mise en conformité du tunnel sous Fourvière.

La création d'une liaison modes doux chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest, entre le quartier de la Fouillouse et le centre de la commune mobilisera également 1 M€.

S'agissant d'améliorer la lisibilité de l'entrée de ville de Givors, l'aménagement complet de la place Jean Berry continue en 2019 (0,9 M€).

À Saint Germain au Mont d'Or, les travaux envisagés correspondront à une intervention priorisée sur le tronçon ouest de la rue du 8 mai 1945, entre la rue Jean Louis Renardon et la rue de la Résistance pour 0,9 M€.

À Neuville sur Saône, le prolongement de la rue Jacques, pour 0,8 M€, permettra d'offrir les qualités spatiales et d'usages d'une voie structurante de centre urbain qui intégrera de nouveaux équipements.

0,7 M€ permettra de terminer le projet de création du pôle d'échange multimodal (PEM) d'Oullins-La Saulaie, lié au prolongement de la ligne B du métro.

La poursuite des projets de requalification de la rue Mermet à Tassin la Demi Lune (0,6 M€) et des avenues Marcel Mérieux et Jean Colomb à Marcy l'Etoile (0,8 M€) nécessiteront une dépense de 1,4 M€.

À Sainte Foy lès Lyon, 0,6 M€ concernera le traitement de la seconde tranche de l'avenue Limburg, la sécurisation des accès aux immeubles en partie basse et des cheminements piétons et l'aménagement d'un itinéraire cyclable.

Le projet "Vallée de la Chimie" bénéficiera d'un financement de 0,6 M€ mobilisé pour les accès au campus de Solaize.

À Quincieux, l'inscription de 0,5 M€ au plan d'investissement autoroutier est prévue pour la création d'un diffuseur complet sur l'autoroute A46.

À Saint Genis Laval, 0,5 M€ sera consacré à la poursuite des études et à l'engagement des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement des voies de desserte du Vallon des hôpitaux.

À Chassieu, la requalification de la rue de la République et de la place Coponat sera financée à hauteur de 0,4 M€ avec une participation de la Ville de 0,2 M€.

0,4 M€ sera destiné aux travaux d'aménagement du parking des Trois Oranges dans le quartier du Châter à Francheville.

Le projet de parc de stationnement Melchior Philibert à Charly prévoit la création d'un parking de 58 places et d'un verger de 49 arbres fruitiers assurant l'implantation de cet équipement dans un espace classé monument historique : 0,4 M€ sera consacré à cette opération.

À Lyon 7°, 0,4 M€ est envisagé pour l'aménagement du quai Fillon à l'attention des paquebots de croisière fluviale avec des participations de l'État et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes pour 0,5M€.

0,3 M€ servira à poursuivre le programme de gros entretien et renouvellement (GER) du système de commande de régulation et d'information du trafic et des événements routiers (CRITER).

D'autres investissements pour la mobilité sont prévues, notamment :

- à Lyon 5°, pour le réaménagement de la place Varillon à hauteur de 1 M€ avec une participation de la Ville de Lyon de 0,1 M€,
- à Fontaines sur Saône, pour les aménagements de la rue Pierre Carbon (0,8 M€),
- à Saint Cyr au Mont d'Or, pour le chemin de Champlong (0,7 M€),
- à Sainte Foy lès Lyon, pour la requalification de la rue Soeur Bouvier prolongée par la rue Georges Clémenceau (0,5 M€),
- à Lyon 4°, pour la réalisation des aménagements du Clos Jouve (0,4 M€),
- à Saint Romain au Mont d'Or, pour les aménagements de la route de Collonges (0,5 M€) et de la place de l'église (0,3 M€),
- à Villeurbanne, pour le traitement des rues du 8 mai 1945 et de la Feyssine, de la place des Buers, et de la rue de la Boube prolongée (0,3 M€),
- à Craponne, pour le prolongement de l'impasse de la voie Romaine (0,2 M€),
- à Lyon 7°, pour la création de voies nouvelles, de la rue du Béguin à la rue Tourville et sur le secteur de la Grande rue de la Guillotière (0,2 M€),
- à Oullins, pour la requalification de la place Anatole France (0,1 M€),
- à Saint Genis les Ollières, rue Georges Kayser (0,1 M€).

59,4 M€ en dépenses et 5,5 M€ en recettes sont identifiés pour les grosses réparations et les aménagements des 3 200 km de voiries, les ouvrages d'art, la régulation du trafic et les modes doux dans le cadre d'opérations récurrentes d'entretien du patrimoine.

Les dépenses principales concerneront les grosses réparations de voiries (14,3 M€), les actions de proximité territoriale (15,9 M€), la réalisation de travaux de renforcement de la mise en sécurité routière au titre du fonds d'initiative communale (6 M€), les acquisitions foncières (0,6 M€), l'entretien des ouvrages d'arts et tunnels (7,2 M€), les travaux de sécurisation et de régulation des déplacements (3,7 M€) les aménagements de voirie pour le SYTRAL avec une inscription en dépenses et recettes respectivement de 3,8 M€ et 4,3 M€, l'entretien des voies rapides (4,3 M€), les modes doux (2 M€ en dépenses et 0,2 M€ en recettes) et l'aménagement du CELP Lyon 2° (0,7 M€).

e) - Environnement

Concernant la **transition énergétique** et sur la base du plan climat énergie territorial (PCET), la Métropole élabore des actions pour la maîtrise de l'énergie et le développement des énergies renouvelables. Elle est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de gaz. En fonctionnement, les prévisions de dépenses liées à cette compétence s'élèveront à 6 M€ (5,5 M€ en 2018). 3,9 M€ seront consacrés à l'achat et la distribution d'électricité et de gaz. La gestion des réseaux de chaleur est estimée à 1,3 M€. Les redevances versées par les délégataires des réseaux sont estimées à 0,6 M€.

Dans le cadre du programme d'investissements d'avenir "Ville de demain", la Métropole accordera une subvention d'équipement de 0,5 M€ au profit de l'OPH Grand Lyon habitat pour des travaux de rénovation permettant à la cité Perrache à Lyon 2°, d'accéder à un niveau de bâtiment basse consommation.

0,6 M€ sera consacré aux opérations récurrentes visant chaque année à diminuer les consommations énergétiques.

Afin d'encourager la production photovoltaïque sur le territoire de l'agglomération, le principe d'entrer au capital de la SAS Lyon Rhône solaire à hauteur de 0,5 M€, aux côtés du consortium Corfu solaire et du fonds d'investissement régional OSER ENR, a été approuvé par délibération n° 2018-3104 du 5 novembre 2018 et pourrait être mis en œuvre en 2019.

Concernant la politique du **cycle de l'eau**, la collectivité est garante de la gestion des eaux de pluie et de ruissellement. Elle doit mobiliser les moyens pour lutter contre le risque d'inondations. En fonctionnement, plus de 19,9 M€ seront consacrés à cette politique (19,8 M€ en 2018).

La principale dépense, identique à l'année 2018, correspond à la participation du budget principal versée au budget annexe de l'assainissement au titre des eaux pluviales pour 17,5 M€. Cette contribution permet de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents au réseau d'assainissement unique.

Les dépenses liées à la gestion des milieux aquatiques et à la protection contre les inondations (GEMAPI) sont estimées à 1,6 M€ et concernent essentiellement la participation versée aux syndicats en charge des aménagements des cours d'eau et des bassins versants pour 1,1 M€.

En investissement, les travaux de création de bassins de rétention, destinés à préserver des inondations les quartiers Villardier et Peyssillieu à Meyzieu, mobiliseront 2,7 M€.

1,5 M€ sera consacré à la mise en place d'un réseau séparatif d'eaux pluviales à Charly, à Vernaison et sur le chemin de l'Indiennerie à Saint Cyr au Mont d'Or.

Sur la commune de Corbas, les travaux de réhabilitation du bassin de rétention de Montmartin et de Grange Blanche nécessiteront 1,4 M€.

1,9 M€ sera destiné aux investissements récurrents pour la maîtrise des eaux pluviales.

La participation du budget principal aux travaux d'investissement réalisés sur le réseau unitaire d'assainissement s'élèvera à 5,5 M€.

La politique publique "**cycle des déchets**" intègre les contraintes imposées par la loi de transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 qui conditionne la typologie du gisement des déchets (quantité, nature) et la structuration des filières concernant la prévention, le recyclage, le tri, la valorisation matière et la réduction de l'enfouissement.

En fonctionnement, les dépenses représenteront 82,7 M€ (80,4 M€ en 2018). Elles s'inscrivent dans le cadre du nouveau programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés 2019- 2024 (PLPDMA) et traduisent un renforcement sensible de cette politique publique, notamment sur le volet sensibilisation au tri.

Les dépenses de collecte s'établiront à 29,4 M€ (28,6 M€ en 2018). Cette prévision intègre une hausse des tonnages de + 2,3% des ordures ménagères et + 1% pour la collecte sélective.

Concernant le traitement des déchets, les dépenses seront de 39,5 M€ (39,6 M€ en 2018). Ce budget prévoit le nouveau contrat de modernisation et d'exploitation de l'usine de traitement et valorisation énergétique (UTVE) de Lyon-nord à compter du 1^{er} juin 2019. Les recettes induites sont estimées à 18,8 M€ contre 19,1 M€ en 2018. Cette évolution est liée à la baisse du nombre de passages payants en déchetteries et au prix de reprise des matières carton divisé par 3.

Le tri des déchets mobilisera 12,8 M€ (+ 1,4 M€) en raison de la campagne d'extension des consignes de tri et de nouvelles mesures d'accompagnement à l'éco-gestion des déchets, aux actions de sensibilisation du public au tri et circuits de valorisation. Les recettes induites (11,9 M€) enregistreraient une légère baisse par rapport à 2018 (12,3 M€) en raison de la baisse du cours des matières carton.

En investissement, la majorité des crédits assure l'exécution des opérations récurrentes de gros entretien du patrimoine et de renouvellement des équipements. Elles font l'objet d'une proposition de dépenses de 10 M€ : 3,1 M€ pour l'usine incinération Lyon-sud, 2,5 M€ pour les bennes à ordures ménagères, 3,5 M€ pour les équipements de collecte sélective et 0,9 M€ pour les déchèteries et sites de réception de déchets.

1,7 M€ sera destiné au lancement des travaux relatifs à l'extension et la réhabilitation des déchèteries de Rillieux la Pape et de Vénissieux.

Dans le cadre de la politique liée à la **qualité de vie, la santé, l'environnement et la gestion des risques**, l'action de la Métropole vise à réduire les pollutions, les nuisances sonores et les risques naturels ou technologiques.

En fonctionnement, les dépenses s'établiront à 119,6 M€ (118,7 M€ en 2018). La contribution obligatoire au SDMIS sera de 115,3 M€ (114,2 M€ en 2018), en hausse de 1 % par rapport au montant versé en 2018 conformément à la convention pluriannuelle 2018-2020.

La mise en œuvre de l'accompagnement des propriétaires de logements privés devant effectuer des travaux de mise en conformité avec les 5 plans de prévention des risques technologiques (PPRT) prescrits sur le territoire métropolitain nécessitera des dépenses à hauteur de 1,5 M€ (1,4 M€ en 2018). Ces actions bénéficieront de financements de l'État et de l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) à hauteur de 1,2 M€.

Les soutiens à divers dispositifs en faveur de l'environnement représenteront 1,3 M€, dont 0,7 M€ pour des actions d'animation et d'éducation autour du développement durable.

Les dépenses relatives à la lutte contre les inondations et à la défense incendie sont reconduites à hauteur de 0,8 M€.

En investissement, 6,5 M€ seront alloués aux PPRT de la Métropole dont 4,7 M€ de subventions pour les appels à cofinancement des mesures foncières de la Vallée de la Chimie et les acquisitions foncières métropolitaines qui permettront d'engager les procédures d'expropriation ; 1,3 M€ de contribution pour la mise en protection des logements existants en zone de risques et 0,5 M€ de concours financiers pour les travaux de démolitions/déconstructions. Les recettes des financeurs (les industriels Total et Rhône-Gaz) sont également attendues dans le cadre de la convention de la Vallée de la Chimie à hauteur de 0,9 M€.

0,3 M€ sera nécessaire aux travaux d'aménagement du ruisseau du Thou à Curis au Mont d'Or.

Dans le cadre du plan oxygène métropolitain, 0,9 M€ sera versé aux propriétaires pour le remplacement des appareils de chauffage individuel au bois, non performants.

0,8 M€ sera consacré à la création d'un collecteur pluvial sous l'avenue Félix Faure à Sathonay Camp.

Dans le cadre du programme de traitement des points noirs du bruit, le long des routes départementales, sur la Commune de Givors, la Métropole a en charge le versement des subventions d'équipement dues par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) aux propriétaires ; elle finance également les frais d'études prévues dans le contrat de partenariat, soit une dépense totale de 0,4 M€ en 2019. Le versement de l'ADEME s'établira à 0,9 M€.

0,4 M€ sera dédié à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales sur la Commune de Neuville sur Saône, plus particulièrement sur le chemin de Parenty et le quartier La Bigue-Tête noire.

1,4 M€ sera consacré aux interventions récurrentes d'investissement. Il s'agit de l'extension et du gros entretien des bornes incendie (1,2 M€) et de la réalisation d'aménagements dans les services métropolitains pour améliorer la sûreté des biens et des personnels (0,2 M€).

La politique des **espaces naturels, agricoles et fluviaux** vise la préservation des espaces non bâtis dans le cadre d'un développement urbain vertueux, en s'appuyant sur des projets de mise en valeur et de gestion des espaces naturels.

En 2019 les dépenses de fonctionnement atteindront 8,5 M€ (8,4 M€ en 2018).

Les participations versées aux syndicats en charge de projets natures seront de 2,9 M€, dont 2,5 M€ au Syndicat mixte pour l'aménagement du Grand parc de Miribel Jonage, 0,4 M€ au Syndicat mixte des Monts d'Or, et 0,4 M€ au Syndicat mixte du Rhône des îles et des Lônes (SMIRIL).

La Métropole soutiendra également des actions de protection de l'environnement et maintien de l'agriculture à hauteur de 2,2 M€. 0,9 M€ sera alloué à divers organismes de protection de l'environnement, du cadre de vie et du développement durable dont 0,4 M€ pour la Maison de l'environnement et 0,3 M€ pour l'Observatoire des nuisances sonores.

L'entretien des parcs s'élèvera à 1,5 M€ (Parilly, Lacroix-Laval, parc technologique de Saint Priest et parc de Curis).

Les mesures compensatoires sont estimées à 0,3 M€. Elles permettront de reconstituer des écosystèmes perturbés suite à des opérations d'aménagement de voirie.

Les recettes sont évaluées à 0,2 M€, dont 0,1 M€ attendu de nos partenaires dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) 2016-2022.

En investissement, 0,5 M€ sera dédié aux interventions récurrentes pour les haltes fluviales, les jardins collectifs et la protection des espaces naturels sensibles et des sentiers.

Dans le cadre de la préservation et de la promotion d'espaces naturels, la Métropole soutiendra la politique agricole et l'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) pour un montant de 1 M€. La société Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) participera à ses actions à hauteur de 0,1 M€.

Des travaux d'aménagement hydraulique des berges du ruisseau des Vosges, seront réalisés sur les communes de Fontaines Saint Martin, Fontaines sur Saône et Rochetaillée sur Saône, pour un montant de 0,8 M€.

f) - Ressources

La mise en œuvre des politiques publiques nécessite la mobilisation de moyens humains, bâtimentaires, patrimoniaux, logistiques et d'assurances. En fonctionnement, les dépenses dédiées au **fonctionnement de l'institution** s'élèveront à 472,7 M€, en hausse de 0,5 M€, soit + 0,1% par rapport à 2018 (472,2 M€).

Environ 87% des dépenses, soit 410,2 M€, seront allouées à la masse salariale (408 M€ en 2018).

L'augmentation de 2,2 M€ (0,5%) est principalement liée :

- aux nouvelles modalités de gestion et d'indemnisation des allocations de retour à l'emploi adoptées par délibération du Conseil n° 2018-3097 du 5 novembre 2018 visant à passer de l'auto-assurance à l'adhésion révocable au 1^{er} janvier 2019. Le recours à l'adhésion va permettre de réduire les charges à partir de 2021 mais un surcoût de 1,3 M€ est estimé la 1^{ère} année,

- aux modifications du tableau des effectifs présentée par délibération séparée pour 1 M€ et validant des créations de postes compensées par des diminutions de charges ou la perception de recettes nouvelles.

La participation aux associations du personnel atteindra 5 M€.

Les crédits consacrés aux indemnités des élus et aux frais de fonctionnement des groupes restent stables, respectivement à 5,1 M€ et 0,9 M€.

Les prévisions concernant les autres dépenses de cette politique (hors dépenses de personnel) s'établiront à 51,3 M€ (53,1 M€ en 2018), dont 49,3M€ de charges générales (50,7 M€ en 2018). Parmi ces charges, 10,8 M€ se rapportent aux locations pour les services de la Métropole, 2,6 M€ aux assurances, 3,3 M€ aux moyens informatiques. La gestion du patrimoine privé nécessitera 8,9 M€ de dépenses et générera 10,2 M€ de produits des locations.

En investissement, 19,8 M€ sont prévus sur les opérations récurrentes pour assurer l'acquisition de matériels et logiciels informatiques et de télécommunications (9,8 M€), le gros entretien sur le patrimoine (4,9 M€), l'acquisition de véhicules (2,6 M€), l'installation des services (1,2 M€) et l'acquisition de matériels techniques (1,3 M€).

La Métropole consacrera 0,9 M€ aux travaux de réhabilitation de la Maison de la Métropole (MDM) d'Écully. Le déroulement des travaux est envisagé de juin 2019 à juin 2020.

D'autres travaux de mise en accessibilité des établissements recevant du public (MDM et services urbains) ainsi que la réhabilitation de l'aile C1 du bâtiment Philomène Magnin et l'aménagement du centre de formation IDEF à Bron sont également prévus pour un montant de 0,7 M€. Une contribution du fonds de soutien à l'investissement local (FSIL) d'un montant de 0,2 M€ sera versée par l'État pour l'accessibilité des bâtiments.

0,7 M€ concernera la refonte du cœur du système d'information des ressources humaines de la Métropole.

La généralisation de la dématérialisation des mouvements comptables, à l'ensemble des directions nécessitera 0,4 M€ pour l'évolution des logiciels concernés.

0,5 M€ sera consacré à la dépose de couvertures amiantées sur 20 bâtiments affectés au fonctionnement des services (subdivisions, ateliers et dépôts de la propreté et de la voirie).

Le programme de rénovation des façades du CLIP à Lyon 3° nécessitera une inscription de 0,5 M€.

0,3 M€ permettra la réalisation de travaux de rénovation de l'Hôtel de la Métropole à Lyon 3° (système de sécurité incendie, étanchéité des toitures, centrale de traitement d'air).

g) - Projets futurs à individualiser

Au cours de l'exercice 2019, des crédits de paiements pourraient être affectés à de nouveaux projets pour un montant de 68,5 M€ en dépenses et de 8,1 M€ en recettes.

4 M€ concerneront le 1^{er} versement d'une acquisition envisagée en paiement fractionné (hors PPI).

h) - Gestion financière

En matière de **gestion financière**, les dépenses de fonctionnement représenteront 363,7 M€ (377,4 M€ en 2018).

Elles concerneront les reversements aux Communes (233,4 M€), dont 213 M€ pour les attributions de compensation et 20,4 M€ pour la dotation de solidarité communautaire.

Il convient d'ajouter à ces reversements le mouvement budgétairement neutre, relatif à la taxe communale de consommation finale d'électricité (15 M€). Elle est perçue par la Métropole sur le territoire de la Ville de Lyon puis reversée intégralement à la Ville.

Les contributions aux fonds de péréquation nationaux (63 M€) concerneront :

- le fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dont la contribution est estimée à 34 M€ (27 M€ au BP 2018),
- le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) (20,1 M€ contre 20,6 M€ au BP 2018),
- le fonds de solidarité en faveur des Départements (5,6 M€ contre 9 M€ au BP 2018),
- le fonds national de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (3,2 M€ contre 8 M€ au BP 2018).

Les charges financières sont évaluées à 40,1 M€ (41,8 M€ en 2018). Au 1^{er} janvier 2019, le taux moyen de la dette est estimé à 1,48 % contre 1,67 % au 1^{er} janvier 2018, la durée résiduelle moyenne de la dette sera de 10 ans et 10 mois.

Les subventions d'équilibre aux budgets annexes représenteront 4,3 M€ (13 M€ au BP 2018).

Les recettes de fonctionnement relatives à la gestion financière sont évaluées à 2 373,6 M€ (2 334,1 M€ en 2018). Elles sont composées des recettes fiscales (hors taxe de séjour) 1 877,2 M€, des concours financiers de l'État 464,5 M€ (456 M€ en 2018) et des autres recettes de gestion 31,9 M€

Aucune hausse de taux n'est envisagée pour 2018 concernant les impôts directs. Ces prévisions sont basées sur des hypothèses d'évolution du produit 2018 de + 1 %. Avec ces hypothèses, les principaux produits fiscaux seraient :

- 262,7 M€ pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (260,1 M€ en 2018),
- 237 M€ pour la cotisation foncière des entreprises (232,6 M€ en 2018),
- 156 M€ pour la taxe d'habitation (153,8 M€ en 2018),

Vu l'évolution du cadre réglementaire imposé par la loi de finances pour 2019, l'évolution des charges de la compétence et les travaux menés par la mission d'information et d'évaluation relative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et son évolution, le produit de la TEOM est arrêté à 112 M€ (133 M€ en 2018).

Le produit de la cotisation sur la valeur ajoutée restera stable à hauteur de 283,8 M€ (283,8 M€ en 2018).

L'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) s'établira à 8,1 M€ (7,3 M€ en 2018).

Les recettes fiscales reversées par l'État au titre de compensation de charges transférées sont proposées à hauteur de 113,7 M€ pour la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de 49 M€ pour la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA).

Le produit de la garantie individuelle de ressources sera stable à 107,5 M€.

Au vu des projections d'évolution des volumes des transactions foncières, le produit des DMTO est proposé à 327 M€ (290 M€ au BP 2018).

La Métropole sera également bénéficiaire :

- à législation constante, de l'attribution de compensation versée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes, estimée à 129,8 M€ au titre de la compétence "transports interurbains", en compensation du transfert de 25 points de CVAE, lesquels représentent potentiellement en 2019 une perte de recettes pour la Métropole de 16,7 M€,

- du dispositif de compensation péréqué au titre des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties (16,1 M€ contre 13,9 M€ en 2018).

Compte tenu des délivrances d'autorisations d'urbanisme liées aux opérations d'aménagement, de construction et d'agrandissement des bâtiments ou installations, le montant attendu en fonctionnement pour la taxe d'aménagement resterait stable à 15 M€.

Les attributions de compensation reversées par les Communes seront de 10,8 M€.

Conformément aux engagements du Gouvernement, les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales devraient être stables et augmenter même légèrement par rapport à la loi de finances initiale 2018. En ce qui concerne la Métropole, ils s'établiront en 2019 à 464,5 M€ (456 M€ en 2018) dont :

- la dotation globale de fonctionnement (DGF) : 394,7 M€ (392,1 M€ en 2018),
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) sera de 58,9 M€ (52,8 M€ en 2018),
- les allocations compensatrices de fiscalité locale visant à compenser des exonérations accordées au niveau national sont estimées à 11 M€ (11,2 M€ en 2018).

Les autres recettes de gestion financière (31,9 M€) se rapporteront notamment à l'aide du fonds de soutien liée au refinancement de la dette toxique pour 14,1 M€, au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée relatives aux dépenses éligibles d'entretien pour 6,1 M€ et aux recettes issues du forfait post-stationnement (8 M€).

En section d'investissement, 185,1 M€ sont proposés en dépenses et 400,8 M€ en recettes.

Le reversement de la taxe d'aménagement aux communes, prévue pour 2,3 M€ correspond à 1/8^{ème} du produit envisagé pour les opérations d'aménagement réalisées en 2019.

L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2019 atteindrait 1 850 M€. Le remboursement du capital restant dû de la dette long terme, l'indemnité de compensation dérogatoire et les contrats mutualisés représenteront 121,4 M€ (130,4 M€ en 2018). Une annuité de 11,4 M€ est également proposée pour l'amortissement d'emprunts obligataires.

Un remboursement anticipé pour des prêts à faible pénalité est envisagé à hauteur de 50 M€ (inscription en dépenses et en recettes) afin de pouvoir souscrire des contrats à de meilleures conditions et de diminuer le montant des frais financiers.

266,8 M€ d'emprunts nouveaux long terme assureront l'équilibre du budget 2019 (331,1 M€ en 2018).

Les autres recettes d'investissement attendues s'élèveront à 64 M€ dont le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (34 M€), les amendes de police à 12 M€ et la part communautaire de la taxe d'aménagement (18 M€). Les produits des cessions foncières sont estimés à 20 M€.

II - Le budget annexe de l'assainissement

L'objectif de ce service public à caractère industriel et commercial est de préserver la qualité de l'environnement par une collecte des eaux usées et leur traitement garantissant des rejets non polluants dans le milieu aquatique, en particulier dans le Rhône. Sur son territoire, la Métropole gère et exploite 3 322 km de réseaux d'égouts, 75 stations de relèvement et 12 stations d'épuration pour une capacité de traitement d'environ 1 million de m³/jour.

Ce service est assuré en régie directe. Son budget est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics industriels et commerciaux. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA mais la gestion de la TVA est assurée hors budget par le Trésorier principal. C'est pourquoi, les montants sont inscrits pour leurs valeurs hors taxes.

1° - L'équilibre général

Le projet de budget primitif 2019 du budget annexe de l'assainissement a été arrêté, en dépenses et en recettes à 198,7 M€.

La section d'exploitation est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 119,9 M€ (116,2 M€ en 2018).

Avec des recettes réelles 112,7 M€ (109,3 M€ en 2018) et des dépenses réelles de 77,4 M€ (73,9 M€ en 2018), l'autofinancement brut sera de 35,3 M€ (35,4 M€ en 2018).

Le virement à la section d'investissement peut être arrêté à la somme 3 M€ (5,8 M€ en 2018).

Pour la section d'investissement, les dépenses et les recettes s'équilibrent à 78,8 M€ (100 M€ en 2018).

Avec 45,8 M€, les investissements opérationnels constituent 64,9 % des dépenses réelles de la section (47,6 % avec 43,8 M€ en 2018).

Les inscriptions pour ordre intersections sont constituées par les dotations aux amortissements des immobilisations estimées à 39,5 M€ et l'étalement des subventions d'équipement reçues pour 7,2 M€. Les écritures d'ordre patrimoniales sont envisagées pour 1,2 M€, en dépenses comme en recettes.

Budget primitif 2019 - budget annexe de l'assainissement - synthèse (en €)

Budget annexe de l'assainissement	Crédits de paiement
Fonctionnement - Total recettes	119 886 597
recettes réelles	112 736 597
recettes d'ordre	7 150 000
Fonctionnement - Total dépenses	119 886 597
dépenses réelles	77 391 797
dépenses d'ordre	42 494 800
Epargne brute	35 344 800
remboursement capital des emprunts	14 730 200
Epargne nette	20 614 600
Investissement - Total recettes	78 841 342,97
recettes réelles	35 146 542,97
dont recettes PPI	1 481 962,94
recettes d'ordre	43 694 800,00
Investissement - Total dépenses	78 841 342,97
dépenses réelles	70 491 342,97
dont dépenses PPI	45 761 142,97
dépenses d'ordre	8 350 000,00

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Budget primitif 2019 - budget annexe de l'assainissement - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Économie, éducation, culture, sport	0,1		0,1			
ville intelligente et politique numérique	0,1		0,1			
Aménagement du territoire		1,3	1,3		0,1	0,1
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)		0,1	0,1			
développement urbain		1,0	1,0		0,1	0,1
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,1	0,1			

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
coopérations territoriales		0,1	0,1			
Mobilité		4,3	4,3		0,2	0,2
mobilité des biens et des personnes		4,3	4,3		0,2	0,2
Environnement	37,6	35,7	73,3	111,9	6,5	118,4
transition énergétique	0,3	0,1	0,3			
cycle de l'eau	37,3	35,6	72,9	111,9	6,5	118,4
Ressources	39,7	26,7	66,4	0,8	28,2	29,0
fonctionnement de l'institution	34,6	2,0	36,5	0,8		0,8
gestion financière (compris dépenses avec TVA non déductible)	5,1	24,7	29,8		28,2	28,2
Projets futurs à individualiser		2,5	2,5		0,3	0,3
projets futurs à individualiser		2,5	2,5		0,3	0,3
Totaux	77,4	70,5	147,9	112,7	35,1	147,9

a) - Économie, éducation, culture, sport

Concernant la **ville intelligente et politique numérique**, il est proposé d'inscrire pour la maintenance matérielle et logicielle 0,1 M€.

b) - Aménagement du territoire

Pour la cohésion territoriale, les travaux d'assainissement de l'opération de renouvellement urbain Terrailon - Secteur Caravelle à Bron sont inscrits pour la somme de 0,1 M€.

Concernant **les coopérations territoriales**, des travaux sur les réseaux sont prévus pour la requalification de la rue Bela Bartok à Vénissieux à hauteur de 0,1 M€

En matière de **développement urbain**, l'amélioration des réseaux se réalisera via des projets urbains partenariaux pour le secteur Liberté Faÿs à Villeurbanne (0,5 M€) et sur le Site Patay à Lyon 8° (0,1 M€).

Des interventions sont également prévues pour 0,1 M€, en préalable de la requalification de l'entrée nord de Saint Didier au Mont d'Or, secteur maison Meunier.

0,1 M€ est envisagé pour les ouvrages d'assainissement induits par l'aménagement de l'îlot de la Plancha, au cœur du centre bourg de Limonest.

Le projet Cœur Presqu'île à Lyon 1er et Lyon 2° mobilisera 0,1 M€ pour le renouvellement du réseau place Chardonnet à Lyon 1er.

Pour la politique **des espaces publics**, des actions sont programmées sur les ouvrages d'assainissement, dans le cadre des opérations d'aménagement de la place de la Fontaine à Curis au Mont d'Or, des espaces publics attenants à Hôtel-Dieu à Lyon 2° et pour la requalification de la rue Peronnet à Vernaison (0,1 M€).

c) - Mobilité

Concernant la **mobilité des biens et des personnes**, les projets d'investissement seront financés à hauteur de 4,3 M€.

Le déplacement des réseaux situés sous le site propre du trolleybus C3 se poursuit entre le quai Augagneur et le périphérique Laurent Bonnevey à Lyon 3°-Villeurbanne (1,6 M€).

La déviation et le renforcement des réseaux situés sous la plateforme de la ligne du tramway T6 à Bron, Lyon et Vénissieux mobiliseront 0,3 M€. Une participation du SYTRAL est attendue pour 0,2 M€.

0,3 M€ financera la mise en séparatif du réseau rue du Buisson à Fleurieu sur Saône.

Des interventions sur les conduites d'assainissement (0,2 M€) permettront la poursuite du projet de requalification des avenues Marcel Mérieux et Jean Colomb à Marcy l'Etoile.

La pose d'un réseau de collecte des eaux usées sous la voie nouvelle (VN5) dans le prolongement du chemin des Écoliers à Collonges au Mont d'Or mobilisera 0,1 M€.

Des travaux d'assainissement dans les rues de la Feysine et du 8 mai 1945 à Villeurbanne sont envisagés pour 0,3 M€.

Le programme de restructuration du réseau d'assainissement rue François Mermet à Tassin la Demi Lune mobilisera 0,3 M€.

L'aménagement du parc de stationnement Melchior Philibert à Charly induit des travaux sur les conduites d'assainissement à hauteur de 0,2 M€.

À Saint Germain au Mont d'Or, la réhabilitation du réseau existant s'effectuera dans le cadre de la requalification de la rue du 8 mai 1945 pour 0,1 M€.

D'autres travaux mobiliseront 0,7 M€, à l'occasion du réaménagement de la rue Pierre Audry à Lyon 9°, de la requalification des cours Vitton et Roosevelt à Lyon 6° et pour la reconstruction de branchement et de dévoiement de réseaux sur le boulevard de la Croix-Rousse à Lyon 4°.

Les interventions connexes aux opérations récurrentes des petits aménagements de voirie pour le compte du SYTRAL mobiliseront 0,2 M€ pour le patrimoine de l'assainissement.

d) - Environnement

Concernant la **transition énergétique**, les dépenses d'exploitation relatives aux fluides restent stables à 0,3 M€.

0,1 M€ financera des interventions sur le patrimoine en investissement.

Les dépenses d'exploitation de la politique publique du **cycle de l'eau** s'élèveront à 37,3 M€ (34,7 M€ en 2018). Elles concernent principalement l'entretien des stations d'épuration pour 25,8 M€ (25,1 M€ en 2018) et intègrent le nouveau contrat d'exploitation de la station d'épuration de Feysine prenant effet en octobre 2018. L'entretien des réseaux sera reconduit à hauteur de 3,8 M€.

La mise en œuvre de la convention de transport et de gestion des effluents par le Syndicat pour la station d'épuration de Givors (SYSEG) nécessitera une inscription de 1,4 M€ (0,7 M€ en 2018).

Les recettes d'exploitation sont estimées à 111,9 M€ (108,5 M€ en 2018). Le produit de la redevance d'assainissement, principale recette de ce budget, atteindrait 74,6 M€ (71 M€ en 2018). (opé.2184)

Au vu des volumes prévisionnels d'activité, les recettes générées par les stations d'épuration sont estimées à 11 M€ (14 M€ en 2018). Cette baisse est liée à la diminution des primes d'épuration versées par l'Agence de l'eau, compensée pour partie par une nouvelle recette de valorisation du biogaz de la station d'épuration de la Feysine (0,6 M€).

Les recettes perçues au titre de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et les produits de vente de travaux de branchements sont attendus à hauteur de 8,3 M€ (5,8 M€ en 2018).

La Métropole possède un réseau d'assainissement unitaire à plus de 90 %, qui collecte à la fois les eaux usées et les eaux pluviales. Le budget principal versera une participation au budget annexe de l'assainissement de l'ordre de 17,5 M€ en 2019 (17,5 M€ au BP 2018), afin de ne pas faire supporter à l'usager les coûts inhérents aux eaux pluviales.

Les dépenses d'investissement s'établiront à 35,6 M€. Les recettes pour cette section (6,5 M€) correspondent essentiellement à la participation du budget principal pour les travaux nécessaires à la collecte des eaux pluviales dans les réseaux unitaires (5,5 M€ hors PPI).

4 M€ sont inscrits pour la réhabilitation du collecteur d'assainissement du quai Saint Vincent à Lyon 1er et 0,1 M€ financera les réparations du collecteur du quai de la Pêcherie.

La construction de la station de refoulement des quartiers Meurières et Étachères à Mions mobilisera 2 M€.

1,9 M€ financera la rénovation du collecteur et les branchements associés quai Joseph Gillet à Lyon 4°. Ces travaux permettront d'améliorer le fonctionnement hydraulique et la pérennité de l'ouvrage. Ils permettront également la mise aux normes des branchements d'immeubles, et la limitation des phénomènes de sédimentation dans le réseau réduisant les nuisances olfactives pour le quartier.

La reconstruction du poste de relèvement du Sablon à Grigny est estimée à 5 M€. Ce projet complexe est mené en partenariat avec la SNCF et la Commune de Grigny, propriétaire du parking de la gare sur lequel une partie des travaux sera réalisée. Pour cette opération, une inscription de 1,6 M€ est identifiée sur l'exercice 2019.

À Charly-Vernaison, 1,5 M€ est mobilisé sur le secteur de la Fée des Eaux afin de poursuivre la mise en séparatif du système d'assainissement de ces communes.

La mise aux normes du système d'assainissement du cours d'Herbouville à Lyon 4° est poursuivie pour 1,4 M€.

À Lyon 9°, les travaux de la tranche 2 du bassin de dessablement sur le secteur Églantines mobiliseront (1,4 M€).

La construction d'un réseau séparatif et la création de bassins de rétention et d'infiltration à Saint Priest dans la zone industrielle font l'objet d'une inscription de 1 M€.

La Métropole prélève la ressource en eau souterraine dans les champs captants des communes de Bron, Corbas, Décines Charpieu, Fleurieu, Jonage, Meyzieu, Mions, Saint Priest et Vaulx en Velin. Le projet de réhabilitation des réseaux de ces sites est estimé à 5 M€, dont 1 M€ en 2019.

A Pierre Bénite, des études et des travaux relatifs à la réduction des eaux claires parasites sur le bassin versant mobiliseront 0,5 M€.

D'autres études et interventions relatives "aux points noirs zonage assainissement" seront réalisées en 2019 pour les communes de Saint Cyr au Mont d'Or rue de la chaux, Oullins impasse des Célestins, Limonest chemin de Saint André, Irigny quartier de la Selette, Tassin La Demi Lune Vallon du Torey, Villeurbanne rues Léo Lagrange et Bons Amis et Lyon 9° rue Jolivet pour 0,6 M€.

Un investissement de 2 M€ permettra la continuité ou la finalisation des opérations suivantes :

- pour la reconstruction de la station de relèvement de Cusset (0,5 M€),
- pour la maintenance de la station d'épuration de Fontaines sur Saône (0,4 M€),
- pour la réhabilitation des réseaux du centre-ville à Givors (0,4 M€),
- pour la création de réseaux d'eaux usées avenue du Casino et en aval du poste relevant les eaux usées en provenance de la ZAC du Contal à La Tour de Salvagny (0,3 M€),
- pour la restructuration du collecteur de l'Yzeron à Sainte Foy lès Lyon, et les travaux connexes secteur Limburg/Montray (0,3 M€),
- pour la déconstruction de l'ancienne station de la Berthaudière à Décines Charpieu (0,1 M€).

0,9 M€ permettra d'augmenter la part valorisée du biogaz produit et injecté dans le réseau de gaz réseau distribution de France (GRDF) à la station d'épuration de la Feyssine à Villeurbanne. En recettes, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse subventionnerait ce projet dans le cadre du contrat métropolitain à hauteur de 1 M€, dont 0,6 M€ en 2019.

La station de Lissieu Bourg située sur la commune de Marcilly d'Azergues va atteindre sa limite de capacité à l'horizon 2024. Des travaux relatifs à sa reconstruction sont envisagés pour 4 M€, dont 0,3 M€ sur l'exercice 2019.

Des études sont prévues pour la modernisation et la mise en conformité des stations d'épuration de Meyzieu (0,2 M€) et Saint Fons (0,2 M€).

Des travaux relatifs aux ouvrages de gestion de temps de pluie concerneront le bassin versant de la Feyssine à Villeurbanne (0,5 M€). Ils seront financés par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse dans le cadre du contrat métropolitain à hauteur de 0,3 M€, dont 0,1 M€ en 2019.

13,1 M€ sont destinés aux opérations de grosses maintenances et de renouvellements d'équipements dont la réfection et l'extension des réseaux (5,1 M€), les stations d'épuration (3,2 M€), la réalisation de branchements pour le compte de tiers (3,3 M€), l'achat de matériels techniques (0,6 M€), les travaux de captage des eaux de pluie induits par des opérations de voirie (0,9 M€).

e) - Ressources

Les charges d'exploitation nécessaires au **fonctionnement de l'institution** s'élèveront à 34,6 M€ (34,3 M€ en 2018). Elles se rapportent principalement aux dépenses de personnel pour 30,7 M€ (30,4 M€ en 2018).

Les autres dépenses restent stables par rapport à 2018 et concernent la location de l'immeuble Le Triangle, qui abrite la direction de l'eau (1,4 M€) et les primes d'assurances (0,9 M€).

Les dépenses d'investissement concourent à l'acquisition de logiciels et de matériels informatiques (0,7 M€), de matériels techniques et de véhicules légers (0,6 M€) et à l'aménagement des services urbains (0,2 M€).

Le projet de refonte de l'application Vigilance destinée à la surveillance du système d'assainissement, baptisé Camele'Eau, requerra 0,3 M€ en prestations informatiques.

En matière de **gestion financière**, les dépenses d'exploitation liées à la gestion de la dette s'élèveront à 5,1 M€ contre 4,6 M€ en 2018.

Le remboursement du capital des emprunts à long terme atteindra 12,8 M€. 1,5 M€ concerne l'amortissement de prêts consentis par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et 0,4 M€ de provisions pour le remboursement *in fine* d'un emprunt obligataire. 10 M€ sont proposés en dépenses et recettes en vue de remboursements anticipés de prêts permettant de les remplacer par de nouveaux contrats à de meilleures conditions.

Compte tenu des inscriptions opérationnelles, le besoin de nouveaux prêts est évalué à 18,1 M€ (16,3 M€ en 2018). L'encours de la dette est estimé à 145,8 M€ au 1er janvier 2019.

f) - Projets futurs à individualiser

Des crédits de paiements pourraient être affectés à de nouveaux projets pour un montant de 2,5 M€ en dépenses.

III - Le budget annexe des eaux

1° - L'équilibre général

S'agissant d'un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC), ce budget relève de l'instruction budgétaire et comptable M49. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. La TVA est gérée hors budget, par le comptable de la Métropole, les montants sont donc proposés pour leurs valeurs hors taxes.

Le projet de budget primitif 2019 du budget annexe des eaux a été arrêté à 59,7 M€, en dépenses et en recettes, valeur hors taxes, tous mouvements et toutes sections confondus (69,7 M€ en 2018).

La section d'exploitation est équilibrée, tous mouvements, en dépenses et en recettes, à hauteur de 26 M€ (25,2 M€ en 2018).

Avec des recettes réelles d'exploitation de 24,3 M€ (23,6 M€ en 2018) et des dépenses réelles de 11,6 M€ (9,9 M€ en 2018), l'autofinancement brut sera de 12,7 M€ (13,7 M€ en 2018).

Le virement à la section d'investissement est arrêté à la somme de 1,1 M€ (3,2 M€ en 2018).

La section d'investissement est équilibrée, en dépenses et en recettes, à hauteur de 33,7 M€ (44,5 M€ en 2018).

Avec 18,7 M€, les investissements opérationnels représentent 60,3 % des dépenses réelles de la section (47,7 % en 2018 avec 20 M€).

Les inscriptions pour ordre intersections sont constituées par les dotations aux amortissements des immobilisations, soit 13,4 M€ et l'étalement des subventions d'équipement reçues pour 1,7 M€. Les écritures d'ordre patrimoniale sont envisagées pour 1 M€, en dépenses comme en recettes.

Budget primitif 2019 - budget annexe des eaux - synthèse (en €)

Budget annexe des eaux	Crédits de paiement
Fonctionnement - Total recettes	26 046 300
recettes réelles	24 326 300
recettes d'ordre	1 720 000
Fonctionnement - Total dépenses	26 046 300
dépenses réelles	11 594 230
dépenses d'ordre	14 452 070
Epargne brute	12 732 070
remboursement capital des emprunts	2 306 295
Epargne nette	10 425 775
Investissement - Total recettes	33 682 252
recettes réelles	18 280 182
dont recettes PPI	480 182
recettes d'ordre	15 402 070
Investissement - Total dépenses	33 682 252
dépenses réelles	31 012 252
dont dépenses PPI	18 705 634
dépenses d'ordre	2 670 000

Budget primitif 2019 - budget annexe des eaux - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire		1,6	1,6		0,3	0,3
développement urbain		0,9	0,9		0,1	0,1
espaces publics : conception, entretien et gestion du domaine public		0,7	0,7		0,1	0,1
coopérations territoriales		0,1	0,1			
Mobilité	0,7	3,5	4,2	0,8	0,2	1,0
mobilité des biens et des personnes	0,7	3,5	4,2	0,8	0,2	1,0
Environnement	5,5	12,8	18,3	23,1		23,1
cycle de l'eau	5,5	12,8	18,3	23,1		23,1
Ressources	5,4	12,3	17,7	0,4	17,8	18,2
fonctionnement de l'institution	3,6		3,6	0,4		0,4
gestion financière	1,8	12,3	14,1		17,8	17,8
Projets futurs à individualiser		0,7	0,7		0,0	0,0
projets futurs à individualiser		0,7	0,7		0,0	0,0
Totaux	11,6	31,0	42,6	24,3	18,3	42,6

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

a) - Aménagement du territoire

En matière de développement urbain, 0,3 M€ permettra le remplacement du réseau d'eau potable existant sur le pourtour du projet urbain partenarial Duvivier à Lyon 7°.

Pour desservir le nouvel ensemble immobilier du secteur îlot Fontenay - place des Pavillons à Lyon 7°, il est nécessaire de créer un réseau d'adduction d'eau potable sous l'emprise de la future allée Fontenay entre l'avenue Debourg et la rue Challemel Lacour. Ces travaux s'élèveront à 0,2 M€.

Dans le cadre de la ZAC Les Terrasses - secteur Raby à Bron, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension du réseau pour 0,1 M€. Ces travaux sont intégralement financés par l'aménageur pour la même somme, en recettes.

0,1 M€ de travaux est envisagé pour le projet d'aménagement de l'îlot de la Plancha, au cœur du centre bourg de Limonest.

Concernant **les espaces publics**, le remplacement de la canalisation viendra accompagner les travaux de requalification de l'avenue des Tilleuls à Mions pour 0,5 M€.

À Sainte Foy lès Lyon - secteur Chantegrillet, la réhabilitation du réseau existant sous l'allée Jean-Paul II mobilisera 0,2 M€.

S'agissant des **Coopérations territoriales**, la Métropole prévoit de réaliser des travaux de reprise du maillage du réseau d'eau potable, en amont de l'opération d'aménagement de la place Ennemond Romand à Vénissieux pour 0,1 M€.

b) - Mobilité

En section d'exploitation, les réfections de tranchées ouvertes réalisées par la Métropole et refacturées aux opérateurs publics sont estimées à 0,7 M€ en dépenses et 0,8 M€ en recettes.

En investissement, les interventions envisagées pour le déplacement ou le renforcement des réseaux d'eau potable situés sous le site propre du trolleybus C3, entre le quai Augagneur et le périphérique Laurent Bonneval, sur les communes de Lyon et Villeurbanne représenteront 1,6 M€.

0,3 M€ est prévu pour les réseaux des rues de la Feysine et du 8 mai 1945 à Villeurbanne.

0,3 M€ permettra la pose d'une nouvelle canalisation sous la rue Dominique Vincent à Champagne au Mont d'Or.

D'autres travaux de remplacement ou de réparation d'ouvrages mobiliseront 0,5 M€ à Lyon 9° et Lyon 6° et 0,1 M€ permettra de finaliser les travaux des ouvrages de la rue Garibaldi, à Lyon 3°.

Préalablement au réaménagement de la rue de la République à Vaulx en Velin, qui démarrera fin 2019, les travaux de renouvellement de la conduite principale d'eau potable sont inscrits pour 0,2 M€.

Dans le prolongement du chemin des Écoliers à Collonges au Mont d'Or, 0,1 M€ est proposé pour la pose, sous la voie nouvelle (VN5), d'une canalisation afin d'anticiper l'urbanisation future du secteur.

La poursuite des travaux sur les réseaux sous la plateforme du tramway T6, sur les communes de Bron, Lyon, et Vénissieux, représentera 0,1 M€. La participation du SYTRAL est attendue pour 0,2 M€.

c) - Environnement

La politique du **cycle de l'eau** comprend naturellement la majorité des crédits du budget annexe des eaux, notamment en recettes d'exploitation avec une prévision stable de 23,1 M€. Au vu du contrat actuel, le prix du m³ d'eau potable (hors abonnement) payé par l'utilisateur sera de 1,0305 € HT au 1^{er} janvier 2019 contre 1,0264 € HT en 2018. Le produit des ventes d'eau attendu est identique à l'année précédente, soit 21,8 M€.

Les subventions reçues de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse s'élèveront à 0,5 M€ au titre du fonds eau.

Les dépenses d'exploitation sont proposées à 5,5 M€ (4,6 M€ au BP 2018), dont 4,1 M€ de charges générales (3,5 M€ en 2018). Cette évolution s'explique par la poursuite du retrait de la Métropole de plusieurs syndicats de production et ou de distribution d'eau potable impliquant la mise en place de conventions d'achats d'eau.

Les autres dépenses se rapportent aux subventions versées dans le cadre des actions de coopération décentralisée et du plan d'éducation au développement durable (1,1 M€).

En investissement, 12,8 M€ permettront l'extension et le gros entretien du patrimoine composé de 11 sites de captage, 64 réservoirs et 4 062 km de conduites d'eau potable. Certaines interventions programmées pour 2019 sont présentées ci-après.

5,7 M€ viseront à préserver les milieux et la ressource en eau, dans le cadre d'interventions récurrentes.

2,4 M€ permettront le remplacement d'une canalisation de transport d'eau potable dans le champ captant de Crépieux-Charmy.

Des travaux de sécurisation du réseau interviendront rue Charles André à Saint Genis Laval, rue de la République à Vaulx en Velin, avenue Général de Gaulle à Caluire et Cuire et rue Philippe de Lassalle à Lyon 4° pour 1,2 M€.

Les divers travaux de réhabilitation des réservoirs d'eau potable, évalués à 1 M€, seront destinés aux équipements de Saint Clair à Caluire et Cuire et des Bruyères à Rillieux la Pape, ainsi qu'à la station de pompage de Crépieux également sur cette commune.

À Lyon 2°, le renouvellement du réseau à la Confluence quai Perrache nord doit assurer un transport et une distribution sécurisée en eau potable dans ce quartier (0,9 M€).

La fin des chantiers de réhabilitation du réservoir d'eau potable de la Sarra à Lyon 5° et la restructuration des réseaux humides du secteur Part-Dieu à Lyon 3° mobiliseront 0,9 M€.

0,2 M€ permettra d'engager les travaux d'interventions réseaux sur le site de Tournayrand à Fleurieu sur Saône.

S'agissant des espaces naturels, agricoles et fluviaux, 0,04 M€ permettra la poursuite du projet agro-environnemental et climatique de l'agglomération lyonnaise, visant à améliorer la qualité de l'eau dans les rivières et dans les nappes ainsi que la biodiversité du territoire.

d) - Ressources

Les prévisions de dépenses concernant le fonctionnement de l'institution atteignent 3,6 M€. Les dépenses de personnel restent stables et représenteront 2,7 M€ pour un effectif de 44 postes budgétés, auxquels il convient d'ajouter les 7 agents détachés auprès de Véolia. Les autres prévisions de dépenses d'exploitation (hors dépenses de personnel) atteignent 0,9 M€. Elles concerneront, principalement, la gestion du patrimoine privé, notamment les taxes foncières (0,4 M€) et la quote-part du loyer annuel des locaux occupés par la direction de l'eau (0,4 M€).

En recettes, il est proposé d'inscrire 0,4 M€, dont 0,3 M€ pour les remboursements des taxes foncières par les fermiers.

Concernant la gestion financière, 1,8 M€ est prévu en dépenses d'exploitation. Ce budget, identique au BP 2018, intègre les frais financiers afférent au stock de dette, les subventions en annuités liées au transfert de compétence de Lissieu, Quincieux et La Tour de Salvagny ainsi qu'une prévision de frais de remboursement anticipé suivi d'un refinancement. Cette opération visant à bénéficier de conditions plus avantageuses est retracée en dépenses et recettes d'investissement pour 10 M€.

Les autres prévisions de dépenses d'investissement se rapportent au remboursement du capital des emprunts à long terme pour 1,6 M€, ainsi que la provision de 0,6 M€ pour le remboursement in fine d'un emprunt obligataire.

Le remboursement du capital des emprunts à long terme atteindra 1,6 M€. 0,1 M€ est proposé pour l'amortissement de prêts consentis par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse et 0,6 M€ de provisions pour le remboursement in fine d'un emprunt obligataire. Le budget 2019 prévoit le remboursement anticipé de prêts à hauteur de 10 M€ de capital restant dû, soit une inscription à l'équilibre en dépenses et recettes.

Compte tenu des inscriptions opérationnelles, le besoin de nouveaux prêts est évalué à 7,8 M€.

L'encours de la dette est estimé à 19,2 M€ au 1er janvier 2019.

e) - Projets futurs à individualiser

Des crédits de paiements pourraient être affectés à de nouveaux projets pour un montant de 0,7 M€ en dépenses.

IV - Le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe

Ce budget est établi selon la nomenclature M57, séparément du budget principal, pour tenir une comptabilité distincte des opérations d'aménagement réalisées directement par les services de la Métropole. Les dépenses et recettes sont assujetties à la TVA mais la gestion de la TVA est assurée, hors budget, par le comptable de la Métropole. C'est pourquoi les montants sont inscrits pour leurs valeurs hors taxes.

Ce budget s'équilibre par une subvention du budget principal.

1 - L'équilibre général

Le budget primitif 2019 du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe a été arrêté, en dépenses et en recettes toutes sections confondues, à la somme de 33,6 M€ (56 M€ en 2018).

Les terrains sont aménagés pour être revendus à des tiers et n'ont donc pas vocation à être intégrés au patrimoine métropolitain : la réglementation a ainsi prévu d'imputer en section de fonctionnement les dépenses et recettes correspondantes. Chaque dépense réelle de fonctionnement vient abonder le stock de terrains aménagés, sous la forme de mouvements d'ordre de transfert en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement. Le destockage des biens intervient par des mouvements d'ordre inverses au moment de la vente des terrains aménagés. En 2019, ces ventes sont estimées à 4,2 M€. Au vu de ces prévisions de recettes, la subvention du budget principal, calculée de façon à rechercher l'équilibre, sans créer d'autofinancement, s'élèvera à 2,2 M€.

Budget primitif 2019 - budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe - synthèse (en €)

Budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	Crédits de paiement
Fonctionnement - Total recettes	22 386 862
recettes réelles	11 193 431
recettes d'ordre	11 193 431
Fonctionnement - Total dépenses	22 386 862
dépenses réelles	11 193 431
dépenses d'ordre	11 193 431
Épargne brute	0
remboursement capital des emprunts	
Épargne nette	0
Investissement - Total recettes	11 193 431
recettes réelles	0
dont recettes PPI	0
recettes d'ordre	11 193 431
Investissement - Total dépenses	11 193 431
dépenses réelles	0
dont dépenses PPI	0
dépenses d'ordre	11 193 431

2° - Les politiques publiques

Pour ce budget, la répartition du budget primitif entre politiques publiques s'établit comme suit :

Budget primitif 2019 - budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe synthèse par politique publique - toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Aménagement du territoire	10,3		10,3	9,0		9,0
cohésion territoriale (dont Politique de la ville)	2,9		2,9	2,2		2,2
développement urbain	7,4		7,4	6,8		6,8
Ressources				2,2		2,2
fonctionnement de l'institution						
gestion financière				2,2		2,2
Projets futurs à individualiser	0,9		0,9			
projets futurs à individualiser	0,9		0,9			
Totaux	11,2		11,2	11,2		11,2

En matière de **cohésion territoriale**, au vu des opérations en phase d'achèvement, les dépenses représenteront 2,9 M€ (8 M€ au BP 2018). Elles porteront essentiellement sur les travaux d'aménagement des espaces publics de la ZAC de l'Hôtel de Ville à Vaulx en Velin pour 2 M€. La ZAC Mermoz sud bénéficiera d'un budget de 0,6 M€.

Les recettes de fonctionnement s'élèveront à 2,2 M€, dont 1,5 M€ de participations des partenaires et 0,8 M€ de cessions de terrains aménagés

Les dépenses liées au **développement urbain** sont estimées à 7,4 M€ (10,7 M€ en 2018). La ZAC Villeurbanne la Soie nécessitera un budget de 4,8 M€, dont 2,7 M€ concerneront des travaux de voirie, 1,5 M€ le reversement de participations aux opérateurs privés et 0,5 M€ l'acquisition de foncier.

2,2 M€ seront dédiés au projet urbain partenarial du secteur de l'Esplanade de la Poste à Dardilly, dont 1,3 M€ pour l'achat de foncier et 0,9 M€ pour finaliser l'aménagement des travaux d'espaces publics.

La nouvelle ZAC Carnot Parmentier à Saint Fons mobilisera 0,4 M€ pour des frais de maîtrise d'œuvre et d'études.

Les recettes s'établiraient à 6,8 M€ (2,8 M€ en 2018), dont 3,4 M€ de produits de vente de terrains, 3,2 M€ de participations des partenaires et 0,2 M€ de mécénat pour la ZAC Villeurbanne La Soie.

Concernant **la gestion financière**, la subvention d'équilibre versée par le budget principal est proposée à 2,2 M€.

En vue de **projets futurs à individualiser** en 2019, dont les autorisations d'engagement sont commentées en dernière partie du présent rapport, 0,9 M€ de crédits de paiement pourraient être mobilisés.

V - Le budget annexe du réseau de chaleur

Ce budget annexe retrace des dépenses et recettes liées à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur ou de froid urbains.

S'agissant d'un service public local à caractère industriel et commercial, ce budget relève de l'instruction budgétaire et comptable M41. Les dépenses d'exploitation et les investissements sont assujettis à la TVA. La TVA est gérée hors budget, par le comptable de la Métropole, les montants sont donc proposés pour leurs valeurs hors taxes.

1° - L'équilibre général

Le projet de budget primitif 2019 du budget annexe du réseau de chaleur est arrêté à 4,2 M€, en dépenses et en recettes, tous mouvements et toutes sections confondus (5,1 M€ en 2018).

La section d'exploitation est équilibrée en dépenses et en recettes à hauteur de 2,4 M€ identique à 2018.

Avec des recettes réelles d'exploitation de 2,2 M€ et des dépenses réelles de 0,8 M€, l'autofinancement brut s'élèverait à 1,4 M€.

Le virement à la section d'investissement est arrêté à la somme de 0,1 M€.

La section d'investissement est équilibrée en dépenses et en recettes à 1,8 M€ (2,6 M€ en 2018).

Les inscriptions pour ordre intersections autres que le virement à la section d'investissement sont constituées par les dotations aux amortissements des immobilisations estimées à 1,5 M€ et par l'étalement des subventions d'équipement reçues pour 0,2 M€. L'inscription d'ordre patrimoniale pour un montant de 0,1 M€ concerne des régularisations d'avances consenties sur les marchés d'investissement.

Budget primitif 2019 - budget annexe réseau de chaleur - synthèse (en €)

Budget annexe réseau de chaleur	Crédits de paiement
Fonctionnement - Total recettes	2 385 000
recettes réelles	2 165 000
recettes d'ordre	220 000
Fonctionnement - Total dépenses	2 385 000
dépenses réelles	777 967
dépenses d'ordre	1 607 033
Epargne brute	1 387 033
remboursement capital des emprunts	1 061 416
Epargne nette	325 617
Investissement - Total recettes	1 832 033
recettes réelles	125 000
dont recettes PPI	125 000
recettes d'ordre	1 707 033
Investissement - Total dépenses	1 832 033
dépenses réelles	1 512 033
dont dépenses PPI	450 472
dépenses d'ordre	320 000

2° - Les politiques publiques

Les crédits de paiements pour 2019 sont répartis entre les politiques publiques de la manière suivante :

Budget primitif 2019 - budget annexe réseau de chaleur - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Environnement	0,4	0,1	0,5	2,2	0,1	2,3
transition énergétique	0,4	0,1	0,5	2,2	0,1	2,3
Ressources	0,4	1,1	1,5			
fonctionnement de l'institution	0,2		0,2			
gestion financière	0,2	1,1	1,3			
Projets futurs à individualiser		0,3	0,3			
projets futurs à individualiser		0,3	0,3			
Totaux	0,8	1,5	2,3	2,2	0,1	2,3

En matière de **transition énergétique**, les dépenses d'exploitation s'élèveront à 0,4 M€ (0,2 M€ en 2018). Elles porteront principalement sur l'entretien de la turbine de cogénération du réseau de chaleur à Vaulx en Velin (0,2 M€). Les autres dépenses concernent les prestations de suivi et d'entretien des réseaux, ainsi que des frais d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue des renouvellements des délégations de service public.

Les redevances contractuelles versées par les délégataires exploitant les réseaux sont stables à 2,2 M€.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération de raccordement au réseau de chaleur du nouveau centre aquatique du Loup Pendu à Rillieux la Pape. Les travaux de réalisation d'un piquage sur le réseau haute pression existant, de mise en place de canalisations et d'équipement sont estimés à 0,1 M€. Une recette de 0,1 M€ serait encaissée auprès du centre aquatique.

a) - Ressources

En matière de **fonctionnement de l'institution**, les charges d'exploitation sont estimées à 0,2 M€ dont 0,1 M€ pour le paiement des taxes foncières.

Concernant la **gestion financière**, les prévisions de dépenses se rapportent aux annuités du stock de dette à savoir 1,1 M€ en investissement, dont 0,5 M€ pour le remboursement du capital et 0,6 M€ pour le versement de la quote-part métropolitaine aux emprunts de la Ville de Lyon pour les équipements transférés à la collectivité. Les 0,2 M€ prévus en section d'exploitation correspondent aux frais financiers.

L'encours de la dette est estimé à 8,7 M€ au 1er janvier 2019.

b) - Projets futurs à individualiser

Les projets futurs à individualiser au cours de l'exercice seront financés pour la somme de 0,3 M€.

VI - Le budget annexe du restaurant administratif**1° - L'équilibre général**

Le budget primitif 2019 du budget annexe du restaurant administratif a été arrêté, en dépenses et en recettes à 3,4 M€ (3,3 M€ en 2018).

Les propositions sont équilibrées en fonctionnement à 3,1 M€ et en investissement à 0,3 M€.

La subvention du budget principal, calculée de façon à rechercher l'équilibre sans créer d'autofinancement, s'élève au total, pour les sections de fonctionnement et d'investissement à 2,3 M€ (2,2 M€ en 2018).

Le tableau ci-dessous présente la synthèse générale du budget annexe du restaurant administratif pour 2019.

Budget primitif 2019 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse (en €)

Budget annexe du restaurant administratif	Crédits de paiement
Fonctionnement - Total recettes	3 116 084
recettes réelles	2 976 084
recettes d'ordre	140 000
Fonctionnement - Total dépenses	3 116 084
dépenses réelles	2 981 084
dépenses d'ordre	135 000
Epargne brute	-5 000
remboursement capital des emprunts	0
Epargne nette	-5 000
Investissement - Total recettes	301 000
recettes réelles	166 000
dont recettes PPI	
recettes d'ordre	135 000
Investissement - Total dépenses	301 000
dépenses réelles	161 000
dont dépenses PPI	161 000
dépenses d'ordre	140 000

2° - Les politiques publiques

Pour ce budget, la répartition du budget primitif entre politiques publiques s'établit comme suit :

Budget primitif 2019 - budget annexe du restaurant administratif - synthèse par politique publique toutes sections - mouvements réels (en M€)

Politiques publiques	Dépenses			Recettes		
	Fonctionnement	Investissement	Total	Fonctionnement	Investissement	Total
Ressources	3,0	0,2	3,1	3,0	0,2	3,1
fonctionnement de l'institution	3,0	0,2	3,1	0,9		0,9
gestion financière				2,1	0,2	2,3
Totaux	3,0	0,2	3,1	3,0	0,2	3,1

En dépenses réelles de fonctionnement, le poste le plus important reste la rémunération du personnel, stable à hauteur de 1,86 M€ pour un effectif permanent de 39,84 équivalents temps plein.

Le nombre de repas servis entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 octobre 2018 a été de 172 000 contre 171 441 pour la même période en 2017, soit 559 repas supplémentaires. Les dépenses concernant les produits alimentaires sont prévues à 0,75 M€ contre 0,79 M€ en 2018. Les frais de logistique (fournitures pour l'entretien, nettoyage, combustibles, primes d'assurances, etc.) inhérents à l'activité du restaurant seront de 0,37 M€ (0,35 M€ en 2018).

Le produit de la vente des repas resterait stable à hauteur de 0,88 M€ (0,87 M€ en 2018) tout comme le coût moyen des repas (3,72 €).

En investissement, 0,1 M€ permettra l'acquisition d'un adoucisseur d'eau, d'un lave-plateaux, de 2 friteuses et le remplacement d'une vitrine défectueuse.

La prévision inscrite en gestion financière se rapporte à la subvention d'équilibre versée du budget principal (0,2 M€).

VII- Les autorisations de programme nouvelles ouvertes en 2019

La révision des autorisations de programme vise à permettre le lancement des projets qui remplissent les conditions réglementaires et opérationnelles pour entrer en phase de réalisation.

Pour garantir sa capacité financière, la collectivité maintient un équilibre entre les crédits de paiement à consommer dans l'année compte tenu des opérations en cours (700 M€) et le montant des autorisations de programme nouvelles ouvertes dans le même exercice (750 M€) tous budgets confondus.

Elle veille également au respect d'une juste répartition entre les financements alloués aux opérations récurrentes, qui permettent de valoriser ou entretenir le patrimoine métropolitain, et ceux concourant à la réalisation des projets nécessaires au développement de la Métropole lyonnaise.

Les autorisations de programme nouvelles à ouvrir en 2019 se répartiraient de la façon suivante :

- 541,7 M€ pour les projets, dont 498,9 M€ au budget principal,
- 208,3 M€ pour les opérations récurrentes, dont 186,6 M€ au budget principal.

Autorisations de programme nouvelles	Budget primitif 2019 (en €)	
	Dépenses	Recettes
budget principal	685 477 390	47 950 832
budget annexe de l'assainissement	41 352 810	
budget annexe des eaux	22 278 800	
budget annexe du restaurant administratif	161 000	
budget annexe du réseau de chaleur	730 000	
Total	750 000 000	47 950 832

VIII - Les individualisations d'autorisations de programme prévues en 2019

Dans le domaine du **développement économique**, le Biodistrict destiné aux sciences du vivant à Gerland Lyon 7° pourrait bénéficier d'une autorisation de programme de 6,2 M€.

4,2 M€ seraient attribués à la zone industrielle de Chassieu. La Métropole consacrerait 3,9 M€ à la réhabilitation de la Halle Girard dans le quartier de la Confluence à Lyon 2° afin d'en faire le 2^{ème} pôle numérique français.

En matière de **ville intelligente et numérique**, l'opération récurrente 2019 réservée aux usages numériques et données géomatiques représenterait 2,5 M€ en dépenses et 0,1 M€ en recettes.

En ce qui concerne **l'enseignement supérieur et la recherche**, les opérations d'aménagement en accompagnement des grands projets universitaires représenteraient 5,8 M€. Elles concerneraient des acquisitions foncières sur les franges sud du campus LyonTech-la Doua, qui permettront de créer, à terme, des nouvelles surfaces d'accueil d'entreprises et de services dédiés. Sur le campus Porte des Alpes, il est prévu le lancement d'études pour l'aménagement des espaces publics. En ce qui concerne le campus Lyon santé est, l'intervention de la Métropole porterait sur l'amélioration des abords et la circulation des modes doux. Enfin, à Gerland, le pôle Jacques Monod de l'École normale supérieure de Lyon connaîtrait une amélioration de l'accessibilité au site et du confort de circulation autour de la place d'Italie.

La réalisation du CPER impliquerait la Métropole à hauteur de 7,5 M€ et 2,5 M€ pourraient être consacrés à l'école centrale Sky Lab, basée à Écully.

Dans le domaine de l'**éducation**, 20,8 M€ seraient attribuées aux opérations récurrentes de gros entretien et renouvellement de matériel. La progression des effectifs dans les collèges, 1 190 collégiens à la rentrée de septembre 2019, nécessiterait de nouvelles autorisations de programme. 13 M€ seraient affectées à la création de places en modulaire, notamment pour les collèges Clémenceau à Lyon 7°, Michelet à Vénissieux et Alain à Saint Fons, dans l'attente de l'ouverture de 2 nouveaux collèges (2020/2021 à Lyon 7° et 2020/2023 à Vénissieux). 4 M€ seraient affectés aux réaménagements des collèges Mermoz à Lyon 8° et 3 M€ pour Jean Moulin à Lyon 5°. La mise en œuvre du schéma métropolitain numérique éducatif pourrait bénéficier d'une autorisation de programme de 8,5 M€.

En **matière culturelle**, les opérations récurrentes 2019 représenteraient 1,9 M€. Elles concerneraient la numérisation des archives, l'amélioration des sites culturels, ainsi que l'acquisition de matériels et mobiliers pour le Musée Lugdunum. Les travaux pour l'accueil et l'exposition de la barque Saint Georges seraient prévus pour 2,5 M€, avec 0,5 M€ en recettes.

En ce qui concerne le **rayonnement et l'attractivité** de la Métropole, 2 M€ pourraient être consacrés à l'Institut Paul Bocuse Maison Dollet situé dans le château du Vivier à Écully.

Dans le domaine de l'**insertion et l'emploi**, la Métropole pourrait entrer au capital de la SCIC Iloé à hauteur de 0,1 M€ afin de participer à la création d'un nouvel outil industriel visant à traiter les déchets hétéroclites de la Métropole.

En ce qui concerne la **solidarité et l'habitat**, les réserves foncières destinées au logement social relevant des opérations récurrentes 2019 représenteraient 25 M€.

Les aides à la pierre 2019 atteindraient 37,7 M€ en dépenses (12 M€ en recettes) pour le logement social et 2,3 M€ pour le logement privé.

Les acquisitions pour compte de tiers, intégrées aux opérations récurrentes 2019, représenteraient 10 M€ de dépenses (10 M€ également en recettes). Cette autorisation de programme est utilisée dans le cadre des préemptions et des opportunités amiables. La Métropole est amenée, en fonction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) qu'elle reçoit, à exercer son droit de préemption urbain pour le compte de bailleurs sociaux, d'organismes publics ou de collectivités locales. La Métropole préempte et cède dans un délai rapproché le bien à la Commune ou aux organismes de logement social. C'est la raison pour laquelle il y a, au final, un équilibre entre les dépenses et les recettes.

Par ailleurs, concernant l'aménagement du territoire et, plus particulièrement, le **développement urbain**, des autorisations de programme pourraient être affectées pour un montant total de 204,6 M€ en dépenses et 13,7 M€ en recettes. Il s'agirait de la 2^{ème} phase de la ZAC Confluence à Lyon 2 pour 16,3 M€, du projet urbain de Saint-Jean à Villeurbanne pour 10,8 M€, de l'aménagement du secteur Sermenaz Lyautey et du parvis de l'école Velette à Rillieux la Pape pour 4,6 M€ en dépenses et 0,9 M€ en recettes. 99,3 M€ concerneraient le rachat d'ouvrages et la participation au bilan de la ZAC de la Part Dieu à Lyon 3°. 1 M€ serait consacré au réaménagement du chemin Chavery à Lissieu et 2,5 M€ en dépenses et 4,3 M€ en recettes à la reconversion du site de l'ancienne Union des coopératives d'élevage Alpes Rhône (UCEAR) à Francheville.

Dans le domaine de la **cohésion territoriale**, l'ORU située au sein de la ZAC du Triangle à Saint Priest bénéficierait de 5,8 M€. Le grand projet de ville situé au centre de Rillieux la Pape serait doté de 2,1 M€.

Les opérations récurrentes 2019 pour le domaine de l'aménagement du territoire représenteraient 37 M€ en dépenses. Elles recouvrent les réserves foncières 2019 hors logement social. Ces réserves permettent à la Métropole d'intervenir de manière réactive face à des opportunités d'acquisition dans les secteurs stratégiques.

S'agissant de la **conception, de l'entretien et de la gestion des espaces publics**, les opérations récurrentes 2019 représenteraient 3,9 M€ en dépenses. Les autorisations de programme nouvelles liées aux projets concerneraient la réparation de la structure du pont de Vernaison à hauteur de 3,1 M€ ainsi que les rives de Saône et la création d'un cheminement continu pour 2 M€.

Pour faciliter les déplacements des habitants dans l'agglomération, les opérations récurrentes 2019 seraient dotées de 62,6 M€ en dépenses (4,2 M€ en recettes). Des autorisations de programme pourraient être affectées à de nouveaux projets pour un montant de 76,4 M€ en dépenses. Elles pourraient notamment concerner, à Saint Genis Laval la réalisation des voiries pour le métro desservant le secteur Vallon des Hôpitaux à hauteur de 20,7 M€, l'élargissement du chemin de Four situé à Cailloux sur Fontaines pour 1 M€. Seraient également financés le plan d'action mobilité pour 6 M€, l'aménagement du parking relais de la gare de Givors pour 2,8 M€, l'aménagement de la rue Rollet à Villeurbanne à hauteur de 10,7 M€, l'avenue de la Chaufferie à Sathonay Camp pour 0,8 M€ ainsi que la mise en sécurité du tunnel des Tchécoslovaques à Lyon 7° pour 2 M€.

En matière **d'environnement**, les opérations récurrentes 2019 consacrées aux travaux de gros entretiens sur les réseaux d'eau potable, d'assainissement et les stations d'épuration, représenteraient 21,4 M€.

Des autorisations de programme nouvelles liées à la gestion des eaux pluviales, de l'assainissement ou de l'eau potable pourraient être affectées pour un montant total de 38,7 M€. On citera notamment la rénovation de la station d'épuration de Fontaines sur Saône, les travaux sur le réseau d'alimentation en eau potable sur les secteurs de Bron-Parilly et Villeurbanne-Croix Luizet. Sont également prévus la reconstruction du système d'assainissement à Givors et Grigny.

Concernant le **cycle des déchets**, l'usine Lyon-nord pourrait bénéficier d'une autorisation de programme nouvelle de 20 M€.

Les opérations récurrentes 2019 sur les réseaux hydrauliques, destinées à l'amélioration de la **qualité de vie, la santé, la prévention des risques environnementaux**, représenteraient 3,1 M€. Par ailleurs, 10,5 M€ pourraient être attribués à la phase 2 du projet éco-rénovation en faveur de la réhabilitation énergétique des logements.

Les opérations récurrentes concernant les déchèteries, l'usine d'incinération Lyon-sud, les renouvellements de poids lourds et d'équipements pour la collecte sélective, s'élèveraient à 8,4 M€.

Les opérations récurrentes 2019 destinées au renouvellement des véhicules légers, aux interventions sur les bâtiments ou encore à la maintenance des systèmes informatiques représenteraient 24,3 M€. 3 M€ d'autorisations de programme nouvelles pourraient être consacrés à la poursuite de la mise en conformité des bâtiments recevant du public et 0,6 M€ à la restructuration du service médical situé à l'hôtel de Métropole.

IX - Les autorisations d'engagement ouvertes en 2019

70 M€ d'autorisations d'engagement nouvelles de dépenses et 18,4 M€ de recettes sont proposées au budget principal en 2019

Autorisations d'engagement nouvelles	Budget primitif 2019 (en €)	
	Dépenses	Recettes
budget principal	39 464 581	12 000 000
budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe	30 056 627	6 394 237
Total	69 521 208	18 394 237

En matière de **développement économique et compétitivité** de la Métropole, une nouvelle autorisation d'engagement (0,1 M€) est proposée pour mettre en œuvre le plan d'action économie circulaire, zéro gaspillage approuvé par délibération du Conseil n° 2017-1904 du 10 avril 2017.

Les nouvelles autorisations d'engagement allouées à la politique **insertion et emploi, aux fonds d'aides aux jeunes et aux dispositifs d'accompagnement social et professionnel** représenteraient 12,1 M€. La gestion du fonds social européen au titre de 2019 mobiliserait 12,3 M€ en dépenses et 12 M€ en recettes.

Dans le domaine de **l'éducation**, une autorisation d'engagement de 0,1 M€ serait attribuée pour soutenir des projets des collèges. De plus, 0,1 M€ serait alloué au réseau de création et d'accompagnement pédagogiques (réseau Canopé).

En matière d'appui aux politiques publiques d'**habitat**, une autorisation d'engagement de 4,7 M€ serait ouverte pour les dotations financières à verser dans le cadre de conventions triennales à diverses associations sur la période 2019-2021.

3,2 M€ seraient consacrés à la gestion du fonds de solidarité logement (FSL) 2019.

En matière de **cohésion territoriale**, 1,8 M€ serait alloué au développement d'actions d'amélioration du cadre de vie et du lien social afin d'enrayer le processus de déqualification et le manque d'attractivité des quartiers de la politique de la ville.

Concernant les **espaces naturels agricoles et fluviaux**, 3 M€ d'autorisation d'engagement complémentaire soutiendraient la mise en place de diverses actions visant la protection des espèces et des milieux, de l'agriculture, de l'environnement climatique et sonore.

Dans le domaine de la **mobilité des biens et des personnes**, il est proposé d'ouvrir des autorisations d'engagement d'études sur les déplacements de marchandises pour 0,1 M€ en vue de décliner le plan de déplacements urbains (PDU) sur les territoires de la Métropole au travers de futurs plans territoriaux de mobilité (PTM).

Afin de promouvoir la protection et l'amélioration de l'environnement, l'écologie et le développement durable sur le territoire, la Métropole soutiendrait divers dispositifs environnementaux tels le plan climat et l'Agenda 21 Vallée de la Chimie à hauteur de 0,7 M€.

30,1 M€ d'autorisations d'engagement nouvelles de dépenses et 6,4 M€ de recettes seraient alloués aux **opérations d'urbanisme en régie directe**.

La ZAC Carnot Parmentier nécessiterait une autorisation complémentaire de 25 M€ en dépenses destinée à l'achat de foncier et au lancement de travaux et 5,5 M€ en recettes correspondant aux produits de cessions et participations de financeurs publics.

Par ailleurs, 5 M€ seraient consacrés à des travaux de démolition et d'aménagement des espaces publics dans le secteur des Alagniers à Rillieux la pape.

Dans le cadre de l'aménagement de l'esplanade de la poste à Dardilly, une autorisation d'engagement complémentaire de 0,9 M€ de recettes proviendrait de la participation de la Commune de Dardilly, coût de réalisation des ouvrages situés ainsi que des produits de vente de foncier.

X - Transmission dématérialisée du budget

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles -MAPTAM- et loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République -NOTRe-), la Métropole doit procéder à l'envoi dématérialisé de son budget en Préfecture à compter de 2017.

La Métropole a autorisé monsieur le Président, par délibération du Conseil n° 2016-1465 du 19 septembre 2016, à signer l'avenant à la convention avec la Préfecture permettant à la Métropole de s'engager dans la démarche "actes budgétaires" qui vise, dans un souci d'efficacité et de consolidation des données budgétaires des collectivités, à dématérialiser la transmission des budgets consécutivement à leur adoption.

Les collectivités territoriales entrées dans cette démarche utilisent pour ce faire l'application TotEM fournie par les services de l'État. Un mauvais traitement de certaines données par cette application engendre l'apparition d'anomalies dans l'édition des volumes budgétaires joints à la présente délibération.

Concernant la Métropole, 2 états du budget principal relatifs à la section d'investissement n'affichent pas correctement certaines données des chapitres budgétaires relatifs aux dépenses dites "financières". Ces anomalies sont en cours de traitement par la direction générale des finances publiques (DGFIP).

Ainsi, pour le budget principal :

- dans la rubrique "III - A - Vote du budget - section d'investissement - vue d'ensemble - dépenses AP nouvelles et crédits de l'exercice" :

. au chapitre 13, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 111 210,00 et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 16, dans la colonne "pour information, dépenses gérées dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 4 990 000,00 et dans la colonne "Pour information, dépenses gérées hors AP", il convient de lire le montant de 186 851 635,87,

- dans la rubrique "III - A1 - Vote du budget - section d'investissement - dépenses - détail par article" :

. au chapitre 13, et également pour le compte 1348, dans la colonne "pour information, crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 111 210,00 et dans la colonne "Pour information, crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00,

. au chapitre 16, et également pour le compte 1675, dans la colonne "pour information, crédits gérés dans le cadre d'une AP", il convient de lire le montant de 4 990 000,00 et dans la colonne "Pour information, crédits gérés hors AP", il convient de lire le montant de 0,00 ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Décide de voter :

a) - le budget principal, les budgets annexes du restaurant administratif et des opérations d'urbanisme en régie directe conformément à la nomenclature M57 applicable aux Métropoles, par nature, et selon une présentation croisée par fonction,

b) - les budgets annexes des eaux et de l'assainissement par nature, selon l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics d'assainissement et de distribution d'eau potable,

c) - le budget annexe du réseau de chaleur par nature, selon l'instruction budgétaire et comptable M41 applicable aux services publics de distribution d'énergie électrique et gazière.

2° - Approuve le budget primitif de l'exercice 2019 arrêté, tant en dépenses qu'en recettes, à la somme de :

- . 3 510 452 857,65 € pour le budget principal,
- . 198 727 939,97 € pour le budget annexe de l'assainissement,
- . 59 728 552 € pour le budget annexe des eaux,
- . 33 580 293 € pour le budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe,
- . 4 217 033 € pour le budget annexe du réseau de chaleur,
- . 3 417 084 € pour le budget annexe du restaurant administratif.

3° - Arrête les montants :

a) - des autorisations de programme nouvelles 2019 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

- . dépenses : 685 477 390 €,
- . recettes : 47 950 832 € ;

- budget annexe de l'assainissement :

- . dépenses : 41 352 810 € ;

- budget annexe des eaux :

- . dépenses : 22 278 800 € ;

- budget annexe du restaurant administratif :

- . dépenses : 161 000 € ;

- budget annexe du réseau de chaleur :

- . dépenses : 730 000 €,

b) - des autorisations d'engagement nouvelles 2019 en dépenses et en recettes comme suit :

- budget principal :

- . dépenses : 39 464 581 €
- . recettes : 12 000 000 € ;

- budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe :

- . dépenses : 30 056 627 €,
- . recettes : 6 394 237 €.

4° - Approuve l'individualisation des autorisations de programmes récurrentes 2019 et de l'autorisation de programme études 2019, ci-après annexées, comme suit :

- budget principal :

- opérations récurrentes 2019 dépenses : 186 555 898 €, dont :

- . 126 325 372 € en 2019,
- . 49 601 856 € en 2020,
- . 10 628 670 € en 2021 ;

- opérations récurrentes 2019 recettes : 14 298 140 €, dont :

- . 11 571 200 € en 2019,
- . 2 500 000 € en 2020,
- . 226 940 € en 2021 ;

- autorisation de programme études 2019 dépenses, dans la limite de : 4 600 000 €, dont 2 000 000 € en 2019,

- budget annexe de l'assainissement :

- opérations récurrentes 2019 dépenses : 15 519 500 €, dont :

- . 5 490 500 € en 2019,
- . 6 649 900 € en 2020,
- . 3 379 100 € en 2021 ;

- autorisation de programme études 2019 dépenses, dans la limite de : 300 000 €, dont 300 000 € en 2019,

- budget annexe des eaux :

- opérations récurrentes 2019 dépenses : 6 045 000 €, dont :

- . 1 911 000 € en 2019,
- . 2 507 000 € en 2020,
- . 1 627 000 € en 2021 ;

- autorisation de programme études 2019 dépenses, dans la limite de : 300 000 €, dont 300 000 € en 2019,

- budget annexe du restaurant administratif :

- opérations récurrentes 2019 dépenses 161 000 €, dont 161 000 € en 2019.

5° - Autorise monsieur le Président à procéder à :

a) - la réalisation des emprunts, sous toutes formes, destinés au financement des investissements prévus au budget principal et aux budgets annexes des eaux, de l'assainissement et du réseau de chaleur pour l'exercice 2019 et à signer, à cet effet, les actes nécessaires,

b) - des mouvements de crédits entre chapitres (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune de ces sections au budget principal et aux budgets annexes des opérations d'urbanisme en régie directe et du restaurant administratif.

6° - Fixe :

a) - les modalités de calcul de la contribution prévisionnelle du budget principal au titre des eaux pluviales. Cette prévision sera actualisée en cours d'exercice en fonction des travaux et amortissements pratiqués en application des taux suivants sur le budget annexe de l'assainissement :

- 19 % de la charge nette d'exploitation,
- 28,5 % de la charge nette financière,
- 28,5% de la charge nette des amortissements,

b) - les taux de répartition de la part départementale de la taxe d'aménagement, pour 2019, à 3,812 % pour le Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement Rhône-Métropole et 96,188 % pour la politique de protection des espaces naturels sensibles.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

ANNEXE 1 OPERATIONS RECURRENTES 2019 TOUS BUDGETS EN €

LIBELLE OPERATION	DEPENSES	RECETTES
AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	37 038 820	10 000 000
ACQUISITIONS FONCIERES POUR COMPTE DE TIERS 2019	10 000 000	10 000 000
ARBRES D'ALIGNEMENT 2019	1 543 820	
CIMETIERES DSP 2019	830 000	
DECONSTRUCTION 2019	3 100 000	
MATERIEL TECHNIQUE PROPRETE 2019	565 000	
MATERIELS ET VEHICULES DES CENTRES D'EXPLOITATION 2019	400 000	
POIDS LOURDS NETTOIEMENT 2019	600 000	
RESERVES FONCIERES 2019 (HORS LOGEMENT SOCIAL)	20 000 000	
ECONOMIE, EDUCATION, CULTURE, SPORT	25 266 000	100 000
1ER EQUIPEMENT ET MOBILIER-2019	1 900 000	
ACQUISITION INSTRUMENTS ET MATERIELS SCENIQUES ET TECHNIQUES-2019	200 000	
ACQUISITION ET RESTAURATION DE COLLECTIONS ARCHEOLOGIQUES-2019	101 000	
AMELIORATION DES SITES CULTURELS 2019	460 000	
CITE CENTRE DES CONGRES DSP 2019	60 000	
CITES SCOLAIRES-2019	1 000 000	
CONSERVATION DES SITES ARCHEOLOGIQUES-2019	256 300	
GOLF DE CHASSIEU DSP 2019	10 000	
MATERIELS ET MOBILIERS MUSEE GALLO ROMAIN-2019	643 700	
NUMERISATION DES ARCHIVES-2019	270 000	
PETITS ET MOYENS TRAVAUX-2019	16 200 000	
PROJETS USAGES NUMERIQUES ET DONNEES GEOMATIQUES 2019	2 485 000	100 000
SUBVENTION MOBILIER ET MATERIEL SPECIFIQUE-2019	180 000	
SUBVENTIONS LOI FALLOUX-2019	1 500 000	
ENVIRONNEMENT	32 995 000	-
BRANCHEMENTS ET COMPTE DE TIERS 2019	3 400 000	
DECHETERIES ET SITES DE RECEPTION DES DECHETS 2019	600 000	
DIMINUER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES 2019	575 000	
EQUIPEMENTS ATELIER POIDS LOURDS 2019	80 000	
EQUIPEMENTS ET TRAVAUX PARCS ET JARDINS 2019	300 000	
EQUIPEMENTS POUR COLLECTE SELECTIVE 2019	1 500 000	
GL EAUX PLUVIALES 2019	2 000 000	
GL RESEAU HYDRAULIQUE 2019	2 000 000	
HALTES FLUVIALES 2019	50 000	
MATERIEL TECHNIQUE ASSAINISSEMENT 2019	150 000	
PLUVIALES SUR OPERATIONS DE VOIRIE 2019	900 000	
POIDS LOURDS COLLECTE 2019	2 715 000	
RESEAU D'EAU POTABLE 2019	5 290 000	
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT 2019	5 630 000	
SECURITE DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE 2019	280 000	
SECURITE DISTRIBUTION ET ADDUCTION EAU POTABLE 2019	475 000	
STATIONS D'EPURATION 2019	3 300 000	
SURETE PUBLIQUE 2019	250 000	
USINE INCINERATION LYON SUD 2019	3 500 000	
MOBILITE	62 640 218	4 198 140
ACQUISITIONS FONCIERES VOIRIE 2019	535 000	
ACTIONS DE PROXIMITE TERRITORIALES 2019	17 695 518	
AMENAGEMENT DE VOIRIE POUR LE SYTRAL 2019	3 796 400	3 226 940
AMENAGEMENT DE SECURITE COLLECTE ORDURES MENAGERES 2019	100 000	
CENTRE D'ECHANGE DE LYON PERRACHE 2019	530 000	
DEMOLITIONS DE VOIRIE 2019	120 000	
FONDS D'INITIATIVE COMMUNALES 2019	6 227 200	971 200
GER DES TUNNELS EN REGIE 2019	1 993 200	

ANNEXE 1 OPERATIONS RECURRENTES 2019 TOUS BUDGETS EN €

LIBELLE OPERATION	DEPENSES	RECETTES
GROSSES REPARATIONS DE VOIRIE 2019	14 476 100	
MATERIEL DE GESTION DE LA CIRCULATION 2019	2 160 000	
MATERIEL TECHNIQUE DE VOIRIE 2019	140 000	
MODES DOUX 2019	2 160 000	
OUVRAGES D'ART 2019	6 333 800	
PARCS DE STATIONNEMENT DSP 2019	13 000	
PLAN DE JALONNEMENT 2019	190 000	
POIDS LOURDS DIVERS SERVICES 2019	360 000	
SECURITE DES MODES DE DEPLACEMENT 2019	380 000	
SYSTEME DE REGULATION 2019	1 390 000	
VOIES RAPIDES GER ECLAIRAGES 2019	740 000	
VOIES RAPIDES GER EQUIPEMENTS 2019	1 000 000	
VOIES RAPIDES GER OUVRAGES EAU PLUVIALE/ASSAINISSEMENT 2019	400 000	
VOIES RAPIDES GER VOIRIES 2019	1 900 000	
RESSOURCES	24 306 110	-
ACQUISITION DE VEHICULES LEGERS ET AMENAGEMENT DE FOURGONS 2019	2 016 000	
ACQUISITION VEHICULES A FAIBLE IMPACT ENVIRONNEMENTAL 2019	4 949 000	
AMELIORATION DES SITES TERRITORIALISES (EX-CG)2019	1 100 000	
ARCHITECTURE ET GOUVERNANCE 2019	1 305 000	
AUTRES BÂTIMENTS ET ESPACES EXTERIEURS 2019	160 000	
BÂTIMENTS ET ESPACES EXTERIEURS 2019	1 200 000	
DIMINUER LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES 2019	70 500	
EQUIPEMENTS INFORMATIQUES INDIVIDUELS-EVOLUTION 2019	1 717 600	
EQUIPEMENTS INFORMATIQUES INDIVIDUELS-RENOUVELLEMENT 2019	1 230 010	
HOTEL DE METROPOLE 2019	796 000	
INSTALLATION DES SERVICES 2019	950 000	
MATERIELS TECHNIQUES CTM 2019	170 000	
MOBILIERS MATERIELS TECHNIQUES MOYENS GENERAUX DES SERVICES 2019	1 610 000	
SI-INFRASTRUCTURE - EVOLUTION 2019	1 005 000	
SI-INFRASTRUCTURE-RENOUVELLEMENT 2019	770 000	
SYSTEME D'INFORMATION APPLICATIF 2019	1 282 000	
SYSTEME D'INFORMATION PROJET 2019	2 055 000	
TRAVAUX SUR PATRIMOINE PRIVE COMMUNAUTAIRE 2019	1 920 000	
SOLIDARITES ET HABITAT	26 035 250	-
ACHAT MATERIEL ET MOBILIER IDEF 2019	140 000	
EQUIPEMENTS MEDICAUX MOBILIER ET MATERIEL 2019	25 000	
IDEF AMELIORATION DU PATRIMOINE 2019	350 000	
MAINTENANCE AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET JARDINS FAMILIAUX 2019	200 000	
RESERVE FONCIERE LOGEMENT SOCIAL 2019	25 000 000	
TRAVAUX DE SECURITE ET D'AMENAGEMENT ETAB PA-2019	320 250	
TOTAL	208 281 398	14 298 140

ANNEXE 2 AP ETUDES 2019 TOUS BUDGETS EN €

LIBELLE OPERATION	DEPENSES	RECETTES
PROJETS A INDIVIDUALISER EN 2019	4 600 000	

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3293

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Ressources humaines - Mesures administratives diverses relatives à la gestion du personnel et modification du tableau des effectifs**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La gestion des effectifs et de la masse salariale intervient dans le respect des crédits budgétaires annuellement ouverts à cette fin par le Conseil de la Métropole de Lyon. L'évolution de l'organisation et des missions implique d'adapter, dans cette stricte limite, le tableau des effectifs par la création, la suppression et la transformation des emplois.

Les mouvements de personnels (arrivées-départs) sont prévus sans création de postes supplémentaires. Seuls les emplois correspondant à des changements de périmètre d'activité et totalement couverts par des financements externes ou des économies générées sur d'autres postes de dépenses du budget de la collectivité (chantier marges de manœuvre) font l'objet de créations d'emplois.

I - Créations d'emplois permanents

1° - Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE)

Dans le cadre de la fin des protocoles PLIE et de la reprise de la gestion des parcours, la Métropole reprend la base de données aujourd'hui gérée par les PLIE.

Actuellement, ces missions sont exercées par 2 cadres et 8 animateurs de parcours auprès d'Uni-est.

Le besoin identifié par la délégation au développement économique emploi et savoirs (DEES), direction insertion et emploi est de 3 postes qui permettront à la fois la gestion de la base auprès d'un réseau d'environ 70 opérateurs, la gestion des données et surtout (développement supplémentaire) le pilotage de ces données.

Pour assurer ces missions, il est proposé au Conseil les créations suivantes :

- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des attachés,
- 2 emplois de catégorie B du cadre d'emplois des rédacteurs,

Le financement de ces emplois est assuré par des fonds européens.

2° - Dissolution de l'association dédiée au développement économique, à l'aménagement et à l'animation territoriale du nord-ouest de l'agglomération lyonnaise (TECHLID)

Suite à la délibération du Conseil n° 2018-3062 du 5 novembre 2018 portant dissolution de l'association TECHLID, la Métropole convient de :

- reprendre en gestion directe l'animation économique sur les Conférences territoriales des Maires (CTM), Ouest Nord et Val d'Yzeron,
- transférer les personnels de l'association TECHLID concernés par les missions d'animation économique de proximité, soit 3 emplois au sein de la Métropole,
- conserver une présence physique sur le territoire et donc une implantation locale.

Suite au transfert des personnels, il est proposé au Conseil les créations suivantes :

- 2 emplois de catégorie A du cadre d'emplois des attachés,
- un emploi de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Le financement de ces emplois est assuré par la suppression de la subvention versée par la Métropole.

3° - Développeur économique

Les développeurs économiques sont le point d'entrée unique pour les entreprises autour des questions qui relèvent des compétences de la Métropole, pour les aider à décrypter le plan local d'urbanisme (PLU) et à trouver une nouvelle implantation, ou encore répondre à un besoin exprimé en termes de mobilité, de gestion des déchets, d'eau ou de voirie, etc.

Ils jouent également un rôle de relais de transversalité. En lien direct avec les collaborateurs de l'administration métropolitaine, ils vont chercher la solution au besoin de l'entreprise. Ils sont également le relais de l'offre publique de soutien aux entreprises, à savoir les pôles de compétitivité, les chambres consulaires, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, la Banque publique d'investissement (BPI), etc.

Suite au départ de 2 développeurs économiques (un financé par la Métropole et un financé par la Commune de Saint Priest) un développeur métropolitain va reprendre le territoire de Saint Priest et permettra ainsi la suppression du versement d'une subvention à cette Commune.

Pour couvrir les secteurs Lyon 1er, Lyon 2° et Lyon 4°, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des attachés.

Le financement de cet emploi est assuré par la suppression du versement d'une subvention à la Commune de Saint Priest qui finançait le poste.

4° - Mécénat d'entreprise

La collectivité souhaite mettre en place une mission de développement d'un mécénat d'entreprise afin de financer les projets portés par la Métropole en identifiant les plus à même d'être soutenus par les entreprises et d'assurer un rôle de coordinateur des acteurs de terrain et d'interface entre les porteurs de projets du territoire et le tissu économique local.

Pour assurer cette mission, il est proposé au Conseil les créations suivantes :

- 3 emplois de catégorie A du cadre d'emplois des attachés.

Le financement de ces emplois doit être assuré par un modèle économique garantissant à minima l'autofinancement de la mission.

5° - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé codifiée à l'article 114-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) fixant les principes généraux dans le domaine des personnes handicapées, instaure un nouveau dispositif dénommé "dispositif d'orientation permanent" dont l'objectif est de construire collectivement une réponse correspondant au projet de vie de la personne en situation de handicap, à ses besoins et à la possibilité de réponse collective à cette dernière.

Ces dispositions législatives créent une forme d'obligation de résultat à la charge des institutions concernées par la compensation du handicap.

C'est donc une nouvelle mesure à mettre en œuvre normalement depuis le 1^{er} janvier 2018.

La mise en place des plans d'accompagnements globaux (PAG) ne peut être prise en charge par l'équipe en place.

Pour assurer cette mission, il est proposé au Conseil les créations suivantes :

- un emploi de catégorie B du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
- un emploi de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Le financement de ces emplois est assuré par le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition.

6° - Maison départementale métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH)

La MDMPH est un groupement d'intérêt public constitué par la Métropole, le Département du Rhône, l'État, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Rhône et la Caisse d'allocation familiale (CAF) du Rhône.

Les membres du groupement participent au fonctionnement de la MDMPH en mettant à disposition des moyens sous forme de contribution en nature, contribution financière, mise à disposition de personnels, mise à disposition de locaux, mise à disposition de matériels, mise à disposition d'outils informatiques et statistiques, mise à disposition de productions (études et analyses), prestation de service à titre gratuit.

L'État ne souhaite plus mettre de personnel à disposition mais augmenter sa contribution financière. La Métropole recrutera les personnels auparavant recrutés par l'État et les mettra à la disposition de la MDMPH.

Pour cela, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie B du cadre d'emplois des rédacteurs.

Le financement de cet emploi est assuré par le remboursement des rémunérations des agents mis à disposition.

7° - Projet "L'autre Soie"

Le projet L'Autre Soie, aussi nommé Home Silk road, a été désigné lauréat par la Commission européenne de l'appel à projets Urban innovative action (UIA), une récompense qui va apporter 5 M€ au projet prévu sur le site de l'ancien Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM).

L'Autre Soie est un grand projet de solidarité urbaine où s'entremêlent habitat, culture et économie sociale et solidaire. Sur près de 23 500 m² de surface de plancher, il prévoit, à l'horizon 2025, la rénovation d'un patrimoine bâti remarquable et l'ouverture d'un parc arboré classé de 1,8 ha au cœur du quartier de la Soie :

- un lieu emblématique d'un vivre et faire ensemble à Villeurbanne,
- un grand projet de solidarité urbain avec différentes formes d'habitat et un équipement culturel,
- l'objectif étant de créer des synergies entre les politiques publiques du logement, l'action sociale, le développement économique et la culture.

L'autre Soie sera un lieu créatif et attractif de l'agglomération avec une implication citoyenne forte dans la conception et la mise en œuvre du projet.

Pour le développement de ce projet, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des attachés.

Le financement de cet emploi est assuré par le soutien de la Commission européenne.

8° - Prestations d'ergothérapie pour les visites à domicile

Le Centre régional d'information pour l'agir solidaire association (CRIAS) œuvre dans le champ de la gérontologie, du handicap et de la perte d'autonomie depuis le début des années 1960.

La Métropole verse une subvention au CRIAS, notamment pour financer des prestations d'ergothérapie pour les visites à domicile.

Pour assurer ce type de visite, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie B du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux.

Le financement de cet emploi est assuré par la suppression de la subvention au CRIAS.

9° - Association collective d'aide au logement (ACAL)

L'ACAL a été créée en juin 1985. Avec la loi Besson et la mise en œuvre du droit au logement dans les années 1990, la gestion administrative, financière et sociale du volet accès du Fonds de solidarité pour le logement (FSL) lui a été confiée.

Le Conseil général du Rhône, dans le cadre d'une convention, versait une subvention globale. Dans la continuité, la Métropole a poursuivi cette participation depuis le 1^{er} janvier 2015, le Conseil général poursuivant pour sa part le financement pour le nouveau Rhône.

La Métropole a proposé en mai 2018 un nouveau cadre conventionnel à l'association pour la période de juillet 2018 à décembre 2020, intégrant une évolution des modalités d'intervention et de financement.

Ce nouveau cadre conventionnel n'ayant pu aboutir du fait de l'association, une dernière convention portant sur le second semestre 2018 a été délibérée dans le cadre du Conseil de la Métropole du 25 juin 2018. Une internalisation de ce volet au 1^{er} janvier 2019 a été actée en conséquence permettant tout à la fois d'assurer la poursuite du service rendu et d'intégrer de nouvelles modalités de gestion.

Ce transfert fait suite à la décision de retrait de l'opérateur historique. C'est une opportunité permettant de mieux inscrire le FSL Accès comme facilitateur de l'accès au logement et soutien à la solvabilisation des ménages et au service des politiques publiques pilotées par la Métropole.

Ce transfert d'activité a des conséquences en matière de reprise du personnel et s'inscrit dans le cadre de l'article L 1224-3 du code du travail qui prévoit une obligation de reprise du personnel attaché à l'exercice de l'activité transférée. En effet, l'activité exercée par l'ACAL pour le compte de la Métropole est considérée comme relevant d'un service public administratif.

Ainsi, 6 salariés de l'ACAL, dont les activités étaient principalement en lien avec la gestion du FSL Accès sur la Métropole, ont vocation à être repris.

Pour assurer ce service, il est proposé au Conseil les créations suivantes :

- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des attachés,
- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs,
- 2 emplois de catégorie B du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
- 2 emplois de catégorie C du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

Le financement de ces emplois est assuré par la suppression de la subvention à l'ACAL.

10° - Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes

L'égalité entre les femmes et les hommes est l'une des 5 valeurs sur lesquelles est fondée l'Union européenne qui est tenue de la promouvoir pour toutes ses actions.

Principe d'intervention des fonds structurels pour la programmation 2014-2020, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et l'intégration systématique de cette dimension sont obligatoires lors des différentes étapes de la mise en œuvre des projets cofinancés par le fonds social européen (FSE).

Le programme opérationnel national a pris pour engagement d'atteindre les objectifs de la stratégie Europe 2020, dans le cadre d'une croissance inclusive, qui vise à assurer, d'une part, de nouvelles compétences et de nouveaux emplois et, d'autre part, à lutter contre la pauvreté.

Le programme opérationnel national FSE prévoit une mise en œuvre de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, laquelle consiste à prendre effectivement en compte ce principe dans tous les axes et mesures (approche transversale) et à développer des actions spécifiques en faveur des femmes pour résorber les écarts (approche spécifique).

La Métropole participe à l'appel à projets "Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes" lancé par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du programme 2014-2020 du FSE.

Pour la mission diversité, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des attachés.

Le financement de cet emploi est assuré par le FSE.

11° - Politique de la ville

Les postes de direction de projet de la politique de la ville sont portés par la Métropole en tant que pilote de la rénovation urbaine. Elle reçoit de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) un cofinancement.

Depuis plusieurs années, la ville de Givors faisait figure d'exception en recrutant son directeur de projet. Au-delà du respect de son engagement vis-à-vis de l'ANRU, l'importance pour la Métropole d'assurer le portage du poste de direction tient à la relation hiérarchique qui prévaut avec le directeur de projet.

La ville de Givors a informé, au mois de juillet 2018, la Métropole qu'elle souhaitait rejoindre "le droit commun" et donc à ce que la Métropole opère le portage du poste de directeur de projet.

Concernant Décines Charpieu, le poste n'a jusqu'à présent pas été ouvert en raison d'un défaut d'accord de la Ville de Décines Charpieu sur le portage du poste par la Métropole et le processus de recrutement qu'elle instaure (co-décision). Lors des derniers échanges techniques, la Ville souhaitait que la Métropole finance le poste d'un de ses agents sur lequel il n'a pas été possible d'exercer de co-décision de recrutement.

A l'instar de Givors, un accord est recherché qui passera par des échanges entre élus visant à ce que la Métropole puisse porter un poste pour sélectionner un candidat recueillant l'agrément des parties. Le maintien du poste est indispensable pour assurer les suites de l'accord politique qui est travaillé.

Il est donc proposé au Conseil la création suivante :

- 2 emplois de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs.

Le financement de ces emplois est assuré par l'ANRU.

12° - Grand site Fourvière

La colline de Fourvière est un lieu emblématique de la Métropole où le tourisme, la vie de quartier, la vie étudiante et les activités économiques se côtoient au quotidien. Aujourd'hui, la Métropole, la Ville de Lyon et leurs partenaires publics et privés s'engagent dans un grand projet de mise en valeur du secteur qui pourrait, à terme, être labellisé "Grand site de France", ainsi que dans la création d'un comité "Grand site de Fourvière".

L'enjeu est d'accompagner le développement économique, touristique, gastronomique et universitaire du site tout en préservant la qualité de vie pour les habitants et habitantes du quartier et le patrimoine exceptionnel de la colline.

Pour mettre en œuvre ce projet, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des ingénieurs.

Le financement de cet emploi est assuré par un cofinancement avec la ville de Lyon (50 %) dans le cadre d'une convention à mettre en place.

13° - Jalonnement hôtelier

Depuis 2001, la Ville de Lyon, par convention avec les hôtels représentés par l'Union des métiers et des industries de l'hôtellerie (UMIH) met en place et maintient un parc de plus de 300 panneaux de jalonnement des hôtels (équipe de 2 agents mobilisée pour un équivalent temps plein -ETP- au total).

Début 2018, la Ville de Lyon a annoncé se dessaisir de cette thématique considérée par elle comme relevant des compétences métropolitaines (tourisme et jalonnement routier).

Cette mission sera confiée à la délégation au développement urbain et cadre de vie (DDUCV), direction voirie végétal, nettoyage, service mobilité urbaine, compétent par ailleurs en jalonnement routier.

Pour assurer cette mission, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie B du cadre d'emplois des techniciens.

Le financement de cet emploi est assuré par l'augmentation de la taxe de séjour.

14° - Patrimoine assainissement

Les opérations de maintenance des réseaux d'assainissement sont en augmentation du fait, notamment, du rattachement de nouvelles communes.

Pour suivre cette augmentation d'activité, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie C du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

Cet emploi est financé au budget annexe de l'assainissement.

15° - Contrôle de gestion assainissement

Une étude sur les coûts réels du volet assainissement a été initiée par une stagiaire et une apprentie.

Afin de poursuivre cette démarche sur le volet eau potable et de pouvoir répondre aux demandes, notamment des opérationnels, il est proposé au Conseil la création suivante :

- un emploi de catégorie A du cadre d'emplois des attachés.

Cet emploi est financé au budget annexe de l'assainissement.

Il en résulte l'état suivant (voir détail en annexe n° 1)

Nombre d'emplois permanents à créer	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
budget principal	14	8	4
budget annexe de l'assainissement	1	0	1

II - Transformations d'emplois permanents

1° - Transformations d'emplois pour mise en adéquation des missions et des grades

Afin de mettre en adéquation les missions et les grades de référence de certains emplois, il est proposé au Conseil de procéder à la transformation d'emplois existants, selon le détail mentionné en annexe n° 2a.

Il en résulte, comparativement, l'état suivant :

Catégories des emplois supprimés	Catégories des emplois créés
4 A	12 A
3 B	
5 C	
5 C	5 B
1 B	12 C
11 C	
29	29

2° - Transformations d'emplois à temps complet en temps non complet

Le comité technique du 14 juin 2018 a validé un projet qui concernait l'évolution du périmètre d'intervention des médecins "santé et autonomie", la création de postes de psychologues "santé et autonomie" et le déploiement sur l'ensemble du territoire des services de la plateforme métropolitaine des aidants.

Les liens hiérarchiques des médecins ne sont pas modifiés et les missions fondamentales de l'ensemble des professionnels ne sont pas impactées.

Ce projet de réorganisation vise à rationaliser, harmoniser les pratiques des professionnels médecins et psychologues "santé et autonomie" en redéfinissant leur rôle, place et missions au sein des Maisons de la Métropole. Il permettra également de renforcer l'action et la lisibilité du dispositif d'aide aux aidants, vecteur important du soutien et maintien à domicile.

Suite à ce comité technique, il est donc proposé au Conseil de procéder à la transformation d'emplois existants, selon le détail mentionné en annexe n° 2b.

Il en résulte, comparativement, l'état suivant :

Catégories des emplois supprimés	Catégories des emplois créés
4 A à temps complet	8 A à temps non complet (50 %)

III - Créations d'emplois non permanents pour permettre de faire face à des accroissements temporaires d'activités

Suite à l'ouverture de 2 unités supplémentaires de la pouponnière de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) liée au sureffectif des enfants à placer et au manque d'assistants familiaux sur le territoire métropolitain, la collectivité doit faire appel à un nombre croissant d'auxiliaires de puériculture et d'agents d'entretien.

Ces besoins, liés à la conjoncture, ne nécessitent pas de renforts permanents et le projet d'établissement en cours d'élaboration devrait permettre une stabilisation des effectifs à terme et un moindre recours aux besoins occasionnels. Dans l'attente, il est proposé au Conseil les créations d'emplois non permanents de la fonction publique hospitalière suivants selon le détail mentionné en annexe n° 3 :

- 20 emplois non permanents du corps des aides-soignants hospitaliers,
- 7 emplois non permanents du corps des agents des services hospitaliers qualifiés.

IV - Transformations d'emplois non permanents pour permettre de faire face à des accroissements temporaires d'activités

Afin d'être en adéquation avec les demandes de recrutements liés à des besoins temporaires, il est proposé au Conseil de procéder à la transformation d'emplois non permanents, selon le détail mentionné en annexe n° 4.

Il en résulte, comparativement, l'état suivant :

Catégories d'emplois non permanents supprimés	Catégories d'emplois non permanents créés
20 C	8 A 4 B 8 C
1 B	1 C
21	21

V - Autres mesures relatives à la gestion du personnel

L'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit que *"les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité ou l'établissement public concerné, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois. La délibération précise les avantages accessoires liés à l'usage du logement."*

Ce même article précise qu'un logement peut être attribué par nécessité absolue de service à un seul emploi de collaborateur de Cabinet du Président.

En vertu de ces dispositions législatives, il est proposé au Conseil d'autoriser, pour l'emploi de directeur du Cabinet du Président de la Métropole de Lyon, l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service avec gratuité des prestations accessoires : eau, gaz, électricité, chauffage ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la création des emplois permanents dans les grades de la fonction publique territoriale dont le détail figure en annexe n° 1,

b) - la transformation d'emplois permanents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont le détail figure en annexe n° 2,

c) - la création des emplois non permanents dans les grades de la fonction publique hospitalière dont le détail figure en annexe n° 3,

d) - la transformation d'emplois non permanents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière dont le détail figure en annexe n° 4,

e) - l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service avec la gratuité des prestations accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) pour l'emploi de directeur du Cabinet du Président de la Métropole de Lyon.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O2401 - chapitre 011 - opération n° 0P28O1581 et au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 et suivants - chapitre 012 - opération n° 2P28O2401.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Annexe n° 1 : Créations d'emplois permanents de la fonction publique territoriale

Budget principal

Catégories d'emplois	Cadres d'emplois	N° d'emplois
14 emplois de catégorie A	10 emplois du cadre d'emplois des attachés	19120001
		19120004
		19120005
		19120007
		19120008
		19120009
		19120010
		19130004
		19130006
		19150001
	3 emplois du cadre d'emplois des ingénieurs	19140001
		19140002
		19140003
	1 emploi du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs	19130007

Annexe n° 1 : Créations d'emplois permanents de la fonction publique territoriale (suite)

Budget principal

Catégories d'emplois	Cadres d'emplois	N° d'emplois
8 emplois de catégorie B	3 emplois du cadre d'emplois des rédacteurs	19120002
		19120003
		19130003
	1 emploi du cadre d'emplois des techniciens	19140004
	3 emplois du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs	19130002
		19130008
		19130009
1 emploi du cadre d'emplois des techniciens paramédicaux	19130005	
4 emplois de catégorie C	4 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs	19120006
		19130001
		19130010
		19130011

Budget annexe assainissement

Catégories d'emplois	Cadres d'emplois	N° d'emplois
1 emploi de catégorie A	1 emploi du cadre d'emplois des attachés	19140005
1 emploi de catégorie C	1 emploi du cadre d'emplois des agents de maîtrise	19140006

Annexe n° 2a : Transformations d'emplois permanents
pour mise en adéquation des missions et des grades

Cadres d'emplois actuels	Nouveaux cadres d'emplois	N° d'emplois
Administrateur	Attaché	11510509
Administrateur	Attaché	13120096
Conseiller socio-éducatif	Attaché	15850546
Conseiller socio-éducatif	Attaché	15850547
4 emplois de catégorie A	4 emplois de catégorie A	
Rédacteur	Attaché	15812136
Technicien	Ingénieur	97520598
Infirmier	Infirmier en soins généraux	15812613
3 emplois de catégorie B	3 emplois de catégorie A	
Aide-soignant hospitalier	Moniteur éducateur hospitalier	15820594
Aide-soignant hospitalier	Moniteur éducateur hospitalier	15820593
Adjoint administratif	Technicien paramédical	15850106
Adjoint administratif	Technicien paramédical	15850110
Adjoint administratif	Technicien paramédical	15811200
5 emplois de catégorie C	5 emplois de catégorie B	
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812299
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812595
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812592
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812588
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812601
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812594
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15810752
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15811656
8 emplois de catégorie C	8 emplois de catégorie C	

**Annexe n° 2a : Transformations d'emplois permanents
pour mise en adéquation des missions et des grades (suite)**

Cadres d'emplois actuels	Nouveaux cadres d'emplois	N° d'emplois
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15811312
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812600
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Adjoint technique	15812069
3 emplois de catégorie C	3 emplois de catégorie C	
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Ingénieur	15811048
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Ingénieur	15812494
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Ingénieur	15812606
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Ingénieur	15850698
Adjoint technique des établissements d'enseignement	Attaché	15850699
5 emplois de catégorie C	5 emplois de catégorie A	
Technicien (Budget assainissement)	Agent de maîtrise (Budget assainissement)	94510121
1 emploi de catégorie B	1 emploi de catégorie C	

**Annexe n° 2b : Transformations d'emplois permanents
à temps complet (TC) en temps non complet (TNC 50 %) de la fonction publique territoriale**

Budget principal

Cadres d'emplois actuels	Nouveaux cadres d'emplois	N° d'emplois
Médecin (TC)	Médecin (TNC)	15820094
	Médecin (TNC)	19130038
Médecin (TC)	Médecin (TNC)	15812107
	Médecin (TNC)	19130039
Psychologue (TC)	Psychologue (TNC)	15820334
	Psychologue (TNC)	19130040
Psychologue (TC)	Psychologue (TNC)	15850606
	Psychologue (TNC)	19130041

Annexe n° 3 : Créations d'emplois non permanents de la fonction publique hospitalière

Budget principal

Catégories d'emplois	Cadres d'emplois	N° d'emplois
27 emplois de catégorie C	20 emplois du corps des aides-soignants hospitaliers	19130012
		19130013
		19130014
		19130015
		19130016
		19130017
		19130018
		19130019
		19130020
		19130021
		19130022
		19130023
		19130024
		19130025
		19130026
		19130027
		19130028
		19130029
		19130030
		7 emplois du corps des agents des services hospitaliers qualifiés
	19130032	
	19130033	
	19130034	
	19130035	
	19130036	
	19130037	

**Annexe n° 4 : Transformations d'emplois non permanents
pour mise en adéquation des missions et des grades**

Cadres d'emplois actuels Fonction publique territoriale	Nouveaux cadres d'emplois Fonction publique territoriale	N° d'emplois
Adjoint du patrimoine	Attaché	15850487
Adjoint du patrimoine	Attaché	15850491
Adjoint du patrimoine	Attaché	15850490
Adjoint du patrimoine	Attaché	15850488
Adjoint du patrimoine	Attaché	15850485
Adjoint du patrimoine	Ingénieur	15850486
Adjoint du patrimoine	Ingénieur	15850489
Adjoint du patrimoine	Ingénieur	15850484
8 emplois de catégorie C	8 emplois de catégorie A	
Adjoint du patrimoine	Assistant socio-éducatif	15850497
Adjoint du patrimoine	Assistant socio-éducatif	15850498
Adjoint du patrimoine	Assistant socio-éducatif	15850499
Adjoint du patrimoine	Technicien paramédical	15850496
4 emplois de catégorie C	4 emplois de catégorie B	
Agent social	Adjoint administratif	15850461
Adjoint du patrimoine	Adjoint administratif	15850500
Adjoint du patrimoine	Adjoint administratif	15850501
Adjoint du patrimoine	Adjoint administratif	15850502
Adjoint du patrimoine	Adjoint administratif	15850503
Adjoint du patrimoine	Adjoint technique	15850492
Adjoint du patrimoine	Adjoint technique	15850495
Adjoint du patrimoine	Adjoint technique	15850493
8 emplois de catégorie C	8 emplois de catégorie C	

Cadres d'emplois actuels Fonction publique hospitalière	Nouveaux cadres d'emplois Fonction publique hospitalière	N° d'emplois
Moniteur éducateur hospitalier	Aide-médico psychologique hospitalier	15820975
1 emploi de catégorie B	1 emploi de catégorie C	

Annexe n° 5 : Impact financier des mesures sur les emplois permanents figurant dans la délibération

1 - Créations d'emplois

Projets	Cadres d'emplois	Nombre d'emplois créés	Coûts moyens annuels chargés 2017 (en €)	Financement
Plans Locaux pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi	Attaché	1	65 000	Fonds européens
	Rédacteur	2	94 000	
TECHLID	Attaché	2	130 000	Suppression de la subvention versée par la Métropole
	Adjoint administratif	1	37 000	
Développeur économique	Attaché	1	65 000	Suppression de la subvention versée à la commune de Saint-Priest par la Métropole
Mécénat d'entreprise	Attaché	3	195 000	Modèle économique garantissant a minima l'autofinancement de la mission
MDMPH	Assistant socio-éducatif	1	47 000	Mise à disposition d'agents
	Adjoint administratif	1	37 000	Mise à disposition d'agents
	Rédacteur	1	47 000	Mise à disposition d'agents
L'Autre Soie	Attaché	1	65 000	Commission européenne
Prestations d'ergothérapie pour les visites à domicile	Technicien paramédical	1	40 000	Suppression de la subvention versée au CRIAS par la Métropole
Association Collective d'Aide au Logement (ACAL)	Attaché	1	65 000	Suppression de la subvention versée par la Métropole
	Conseiller socio-éducatif	1	65 000	
	Assistant socio-éducatif	2	94 000	
	Adjoint administratif	2	74 000	
Promouvoir et favoriser l'égalité et la mixité professionnelle entre les femmes et les hommes	Attaché	1	65 000	Fonds social européen
Politique de la ville	Ingénieur	2	144 000	ANRU
Grand site Fourvière	Ingénieur	1	72 000	Budget primitif 2019 Financement un emploi à 50 % par la ville de LYON
Jalonnement hôtelier	Technicien	1	51 000	Augmentation de la taxe de séjour ou transfert de charge validée en CLECT
Patrimoine assainissement (BA de l'assainissement)	Agent de maîtrise	1	47 500	Budget annexe de l'assainissement
Contrôle de gestion assainissement (BA de l'assainissement)	Attaché	1	65 000	Budget annexe de l'assainissement
	Total		1 564 500	

Annexe n° 5 : Impact financier des mesures sur les emplois permanents figurant dans la délibération

2a - Transformations d'emplois permanents pour mise en adéquation des missions et des grades

Cadre d'emplois actuels	Coûts moyens annuels chargés 2017 (en €)	Nouveaux cadres d'emplois	Coûts moyens annuels chargés 2017 (en €)	Nombre d'emplois	Différence de coût sur un an (en €)
Administrateur	104 000	Attaché	65 000	2	-78 000
Conseiller socio-éducatif	64 000	Attaché	65 000	2	2 000
Rédacteur	47 000	Attaché	65 000	1	18 000
Technicien	51 000	Ingénieur	72 000	1	21 000
Infirmier	47 000	Infirmier en soins généraux	52 000	1	5 000
Aide-soignant hospitalier	41 000	Moniteur éducateur hospitalier	38 000	2	- 6 000
Adjoint administratif	37 000	Technicien paramédical	43 000	3	18 000
Adjoint technique des établissements d'enseignement	44 500	Adjoint technique	41 000	11	- 38 500
Adjoint technique des établissements d'enseignement	44 500	Ingénieur	72 000	4	110 000
Adjoint technique des établissements d'enseignement	44 500	Attaché	65 000	1	20 500
Technicien (Budget assainissement)	51 000	Agent de maîtrise (Budget assainissement)	47 500	1	- 3 500
			Total	29	68 500

Annexe n° 5 : Impact financier des mesures sur les emplois permanents figurant dans la délibération

2b - Transformations d'emplois à temps complet (TC) en temps non complet 50 % (TNC)

Cadre d'emplois actuels	Coûts moyens annuels chargés 2017 (en €)	Nouveaux cadres d'emplois	Coûts moyens annuels chargés 2017 (en €)	Différence de coût sur un an (en €)
2 Médecins TC	92 000	4 Médecins TNC	92 000	0
2 Psychologues TC	55 000	4 Psychologues TNC	55 000	0

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3294

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Médecine statutaire et de contrôle des arrêts maladie des agents de la Métropole de Lyon - Avenants à la convention avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône (CDG69)**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2017-2318 du 6 novembre 2017, une convention entre la Métropole de Lyon et le CDG69 a été approuvée :

- sur les conditions d'exercice des missions de médecine statutaire et de contrôle des arrêts maladie des agents de la Métropole : le médecin de médecine statutaire et de contrôle du CDG69, médecin agréé, réalise les activités suivantes :

- . visites médicales de contrôle de la justification des arrêts de travail,
- . production de données statistiques et de bilans liés aux activités précédentes, à l'attention des collectivités et établissements publics territoriaux adhérents,
- . accompagnement de la Métropole, à sa demande, dans l'intégration du contrôle médical dans sa politique de gestion des ressources humaines ;

- sur les conditions financières liant les 2 parties : la Métropole s'est engagée à une participation annuelle établie sur la base d'un pourcentage de 0,018 % de sa masse salariale.

À l'issue de la 1^{ère} année de fonctionnement avec le service de médecine statutaire et de contrôle du CDG69, 2 avenants doivent être portés à la convention initiale :

- un avenant correspondant à l'extension des missions avec l'activité suivante rajoutée : visites médicales préalable à l'octroi ou à la prolongation d'un temps partiel thérapeutique,

- un avenant financier : conformément à l'article 6 de la convention initiale, le conseil d'administration du CDG69 a fixé par délibération du 2 juillet 2018, le montant de la participation financière annuelle de la Métropole à 0,020 % de la masse salariale à compter du 1^{er} janvier 2019.

En contrepartie de cette participation financière, la Métropole bénéficie d'un nombre de visites médicales de contrôle, qu'elle estimera correspondre à ses besoins, dans la limite supérieure de 5 % du nombre de ses agents permanents arrêté au 1^{er} janvier de l'année précédant l'exécution de la convention.

Au 1^{er} janvier 2018 le nombre d'agents permanents s'élevait à 8 349, ouvrant pour 2019 un droit à un nombre maximal de 418 visites, pour une participation financière arrondie à 40 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve les 2 avenants à passer entre la Métropole et le CDG69 définissant, notamment, les conditions d'exercice des missions de médecine statutaire et de contrôle souscrites et les conditions financières.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 40 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 012 - opération n° 0P28O4916.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3295

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Extension des locaux du service de santé au travail (SST) - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le SST prend en charge l'ensemble des 9 200 agents de la Métropole de Lyon, sous la forme de consultations médicales, d'entretiens infirmiers mais aussi d'entretiens individuels avec les psychologues, avec des temps de terrain et des temps de coordination pluridisciplinaire dans lesquels interviennent d'autres professionnels : assistantes sociales, préventeurs, mission handicap. Le potentiel de passages par jour est estimé à 80/100 agents, toujours sur rendez-vous, très exceptionnellement sur une intervention en urgence, même si cette mission de soin n'est pas la vocation première de la médecine de prévention.

Le SST est installé au niveau -1 de l'Hôtel de Métropole (HDM). Cette localisation est pertinente et se justifie par le nombre d'agents présents dans un rayon très proche (HDM, M+M, Grand Angle, Porte Sud) et par la présence de la majorité des fonctions support avec lesquelles travaillent les équipes de la médecine de prévention, et notamment celles représentées par la direction des ressources humaines (DRH).

Cependant, la configuration actuelle des locaux ne permet pas :

- d'atteindre la cible organisationnelle du service par le recrutement d'un 4^{ème} médecin et éventuellement d'un 5^{ème} médecin,
- de rapprocher les psychologues de leurs collègues. Actuellement, elles partagent un bureau de 26 m² à 3 au 1^{er} étage de l'HDM et utilisent/partagent un box de réunion (salle n° 1) pour les entretiens avec les agents, ce qui ne permet pas de recevoir en simultané. L'espace libéré pourrait être affecté à la mission handicap qui reçoit également des agents et qui est localisée sur le plateau du 1^{er} étage,
- de mettre en place les entretiens infirmiers de façon optimale. Les infirmières ne disposent pas de bureau fermé permettant la confidentialité nécessaire pour des entretiens médicaux.

II - Description du projet

La relocalisation de l'atelier menuiserie de l'unité HDM (service maintenance des bâtiments métropolitains de la direction patrimoine et moyens généraux, DPMG) et de la salle de réunion des syndicats permettent de récupérer 170 m² de surface supplémentaire en contiguïté avec les locaux actuel du SST au niveau -1. La surface consacrée au SST sera ainsi portée à 489 m², intégrera l'ensemble des besoins exprimés par le service utilisateur des locaux et permettra de remédier à des dysfonctionnements majeurs liés à la configuration actuelle des locaux (création d'un véritable accueil garantissant la confidentialité des échanges, regroupement du service sur une implantation unique, etc.). Le coût de l'opération est évalué à 600 000 € TTC.

En lien avec le projet de sécurisation des accès à l'HDM porté par le service maintenance bâtiments métropolitains de la DPMG, il est prévu, dans l'opération, la reprise de la façade côté menuiserie, donnant accès au nouvel ascenseur, pour être identique à la façade côté rue Paul Bert (mur de soubassement surmonté de parois vitrées). Ces dépenses, ainsi que celles liées au percement d'un mur de refend, expliquent le coût assez élevé de ce projet, qui ne se limite donc pas à un simple changement de destination de locaux existants. Une partie des travaux sera réalisée par les équipes de régie de la DPMG, afin de limiter les dépenses. La date de mise en service des nouveaux locaux est prévue pour septembre 2019.

III - Individualisation d'autorisation de programme

Le coût prévisionnel de cette opération est évalué à 600 000 € TTC, à la charge du budget principal ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Approuve la réalisation des travaux d'extension du SST au niveau - 1 de l'HDM.

2° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme P28 - Fonctionnement de l'institution, pour un montant de 600 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal - exercice 2019 sur l'opération n° 0P28O7212 - extension des locaux du service santé au travail.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3296

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Association Lyon sport Métropole (LSM) - Attribution de subventions - Approbation de la convention 2019**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

LSM est une association sportive de la Métropole de Lyon créée en 1970. Son objet (article 4 des statuts) est d'offrir principalement aux personnels de la Métropole, de la Ville de Lyon, des collectivités territoriales et organismes associés, les moyens de pratiquer des activités sportives, soit en qualité d'organisateur direct, soit en passant des conventions avec d'autres clubs sportifs.

À ce titre, elle reçoit des collectivités adhérentes des subventions de fonctionnement. La Métropole et la Ville de Lyon lui accordent aussi des mises à disposition de moyens.

La Métropole compte aujourd'hui près de 9 000 agents répartis sur de nombreux sites de travail, issus de cultures professionnelles multiples et, comme dans toutes organisations, de générations différentes. Tous ces facteurs engagent l'administration métropolitaine à trouver des solutions permettant de renforcer le lien social au sein de collectifs de travail et de laisser une place à des modes d'échanges et de communication moins formels, propres à rompre les clivages professionnels.

LSM est, à ce titre, un des vecteurs de ce lien au sein de la collectivité.

LSM a présenté son programme d'activités et son budget prévisionnel pour la saison 2018-2019, qui font l'objet des annexes 1 et 2 de la convention de subventionnement proposée.

I - Bilan des actions 2017-2018

Sur la saison 2017-2018, l'association LSM compte 2 675 adhérents. Parmi eux, 688 sont des agents de la Métropole, ce qui correspond à 61 % des ayants-droits (adhérents agents de collectivités).

Les adhérents sont répartis dans 28 sections : aviron, badminton, body fight, boules, cyclo/VTT, équitation, football, golf, gymnastique, handball, jogging, natation, parapente/escalade, pêche, pétanque, pleine forme/arts martiaux, plongée, randonnée pédestre, ski alpin, ski de fond, sports aériens, sports mécaniques, tennis, tennis de table, tir à l'arc, tir sportif, voile, et Union française des associations sportives des employés communautaires (UFASEC).

Chaque section développe des événements, dont les plus marquants en 2017-2018 ont été :

- "Sentez-vous sport" le 21 septembre 2017, une journée de sensibilisation à la pratique du sport en entreprise, avec plus de 1 100 participants,
- la foulée des Monts d'Or le 28 janvier 2018, une course individuelle ou en relais de 25 km, avec la participation de 700 coureurs,
- la 3^{ème} édition d'Ekiden, course à pied en relais avec 182 équipes participantes,
- le trophée Béraudier, tournoi international de boules lyonnaises, suivi par plus de 700 spectateurs,
- un tournoi de tennis Open sénior hommes et femmes au mois de juin 2018,
- 16 sorties de ski alpin à la journée et ainsi que 2 week-ends,
- la 38^{ème} coupe de France de l'UFASEC,
- participation à des championnats : golf, karting, tir sportif, etc.

L'activité pétanque a été très ralentie et le bureau de la section renouvelé.

Au niveau du bureau directeur de LSM, l'activité a été centrée sur l'organisation de la restriction budgétaire. L'objectif poursuivi est de renouer avec les bénéfices, après plusieurs exercices déficitaires dus à des dépenses non maîtrisées. Diverses actions ont été mises en œuvre dans ce sens : rédaction d'un règlement financier, mise en place de procédures de suivi et de contrôle des dépenses. La recherche de partenariats est toujours très active.

II - Programme d'activités 2018-2019

Dans le cadre du nouveau programme d'activités, il est prévu diverses manifestations :

- "Sentez-vous sport",
- le trophée Béraudier,
- la foulée des Monts d'Or,
- "Ekiden", un marathon en équipes de 6 coureurs,
- un tournoi de tennis Open,
- un tournoi de football inter-entreprises.

La saison 2018-2019 sera une période charnière pour LSM, qui doit mener une importante réflexion afin de réorganiser l'association. L'objectif prioritaire est de redresser la santé financière en dégagant un bénéfice à la clôture des comptes le 30 juin 2019, une condition nécessaire pour retrouver le minimum de fonds propres requis.

Pour ce faire, le conseil d'administration de LSM a adopté, le 18 septembre 2018, un règlement financier qui définit de façon stricte les droits et devoirs des sections et prévoit des contrôles réguliers. Parallèlement, un travail de rationalisation des sections (fusions, mutualisations, fermetures) est en cours. Les tarifs seront ajustés pour la prochaine saison, notamment au niveau des écarts entre ayants-droits et invités.

III - Budget prévisionnel 2018-2019

L'activité prévisionnelle 2018-2019 de l'association est traduite dans le budget suivant :

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
achats	2 000	participations diverses (sections, événements)	562 800
autres charges	200 364	subvention Métropole	246 500
- dont loyer Métropole de Lyon	11 384	- dont subvention d'exploitation	165 400
- dont personnel mis à disposition par la Métropole (1)	81 100	- dont subvention loyer et personnel mis à disposition (1)	81 100
manifestations diverses, activités des sections	548 306	ajustement subvention autonomie Métropole en N+1 (1)	10 184
impôts et taxes	2 900	subvention Ville de Lyon	88 684
charges de personnel	173 500	subvention Centre communal d'action sociale (CCAS)	6 296
subventions aux sections	78 650	autres subventions	0
dotations aux amortissements	17 000	refacturation de charges aux sections	155 500
		cotisations siège	30 000
		vente de produits	5 000
Total	1 022 720	Total	1 104 964

(1) La subvention d'autonomie de la Métropole est estimée à 81 100 € et sera ajustée en fonction des dépenses réelles de l'association.

Le budget prévisionnel 2018-2019 est donc excédentaire.

La convention 2019 s'inscrit dans le cadre du développement des activités proposées par l'association et fixe les modalités d'attribution de l'aide métropolitaine, qui se décline comme suit :

1° - Une subvention d'exploitation

Il s'agit d'une subvention forfaitaire de fonctionnement général, d'un montant de 165 400 €, dédiée au développement des activités de l'association, en baisse de 5 % par rapport à 2018.

Elle sera versée en 3 fois, sur la base de documents à fournir par l'association et qui sont détaillés dans la convention de financement 2019.

2° - Une subvention d'autonomie

La subvention d'autonomie, d'un montant de 81 100 € (iso budget par rapport à 2018), est destinée à couvrir les dépenses relatives aux moyens en personnel et locaux mis à disposition de l'association par la Métropole.

Elle sera versée en même temps que le solde de la subvention de fonctionnement général. En début d'exercice 2020, le montant sera ajusté en plus ou en moins en fonction des dépenses réelles des mises à disposition.

Selon les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, 2 agents métropolitains sont mis à disposition de LSM, par délibération du Conseil n° 2018-3192 du 10 décembre 2018. Cette mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention spécifique, pour une durée d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre 2019. La charge salariale correspondant à ces postes est remboursée par l'association à la Métropole.

Le local métropolitain mis à disposition de l'association LSM en contrepartie du paiement d'un loyer annuel est situé au 207, rue Marcel Mérieux, 69007 Lyon. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention d'occupation temporaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale** ;

DELIBERE

1° - Prend acte du programme d'activités 2018-2019 de l'association LSM.

2° - Approuve le versement d'une subvention de 246 500 € à LSM pour l'exercice 2019 dont :

a) - 165 400 € seront affectés au financement des actions inscrites au programme d'activités 2018-2019 de l'association,

b) - 81 100 € seront affectés au financement des dépenses de fonctionnement relatives aux moyens en personnel et locaux mis à disposition de l'association par la Métropole,

c) - la convention 2019 entre LSM et la Métropole.

3° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

4° - La dépense correspondant à la participation financière de la collectivité octroyée pour l'année 2019 sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal, pour un montant de 246 500 € - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O4352.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3297

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Vaulx en Velin - Villeurbanne**

objet : **Délégation de service public de chauffage urbain du réseau de chaleur Grande Ile - Désignation du délégataire**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Mission modes de gestion et délégation de service public**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Préambule

1° - Contexte

En application de l'article L 3641-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la Métropole s'est donc substituée de plein droit à la Commune de Vaulx en Velin en tant qu'autorité délégante au titre du contrat de délégation de service public de chauffage urbain de Vaulx en Velin.

Ce service public de chauffage urbain est un service public à caractère industriel et commercial. Il a pour objet la distribution collective de chaleur et la production d'eau chaude sanitaire pour les bâtiments d'habitation collective et individuelle, ainsi que les bâtiments administratifs et commerciaux situés sur la commune au nord du Canal de Jonage.

Ce réseau est exploité aujourd'hui par la société Engie Énergie Services, dans le cadre d'une convention de délégation de service public en date du 9 novembre 1973 et arrivant à terme le 30 juin 2019.

Par délibération n° 2017-2209 du Conseil de la Métropole du 18 septembre 2017, a été approuvé le principe du recours à une concession de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin et quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne.

2° - Objectifs poursuivis

Les objectifs recherchés s'inscrivent dans la stratégie mise en œuvre par la Métropole en matière énergétique (lutte contre le changement climatique et la précarité énergétique, développement des énergies renouvelables, lutte contre la pollution atmosphérique, etc.), avec une convergence de ces objectifs entre les différents réseaux de chauffage urbains du territoire.

La Métropole dispose de nombreux leviers pour s'engager dans la transition énergétique et poursuivre ses actions en matière de maîtrise de la demande en énergie et développement des énergies renouvelables notamment au travers de la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des réseaux de chaleur urbains.

C'est ainsi que le service public de chauffage urbain proposé s'inscrira pleinement dans cette politique et notamment dans les objectifs du plan climat énergie territorial de la Métropole : diminution de 20 % des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire par rapport à l'année 2000, production d'énergies renouvelables représentant 20 % de sa consommation énergétique hors transports, diminution des consommations énergétiques du territoire de 20 %. Il aura ainsi pour objectifs :

- une production énergétique responsable privilégiant les sources d'énergies renouvelables et récupérables avec un taux minimum de 60 % de la chaleur produite à partir de celles-ci avec idéalement un taux de 65 % ou supérieur,
- la maîtrise du coût du service à l'usager avec un prix concurrentiel pour les abonnés et une simplification de la structure tarifaire,
- l'amélioration de l'ensemble de l'efficacité du système technique avec, notamment, une amélioration du rendement énergétique,
- la sécurisation de l'approvisionnement en chaleur du réseau.

Le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne ne dispose pas de réseau public de chaleur. Sa proximité avec le réseau public de chaleur existant sur la Commune de Vaulx en Velin et le potentiel intéressant de développement du réseau sur ce quartier (notamment au travers du projet de renouvellement urbain programmé) amènent à intégrer ce quartier dans le périmètre du service public.

Parallèlement à ces objectifs, la Métropole développe son rôle d'autorité organisatrice en renforçant son expertise dans le domaine de l'énergie, afin d'être en mesure de contrôler précisément la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs d'exploitation et d'être pertinente dans la définition de la stratégie en matière énergétique à laquelle participe le service public de chauffage urbain.

II - Déroulement de la procédure

1° - Consultations et principe de déléguer

Par délibération n° 2017-2209 du Conseil de la Métropole du 18 septembre 2017 et, après avis favorable de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 6 juin 2017, la Métropole a approuvé le principe du recours à une concession de service public pour le service public de production et de distribution de chauffage urbain sur les Communes de Vaulx en Velin et Villeurbanne, en application des articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du CGCT relatifs aux délégations de service public.

Par cette délibération, le Conseil de la Métropole a approuvé les caractéristiques essentielles envisagées des prestations que devra assurer le délégataire et a autorisé monsieur le Président à engager toutes démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de délégation de service public.

2° - Avis de publicité

Un avis d'appel public à la concurrence (AAPC) a été envoyé aux publications suivantes :

- journal officiel de l'union européenne (JOUE) : annonce n° 2017/S 182-373618,
- bulletin officiel d'annonces des marchés publics (BOAMP) : avis n° 17-67796,
- revue spécialisée le moniteur des travaux publics et du bâtiment : annonce AO-11739-1347.

3° - Ouverture et analyse des candidatures - Ouverture des offres

Dans le cadre d'une procédure de passation dite ouverte, 4 candidats ont soumissionné avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées au 12 janvier 2018 à 16h00 :

- candidat A : groupement Engie énergie services - Idex territoires,
- candidat B : Veolia énergie France,
- candidat C : Coriance,
- candidat D : Dalkia.

La commission permanente de délégation de service public et de contrat de partenariat de la Métropole (ci-après la Commission), réunie le 17 janvier 2018, a ouvert les plis contenant les dossiers de candidature. Suite à l'examen des pièces, le Président de la commission a décidé de solliciter des pièces et/ou compléments à un candidat pour répondre aux exigences de l'AAPC. Conformément à l'article 23 du décret n° 2016-86, les autres candidats ont été informés de cette sollicitation. Le candidat a apporté les compléments requis par courrier reçu le 23 janvier 2018.

Lors de sa séance du 29 janvier 2018, après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des candidatures et en avoir débattu, la commission a déclaré que les 4 candidats :

- présentent les garanties professionnelles et financières suffisantes pour exécuter le cas échéant la délégation de service public objet de la procédure,

- attestent du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L 5212-1 à L 5212-4 du code du travail,
- sont aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

En conséquence et conformément à l'article L 1411-1 du CGCT, la commission a décidé d'admettre ces 4 candidats à présenter une offre et a procédé à l'ouverture desdites offres.

4° - Avis de la commission permanente de délégation de service public sur les offres initiales au regard des critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation

Lors de sa séance du 19 mars 2018, la commission a procédé à l'analyse des offres initialement remises par les candidats conformément aux critères suivants indiqués du règlement de consultation et dans l'AAPC :

- conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées : 35 %,
- qualité technique de l'offre : 35 %,
- qualité environnementale : 15 %,
- qualité et développement du service : 15 %.

L'offre du candidat A a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, satisfaisante sur le critère qualité technique et très satisfaisante sur les 2 autres critères.

L'offre du candidat B a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, peu satisfaisante sur le critère qualité technique, assez satisfaisante sur le critère qualité environnementale et satisfaisante sur le critère qualité et développement du service.

L'offre du candidat C a été jugée insatisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, satisfaisante sur le critère qualité technique et assez satisfaisante les 2 autres critères.

L'offre du candidat D a été jugée assez satisfaisante sur le critère conditions financières proposées, risques supportés et garanties apportées, très satisfaisante sur le critère qualité technique, très satisfaisante sur le critère qualité environnementale et satisfaisante sur le critère qualité et développement du service.

En conséquence et après en avoir débattu, la commission a proposé d'engager des négociations avec l'ensemble des soumissionnaires.

5° - Négociations

Les négociations ont porté sur l'ensemble des offres des 4 candidats dans le respect des conditions initiales de la mise en concurrence.

Les réunions de négociation se sont déroulées selon le calendrier suivant :

- 1^{er} tour : du 3 au 13 avril 2018,
- 2^{ème} tour : du 25 juin au 6 juillet 2018.

À l'issue du 2^o tour de négociation, les candidats en lice ont été invités à remettre leur offre finale pour le 24 septembre 2018 à 16h00.

III - Choix de l'offre finale

Les offres finales des 4 candidats ont été analysées et notées suivant les critères pondérés annoncés dans l'AAPC.

L'offre du candidat D (Dalkia) est arrivée première avec une note de 82,9/100.

L'offre de ce candidat est équilibrée sur l'ensemble des critères et présente les points forts suivants :

- un ensemble technique robuste et sécurisé permettant d'assurer un haut niveau de qualité de service et de garantir la continuité du service,
- un tarif de la chaleur compétitif (tarif moyen sur la durée du contrat inférieur de l'ordre de 20 % par rapport au tarif actuel) par rapport au gaz avec un taux réduit de TVA,

- un développement du réseau de chaleur sur le quartier Saint Jean de Villeurbanne et sur Vaulx Village,
- un taux d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) de 66 % minimum dès l'entrée en vigueur du contrat, puis a minima de 78 % après l'arrêt de la cogénération (janvier 2022),
- une relation à l'abonné et l'utilisateur assurée par un bon accès à l'information notamment par l'intermédiaire d'un site internet et des brochures d'information,
- une organisation cohérente et des moyens humains et matériels de qualité.

IV - Principales caractéristiques du contrat de délégation de service public envisagé

1° - Objet du contrat

Le contrat de concession de service public a pour objet de confier au délégataire la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la modernisation du service public de production et de distribution de chaleur sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin délimitée par le canal de Jonage, l'A42 et la rocade est à l'exception du périmètre de protection des espaces naturels agricoles et périurbain (PENAP) et sur le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne.

2° - Principales missions confiées au délégataire

Dans le cadre de la concession, le délégataire a pour mission de fournir de la chaleur aux abonnés dans le respect du principe de continuité du service public et doit notamment à cette fin :

- concevoir, financer, et réaliser les travaux, ouvrages et équipements nécessaires,
- obtenir toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation et à l'exploitation des ouvrages et équipements,
- renouveler et entretenir l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à l'exploitation du service public,
- produire l'énergie calorifique à partir de l'unité de production principale existante et des éventuelles unités à construire,
- transporter et distribuer l'énergie calorifique jusqu'aux locaux des abonnés,
- fournir dans les sous-stations des abonnés selon les engagements contractuels de la chaleur pour tout usage, dont la préparation de l'eau chaude sanitaire,
- vendre l'électricité produite par l'installation de cogénération,
- percevoir les recettes dues par les abonnés.

En termes de moyen de production de chaleur, il est prévu le passage en basse pression de la chaufferie ainsi que l'installation d'hydroaccumulateurs et d'un système de récupération de chaleur sur les fumées des chaudières biomasse afin d'améliorer le taux EnR&R. Par ailleurs, le système de récupération permet un lavage des fumées ce qui réduit les émissions de polluants, notamment les oxydes d'azote et les particules fines.

Il est prévu un passage en basse pression de l'ensemble du réseau et un développement de celui-ci pour atteindre environ 13 000 équivalents logements soit une hausse d'environ 30 %.

Grâce aux modifications des moyens de production et du réseau, le taux d'EnR&R atteindra 78 % à partir de l'arrêt de la cogénération (janvier 2022).

Le délégataire est également autorisé à exercer, après accord exprès de la Métropole, des activités accessoires aux missions confiées dans le cadre de la délégation.

3° - Durée du contrat de concession de service public

La durée du contrat de concession de service public est de 15 ans et demi. Cette durée est définie comme étant le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation du service avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat et de leur impact sur les tarifs.

La date prévisionnelle de début de l'exploitation effective du service est fixée au 1^{er} juillet 2019.

4° - Conditions financières

Le délégataire est autorisé à percevoir auprès des abonnés les recettes suivantes :

- abonnements,
- consommations,
- frais de raccordement,
- autres frais en lien avec le service,
- produits des activités accessoires éventuelles.

Le financement des investissements est à la charge du délégataire. Le montant des investissements prévus est de 13,9 M€ en date de valeur au 1^{er} juillet 2018. Par ailleurs, le montant des travaux de gros entretien renouvellement à la charge du délégataire et prévu par lui est de 9,2 M€.

Les tarifs ainsi que les conditions d'indexation de ces tarifs sont fixés dans le contrat. Ces tarifs sont établis selon les principes suivants :

- respect du principe d'égalité de traitement des abonnés devant le service public,
- structure tarifaire composée de 2 parties avec 2 périodes tarifaires fonction de la date d'arrêt de la cogénération en janvier 2022 :
 - . R1 : partie variable en fonction de la quantité d'énergie consommée par l'abonné à la sous-station et couvrant l'achat des énergies nécessaires à la production de chaleur, 34,03 € TTC/MWh en moyenne sur la durée du contrat,
 - . R2 : partie fixe fonction de la puissance du réseau mis à la disposition de l'abonné (puissance souscrite), 46,57 € TTC/kW en moyenne sur la durée du contrat.
- garantie d'une TVA à taux réduit,
- plafonnement des droits de raccordement à 200 € HT/kW.

Ces tarifs s'entendent hors subventions de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME). En particulier, le tarif R2 de la chaleur pourrait diminuer de 4 € TTC/kW en cas d'obtention de subvention de la part du fonds chaleur. Le contrat prévoit un mécanisme permettant de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice des subventions obtenues.

Par ailleurs, le contrat prévoit de considérer tout certificat d'économie d'énergie (CEE) obtenu comme une subvention afin de répercuter immédiatement sur le tarif le bénéfice de ces recettes.

Enfin, le contrat prévoit un mécanisme d'incitation tarifaire sur l'abonnement pour inciter les abonnés à gérer correctement leur installation secondaire afin d'atteindre des températures retour basses.

5° - Conditions d'exécution du service

Le délégataire assure l'exploitation du service à ses risques et périls.

Pendant toute la durée de la délégation, le délégataire est seul responsable du bon fonctionnement du service et de son exploitation.

Le délégataire prend toutes les assurances nécessaires pour couvrir l'ensemble des responsabilités dont il a la charge au regard des missions qui lui sont confiées.

La Métropole remet au délégataire un ensemble de biens meubles et immeubles affectés à la délégation selon un inventaire mis à jour qui sera préalablement communiqué aux candidats puis revu de façon contradictoire avec l'attributaire de la délégation. Le délégataire se dote de l'ensemble des autres moyens matériels nécessaires à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le délégataire fait son affaire de l'éventuelle reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du service selon les dispositions légales et/ou stipulations conventionnelles applicables. Il s'engage à affecter à l'exécution des prestations qui lui sont confiées l'ensemble du personnel nécessaire, que ce personnel soit repris du précédent exploitant ou issu de nouveaux recrutements.

6° - Relation avec les abonnés

Les relations entre les abonnés et le délégataire sont définies dans le règlement de service du chauffage urbain. Il est notamment prévu la possibilité pour l'abonné de modifier sa puissance souscrite en fonction de sa consommation réelle, dans des limites fixées dans ledit règlement.

La durée de la police initiale est de 10 ans renouvelable tacitement par périodes de 5 ans. Un délai de prévenance de 6 mois est obligatoire avant chaque renouvellement tacite.

Il est contractuellement prévu des dispositifs d'information en direction des abonnés. Afin d'éviter toute confusion entre le réseau primaire, objet du service public, et le réseau secondaire, réseau intérieur aux immeubles, le délégataire ne sera pas autorisé à contracter pour la gestion du réseau secondaire. Le délégataire a obligation d'utiliser la marque de chauffage urbain déposée par la Métropole sur les différents supports de communication du service.

Le nom attribué à ce réseau est "Grande Ile".

7° - Rôle de la Métropole

Conformément aux articles L 1411-1 et suivants du CGCT, la Métropole conserve un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exerce notamment au travers du rapport annuel produit conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016. Des sanctions (pénalités, résiliation, mise en régie) sont prévues par le contrat pour assurer le respect des obligations du délégataire.

La Métropole a la possibilité de procéder à des contrôles directs, techniques et financiers, par des agents dûment mandatés par ses soins ou par un organisme tiers.

8° - Création d'une structure juridique dédiée

Le contrat de concession de service public est conclu avec une société dédiée, créée par Dalkia sous le nom de V3E, dont l'objet social demeure exclusivement dédié à l'exécution du contrat de délégation de service public. Toutes les opérations relatives à cette exécution sont tracées comptablement au sein de la structure dédiée conformément au plan comptable général ;

Vu ledit dossier ;

Vu le CGCT et notamment ses articles L 1411-5 et L 1411-7 ;

Vu la délibération n° 2017-2209 du Conseil de la Métropole du 18 septembre 2017 ;

Vu les rapports de la Commission permanente de délégation de service public et de contrats de partenariats des 17 janvier 2018, 29 janvier 2018 et 19 mars 2018 ;

Vu le rapport d'analyse des offres finales ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - le choix de la société Dalkia comme concessionnaire de service public pour l'exploitation du service public de production et de distribution de chaleur urbain sur le périmètre de la Commune de Vaulx en Velin délimitée par le canal de Jonage, l'A42 et la rocade est à l'exception du périmètre de protection des espaces naturels agricoles et périurbains (PENAP) et sur le quartier Saint Jean de la Commune de Villeurbanne, d'une durée de quinze ans et demi à compter du 1^{er} juillet 2019,

b) - la convention de délégation de service public et ses annexes à passer entre la Métropole et V3E, société dédiée à l'exécution de ladite convention créée par la société susvisée.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ladite convention de délégation de service public et tout document nécessaire à son exécution,

b) - prendre toute mesure nécessaire et signer tout acte ou document utile à l'exécution de ladite convention de concession de service public et de la présente délibération.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3298

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) - Approbation des cartes stratégiques de bruit 3ème échéance - Mise à jour du PPBE 2ème échéance et du cadre d'action des programmes de traitement des points noirs du bruit**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dès la 1^{ère} charte de l'environnement en 1992, la Communauté urbaine de Lyon s'est intéressée de près à la question du cadre de vie et des nuisances sonores. Pour accompagner ses actions, la Communauté urbaine s'est appuyée sur l'association Acoucité, observatoire de l'environnement sonore de l'agglomération, depuis 1996.

Par transcription de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement européen relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, le code de l'environnement (articles L 572-1 à L 572-11) donne obligation à toutes les agglomérations de plus de 100 000 habitants de réaliser des cartographies stratégiques de bruit pour les sources routières, ferroviaires, industrielles et aériennes et d'évaluer les populations exposées. Un an après la diffusion de ces informations auprès du public, un PPBE doit être approuvé, puis mis en œuvre. Les cartographies et le plan de prévention du bruit dans l'environnement doivent être révisés tous les 5 ans.

La Métropole de Lyon a donc engagé une démarche d'amélioration de l'environnement sonore et a réalisé les éléments suivants :

Dès 2005, la collectivité s'est dotée d'outils d'évaluation du bruit environnemental par des méthodes de prévision, c'est-à-dire de calcul acoustique permettant d'estimer les niveaux de bruit en tout point du territoire. Cette évaluation est complétée par des méthodes de mesure, c'est-à-dire un réseau permanent de mesure des bruits urbains, qui a été mis en place à partir de 2008 et compte aujourd'hui 20 balises environ.

En 2007, les cartes de bruits stratégiques de la 1^{ère} échéance ont été approuvées et publiées.

Lors de la période de 2010 à 2011, un PPBE de la 1^{ère} échéance a été rédigé, soumis à la consultation du public, approuvé et mis en œuvre. Ses principaux objectifs étaient :

- réduire le bruit à la source et résorber les situations critiques,
- structurer le développement urbain en intégrant l'environnement sonore,
- favoriser l'accès de chacun à une zone de calme,
- informer les habitants.

En 2012, les cartes de bruits stratégiques de la 2^{ème} échéance ont été approuvées et publiées.

Cette mise à jour a permis de mettre en œuvre un programme de résorption des situations critiques le long des voiries communautaires avec le soutien de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) : les "points noirs du bruit", pour un volume de 600 logements à isoler. Ces nouvelles cartes ont également été exploitées lors des travaux de révision générale du plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

En 2015, le réseau routier de la Métropole a été complété par les voiries départementales. De même, le programme de résorption des situations critiques le long des voiries départementales a été transféré à la Métropole, pour un volume de 200 logements.

Aujourd'hui, la Métropole s'engage dans les révisions de la 3^{ème} échéance.

L'objet de cette délibération est :

- d'approuver les cartes stratégiques de bruit de la 3^{ème} échéance,
- de régulariser le statut du PPBE de la 2^{ème} échéance,
- de mettre à jour le cadre d'action des opérations de traitement des points noirs du bruit.

II - Approbation des cartes stratégiques de bruit de la 3^{ème} échéance

Compte tenu des évolutions des trafics, des infrastructures, des matériels roulants, les cartographies concernant le bruit routier, ferroviaire et industriel ont évolué. Ces cartographies ont été révisées conformément à la méthodologie en vigueur en 2018.

Les cartographies de bruit aérien n'ont pas été révisées car aucune information nouvelle n'a été apportée par les gestionnaires. Ces cartographies doivent, cependant, de nouveau être arrêtées par la présente délibération afin d'inclure l'intégralité des 59 communes du territoire.

Les cartographies sont exprimées à l'aide des indicateurs réglementaires, définis comme suit :

- indicateur L night (Ln) représentant le niveau de bruit de 22 h à 6 h,
- indicateur Lden (indicateur du niveau de bruit global sur 24 h). Il est calculé à partir des indicateurs L day (Ld) niveau sonore moyenné sur la période de 6 à 18 h, L evening (Le) de 18 h à 22 h, L night (Ln) de 22 h à 6 h. De plus, une pondération de +5 dB est appliquée à la période du soir et de +10 dB à celle de la nuit, pour tenir compte du fait que nous sommes plus sensibles au bruit au cours de ces périodes.

1° - La diffusion des cartographies

Comme le prévoit la réglementation, le site internet de la Métropole hébergera les éléments suivants :

- à partir de janvier 2019 : diffusion des cartes et tableaux présentant la situation actuelle à l'échelle de la Métropole, comme ci-après annexé. Ces cartes et tableaux correspondent aux éléments demandés par la réglementation :

- cartes du bruit routier :

- . indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- . indicateur Lden (période 24 h),
- . tableau de populations, établissements scolaires et de santé exposés,
- . tableau de populations, établissements scolaires et de santé exposés pour les grandes infrastructures ;

- cartes du bruit ferroviaire :

- . indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- . indicateur Lden (période 24 h),
- . tableau de populations, établissements scolaires et de santé exposés ;

- cartes du bruit aérien :

- . indicateur Ln (période de 22 h à 6 h),
- . indicateur Lden (période de 24 h),
- . tableau de populations, établissements scolaires et de santé exposés ;

- cartes du bruit industriel :

- . indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- . indicateur Lden (période de 24 h),
- . tableau de populations, établissements scolaires et de santé exposés.

Ces cartes seront produites à l'échelle 1/100 000 (1 cm représente 1 km).

- à partir d'avril 2019 : diffusion des cartes et tableaux présentant la situation actuelle à l'échelle de chaque commune.

Les éléments identiques au descriptif ci-dessus seront publiés pour chaque commune, en fonction des types de bruit auxquels est exposée la commune. Des éventuelles corrections indiquées par les communes et les gestionnaires d'infrastructures auront été traitées. De plus, les cartes représentant le dépassement des valeurs de seuil seront diffusées :

- cartes du bruit routier :

- . dépassement du seuil de 62 dB pour l'indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- . dépassement du seuil de 68 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h) ;

- cartes du bruit ferroviaire :

- . dépassement du seuil de 65 dB pour l'indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- . dépassement du seuil de 73 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h) ;

- cartes du bruit industriel :

- . dépassement du seuil de 60 dB pour l'indicateur Ln (période 22 h à 6 h),
- . dépassement du seuil de 71 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h) ;

- cartes du bruit aérien :

- . dépassement du seuil de 55 dB pour l'indicateur Lden (période 24 h),

Ces cartes seront produites à l'échelle 1/10 000 (1 cm représente 100 m).

Afin de faciliter la compréhension du public, d'autres cartes pourront être diffusées ultérieurement, notamment des cartes présentant le cumul du bruit routier et ferroviaire pour les communes concernées.

2° - Principales évolutions

Pour le bruit routier, les cartographies 2018 comparées à celles de 2012 reflètent les efforts d'apaisement du trafic en termes de vitesse et de nombre de véhicules. Malgré les infrastructures nouvellement mises en circulation, comme par exemple le boulevard urbain est, la population exposée au-dessus du seuil "point noir du bruit" de 68 dB(A) Lden passe ainsi de 24 % en 2012 à 17 % en 2018.

Pour le bruit ferroviaire, les principales différences avec les cartes de la 2^{ème} échéance sont dues aux extensions et création de lignes de tramway, comme par exemple la création de la ligne 5.

Pour le bruit aérien, les cartographies sont similaires à celle de l'échéance précédente.

Pour le bruit industriel, il n'est pas observé de changement notable entre les 2 échéances.

III - PPBE de la 2^{ème} échéance

Après l'élaboration des cartes stratégiques de la 2^{ème} échéance en 2012, le plan d'action de la 1^{ère} échéance s'est avéré être toujours valide et pertinent. Il n'a donc pas été jugé utile de réviser son contenu.

La réglementation impose cependant de l'approuver formellement. Ainsi il est proposé d'approuver le PPBE de la 2^{ème} échéance identique au premier PPBE annexé à la présente délibération. Il sera valide pour la période restante jusqu'à l'approbation du PPBE de la 3^{ème} échéance, qui, conformément à la réglementation, sera élaboré courant 2019.

IV - Mise à jour du cadre d'action des opérations de traitement des points noirs du bruit

Les logements exposés à de forts niveaux de bruit peuvent être isolés dans le cadre de programmes de traitement des points noirs du bruit.

Par la délibération du Conseil n° 2018-2571 du 22 janvier 2018, un programme unique permet de traiter 800 logements sur la période 2016-2020, autant le long des anciennes voiries communautaires que sur les autres voiries dont la domanialité a été transférée à la Métropole, comme les voiries départementales ou l'axe A6/A7.

Les aides proposées par la délibération du 22 janvier 2018 s'adressent aux logements qui répondent aux critères d'exposition au bruit et d'antériorité, c'est-à-dire si la façade extérieure est exposée à des niveaux de bruit dépassant 68 dB (A) en indicateur Lden et/ou 65 dB (A) en indicateur Ln, et si le logement a été construit avant l'infrastructure ou avant 1978.

Afin de faciliter l'accès aux aides pour les propriétaires, il est proposé d'assouplir les critères d'éligibilités définis en janvier 2018 qui se sont avérés inutilement restrictifs. A cette fin, il est proposé de supprimer les critères d'antériorité et de considérer toutes les voiries bruyantes, au-delà de la liste prioritaire délibérée en janvier 2018.

L'aide aux propriétaires inclut une assistance à maîtrise d'ouvrage pour les accompagner dans le diagnostic, le suivi et la réception des travaux. Le programme finance à 100 % cette aide.

Le règlement définit également la liste des travaux éligibles ainsi que les conditions de leur financement : le programme finance 80 % des travaux éligibles en tenant compte d'un plafond par type de pièce.

Le règlement des aides modifié, objet de cette délibération, définit les conditions d'accès aux aides, leur nature et les modalités de versement des subventions de travaux aux propriétaires.

Les dispositions financières sont inchangées ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Arrête les cartes révisées du bruit routier et ferroviaire ainsi que les cartes du bruit aérien et industriel à l'échelle de la Métropole, telles que figurant en annexe.

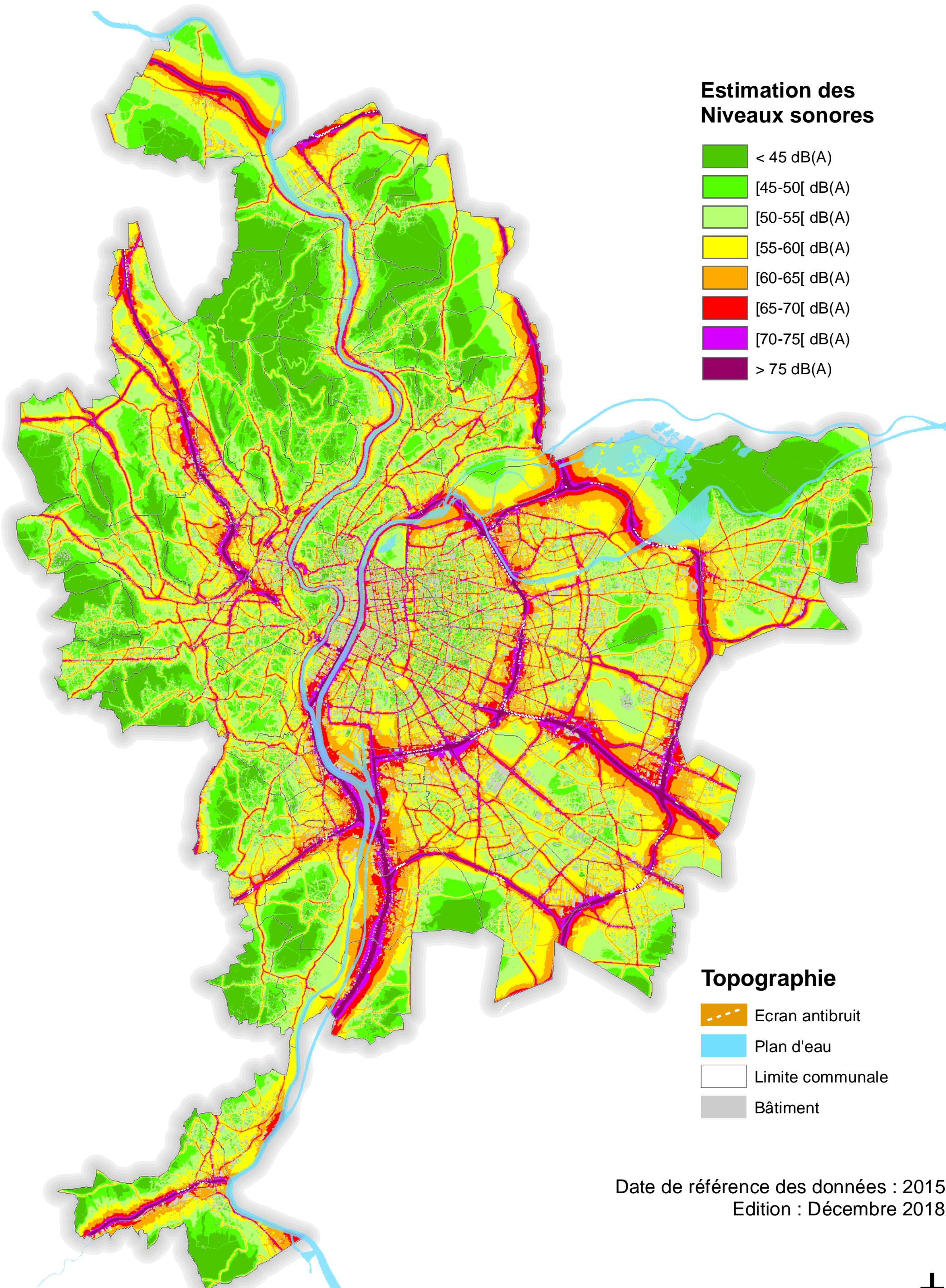
2° - Approuve :

a) - le PPBE de 2^{ème} échéance,

b) - les conditions d'accès et le règlement des aides pour les propriétaires de logements dits "points noirs du bruit" le long des voiries métropolitaines.

**Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.**

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.



Estimation des Niveaux sonores

- < 45 dB(A)
- [45-50[dB(A)
- [50-55[dB(A)
- [55-60[dB(A)
- [60-65[dB(A)
- [65-70[dB(A)
- [70-75[dB(A)
- > 75 dB(A)

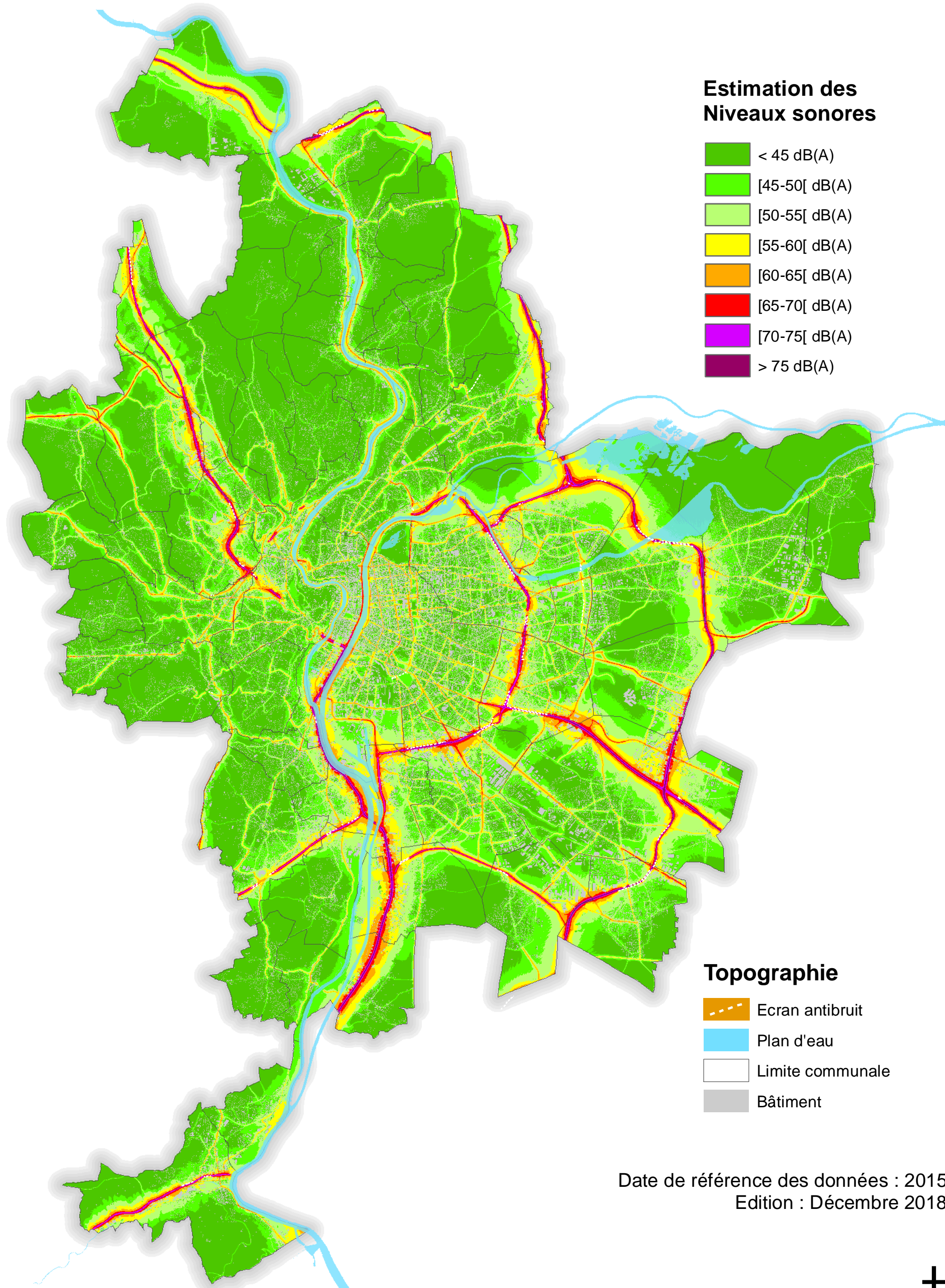
Topographie

- Ecran antibruit
- Plan d'eau
- Limite communale
- Bâtiment

Date de référence des données : 2015

Edition : Décembre 2018

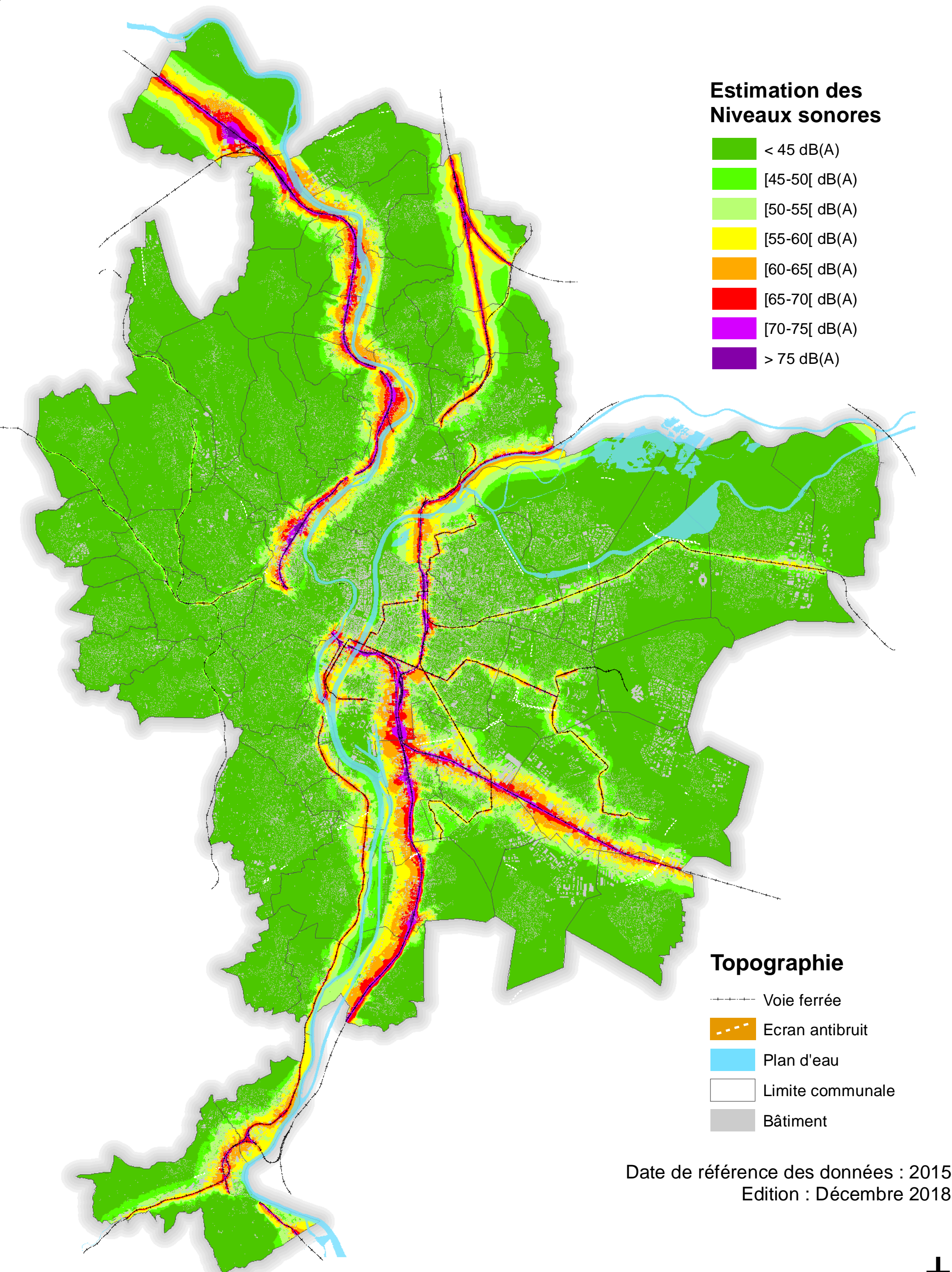


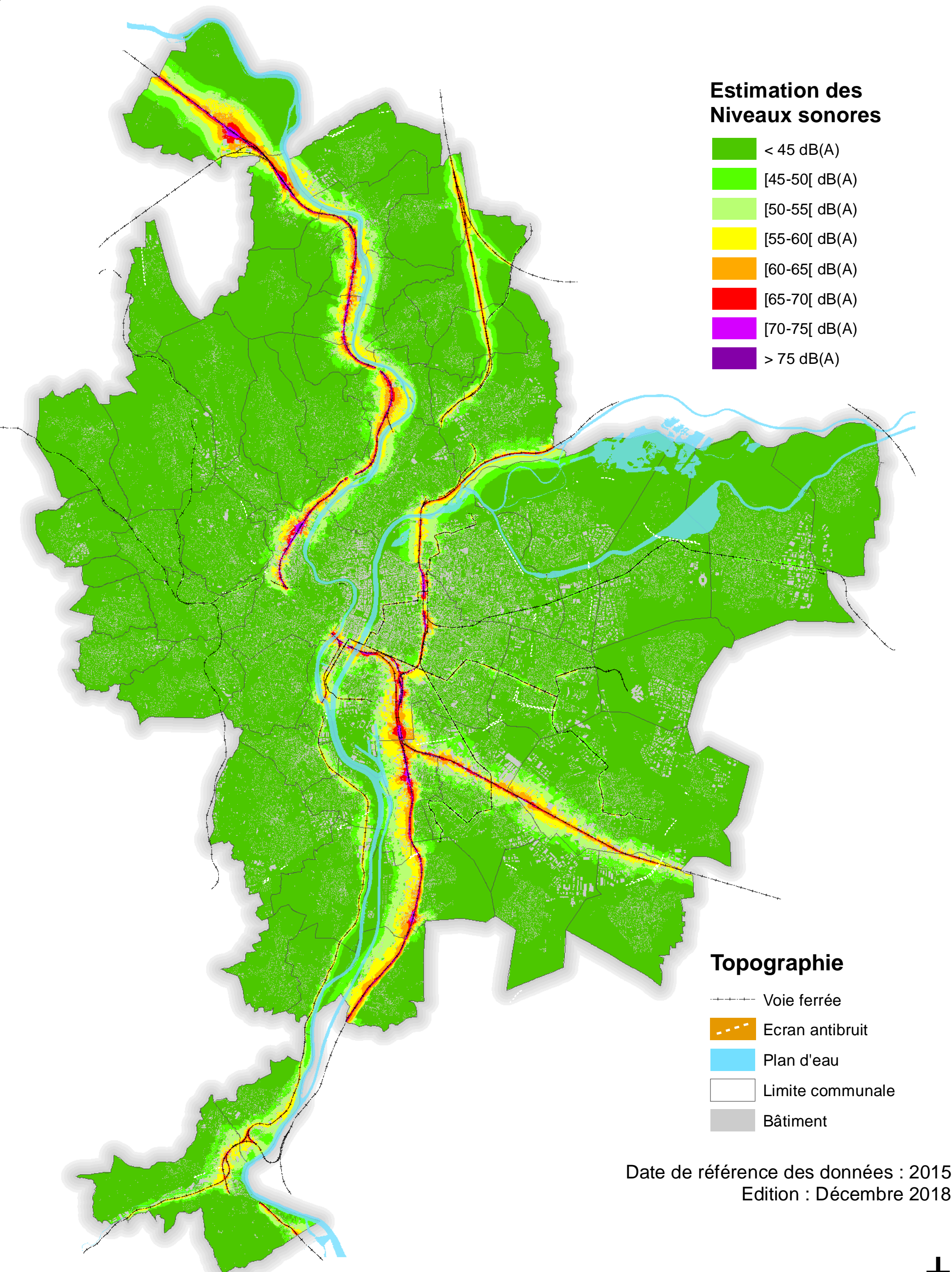


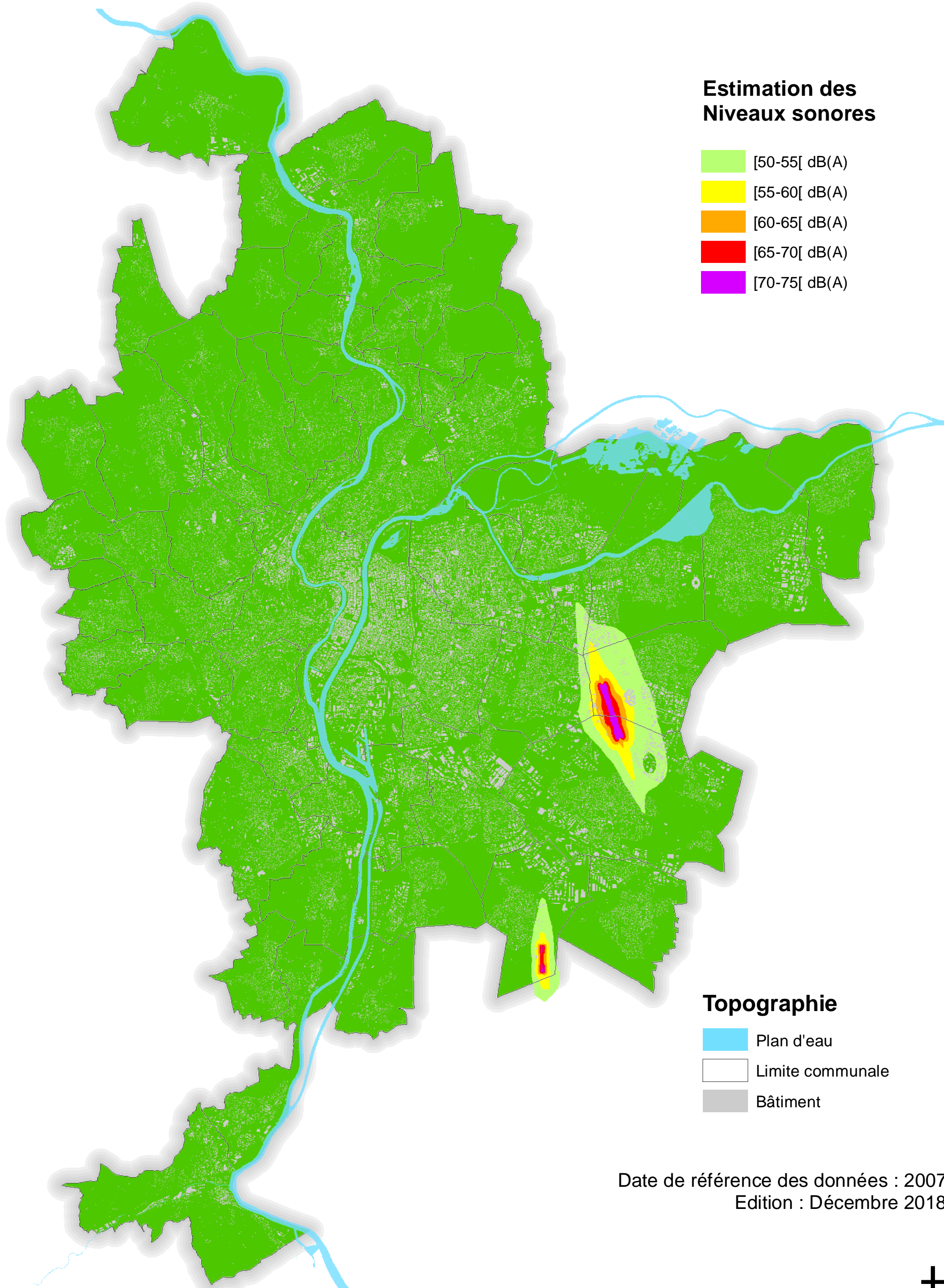
Date de référence des données : 2015

Edition : Décembre 2018





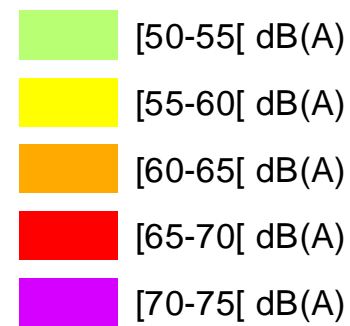




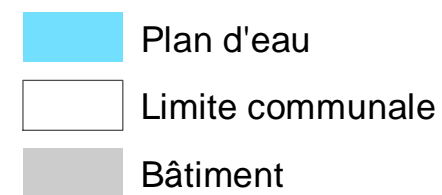
Date de référence des données : 2007
Edition : Décembre 2018



Estimation des Niveaux sonores



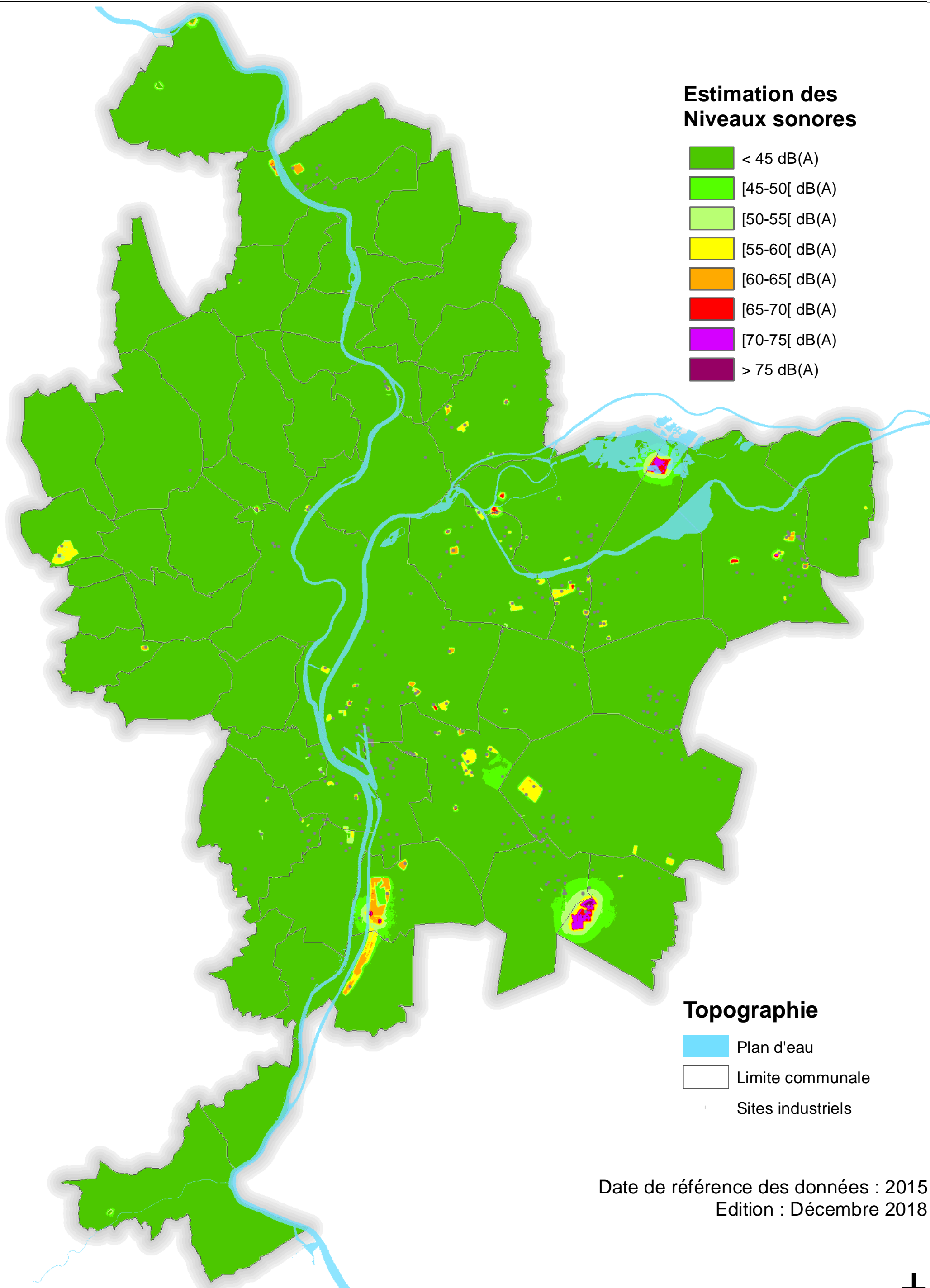
Topographie



Date de référence des données : 2007

Edition : Décembre 2018





Estimation des Niveaux sonores

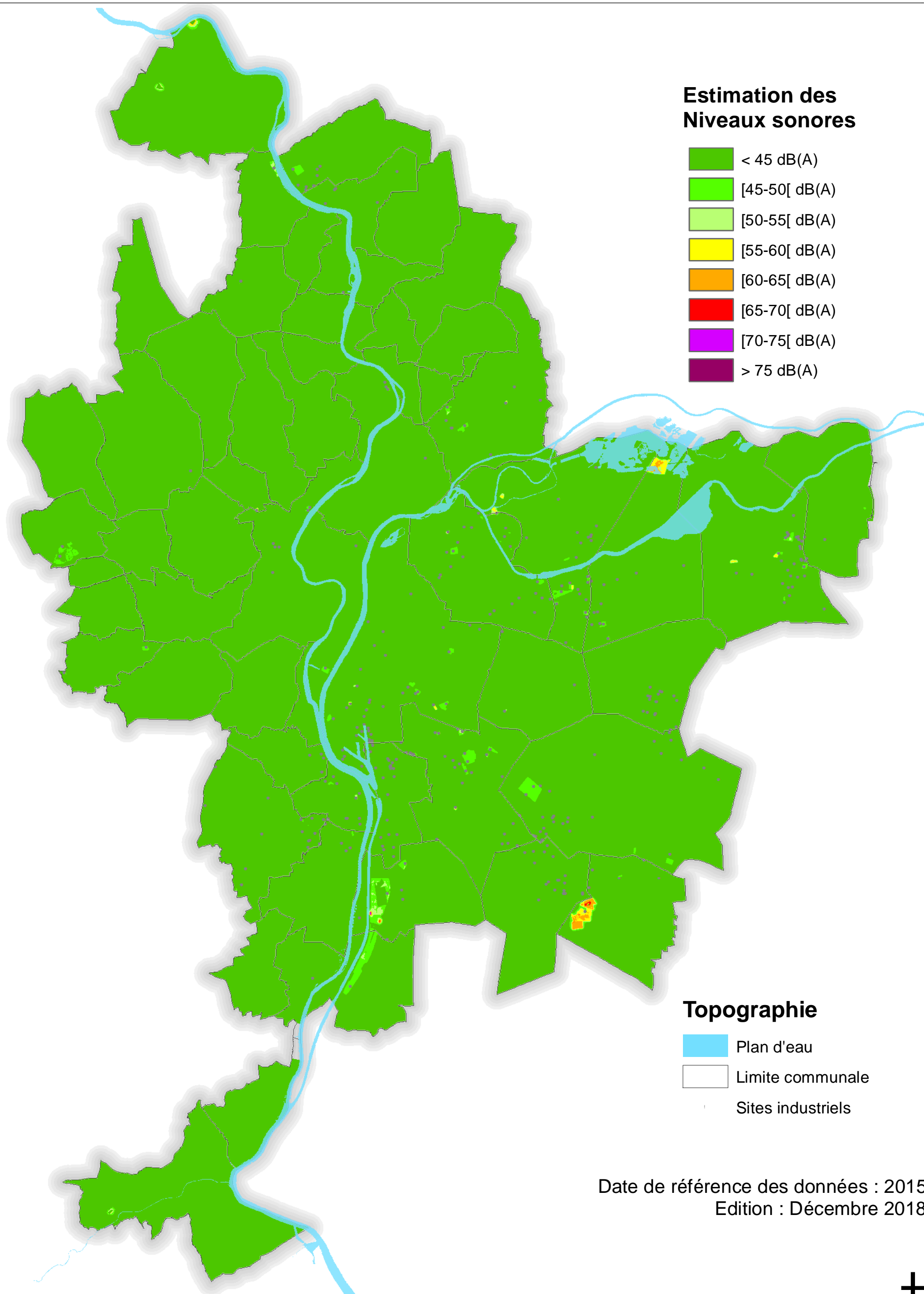
- < 45 dB(A)
- [45-50[dB(A)
- [50-55[dB(A)
- [55-60[dB(A)
- [60-65[dB(A)
- [65-70[dB(A)
- [70-75[dB(A)
- > 75 dB(A)

Topographie

- Plan d'eau
- Limite communale
- Sites industriels

Date de référence des données : 2015

Edition : Décembre 2018



CARTOGRAPHIES STRATEGIQUES DE BRUIT

3eme échéance

**Tableaux de population exposées,
Nombre d'établissement d'enseignement
exposés,
Nombre d'établissement de santé exposés**

Stratégies Territoriales et Planification Urbaine / Service Écologie

Décembre 2018

www.grandlyon.com

la métropole
GRANDLYON

1. Bruit routier

1.1 Indicateur Lden (24h)

Lden routes					
Lden exprimé en dB(A)	Population exposée (habitants)	Population exposée (%)	Population exposée au bruit des grandes routes (habitants)	Etablissements d'enseignement (nombre)	Etablissements de santé (nombre)
< 55	195 709	14,8	561 623	83	0
[55-60[314 267	23,7	282 539	184	10
[60-65[386 972	29,2	192 295	283	17
[65-70[309 665	23,4	159 615	248	20
[70-75[109 460	8,3	120 585	70	11
>=75	8 580	0,6	7 997	9	2
Total	1 324 653	100	1 324 653	877	60
Dépassement de la limite >=68 dB(A)	225 411	17,0		148	19

1.2 Indicateur Ln (22h-6h)

Ln routes					
Ln exprimé en dB(A)	Population exposée (habitants)	Population exposée (%)	Population exposée au bruit des grandes routes (habitants)	Etablissements d'enseignement (nombre)	Etablissements de santé (nombre)
< 50	553 966	41,8	780 050	295	9
[50-55[369 753	27,9	227 116	287	17
[55-60[270 843	20,4	170 209	202	21
[60-65[119 122	9,0	135 936	82	11
[65-70[9 345	0,7	10 584	11	1
>=70	1 623	0,1	759	0	1
Total	1 324 653	100	1 324 653	877	60
Dépassement de la limite >=62 dB(A)	59 827	4,5		45	6

2. Bruit ferroviaire

2.1 Indicateur Lden (24h)

Lden fer					
Lden exprimé en dB(A)	Population exposée (habitants)	Population exposée (%)	Population exposée au bruit des grandes voies ferroviaires (habitants)	Etablissements d'enseignement (nombre)	Etablissements de santé (nombre)
< 55	1 157 492	87,4	1 182 527	742	43
[55-60[84 739	6,4	65 123	56	5
[60-65[46 013	3,5	43 018	37	5
[65-70[28 482	2,2	24 738	33	2
[70-75[6 146	0,5	7 820	5	4
>=75	1 781	0,1	1 428	4	1
Total	1 324 653	100	1 324 653	877	60
Dépassement de la limite >=73 dB(A)	3 059	0,2		4	1

2.2 Indicateur Ln (22h-6h)

Ln fer					
Ln exprimé en dB(A)	Population exposée (habitants)	Population exposée (%)	Population exposée au bruit des grandes voies ferroviaires (habitants)	Etablissements d'enseignement (nombre)	Etablissements de santé (nombre)
< 50	1 198 403	90,5	1 185 123	771	48
[50-55[63 932	4,8	68 703	46	4
[55-60[42 783	3,2	41 269	33	3
[60-65[14 537	1,1	23 065	22	3
[65-70[4 396	0,3	5 599	2	1
>=70	602	0,0	894	3	1
Total	1 324 653	100	1 324 653	877	60
Dépassement de la limite >=65 dB(A)	4 998	0,4		65	2

3. Bruit aérien

3.1 Indicateur Lden (24h)

Lden air					
Lden exprimé en dB(A)	Population exposée (habitants)	Population exposée (%)	Population exposée au bruit des grands aéroports (habitants)	Etablissements d'enseignement (nombre)	Etablissements de santé (nombre)
< 55	1 324 537	100,0	1 324 653	877	60
[55-60[84	0,0	0	0	0
[60-65[33	0,0	0	0	0
[65-70[0	0,0	0	0	0
[70-75[0	0,0	0	0	0
>=75	0	0,0	0	0	0
Total	1 324 653	100	1 324 653	877	60
Dépassement de la limite >=55 dB(A)	117	0,0		0	0

4. Bruit industriel

4.1 Indicateur Lden (24h)

Lden industries				
Lden exprimé en dB(A)	Population exposée (habitants)	Population exposée (%)	Etablissements d'enseignement (nombre)	Etablissements de santé (nombre)
< 55	1 318 674	99,5	872	60
[55-60[2 907	0,2	1	0
[60-65[2 051	0,2	2	0
[65-70[1 015	0,1	2	0
[70-75[7	0,0	0	0
>=75	0	0,0	0	0
Total	1 324 653	100	877	60
Dépassement de la limite >=71 dB(A)	0	0,0	0	0

4.2 Indicateur Ln (22h-6h)

Ln industries				
Ln exprimé en dB(A)	Population exposée (habitants)	Population exposée (%)	Etablissements d'enseignement (nombre)	Etablissements de santé (nombre)
< 50	1 322 331	99,8	873	60
[50-55[1 811	0,1	2	0
[55-60[512	0,0	2	0
[60-65[0	0,0	0	0
[65-70[0	0,0	0	0
>=70	0	0,0	0	0
Total	1 324 653	100	877	60
Dépassement de la limite >=60 dB(A)	0	0,0	0	0



Métropole de Lyon
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03
<http://www.grandlyon.com>

la métropole
GRANDLYON

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3299

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Défense extérieure contre l'incendie - Lot n° 2 maintenance des points d'eau incendie (PEI) de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Présentation de la consultation

1° - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet les prestations relatives à la maintenance du parc des PEI branchés sur le réseau d'eau potable propriété de la Métropole. Les 59 communes qui composent la Métropole sont concernées. Les prestations sont exécutables sur environ 12 800 PEI répartis sur tout le territoire.

Les prestations portent sur :

- la vérification du diagnostic du dysfonctionnement,
- la mise en place de la signalisation de chantier voire des déviations de circulation,
- le remplacement de pièces usagées ou détériorées sur des PEI,
- la fourniture des pièces détachées d'origine,
- la peinture, la signalisation et l'immatriculation de PEI.

2° - Allotissement du marché

Les prestations à réaliser font l'objet du lot n° 2 "maintenance des PEI de la Métropole" de la procédure d'appel d'offres passée pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la Métropole.

Compte tenu de son montant global maximum, le lot n° 1 "contrôles techniques des PEI de la Métropole" est soumis pour autorisation de signature à la Commission permanente du 14 janvier 2019.

Le montant global maximum des prestations s'élève à 9 600 000 € HT, soit 11 520 000 € sur 4 ans.

II - La procédure de passation du marché

1° - Procédure d'attribution et forme du marché

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 41 et 42-1° de l'ordonnance marchés publics et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la défense extérieure contre l'incendie - lot n° 2 "maintenance des PEI de la Métropole".

Ce lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé relatif aux marchés publics, conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - L'engagement de commande

L'accord-cadre fait l'objet d'un engagement de commande minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 30 novembre 2018 a choisi l'offre de l'entreprise VEOLIA Eau-CGE centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer l'accord-cadre conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations de défense extérieure contre l'incendie - lot n° 2 "maintenance des PEI de la Métropole" et tous les actes y afférents avec l'entreprise VEOLIA Eau-CGE centre régional Lyon Rhône Loire Auvergne, pour un montant minimum de 800 000 € HT, soit 960 000 € TTC et maximum de 3 200 000 € HT, soit 3 840 000 € TTC sur la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables aux conditions de l'article 30-I-2° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire chaque année au budget principal - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 - opération n° 0P18O2188.

4° - Les dépenses d'investissement en résultant seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire chaque année au budget principal - exercices 2019 à 2023 - chapitre 23 sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3300

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Part-Dieu - Restructuration des réseaux humides - Individualisation totale d'autorisation de programme au budget principal - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme au budget annexe des eaux**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Les galeries techniques Bonnel (au nord) et Servient (au sud) desservent le centre commercial de la Part-Dieu en électricité, eau, assainissement, télécom, chauffage et climatisation. Elles assurent également sa défense incendie via le réseau d'eau potable.

Ces 2 ouvrages majeurs, qui datent des années 1970, sont utilisés pour mailler les différents réseaux entre les axes Vivier Merle à l'est et Garibaldi à l'ouest.

II - Description du projet

La galerie Bonnel et le réseau d'eau potable sont aujourd'hui en bon état. Quant à la galerie Servient, malgré la réhabilitation de son système d'éclairage et des trappes d'accès en 2017, elle demeure fortement dégradée :

- le revêtement d'étanchéité interne est en lambeau ce qui, combiné au réseau de chaleur, engendre une corrosion accélérée des éléments métalliques,
- le réseau d'eau potable, qui assure la défense incendie, est vétuste et fragile,
- les réseaux de chauffage urbain (chauffage et climatisation) sont en partie amiantés,
- enfin, des éléments de charpente métallique qui supportent la voirie sont fortement corrodés.

Par ailleurs, compte tenu de l'étroitesse de la galerie, il est nécessaire de déposer l'ensemble du calorifuge des réseaux urbains de Dalkia pour réaliser le décapage haute pression des voiles de béton de la galerie et remplacer la conduite d'eau potable. Ces calorifuges doivent être reposés par Dalkia à l'issue du chantier.

Compte tenu de ces éléments, la direction adjointe de l'eau de la Métropole de Lyon a programmé l'achèvement de sa réhabilitation en 2018-2019.

Dans le cadre du projet de transformation du quartier de la Part-Dieu, la rue Servient connaît en 2018 et 2019 une forte densité de chantier.

Dans ce contexte, la période décembre 2018-juin 2019 s'avère être la seule envisageable pour réaliser les travaux de réhabilitation de la galerie Servient et remettre à niveau les différents réseaux de concessionnaires qui l'empruntent (eau potable, Dalkia, Enedis, Orange, etc.). Ces travaux de réhabilitation mobilisent plusieurs intervenants : la Métropole, Enedis et Dalkia.

III - Coût du projet

Le projet est estimé à 1 272 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, 5 555 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux et 3 045 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe de l'assainissement.

Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge des services de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux de réhabilitation des galeries techniques situées rue Servient à Lyon 3°.

2° - Décide :

a) - l'individualisation totale de 1 272 000 € TTC en dépenses, à la charge du budget principal, sur l'opération n° 0P06O5308, en 2019,

b) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P21 - Eaux pluviales et ruissellement pour un montant de 250 000 € HT en dépenses, à la charge du budget annexe des eaux, sur l'opération n° 1P06O5308, en 2019.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 5 555 000 € HT au budget annexe des eaux en raison de l'individualisation partielle de 5 305 000 € HT à partir de l'autorisation de programmes travaux.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3301

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Bron**

objet : **Sécurisation de la boucle Bron supérieur - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention d'équipement auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le réseau Bron supérieur est constitué des stations de pompage de Parilly, de Pinel, du réservoir de Parilly ainsi que de 114 km de canalisations dont 17 km avec un diamètre supérieur ou égal à 300 mm (feeders).

Il comporte environ 20 branchements prioritaires correspondant à des établissements médicaux.

Dans le cas d'une casse sur un des feeders, le réseau risque de se vider rapidement sans secours possible pour certains branchements prioritaires.

L'objectif du projet est donc de remédier à la fois aux problématiques de sécurisation de la distribution en eau potable pour les hôpitaux Lyon-Est (notamment en cas de casse) et de la qualité de l'eau distribuée.

II - Description du projet

Ce projet comporte plusieurs sous opérations qui permettent d'améliorer l'efficacité du système de distribution Bron supérieur par :

- le renouvellement de feeder vieillissant afin de limiter le risque de casse sur les tronçons concernés (tubage des anciennes canalisations) : DN 700 rue de la Paix et DN 500 rue Édouard Herriot,

- la mise en œuvre de motorisation sur des vannes stratégiques du secteur et la mise en place des ouvrages de gestion de pression de services associés. Cette disposition permettra d'augmenter la rapidité des interventions des équipes d'exploitation dans le cas d'une casse sur le secteur Bron-Ouest. L'isolement rapide de la partie ouest de la boucle permettra non seulement d'éviter des pertes d'eau très importantes mais aussi de pouvoir réalimenter très vite par d'autres biefs liés à la desserte de la zone Bron-Est et donc de répondre au besoin de maintien d'une alimentation permanente sur les sites prioritaires situés côté ouest. Ces vannes sont situées sur les conduites suivantes : DN 400 rue Jean Jaurès, DN 250 boulevard Roosevelt, DN 600 impasse de l'Araignée,

- le maillage de canalisations en antenne pour assurer une meilleure qualité de l'eau distribuée aux clients et assurer un secours depuis le réseau moyen service en cas de besoin : croisement route de Genas/rue Pagère et cours Eugénie/rue Bonnaud.

III - Coût du projet

Le montant total du projet est estimé à 2 439 000 € HT (dont 13 000 € HT d'études dans le cadre de l'autorisation de programme études développement urbain et cadre de vie (DUCV). Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge du service exploitation de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs à la sécurisation des réseaux de la boucle de Bron supérieur (maillage, motorisation de vanne, renouvellement de canalisation).

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P20 - Eau potable pour un montant de 2 426 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux sur l'opération n° 1P20O7002, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2019 : 542 000 € HT,
- 2020 : 1 884 000 € HT.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 439 000 € HT au budget annexe des eaux en raison de l'individualisation partielle de 13 000 € HT à partir de l'autorisation de programme études DUCV.

3° - Autorise monsieur le Président à :

- a) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse les subventions pour les actions et travaux menés dans le cadre de ce projet,
- b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3302

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Bron**

objet : **Réhabilitation d'une canalisation structurante d'eau potable de diamètre 1 250 mm entre Croix Luizet et Parilly - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme - Demande de subvention d'équipement auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Ce projet fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Suite à un diagnostic du réseau d'alimentation en eau potable à l'échelle de l'agglomération mené en 2012, il a été établi le besoin de réhabiliter la conduite de transport DN 1250 entre la station de Croix Luizet et le réservoir de Parilly afin de limiter les fuites sur le réseau et permettre d'améliorer le rendement du système de distribution.

En effet, les fuites générées par les joints défectueux sur plusieurs biefs de la canalisation ont un impact non négligeable sur le rendement du réseau de l'agglomération.

Une 1^{ère} campagne de reprise des joints a été effectuée par la société Eau du Grand Lyon dans le cadre du contrat de délégation de service public.

La présente opération vise à réaliser les opérations de réhabilitation sur les biefs 3 et 4.

Cette opération clôturera les travaux nécessaires pour résoudre les défauts observés lors du diagnostic réalisé en 2012.

II - Description du projet

Le projet consiste à mettre hors service la canalisation afin de pouvoir procéder à la réhabilitation des joints. Ainsi, après la création d'un accès sur la canalisation (fouille ponctuelle ouverte tous les 200 m), l'installation d'un système de ventilation permettant le renouvellement d'air dans le tronçon de travail, les équipes pourront s'introduire à l'intérieur de la canalisation afin de procéder joint par joint aux différentes étapes de leur reprise (piquage du revêtement intérieur, mise en place d'une manchette élastomère, blocage du manchon par pose de bride en acier inoxydable). Cette procédure rapide, durable et économique permettra de traiter l'ensemble du linéaire impacté pour redonner à la canalisation ses caractéristiques d'étanchéité d'origine.

III - Coût du projet

Le projet est estimé à 2 500 000 € HT total (dont 4 000 € HT d'études dans le cadre de l'autorisation de programme études développement urbain et cadre de vie (DUCV)). Les frais de fonctionnement de l'ouvrage seront à la charge de l'exploitant de la direction adjointe de l'eau ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE

1° - Approuve les travaux relatifs au renouvellement des joints sur les biefs 3 et 4 de la canalisation de transport d'eau potable entre le site de Croix Luizet et celui de Parilly, à Bron.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme P20 - Eau potable pour un montant de 2 460 000 € HT en dépenses à la charge du budget annexe des eaux sur l'opération n° 1P20O5600, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 2019 : 500 000 € HT,

- 2020 : 1 960 000 € HT.

3°- Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter auprès de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse les subventions pour les actions et travaux menés dans le cadre de ce projet,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents et corrections nécessaires auxdites demandes et à leur régularisation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3303

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Cycle de l'eau - Attribution d'une subvention au groupe de recherche animation et information sur l'eau (GRAIE) pour son programme d'actions 2019 et pour l'organisation du colloque triennal Novatech - Adhésion à la charte pour un assainissement non collectif de qualité (Qualit'ANC)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par décision n° 2018-2727 du 12 novembre 2018, la Commission permanente a autorisé monsieur le Président à signer la convention-cadre 2019-2022 fixant les conditions de partenariat entre la Métropole de Lyon, l'Observatoire de terrain en hydrologie urbaine (OTHU) et le GRAIE.

Le GRAIE est une association de type loi 1901, créée en 1985, qui a pour objet de mettre en relation les acteurs de la gestion de l'eau et de l'urbain, de développer et valoriser la recherche et de diffuser l'information dans ce domaine.

Sa création fut consécutive à la politique développée à l'époque par le service technique de l'urbanisme (STU) du Ministère de l'équipement, de constitution de groupes d'actions régionaux (GAR), lieux d'échanges des différents acteurs publics ou privés des techniques urbaines. La Métropole en est l'un des membres fondateurs avec, notamment, l'Institut national des sciences appliquées (INSA) de Lyon, l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Compagnie générale des eaux (aujourd'hui Véolia).

Le GRAIE rassemble des collectivités locales, des établissements publics, des grandes écoles, des laboratoires de recherche, des représentants de l'État, des sociétés de service, des entreprises et des associations.

II - Objectifs

À l'origine, la gestion des eaux pluviales constituait l'un des principaux thèmes d'intervention. Aujourd'hui, le GRAIE a étendu ses missions au domaine plus global de la gestion de l'eau dans la ville.

Le GRAIE s'est confirmé au cours des années pour constituer aujourd'hui le support reconnu du pôle de compétence lyonnais dans le domaine de l'eau :

- il participe à la dynamique de réseaux de compétences sur l'agglomération, notamment dans les domaines de l'eau et de l'environnement,
- il favorise le développement et le rayonnement d'un pôle d'excellence lyonnais dans le domaine de la gestion de l'eau sur les plans scientifiques, techniques et économiques,
- il joue un rôle d'interface essentiel entre scientifiques et opérationnels, notamment dans le déploiement des nouvelles dynamiques structurantes de la recherche dans le domaine de l'eau,
- il fait évoluer la perception de la gestion de l'eau par les décideurs et les pratiques des acteurs de l'eau et de la ville par l'échange d'expériences et la valorisation des résultats de recherche et des technologies innovantes.

Les modes d'action du GRAIE, qui visent à mobiliser les décideurs, les praticiens et les chercheurs, sont diversifiés :

- animation de 5 dispositifs de recherche régionaux structurants dans le domaine de l'eau et des programmes de recherche associés : OTHU, zone atelier bassin du Rhône (ZABR), Observatoire des sédiments du Rhône (OSR), Observatoire homme-milieu vallée du Rhône (OHMVR), site pilote Bellecombe (SIPIBEL),
- animation de réseaux techniques thématiques régionaux avec rédaction de documents techniques, scientifiques ou de sensibilisation,
- organisation de journées d'échanges, de conférences ou séminaires régionaux et nationaux,
- organisation de conférences internationales reconnues : Novatech, IS Rivers, Eau et santé.

III - Compte-rendu des actions réalisées au titre de l'année 2018

Par délibération du Conseil n° 2018-2754 du 27 avril 2018, la Métropole a attribué une subvention de fonctionnement au profit de l'association du GRAIE d'un montant de 48 450 € dans le cadre des actions du programme annuel.

La réalisation du programme 2018 est conforme au programme prévisionnel en termes d'événements organisés, avec les temps forts suivants :

- la journée OSR, le 23 janvier 2018 : 121 participants,
- la journée d'information sur l'assainissement non collectif, le 1^{er} février 2018 : 128 participants,
- la conférence compétences eau et assainissement, le 20 mars 2018 : 93 participants
- la journée régionale sur l'auto surveillance des réseaux d'assainissement, le 5 avril 2018 : 133 participants,
- la conférence internationale IS River à Lyon, du 4 au 6 juin 2018 : 525 participants,
- la journée ville perméable, le 4 octobre 2018 : 145 participants.

IV - Bilan

La Métropole a jugé pertinent de soutenir financièrement le GRAIE, depuis sa création, considérant qu'il valorise toujours plus efficacement le savoir-faire lyonnais et grand lyonnais dans le domaine de l'eau et qu'il contribue à une montée en compétence de la collectivité par un transfert rapide des résultats de recherche et par l'échange d'expériences avec d'autres collectivités et d'autres acteurs (régionaux et internationaux).

Dans le cadre de ce partenariat, la Métropole participe à la définition du programme d'actions annuel et aux réseaux techniques thématiques, apparaît comme partenaire sur tout support de communication et rapport avec les médias et bénéficie de conditions particulières pour participer aux manifestations. Un bilan financier analytique, certifié par le rapport d'un commissaire aux comptes, est fourni chaque année.

L'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et le Ministère de la transition écologique et solidaire ont, eux aussi, conventionné avec le GRAIE pour apporter leur soutien, notamment lors de manifestations à caractère régional, national ou international.

L'intérêt à poursuivre le soutien des actions conduites par la structure subventionnée découle de cette analyse.

V - Bilan spécifique du colloque Novatech 2016

Lors de cette 9^{ème} édition, 210 communications ont été présentées issues de 30 pays : 81 françaises, 76 de l'Europe de l'ouest et 51 du reste du monde. A l'image de Novatech, de nombreuses communications se situent à l'interface des mondes des chercheurs et des opérationnels : 50 % des communications sont proposées par des scientifiques, 30 % par des acteurs opérationnels et 20% sont mixtes.

Novatech 2016 a réuni 500 participants de 250 organismes différents : 200 intervenants et 300 congressistes de 32 nationalités (60 % de Français). Les prévisions financières ont été respectées, avec un nombre de participants supérieur aux estimations, un léger excédent de recettes a été constaté.

VI - Programme d'actions pour l'année 2019 et plan de financement prévisionnel

Pour l'année 2019, le GRAIE poursuivra les opérations qu'il a engagées à travers ses actions :

- d'animation régionale de groupes de travail thématiques (stations d'épuration, assainissement non collectif, auto surveillance, raccordement des effluents non domestiques et gestion des eaux pluviales, compétences eau et assainissement),

- d'animation et de valorisation des dispositifs de recherche et de participation à des appels à projets (Agence française de la biodiversité, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, fonds européens FEDER plan Rhône),

- d'organisation d'événements régionaux, nationaux et internationaux :

- . 2 journées de travail et rencontre dans le cadre de l'OSR et de la ZABR,
- . 2 journées conférences : charte assainissement non collectif (ANC) et auto surveillance,
- . 2 conférences : station d'épuration et méthanisation, eau et santé,
- . un colloque international Novatech sur l'eau dans la ville.

Il est proposé de renouveler le soutien financier de la Métropole au GRAIE, pour la poursuite des actions inscrites au programme.

Les modalités techniques et financières de réalisation des actions à mener sont précisées dans la convention d'application pour l'année 2019.

Le budget global du GRAIE sera alimenté par les participations de l'ensemble des membres et partenaires selon le détail prévisionnel suivant :

Budget global du GRAIE

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
salaires et charges	502 393	subventions de fonctionnement dont :	419 350
charges de fonctionnement	423 775	<i>Etat (Ministères)</i>	50 000
		<i>Régions</i>	26 000
		<i>Métropole de Lyon (actions + Novatech)</i>	109 550
		<i>Europe</i>	32 000
		<i>Agences de l'eau (Rhône-Méditerranée et Corse + Loire-Bretagne)</i>	173 500
		<i>Agence française biodiversité (AFB)</i>	28 300
		produits de gestion courante	54 830
		reprise sur provisions	15 200
		cotisations, dons	103 950
		ventes de produits finis	332 838
charges liées aux contributions volontaires	111 500	contributions volontaires en nature	111 500
Total	1 037 668	Total	1 037 668

Le GRAIE est composé de 11 permanents (représentant 11 équivalents temps plein -ETP- : un directeur, 5 chefs de projets, un technicien, un chargé de communication et 3 administratifs).

Pour l'organisation de la conférence Novatech, le budget prévisionnel s'élève à 307 947 €. Il est décomposé comme suit :

Budget de Novatech 2019

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
salaires et charges	95 855	subventions de fonctionnement dont :	116 100
		<i>État (Ministères)</i>	15 000
		<i>Métropole de Lyon</i>	61 100
		<i>Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse</i>	25 000
		<i>Région Auvergne-Rhône-Alpes</i>	5 000

Dépenses	Montant (en €)	Recettes	Montant (en €)
		<i>Agence française biodiversité</i>	10 000
		aides privées	20 947
charges de fonctionnement	212 092	ventes de produits finis	170 900
Total	307 947	Total	307 947

Le GRAIE, association loi de 1901, est une petite structure qui, par les cotisations de ses membres, n'est pas en mesure d'assurer un déficit par un manque conjoncturel d'inscriptions. La Métropole s'engagerait par avenant, comme le ferait de son côté l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse, à couvrir un éventuel déficit de l'opération. La couverture ne dépasserait pas 10 % du budget prévisionnel.

VII - Adhésion à la charte Qualit'ANC

La Métropole s'engage auprès de partenaires publics et privés à adhérer à la charte Qualit'ANC depuis l'année 2018 pour un montant annuel de cotisation de 140 €, dans l'objectif d'améliorer la qualité du service public de l'assainissement non collectif et harmoniser les pratiques à une échelle interdépartementale.

En synthèse, le montant versé par la Métropole serait de 109 690 € :

- 48 450 € pour l'année 2019 pour la subvention de fonctionnement et 140 € pour la cotisation annuelle à la charte Qualit'ANC,
- 61 100 € pour l'organisation de la conférence Novatech 2019, soit 6 % de moins que pour le colloque 2016, afin de se conformer aux exigences de rigueur budgétaire ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution de subventions de fonctionnement, d'un montant global de 109 550 € au profit du GRAIE, réparties comme suit :

- 48 450 € pour son programme d'actions annuel pour l'année 2019,
- 61 100 € pour l'organisation de la conférence Novatech 2019,

b) - les conventions à passer entre la Métropole et le GRAIE définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions,

c) - l'adhésion à la charte Qualit'ANC et le paiement d'une cotisation de 140 € pour l'année 2019.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer lesdites conventions et des avenants le cas échéant.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 61 100 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P21O2189.

4° - Les dépenses d'exploitation en résultant, soit 48 590 € HT, seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 pour 48 450 € HT, chapitre 011 pour 140 € HT - opération n° 2P19O2183.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3304

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Exploitation des 18 déchèteries de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer les avenants**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2014-4476 du 13 janvier 2014, la Communauté urbaine de Lyon a autorisé la signature d'un marché public de prestations de services pour l'exploitation des déchèteries de la Communauté urbaine de Lyon :

- le lot n° 1 a été notifié sous le numéro 2014-26 le 19 février 2014 au groupement d'entreprises SITA LYON / NICOLLIN, pour un montant minimum de 4 410 000 € HT, soit 4 851 000 € TTC et un montant maximum de 8 190 000 € HT, soit 9 009 000 € TTC sur la durée totale du marché,

- le lot n° 2 a été notifié sous le numéro 2014-33 le 19 février 2014 à l'entreprise COIRO ENVIRONNEMENT, pour un montant minimum de 5 390 000 € HT, soit 5 929 000 € TTC pour un montant maximum de 10 010 000 € HT, soit 11 011 000 € TTC sur la durée totale du marché. Un avenant n° 1 actant un changement de dénomination sociale a été approuvé par la décision du Bureau n° B-2014-0307 du 8 septembre 2014,

- le lot n° 3 a été notifié sous le numéro 2013-722 à l'entreprise OURRY, pour un montant minimum de 5 110 000 € HT, soit 5 621 000 € TTC et pour un montant maximum de 9 490 000 € HT, soit 10 439 000 € TTC sur la durée totale du marché,

- le lot n° 4 a été notifié sous le numéro 2014-34 au groupement d'entreprises ONYX ARA / COVED, pour un montant minimum de 5 600 000 € HT, soit 6 160 000 € TTC et pour un montant maximum de 10 400 000 € HT, soit 11 440 000 € TTC sur la durée totale du marché,

- le lot n° 5 a été notifié sous le numéro 2014-35 le 19 février 2014 à l'entreprise ONYX ARA pour un montant minimum de 3 220 000 € HT, soit 3 542 000 € TTC et pour un montant maximum de 5 980 000 € HT, soit 6 578 000 € TTC sur la durée totale du marché.

Par décision de la Commission permanente n° 2015-0521 du 12 octobre 2015, la Métropole de Lyon a autorisé la signature du marché public de prestations de services pour l'exploitation de la déchèterie de Feyzin. Ce marché a été notifié sous le numéro 2015-360 à l'entreprise COIRO ENVIRONNEMENT, pour un montant minimum de 537 500 € HT, soit 591 250 € TTC et un montant maximum de 2 150 000 € HT, soit 2 365 000 € TTC pour la durée ferme du marché.

La Métropole doit relancer des procédures de marchés publics pour l'exploitation de 18 de ses 19 déchèteries métropolitaines et sollicite la prolongation des contrats en cours de 6 mois et 4 jours pour y parvenir dans de bonnes conditions, à la fois pour la collectivité mais également pour les futurs attributaires.

En 2014, la collectivité a attribué 5 marchés d'exploitation de 17 déchèteries correspondants à 5 lots et pour 5 années. Une 18^{ème} déchèterie, celle de Feyzin, inaugurée en 2015 a fait l'objet d'une procédure et d'un marché distincts. Tous ces marchés s'achèvent fin mai 2019.

Les équipes de la Métropole travaillent sur ce renouvellement depuis fin 2017.

Pour autant, il est nécessaire d'attendre le bilan de la mise en place des déchèteries mobiles pour intégrer les éléments de cette prestation dans le marché à renouveler. L'expérimentation a débuté en septembre 2018. Les premiers retours seront connus en novembre 2019.

Le report de 6 mois et 4 jours peut, par conséquent, permettre de compléter le DCE sur cette partie.

En termes d'impact financier, la prolongation de 6 mois et 4 jours pour les 5 lots et pour le marché relatif à l'exploitation de la déchèterie de Feyzin est la suivante :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale de l'accord cadre		Engagement maximum de commande pour la durée totale de l'accord cadre		Montant HT (€) estimé de l'augmentation sur 6 mois et 4 jours	% d'augmentation
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		
1	Déchèteries Neuville sur Saône / Genay, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire	4 410 000	4 851 000	8 190 000	9 009 000	0	0
2	Déchèteries Villeurbanne Brinon et Krüger, Vaulx en Velin, Décines Charpieu	5 390 000	5 929 000	10 010 000	11 011 000	0	0
3	Déchèteries Lyon 7°, Vénissieux, Saint Priest, Mions/Corbas	5 110 000	5 621 000	9 490 000	10 439 000	0	0
4	Déchèteries Saint Genis les Ollières Francheville, Pierre-Bénite, Grigny Chantelot	5 600 000	6 160 000	10 400 000	11 440 000	0	0
5	Déchèteries Lyon 9°, Champagne au d'Or	3 220 000	3 542 000	5 980 000	6 578 000	712 000	11,91
6	Exploitation de la déchèterie de Feyzin	537 500	591 250	2 150 000	2 365 000	0	0

Les avenants concernant les lots n° 1 à 4 et le marché d'exploitation de la déchèterie de Feyzin n'ont pas d'impact financier.

L'avenant n° 1 d'un montant de 712 000 € HT, soit 783 200 € TTC porterait le montant total du lot n° 5 à 6 692 000 € HT, soit 7 361 200 € TTC, il s'ensuit une augmentation de 11,91 % du montant initial du marché.

La commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 16 novembre 2018, a émis un avis favorable et a motivé la conclusion de cet avenant.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser monsieur le Président à signer ledit avenant, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

- l'avenant n° 1 au marché n° 2014-26 conclu avec le groupement d'entreprises SITA LYON/NICOLLIN pour l'exploitation des déchèteries de Neuville sur Saône/Genay, Rillieux la Pape, Caluire et Cuire qui prévoit sa prolongation de 6 mois et 4 jours,

- l'avenant n° 2 au marché n° 2014-33 conclu avec l'entreprise COIRO ENVIRONNEMENT pour l'exploitation des déchèteries de Villeurbanne Brinon et Krüger, Vaulx en Velin, Décines Charpieu qui prévoit sa prolongation de 6 mois et 4 jours,

- l'avenant n° 1 au marché n° 2013-722 conclu avec l'entreprise OURRY pour l'exploitation des déchèteries de Lyon 7°, Vénissieux, Saint Priest, Mions/Corbas qui prévoit sa prolongation de 6 mois et 4 jours,

- l'avenant n° 1 au marché n° 2014-34 conclu avec le groupement d'entreprises ONYX ARA / COVED pour l'exploitation des déchèteries de Saint Genis les Ollières, Francheville, Pierre Bénite, Grigny Chantelot qui prévoit sa prolongation de 6 mois et 4 jours,

- l'avenant n° 1 au marché n° 2014-35 conclu avec l'entreprise ONYX ARA pour l'exploitation des déchèteries de Lyon 9° et de Champagne au Mont d'Or. Cet avenant de prolongation de 6 mois et 4 jours est d'un montant de 712 000 € HT, soit 783 200 € TTC, ce qui porte le montant total du marché à 6 692 000 € HT, soit 7 361 200 € TTC.

- l'avenant n° 2 au marché n° 2015-360 conclu avec l'entreprise COIRO ENVIRONNEMENT pour l'exploitation de la déchèterie de Feyzin qui prévoit sa prolongation de 6 mois et 4 jours.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdits avenants.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 712 000 € HT, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P25O2487.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3305

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

commune (s) : **Décines Charpieu - Vaulx en Velin - Villeurbanne**

objet : **Gestion des déchets - Prolongation de la convention avec les structures de l'économie sociale et solidaire pour bénéficiaire des dons issus des zones de réemploi au sein des déchèteries de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Après 2 appels à projets menés consécutivement en 2015 et 2017, le Conseil de la Métropole a désigné, par délibérations n° 2015-0745 du 2 novembre 2015 et n° 2017-2214 du 18 septembre 2017, les acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) bénéficiaires du réemploi des dons collectés dans les donneries.

Dans la 1^{ère} délibération qui concernait l'affectation des dons de 9 donneries, la Métropole avait sélectionné l'association Vêtements du cœur et un groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abris et composé des structures partenaires suivantes : la Clavette, Emmaüs Lyon, Envie Rhône, Estime/Vita et GEIM-REED. Dans la 2^{nde} délibération concernant 3 nouvelles donneries à Villeurbanne-Krüger, Vaulx en Velin et Décines Charpieu, le Conseil avait retenu le même groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abris et complété de la fondation Armée du salut.

Les 12 donneries actuellement en service dans les déchèteries métropolitaines sont ouvertes pour réceptionner les dons le matin (du lundi au samedi), avec un accueil assuré par les agents d'accueil de la déchèterie. Les titulaires des marchés d'exploitation des déchèteries réalisent ensuite chaque après-midi le transport des dons apportés par les usagers, vers les dépôts des associations.

Depuis leur ouverture fin 2015, près de 900 t d'objets ont été déposées dans ces zones de réemploi et confiées aux structures de l'ESS. Selon la nature des dons et leur état, 40 à 80 % des objets collectés ont pu retrouver un usage en étant directement proposé au réemploi ou en passant au préalable par une étape de réparation.

La convention passée avec le groupement piloté par le Foyer Notre-Dame des sans-abris pour les donneries de Vaulx en Velin, Décines Charpieu et Villeurbanne-Krüger prend fin en juin 2019. Cette échéance avait été fixée pour coïncider avec la fin des marchés d'exploitation des déchèteries.

Par décision de la commission d'appel d'offres du 16 novembre 2018, entérinée par délibération séparée du Conseil du 28 janvier 2019, la Métropole a décidé la prolongation des contrats d'exploitation des déchèteries de 6 mois et 4 jours.

Aussi, il convient de prolonger de la même façon la durée de cette convention régissant l'attribution des dons issus des zones de réemploi des déchèteries qui prendront fin au plus tard au 31 janvier 2020. Les associations concernées, consultées sur cette proposition, ont donné leur accord de principe.

Ce délai permettra d'intégrer les évolutions apportées aux futurs contrats d'exploitation des déchèteries dans le prochain appel à projets concernant l'affectation des dons. Le transport, aujourd'hui assuré par les exploitants de déchèteries, sera confié au(x) prochain(s) lauréat(s) de l'appel à projets ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prolongation de la convention concernant l'affectation des dons issus des zones de réemploi dans les déchèteries de Vaulx en Velin, Décines Charpieu et Villeurbanne-Krüger jusqu'au 31 janvier 2020 avec le groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abris,

b) - l'avenant n° 1 à passer entre la Métropole et le groupement représenté par le Foyer Notre-Dame des sans-abris.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3306

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Gestion des déchets - Extension des consignes de tri des emballages dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, votée par le Parlement en 2015, impose la mise en place de l'extension des consignes de tri (ECT) à tous les déchets plastiques d'ici 2022. À cette date, tous les emballages ménagers et assimilés en plastique devront être déposés en France dans les bacs dédiés au tri. Les collectivités devront être en mesure de procéder à leur tri en vue de leur recyclage. Cette décision a encore été confirmée récemment dans la feuille de route de l'économie circulaire.

L'ampleur des changements attendus pousse à anticiper cette obligation qui a, par ailleurs, des conséquences financières pour la collectivité. Avec son nouveau marché de tri des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers, la Métropole de Lyon s'est organisée pour anticiper sur ce calendrier et permettre aux grands lyonnais de s'engager dans une action vertueuse en faveur du développement durable et de la lutte contre la pollution et le réchauffement climatique.

Outre les plastiques, ces extensions concernent également les petits emballages métalliques (acier, aluminium) qui pourront être captés par les centres de tri et envoyés dans les filières de recyclage. Aucun grand lyonnais ne doit pour cela ignorer les modifications de consignes.

Cette évolution exige un changement de comportement des concitoyens dans la façon de gérer les déchets au quotidien. Une 1^{ère} expérimentation menée en 2012 sur Villeurbanne ainsi que les retours d'expérience présentés par l'éco-organisme Citeo (ex Eco-Emballages) montrent clairement que, pour être réussie, toute extension des consignes de tri doit s'appuyer sur un plan de communication renforcé et d'envergure.

La campagne d'information auprès des usagers sera l'occasion de renouveler les messages sur le tri des déchets. À terme, cette sensibilisation devrait améliorer la qualité du tri et conduire à une diminution des erreurs dans les bacs dédiés au recyclage. Aujourd'hui, 35 % des déchets déposés dans les bacs de tri sont des déchets non recyclables. A l'inverse, environ 50 % des emballages ménagers et papiers recyclables pris en charge dans le cadre du service public sur la Métropole sont jetés dans le bac gris et ne passent pas par un centre de tri. Les erreurs de tri sont autant de surcoûts pour la collectivité et les pertes de matières recyclables sont autant de recettes non perçues.

Concernant les soutiens financiers, l'agrément actuel (2018-2022) de la filière emballages introduit un soutien de transition de l'ordre de 1,6 M€ par an pour la collectivité, soit 19 % des soutiens annuels versés par Citeo. Cette compensation financière a pour objectif de permettre à la collectivité de stabiliser les soutiens, le temps d'améliorer ses résultats. Dans le futur agrément (2023-2028), la collectivité doit s'attendre à la suppression de cette compensation. La Métropole doit donc améliorer considérablement ses performances pour s'assurer de la pérennité de ses recettes de soutien.

Aussi, au regard des enjeux, il est proposé que la Métropole s'engage à appliquer l'extension des consignes de tri aux plastiques à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle doit pour cela se porter candidate, avec ses 2 prestataires de tri -les entreprises Paprec et Nicollin- à l'appel à projets Citeo ouvert depuis le 29 octobre 2018, en déposant un dossier d'ici le 1^{er} mars 2019. Ce dossier doit, notamment, comprendre l'engagement de l'assemblée délibérante. Cette candidature doit présenter les engagements et les moyens mobilisés par les différentes parties prenantes. Son acceptation par Citeo se traduira par une augmentation des soutiens financiers (660 € par tonne de plastique au lieu de 600 € aujourd'hui).

À cette fin, l'entreprise Paprec, chargée du tri de 60 % des emballages et papiers ménagers jusqu'en 2025, présentera la construction d'un centre de tri de nouvelle génération à Chassieu, opérationnel en juillet 2019. Cette entreprise investit pour cela près de 25 M€. La société Nicollin, chargée de trier 40 % des emballages et papiers issus de la collecte sélective de la Métropole, présentera de son côté les investissements en cours pour près de 10 M€ sur son installation de Saint Fons pour s'adapter à ces nouvelles exigences.

De son côté, la Métropole devra développer des actions pour améliorer les performances sur le tri des emballages. À horizon 2025, l'objectif affiché dans la feuille de route d'amélioration du tri, dont les actions ont été approuvées par délibération n° 2018-3221 du Conseil de la Métropole du 10 décembre 2018, est de valoriser 6 kg d'emballages et papiers en plus, par an et par habitant, par rapport à 2016, soit la valorisation de 10 500 tonnes de plus par an. Ces tonnages ne seraient donc plus incinérés dans les 2 usines de traitement et valorisation énergétique, ce qui sous-entend des capacités supplémentaires de traitement (vide de four) qui pourraient être commercialisées et générer des recettes.

En outre, l'amélioration de la qualité du tri fait par les usagers ferait passer les refus de tri de 35 % en 2017 à 25 % en 2025. Ces résultats permettront, d'une part, de participer à l'atteinte des objectifs nationaux et, d'autre part, d'augmenter les recettes et soutiens financiers. Pour la seule année 2025, l'atteinte des objectifs permettrait, sur la base des conditions (notamment contractuelles avec Citeo) actuelles, à la collectivité d'afficher un solde positif de + 4,3 M€, par rapport à l'exercice 2016 (5,3 M€ de recettes en plus et 1 M€ de dépenses supplémentaires). Cette estimation serait la même pour les années suivantes.

Pour y parvenir, la Métropole doit s'employer à développer de nombreuses actions de communication pour un montant de 2,15 M€ réparti sur les exercices budgétaires 2019 et 2020. Les actions envisagées sont une communication d'envergure pour informer le public (courriers, guides, achat d'espaces événementiels, etc.) et une communication de proximité (signalétique sur les bacs de tri - près des 200 000 bacs de tri sur le territoire de la Métropole - et consignes de tri dans les locaux poubelles, avec des actions de sensibilisation via le porte à porte et des animations).

Ces actions seront menées sous couvert de la direction de la communication et gérées par la direction adjointe déchets et la direction ressources - service communication de la direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Décide de procéder à l'extension des consignes de tri des emballages dans le cadre de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2020.

2° - Approuve le principe de se porter candidat au 1^{er} appel à projets Citeo en faveur de l'extension des consignes de tri.

3° - Autorise monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la procédure de candidature de la Métropole à l'appel à projets Citeo.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3307

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Contrat de reprise des papiers-cartons non complexé (PCNC) issus des centres de tri de la collecte sélective avec la société European products recycling (EPR) - Avenant n° 1**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Par délibération du Conseil n° 2017-2507 du 20 décembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé :

- la signature d'un contrat pour l'action et la performance (CAP) dit barème F avec la société agréée Citeo pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018, le but étant de bénéficier des soutiens financiers liés au développement de la collecte séparée, au tri et au recyclage des déchets d'emballages ménagers,

- le choix de l'option dite "fédération" pour la reprise des PCNC issus de la collecte séparée et/ou des déchèteries et le contrat de reprise avec la société EPR (groupe Veolia) pour la reprise de la sorte "papiers-cartons d'emballages usagers" (5.02 CS).

Fin 2017, la Chine a interdit l'importation de plusieurs catégories de déchets -dont les déchets de papiers et cartons- avec application au 1^{er} mars 2018. Cette décision du Gouvernement chinois a eu des répercussions importantes sur le marché européen en déstabilisant les marchés de reprise de matériaux et en saturant les installations européennes de recyclage.

Les entreprises françaises de recyclage exportaient en définitive peu de déchets de papiers-cartons en Chine. Pour autant, la fermeture du marché chinois a conduit à une saturation des usines papetières européennes et françaises. Les déchets de papiers-cartons issus du tri en France trouvent aujourd'hui difficilement preneurs. L'offre, supérieure à la demande, induit un double effet négatif : les papetiers sont plus exigeants sur la qualité des matières entrantes et les prix de reprise se sont effondrés. Le prix moyen de la mercuriale Copacel, pour la sorte 1.04 "papiers et cartons ondulés pour emballages" a baissé de 63 € par tonne, de septembre 2017 à septembre 2018, soit une baisse de 58 %.

Ces conséquences n'étaient pas prévisibles au moment de la remise par l'entreprise EPR de son offre de reprise et de la décision de la Métropole de la retenir.

Après avoir respecté ses engagements contractuels au cours du 1^{er} semestre 2018 (reprise de l'ensemble des tonnes produites au prix dit "plancher", à un prix supérieur à la valeur réelle des matériaux), la société EPR a sollicité la Métropole, par courrier en date du 2 juillet 2018, pour l'activation de la clause de sauvegarde prévue au contrat.

En effet, les conditions particulières du contrat de reprise prévoient, dans l'article H, que : "chaque partie pourra demander une adaptation du présent contrat en cas de déconnexion des prix de reprise par rapport aux prix du marché "à la hausse comme à la baisse", ou bien en cas de survenance d'événements indépendants de leur volonté, et tels qu'ils rompraient l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles (...)".

Compte tenu du contexte et après analyse de la situation, il est proposé de :

- lever le prix plancher, à titre exceptionnel, sur la période du 1^{er} septembre 2018 au 31 janvier 2019, tout en garantissant que le prix ne pourra être inférieur à zéro,
- réévaluer la situation en février 2019 pour convenir de la poursuite ou non du contrat initial.

Par ailleurs, par délibération du Conseil n° 2018-2817 du 25 juin 2018, la Métropole a approuvé la signature de l'accord-cadre de prestations de service pour le tri des papiers et emballages issus de la collecte sélective des déchets ménagers. Les 2 entreprises attributaires, Paprec et Nicollin, ont présenté des offres permettant le tri de 2 catégories d'emballages en papiers-cartons :

- les emballages en cartons ondulés ordinaires (colis, gros cartons, etc.), dite sorte "1.05",
- les emballages mélangés en papiers-cartons (cartonnette, boîte de céréales, sacs en papier, etc.), dite sorte "5.02 CS".

Dans les précédents cadres contractuels pour le tri des papiers et emballages, seule la sorte "5.02 CS" était produite par les centres de tri en contrat avec la Métropole. Le contrat de reprise initialement signé avec la société EPR prévoyait donc uniquement la reprise de ce flux. Pour autant, il était dans l'intérêt de la Métropole de procéder à la séparation de ces 2 flux en faisant évoluer les centres de tri : la sorte "1.05" présente en effet une valeur commerciale plus importante que la sorte "5.02 CS", avec un écart de prix par tonne de 31 € (source : mercuriale Copacel).

La société EPR a donc été sollicitée pour intégrer cette sorte de papiers-cartons à son offre de reprise, par voie d'avenant. L'offre proposée par l'entreprise EPR est conforme au marché national. La reprise en qualité "1.05" d'une partie du flux produit permettra de compenser partiellement la perte financière liée à la chute des cours sur le flux "5.02 CS" ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'activation de la clause de sauvegarde, pour une période limitée, du 1^{er} septembre 2018 au 31 janvier 2019, avec non-application du prix plancher sur cette période,

b) - l'avenant n° 1 à passer entre la Métropole et la société EPR, intégrant la reprise d'une 2^{ème} sorte d'emballages en papiers-cartons (sorte "1.05").

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - **Les recettes** correspondant au contrat souscrit avec la société EPR seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 70 - opération n° 0P25O2487.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3308

commission principale : proximité, environnement et agriculture

objet : **Soutien de la Métropole de Lyon à la filière bois - Attribution de subventions à la Fédération interprofessionnelle du bois Rhône (Fibois) et au Centre régional de la propriété forestière Rhône (CRPF) pour leurs programmes d'actions 2019**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La forêt couvre 4 300 ha soit 8 % du territoire métropolitain. Pour autant, avec 5 176 propriétaires forestiers, elle est très morcelée, ce qui ne facilite pas la gestion durable des parcelles, que ce soit en matière de production de bois d'œuvre, bois énergie, biodiversité ou développement de promenades.

La filière bois représente aussi un enjeu économique non négligeable à l'échelle du territoire de la Métropole, avec 4 070 emplois salariés privés (exploitation, transformation, distribution et mise en œuvre pour la construction ou l'énergie).

Le Département du Rhône avait mis en place des aides pour la structuration de la filière bois. À compter de 2015, il a limité ses aides au territoire du nouveau Rhône et a réduit d'autant ses participations auprès de 2 organismes, Fibois et CRPF.

Dans le cadre du plan climat air énergie territoire, la Métropole a identifié le besoin d'une filière bois solide pour approvisionner aussi bien les besoins en chaleur que la construction.

La Métropole s'est engagée historiquement pour le développement du bois pour plusieurs raisons.

Le bois est tout d'abord un levier efficace de lutte contre le changement climatique et de développement des énergies renouvelables. La Communauté urbaine de Lyon a approuvé, par la délibération du Conseil n° 2012-2754 du 13 février 2012, son plan climat énergie territorial (PCET) qui fixe un objectif très ambitieux de développement du bois énergie sur le territoire de la Métropole. Elle a donc affiché l'importance de "contribuer à structurer la filière bois régionale" (action 4.9 du PCET) afin de garantir un approvisionnement durable des chaufferies biomasse raccordées aux réseaux de chaleur.

Le bois est aussi un matériau durable pour la construction : le millésime 2016 du référentiel habitat durable de la Métropole oblige à la mise en œuvre de bois labellisés Forest Stewardship Council (FSC - Conseil de soutien de la forêt) ou *Pan European Forest Certification* (PEFC - programme de reconnaissance des certifications forestières), en justifiant de leur provenance. Il incite aussi à l'atteinte d'un seuil de 45 dm³/m² surface hors œuvre nette (SHON) de bois d'œuvre dans les constructions neuves. Certaines réalisations sur le territoire de la Métropole sont exemplaires : en 2017, 2 projets ont été lauréats du prix régional de la construction bois (le gymnase de la zone d'aménagement concerté -ZAC- du Bon lait et le centre de loisirs de Givors).

Enfin, les forêts sont des espaces à préserver pour leur capacité à accueillir la biodiversité de notre territoire et répondre à la demande des habitants en matière de loisirs, promenades, randonnées. L'essor des sentiers nature et des sentiers de randonnée témoigne de la demande croissante pour ces espaces.

Une participation active de la Métropole à l'animation de la filière bois est ainsi nécessaire, pour s'assurer du développement cohérent de la production de bois d'œuvre et bois énergie et permettre à la filière d'être en capacité de répondre aux différents usages du bois.

II - Actions proposées

Deux organismes interviennent sur le territoire de la Métropole dans des champs d'actions spécifiques et complémentaires :

- la Fibois a pour vocation d'améliorer les débouchés du bois dans le secteur de la construction,
- le CRPF promeut, à l'échelle locale, une meilleure gestion des forêts privées, permettant au territoire de valoriser sa production bois.

Ces 2 organismes ont proposé à la Métropole de l'accompagner pour la mise en œuvre des actions du plan climat liées au bois et à la forêt.

La Métropole souhaite soutenir leurs activités en lien avec ses objectifs énergie-climat, biodiversité et espaces naturels.

1° - Fibois Rhône

La Fibois Rhône est la fédération interprofessionnelle du bois sur le département du Rhône, elle constitue la structure "chef d'orchestre" des activités bois à l'échelle du département. Sa valeur ajoutée et sa reconnaissance de la part de la filière bois locale sont réelles. Pour mémoire, le Département du Rhône finançait la Fibois Rhône à hauteur de 10 000 € par an sur le territoire de la Métropole.

Le programme d'intervention de la Fibois Rhône sur le territoire de la Métropole pour l'année 2019 se compose de :

- la promotion du bois dans la construction, à travers l'organisation de 3 visites ou événements à destination des professionnels,
- la réalisation d'une enquête sur les freins et leviers à l'utilisation du bois sur l'agglomération, auprès des professionnels (architectes, aménageurs, etc.),
- une découverte de la filière bois par les services de la Métropole (aménagement, construction, marchés) à travers 2 réunions collectives et un programme de visites adapté.

Budget prévisionnel 2019 - Fibois Rhône			
Dépenses		Recettes	
Actions	Montant total (en € TTC)	Financeurs	Participation (en € TTC)
création de chaînes de valeurs locales représentatives <i>dont la promotion du bois auprès des professionnels à travers l'organisation de visites et événements</i>	29 950	Département du Rhône	60 000
soutien au développement des entreprises de l'amont de la filière	13 200	partenariats territoriaux (autres collectivités, syndicats professionnels, entreprises)	59 000
participation à la collecte de données sur les entreprises de la filière forêt-bois <i>dont enquête sur l'utilisation du bois sur le territoire de la Métropole</i>	12 700	Métropole de Lyon	9 900
sensibilisation au bois de construction et promotion du bois local <i>dont découverte de la filière par les services</i>	56 950	Région Auvergne-Rhône-Alpes	9 600
sensibilisation aux métiers de la forêt et du bois auprès des plus jeunes	32 500	cotisations adhérents	6 800
Total	145 300	Total	145 300

2° - Le CRPF Rhône

Le CRPF est un organisme public dépendant du Ministère de l'agriculture et de financements de collectivités locales. Il est en charge de vérifier la pertinence des documents de gestion mis en place par les propriétaires privés sur leurs parcelles, en lien avec les directions départementales des territoires (DDT). Au-delà de cette mission administrative, le CRPF peut se positionner sur l'animation et la sensibilisation des propriétaires à une meilleure gestion de leurs parcelles.

Le programme d'intervention du CRPF sur le territoire de la Métropole pour l'année 2019 se compose de :

- un diagnostic de la forêt privée du territoire de la Métropole, analysant sa structure foncière, son peuplement, son état sanitaire et ses pratiques de gestion,
- l'identification et la caractérisation d'un massif forestier morcelé présentant un potentiel de gestion collective, puis la mobilisation des acteurs locaux dans le but de monter un projet collectif (questionnaires aux propriétaires, réunion de travail),
- la formation et le conseil aux propriétaires forestiers du territoire à travers l'appui à la rédaction de documents de gestion durable, l'organisation de visites conseil et d'une réunion collective des propriétaires,
- l'initiation d'une dynamique pour le développement de politiques de gestion de la forêt privée, avec les communes et services de la Métropole.

Budget prévisionnel 2019 - CRPF Rhône			
Dépenses		Recettes	
Actions	Montant total (en € TTC)	Financeurs	Participation (en € TTC)
agir pour des forêts privées gérées durablement <i>dont diagnostic de la forêt privée du territoire de la Métropole</i>	64 950	État (dotation d'établissement public)	86 500
améliorer la mobilisation du bois <i>dont étude d'identification d'un massif propice à la gestion collective sur le territoire de la Métropole</i>	67 959	fonds européens	25 200
développer les connaissances et l'innovation	19 494	Département du Rhône	54 000
former et communiquer sur la gestion forestière durable <i>dont conseil, visites et réunions de formation des propriétaires forestiers et initiation d'une dynamique locale</i>	39 297	intercommunalités (Communauté d'agglomération de l'ouest Rhodanien -COR-, Communauté de communes des Monts du Lyonnais - CCMDL, Syndicat de l'ouest lyonnais - SOL)	9 200
		Centre national de la propriété forestière (CNPF) - Fogefor	6 800
		Métropole de Lyon	10 000
Total	191 700	Total	191 700

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 9 900 € au profit de la Fibois Rhône dans le cadre de ses actions envers l'interprofession bois sur le territoire de la Métropole pour l'année 2019,

b) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000 € au profit du CRPF Rhône définissant, pour son programme d'actions sur le territoire de la Métropole pour l'année 2019,

c) - les conventions à passer entre la Métropole, la Fibois Rhône et le CRPF Rhône définissant, notamment, les conditions d'utilisation de ces subventions.

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 19 900 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P26O2293.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3309

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) Bellevue - Première phase d'acquisitions foncières de logements et commerces - Individualisation partielle d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon s'est portée candidate au nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dont le cadre est posé par la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine votée le 21 février 2014. Le quartier Bellevue de la Commune de Saint Priest a été retenu pour la mise en œuvre d'un programme de renouvellement urbain d'intérêt régional lors du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) du 21 avril 2015.

Le financement des opérations par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ANRU est soumis aux règles suivantes :

- Région : engagement des opérations avant le 31 décembre 2020,
- ANRU : engagement des opérations avant le 31 décembre 2024.

Les délais d'acquisitions et de procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) dans ce quartier, initialement prévues sur la période 2020-2025, obèrent l'achèvement des acquisitions nécessaires aux opérations structurantes du projet urbain avant 2024. Ce scénario influe sur la capacité de mobilisation des participations ANRU et Région au projet et donc sur sa faisabilité financière.

L'anticipation d'un budget "acquisitions" (hors PPI 2015-2020) et de la procédure de DUP dès 2019 sécuriseraient le délai de fin des acquisitions et donc, l'engagement dès 2022 des opérations de la convention ANRU.

I - Rappel du contexte

Le quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) Bellevue compte près de 1 600 habitants (532 logements) et est un des secteurs du centre-ville de Saint Priest faisant l'objet d'une opération de renouvellement urbain.

Le centre-ville de Saint Priest (environ 6 000 habitants en 2015) est un territoire d'environ 60 ha comptant avant renouvellement urbain 2 550 logements, dont 1 593 en copropriétés situées dans de grands ensembles "fragiles" ou dégradés. Le premier programme de renouvellement urbain conventionné avec l'ANRU en 2007 vise à renouveler profondément le centre-ville, à relier entre eux les secteurs du centre-ville (Alpes, Ermitage, Ottina, Jaurès-Diderot, Bellevue), à renouveler l'habitat et les fonctions urbaines, ainsi qu'à améliorer le cadre de vie des grandes copropriétés. Son coût total est de 114 M€ dont 72 M€ au titre de la convention ANRU (2007-2015). La charge financière pour la Métropole est d'environ 40 M€, dont 17,9 M€ au titre de la convention ANRU.

Ce programme initial comprend, outre la démolition de 465 logements, un programme d'offre nouvelle d'environ 1 200 logements, la réhabilitation de 334 logements sociaux et 270 logements en copropriété, ainsi que la résidentialisation de 6 ensembles de logements collectifs en copropriété et en locatif social. Il a également permis le renouvellement et l'extension du groupe scolaire Joseph Brenier, la requalification des espaces extérieurs de la Maison de quartier Diderot et la réalisation d'un nouvel équipement culturel : l'artothèque de Saint Priest. Ce programme s'achèvera avec la dernière livraison de logements dans le cadre de la ZAC du Triangle, en 2021.

En centre-ville, face à l'Hôtel de ville, le quartier de Bellevue n'a pas fait l'objet d'une intervention dans le cadre du premier programme de renouvellement urbain. Composé de grandes copropriétés fragiles ou dégradées, il constitue un parc social de fait en voie de dégradation rapide. L'enclavement de ce secteur conjugué au statut de copropriété empêche son développement et compromet la réussite du premier programme de renouvellement urbain du centre-ville.

II - Enjeux et orientations du projet de renouvellement urbain du secteur Bellevue

Considéré par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) comme une des polarités urbaines de l'agglomération à renforcer en accueillant de grandes opérations d'habitat, des équipements et des services, le centre de Saint Priest est un lieu privilégié de renouvellement urbain, de revalorisation résidentielle, de désenclavement, de réussite éducative et d'accès à la culture.

L'intervention sur l'ensemble Bellevue et l'hyper centre-ville au titre du NPNRU conditionne sa viabilité, son extension, son attractivité globale et son offre de service ainsi que la requalification de son offre d'habitat en copropriétés. Elle conditionne aussi sa vocation de secteur d'articulation, à plus long terme, avec les secteurs stratégiques de développement de Saint Priest (gare, caserne, etc.).

A long terme, le quartier Bellevue a pour vocation de conserver son caractère résidentiel accueillant des commerces et services pleinement intégrés à un centre-ville renouvelé, multifonctionnel et attractif ainsi que d'en permettre l'extension spatiale.

La phase dite de "protocole de préfiguration" du NPNRU contractualisée avec l'ANRU le 17 mars 2017, a permis, au travers de diverses études de programmation et composition urbaine, commerciale et relative à l'habitat, de définir un projet urbain dans la perspective de sa contractualisation avec les différents partenaires du renouvellement urbain.

Le projet ainsi défini prévoit le programme suivant :

- l'aménagement d'un axe de désenclavement nord-sud,
- l'amorce d'un axe de désenclavement "modes doux" ouest-est reliant Bellevue à la rue Henri Maréchal,
- la création de 4 îlots urbains et d'une offre nouvelle de commerces (1 400 m²) et de 127 logements en accession libre,
- la diversification de l'offre résidentielle par acquisition et restructuration (transformation de faux T4 à T3) de 90 logements sociaux "de fait" sur 3 immeubles en réels logements locatifs sociaux (60 logements) ou remis sur le marché en équivalent neuf en accession abordable (30 logements),
- la résidentialisation des îlots urbains nouveaux ou regroupant au sein d'une même unité foncière des immeubles nouveaux et anciens, après remaillage viaire et scission des copropriétés actuelles,
- la restructuration de cellules commerciales (4 sur tour P + 6 sur bâtiment N) dont le bâti est conservé,
- la requalification des abords et rez-de-chaussée des équipements culturels du pôle Ottina (cinéma, médiathèque-artothèque) en lien avec les nouveaux espaces publics de l'axe de désenclavement,
- la réhabilitation de 358 logements et parties communes de 10 immeubles dans le cadre du plan de sauvegarde des copropriétés qui se déploiera à compter de 2019 sur l'ensemble Bellevue.

Cette programmation nécessite une nouvelle intervention d'acquisitions foncières importante, préalable à sa mise en oeuvre :

- l'acquisition pour démolition de 84 logements sur 2 immeubles,
- l'acquisition pour portage avant cession, en vue d'une diversification par restructuration par des opérateurs du logement social et de l'accession sociale de 90 logements,
- l'acquisition pour démolition ou requalification d'environ 23 commerces (fonds et murs) sur les bâtiments N, O et Central place, ainsi que de 4 commerces en rez-de-chaussée de la tour P.

Ce projet NPNRU et son programme opérationnel feront l'objet d'une convention pluriannuelle avec l'ANRU en 2019, pour des engagements financiers sur la période 2019-2024. Le projet se déploiera opérationnellement sur la période 2019-2028.

Afin de pouvoir mobiliser les co-financements de la Région et de l'ANRU avant la fin des délais d'engagement prévus respectivement par ces 2 partenaires, il est nécessaire de pouvoir engager une 1^{ère} phase d'acquisitions amiables au plus tôt, à savoir dès début 2019, dans l'attente d'une seconde phase conditionnée à l'inscription de l'opération à la prochaine PPI, qui nécessitera la mise en place d'une DUP qui ne pourra être effective avant fin 2020.

Pour 2019-2020 et selon le rythme d'acquisitions prévu pour la réalisation du projet urbain, soit 174 logements et 27 commerces en 5 ans, cette 1^{ère} phase d'acquisitions amiables et de relogements pourrait concerner :

- 26 logements, soit autant de familles à reloger, sur 4 immeubles à démolir ou restructurer, dont 12 en 2019 et 14 en 2020,
- 9 cellules commerciales au maximum, dont 3 en 2019 et 6 en 2020.

Pour ces opérations, le coût prévisionnel global et le plan de financement fixé sur la base du taux prévu dans la convention ANRU s'établissent comme suit :

- pour les 26 logements, le coût prévisionnel comprend l'acquisition amiable des biens, le coût de leur portage sur la période 2019-2020 (assurances, taxe foncière, charges de copropriété, portage de la vacance des propriétaires bailleurs pendant 6 mois) avant cession ou démolition, les frais de sécurisation et de relogements des propriétaires occupants ou des locataires (accompagnement des ménages, déménagement, frais de branchement, travaux d'embellissement du logement d'accueil, etc.).

La répartition des coûts est la suivante :

. l'acquisition de 26 logements, y compris frais de notaire et évolution de l'indice des prix, au coût unitaire moyen sur 2 ans de 105 629,62 €, soit 2 746 370 €,

. le portage de 26 logements, au coût unitaire moyen annuel de 3 872,20 € par logement, soit pour 12 logements en 2019 et 26 en 2020, un total de 147 144 €,

. la sécurisation de 26 logements, au coût unitaire de 1 500 € par logement, soit 39 000 €,

. les coûts de relogement de 26 ménages, au coût unitaire de 5 000 € par ménage, soit 130 000 €,

soit un total pour l'acquisition et la gestion de 26 logements estimé à 3 062 514 €.

- pour les 9 commerces, le coût prévisionnel comprend l'acquisition amiable des biens, leur portage (sécurisation, frais d'éviction ou de transfert, relocalisation temporaire éventuelle au centre-ville dans une cellule vacante). Le coût prévisionnel moyen par commerce est estimé à 103 800 €,

soit un coût total d'acquisition de 9 cellules commerciales et fonds de commerces et la gestion des locaux estimé à 934 200 €.

Cette opération, anticipée sur la mise en place de l'opération d'aménagement d'ensemble contractualisée dans la convention ANRU, sera financée selon les taux prévus dans cette convention et selon le plan de financement prévisionnel suivant :

- ANRU : taux de 15 % de la base de financement, soit 599 507 €,
- Région Auvergne-Rhône-Alpes : opération prévue sur le volet commerces du projet urbain, à engager avant le 31 décembre 2020, à hauteur de 80 % de la dépense maximum, soit 747 360 €,
- Commune de Saint Priest : taux de 32 % de la base de financement, soit 1 278 948 €,
- Métropole (charge nette) : 1 370 899 €.

La demande d'autorisation de programme correspondant à ces opérations est de 3 996 714 € ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'engagement d'une partie des acquisitions foncières nécessaires au projet NPNRU de Saint Priest centre-ville Bellevue pour la période 2019-2020, pour un coût maximal de 3 996 714 €, ainsi que le plan de financement prévisionnel de la convention ANRU sur cette opération.

2° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville, pour un montant de 3 996 714 € TTC en dépenses et 2 625 815 € TTC en recettes à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 700 867 € en dépenses en 2019,
- 2 295 847 € en dépenses et 747 360 € en recettes en 2020,
- 1 878 455 € en recettes en 2021,

sur l'opération n° 0P17O7119.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3310

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Rillieux la Pape

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Quartier des Alagniers - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement - Individualisation partielle d'autorisation d'engagement**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le quartier des Alagniers représente la porte d'entrée de la ville de Rillieux la Pape en venant du sud et fait partie intégrante de la Ville nouvelle, classée quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV). La Ville nouvelle compte environ 16 500 habitants et a été identifiée comme un site d'intérêt national par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) dans le cadre du NPNRU. L'élaboration du programme de renouvellement urbain est en cours de finalisation sur le territoire de Rillieux la Pape. À ce titre, une concertation préalable à la convention de renouvellement urbain a été ouverte auprès des habitants, par la délibération du Conseil n° 2016-1002 du 1^{er} février 2016 en application de l'article L 103-24° du code de l'urbanisme.

Le quartier des Alagniers s'étend entre la route de Strasbourg à l'ouest, le chemin du Bois à l'est et au nord, l'avenue des Anciens Combattants en Afrique du Nord. Construit dans les années 1950 pour répondre aux besoins massifs de logements, il est organisé le long d'un axe structurant est-ouest, l'avenue de l'Europe. Les barres et les tours forment des îlots complexes et renfermés. Le quartier souffre d'une image assez négative liée notamment aux caractéristiques du cadre bâti très vieillissant, à des circulations et un repérage complexe, à une paupérisation qui s'accélère et à l'absence de mixité puisque le quartier est composé exclusivement de logements sociaux. Il compte environ 1 600 logements appartenant à Dynacité, la société d'économie mixte de construction du Département de l'Ain (SEMCODA) et Erilia.

II - Enjeux et objectifs du projet

Les grandes orientations du projet de renouvellement urbain sont la création d'un quartier attractif bénéficiant d'une nouvelle image, la mixité des usages et des types d'habitat, le désenclavement du secteur et son intégration dans le reste de la commune.

Les études réalisées sur le secteur des Alagniers ont permis d'identifier les objectifs suivants :

- désenclaver le quartier des Alagniers tourné sur lui-même,
- faire rentrer le grand paysage dans le quartier en valorisant et confortant la place du végétal,
- assurer une mixité d'habitat pour diversifier l'offre et sortir du parc de logement exclusivement social,
- offrir des espaces publics de qualité supports d'usages et de lien social,

Afin de répondre aux objectifs fixés, le projet d'aménagement prévoit :

- la restructuration et la hiérarchisation du système viaire et des espaces publics pour les rendre plus lisibles, support d'usages et de connexions avec les quartiers environnants,
- un programme de démolition de l'ordre de 680 logements et la construction d'environ 1 000 logements diversifiés,
- une réhabilitation des immeubles conservés et une requalification des espaces extérieurs,

- une recomposition totale sur la route de Strasbourg et l'entrée de la ville de Rillieux la Pape depuis Lyon, pour changer l'image du quartier,
- la requalification des équipements publics, notamment des 2 groupes scolaires mais également du pôle Europe.

Afin de répondre aux objectifs précités, il est envisagé la création d'une ZAC selon un mode de gestion en régie directe.

Il convient désormais d'ouvrir la concertation préalable à la création de la ZAC des Alagniers, en application de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme.

III - Modalités de concertation préalable

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

- des avis administratifs annonceront la date d'ouverture et celle de la clôture de la concertation. Ils feront l'objet d'une parution dans un journal local et seront affichés aux emplacements prévus à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Rillieux la Pape,
- la concertation préalable réglementaire sera ouverte pour une durée d'au moins un mois,
- un dossier de concertation préalable sera mis à la disposition du public aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Rillieux la Pape,
- le dossier de concertation comprendra, notamment :
 - . la présente délibération,
 - . un plan de situation,
 - . un plan du périmètre de la future opération d'aménagement,
 - . une notice de présentation du projet,
 - . un registre destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier sera complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet. Une réunion publique d'information sera organisée, en tant que de besoin, pendant la période de cette concertation.

À l'issue de la concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci, par délibération du Conseil de la Métropole.

IV - Modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale

L'opération étant soumise à une procédure d'évaluation environnementale, il est prévu d'ores et déjà les modalités de participation du public, en application de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 sur la réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public et de l'article L 123-19 du code de l'environnement, qui prévoit la participation du public par voie électronique.

Cette mise à disposition s'appuiera sur plusieurs dispositifs existants :

- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale seront mis à la disposition du public aux emplacements réservés à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Rillieux la Pape,
- ce dossier sera téléchargeable sur le site internet de la Métropole. Une boîte mail permettra de recueillir l'avis des internautes,
- le public sera informé de cette mise à disposition par un avis mis en ligne, ainsi que par un affichage à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Rillieux la Pape, 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Cet avis indiquera, notamment, l'adresse du site internet sur lequel le dossier pourra être consulté,
- le public disposera d'un délai d'un mois pour formuler ses observations, soit par voie électronique, soit dans le registre de la concertation préalable qui restera ouverte jusqu'à sa clôture.

Il est également rappelé la possibilité d'écrire directement à monsieur le Président.

V - Acquisitions foncières et compléments d'études

Afin d'assurer la possibilité d'intervenir sur des actions foncières stratégiques sur le quartier des Alagniers et de poursuivre la réalisation des études nécessaires à la création de la ZAC, il est proposé d'individualiser une autorisation d'engagement partielle d'un montant de 2 500 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable unique portant sur la création de la ZAC des Alagniers,

b) - les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

2° - Autorise monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et la participation du public sur la base de l'évaluation environnementale en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, selon les modalités énoncées ci-dessus.

3° - Décide l'individualisation partielle d'autorisation d'engagement pour un montant de 2 500 000 € HT en dépenses à charge du budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe, sur l'opération n° 4P17O7106, répartis selon l'échéancier suivant :

- 1 000 000 € HT en 2019,
- 1 000 000 € HT en 2020,
- 500 000 € HT en 2021.

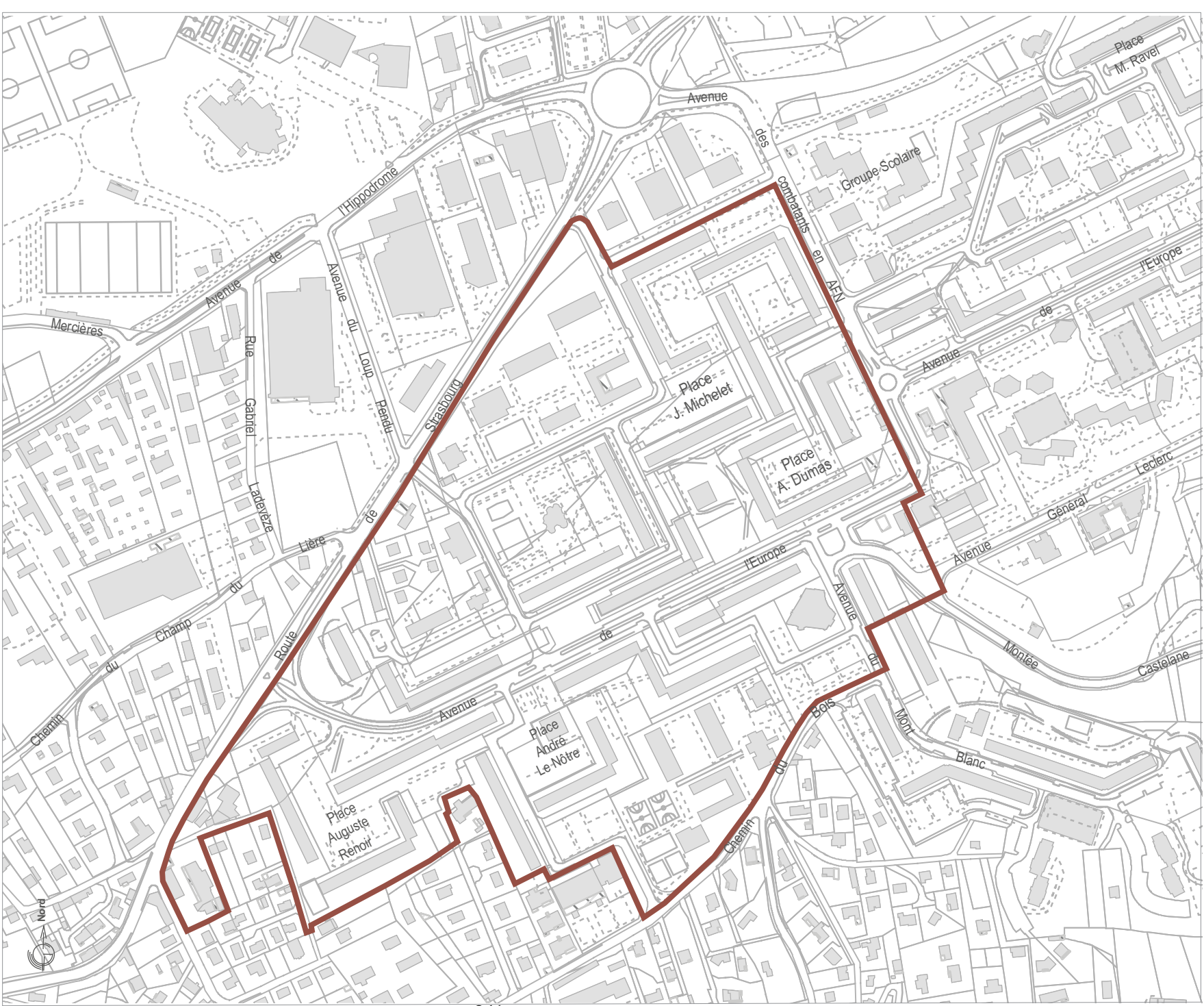
Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

commune de Rillieux-la-Pape
ALAGNIERS

PLAN PROJET DU
PERIMETRE DE LA
FUTURE OPERATION
D'AMENAGEMENT

12 décembre 2018



Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3311

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 8° - Lyon 9°**

objet : **Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) - Relogement opérationnel dans le cadre du protocole de préfiguration - Attribution d'une subvention à la Ville de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole de préfiguration des projets de renouvellement urbain de la Métropole de Lyon, contractualisé avec l'Agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) le 17 mars 2017, une nouvelle phase de relogement opérationnel a été engagée sur les secteurs de La Duchère dans le 9° arrondissement, et de Mermoz sud dans le 8° arrondissement.

Ce processus de relogement opérationnel concerne les opérations de démolition urgentes et/ou ayant reçu une autorisation de démarrage anticipé, prévues au protocole de préfiguration. Il s'inscrit dans le cadre de la charte du relogement actualisée qui vise à mettre au centre du dispositif le locataire et ses besoins.

Ces démolitions s'intègrent dans un processus global de revalorisation du patrimoine public, ayant pour objectif la mixité sociale et urbaine, par une redistribution du parc locatif social et une diversification de l'offre de logements dans les différents arrondissements de Lyon.

Dans la mise en œuvre de cette nouvelle phase de relogement, la Ville de Lyon, en partenariat avec l'État, l'ANRU, la Métropole et les bailleurs concernés, assure la maîtrise d'ouvrage du processus de relogement et s'appuie pour cela sur une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont le financement est l'objet du présent rapport.

Le bilan des opérations de relogement réalisées dans le cadre du 1^{er} programme de renouvellement montre que l'AMO relogement a été un outil essentiel pour permettre le respect des délais et une réactivité importante.

II - Projet

Dans cette nouvelle phase de relogement, la volonté des partenaires d'aboutir au relogement tout en respectant les besoins exprimés par les ménages, mobilise un partenariat élargi et favorise le développement de nouvelles procédures et outils, l'important étant que le relogement soit une réussite pour les ménages, les bailleurs et les lieux d'accueil.

Le prestataire choisi par la Ville a pour mission de coordonner l'intervention de l'ensemble des partenaires et d'animer les instances partenariales (groupes mensuels et trimestriels, groupes de suivi social, groupes inter-bailleurs), afin d'assurer un suivi global des relogements. Il assure également la réalisation des enquêtes de satisfaction a posteriori et veille à la cohérence du suivi post-relogement.

La mission concerne, à La Duchère, les relogements des habitants des immeubles 520-530 de Grand Lyon habitat (189 logements) dont la démolition est inscrite en opération urgente au protocole de préfiguration, ainsi que ceux liés à la démolition partielle de l'immeuble 440 (40 logements) de Grand Lyon habitat, bénéficiant d'une autorisation de démarrage anticipée. Pour Mermoz sud, la mission concerne les relogements du bâtiment I de Grand Lyon habitat (88 logements).

Ces missions s'élèvent à 62 400 € TTC et seront à financer par l'ANRU, la Ville de Lyon et la Métropole. Concernant le renouvellement urbain des quartiers de La Duchère et Mermoz sud, il est proposé de verser une subvention de 18 200 € à la Ville de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 18 200 € au profit de la Ville de Lyon dans le cadre du relogement opérationnel pour le renouvellement urbain des quartiers de La Duchère (Lyon 9°) et de Mermoz sud (Lyon 8°) inscrit au protocole de préfiguration du NPNRU de la Métropole,

b) - la convention à passer entre la Métropole et la Ville de Lyon définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **La dépense** de fonctionnement en résultant, soit 18 200 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P17O4921.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3312

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **La Mulatière**

objet : **Le Roule - Projet de renouvellement urbain - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Le Roule - projet de renouvellement urbain à La Mulatière fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le quartier du Roule situé sur la Commune de La Mulatière, caractérisé par de grands ensembles (copropriétés et logements sociaux) avec de nombreux équipements (stade, piscine, groupe scolaire, etc.) constitue le centre-ville.

Ce quartier concentre un certain nombre de dysfonctionnements urbains, caractérisés par la vétusté du bâti, la faible diversité de l'offre de logements, des espaces publics sans usage bien défini et peu qualifiés et la quasi-absence de commerces et services de proximité.

Un projet de renouvellement urbain a été défini à partir des objectifs suivants :

- redéfinir la centralité par :

- . une nouvelle densification autour de l'axe de la rue de Verdun,
- . la recomposition de la polarité commerciale et des services autour de la place Jean Moulin afin de créer une dynamique favorable au développement des commerces,
- . la requalification des espaces publics majeurs dont la place Jean Moulin et le square Saint-Exupéry et le renforcement de leur qualité paysagère.

- favoriser et diversifier l'offre de logements, notamment au cœur du quartier du Roule par la démolition de logements sociaux permettant de construire une nouvelle offre de logements diversifiée dans sa forme et son statut (locatif, accession, accession sociale et locatif social),

- requalifier l'entrée de ville, certaines voiries au cœur du quartier du Roule afin de renforcer les déplacements doux, d'organiser le stationnement et donner un caractère plus urbain au quartier.

Une 1^{ère} phase d'étude a permis d'établir un schéma de cadrage urbain qui fixe les objectifs énoncés ci-dessus, un périmètre de projet et une capacité constructible d'environ 25 000 m². Afin de répondre aux objectifs précités, une consultation d'aménageurs est en cours.

II - Mode opératoire

Ce projet sera concédé à un aménageur en 2019. L'aménageur précisera les études et le phasage, réalisera les acquisitions foncières et l'ensemble des travaux liés au projet de renouvellement urbain.

III - Acquisitions foncières

En parallèle, et afin de s'assurer la possibilité d'intervenir sur des fonciers stratégiques au sein du futur périmètre opérationnel qui viendraient à muter avant l'attribution de la concession, il est proposé d'individualiser une autorisation de programme pour les acquisitions foncières d'un montant de 1 000 000 € en dépenses ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet de renouvellement urbain du quartier du Roule à La Mulatière.

2° - Décide l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 1 000 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, en 2019 sur l'opération n° 0P06O5443.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 1 050 000 € TTC en dépenses en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 50 000 € TTC à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3313

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Contrat de ville Métropole de Lyon 2015-2020 - Etats-Unis - Quartier prioritaire de la politique de la ville - Résidentialisation des espaces de l'ensemble Tony Garnier - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Attribution d'une subvention à Grand Lyon habitat (GLH)**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Pilotage urbain - politique de la ville

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Inscrite dans le périmètre du quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) de la Ville de Lyon, quartier Etats-Unis, la résidence Tony Garnier, située 3 au 9 rue Ludovic Arrachard, 4 au 23 rue des Serpollières, 66 au 86 boulevard des Etats-Unis, 12 au 28 rue Wakatsuki et 4 au 12 rue Rochambeau (8° arrondissement), bénéficie de l'application d'une convention locale de gestion sociale et urbaine de proximité (GSUP). Dans ce cadre, plusieurs actions ont été conduites et financées chaque année afin d'améliorer l'environnement urbain des habitants.

Elles ont permis, ces dernières années, de rénover les stabilisés, les surfaces de jeux et les espaces végétalisés avec l'installation de barrières pompiers. Elles s'avèrent aujourd'hui insuffisantes et mal adaptées.

Actuellement, GLH engage un important programme de réhabilitation d'une partie des 1 530 logements de la cité Tony Garnier avec un volet patrimonial et culturel en intervenant sur les murs peints du musée urbain et un volet de développement social urbain, via la création d'une maison du projet.

La requalification des espaces s'inscrit dans cette requalification globale de la cité Tony Garnier. L'action présente porte sur le réaménagement des passages traversants latéraux et leur mise en conformité avec les normes de sécurité.

En effet, l'état actuel n'est plus conforme aux obligations de sécurité des locataires lors d'intervention des véhicules d'urgence (pompiers), notamment les camions avec la grande échelle. Les massifs de végétaux et les barrières régulièrement vandalisées sont des obstacles à l'accessibilité d'urgence.

Il est donc nécessaire d'agir rapidement sur cette résidence afin de requalifier ces passages (circulation limitée aux résidents et accès véhicules de sécurité), dont la localisation leur confère un usage public affirmé.

Les principes d'aménagement suivants ont été retenus pour les espaces, propriété de GLH :

- la modification des massifs végétalisés se situant aux extrémités de ces passages, leur transformation en surfaces minérales (béton désactivé) afin de rendre accessible ces accès,
- la pose de nouvelles barrières pompiers de dimensions conformes aux exigences de passages des véhicules de sécurité permettant de contrôler et de limiter la présence de véhicules privés sur cette résidence,
- un nouvel aménagement paysagé complètera ce projet pour rejoindre autant que possible l'esprit du projet patrimonial de la cité Tony Garnier.

Le coût total de l'opération est de 500 000 € TTC :

Financeurs	Montant (en € TTC)
GLH	350 000
Métropole de Lyon	150 000

La participation de la Métropole est de 150 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 150 000 € au profit de GLH, dans le cadre du contrat de ville de la Métropole, QPV Etats-Unis à Lyon 8°, pour l'aménagement des espaces de la cité Tony Garnier,

b) - la convention à passer entre la Métropole et GLH définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - **Décide** l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 150 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, en 2019 sur l'opération n° 0P17O5609.

4° - **La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 150 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, sur l'opération n° 0P17O5609.

5° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 204 pour un montant de 150 000 € TTC.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3314

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Secteur Grandclément Gare - Ouverture et modalités de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) et de la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Villeurbanne - Grandclément Gare fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

Le périmètre opérationnel s'inscrit dans un territoire de 45 ha environ, dénommé "Grandclément Gare" et situé au sud de la Ville de Villeurbanne compris entre la rue Antoine Primat au nord, la rue Émile Descorps à l'est, la route de Genas au sud et l'avenue du Général Leclerc à l'ouest.

Ce quartier, historiquement faubourg industriel, accueille, notamment, le pôle Pixel dédié à l'image et à l'audiovisuel au rayonnement national, et de nombreuses entreprises dans des secteurs d'activités variés comme l'artisanat, le bâtiment et travaux publics (BTP) ou l'énergie.

Il fait l'objet, depuis quelques années, du fait de son positionnement stratégique le long du tram T3, à mi-chemin entre les pôles de développement métropolitains majeurs de la Part-Dieu et du Carré de Soie, de nombreuses mutations foncières qui doivent être organisées.

Dans ce contexte de pression foncière, il est aujourd'hui proposé d'accompagner la mutation de ce quartier en maintenant sur site les entreprises présentes, en permettant l'installation de nouvelles activités, tout en promouvant la mixité fonctionnelle par la réalisation de logements et d'équipements publics.

II - Enjeux et objectifs

Débutées en 2013, les études sur le développement et la mutation d'environ 30 ha de foncier, identifiés sur le quartier, ont amené l'agence ANMA à proposer un plan guide qui repose sur de grandes orientations qui fondent le projet.

Ces grands axes d'aménagement consistent à :

- développer la nature en ville par la création d'un parc central connecté par une liaison douce, aux parcs Dormoy et Couturier,
- améliorer l'accessibilité du quartier, en prenant en compte les 2 axes forts de transports en commun proches (C3 et futur T6) et en adaptant le réseau viaire existant,
- conserver les spécificités du tissu urbain et certains éléments patrimoniaux et environnementaux de ce quartier historique,
- organiser la mixité entre activités économiques et habitat sur le quartier et accueillir de nouvelles entreprises et de nouveaux logements diversifiés.

La surface de plancher (SDP) envisagée sur ce territoire est d'environ 156 000 m² dont :

- 77 000 m² de logements,
- 23 000 m² d'activités économiques productives,
- 50 000 m² d'activités tertiaires,
- 2 000 m² de commerces.

Il est prévu, par ailleurs, de développer un groupe scolaire, une crèche et un parc d'une surface de 3,1 ha environ.

Afin de répondre aux objectifs précités, il est envisagé la création d'une ZAC.

En application des dispositions des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, l'ouverture d'une concertation s'avère nécessaire.

III - Modalités de la concertation préalable

La concertation se déroulera selon les modalités suivantes :

Un dossier sera mis à disposition du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3^e, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00,
- à l'Hôtel de Ville de Villeurbanne, place Lazare Goujon, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel : www.grandlyon.com.

Ce dossier de concertation, mis à disposition du public, comprendra, notamment :

- la présente délibération,
- un plan de situation,
- un plan périmètre du projet de la ZAC,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

Le cas échéant, la Métropole se réserve la possibilité d'organiser une réunion publique.

Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.grandclement@grandlyon.com

À l'issue de cette concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de la Métropole.

La concertation sera ouverte pendant une durée minimale d'un mois. Durant toute la durée de la concertation, la présente délibération sera affichée à l'Hôtel de la Métropole et à la l'Hôtel de Ville de Villeurbanne.

Des avis administratifs annonceront la date d'ouverture et de clôture de la concertation. Ils feront l'objet d'une parution dans un journal local diffusé dans le département et seront affichés aux emplacements prévus à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Villeurbanne avant la date d'ouverture et de clôture de cette dernière.

IV - Modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale

Selon le point 39 de l'annexe à l'article R 122-2 du code de l'environnement qui énumère les opérations ayant une incidence sur l'environnement, le projet est soumis à une procédure d'évaluation environnementale, au titre des projets créant une surface de plancher supérieure à 40 000 m².

Les ZAC étant exonérées d'enquête publique, la participation du public s'effectuera dans les conditions prévues par l'article L 123-19 du code de l'environnement, qui prévoit la participation du public par voie électronique.

Cette mise à disposition s'appuiera sur plusieurs dispositifs existants :

- l'étude d'impact, les éventuels avis émis ainsi que la réponse éventuelle qui sera apportée, seront mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture au public à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3° et à la Mairie de Villeurbanne, place Lazare Goujon.

- ce dossier sera téléchargeable sur le site internet de la Métropole. Une boîte mail permettra de recueillir l'avis des internautes,

- le public sera informé de cette mise à disposition, par un avis mis en ligne, ainsi que par un affichage à l'Hôtel de la Métropole et en Mairie de Villeurbanne, 15 jours avant l'ouverture de la participation électronique du public. Cet avis indiquera, notamment, l'adresse du site internet sur lequel le dossier pourra être consulté,

- les observations et propositions du public déposées par voie électronique devront parvenir à la Métropole dans un délai de 30 jours à compter de la date de début de la participation du public. Elles pourront également être consignées dans le registre de la concertation préalable qui restera ouverte jusqu'à sa clôture.

La synthèse de la mise à disposition de l'étude d'impact et la prise en compte des observations et propositions sera présentée, pour approbation, au Conseil de la Métropole, au cours de la même séance que celle tirant le bilan de la concertation et créant, le cas échéant, la ZAC ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans l'exposé des motifs, chapitre **III - Modalités de la concertation préalable**, il convient de lire :

"Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.zacgrandclementgare@grandlyon.com"

au lieu de :

"Les observations peuvent également être déposées sur la boîte mail : concertation.grandclement@grandlyon.com" ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à l'opération d'aménagement du quartier Grandclément à Villeurbanne,

c) - les modalités de participation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale du projet d'aménagement.

2° - Autorise monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable, engagée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et la participation du public sur la base de l'évaluation environnementale en application de l'article L 123-19 du code de l'environnement, selon les modalités énoncées ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Annexe – ouverture et modalités de la concertation préalable

Plan du périmètre de projet



Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3315

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Projet urbain partenarial (PUP) Gervais Bussière - Avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Ville de Villeurbanne**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le PUP Gervais Bussière se situe à proximité de la place Wilson et des Charpennes à Villeurbanne, sur un site d'anciennes activités artisanales, enclavé à l'intérieur d'un îlot délimité par les rues Gervais Bussière à l'ouest, Francis de Pressensé au sud, Descartes à l'est et Alexis Péroncel au nord.

Le projet d'aménagement doit permettre le désenclavement et la construction des parcelles situées en cœur d'îlot.

Le programme de construction et le plan de composition d'ensemble conçus par le cabinet Dumétier auquel les études ont été confiées par les promoteurs, répondent aux objectifs suivants :

- permettre un renouvellement urbain du cœur de l'îlot, en cohérence avec son environnement,
- désenclaver l'îlot par la réalisation d'infrastructures de voirie,
- produire une offre de logements en mixité de produits, adaptés à tous les niveaux de revenus des ménages,
- garantir la qualité de l'architecture et des espaces extérieurs,
- promouvoir un habitat durable.

Par délibération du Conseil n° 2016-1133 du 21 mars 2016, la Métropole de Lyon a approuvé les conventions de PUP avec 2 promoteurs immobiliers Kaufman & Broad, d'une part, et Vinci de l'autre.

Le projet immobilier, d'environ 12 000 m² de surface de plancher (SDP) représentant environ 210 logements est réparti en 4 îlots situés de part et d'autre de la rue Sadoyan, voie nouvelle créée par le PUP.

II - Avenant n° 1 à la CMOU

Le projet d'aménagement des espaces publics relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Par délibération du Conseil n° 2016-1250 du 30 mai 2016, la Métropole a décidé de mettre en place une CMOU à passer avec la Ville de Villeurbanne afin de réaliser l'ensemble des voiries et espaces publics de cette opération.

Cette CMOU a été signée le 28 février 2017.

Elle permet à la Métropole d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de :

- la Métropole, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voiries, des espaces piétonniers et/ou cyclables, des places publiques, des réseaux d'assainissement et de récupération des eaux pluviales, des plantations d'alignement, du mobilier urbain et des corbeilles,
- la Ville de Villeurbanne, au titre de ses compétences générales et, notamment, en matière d'espaces verts, de jeux pour enfants et d'éclairage public.

Un décalage de plus de 5 mois entre les livraisons des programmes immobiliers de Kaufman & Broad et de Vinci impose de mettre en place un système d'éclairage public provisoire constitué de 7 poteaux d'éclairage montés sur des buses en béton.

Ces travaux complémentaires seront réalisés au titre des compétences générales de la Ville de Villeurbanne et nécessitent de passer un avenant à la CMOU.

Le coût prévisionnel de ces travaux a été estimé à 6 112,50 € HT, soit 7 335 € TTC.

Le bilan prévisionnel de l'opération permet d'absorber cette dépense dans le cadre de l'autorisation de programme déjà allouée.

La Ville de Villeurbanne a donné son accord pour la prise en charge de la totalité du montant visé ci-dessus. Elle présentera cet avenant à la CMOU lors de son Conseil municipal du 11 février 2019.

Au terme des opérations, un avenant de régularisation de la convention de PUP permettra, le cas échéant, de solliciter une participation complémentaire des promoteurs Kaufmann & Broad et Vinci ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 1 à la CMOU à passer entre la Métropole et la Ville de Villeurbanne dans le cadre de la réalisation des voiries et espaces publics de l'îlot dit Gervais Bussière à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit avenant.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée sur l'opération n° 0P06O5052 le 21 mars 2016 pour un montant de 7 335 € TTC en dépenses et de 7 335 € en recettes.

4° - Le montant à payer, soit 7 335 € TTC, sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23, en 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3316

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Site Patay - Projet urbain partenarial (PUP) - Reversement des participations à la Ville de Lyon - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyon 8° - PUP Patay fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La société Lyon-Les Moteurs est propriétaire d'un tènement foncier de 24 687 m² au cœur du quartier Grand Trou - Moulin à Vent, à Lyon 8°. Ce terrain appelé "site Patay", anciennement occupé par les usines de fabrication des moteurs Patay, est bordé par la rue Audibert Lavirotte au nord, la route de Vienne à l'ouest, un emplacement réservé pour voirie nouvelle au sud et la rue Dumont à l'est.

Par délibérations du Conseil n° 2017-1850 du 6 mars 2017 et n° 2018-2592 du 22 janvier 2018, la Métropole de Lyon a approuvé :

- la convention du PUP entre la Métropole et la société Lyon-Les Moteurs pour la réalisation d'un programme de logements d'environ 35 000 m² de surface de plancher (SdP),
- la convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) entre la Métropole et la Ville de Lyon pour la réalisation des voies nouvelles Patay et VN16, et la perception de la participation de la Ville de Lyon au titre de la CMOU,
- le programme des équipements publics (PEP) de compétence métropolitaine et les travaux des équipements publics d'infrastructures,
- le principe des acquisitions foncières.

II - État d'avancement

Conformément à la convention de PUP, la société Lyon-Les Moteurs a déposé les demandes de permis de construire fin août 2018.

En parallèle, la Métropole a réalisé les études de réalisation des voiries, permettant d'accompagner la réalisation des programmes immobiliers entre 2019 et 2023.

III - Versement des participations à la Ville de Lyon

La société Lyon-Les Moteurs doit verser à la Ville de Lyon une participation financière pour la réalisation du PEP relevant de sa compétence et répondant aux besoins de l'opération.

Cette participation s'élève à 4 412 542 € et est répartie de la manière suivante :

- participation financière relative aux infrastructures (études, travaux et foncier) d'un montant de 505 775 € (non assujetti à TVA). Cette participation sera versée directement à la Ville de Lyon,
- participation financière relative aux superstructures (études et travaux et foncier) d'un montant de 3 906 767 € (non assujetti à TVA). Cette participation est versée par la société Lyon-Les Moteurs à la Métropole.

Un 1^{er} versement de 35 404,25 € a d'ores et déjà fait l'objet d'une demande d'individualisation d'autorisation de programme et a été mandaté à la Ville de Lyon.

Le montant restant de la participation perçue de la Métropole et devant être reversée à la Ville de Lyon s'élève donc à 4 377 137,75 € (non assujetti à la TVA).

IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

	Montants (en € TTC)
<i>autorisation de programme partielle allouée - 6 mars 2017</i>	
- dépenses pour études et 1 ^{er} versement Ville de Lyon	253 805 (dont 35 404,25 pour le 1 ^{er} versement Ville de Lyon)
- recettes pour participation financière du constructeur	5 985 022,00
<i>autorisation de programme complémentaire allouée - 22 janvier 2018</i>	
- dépenses pour foncier et travaux	2 986 510,00
- recettes pour participation Ville de Lyon	298 800,00
<i>autorisation de programme complémentaire demandée - 28 janvier 2019</i>	
dépenses pour versement Ville de Lyon	4 377 137,75
Total autorisation de programme dépenses	7 617 452,75
Total autorisation de programme recettes	6 283 822,00

Il est proposé d'individualiser une autorisation de programme complémentaire pour un montant de 4 377 137,75 € en dépenses, correspondant aux participations perçues par la Métropole et devant être reversées à la Ville de Lyon car relevant de sa compétence et répondant aux besoins de l'opération.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 7 617 452,75 € en dépenses et 6 283 822 € en recettes ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le principe de reverser les participations à la Ville de Lyon perçues au titre du PUP Patay à Lyon 8° pour un montant total de 4 412 542 €.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 4 377 137,75 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier suivant :

- . 776 964,05 € en 2019,
- . 614 414,60 € en 2020,
- . 732 425,55 € en 2021,
- . 2 253 333,55 € en 2022.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 7 617 452,75 € en dépenses et 6 283 822 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3317

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Lyautey Velette - Aménagement des espaces extérieurs - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Lyautey Velette - aménagement des espaces extérieurs fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte et objectifs

Le traitement du secteur stratégique Lyautey Velette, accroche entre le futur quartier des balcons de Sermenaz et les quartiers existants, a été intégré en avril 2016 au projet programme national de renouvellement urbain 1 (avenant n° 5) afin d'éviter la création d'une frontière entre ce quartier existant et le nouveau quartier des balcons de Sermenaz.

Par délibération du Conseil n° 2017-2357 du 6 novembre 2017, la Métropole de Lyon a approuvé le programme des aménagements des espaces extérieurs du secteur Lyautey Velette à Rillieux la Pape, une individualisation partielle d'autorisation de programme et une convention de maîtrise d'ouvrage unique (CMOU) avec la Commune de Rillieux la Pape.

Dans ce cadre, la Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement des espaces extérieurs de ce quartier en accompagnement des projets de démolition/reconstruction du bailleur Dynacité et de la restructuration du groupe scolaire par la Commune.

Le programme de travaux portés par la Métropole prévoit :

- la création du parvis du groupe scolaire de la Velette intégrant un square,
- la création d'une liaison est/ouest mode doux reliant la Velette au nouveau quartier des balcons de Sermenaz en lien avec l'intervention de Dynacité sur la réhabilitation des tours et l'opération de reconstruction de logements,
- la requalification d'une liaison douce nord/sud reliant les différents équipements publics du quartier jusqu'à l'avenue du général Leclerc,
- la restructuration des stationnements existants sur l'avenue du général Leclerc et en pied d'immeubles.

Ces aménagements permettront de désenclaver le secteur et d'améliorer l'image du quartier.

II - Le calendrier prévisionnel de l'opération

Les études de maîtrise d'œuvre sont en cours. Le phasage des travaux impliquera une coordination avec les travaux du groupe scolaire sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Rillieux la Pape et de la construction des logements du bailleur Dynacité :

- une 1ère phase de travaux sera lancée dès février 2019 par la direction de l'eau de la Métropole pour le renouvellement du réseau eaux usées précédant le démarrage des travaux du groupe scolaire, elle s'achèvera à l'été 2019,

- le démarrage des travaux aménagement des espaces publics est prévu fin 2019 jusqu'à l'été 2021 pour la requalification des parkings à l'est et des espaces verts dans la partie nord,

- après une interruption de chantier d'un an pour permettre l'avancement des travaux du groupe scolaire, les aménagements relatifs au parvis et au square reprendront de mai à fin 2022.

III - coût

Le coût global de l'opération représente 5 070 285 € TTC.

445 000 € TTC ont déjà fait l'objet d'une individualisation par délibération du Conseil n° 2017-2357 du 6 novembre 2017.

Les dépenses à réaliser pour finaliser cette opération sont :

- 70 285 € TTC relatifs aux dépenses d'études techniques,
- 4 120 000 € TTC de travaux d'espaces publics, travaux préalables et révision des prix,
- 185 000 € TTC de frais de maîtrise d'ouvrage,
- 250 000 € de déviation de réseau d'assainissement.

Il convient donc de compléter l'autorisation de programme n° 2 pour un montant de 4 625 285 € TTC (4 375 285 € au budget principal et 250 000 € au budget annexe de l'assainissement).

En recettes, la Métropole recevra un montant de 876 000 € TTC répartis de la manière suivante :

- 597 243 € TTC de participation globale due par la Commune de Rillieux la Pape au titre de la CMOU,
- 278 757 € TTC de subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le lancement des travaux d'aménagement des espaces extérieurs du secteur Lyautey Velette à Rillieux la Pape.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains pour un montant de 4 625 285 € en dépenses et 876 000 € en recettes à la charge :

- du budget principal, pour un montant de 4 375 285 € TTC en dépenses et 876 000 € TTC en recettes, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 87 599 € en recettes en 2019,
- . 966 193 € en dépenses et 74 336 € en recettes en 2020,
- . 1 366 971 € en dépenses et 74 335 € en recettes en 2021,
- . 1 537 350 € en dépenses et 74 336 € en recettes en 2022,
- . 498 500 € en dépenses et 565 394 € en recettes en 2023,
- . 6 271 € en dépenses en 2024.

sur l'opération n° OP06O532,

- du budget annexe de l'assainissement pour un montant de 250 000 € HT en 2019 sur l'opération n° 2P06O5321.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 5 070 285 € en dépenses et 876 000 € en recettes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3318

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Quartier Ostérode - Aménagement - Bilan de la concertation préalable - Lancement de la procédure de consultation d'aménageurs**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération d'aménagement du quartier Ostérode fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

Par délibération du Conseil n° 2018-3026 du 17 septembre 2018, la Métropole de Lyon a approuvé le lancement de la concertation préalable portant sur le quartier Ostérode.

I - Rappel de l'objet de la concertation préalable

Le quartier Ostérode représente environ 28 ha dont 9 ha de surfaces boisées, à proximité immédiate de l'autoroute A46. Il s'agit d'un ancien site militaire ayant appartenu au Ministère de la défense, en activité jusqu'en 2012, acquis par la Commune de Rillieux la Pape en 2015.

La Métropole souhaite initier une opération d'aménagement sur le quartier Ostérode et, en application des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, a soumis à concertation le projet d'aménagement de ce secteur.

II - Modalités, déroulement et bilan de la concertation préalable

La concertation préalable a été ouverte le 12 octobre 2018 et a été clôturée le 22 novembre 2018.

Le dossier de concertation a été mis à la disposition du public à l'Hôtel de la Métropole, et dans la Commune de Rillieux la Pape et comprenait :

- la délibération du Conseil de la Métropole du 17 septembre 2018,
- le plan de situation,
- le plan périmètre d'étude du projet,
- la notice explicative des objectifs et caractéristiques du projet,
- le registre de recueil des observations du public.

Les avis administratifs annonçant les dates d'ouverture et de clôture de la concertation ont été affichés à l'Hôtel de la Métropole et à la Mairie de Rillieux la Pape. Des avis administratifs ont été publiés dans la presse locale, afin d'informer le public de la date d'ouverture de la concertation et de la date de clôture.

Les registres et l'adresse électronique, créés pour l'occasion, ont pu recueillir 2 contributions dont les sujets portaient sur :

- la prise en compte des servitudes de télécommunication et l'analyse de la qualité des sols ; ces problématiques ont été prises en compte au stade des études et seront approfondies par l'aménageur au stade de la définition du plan de composition,

- l'opportunité d'urbaniser le secteur boisé à l'est ; cette partie d'Ostérode sera inscrite en zone N au futur plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) pour conforter le corridor écologique inscrit au schéma régional de cohérence écologique. Le bois sera donc inconstructible.

À ce stade, la concertation préalable ne fait ressortir aucun élément de nature à entraîner une modification des objectifs suivis par ce projet ou à remettre en cause la poursuite du projet.

En application de l'article L 123-2 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fera l'objet ultérieurement d'une procédure d'enquête publique et d'une déclaration de projet adoptée par délibération du Conseil.

Il est proposé de poursuivre le projet urbain dans ces principes tel que présenté durant la concertation et d'approuver le bilan de la concertation.

III - Objectifs du projet d'aménagement sur le quartier Ostérode et mode de réalisation

L'opération d'aménagement du quartier Ostérode répondra aux objectifs suivants :

- desservir le quartier et ses différentes activités futures en redessinant les voiries structurantes pour les adapter à la circulation générale,
- connecter ce nouveau maillage au réseau viaire et carrefours existants aux pourtours du site,
- valoriser les modes de déplacement actifs et améliorer les cheminements piétons à travers le site,
- favoriser la qualité urbaine et paysagère dans les aménagements.

Afin de répondre aux objectifs fixés, le projet d'aménagement prévoit de :

- préserver 9 ha de boisement identifiés comme partie du corridor écologique inscrit au schéma régional de cohérence écologique,
- démolir des bâtiments de l'ancienne caserne afin de permettre la réalisation de nouvelles constructions et de nouveaux aménagements d'espaces publics,
- créer un maillage viaire adapté à la desserte de la zone d'activités et des logements et les ouvrages techniques de voirie qui seraient nécessaires (bassin eaux pluviales, noues, etc.) avec un caractère fortement paysagé,
- proposer un programme mixte à dominante d'activité économique prévisionnel de 58 000 m² environ répartis comme suit :
 - . 34 000 m² environ de surface de plancher (SDP) d'activités productives et artisanales,
 - . 4 800 m² environ de SDP d'activités tertiaires,
 - . 2 800 m² environ de SDP de services aux activités de la zone (notamment restauration et un hôtel de 100 chambres),
 - . 16 250 m² environ de SDP de logements ;
- offrir une diversité de logements (logements en locatif et accession sociale, en locatif et accession libre) pour un total de 250 logements,
- conserver, dans la mesure du possible, quelques bâtiments existants (notamment, le bâtiment de stockage dit "la cathédrale") en mémoire de l'occupation passée du site,
- structurer et développer une offre de services pour les besoins des salariés de la zone et une offre hôtelière.

L'opération d'aménagement Ostérode sera mise en œuvre dans le cadre d'une concession d'aménagement confié à un aménageur, conformément aux dispositions définies par les articles L 300-4 et L 300-5 du code de l'urbanisme.

L'aménageur qui sera désigné aura à sa charge la réalisation de l'ensemble des travaux et des équipements publics concourant à l'opération, ainsi que le financement de l'opération. L'aménageur prendra à sa charge la part du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants et usagers de l'opération. La Métropole et la Commune de Rillieux la Pape, pour des équipements la concernant, verseront une participation publique correspondant au coût des équipements publics excédant les besoins de l'opération.

À cet effet, l'aménageur et la Métropole se placeront dans le cadre d'une convention de projet urbain partenarial (PUP) adossée à la concession d'aménagement. De cette façon, l'aménageur pourra légalement financer les équipements publics, à proportion des besoins de l'opération, au-delà de ce que la taxe d'aménagement aurait rapporté (de ce fait les constructeurs dans le périmètre seront exonérés de la taxe).

Les recettes des cessions de charges foncières et des ventes de terrain pour l'activité économique sur cette opération apparaissent d'un niveau suffisant pour envisager de transférer le risque économique de l'opération à un aménageur.

Le concessionnaire sera rémunéré, pour l'essentiel, par les produits des ventes de charges foncières, de terrain et par des participations publiques (participation d'équilibre).

Le concessionnaire supportera les risques liés à l'opération. La procédure de consultation retenue est celle mentionnée aux articles R 300-4 à R 300-9 du code de l'urbanisme qui renvoient à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et au décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable réalisée au titre des articles L 103-2 et L 103-3 du code de l'urbanisme, lancée par la délibération du Conseil n° 2018-3026 du 17 septembre 2018, portant sur l'opération d'aménagement du quartier Ostérode à Rillieux la Pape.

2° - Décide de :

a) - poursuivre ledit projet selon les objectifs et les principes d'aménagement tels qu'ils ont été définis dans le cadre de la concertation et les modalités de mise en œuvre,

b) - confier la réalisation de cette opération d'aménagement à un aménageur dans le cadre d'une concession d'aménagement,

c) - lancer la consultation d'aménageurs pour la réalisation de l'opération d'aménagement du quartier Ostérode à Rillieux la Pape, selon les modalités définies aux articles R 300-4 à R 300-9 du code de l'urbanisme.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3319

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Requalification de la promenade Moncey - Place Pierre-Simon Ballanche - Bilan de la concertation et approbation du programme - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - espaces publics infrastructures

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération requalification de la promenade Moncey - Place Pierre-Simon Ballanche à Lyon 3° fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte et cadre d'intervention

Au cœur du 3^{ème} arrondissement de Lyon, la rue Moncey constitue une diagonale d'environ un kilomètre, composée d'une succession d'espaces publics au traitement très inégal : places Gabriel Péri, Ballanche, Bahadourian, Guichard, Varlin, Marc Aron, square Bonnel.

Ce linéaire apparaît comme un parcours piéton contrarié par un sol très encombré et dégradé, découlant d'une juxtaposition d'aménagements de différentes époques aujourd'hui très vieillissants, notamment, sur les secteurs Guichard et Part-Dieu (aménagements datant des années 1980).

Cet axe représente un fort potentiel d'espace public d'arrondissement et de cœur d'agglomération, à révéler et valoriser par un projet pensé sur l'ensemble du linéaire et décliné en sous-projets d'aménagement.

1° - Rappel du programme initial

L'objectif de cette opération est de créer un parcours urbain apaisé reliant le quartier de la Part-Dieu à la Presqu'île en moins de 20 minutes à pied. Le programme de la promenade Moncey prévoit :

- la transformation du parking situé devant le n° 33 rue Moncey en place-jardin,
- la fermeture à la circulation automobile de l'aire piétonne (sauf sur la séquence quartiers anciens) et le traitement homogène de toutes les séquences urbaines,
- un renforcement des aires de livraison sur les rues adjacentes,
- le désencombrement de l'espace public et la réparation des sols par des aménagements légers.

2° - Réponse au programme initial

L'équipe de maîtrise d'œuvre a conçu un projet respectant les objectifs de l'opération. Le programme d'aménagements légers de la promenade Moncey prévoyait la reprise de l'ensemble du revêtement de sol en asphalte noir pour retrouver de l'aisance sur ce parcours piéton. Ce matériau économique permet de ne pas reprendre la totalité de la structure de chaussée, mais seulement la couche supérieure (environ 3 cm). Par ailleurs, la fermeture à la circulation automobile de l'aire piétonne pose question quant à l'accès permanent des riverains. Les réponses opérationnelles de contrôle d'accès à l'aire piétonne sont à l'étude.

3° - Évolution du programme

Cette opération est soumise à autorisation d'urbanisme. La réalisation des travaux n'est possible qu'après obtention de la validation du permis d'aménager instruit par l'architecte des Bâtiments de France en raison de la proximité avec des bâtiments classés et du changement de destination (transformation du parking en espace vert).

Une réunion publique a également permis de recueillir les attentes des habitants et des acteurs locaux concernant ce projet. Dans la suite de cette concertation avec ces partenaires, il en ressort les évolutions du programme suivantes :

- le traitement des sols de la promenade Moncey par un matériau à la teinte claire (beige) pour répondre au code piéton (et non à celui de la voirie) et pour être cohérent avec les aménagements existants (place Bahadourian et parvis Renée Richard),
- un renfort de la trame végétale de la promenade Moncey pour les aspects paysagers et pour le bénéfice apporté en matière de rafraîchissement par rapport aux effets du réchauffement climatique,
- un renfort du projet d'éclairage et une mise en cohérence du périmètre du projet,
- la sécurisation de la promenade Moncey (réglementation aire piétonne),
- des travaux ponctuels de réparation de la place Guichard,
- un traitement complet de la place Eugène Varlin située en face de la Bourse du travail nécessitant de mener une réflexion sur les terrasses et de formuler des prescriptions sur les vérandas situées sur le domaine public, et d'intégrer au projet la fontaine contenant en sa partie centrale une œuvre d'art.

Par ailleurs, la Métropole de Lyon souhaite :

- mener une expérimentation pour tester les traversées de carrefour en diagonal,
- dans l'attente d'une requalification ultérieure de la place Ballanche, améliorer les conditions de cheminement des piétons entre la place Gabriel Péri et la rue Moncey (travaux provisoires).

Enfin, une partie des canalisations d'eau potable antérieure aux années 1970 nécessite d'être renouvelée en raison des fragilités liées au vieillissement du matériau en fonte grise. Le renouvellement des tronçons des canalisations est à prévoir sur 505 m et concerne différents diamètres de réseaux (Ø 250 sur 245 ml, Ø 150 sur 170 ml, Ø 100 sur 90 ml). Ces travaux n'étaient pas prévus initialement.

II - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

Ces évolutions portent le coût total du projet à 6 570 462 €TTC, dont 5 280 000 € TTC pour l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux.

En outre, le montant des travaux nécessaires pour le renouvellement des canalisations d'eau potable est chiffré à 370 000 € HT à financer sur le budget annexe des eaux.

Dans le cadre d'un avenant à la convention de maîtrise d'ouvrage unique, la Ville de Lyon financera les études et les travaux complémentaires au titre de ses compétences. Une recette complémentaire sera délibérée.

Sur cette opération, un montant de 2 275 805,51 € TTC a fait l'objet d'une individualisation d'autorisation de programme les 21 mai et 10 septembre 2012. Ce montant a été diminué et ramené à 540 462,32 € TTC. Une 1^{ère} autorisation de programme complémentaire d'un montant de 3 400 000 € TTC en dépenses a été approuvée le 11 septembre 2017 sur le budget principal.

Il est demandé une 2^{nde} autorisation de programme complémentaire d'un montant de :

- 2 630 000 € TTC sur le budget principal,
- 370 000 € HT sur le budget annexe des eaux.

Le montant de l'autorisation de programme en dépenses sera porté à 6 570 462,32 € TTC au budget principal et à 370 000 € HT au budget annexe des eaux ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - les modifications de programme des travaux relatif au projet de requalification de la promenade Moncey à Lyon 3°,
- b) - l'enveloppe financière prévisionnelle affectée à ces modifications.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la ville pour un montant de 2 630 000 € TTC et pour un montant de 370 000 € HT en dépenses à la charge :

- du budget principal pour un montant de 2 630 000 € TTC en dépenses, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- . 550 000 € TTC en dépenses en 2019,
- . 2 080 000 € TTC en dépenses en 2020,

sur l'opération n° 0P17O2717 ;

- du budget annexe des eaux pour un montant de 370 000 € HT en dépenses, en 2019 sur l'opération n° 1P17O2717.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 6 570 462,32 € TTC pour le budget principal et à 370 000 € HT pour le budget annexe des eaux en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3320

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Pré Gaudry - Aménagement - Bilan et clôture de la concertation préalable**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le secteur Pré Gaudry est stratégique dans le développement urbain de Gerland. Ce site industriel de 8,5 ha est délimité par les rues du Pré Gaudry et des Balançoires au sud, la rue Lortet au nord, le boulevard Yves Farge à l'ouest et l'avenue Jean Jaurès à l'est. Il constitue une réserve d'extension urbaine dans le prolongement nord de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Girondins.

La restructuration de ce vaste îlot est phasée dans le temps et doit :

- prévoir un maillage urbain tous modes, afin d'inscrire ce tènement dans le prolongement de la centralité nord de Gerland et à l'articulation entre la rue de Gerland et les berges du Rhône,
- assurer un renouvellement urbain mixte de ce secteur, en répondant aux besoins d'implantation d'une infrastructure sportive et d'équipements d'enseignement.

Le projet s'inscrit sur un périmètre de 4,3 ha sur la partie sud du secteur Pré Gaudry. Il consiste à accueillir :

- un collège et un gymnase qui accompagneront la croissance démographique du quartier de Gerland et répondront aux besoins des habitants,
- l'Ecole de management (EM) Lyon, qui viendra conforter la vocation étudiante du 7° arrondissement qui est devenu l'un des premiers pôles universitaires de l'agglomération. L'arrivée de cette école sur ce territoire permettra un renforcement des synergies existantes entre l'éducation, le tertiaire et l'industrie,
- les espaces publics respecteront les orientations définies par l'urbaniste-paysagiste de Gerland ; ils consisteront à s'inscrire dans la continuité de l'allée Fontenay en réalisant un espace à dominante végétale favorisant les modes actifs de déplacement dont la marche et le vélo.

Les objectifs du projet ont été détaillés dans la délibération d'ouverture de la concertation.

II - Modalités et déroulement de la concertation préalable au lancement d'une opération d'aménagement

Sur le fondement des articles L 103-2, R 103-1 et suivants du code de l'urbanisme, la concertation préalable au lancement de l'opération d'aménagement a été ouverte par l'arrêté n° 2018-3025 du 19 septembre 2018.

Le dossier de concertation a été mis à disposition du public à l'Hôtel de la Métropole, à la Mairie de Lyon 7°, au service de l'urbanisme appliqué de la Ville de Lyon et comprenait :

- l'arrêté susvisé approuvant l'ouverture et les modalités de la concertation préalable,
- le plan de situation,
- le plan du périmètre de l'opération soumise à la concertation,
- une notice explicative fixant les objectifs et enjeux du projet,
- un cahier destiné à recueillir les observations du public.

Un affichage a été apposé à la Métropole, à la Mairie de Lyon 7° et au service de l'urbanisme appliqué de la Ville de Lyon. Un avis de publicité publié a été émis dans la presse locale, afin d'informer le public de la date d'ouverture de la concertation.

La concertation a débuté le 25 septembre et s'est clôturée le 24 octobre 2018.

Après examen au cas par cas du projet urbain, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) a décidé, le 31 octobre 2018, que le projet n'était pas soumis à étude d'impact.

III - Contributions du public déposées dans le registre de concertation et réponses apportées

Trois contributions ont été déposées dans le registre de concertation, 2 en Mairie de Lyon 7°, une au service de l'urbanisme appliqué de la Ville de Lyon et aucune dans celui de l'Hôtel de la Métropole.

Les thèmes évoqués et réponses apportées par la Métropole sont les suivants :

1° - Transports : modes actifs et offre de stationnement

Des précisions sont demandées sur l'intégration des modes actifs et plus particulièrement sur la place des cycles dans le projet, ainsi que sur l'offre de stationnement développée sur le projet Pré Gaudry.

Réponses apportées par la Métropole de Lyon : le projet s'inscrit dans la politique de développement de l'offre en faveur des cycles poursuivie par la Métropole. Le maillage du projet viendra compléter l'offre de déplacement pour les modes actifs à l'échelle du quartier de Gerland.

Au sujet de l'offre de stationnement, elle sera étudiée plus finement dans le cadre des études de conception à venir afin de répondre aux différents types d'usages. Les programmes de construction qui seront développés sur le site devront intégrer le règlement relatif à la création de stationnement intégré au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

2° - Aménagement des espaces publics : usages et réduction des îlots de chaleur

Des précisions sont demandées sur les usages des espaces publics, il est suggéré un développement d'équipements destinés aux enfants, des jardins partagés et des composteurs. La Métropole est également interpellée sur l'intégration de la problématique des îlots de chaleur dans ce projet.

Réponses apportées par la Métropole : les usages à développer sur les espaces publics du projet seront étudiés dans le cadre des études de conception à venir. Ils devront être développés en complémentarité avec les projets menés à l'échelle du quartier et plus particulièrement la ZAC des Girondins qui prévoit la création d'un square pour enfants, de terrains de sports et de jardins partagés. Concernant la mise en place de composteurs, la Métropole accompagne dès à présent le développement de ce type d'équipement à l'échelle d'une copropriété ou d'un quartier, si l'initiative est portée par un groupe de citoyens. Le programme des espaces publics du projet Pré Gaudry intègre le développement d'une large part d'espaces verts qui comprend, l'Allée Fontenay (4 500 m²) et son élargissement (3 500 m²) qui intègrent des caractéristiques liées aux enjeux de développement durable, notamment la réduction des îlots de chaleur et la facilitation des ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales.

3° - Projets de construction : implantation et hauteur des bâtiments

Des précisions sont demandées concernant l'implantation et la hauteur des bâtiments.

Réponses apportées par la Métropole : les éléments présentés sont issus d'une étude de faisabilité qui devra être précisée avec les différents opérateurs. Les programmes qui seront aménagés devront respecter le futur PLU-H. La hauteur autorisée prendra en compte le tissu environnant de manière à permettre d'assurer la cohérence des programmes.

4° - Équipement public : gymnase

Des précisions sont demandées concernant l'implantation d'un gymnase dans le cadre du projet Pré Gaudry.

Réponses apportées par la Métropole : l'aménagement d'un équipement sportif est souhaité sur ce projet dans le cadre de l'accompagnement du développement du secteur de Gerland.

5° - Éléments patrimoniaux : halles industrielles

Des précisions sont demandées concernant les 2 bâtiments industriels du site.

Réponses apportées par la Métropole : les 2 bâtiments industriels du site ne sont aujourd'hui pas concernés par le périmètre du projet d'aménagement faisant l'objet de la présente consultation. L'inscription de ces 2 bâtiments comme éléments bâtis patrimoniaux fait l'objet d'une étude de la Métropole dans le cadre de la révision générale du PLU-H.

En conclusion de la concertation, les remarques exprimées ont bien été prises en compte. La concertation préalable ne fait ressortir aucun élément de nature à entraîner de modification du projet ou à remettre en cause la poursuite de l'opération. Son bilan peut donc être approuvé par délibération du Conseil et permet à la Métropole d'engager la mise en œuvre de la phase opérationnelle ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable.

2° - Décide de poursuivre la mise en œuvre de l'opération Pré Gaudry à Lyon 7° sur la base des objectifs et des principes d'aménagement arrêtés après avoir été enrichis lors de la concertation.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3321

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Cailloux sur Fontaines**

objet : **Secteur du Favret - Aménagement - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Cailloux sur Fontaines - projet du Favret fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020 votée par le Conseil métropolitain le 6 juillet 2015.

I - Contexte

La Commune de Cailloux sur Fontaines s'est principalement développée par des opérations d'habitat de type pavillonnaire. Cette urbanisation n'a pas permis à la Commune de répondre aux besoins locaux en matière de diversification de l'offre de logements et de développement d'équipements publics de superstructures et de commerces.

Dans ce contexte, le site du Favret, situé au centre de la Commune, apparaît comme un important gisement foncier qui pourrait permettre de répondre à ces besoins.

II - Les enjeux et objectifs du projet sur le site du Favret

Les études réalisées sur le secteur du Favret ont permis d'identifier les grands principes d'accompagnement de ce développement :

- s'appuyer sur les qualités paysagères du site et les mettre en valeur,
- créer un réseau viaire hiérarchisé maillant le site,
- mettre en place un réseau de mode doux et d'infrastructures hydrauliques paysagées,
- offrir une nouvelle offre de logements diversifiée,
- créer un nouveau groupe scolaire agrandi,
- structurer et développer les commerces.

Par la délibération du Conseil n° 2017-1964 du 22 mai 2017, il a été décidé de lancer une consultation préalable à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC).

Les objectifs poursuivis pour l'aménagement de ce secteur sont :

- favoriser la production de logements pour accueillir, notamment, des jeunes ménages et des personnes âgées à proximité des commerces et services, ainsi que le développement de l'offre locative sociale,
- encadrer et structurer le développement du territoire prenant en compte les différents modes de déplacements,
- conforter la centralité en valorisant le centre-bourg, par la réalisation d'un espace public de centralité qualitatif et clairement identifié.

La concertation préalable à la création de cette ZAC s'est tenue du 22 mai au 6 décembre 2017.

La ZAC du Favret a été créée par la délibération du Conseil n° 2018-2579 du 22 janvier 2018. Une consultation d'aménageur a été lancée à cette occasion.

En parallèle, et afin de s'assurer la possibilité d'intervenir sur des fonciers stratégiques au sein du futur périmètre opérationnel qui viendraient à muter avant la création de la ZAC, une autorisation de programme pour les acquisitions foncières d'un montant de 800 000 € TTC en dépenses a été délibérée.

Ce montant a permis de procéder à une première préemption d'un terrain nécessaire à la réalisation d'une des futures voies de desserte de la ZAC pour un montant de 307 000 € TTC. Une nouvelle opportunité se présente pour un foncier situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC sur lequel il est nécessaire de se positionner sans attendre l'attribution de la concession. Cette préemption s'élève à 620 000 € TTC. Il est donc proposé d'approuver une autorisation de programme complémentaire d'un montant de 150 000 € pour permettre de procéder à l'acquisition et couvrir les frais de notaire ;

Vu le dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve l'acquisition d'un terrain à l'intérieur du périmètre de la ZAC du Favret.

2° - Décide l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, pour un montant de 150 000 € TTC en dépenses à la charge du budget principal, en 2019, sur l'opération n° 0P06O5109.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 983 000 € TTC en dépenses.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3322

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Givors**

objet : **Requalification de l'îlot Oussekin - Ouverture et modalités de la concertation préalable - Programme de consultation de maîtrise d'oeuvre - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la maîtrise d'ouvrage urbaine - aménagement urbain**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

L'opération Givors - îlot Oussekin fait partie de la programmation pluriannuelle des investissements (PPI) 2015-2020, votée par le Conseil de la Métropole le 6 juillet 2015.

I - Contexte du projet

La requalification de l'îlot Oussekin constitue un enjeu urbain important dans le droit fil des aménagements précédemment réalisés sur la Commune de Givors.

En effet, la Métropole de Lyon a engagé un projet de renouvellement urbain du centre-ville sur les îlots Prévert et Salengro/Zola, dans le cadre de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) 1. Ce projet s'est traduit par la requalification des espaces publics, la construction d'une centaine de nouveaux logements et la création d'un nouveau maillage viaire.

L'objectif est à présent de poursuivre cette dynamique sur l'îlot Oussekin, pièce majeure du centre-ville de Givors, dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Situé à une centaine de mètres de l'Hôtel de Ville et de la gare, cet îlot présente une opportunité de mutabilité significative liée aux délaissés présents en cœur d'îlots et à l'état dégradé de certaines constructions.

Cet îlot se distingue par la présence du conservatoire de musique et de la bourse du travail, équipements rayonnants pour la commune qu'il s'agira de mettre en valeur, via le projet de requalification.

II - Programme prévisionnel

Le périmètre du projet couvre une surface de 1,4 ha environ.

Les études préalables nécessaires à la requalification de l'îlot ont conduit à la définition du programme suivant qui prévoit de :

- redéfinir et requalifier le maillage afin de développer les liens avec le reste du centre-ville,
- renforcer l'ouverture de l'îlot afin notamment de mettre en valeur les équipements publics du secteur,
- intervenir sur le bâti dégradé des rues Faure et Longarini,
- répondre aux enjeux de densification du centre-ville par la création de nouveaux logements tout en préservant l'identité et le patrimoine givordin,
- rationaliser les stationnements pour diversifier les usages et retrouver des espaces qualitatifs en cœur d'îlot.

La requalification de l'îlot repose sur une approche optimisée consistant à acquérir uniquement les parcelles nécessaires à une densification/requalification du cœur d'îlot. Cette hypothèse permettrait d'envisager la création d'une offre d'environ 120 logements répartis sur plusieurs lots.

Le programme des espaces publics prévoit :

- un tracé plus lisible et plus qualitatif de la rue Oussekiné,
- la requalification de la rue Charles Simon,
- la création de cheminements est/ouest et nord/sud assurant l'ouverture de l'îlot sur le reste du centre-ville,
- la rationalisation des stationnements pour permettre de diversifier les usages du cœur d'îlot.
- la création d'un large espace public végétalisé permettant de mettre en valeur les équipements. Il constituera notamment un espace de proximité pour le conservatoire ainsi que pour les habitants du secteur.

III - Calendrier prévisionnel

La concertation sera lancée en février 2019.

En parallèle, les acquisitions foncières seront menées dans l'objectif de permettre les démolitions des bâtiments acquis par la Métropole et les 1^{ers} travaux d'espaces publics pour la fin de l'année 2020.

Le phasage des aménagements et de la commercialisation des lots à construire s'échelonnent en fonction des acquisitions foncières.

IV - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme

À ce stade, le coût global de l'opération est estimé à 9,5 M€ en dépenses.

Des recettes provenant de la vente de charges foncières, de l'ANRU, de la Région et des participations de la Ville de Givors sont estimés à ce jour à 4 M€.

Afin d'engager rapidement la requalification de l'îlot, il convient de lancer des études pré-opérationnelles et les études de maîtrise d'œuvre des espaces publics. En parallèle, la stratégie d'acquisition foncière doit être déclenchée pour permettre la démolition des bâtiments nécessaires aux différents aménagements.

Pour cela, il est proposé d'approuver l'individualisation complémentaire d'autorisation de programme pour un montant de 2 235 000 € TTC, réparti comme suit :

- provision acquisition foncières : 1 500 000 € TTC,
- études préalables : 245 000 € TTC,
- études maîtrise d'œuvre : 190 000 € TTC,
- diagnostics préalables démolition/déconstruction : 250 000 € TTC,
- frais de maîtrise d'ouvrage : 50 000 € TTC.

V - Périmètre du projet soumis à concertation

En application des dispositions des articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme, il convient d'ouvrir la concertation préalable à la mise en œuvre de cette opération d'aménagement, afin d'associer les habitants, les associations et les autres personnes concernées pendant l'élaboration du projet et, notamment, tout au long des études de maîtrise d'œuvre qui vont être engagées.

Le périmètre du projet soumis à concertation est délimité, conformément au plan ci-annexé, comme suit :

- au nord : par la rue Joseph Longarini,
- à l'est : par la rue Joseph Faure,
- à l'ouest et au sud : par la rue Roger Salengro.

VI - Modalités de concertation préalable

Une information du public est assurée durant toute la phase de concertation sur le projet par la mise à disposition d'un dossier de concertation préalable et de registres destinés à recueillir les commentaires du public aux heures d'ouverture :

- à l'Hôtel de la Métropole, 20 rue du Lac à Lyon 3°, du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00,
- à la Mairie de Givors - place Henri Barbusse - 69700 Givors, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le dossier de concertation préalable est également disponible sur le site institutionnel : www.grandlyon.com.

Un dossier de concertation sera mis à disposition du public comprenant, notamment :

- la présente délibération et les modalités de la concertation préalable,
- un plan de situation,
- une notice de présentation fixant les objectifs du projet et son périmètre,
- un registre destiné à recueillir les observations du public.

Ce dossier pourra être complété au fur et à mesure des études menées et de l'élaboration du projet.

À l'issue de cette concertation, il sera rendu compte du bilan de celle-ci par délibération du Conseil de la Métropole.

VII - Durée de la concertation

La concertation sera ouverte pendant une durée minimale d'un mois. Durant toute la durée de la concertation, la présente délibération sera affichée à l'Hôtel de Métropole et à la Mairie de Givors.

Des avis administratifs annonceront la date d'ouverture et de clôture de la concertation. Ils feront l'objet d'une parution dans un journal local diffusé dans le département et seront affichés aux emplacements prévus à cet effet à l'Hôtel de la Métropole et à l'Hôtel de Ville de Givors avant la date d'ouverture et de clôture de cette dernière ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la requalification de l'îlot Oussekiné à Givors,

b) - le programme de maîtrise d'œuvre des aménagements des espaces publics de l'îlot Oussekiné et l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux.

2° - **Autorise** monsieur le Président à ouvrir la concertation préalable, en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, et à poursuivre le projet.

3° - **Décide** l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme sur l'opération n° 0P06O5567, pour un montant de 2 235 000€ TTC en dépenses à la charge du budget principal, selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 000 000 € en 2019,
- 1 235 000 € en 2020.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 2 275 000 € TTC en dépenses, en raison de l'individualisation partielle pour un montant de 40 000 € à partir de l'autorisation de programme études.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Requalification de l'ilot Oussekine - Ouverture et modalités de la concertation préalable - Individualisation partielle d'autorisation de programme - Annexe



Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3323

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

commune (s) : Bron

objet : **Délégation des aides à la pierre - Agence nationale de l'habitat (ANAH) - Plan de sauvegarde Bron-Terraillon - Avenant n° 3 à la convention cadre de 2012 - Demande de subvention**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Dès 2008, le quartier de Terraillon à Bron a fait l'objet d'une opération de renouvellement urbain contractualisée avec l'Agence nationale de renouvellement urbain (ANRU) afin, notamment, de désenclaver le quartier, de reconstituer une offre de logements diversifiée et de requalifier et stabiliser le parc maintenu sur le site et aux franges du projet de renouvellement. Cette opération est réitérée avec la contractualisation en cours d'un nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) pour ce site classé en priorité nationale.

Pour répondre à l'objectif de requalifier également le parc privé existant, un plan de sauvegarde a été engagé dès 2005, puis renouvelé en 2012 par les partenaires publics (État, ANAH, Caisse des dépôts et consignations -CDC-, Communauté urbaine de Lyon, Commune de Bron et Procvivis).

Dans le cadre de cette 2^{ème} tranche de plan de sauvegarde, l'ensemble des partenaires se sont engagés à mobiliser un montant maximum de subventions d'un montant total de 7 341 909 € (dont 680 000 € pour la Métropole de Lyon) pour permettre le financement des travaux. Cinq copropriétés ont ainsi bénéficié de programmes de travaux ambitieux :

- la copropriété Caravelle vient de réceptionner ses travaux en "bâtiment basse consommation" (BBC) rénovation,
- les copropriétés Terraillon D, Terraillon F et Catalpa ont obtenu une baisse de leur consommation énergétique d'au moins 35 %,
- la copropriété Plein Sud a lancé son programme de travaux au 1^{er} trimestre 2018 avec l'ambition d'atteindre un niveau BBC rénovation sur ses 3 bâtiments.

Un 1^{er} avenant à la convention cadre a été approuvé par délibération du Conseil n° 2017-2017 du 11 septembre 2017 pour proroger le plan de sauvegarde de 2 ans (2018-2019), notamment pour permettre à la copropriété Plein Sud de lancer ses travaux et d'étudier la possibilité d'une requalification du réseau de chauffage collectif.

Un second avenant à la convention cadre a été approuvé par délibération du Conseil n° 2018-2843 du 25 juin 2018 afin de permettre le raccordement au réseau de chauffage urbain des copropriétés Guillermain, Plein Sud, Alouettes et Terraillon D/F.

II - Objet du présent rapport

Les aléas rencontrés sur les chantiers des copropriétés de Caravelle (300 logements) et Plein Sud (325 logements) nécessitent l'octroi de subventions complémentaires afin de réaliser, en bonne et due forme, les travaux correspondant aux attentes des financeurs et habitants : sécurité incendie et éclairage des caves, surcoûts liés au désamiantage. Pour finaliser et accompagner ces travaux et réaliser ceux relatifs aux réseaux secondaires de chauffage, il est également proposé de proroger la convention cadre jusqu'en septembre 2021.

Les engagements financiers complémentaires proposés pour la Métropole sont répartis comme suit :

	Travaux complémentaires Caravelle	Travaux complémentaires Plein Sud	Travaux sur les réseaux secondaires	Mission d'animation 2020-2022	Total
engagements complémentaires Métropole de Lyon	17 969 €	71 716 €	63 030 €	42 890 €	195 605 €

Les engagements de la Métropole seront inscrits dans l'enveloppe de la délégation des aides à la pierre "parc privé" 2019 pour la partie subvention aux travaux et dans le budget de fonctionnement des années 2020 à 2021 pour la partie mission d'animation. Des recettes sont attendues pour la mission d'animation, dans le cadre des règles en vigueur, de la part de l'ANAH (50 % du montant HT) et de la Commune de Bron (20 % du reste à charge) ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le tableau du paragraphe **II - Objet du présent rapport** de l'exposé des motifs, concernant les engagements financiers complémentaires pour la Métropole de Lyon, il convient de lire :

	Travaux complémentaires Caravelle	Travaux complémentaires Plein Sud	Travaux sur les réseaux secondaires	Mission d'animation 2020-2022	Total
engagements complémentaires Métropole de Lyon	17 969 €	71 717 €	60 787 €	97 150 €	247 623 €

au lieu de :

	Travaux complémentaires Caravelle	Travaux complémentaires Plein Sud	Travaux sur les réseaux secondaires	Mission d'animation 2020-2022	Total
engagements complémentaires Métropole de Lyon	17 969 €	71 716 €	63 030 €	42 890 €	195 605 €

- Dans le dispositif, il convient de lire :

"3° - La dépense :

a) - d'investissement en résultant sera imputée sur les autorisations de programme globales P15 - Logement parc privé, individualisées chaque année sur les opérations relatives aux aides à la pierre - parc privé, pour un montant de 150 473 € en dépenses à la charge du budget principal,"

b) - de fonctionnement en résultant soit 97 150 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 à 2021 - chapitre 011 - opération 0P15O1172."

au lieu de :

"3° - La dépense :

a) - d'investissement en résultant sera imputée sur les autorisations de programme globales P15 - Logement parc privé, individualisées chaque année sur les opérations relatives aux aides à la pierre - parc privé, pour un montant de 152 715 € en dépenses à la charge du budget principal,"

b) - de fonctionnement en résultant soit 42 890 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 à 2021 - chapitre 011 - opération 0P15O1172." ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - le principe de prolongation jusqu'en 2021 du plan de sauvegarde et de la participation aux différents coûts supplémentaires des programmes de réhabilitation des copropriétés Caravelle et Plein Sud,

c) - l'avenant n° 3 à la convention cadre relative au plan de sauvegarde des copropriétés de Bron-Terrillon à passer entre la Métropole, l'État, l'ANAH, la CDC, la Commune de Bron et Procvivis.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer ledit avenant,

b) - solliciter auprès de l'ANAH et de la Commune de Bron les subventions afférentes à la mission d'animation,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction desdites demandes et à leurs régularisations.

3° - La dépense :

a) - d'investissement en résultant sera imputée sur les autorisations de programme globales P15 - Logement parc privé, individualisées chaque année sur les opérations relatives aux aides à la pierre - parc privé, pour un montant de 150 473 € en dépenses à la charge du budget principal,

b) - de fonctionnement en résultant soit 97 150 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 à 2021 - chapitre 011 - opération 0P15O1172.

4° - La recette de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2020 et 2021 - chapitre 74 - opération n° 0P15O1172.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3324

commission principale : urbanisme, habitat, logement et politique de la ville

objet : **Lutte contre la précarité énergétique - Mesurer et accompagner pour garantir les économies d'énergie (MAGE) en faveur des ménages modestes - Avenant n° 1 à la convention avec l'association SoliNergy**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

Le Conseil,

Vu le rapport du 20 décembre 2018, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (PCAET) et du plan local d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD), la Métropole de Lyon développe des interventions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique des ménages modestes : accueil, informations, orientations, aides aux travaux, soutien dans les démarches.

Dans le cadre de la délégation des aides avec l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et de la plateforme Ecoreno'V, des aides financières de la Métropole sont ainsi octroyées aux propriétaires-occupants modestes et aux bailleurs qui pratiquent des loyers maîtrisés pour les aider à engager des travaux ambitieux de réhabilitation énergétique. La Métropole soutient par ailleurs une démarche expérimentale avec l'association Soliha et les Maisons de la Métropole pour repérer et accompagner des ménages modestes en situation de précarité énergétique et leur proposer des solutions diversifiées.

Afin de contribuer à la diversité des interventions et des solutions en faveur de la lutte contre la précarité énergétique sur son territoire, la Métropole a décidé par délibération du Conseil n° 2017-2362 du 6 novembre 2017, de participer au programme MAGE. Ce programme est porté par le fonds de dotation SoliNergy et est en partie financé par les certificats d'économies d'énergie (CEE) "précarité énergétique". Ce programme a été retenu dans le cadre de l'appel à projets du Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, validant des programmes d'accompagnement en faveur des économies d'énergie pour les ménages en situation de précarité énergétique (arrêté du 9 novembre 2016, et reconduit jusqu'en décembre 2020 par arrêté du 8 octobre 2018). Sa mise en œuvre sur le territoire métropolitain est effectuée par Soliha qui a passé convention avec SoliNergy.

Le programme consiste à :

- équiper des logements d'instruments de mesure des consommations d'énergie (électricité et gaz) et du confort (humidité, température),
- accompagner les ménages pour les aider à comprendre leurs consommations à partir de ces mesures,
- réajuster les consommations si certains postes le permettent en modifiant les utilisations et usages.

Cette démarche a été mise en place à titre expérimental, sur le territoire de la Métropole en faveur de 45 à 60 ménages aux revenus modestes habitant dans le parc privé.

Une convention a été signée entre SoliNergy et la Métropole et a prévu une fin d'intervention au 31 décembre 2018 ainsi qu'une participation de la Métropole d'un montant total de 26 504 € TTC sur un total de 66 259 € TTC.

Au 20 novembre 2018, les interventions auprès des ménages se développent mais les objectifs d'un minimum de 45 instrumentations ne sont pas encore atteints. En effet, 21 interventions ont été amorcées à fin 2018 et une soixantaine au total sont projetées dans des logements essentiellement individuels et faisant pour la plupart l'objet d'interventions dans le cadre du programme "habiter mieux" de l'ANAH et de la plateforme Ecoreno'v.

Dans la mesure où le Ministère de la transition écologique et solidaire a reconduit le programme par arrêté en date du 8 octobre 2018, et qu'il est constaté que les objectifs pourront être atteints courant 2019, il est proposé une prorogation de l'expérimentation par voie d'avenant, sans augmentation de la participation financière de la Métropole. Dans l'avenant n°1, il est proposé que le démarrage de l'ensemble des instrumentations, concernant entre 45 à 60 ménages, soit effectué avant fin décembre 2019 et que la mise en œuvre se termine avant fin 2020 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la prorogation de l'expérimentation jusqu'au 31 décembre 2020 et un démarrage de 45 à 60 instrumentations de logements en faveur de ménages modestes au plus tard avant le 31 décembre 2019,

b) - l'avenant n° 1 à la convention de programme à passer entre la Métropole et SoliNergy pour les années 2019 et 2020.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3325

commission principale : **urbanisme, habitat, logement et politique de la ville**

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Urban innovative actions (UIA) Home silk road - Projet européen L'Autre Soie - Convention de partenariat entre la Région Hauts de France et la Métropole de Lyon - Convention de partenariat avec le consortium - Individualisation totale d'autorisation de programme**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

Le Conseil,

Vu le rapport du **20 décembre 2018**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Par délibération n° 2018-2684 du 16 mars 2018, le Conseil a approuvé la candidature de la Métropole à l'appel à projets européen UIA ainsi que le futur accord de consortium à organiser avec tous les partenaires, accord dont la Métropole serait responsable.

Le projet de la Métropole a été sélectionné et bénéficie, à ce titre, d'une contribution du Fonds européen de développement régional (FEDER) de 4 999 319 € soit un taux de co-financement unique de 80 % pour l'ensemble des actions, sur une durée de 3 ans.

Le présent rapport a pour objet de proposer d'approuver les conventions, entre d'une part, la Région Haut de France, autorité de gestion mandatée de l'UIA et la Métropole, et d'autre part entre la Métropole et les membres du consortium en vue de la mise en œuvre du projet Home silk road à Villeurbanne.

II - Rappel du projet

Le projet est porté par un consortium local, piloté par la Métropole avec la Ville de Villeurbanne, Est Métropole habitat (EMH), le Centre culturel œcuménique (CCO) et l'association Alynea.

Le projet proposé, Home silk road - L'Autre Soie, se réalise sur le site de l'ancien institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) dont l'État est aujourd'hui propriétaire, dans le secteur dit des "Brosses nord" sur le périmètre du projet du Carré de Soie. Il vise à favoriser l'accès au logement des populations fragiles en développant la solidarité urbaine et la communication comme moyens de redonner une place à ces populations dans l'espace public.

Trois thématiques principales sont traitées dans le cadre de ce projet :

- la promotion de solutions fondées sur les personnes,
- l'apport de bénéfices économiques (pour les habitants, le territoire, l'exploitation des bâtiments),
- la limitation des déchets.

Le projet propose une approche innovante pour revitaliser une ancienne friche urbaine (IUFM) en y implantant une offre multisectorielle (habitat, culture et économie sociale et solidaire) :

- rénover un bâtiment phare de l'histoire locale de l'industrie de la soie pour accueillir en 2023 des logements à destination de groupes vulnérables (familles monoparentales, étudiants, migrants, etc.) et des services promouvant le pouvoir d'agir des personnes (incubateur associatif, tiers lieux),

- créer une forme innovante de logement temporaire permettant d'accueillir dès la phase travaux une trentaine de familles sur le site. Les habitants vulnérables accueillis bénéficieront d'un accompagnement spécifique permettant de s'intégrer dans leurs logements et le quartier. Ils bénéficieront des opportunités d'emploi du chantier, notamment, en gérant un restaurant solidaire mobile,

- développer un chantier créateur de valeur positive en intensifiant la concertation avec les riverains et usagers pour intégrer le projet dans son environnement. Ceci passe aussi par la valorisation des ressources humaines et physiques du site via la création d'activités économiques et culturelles centrées sur les potentialités des habitants et le renouvellement du site sur lui-même grâce à la réutilisation des matériaux de construction.

Le projet UIA couvre la période 2019-2021.

III - Le financement du projet et des actions

Ce projet dont le coût global s'élève à 6 249 148 € a été retenu par la Commission européenne. L'aide accordée à la Métropole a fait l'objet d'une décision de financement, notifiée le 4 octobre 2018, pour un montant de 4 999 319 €.

Les financements se répartissent comme suit :

Partenaires	Dépense totale (en €)	Subvention FEDER (en €)	Part restante porteur de projet (en € TTC)
Métropole de Lyon	475 100	380 080	95 020
Est Métropole habitat (EMH)	4 332 874	3 496 299	836 575
Centre culturel œcuménique (CCO)	799 543	609 634	189 909
Alynea	537 031	429 625	107 406
Ville de Villeurbanne	104 600	83 680	20 920
Total	6 249 148	4 999 319	1 249 830

Conformément à l'exigence de la Commission européenne, la Métropole, en tant que porteur de projet, est responsable du consortium constitué. De ce fait, elle est compétente pour signer la convention avec la Région Haut de France et pour procéder au reversement de la part de cette aide affectée aux partenaires concernés impliqués dans le financement du projet selon l'échéancier suivant :

Années	Dépenses (en €) (reversement aux membres du consortium)	Recettes totales (en €)
2019	2 309 619	2 499 659
2020	0	0
2021	1 385 772	1 499 796
2022	923 848	999 864
Total	4 619 239	4 999 319

Dans le cadre de ce projet, la Métropole bénéficie d'une subvention de 380 080 € sur une dépense totale de 475 100 € sur 3 ans sur les axes suivants :

- pour le pilotage du dispositif, un poste de chef de projet sur 3 ans assurant la coordination avec les directions concernées, la gestion du partenariat et la communication, appuyé par un poste à temps partiel de gestionnaire administratif et financier,

- à partir de 2020, un poste de chef de projet en charge de l'insertion professionnelle à la Maison de la Métropole de Villeurbanne, pour une durée d'un an.

La demande d'autorisation de programme à inscrire au budget principal pour mener à bien cette action avec l'ensemble des partenaires du consortium s'élève sur la période 2019-2022 à :

- 4 619 239 € en dépenses à reverser aux membres du consortium,
- 4 999 319 € en recettes dont 380 080 € pour le pilotage par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission urbanisme, habitat, logement et politique de la ville** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le paragraphe **III - Le financement du projet et des actions** de l'exposé des motifs, il convient de lire :

"Les financements se répartissent comme suit :

Partenaires	Dépense totale	Subvention FEDER	Part restante porteur de projet en € TTC
Est Métropole Habitat	4 301 461 €	3 441 169 €	860 292 €
Centre Culturel Œcuménique	799 956 €	639 965 €	159 991 €
Alynea	568 031 €	454 425 €	113 606 €

au lieu de :

"Les financements se répartissent comme suit :

Partenaires	Dépense totale	Subvention FEDER	Part restante porteur de projet en € TTC
Est Métropole Habitat	4 332 874 €	3 496 299 €	836 575 €
Centre Culturel Œcuménique	799 543 €	609 634 €	189 909 €
Alynea	537 031 €	429 625 €	107 406 €

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - les conventions à passer entre :

- la Métropole et la Région Hauts de France, autorité de gestion mandatée de l'UIA,
- la Métropole et les membres du consortium en vue de la mise en œuvre du projet Home silk road à Villeurbanne.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - signer lesdites conventions de partenariat,

b) - solliciter auprès de la Région Hauts de France la subvention FEDER inhérente au projet Home silk road,

c) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à l'instruction de ladite demande et à sa régularisation.

3° - Décide l'individualisation totale de l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social pour un montant total maximum de 4 619 239 € en dépenses d'investissement et d'un montant de 4 999 319 € en recettes d'investissement à la charge du budget principal, répartis suivant l'échéancier prévisionnel suivant :

- en dépenses :

- . 2 309 619 € en 2019,
- . 1 385 772 € en 2021,
- . 923 848 € en 2022 ;

- en recettes :

- . 2 499 659 € en 2019,
- . 1 499 796 € en 2021,
- . 999 864 € en 2022,

sur l'opération n° OP14O5652 du projet européen UIA - L'Autre Soie.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

Conseil du 28 janvier 2019

Délibération n° 2019-3326

commission principale : **proximité, environnement et agriculture**

objet : **Plan Oxygène - Instauration d'une Zone à faibles émissions (ZFE) - Approbation d'une 1ère étape - Approbation du dispositif d'aide à l'achat de véhicules propres de transports de marchandises - Approbation de conventions - Attribution de subventions**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

Le Conseil,

Vu le rapport du 10 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

Le dioxyde d'azote (NO₂), et plus largement les oxydes d'azote (NO_x), font partie des polluants de l'air particulièrement suivis par la Métropole de Lyon, aux côtés des particules fines (PM₁₀ et PM_{2.5}) et de l'ozone (O₃). Ces polluants résultent de la pollution de fond, des émissions liées aux activités du territoire, des pollutions importées provenant du déplacement des masses d'air et des réactions chimiques complexes au sein de l'atmosphère.

Ces polluants ont des effets sur l'environnement et la santé des habitants. Si les pics entraînent un afflux de consultations aux urgences, c'est la pollution chronique, l'exposition quotidienne à la pollution atmosphérique sur le long terme qui constitue aujourd'hui l'enjeu sanitaire le plus important, avec une recrudescence de maladies respiratoires ou cardio-vasculaires. L'enjeu est de 1^{er} ordre. L'agence européenne de l'environnement estime à environ 46 000 le nombre de décès prématurés, en 2014, en France, attribuables à la pollution de l'air et un total de près de 500 000 en Europe. En termes économiques, le Sénat a évalué en juillet 2015 le coût sanitaire annuel de la pollution de l'air extérieur entre 68 et 97 milliards d'euros. Si on ajoute les coûts non sanitaires comme l'impact sur les rendements agricoles et la biodiversité, ou encore l'érosion des bâtiments et les dépenses de prévention, on atteint 100 milliards annuels d'euros de coûts sanitaires et socio-économiques.

Dans ce contexte, le 19 mai 2011 la Commission européenne a décidé d'assigner la France devant la Cour de justice de l'Union Européenne (UE) pour non-respect des seuils de pollution en PM₁₀ après de nombreux avertissements formalisés par des mises en demeure et des avis motivés. De la même manière, le 17 mai 2018, la Commission européenne a décidé de renvoyer la France devant la Cour de justice de l'UE pour non-respect répété des valeurs limites en concentration de NO₂ et insuffisance des plans d'action pour lutter contre ce polluant.

Les seuils à respecter, depuis 2015, sont :

- 40 µg/m³ de NO₂ en moyenne annuelle et 200 µg/ m³ sur 1h à ne pas dépasser plus de 18 fois par an,
- 40 µg/m³ de PM₁₀ en moyenne annuelle et un maximum de 35 jours de dépassement de la moyenne journalière de 50 µg/m³,
- 25 µg/m³ de PM_{2.5} en moyenne annuelle,
- 120 µg/m³ en moyenne sur 8 heures pour l'O₃, à ne pas dépasser plus de 25 jours par an.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) préconise, en outre, des recommandations sanitaires plus strictes que celles de l'UE.

Pour la Métropole, les NO_x sont pour deux tiers émis par les transports. Les particules fines sont issues pour un tiers des activités industrielles, pour un tiers des transports et pour un tiers de l'activité résidentielle et tertiaire, dont le chauffage au bois individuel non performant constitue la majorité.

Au cours des dernières décennies, la qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est considérablement améliorée. Depuis le début des années 2000, les émissions annuelles de NO₂ et de PM₁₀ et PM_{2.5} ont ainsi diminué de plus de 50 %. Cette situation s'explique, en grande partie, par le renouvellement du parc automobile, par la diminution des émissions des industries, par la réduction des émissions liées au chauffage et par les investissements de la Métropole en faveur du report modal vers les transports en commun et des modes de déplacement doux.

La Métropole est ainsi, aujourd'hui, conforme aux seuils réglementaires européens pour les PM₁₀, PM_{2.5} et l'O₃. En revanche, malgré les efforts déjà consentis, les niveaux de pollution actuels en NO₂ ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes et la Métropole doit impérativement mettre en œuvre des mesures permettant d'y parvenir.

II - Les actions de la Métropole engagées en faveur de la qualité de l'air

La Métropole poursuit d'ores et déjà des actions depuis plusieurs années pour améliorer la qualité de l'air sur son territoire. Par délibération du Conseil n° 2016-1304 du 27 juin 2016, elle a en particulier approuvé le lancement d'une démarche spécifique d'amélioration de la qualité de l'air : le Plan Oxygène. Cette démarche a pour ambition de respecter les seuils réglementaires en termes de NO₂ dès que possible et les recommandations de l'OMS pour les particules fines et l'O₃ au plus tard en 2030.

Le Plan Oxygène comprend l'ensemble des mesures qui contribuent à améliorer durablement la qualité de l'air sur le territoire. Il est composé d'un éventail complet de mesures complémentaires, qui permettent de lutter contre toutes les sources d'émissions de polluants sur le territoire. Il comprend, notamment, la poursuite et le renforcement de mesures sectorielles (transport et mobilité, etc.) et propose 4 nouvelles actions :

- le renouvellement du chauffage au bois non performant,
- l'innovation au service de la qualité de l'air au travers du [R] Challenge,
- l'étude et la mise en œuvre d'une ZFE,
- l'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique (VAE), vélos cargos et vélos pliants.

Ces approches spécifiques complètent des approches sectorielles déjà mises en œuvre :

1 - Dans le domaine des transports et de la mobilité

- poursuite de l'effort d'investissement dans l'offre de transports en commun par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) (plus d'un milliard d'euros pour la période 2015-2020),
- incitation au covoiturage et à l'autopartage, notamment électrique. La plateforme de covoiturage de la Métropole a atteint le chiffre de 27 000 abonnés en 2018,
- expérimentation en 2020 de voies réservées au covoiturage sur les axes A6-A7 déclassés,
- mise en œuvre du Plan d'action mobilités actives,
- extension du réseau de pistes cyclables à 1 000 km d'ici 2020. Le territoire métropolitain compte 830 km de voies cyclables en 2018, avec un rythme de déploiement par an qui a doublé depuis le précédent mandat (60 km/an aujourd'hui contre 30 km/an il y a 5 ans),
- extension du réseau de vélos en libre-service Vélo'v (80 nouvelles stations Vélo'v sur le territoire de la Métropole d'ici 2020),
- mise en place en 2018 d'une prime de 100 € pour l'achat de VAE, les vélos cargos ou familiaux ou de vélos pliants,
- abaissement de la vitesse maximale autorisée de 90km/h à 70km/h dès 2019 sur le boulevard périphérique Laurent Bonnevey et en 2020 sur les axes A6-A7 déclassés,
- développement des zones à circulation apaisée : zones 30, zones de rencontre etc.,
- étude et mise en œuvre d'une ZFE.

2 - Dans le domaine de l'habitat

- aides à la rénovation thermique de logements dans les parcs public et privé avec la plateforme Ecoreno'v lancée en mars 2015, disposant d'un budget de 30 M€ sur 5 ans pour aider les propriétaires. Depuis son lancement, 4 240 logements ont été financés pour une rénovation et plus de 11 M€ ont été investis par la Métropole,

- prime pour le renouvellement du chauffage au bois non performant [2017-2020]. Identifiés comme une source importante de pollution aux particules (25 % des émissions de particules sur le territoire de la Métropole sont dues à des chauffages individuels au bois non performants), les appareils de chauffage au bois individuels non performants les plus anciens doivent être renouvelés. Un fonds d'aides financières de 2,8 M€ a donc été mis en place pour la période 2017-2020, dont les modalités sont décrites dans les délibérations du Conseil n° 2017-2206, 2017-2207 et 2017-2208 du 18 septembre 2017. Ces actions permettront de diminuer de 12 % les émissions de particules liées au secteur de l'habitat.

3 - Dans le domaine des activités économiques

- animation et réalisation d'audits énergétiques auprès des entreprises en collaboration avec la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint Etienne-Roanne et la Chambre des métiers et de l'artisanat du Rhône (CMAR),

- mise en œuvre de la charte "chantiers propres",

- mise en œuvre de mesures agro-environnementales avec la profession agricole,

- soutien aux énergies renouvelables et récupérables.

4 - Révision des documents de planification

- le plan de déplacements urbains (PDU) a été approuvé le 8 décembre 2017 par la décision n° 17.059 du comité syndical du SYTRAL,

- le projet de plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) a été arrêté le 11 septembre 2017 par le Conseil de la Métropole par délibération n° 2017-2008.

Les révisions de ces 2 documents de planification prennent pleinement en considération les problématiques liées à la qualité de l'air dans leurs plans d'actions. À titre d'exemple, le PDU fixe un objectif de réduction de plus de 85 % des émissions de NOx liées au transport en 2030 par rapport à 2007 et de plus de 60 % des émissions de PM₁₀ liées au transport en 2030 par rapport à 2007.

5 - [R]-Challenge : l'innovation au service de la qualité de l'air

L'incitation au changement de comportement est un objectif majeur pour que chaque individu participe à la préservation de la qualité de l'air. Les outils numériques ont été identifiés comme un levier important, à condition que les données soient correctement utilisées, et que les applications soient de très bonnes qualités, pertinentes et évolutives. Dans cette logique, la Métropole a lancé le [R] Challenge en 2017. L'objectif du [R] Challenge est d'entraîner l'écosystème des acteurs économiques, universitaires et sociaux à inventer et produire de nouveaux services numériques en faveur de la qualité de l'air, en organisant un challenge qui accompagne les participants dans cette démarche de reconquête de la qualité de l'air. Jusqu'au printemps 2019, 5 lauréats bénéficient d'un accompagnement pour le prototypage et l'expérimentation de leur solution.

III - La mise en œuvre d'une ZFE

Les émissions de NO₂ sur le territoire de la Métropole sont nettement corrélées au trafic routier. Selon des études menées par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, sur l'ensemble des émissions annuelles de NO₂ émises sur le territoire de la Métropole, plus de 60 % sont liées aux émissions du trafic routier.

La ZFE a pour objectif de réduire le nombre de personnes surexposées (c'est à dire exposées à des niveaux supérieurs aux seuils réglementaires) grâce à une réduction des émissions de polluants liées au trafic routier. Il s'agit d'accélérer le renouvellement des véhicules les plus anciens et les plus polluants, en complément du renouvellement naturel du parc automobile et au-delà des incitations nationales. Dans le cadre du Plan Oxygène, la Métropole a décidé d'étudier la mise en place d'une ZFE au titre de l'article L 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle a formalisé son engagement à déployer une ZFE d'ici 2020 sur son territoire dans le cadre du partenariat national avec le gouvernement conclu le 8 octobre 2018.

Au cours de l'année 2017, plusieurs études et travaux scientifiques menés par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes ont permis de mesurer et modéliser les impacts sanitaires de différentes hypothèses concernant les modalités de mise en œuvre de la ZFE. Ces études ont montré que :

- les catégories de véhicules à cibler prioritairement sont les poids lourds et les véhicules utilitaires légers de transport de marchandises. Ces catégories de véhicules spécialisés dans le transport de marchandises sont

responsables de 51 % des émissions routières de NO_x, de 41 % des émissions routières de PM₁₀, et de 40 % des émissions routières de PM_{2.5}, pour seulement 25 % des kilomètres parcourus sur le territoire métropolitain,

- la zone la plus pertinente pour la mise en place d'une ZFE se situe au centre de l'agglomération de la Métropole, puisque c'est là que se situent la majorité des populations surexposées au NO₂. En effet, les Communes de Lyon, Villeurbanne, Bron, Caluire et Cuire et Vénissieux regroupent à elles seules plus de 90 % des 47 800 habitants surexposés au NO₂ en 2016.

À partir des résultats de ces études techniques et au regard des échanges lors de la Commission générale du 6 novembre 2017, la Métropole a décidé de mener une concertation préalable auprès des élus du territoire dans le cadre de Conférences territoriales des Maires (CTM) et auprès des acteurs économiques à travers des groupes de travail.

La concertation avec les Communes s'est déroulée entre janvier et juin 2018 avec plusieurs temps d'échanges :

- 8 CTM entre janvier et avril 2018,
- une CTM, le 7 juin 2018, regroupant l'ensemble des Communes de la Métropole.

La concertation avec les acteurs économiques s'est déroulée entre décembre 2017 et mai 2018 avec plusieurs événements :

- une réunion d'ouverture le 18 décembre 2017,
- plusieurs ateliers de travail au cours du mois de mars 2018,
- une réunion de restitution des travaux issus des groupes de travail le 29 mai 2018.

Ces rencontres ont permis d'affiner les propositions relatives au périmètre et aux modalités de mise en œuvre du projet de ZFE.

IV - La consultation des personnes publiques associées sur le projet de ZFE

Du 30 août au 30 octobre 2018, en application des dispositions de l'article L 2213-4-1 du CGCT, les 59 Communes situées sur le territoire de la Métropole, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le SYTRAL, la CCI Lyon Métropole Saint Etienne-Roanne, la CMAR, la Chambre d'agriculture du Rhône-Métropole, la direction départementale des territoires (DDT) du Rhône et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes ont été consultées par la Métropole.

Conformément à l'article R 2213-1-0-1 du même code, le dossier de consultation du projet de ZFE comprenait :

- un résumé non technique,
- une description de l'état initial de la qualité de l'air sur la Métropole, avec une analyse des émissions de polluants dues au transport routier,
- une évaluation de la proportion de véhicules concernés par les restrictions de circulation,
- un projet d'arrêté de circulation instaurant la ZFE,
- une étude d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes sur les bénéfices sanitaires attendus de la ZFE.

Durant ces 2 mois de consultation, 20 Communes ont délibéré pour émettre un avis favorable au projet de ZFE et 3 Communes ont délibéré pour émettre un avis défavorable. Le Préfet du Rhône (en réponse conjointe à la saisine de la DREAL et de la DDT), le SYTRAL, la CMAR et la CCI ont tous émis un avis favorable. Les avis des autres communes et personnes publiques associées n'ayant pas été rendus avant le 30 octobre sont tous réputés favorables.

Les avis émis ont souvent été associés de propositions, de remarques ou de réserves concernant le projet de ZFE.

1 - Extension du périmètre

La Commune de Caluire et Cuire a demandé une révision du périmètre au regard de la situation du territoire de la Commune.

La Commune de Grigny a également souhaité que le périmètre soit étendu au-delà de ce qui a été proposé dans le dossier de consultation.

D'autres communes (Tassin la Demi Lune, Champagne au Mont d'Or) ont manifesté leur souhait d'étendre le périmètre de la ZFE à brève échéance si des études démontrent que le dispositif ZFE a des effets bénéfiques pour la population.

La Commune de Saint Cyr au Mont d'Or regrette que les axes structurants (A6/A7, périphérique, etc.) soient exclus du périmètre.

2 - Véhicules concernés et calendrier de déploiement

La CCI, les services de l'État et la Commune de Saint Cyr au Mont d'Or estiment nécessaires d'envisager l'extension de la mesure aux véhicules légers.

La CCI et la Commune de Caluire et Cuire alertent sur des délais jugés trop courts dans la mise en œuvre des restrictions pour permettre aux acteurs économiques de renouveler leur flotte de véhicules impactés.

3 - Impacts sanitaires de la ZFE

Les Communes de Tassin la Demi Lune et Vénissieux s'interrogent sur les effets de la ZFE sur leurs territoires. La Commune de Tassin la Demi Lune souhaite que soient réalisées des études (autres que celles prévues dans le cadre de l'évaluation du dispositif au bout de 3 ans) sur l'impact de la ZFE ainsi que des stations de mesure pour connaître la qualité de l'air localement.

4 - Suivi des effets de la ZFE

Les Communes de Décines Charpieu, Meyzieu, et Tassin la Demi Lune souhaitent que des études de suivi soient enclenchées dès la mise en œuvre de la ZFE.

Les Communes de Corbas, Décines Charpieu, Grigny, Limonest, Lissieu, Meyzieu, et Saint Priest demandent à ce que des études soient lancées pour évaluer les reports de trafic liés à la mise en place du dispositif ZFE.

5 - Les dérogations

Les chambres consulaires et la Commune de Vénissieux appellent à un élargissement du champ des dérogations pour des véhicules spécifiques.

6 - Transports en commun

En parallèle de la mise en œuvre de la ZFE, plusieurs communes souhaitent une politique ambitieuse en matière de mobilité, avec le développement de solutions alternatives à la voiture thermique et, notamment, le développement du réseau des transports en commun.

7 - Dispositif d'aides

Les Communes de Caluire et Cuire, Décines Charpieu, Meyzieu, Saint Priest, Vénissieux, Villeurbanne, la CCI et la CMAR, demandent à ce qu'un dispositif d'aides économiques à l'attention des artisans, des très petites entreprises (TPE) et des petites et moyennes entreprises (PME) soit mis en place par la Métropole dès le lancement de la ZFE.

8 - Modalités de contrôle

Les Communes de Vénissieux et Villeurbanne demandent à ce que la Métropole explicite les modalités de contrôle pour les véhicules non-conformes qui circuleraient dans le périmètre de la ZFE.

V - La consultation du grand public sur le projet de ZFE

Du 14 novembre au 16 décembre 2018 s'est déroulée une 2^{de} phase de consultation à l'attention du grand public conformément aux dispositions des articles L 2213-4-1 du CGCT et L 123-19-1 du code de l'environnement. Le dossier de consultation portant sur le projet de ZFE a ainsi été mis à disposition du public, y compris par voie électronique sur le site de la Métropole : <https://www.grandlyon.com/projets/concertations-enquetes-publiques.html>. Les avis des communes ainsi que ceux des personnes publiques associées s'étant exprimées du 30 août au 30 octobre 2018 ont également été mis à disposition du public.

Au terme de cette consultation, 154 avis ont été émis. Parmi ces avis, 34 se prononcent clairement en faveur du projet de ZFE tel qu'exposé dans le dossier de consultation. Les autres avis expriment une position ambivalente sur le dispositif proposé.

Les paragraphes ci-dessous reprennent les thématiques les plus abordées dans les avis recueillis lors de la procédure de mise à disposition du public.

1 - Extension du périmètre

Parmi les sujets cités par le public, l'extension du périmètre de la ZFE arrive en 1^{ère} place. De nombreux participants appellent à ce que l'ensemble des communes situées sur le territoire de la Métropole soient intégrées au périmètre de la ZFE.

2 - Échéancier de déploiement de la ZFE

Les participants soulignent la nécessité d'avancer dans le temps la mise en œuvre de la ZFE, avec, notamment, une application dès 2019. Ils souhaitent par ailleurs que les niveaux de restriction de circulation soient accélérés dans le temps et soient plus élevés afin d'exclure plus rapidement un plus grand nombre de véhicules polluants.

Les acteurs économiques n'ont, quant à eux, pas remis en cause l'échéancier proposé mais demandent des délais supplémentaires pour certaines catégories de véhicules.

a) Dérogations supplémentaires

De nombreuses entreprises, notamment du secteur du BTP, ont souligné leurs difficultés à respecter le calendrier de mise en œuvre de la ZFE.

Soucieuses de la pollution atmosphérique mais inquiètes de la viabilité économique de leurs structures, certaines entreprises ont demandé des dérogations pour une durée de 3 ans afin de pouvoir renouveler leur flotte à moyen terme sans mettre en péril leur activité économique.

Les catégories de véhicules suivantes ont été ciblées par les demandes de dérogations d'une durée de 3 ans : CAM BENNE (camions benne), CAM BEN AMO (camions avec bras mécanisé), CAM PLATEAU (camions plateau), CAM PTE ENG (camions porte engin), TRR PR SREM (camions semi-remorque), CAM CIT EAU (camions citerne à eau), FG TD (véhicules frigorifiques), CIT (camions citerne).

D'autres entreprises ont demandé des exclusions permanentes du dispositif pour les catégories de véhicules suivantes : les véhicules de collection, les véhicules des transporteurs pétroliers, les véhicules de la sécurité civile.

Outre les dérogations demandées pour certaines des catégories de véhicules susmentionnées, certaines entreprises dont le siège social est situé dans le périmètre de la ZFE mais dont les flottes de véhicules interviennent à l'extérieur de ce périmètre souhaiteraient pouvoir bénéficier de dérogations permanentes face à leur difficulté à renouveler l'entièreté de leur flotte.

b) Reports de trafic

Les participants à la consultation s'interrogent également sur les reports de trafic qui seraient induits par la mise en œuvre de la ZFE. Parmi les avis exprimés, beaucoup émanent de personnes domiciliées à l'est et au sud de l'agglomération lyonnaise et redoutent que les véhicules les plus polluants contournent le périmètre de la ZFE par leur commune.

c) Élargissement des restrictions de circulation et de stationnement aux véhicules particuliers

Quelques participants ont souhaité que les restrictions de circulation et de stationnement s'adressent également aux véhicules légers. Au regard des chiffres disponibles dans le dossier de consultation, ces participants affirment que cette catégorie de véhicules est également responsable de la pollution atmosphérique et expriment un souhait d'égalité de traitement avec les véhicules utilitaires légers et les poids lourds.

d) Développement des transports en commun

La thématique du développement des transports en commun est une des catégories la plus citée par les participants à la consultation. Il est souhaité un accroissement de l'offre de transports en commun, notamment, sur les territoires les plus éloignés du centre de l'agglomération lyonnaise. De manière concomitante, de nombreux avis se sont exprimés sur une offre croissante de parkings relais aux abords du périmètre de la ZFE afin d'inciter les automobilistes à utiliser les lignes de métro, de bus et de tramway à l'intérieur du périmètre ZFE.

e) Développement des modes doux

En parallèle du développement de l'offre de transports en commun, de nombreux avis se sont exprimés en faveur de politiques favorisant davantage l'usage de modes doux. Parmi celles-ci, l'entretien et le développement des pistes cyclables et la piétonisation des centres villes apparaissent prioritaires.

VI - Les caractéristiques du dispositif de la ZFE

Après analyse des avis issus de la consultation réglementaire, certaines observations ont été prises en compte pour établir les caractéristiques (périmètre, véhicules concernés, dérogations et calendrier progressif) du projet définitif de ZFE. Les paragraphes suivants présentent les principales caractéristiques de la ZFE, qui seront inscrites dans les arrêtés de circulation et de stationnement nécessaires à la mise en œuvre du dispositif. Les caractéristiques du projet soumis à consultation sont rappelées en pièce jointe (Annexe n°1).

Ces caractéristiques constituent la 1^{ère} étape de la mise en œuvre de la ZFE de la Métropole lyonnaise pour limiter les émissions liées au trafic routier dans l'ensemble de l'agglomération. Pendant cette 1^{ère} étape, conformément à certains avis issus de la consultation réglementaire, les effets de la mise en œuvre de la ZFE seront évalués en continu avec ATMO AURA. Les questions soulevées lors de la consultation au sujet, notamment, de l'élargissement du périmètre de la ZFE et du renforcement des véhicules concernés seront réétudiées au regard du résultat de ces évaluations.

Les caractéristiques de la ZFE pourront ainsi être renforcées dans une 2^{ème} étape de mise en œuvre, après concertation avec l'ensemble des parties prenantes pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'air sur l'agglomération et réduire davantage le nombre de personnes exposées.

Il est important de rappeler que les principes qui ont guidé les choix arrêtés pour la 1^{ère} étape de cette ZFE sont avant tout ceux de l'équilibre et de l'équité : équilibre entre amélioration rapide de la qualité de l'air et contraintes imposées aux acteurs concernés ; équité en protégeant les populations les plus exposées sans pénaliser les habitants les plus précaires (qui possèdent les véhicules les plus anciens) ; équité enfin en aidant les acteurs économiques les plus impactés.

Concernant plus spécifiquement le périmètre retenu, le choix proposé dans le dossier de consultation est fondé sur :

- un principe d'efficacité qui suppose de privilégier les zones les plus densément peuplées,
- un principe de lisibilité pour identifier clairement les contours du périmètre basés sur des voiries structurantes connues de tous (périphérique, montée des soldats, RD 306, etc.),
- un principe de sécurité qui suppose de permettre à un usager non autorisé de pouvoir aisément, en entrée de zone, éviter d'y pénétrer,
- un principe d'accès aux diffuseurs des voies rapides structurantes pour tous les véhicules (y compris non conformes) en entrée de zone, pour éviter des reports de trafic indésirables sur la voirie locale.

Au regard des éléments issus de la concertation et des demandes exprimées, notamment, par la Commune de Caluire et Cuire, le périmètre du dispositif de la ZFE sera délimité pour cette 1^{ère} étape :

- au nord par la limite communale de Caluire et Cuire et par le boulevard périphérique nord de Lyon dans le 9^e arrondissement,
- à l'est et au sud par le boulevard Laurent Bonneval,
- à l'ouest, en absence de voies structurantes en rocade, par les limites administratives de la Ville de Lyon.

Pour permettre aux usagers d'accéder au boulevard périphérique nord de Lyon (BPNL) afin de maintenir le principe de sécurité exposé ci-dessus, les voies d'accès caluirardes au BPNL (route de Strasbourg et quai Clémenceau ainsi que le pont de Collonges au Mont d'Or) seront exclues du périmètre réglementé.

Concernant les véhicules concernés par les restrictions, le dispositif ZFE concernera pour cette 1^{ère} phase les véhicules utilitaires légers (VUL) et poids lourds (PL) destinés au transport de marchandises.

Afin de permettre un dispositif efficient et efficace, les mesures de restriction de circulation et de stationnement prévues dans le périmètre de la ZFE seront applicables 24h/24 et 7j/7.

Afin de permettre aux acteurs économiques de s'adapter au dispositif proposé, le dispositif de la ZFE sera déployé selon le calendrier suivant :

- février 2019 : installation de panneaux pédagogiques, communication, sensibilisation et informations auprès des acteurs concernés sur la future mise en œuvre de la ZFE, sans toutefois permettre aux autorités de police de verbaliser les contrevenants,

- 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 : interdiction de circulation et de stationnement pour les VUL et PL non classés ou disposant d'une vignette Crit'Air 5 ou Crit'Air 4,

- 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2029 : interdiction de circulation et de stationnement pour les VUL et PL non classés ou disposant d'une vignette Crit'Air 5, Crit'Air 4 ou Crit'Air 3.

Concernant les dérogations, elles seront de 3 types :

1°- Les exclusions permanentes

Les exclusions réglementaires, prévues par l'article R 2213-1-0-1 du CGCT, qui concernent les véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage au sens du code de la route, les véhicules du Ministère de la défense, les véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées.

Les exclusions définies par le Président de la Métropole en sa qualité d'autorité de police de la circulation, conformément à l'article L 2213-4-1 du CGCT : les véhicules automoteurs spécialisés (VASP) et les véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile.

2°- Les dérogations pour une durée de 3 ans

Ces dérogations s'appuient sur des catégories de véhicules définies sur les certificats d'immatriculation, et non sur un type d'usage pour faciliter le contrôle par les forces de l'ordre. Aussi, au regard des demandes formulées par les acteurs économiques et de leur difficulté à investir dans des délais courts dans de nouveaux véhicules. Seront exclus pour une durée de 3 ans des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement instituées au sein de la ZFE les véhicules suivants : les camions bétonnières, les bennes amovibles et bennes basculantes, les porte-engins, les camions citernes à eau et les véhicules frigorifiques.

3°- Des dérogations individuelles pourront être proposées aux propriétaires des véhicules suivants, pour une durée maximale de 12 mois, renouvelable 1 fois maximum

- véhicules utilisés dans le cadre d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique, de type festif, économique, sportif ou culturel,
- véhicules utilisés dans le cadre de tournages faisant l'objet d'une autorisation,
- véhicules de convois exceptionnels,
- véhicules affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles,
- véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire,
- véhicules d'entreprises pouvant justifier de l'achat de véhicules autorisés à circuler dans la ZFE avec un délai de livraison au plus tard le 31 décembre 2021,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, munis d'une autorisation délivrée par la commune ou d'une carte de commerçant non sédentaire, ou véhicules d'approvisionnement de denrées alimentaires de proximité,
- camions citernes (CIT et CARB) autres que citernes à eau visés au point n° 2 ci-dessus.

La création de cette ZFE, associée aux effets du renouvellement tendanciel du parc de véhicules, permettra ainsi de diminuer nettement les émissions d'oxydes d'azote et les émissions de particules. À l'échelle de la Métropole, les modélisations d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes montrent que la combinaison de ces 2 actions permettra une réduction de l'ordre de 50 % des émissions de NOx entre 2015 et 2021. Cette réduction permettra de réduire de moitié le nombre d'habitants exposés à des dépassements au NO₂ dès 2021.

VII - Aides financières à l'achat de véhicules propres de transport de marchandises

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux restrictions de la circulation liées à la mise en place de la ZFE, la Métropole souhaite instaurer un dispositif d'aides financières, d'une durée de 3 ans, pour l'achat de véhicules propres. Ces aides attribuées par la Métropole pourront, sous réserve du respect de la réglementation communautaire relative aux aides aux entreprises, se cumuler avec d'autres aides publiques, notamment, celles mises en place au niveau national ou régional.

Les bénéficiaires de ce dispositif incitatif sont les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des micros, petites et PME et justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales, etc.), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€.

L'aide est attribuée pour l'achat d'un véhicule propre (au sens d'un véhicule avec source d'énergie exclusivement GNV (Gaz naturel pour véhicules), GNL (Gaz naturel liquéfié), électrique ou hydrogène) de type :

- véhicule utilitaire léger affecté à du transport de marchandises,
- poids lourd affecté à du transport de marchandises,
- triporteur à assistance électrique.

Les véhicules bénéficiant d'une aide peuvent être neufs ou d'occasion, acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée (LLD) d'une durée de 36 mois ou plus.

Chaque entreprise pourra bénéficier d'une aide pour l'acquisition de 3 véhicules sur la durée du dispositif d'aides.

Pour les entreprises justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale au sein du périmètre de la ZFE, la limite sera augmentée à six véhicules maximum si elles sont domiciliées dans le périmètre de la ZFE.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son (ses) véhicule(s) subventionné(s) pendant un minimum de 3 ans et à l'utiliser de manière régulière sur le territoire de la Métropole. Dans le cas contraire, le bénéficiaire devra restituer l'intégralité du montant de la subvention.

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	Gaz naturel comprimé - Gaz naturel liquéfié (en €)	100% électrique (en €)	Hydrogène (en €)
poids lourd	10 000	10 000	13 000
véhicule utilitaire léger	5 000	5 000	8 000
triporteur		300	

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole versera une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur s'il justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 ans, soit de fourniture de gaz "vert" (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité "verte" (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

La mise en place de ce dispositif d'aides aux entreprises fera l'objet d'une convention avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015).

Le règlement des aides est en pièce jointe (Annexe n° 2).

VIII - Accompagnement des collectivités territoriales et des établissements publics, dont les Hospices civils de Lyon, situés sur le territoire de la Métropole

S'agissant de l'équipement en véhicules propres de transport de marchandises des collectivités territoriales et établissements publics dont celui des Hospices civils de Lyon situés sur le territoire de la Métropole, la Métropole se propose d'étudier l'opportunité de mettre en place un groupement de commandes ou dispositif équivalent qui permettrait de faciliter les acquisitions.

IX - Guichet unique

L'accompagnement des acteurs économiques nécessite de simplifier leurs démarches pour s'adapter au contexte de mise en place de la ZFE. Dans ce but, il est proposé la mise en place d'un guichet unique ayant pour mission :

- l'instruction et le versement des aides à l'achat de véhicules propres,
- l'instruction et l'attribution des dérogations accordées à titre individuel, après publication de l'arrêté instaurant la ZFE, prévue en juin 2019,
- l'information et le conseil auprès des acteurs économiques et des particuliers, sur les modalités d'application de la ZFE, les aides disponibles, l'accompagnement possible par les fédérations et chambres consulaires, les véhicules et les carburants alternatif, etc.

X - Accompagnements individualisés auprès des entreprises artisanales - Convention avec la CMAR

Afin d'aider les acteurs économiques du territoire dans leurs préoccupations quotidiennes de mobilité, et de sensibiliser les chefs d'entreprises artisanales sur l'ensemble des solutions d'une mobilité plus durable, il est proposé d'accompagner individuellement les entreprises artisanales pour leur permettre une intégration et une mise en œuvre effective de ces outils de mobilité.

Il est donc proposé d'attribuer à la CMAR, une subvention de 45 000 € par an, pour une durée de 3 ans, pour la réalisation conjointe avec la Métropole d'un programme comportant les actions suivantes :

- des accompagnements individuels auprès des entreprises du territoire à l'intégration de nouveaux modes de déplacements,
- des actions collectives permettant une information et une sensibilisation au dispositif ZFE avec des fournisseurs de solutions pour s'adapter à la nouvelle réglementation en place.

La programmation annuelle des actions et le suivi de leur exécution feront l'objet d'échanges réguliers entre la CMAR et la Métropole.

Un rapport annuel d'activités et d'évaluation sera en outre réalisé par la CMAR pour adapter et faire évoluer en tant que de besoin les actions menées.

XI - Expérimentations logistiques pour l'organisation des flux de marchandises au sein de la ZFE

Plusieurs expérimentations logistiques seront mises en place à partir de l'année 2019 en partenariat avec des entreprises. Les projets expérimentés auront pour objectif d'organiser les flux de marchandises de manière innovante afin de limiter les émissions de polluants en milieu urbain. En parallèle, d'autres projets novateurs utilisant les nouvelles technologies numériques seront expérimentés.

L'objectif pourra être, notamment, de communiquer auprès des conducteurs de véhicules utilitaires légers et de poids lourds sur la conformité de leur véhicule aux restrictions de la ZFE. La Métropole accompagnera les différents porteurs de projets en privilégiant les expérimentations apportant des solutions aux acteurs dans le contexte de la mise en place de la ZFE.

XII - Études complémentaires pour l'accompagnement de la mise en œuvre et l'évaluation du dispositif ZFE - Appel à projets ZFE de l'ADEME

Le projet de ZFE sur la Métropole lyonnaise constitue une 1^{ère} étape dans la réduction de la circulation des véhicules les plus polluants sur le territoire. Des études complémentaires seront menées par la Métropole afin d'accompagner la mise en œuvre de la ZFE et d'évaluer ses effets et son appropriation par les usagers, en vue de proposer des évolutions pertinentes du dispositif.

Dans ce but, la Métropole a répondu à l'appel à projets ZFE de l'ADEME en présentant un programme d'études et d'expérimentations sur la période 2019-2021 pour un montant de dépenses de 230 000 € :

- une étude relative à l'organisation du guichet unique menée en 2019 optimisera l'efficacité des outils mis en place,
- une enquête "plaques d'immatriculation" évaluera les effets de la ZFE sur le renouvellement du parc de véhicules concernés,
- une enquête qualitative permettra de connaître la perception de la ZFE par le grand public et les professionnels et les modifications des pratiques de mobilité induites dans les entreprises,
- enfin, la Métropole expérimentera en 2019 et 2020 des solutions innovantes utilisant des technologies avancées, à des fins pédagogiques et/ou de contrôle.

Ces études et expérimentations permettront de réajuster les actions d'accompagnement et de mieux définir les mesures à prévoir dans une phase ultérieure.

XIII - Contrôle des mesures de restriction de circulation et de stationnement au sein du périmètre de la ZFE

La mise en œuvre de la ZFE nécessite des actions d'information et de contrôle pour s'assurer du bon fonctionnement et du respect du dispositif. Pour que les mesures de restriction de circulation et de stationnement soient effectives et qu'elles puissent faire l'objet de contrôles, il est indispensable de mettre en place la signalisation de police réglementaire, à compter du 1^{er} janvier 2020.

La délimitation du périmètre de la ZFE implique la pose de plus de 250 panneaux en entrée et en sortie sur le domaine public routier de la Métropole.

En parallèle, des études et expérimentations permettant l'automatisation du contrôle par vidéo verbalisation seront lancées afin de garantir un respect des mesures de restriction de circulation et de stationnement, et ainsi assurer une meilleure efficacité du dispositif. Le coût de ces actions est estimé à 400 000 €.

XIV - Dispositif de mesures de la qualité de l'air

En complément du dispositif de surveillance de la qualité de l'air géré par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes, au cours de l'année 2019, la Métropole en lien avec ATMO Auvergne-Rhône-Alpes va mettre en place un dispositif de mesures de la qualité de l'air, notamment aux abords de l'A46, du boulevard périphérique nord de Lyon et des axes A6/A7 déclassés. Ce qui permettra d'évaluer l'évolution de la qualité de l'air avant et après la mise en œuvre de la ZFE ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de **sa commission proximité, environnement et agriculture** ;

Où l'intervention de monsieur le rapporteur précisant que :

- Dans le dispositif "**5° - Décide**", il convient de lire :

"chapitre 23"

au lieu de :

"chapitre 231" ;

DELIBERE

1° - Prend acte des résultats issus de la procédure de concertation réglementaire préalable à l'instauration d'une ZFE sur le territoire de la Métropole.

2° - Approuve :

- a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,
- b) - le principe de création d'une ZFE sur le territoire de la Métropole et le projet soumis à consultation,
- c) - le règlement d'aides aux entreprises pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises, annexé à la présente délibération et définissant les conditions d'attribution et les modalités de versement desdites aides,
- d) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre des aides aux entreprises,
- e) - l'attribution d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 135 000 € (45 000 € par an pendant 3 ans) au profit de la CMAR pour la réalisation d'un programme d'actions triennal conjoint avec la Métropole d'accompagnement à la mobilité vertueuse en faveur des entreprises artisanales,

f) - la convention à passer entre la Métropole et la CMAR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de cette subvention,

g) - le lancement d'études complémentaires en vue d'un élargissement du périmètre de la ZFE et/ou de l'accroissement des catégories de véhicules concernés par les restrictions de circulation et de stationnement, si cela s'avère nécessaire pour satisfaire l'atteinte des objectifs fixés,

h) - le programme d'actions 2019-2021 proposé à l'ADEME dans le cadre de son appel à projet ZFE - Accompagnement pour déployer des ZFE pour améliorer la qualité de l'air pour un montant de dépenses en fonctionnement de 230 000 €, dont un montant de 65 000 € inscrit en dépenses en 2019.

3° - Délègue à la Commission permanente le soin de prendre toute décision relative aux aides financières en application de la présente délibération-cadre sous réserve que les crédits soient prévus au budget.

4° - Autorise monsieur le Président à signer :

a) - la convention à passer entre la Métropole et la CMAR définissant, notamment, les conditions d'utilisation de la subvention,

b) - la convention avec l'ADEME consécutive à l'appel à projet ZFE - Accompagnement pour déployer des ZFE pour améliorer la qualité de l'air, sous réserve d'une décision favorable de l'ADEME,

c) - la convention à passer entre la Métropole et la Région Auvergne-Rhône-Alpes définissant, notamment, les conditions de mise en œuvre des aides aux entreprises par la Métropole.

5° - Décide l'individualisation partielle de l'autorisation de programme globale P26 - Lutte contre les pollutions pour un montant de 1 400 000 € en dépenses à la charge du budget principal (comprenant les aides financières, et le dispositif d'information et de contrôle) répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 500 000 € en dépenses en 2019,
- 500 000 € en dépenses en 2020,
- 400 000 € en dépenses en 2021,

sur l'opération n°0P2605312.

Le montant total de l'autorisation de programme individualisée est donc porté à 3 700 000 € TTC en dépenses pour le budget principal.

Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2021 - chapitre 204, pour un montant de 1 000 000 € et chapitre 23 pour un montant de 400 000 €.

6° - La dépense de fonctionnement, en faveur de la CMAR, soit 135 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019, 2020 et 2021 - chapitre 65 - opération n° 0P08O2878.

7° - La recette de fonctionnement, liée à la subvention ADEME, soit 133 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2019, 2020 et 2021 - chapitre 74 - opération n° 0P26O2629.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

METROPOLE DE LYON

Règlement d'attribution des aides financières pour l'acquisition de véhicules propres de transport de Marchandises

Dispositif d'aides pris en application :

-du régime d'aide exempté n° SA.40405, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par le règlement 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017.

-du règlement de minimis n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013.

www.grandlyon.com

SOMMAIRE

1. Contexte et objectifs	3
2. Bénéficiaires	3
3. Véhicules éligibles	4
4. Montant de l'aide	4
5. Durée du dispositif	5
6. Procédure d'instruction	5
7. Modalités d'octroi de l'aide.....	5

1. Contexte et objectifs

Au cours des dernières décennies, la qualité de l'air sur l'agglomération lyonnaise s'est améliorée. Les émissions de polluants primaires liées aux activités humaines ont baissé significativement depuis le début des années 2000. Les émissions annuelles de dioxyde d'azote (NO₂) et de particules fines PM₁₀ et PM_{2.5} ont diminué de plus de 50 % au cours de cette période. Cette situation s'explique en grande partie par le renouvellement du parc automobile, la diminution des émissions des industries, la réduction des émissions liées au chauffage et les investissements du Grand Lyon en faveur du report modal vers les transports en commun et les modes doux. Toutefois malgré ces efforts, les niveaux de pollution actuels concernant le dioxyde d'azote ne respectent toujours pas les valeurs limites européennes.

C'est dans ce cadre que la Métropole de Lyon a décidé de mettre en place une Zone à Faibles Émissions (ZFE). La Zone à Faibles Émissions a pour objectif de réduire le nombre de personnes exposées au-delà des seuils réglementaires et de réduire les émissions de polluants du secteur des transports. Il s'agit d'accélérer le renouvellement des véhicules de transport de marchandises les plus anciens et les plus polluants, en complément du renouvellement naturel du parc automobile et au-delà des incitations nationales.

Afin d'accompagner les entreprises soumises aux restrictions de circulation liées à la mise en place de la ZFE, la Métropole de Lyon met en place un dispositif d'aides financières pour l'acquisition de véhicules propres de transport de marchandises (véhicules utilitaires légers et poids lourds). Cette aide doit leur permettre de concrétiser et ou de déclencher des projets d'acquisition de véhicules propres de marchandises.

Ce dispositif d'aides financières s'inscrit dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Lyon et du Plan Oxygène de la Métropole de Lyon.

2. Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes de droit privé entrant dans la catégorie des micros, petites et moyennes entreprises (PME), justifiant d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale sur le territoire de la Métropole de Lyon¹.

La catégorie des PME est constituée des entreprises, indépendamment de leur forme juridique (sociétés commerciales, sociétés de personnes, associations, activités artisanales...), qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

¹ LISTE DES 59 COMMUNES SITUÉES SUR LA MÉTROPOLE AU 1^{er} JANVIER 2019 :

Albigny-sur-Saône, Bron, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Corbas, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Ecully, Feyzin, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, La Mulatière, La Tour de Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Mions, Montanay, Neuville-sur-Saône, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Fons, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Priest, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sainte-Foy-lès-Lyon, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Solaize, Tassin-la-Demi-Lune, Vaulx-en-Velin, Vénissieux, Vernaison, Villeurbanne.

3. Véhicules éligibles

Les aides pourront être attribuées pour l'acquisition de véhicules Poids Lourds (>3.5T) et Utilitaires Légers_propres (décret 2017-24 et 2017-22 du 11 janvier 2017) neufs ou d'occasion (via un concessionnaire agréé), acquis dans le cadre d'un achat ou d'un contrat de location longue durée (LLD) supérieure ou égale à 36 (trente-six mois) mois.

L'aide pourra être attribuée pour chaque acquisition de véhicule et dans la limite de 3 (trois) véhicules par entreprise pour toute la durée du dispositif.

Si l'entreprise justifie d'un siège social, d'un établissement ou d'une succursale dans la ZFE, la limite pourra être augmentée à 6 (six) véhicules par entreprise pour toute la durée du dispositif d'aides.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas céder son (ses) véhicule(s) subventionné(s) pour une durée minimum de 3 (trois) ans, et à l'utiliser de manière régulière sur le territoire de la Métropole de Lyon. Si cet engagement n'est pas respecté, le bénéficiaire se verra dans l'obligation de restituer l'intégralité du montant de la subvention.

La Métropole de Lyon se réserve le droit de contrôler, sur pièces et/ou sur place dans un délai de trois ans suivant l'attribution de l'aide le respect par le bénéficiaire de ces conditions.

4. Montant de l'aide

Le montant de l'aide forfaitaire maximum est défini comme suit :

	GNV - GNL	100% Électrique	Hydrogène
Poids Lourds (> 3.5T)	10 000 €	10 000 €	13 000 €
Véhicules utilitaires légers	5 000 €	5 000 €	8 000 €
Triporteur	-	300 €	-

Pour l'achat de poids lourds ou de véhicules utilitaires légers, la Métropole de Lyon pourra verser une aide supplémentaire de 1 000 € par demandeur si ce dernier justifie de la souscription d'un contrat, pour une durée minimale de 2 (deux) ans, soit de fourniture de gaz « vert » (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité « verte » (au sens où le fournisseur s'engage, en plus des garanties d'origine, soit à s'approvisionner à partir de ses propres sites de production d'électricité verte, soit à acheter directement et exclusivement de l'électricité verte à des producteurs identifiés).

Ces aides financières pourront être cumulées² avec d'autres aides publiques existantes au niveau national et, le cas échéant, régional.

² Sous réserve de respecter les plafonds et intensités définis par l'Union Européenne dans le cadre de sa réglementation relative aux aides publiques aux entreprises.

5. Durée du dispositif

La date d'entrée en vigueur de ce règlement est fixée au 1^{er} février 2019.

Le dispositif sera en vigueur pour une période de 3 (trois) ans maximum et dans la limite des crédits inscrits au budget.

Les demandes seront traitées par ordre d'arrivée des dossiers complets.

6. Procédure d'instruction

Tout dossier devra être déposé auprès de la Métropole de Lyon à l'adresse suivante :

Métropole de Lyon
Guichet unique ZFE
20 rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon cedex 03
Ou
Par voie dématérialisée : guichetuniquezfe@grandlyon.com

La réception des dossiers de demandes d'aides ainsi que l'instruction technique seront assurées par les services de la Métropole de Lyon. Elles seront soumises à la validation de la Commission Permanente de la Métropole de Lyon.

7. Modalités d'octroi de l'aide

Étape 1 - Demande préalable de l'entreprise

Le bénéficiaire devra, **avant toute acquisition**, préalablement solliciter l'aide de la Métropole de Lyon en transmettant un dossier de demande d'aide complet.

Le dossier de demande d'aide comprend :

- Le formulaire de demande d'aide financière à l'acquisition de véhicules propres dûment complété et accompagné de différents justificatifs
- Le justificatif de l'entreprise : extrait K Bis
- Le relevé d'identité bancaire (RIB)
- Le ou les copies de devis du concessionnaire automobile pour chaque véhicule propre. La date du devis devra être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.
- Dans le cas d'un contrat de location de longue durée (LLD), supérieur ou égal à 36 mois : la copie de l'offre de contrat de location. La date de l'offre devra être postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.
- Le cas échéant le contrat, pour une durée minimale de deux ans, soit de fourniture de gaz « vert » (bénéficiant de garanties d'origine), soit de fourniture d'électricité « verte ».


Étape 2 - Instruction du dossier

Une fois la demande instruite et validée par la Commission Permanente de la Métropole de Lyon, le demandeur recevra une convention par courrier qui notifiera l'engagement de la Métropole de Lyon à lui verser l'aide correspondante.

Étape 3 - Versement de l'aide

Le montant total de l'aide sera versé au bénéficiaire sur présentation des copies des pièces justificatives suivantes :

- De la facture acquittée ou du contrat de location signé entre les parties prenantes,
- Des certificats d'immatriculation pour chaque véhicule propre subventionné,
- Des photos de chaque véhicule propre subventionné par le présent dispositif.



Métropole de Lyon
Guichet unique
20, rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 3

la métropole
GRAND LYON

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2821

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Aménagement de voirie rue Bichat - Offre de concours par le syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.21.

Le SYTRAL réalise des travaux de construction de son nouveau centre de maintenance situé rue Bichat à Lyon 2°.

Le SYTRAL a fait part de son intérêt à la réalisation d'aménagements aux abords de ce nouvel équipement pour assurer sa bonne accessibilité.

Ce projet aura donc pour objectif l'aménagement de la rue Bichat et des carrefours avec le quai Rambaud et la rue Claudius Collonges jouxtant le dépôt, pour permettre l'accessibilité pour les bus, une circulation adaptée pour les piétons par l'agrandissement du trottoir nord, et l'aménagement de la rue et des carrefours pour garantir les girations des bus.

Le coût total des travaux est estimé à 248 189 € HT, soit 297 826,80 € TTC.

Le SYTRAL accepte de participer au financement des travaux par offre de concours sur la base du montant prévisionnel total de 248 189 € HT, compte tenu de la récupération de la TVA par la Métropole de Lyon, par le biais du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), correspondant aux travaux d'aménagement de voirie de la rue Bichat pour les accès au dépôt bus.

Ce montant pourrait être réévalué au vu de la dépense réelle, dans la limite d'un dépassement ou d'une minoration de 10 %. Au-delà de ce seuil, un avenant à l'offre de concours sera présenté.

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de ces prestations, qui seront exécutées dans le cadre des marchés de travaux ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'intervention de monsieur le rapporteur précisant qu'au sein du dispositif, il convient de lire :

. "1° - Approuve l'offre de concours du SYTRAL concernant les travaux d'aménagement de voirie de la rue Bichat pour les accès au dépôt de bus, pour un montant de 248 189 € HT".

au lieu de :

. "1° - Approuve l'offre de concours du SYTRAL concernant pour les travaux d'aménagement de voirie de la rue Bichat pour les accès au dépôt de bus, pour un montant de 297 826,80 € TTC". ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - les modifications proposées par monsieur le rapporteur,

b) - l'offre de concours du SYTRAL concernant les travaux d'aménagement de voirie de la rue Bichat pour les accès au dépôt de bus, pour un montant de 248 189 € HT.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ladite offre de concours.

3° - **La dépense** et la recette seront imputées sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 16 075 520 € TTC en dépenses et 800 000 € en recettes au budget principal.

4° - **La dépense** d'un montant de 297 826,80 € TTC et la recette d'un montant de 248 189 € HT seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - section investissement - en dépenses - chapitre 23 et en recettes - chapitre 13 - opération n° OP09O4373.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2822

commune (s) : **Albigny sur Saône**

objet : **Consorts Lajmi - 1 bis chemin de Tremblay - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 modifiée, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Les consorts Lajmi sont propriétaires d'une parcelle cadastrée AL 347 bordant en surplomb d'un talus la voie dénommée montée du Chanoine Roulet à Albigny sur Saône sur laquelle ils ont entrepris l'édification d'une maison d'habitation.

Ils ont pour ce faire obtenu un permis de construire n° 0690031600012 délivré par arrêté de monsieur le Maire d'Albigny sur Saône le 26 septembre 2016 et un permis modificatif n° 01 du 29 août 2017 les autorisant, notamment à édifier un mur de clôture autour de leur parcelle, soit en retrait du talus bordant la montée du Chanoine Roulet, propriété de la Métropole de Lyon, cadastré AL 348.

II - Objet du litige

Les travaux de terrassement du talus en vue d'élargir la voie, entrepris dès le 5 décembre 2017 par la Métropole, ont entraîné un empiètement provisoire sur la propriété des consorts Lajmi.

Les consorts Lajmi ont alors fait parvenir à la Métropole, par l'intermédiaire de leur conseil, un courrier de mise en demeure daté du 8 janvier 2018 tendant à "une intervention en urgence pour la création d'un ouvrage de soutènement et l'octroi d'une indemnisation".

Ils demandaient également à être indemnisés d'une somme totale de 48 767 € en réparation des divers préjudices qu'ils estimaient avoir subis du fait des travaux de voirie réalisés par la Métropole.

La Métropole a apporté une première réponse par un courrier du 12 janvier 2018 indiquant qu'une intervention aurait lieu sur le talus remanié pour améliorer la sécurisation des lieux et que les démarches étaient en cours pour réaliser les études nécessaires à la suite des opérations.

Par courrier daté du 25 janvier 2018, les consorts Lajmi ont à nouveau fait part de leur insatisfaction.

La Métropole a entendu maintenir le dialogue en organisant une réunion de conciliation qui a eu lieu en Mairie d'Albigny sur Saône le 1^{er} mars 2018.

La Métropole a ensuite fait parvenir aux consorts Lajmi un courrier daté du 23 mars 2018 au titre duquel elle entendait les rassurer quant aux risques d'effondrement du talus et proposait de s'engager vis-à-vis d'eux sur la reconstitution du talus, la création d'un ouvrage de soutènement implanté sur le domaine public et la prise en charge de la reconstruction des limites parcellaires de leur propriété.

III - Procédure contentieuse

Les consorts Lajmi ont déposé, le 9 mai 2018, une requête en référé sur le fondement des dispositions de l'article L 521-2 du code de justice administrative, invoquant une atteinte grave et manifestement illégale au droit de la propriété et au droit à la sécurité des personnes, afin qu'il soit enjoint sous astreinte à la Métropole de réaliser des travaux.

Cette requête a été rejetée par ordonnance du juge des référés du Tribunal administratif de Lyon du 14 mai 2018 (n° 1803215) constatant l'absence d'atteinte illégale à la propriété ou à la sécurité des personnes.

Les consorts Lajmi ont en parallèle déposé une requête devant le Tribunal administratif de Lyon du 9 mai 2018, enregistrée sous le numéro 1803214-5, demandant l'annulation de la décision implicite de rejet intervenue ensuite de leur demande préalable reçue par la Métropole le 8 janvier 2018.

Ils demandent à ce titre :

- qu'il soit enjoint à la Métropole de "restaurer la portion de terrain amputée",
- que la Métropole soit condamnée à leur verser une somme de 52 052,80 €, en réparation des préjudices qu'ils estiment avoir subis,
- qu'il soit enjoint à la Métropole de "réaliser un ouvrage de soutènement du talus de type mur poids dimensionné sur la base d'une étude géotechnique, côté Chanoine Roulet, jusqu'au niveau du terrain actuel en limite de propriété des époux, ouvrage surmonté d'un mur de clôture de nature à assurer une fonction garde-corps",
- que la Métropole soit condamnée à leur verser une somme de 5 120 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

IV - Objet du protocole transactionnel

C'est dans ce contexte que la Métropole et les consorts Lajmi, soucieux de mettre un terme définitif à leur différend se sont rapprochés, ont engagé des pourparlers et sont parvenus à un accord ayant pour objet, notamment, d'indemniser les préjudices subis par les consorts Lajmi.

La Métropole et les consorts Lajmi se sont ainsi mutuellement accordés sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole s'engage à rétablir les limites de propriété des consorts Lajmi par la réalisation, au droit de la propriété de ces derniers et conformément au dossier de demande de déclaration préalable enregistré sous le numéro DP 069 003 18 00033 et ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition de monsieur le Maire d'Albigny sur Saône par arrêté n° 2018-278 du 21 novembre 2018, d'un mur de soutènement droit avec semelle implantée en totalité sur le domaine public, sur une longueur totale de 45,5 m présentant les caractéristiques principales suivantes :

- hauteur variable de 2,05 m à 4,70 m avec une largeur de voile de 30 cm, étant précisé que cette hauteur ne dépassera pas le niveau du seuil de l'habitation des consorts Lajmi,
- constitué d'éléments préfabriqués avec un parement en pierres des Monts d'Or, et recouvert d'une couverture béton.

Ce mur de soutènement sera surmonté d'un grillage en treillis soudé (barres d'armature en acier croisées et assemblées par soudure), scellé directement sur l'ouvrage sur la totalité de sa longueur au droit de la propriété des consorts Lajmi. Des barbacanes (fentes verticales facilitant l'écoulement des eaux d'infiltration provenant de la masse de terre soutenue) ainsi qu'un drain seront mis en place sur le mur afin de faciliter l'évacuation des eaux pluviales. Un remblai sera prévu entre le mur de soutènement et le talus existant, limité à la hauteur du seuil de l'habitation et constitué de terre végétale sur ses 30 derniers centimètres. Enfin, un chaînage sera réalisé par la Métropole, afin de permettre un raccordement de l'ouvrage de soutènement au mur de clôture édifié par les consorts Lajmi et qui borde la partie sud de leur parcelle.

La Métropole s'engage également à verser aux consorts Lajmi à titre transactionnel, global et définitif, une somme de 5 000 € à titre d'indemnisation forfaitaire pour la réparation des préjudices subis.

En contrepartie des engagements souscrits par la Métropole, les consorts Lajmi s'engagent à accepter, une fois les travaux décrits ci-dessus réalisés, et par la signature d'une convention de remise d'ouvrage qui leur sera proposée par la Métropole, la prise en charge de l'entretien et du renouvellement éventuel de la clôture en treillis soudé implantée sur l'ouvrage de soutènement dont ils assumeront l'entière responsabilité par la suite.

Les consorts Lajmi s'engagent également à se désister d'instance et d'action de toutes procédures, et en particulier, de la procédure actuellement pendante devant le Tribunal administratif de Lyon enregistrée sous le numéro 1803214-5.

Les consorts Lajmi renoncent enfin irrévocablement, directement ou indirectement, à toute instance et/ou action contre la Métropole qui trouverait son fondement dans le litige exposé ci-avant.

Sous réserve de la bonne exécution des engagements réciproques ainsi souscrits, la Métropole et les consorts Lajmi reconnaissent être remplis l'une à l'égard des autres de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, à faire valoir au titre du litige les ayant opposés et aux modalités selon lesquelles il y a été mis fin ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre les consorts Lajmi et la Métropole ayant pour objet de mettre un terme définitif à leur différend et d'indemniser les préjudices subis par les consorts Lajmi.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - opération n° 0P28O2386 - chapitre 65 - compte 65888 - fonction 020, pour un montant de 5 000 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2823

commune (s) : Lyon 9°

objet : **Fonctionnement des pôles d'entrepreneurs : accompagnement des entrepreneurs et animation des lieux - 1 lot - Autorisation de signer le marché de prestation de service à la suite d'une procédure adaptée**

service : Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction des ressources

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Afin d'assurer le fonctionnement des 2 pôles situés à La Duchère, Lyon 9° et à Givors, qui ouvriront en juin 2019, la Métropole de Lyon a lancé un marché alloti, afin de confier les prestations d'animation des lieux, le conseil et l'accompagnement des créateurs d'entreprises à un prestataire.

Par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2767 du 18 décembre 2018, la Métropole de Lyon a autorisé la signature d'un marché de prestation de service ayant pour objet le fonctionnement des pôles d'entrepreneurs situé à Lyon 9° La Duchère et à Givors : accompagnement des entrepreneurs et animation des lieux - 2 lots.

La société Creative Valley Groupe, attributaire du lot n° 1 n'a pas produit dans les délais impartis les justificatifs prévus par l'article 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et par le code du travail. En conséquence, conformément à l'article 10.2 du règlement de la consultation, sa candidature est déclarée irrecevable, et la société Creative Valley Groupe est éliminée.

Conformément au règlement de la consultation, et au dossier de synthèse des offres présenté en commission d'appel d'offres du 16 novembre 2018, l'acheteur présente la même demande d'attribution au soumissionnaire suivant dans le classement des offres, soit la chambre de commerce d'industrie (CCI) Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne, au montant suivant :

Lot	Libellé du lot	Attributaire	Montant du marché	
			€ HT	€ TTC
1	fonctionnement du pôle entrepreneurial de La Duchère - Lyon 9°	CCI Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne	258 733,33	310 480

Concernant le lot n° 2, il n'y a pas de modification sur la signature autorisée avec le candidat BGE Rhône-Alpes.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer le marché et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : fonctionnement du pôle entrepreneurial de La Duchère - Lyon 9° ; candidat CCI Lyon Métropole Saint Etienne Roanne, pour un montant de 258 733,33 € HT, soit 310 480 € TTC, pour la période ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 ans pour un montant identique, soit un total de 517 466,66 € HT et 620 960 € TTC, toutes reconductions comprises.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant pour le lot n° 1, pour la période totale du marché, soit 4 ans, toutes reconductions comprises, d'un montant de 517 466,66 € HT, soit 620 960 € TTC, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° OP01O5621.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

·
·

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2824

objet : **Développement économique - Accord-cadre de partenariat avec Veolia en faveur du développement économique du territoire**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Objet du partenariat

La mobilisation des grandes entreprises en faveur du développement du territoire est un axe majeur de la stratégie de développement économique de la Métropole de Lyon. A ce titre, 4 accords-cadres ont déjà été signés par la Métropole avec EDF, la Compagnie nationale du Rhône (CNR), ENGIE et le Réseau de transport d'électricité (RTE). Le présent projet d'accord-cadre avec Veolia est le 5^{ème}.

Veolia est la référence mondiale de la gestion optimisée des ressources. Présent sur les 5 continents avec plus de 163 000 salariés, le groupe conçoit et déploie des solutions pour la gestion de l'eau, des déchets et de l'énergie, qui participent au développement durable des villes et des industries. Au travers de ses 3 activités complémentaires, Veolia contribue à développer l'accès aux ressources, à préserver les ressources disponibles et à les renouveler.

Sur la Métropole, Veolia est présente au travers de ses directions régionales eau, recyclage et traitement des déchets et énergie et son campus de formation est situé à Jonage. Le groupe emploie plus de 2 100 salariés sur le territoire métropolitain. Veolia est, par ailleurs, fortement impliqué sur le territoire, notamment dans le champ de l'insertion et de l'innovation sociale et souhaite renforcer son ancrage local.

Cet accord-cadre de partenariat vise la réalisation d'un objectif commun et n'implique en aucun cas la création d'une personne morale.

En raison de son contenu et pour accompagner le développement économique de la Métropole, il s'établit pour une durée de 3 ans. Sa mise en œuvre est légitimée par les compétences et savoir-faire du groupe Veolia, ainsi que son implication forte dans les projets du territoire métropolitain.

Les apports respectifs des partenaires pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières, dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune des parties et en particulier des règles de commande publique applicables à la Métropole.

II - Contenu de l'accord-cadre proposé

Les orientations générales de cet accord-cadre sont articulées autour des thématiques d'intérêt suivantes :

- une Métropole attractive et intelligente,
- une Métropole inclusive et solidaire,
- une Métropole apprenante et professionnalisante,
- une Métropole durable et résiliente,
- une Métropole humaine et agréable à vivre.

III - Gouvernance

Un comité de pilotage annuel sera réuni sous la présidence de madame la Vice-Présidente de la Métropole en charge du développement économique pour veiller à la bonne application des orientations générales de cet accord-cadre.

Un comité technique annuel, co-présidé par monsieur le Directeur général délégué au développement économique, à l'emploi et aux savoirs de la Métropole et par monsieur le Directeur régional de Veolia, examinera pour sa part la bonne réalisation des actions de partenariat.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver ledit accord-cadre entre la Métropole et Veolia ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le projet d'accord-cadre de partenariat entre la Métropole et Veolia, en faveur du développement économique du territoire.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre de partenariat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2825

objet : **Accord-cadre de partenariat entre Saint-Etienne Métropole et la Métropole de Lyon pour le développement économique des 2 territoires pour les années 2019-2021**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de l'innovation et de l'action économique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.32.

I - Contexte

La Métropole de Lyon regroupe 59 communes, compte 1 281 971 habitants et s'étend sur 538 km² au cœur de la Région Auvergne-Rhône-Alpes. Carrefour privilégié des échanges entre le nord et le sud de l'Europe, elle constitue un territoire économique dynamique avec 640 000 emplois salariés, 86 sièges d'entreprises de plus de 1 000 personnes, un aéroport international et 3 gares TGV, 6 pôles de compétitivité, près de 145 000 étudiants dont 10% d'internationaux.

Le programme de développement économique 2016-2021 de la Métropole de Lyon, construit avec les partenaires de la gouvernance économique de la Métropole et adopté en septembre 2016 s'articule autour de 4 enjeux majeurs :

- Métropole fabricante : accompagner les petites et moyennes entreprises (PME) à potentiel de croissance, consolider le socle industriel, favoriser la naissance de l'innovation à l'interface des secteurs d'excellence,
- Métropole apprenante : soutenir l'excellence internationale de l'Université de Lyon, accompagner les initiatives pour adapter les formations aux besoins des entreprises, faire de la formation un vecteur de compétitivité du territoire,
- Métropole attirante : forger une compétence distincte d'accueil, faire rayonner Lyon dans le monde et accueillir le monde à Lyon, faire connaître et aimer Lyon, accroître sa notoriété internationale,
- Métropole entraînée : construire des collaborations vertueuses avec les autres territoires, promouvoir un développement économique solidaire et exemplaire, poursuivre un développement économique soucieux de la préservation de l'environnement.

Saint-Etienne Métropole est composée de 53 communes, soit 404 859 habitants. Elle est, à ce titre, la 2^{ème} agglomération de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le programme "Enseignement supérieur, recherche, innovation et entrepreneuriat" 2015-2020 de Saint-Etienne Métropole souhaite doter l'agglomération stéphanoise d'un plan de développement pour accompagner la mutation de son écosystème en lien avec ses filières d'excellence telles, les "procédés avancés de fabrication", "l'ingénierie santé" et le "numérique". Ce programme ambitionne de répondre à 3 enjeux majeurs d'attractivité économique :

- la capacité à accueillir des entreprises et des activités de formation/recherche innovantes, différenciantes, moteurs de la mutation économique du territoire,
- la capacité à proposer dans le cadre de partenariats publics/privés un environnement adapté à la création et la croissance d'entreprises innovantes,

- la capacité à proposer des aides à l'innovation plus en adéquation avec les besoins des PME en mettant les compétences académiques au service de l'économie locale.

Il se fixe 3 objectifs :

- accompagner la modernisation des infrastructures d'accueil,
- mettre en place un nouveau dispositif de soutien à l'innovation,
- garantir des retombées économiques sur le territoire (maintien et création d'emplois, attractivité) grâce à l'entrepreneuriat.

Le présent accord-cadre a vocation à fixer les axes de collaboration et la gouvernance du partenariat entre Saint-Etienne Métropole et la Métropole de Lyon pour renforcer et/ou conforter des actions de développement économique, d'entrepreneuriat et d'enseignement supérieur sur les deux territoires.

II - Contenu de cet accord-cadre de partenariat proposé

Les orientations générales de cet accord-cadre de partenariat sont articulées autour des thématiques d'intérêt suivantes :

- enseignement supérieur/recherche/écosystème de l'innovation,
- le projet (Territoires d'innovation de grande ambition (TIGA) : "L'industrie intégrée et (re)connectée à son territoire et ses habitants",
- l'entrepreneuriat innovant.

Les apports respectifs des partenaires pourront être précisés ultérieurement dans des conventions particulières et dans le respect des obligations légales et réglementaires s'imposant à chacune des parties et, en particulier, des règles de commande publique leur étant applicables.

1° - Enseignement supérieur/recherche/écosystème de l'innovation

- *Initiative d'excellence* : les Métropoles de Lyon et Saint-Etienne conviennent de collaborer pour faciliter l'émergence sur leur territoire d'une université de rang mondial,

- *SATT Pulsalys* : les Métropoles de Lyon et Saint-Etienne conviennent de coordonner leurs actions vis-à-vis de la SATT Pulsalys en facilitant les connexions avec les acteurs économiques et leurs politiques d'accompagnement à la création d'entreprises,

- *Fabrique de l'innovation* : les Métropoles de Lyon et Saint-Etienne conviennent de coordonner leurs positions au sein des structures de pilotage de la Fabrique de l'innovation mais aussi favoriser le développement d'actions à l'échelle Lyon-Saint-Etienne et les effets de mutualisation induits,

- *Fondation pour l'Université de Lyon* : les Métropoles de Lyon et Saint-Etienne conviennent de coordonner leurs positions au sein de la gouvernance de la Fondation afin de favoriser les connexions entre milieux académiques et socio-économiques mais aussi favoriser le développement d'actions à l'échelle Lyon-Saint-Etienne et les effets de mutualisation induits.

2° - Le projet TIGA : "L'industrie intégrée et (re)connectée à son territoire et ses habitants"

Il est proposé d'élargir le territoire d'application du projet TIGA aux 2 territoires sur un certain nombre d'actions dont l'accompagnement des entreprises industrielles avec la cité du design ou le parc éco sciences, la médiation industrielle avec la Rotonde, le financement des projets industriels via un fonds d'amorçage, etc.

Il est également proposé d'ouvrir la gouvernance du projet TIGA aux représentants de la Métropole de Saint-Etienne via le comité consultatif.

3° - Entrepreneuriat innovant

Les Métropoles de Lyon et Saint-Etienne se sont fortement investies, aux côtés des entrepreneurs et des acteurs de l'accompagnement à l'entrepreneuriat, pour devenir des territoires fertiles et facilitants pour la création et le développement des start-up. Aujourd'hui, les 2 Métropoles expriment la nécessité de mieux coordonner les initiatives.

- *French Tech* : les 2 collectivités souhaitent rapprocher leurs réussites et écosystèmes d'entrepreneurs respectifs pour concourir conjointement au label de Capitale French Tech,

- *Missions à l'international* : le calendrier des missions à l'international sera partagé entre les 2 collectivités et, en particulier, celles proposant un programme à caractère économique. Le cas échéant et si opportun, ces missions pourront être ouvertes aux entreprises des 2 territoires.

III - Gouvernance

Un comité de pilotage annuel sera réuni sous la co-présidence des représentants de Saint-Etienne Métropole et de la Métropole de Lyon.

Un comité technique annuel réunira les services de la Métropole et ceux de Saint-Etienne Métropole. Il sera co-présidé par les Directeurs concernés de Saint-Etienne Métropole et de la Métropole de Lyon.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'approuver ledit accord-cadre entre Saint-Etienne Métropole et la Métropole de Lyon ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'accord-cadre de partenariat entre Saint-Etienne Métropole et la Métropole de Lyon en faveur du développement économique des 2 territoires pour les années 2019-2021.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre de partenariat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

·
·

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2826

commune (s) :	Dardilly - Lyon 7° - Lyon 3° - Lyon 4° - Vernaison - Albigny sur Saône - Craponne - Saint Genis Laval - Lyon 2° - Rillieux la Pape
objet :	Garanties d'emprunts accordées à l'office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)
service :	Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

L'OPH LMH envisage les acquisitions en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 9 logements situés 70 avenue de Verdun à Dardilly, de 43 logements situés îlot Fontenay nord à Lyon 7°, de 12 logements situés 44 bis rue Saint Isodore à Lyon 3°, de 4 logements situés 42 rue Saint Isodore à Lyon 3°, de 8 logements situés 24-28 rue de Cuire à Lyon 4°, de 19 logements situés 140 rue des Usines à Vernaison, de 12 logements situés 25 avenue des Avoroux à Albigny sur Saône, de 13 logements situés 1 avenue Bergeron à Craponne et les acquisitions-améliorations de 4 logements situés 9 place Jaboulay à Saint Genis Laval, de 16 logements situés 10 rue Jarente à Lyon 2°, de 9 logements situés 13 rue Victor Hugo à Lyon 2° et de 3 logements situés 105 route de Genève à Rillieux la Pape pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, les acquisitions-améliorations, à hauteur de 100 % du capital emprunté pour les organismes de logement social d'OPH métropolitains.

Le montant total du capital emprunté est de 15 995 763 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 15 995 763 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 20 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'OPH LMH pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 15 995 763 €.

Au cas où l'OPH LMH pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'OPH LMH dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2°- Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre l'OPH LMH et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec l'OPH LMH pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les faits relatifs à ces opérations seront à la charge de l'OPH LMH.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

▪

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	209 193	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	209 193	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 70 Avenue de Verdun à Dardilly – PLAI –	20 %
	205 064	Livret A + 19 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	205 064	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 70 Avenue de Verdun à Dardilly – PLAI foncier –	Sans objet
	232 780	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	232 780	Acquisition en VEFA de 5 logements sis 70 Avenue de Verdun à Dardilly – PLUS –	20 %
	191 970	Livret A + 19 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	191 970	Acquisition en VEFA de 5 logements sis 70 Avenue de Verdun à Dardilly – PLUS foncier –	Sans objet
	17 787	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	17 787	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 9 Place Jaboulay à St Genis-Laval – PLAI –	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	28 952	Livret A + 47 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	28 952	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 9 Place Jaboulay à St Genis-Laval – PLAI foncier–	Sans objet
	168 962	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	168 962	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 9 Place Jaboulay à St Genis-Laval – PLUS –	20 %
	143 081	Livret A + 47 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	143 081	Acquisition-amélioration de 3 logements sis 9 Place Jaboulay à St Genis-Laval – PLUS foncier –	Sans objet
	113 967	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	113 967	Acquisition-amélioration de 6 logements sis 10 Rue Jarente à Lyon 2ème – PLAI –	20 %
	397 747	Livret A + 33 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	397 747	Acquisition-amélioration de 6 logements sis 10 Rue Jarente à Lyon 2ème – PLAI foncier –	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	422 526	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	422 526	Acquisition-amélioration de 10 logements sis 10 Rue Jarente à Lyon 2ème – PLUS -	20 %
	771 143	Livret A + 33 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	771 143	Acquisition-amélioration de 10 logements sis 10 Rue Jarente à Lyon 2ème – PLUS foncier-	Sans objet
	654 599	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	654 599	Acquisition en VEFA de 11 logements sis ilot fontenay nord à Lyon 7ème – PLAI -	20 %
	523 107	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	523 107	Acquisition en VEFA de 11 logements sis ilot fontenay nord à Lyon 7ème – PLAI foncier -	Sans objet
	2 135 778	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	2 135 778	Acquisition en VEFA de 32 logements sis ilot fontenay nord à Lyon 7ème – PLUS -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	1 519 261	Livret A + 40 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	1 519 261	Acquisition en VEFA de 32 logements sis ilot fontenay nord à Lyon 7ème – PLUS foncier-	Sans objet
	256 804	Livret A - 20 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	256 804	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 44 bis Rue St Isodore à Lyon 3ème – PLAI -	20 %
	233 647	Livret A + 29 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	233 647	Acquisition en VEFA de 4 logements sis 44 bis Rue St Isodore à Lyon 3ème – PLAI foncier -	Sans objet
	430 359	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	430 359	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 44 bis Rue St Isodore à Lyon 3ème – PLUS -	20 %
	362 334	Livret A + 29 pdb Taux de progressivité entre -3 % et 0,5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	362 334	Acquisition en VEFA de 8 logements sis 44 bis Rue St Isodore à Lyon 3ème – PLUS foncier -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	397 078	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	397 078	Acquisition en VEFA de 8 logements 24-28 Rue de Cuire à Lyon 4ème- PLAI -	20 %
	285 339	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	285 339	Acquisition en VEFA de 8 logements 24-28 Rue de Cuire à Lyon 4ème- PLAI foncier-	Sans objet
	306 599	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	306 599	Acquisition en VEFA de 6 logements 140 Rue des usines à Vernaison- PLAI -	20 %
	230 006	Livret A + 37 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	230 006	Acquisition en VEFA de 6 logements 140 Rue des usines à Vernaison- PLAI foncier-	Sans objet
	843 717	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	843 717	Acquisition en VEFA de 13 logements 140 Rue des usines à Vernaison- PLUS -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés		Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon	
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt				Durée
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	575 643	Livret A + 37 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	575 643	Acquisition en VEFA de 13 logements 140 Rue des usines à Vernaison – PLUS foncier -	Sans objet
	9 456	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	9 456	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 105 Route de Genève à Rillieux la Pape – PLAI -	20 %
	16 496	Livret A + 46 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	16 496	Acquisition-amélioration de 1 logement sis 105 Route de Genève à Rillieux la Pape – PLAI foncier-	Sans objet
	138 923	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	138 923	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 105 Route de Genève à Rillieux la Pape – PLUS -	20 %
	77 221	Livret A + 46 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	77 221	Acquisition-amélioration de 2 logements sis 105 Route de Genève à Rillieux la Pape – PLUS foncier -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés		Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon	
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt				Durée
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	359 939	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	359 939	Acquisition en VEFA de 4 logements 25 Avenue des avoraux s à Albigny sur Saône- PLAI -	20 %
	145 305	Livret A + 36 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	145 305	Acquisition en VEFA de 4 logements 25 Avenue des avoraux s à Albigny sur Saône- PLAI foncier -	Sans objet
	462 570	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	462 570	Acquisition en VEFA de 8 logements 25 Avenue des avoraux s à Albigny sur Saône- PLUS -	20 %
	329 612	Livret A + 36 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	329 612	Acquisition en VEFA de 8 logements 25 Avenue des avoraux s à Albigny sur Saône- PLUS foncier -	Sans objet
	282 712	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	282 712	Acquisition en VEFA de 4 logements 1 Avenue bergeron à Craponne- PLAI -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés		Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon	
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	163 203	Livret A + 34 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	163 203	Acquisition en VEFA de 4 logements 1 Avenue bergeron à Craponne-PLAI foncier-	Sans objet
	542 478	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	542 478	Acquisition en VEFA de 9 logements 1 Avenue bergeron à Craponne-PLUS -	20 %
	338 605	Livret A + 34 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	338 605	Acquisition en VEFA de 9 logements 1 Avenue bergeron à Craponne-PLUS foncier -	Sans objet
	17 398	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	17 398	Acquisition-amélioration de 2 logements 13 Rue Victor Hugo à Lyon 2e-PLAI -	20 %
	84 495	Livret A + 49 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	84 495	Acquisition-amélioration de 2 logements 13 Rue Victor Hugo à Lyon 2e-PLAI foncier -	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	380 886	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	380 886	Acquisition-amélioration de 7 logements 13 Rue Victor Hugo à Lyon 2e- PLUS -	20 %
	505 443	Livret A + 49 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	505 443	Acquisition-amélioration de 7 logements 13 Rue Victor Hugo à Lyon 2e- PLUS foncier -	Sans objet
	184 287	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	184 287	Acquisition en VEFA de 2 logements 42 Rue St Isidore à Lyon 3ème- PLUS -	20 %
	139 270	Livret A + 30 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	139 270	Acquisition en VEFA de 2 logements 42 Rue St Isidore à Lyon 3ème- PLUS foncier-	Sans objet
	77 073	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	77 073	Acquisition en VEFA de 2 logements 42 Rue St Isidore à Lyon 3ème- PLAI -	20 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à LMH	82 948	Livret A + 30 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	82 948	Acquisition en VEFA de 2 logements 42 Rue St Isodore à Lyon 3ème-PLAI foncier-	Sans objet

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2827

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Apport partiel d'actifs de l'association maison Albert Morlot au profit de l'association de la maison de retraite protestante Dethel - Transfert de garanties d'emprunts accordées et subrogation des actes - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0350 du 7 septembre 2015**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Les 25 et 27 septembre 2018, se sont tenues les assemblées générales respectives des associations maison de retraite protestante Dethel et maison Albert Morlot en vue de la réalisation de l'apport partiel d'actif et du passif rattaché, de l'association maison Albert Morlot au profit de l'association maison de retraite protestante Dethel.

Cet apport porte sur l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) maison Albert Morlot de 80 lits situés avenues Jean Jaurès et Franklin Roosevelt à Décines Charpieu.

L'apport de l'actif et du passif de l'EHPAD Morlot par l'association maison Albert Morlot va être réalisé au profit de l'association maison de retraite protestante Dethel, en vertu du projet de traité d'apport du 25 septembre 2018.

De plus, l'apport prendra effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2019 sur un plan comptable et juridique en vertu de l'article VII du traité d'apport.

La Métropole de Lyon est garante du prêt souscrit par l'association maison Albert Morlot, dans le cadre de la reconstruction de l'EHPAD Morlot suite à la décision de la Commission permanente n° CP-2015-0350 du 7 septembre 2015. En raison de l'apport partiel d'actif, la garantie de la Métropole accordée initialement à hauteur de 85 % de l'emprunt est maintenue au profit de l'association maison protestante de Dethel dans les mêmes conditions, d'où la présente décision modificative.

Le montant total du capital restant dû au 1^{er} janvier 2019 relatif aux lignes de prêts 5097475 et 5097476 est de 7 222 405,36 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 6 139 045 € correspondant à 85 % du capital restant dû ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à l'association maison protestante Dethel en raison de l'apport de l'EHPAD Morlot par l'association maison Albert Morlot en sa faveur aux conditions initialement prévues lors de la garantie accordée, par décision de la Commission permanente n° CP-2015-0350 du 7 septembre 2015.

Le montant total garanti est donc de 6 139 045 €.

Au cas où l'association maison protestante Dethel, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association maison protestante Dethel dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des avenants aux contrats de prêt qui seront passés entre les associations maison Albert Morlot, maison protestante Dethel et la Caisse des dépôts et consignations pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec l'association maison protestante Dethel pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'association maison protestante Dethel.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.



LISTE DES CONTRATS A TRANSFERER

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Direction des prêts et de l'habitat

Numéro de dossier de transfert : 10899

Contrat	Version Produit	Tiers repreneur	Capitaux restant dus au 01/01/2019 en Euros	Stock d'intérêts compensateurs au 01/01/2019 en Euros
5097475	PLSDD05		4 749 999,98	0,00
5097476	PEX18		2 472 405,38	0,00
Total			Total	Total
2			7 222 405,36	0,00

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2828

commune (s) : Lyon - Bron

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme d'économie mixte (SAEM) Caisse des dépôts et consignations (CDC) habitat auprès de la CDC - Réaménagement de la dette**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 19 octobre 2018, la SAEM CDC habitat, anciennement SNI jusqu'au 1^{er} juin 2018, a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée de ses prêts souscrits auprès de la CDC, tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement -APL-, effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe.

Les modifications concernent 2 lignes de prêt.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 points, à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 932 074,11 €, soit une garantie de 792 262,95 € pour une garantie de 85 % ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitère sa garantie à la SAEM CDC habitat, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés" (annexe).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 932 074,11 €, soit une garantie de 792 262,95 € pour une garantie de 85 %.

Les nouvelles caractéristiques des lignes de prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe "Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées", qui fait partie intégrante de la présente décision (annexe).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne des prêts réaménagés référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où la SAEM CDC habitat, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SAEM CDC habitat, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des deniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SAEM CDC habitat et la CDC, pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions, à intervenir avec la SAEM CDC habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt susvisé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SAEM CDC habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE
METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : 000043210 - CDC HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) ; Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marque fixe sur index 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	86817	0356415	251 304,04	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000043210 - CDC HABITAT

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Intérêt (1)	Quotité garantie (en %)	Durée citifère d'amortissement (nb Mois)	Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	86840	0356442	540 958,90	0,00	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,300 / LA+0,600	Livret A	1,300 / 0,600	DR	-1,664	---	5,300	---
Total			792 262,95	0,00	0,00	0,00													

Ce tableau comporte 2 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **792 262,95€**
Montants exprimés en euros
Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 12/09/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2829

commune (s) : Lyon - Chassieu - Vaulx en Velin - Meyzieu - Saint Germain au Mont d'Or

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Le Logement Alpes-Rhône (SOLLAR) auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Réaménagement de la dette**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

Par courrier du 13 novembre 2018, la SA d'HLM SOLLAR a informé la Métropole de Lyon de son souhait de rallonger une partie de la durée des prêts souscrits auprès de la CDC tout en uniformisant la marge à appliquer aux contrats sur la durée prolongée. Elle souhaite revoir le profil de sa dette afin de profiter des mesures mises en œuvre par la CDC en raison de la restructuration du secteur (baisse des aides personnalisées au logement (APL), effort des organismes sur les loyers, etc.).

Les nouvelles caractéristiques des prêts réaménagés sont indiquées pour chacun d'entre eux dans l'annexe.

Les modifications concernent 25 lignes de prêt.

Pour l'essentiel, les nouvelles caractéristiques des prêts sont l'allongement d'une partie de l'encours pour une durée de 10 années supplémentaires avec l'application d'une marge identique de 60 points à ajouter au taux du Livret A sur la durée prolongée de chaque prêt.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts s'élève à 11 361 696,71 €, soit une garantie de 10 016 117,70 € pour une garantie de 85 % pour la plupart des emprunts ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Réitére sa garantie à la SA d'HLM SOLLAR, pour le remboursement de chaque ligne de prêts réaménagés, initialement contractés auprès de la CDC, selon les conditions définies à l'article 2 des avenants et référencées à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagés (annexe).

La garantie est accordée pour chaque ligne de prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre des prêts réaménagés.

Le montant total refinancé hors stock d'intérêts est égal à 11 361 696,71 €, soit une garantie de 10 016 117,70 € pour une garantie de 85 % pour la plupart des emprunts.

Les nouvelles caractéristiques des lignes des prêts réaménagés sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe Caractéristiques financières des lignes de prêts réaménagées qui fait partie intégrante de la présente délibération (annexe).

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne de prêts réaménagés, référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet des avenants constatant les réaménagements, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Au cas où la SA d'HLM SOLLAR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM SOLLAR dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM SOLLAR et la CDC pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM SOLLAR pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM SOLLAR.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

METROPOLE DE LYON

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du/..../....

Caractéristiques des emprunts réaménagés par la Caisse des dépôts et consignations

Emprunteur : **000211775 - SOLLAR S.A. D' HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87816	1088823	170 697,38	0,00	0,00	85,00	0,00	39,00 : 29,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,000 / LA+0,600	Livret A	1,000 / 0,600	DL	0,000	-1,437	---	0,000
-	87816	0923282	156 017,47	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DR	-1,456	---	---	---
-	87816	0923280	708 096,52	0,00	0,00	85,00	0,00	28,00 : 18,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,450	---	---	---
-	87816	0456556	3 719,52	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,036	-2,132	---	0,036
-	87816	1253258	90 529,80	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87816	1253254	641 688,04	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000211775 - SOLLAR S.A. D' HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87816	1253253	50 968,06	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87816	1253243	629 006,51	0,00	0,00	72,60	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87826	1253247	462 402,41	0,00	0,00	85,02	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/10/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87826	1253246	73 674,88	0,00	0,00	85,00	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/04/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87822	1253231	654 669,49	0,00	0,00	97,23	0,00	19,00 : 9,000 / 10,000	01/03/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87822	1000164	1 143 035,76	0,00	0,00	85,00	0,00	30,00 : 20,000 / 10,000	01/09/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,000	-1,670	---	0,000
-	87822	1253249	1 290 921,80	0,00	0,00	85,00	0,00	22,00 : 12,000 / 10,000	01/01/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87820	0451306	109 052,25	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/12/2018	A	LA+0,800 / LA+0,600	Livret A	0,800 / 0,600	DL	0,036	-2,132	---	0,036
-	87820	1253257	568 368,96	0,00	0,00	85,00	0,00	21,00 : 11,000 / 10,000	01/11/2018	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500

ÉTABLISSEMENT PUBLIC

DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : 000211775 - SOLLAR S.A. D' HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog annuel plancher des échéances (3)
-	87820	1253256	694 088,16	0,00	0,00	85,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/06/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DL	0,500	-0,957	---	0,500
-	87825	1253230	11 492,32	0,00	0,00	85,00	0,00	18,00 : 8,000 / 10,000	01/07/2019	A	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	DR	-1,665	---	---	---
-	87818	1260050	137 941,27	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	87818	1260048	433 523,40	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	87818	1260047	278 129,02	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	87818	1260044	700 503,71	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	87818	1260040	273 114,32	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	87818	1260039	283 523,82	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
-	87818	1260037	261 733,36	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---



ÉTABLISSEMENT PUBLIC
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Emprunteur : **000211775 - SOLLAR S.A. D' HLM LE LOGEMENT ALPES RHONE**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différé d'amortissement (nb Mois)	Durée de Remboursement (nb Années) : Durée Phase amort 1 / amort 2	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % phase amort 1 / phase amort 2 (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index phase amort 1 / phase amort 2 (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	87818	1260036	189 219,48	0,00	0,00	100,00	0,00	20,00 : 10,000 / 10,000	01/09/2018	T	LA+1,200 / LA+0,600	Livret A	1,200 / 0,600	SR	0,500	---	---	---
Total			10 016 117,70	0,00	0,00													

Ce tableau comporte **25 Ligne(s)** du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : **10 016 117,70€**

Montants exprimés en euros

Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours

(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

Date d'établissement du présent document : 26/09/2018

Date de valeur du réaménagement : 01/07/2018

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2830

commune (s) : Lyon 4° - Lyon 8°

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) ICF Sud-Est Méditerranée auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée envisage les constructions de 43 logements situés 52 rue Denfert Rochereau à Lyon 4° et de 18 logements situés 3 rue Chollat à Lyon 8°, pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de construction dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 5 288 139 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 4 494 920 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC, aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 4 494 920 €.

Au cas où la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions, à intervenir avec la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM ICF Sud-Est Méditerranée.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ICF Habitat Sud-Est méditerranée	490 540	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois	416 959	Construction de 10 logements 52 Rue Denfert Rochereau à Lyon 4e- PLS -	17 %
	292 881	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	30 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois	248 949	Construction de 10 logements 52 Rue Denfert Rochereau à Lyon 4e- CPLS -	Sans objet
	799 235	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois	679 350	Construction de 10 logements 52 Rue Denfert Rochereau à Lyon 4e- PLAI -	17 %
	2 084 767	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles Préfinancement de 24 mois	1 772 052	Construction de 23 logements 52 Rue Denfert Rochereau à Lyon 4e- PLUS -	17 %
	383 944	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	326 353	Construction de 5 logements 3 Rue Chollat à Lyon 8e- PLAI -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ICF Habitat Sud-Est méditerranée	1 236 772	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	35 ans échéances annuelles	1 051 257	Construction de 13 logements 3 Rue Chollat à Lyon 8e- PLUS-	17 %

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2831

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès du Crédit agricole centre-est**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage l'acquisition-amélioration de 18 logements situés 23 rue Béchevelin à Lyon 7°, pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition-amélioration, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 1 506 670 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 1 280 670 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts du Crédit agricole centre-est sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit agricole centre-est aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 1 280 670 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aura encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et le Crédit agricole centre-est pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés. Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Agricole Centre-Est à Alliade Habitat	775 100	Livret A + 111 pdb	40 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans maximum	658 835	Acquisition-amélioration de 18 logements 23 Rue Béchevelin à Lyon 7ème-PLS –	17 %
	731 570	Livret A + 111 pdb	60 ans échéances annuelles Préfinancement de 2 ans maximum	621 835	Acquisition-amélioration de 18 logements 23 Rue Béchevelin à Lyon 7ème-PLS foncier–	Sans objet

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2832

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la société anonyme (SA) d'habitation à loyer modéré (HLM) Adoma auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) - Décision modificative à la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1825 du 11 septembre 2017**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Adoma envisage la réhabilitation d'un foyer de travailleurs migrants de 270 logements situés 28 rue Georges Gouy à Lyon 7° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est sollicitée sur ce dossier.

Il est précisé que cette décision a déjà fait l'objet d'une décision de la Commission permanente du 11 septembre 2017, décision portant le numéro CP-2017-1825. La SA d'HLM Adoma a, toutefois, fait savoir que le prêt amianté était remplacé par un autre prêt avec des conditions d'emprunt modifiées d'où la présente décision modificative.

Le montant total du capital emprunté est de 3 454 345 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 936 194 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale,
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre de prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Adoma pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur et selon les modifications apportées à la décision n° CP-2017-1825 du 11 septembre 2017.

Le montant total garanti est de 2 936 194 €.

Au cas où la SA d'HLM Adoma pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Adoma dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Adoma et la CDC pour l'opération sus-indiquée et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Adoma pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la SA d'HLM Adoma.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à ADOMA	903 829	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % simple révisabilité	21 ans échéances annuelles	768 255	Réhabilitation du foyer de travailleurs migrants (270 logements) sis 28 Rue Georges Gouy à Lyon 7 ^{ème} – PAM –	17 %
	2 550 516	Livret A + 60 pdb Taux de progressivité de 0 % simple révisabilité	35 ans échéances annuelles Différé d'amortissement de 12 mois	2 167 939	Réhabilitation du foyer de travailleurs migrants (270 logements) sis 28 Rue Georges Gouy à Lyon 7 ^{ème} – PAM –	17 %

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2833

commune (s) : **Lyon 8°**

objet : **Garantie d'emprunt accordée à la Fondation action recherche handicap et santé mentale (ARHM) auprès du Crédit coopératif**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La Fondation ARHM envisage la construction d'un établissement pour personnes âgées à autonomie réduite situé 310 route de Vienne à Lyon 8° pour laquelle la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Cette opération figure dans le tableau ci-annexé.

Elle souhaite la transformation de 3 structures actuelles en une petite unité de 24 places sur un même site afin de bénéficier de nouveaux locaux adaptés aux obligations réglementaires et fonctionnelles, notamment en termes d'accessibilité et d'espaces collectifs.

La Métropole peut accorder sa garantie pour les opérations de construction d'établissements accueillant des personnes âgées, à hauteur de 85 % du capital emprunté. Les 15 % restants pourront être garantis par la commune du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. La Commune de Lyon est ainsi sollicitée sur ce dossier.

Le montant total du capital emprunté est de 3 278 000 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente un montant total de 2 786 300 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour cette opération dans le tableau ci-annexé.

Les prêts du Crédit coopératif sont indexés au Livret A ou à taux fixe sur la phase d'amortissement. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la Fondation ARHM pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès du Crédit coopératif aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 2 786 300 €.

Au cas où la Fondation ARHM, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la Fondation ARHM dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L.2252-1 et L.3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Fondation ARHM et le Crédit coopératif pour l'opération reprise dans le tableau ci-annexé et à signer la convention à intervenir avec la Fondation ARHM pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de la Fondation ARHM.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Crédit Coopératif à ARHM	1 671 780	Livret A + 111 pdb Amortissement progressif	20 ans échéances trimestrielles Préfinancement de 12 mois	1 421 013	Construction d'un établissement pour personnes âgées en perte d'autonomie de 24 places route de Vienne à Lyon 8ème- PLS –	17 %
	1 606 220	Taux fixe 1,55 % Préfinancement Euribor 3 mois + 70 pdb	19 ans échéances trimestrielles Préfinancement de 12 mois	1 365 287	Construction d'un établissement pour personnes âgées en perte d'autonomie de 24 places route de Vienne à Lyon 8ème- CPLS –	Sans objet

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2834

commune (s) : Pierre Bénite - Ecully - Saint Genis les Ollières - Lyon 7° - Villeurbanne - Saint Genis Laval

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la société anonyme (SA) d'habitations à loyer modéré (HLM) Alliade habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**

service : Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.16.

La SA d'HLM Alliade habitat envisage les acquisitions en vente en l'état de futur achèvement (VEFA) de 7 logements situés 95-103 rue Henri Barbusse à Pierre Bénite, de 24 logements situés 22 chemin du Fort à Ecully, de 8 logements situés 6 avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières, de 25 logements situés 8-10 rue du Lieutenant Colonel Girard à Lyon 7°, l'acquisition-amélioration de 29 logements situés 11 à 17 avenue de Gadagne à Saint Genis Laval et la réhabilitation de 24 logements situés 21 rue des Fontanières à Villeurbanne pour lesquelles la garantie financière de la Métropole de Lyon est sollicitée. Ces opérations figurent dans le tableau ci-annexé.

La Métropole peut accorder sa garantie, pour les opérations d'acquisition en VEFA, d'acquisition-amélioration, de réhabilitation, dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non office public de l'habitat (OPH) métropolitains. Les 15 % restants pourront être garantis par les communes du lieu d'implantation de l'opération, ouvrant alors droit à réservation de logements. Les Communes de Pierre Bénite, Ecully, Saint Genis Laval, Saint Genis les Ollières, Lyon et Villeurbanne sont sollicitées sur ces dossiers.

Le montant total du capital emprunté est de 12 560 584 €. Il est proposé de garantir par la présente décision de la Commission permanente, un montant total de 10 676 507 €.

La nature, le montant et la durée d'amortissement des emprunts sont indiqués pour ces opérations dans le tableau ci-annexé.

Les prêts de la CDC sont indexés au Livret A. Le taux appliqué sera le taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt assorti des points de base du produit.

La révisabilité des taux d'intérêt se fera à chaque échéance, en fonction du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt ne puisse être inférieur à 0 %.

Le taux de progressivité sera actualisable à l'émission et à la date d'effet du contrat en cas de variation du Livret A.

La révisabilité des taux de progressivité se fera à chaque échéance :

- en fonction de la variation du taux d'intérêt du Livret A pour les prêts à double révisabilité normale ;
- en fonction de la variation du taux du Livret A, sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à zéro pour les prêts à double révisabilité limitée.

Pour les prêts locatifs aidés fongibles avec préfinancement, la Métropole accorde sa garantie sur le montant initial de chaque prêt, majoré des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période, sous réserve qu'à la date de capitalisation, la somme garantie par la Métropole n'excède pas 85 % du montant consolidé.

Si la durée de préfinancement finalement retenue est inférieure à 12 mois, les intérêts courus pendant cette période seront exigibles à son terme. Dans le cas où cette durée est égale ou supérieure à 12 mois, les intérêts de préfinancement feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

En contrepartie des garanties accordées, la Métropole bénéficie d'un droit de réservation de 17 % du nombre de logements pour toute opération d'acquisition, de construction ou de réhabilitation.

Dans le cas de réhabilitation, si la Métropole est déjà réservataire au titre du prêt principal, la réservation sera prorogée pour la durée comprise entre l'expiration du prêt principal et celle du prêt concernant les travaux de réhabilitation.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de 2 ans, à compter de la date de décision de la Commission permanente. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Accorde sa garantie à la SA d'HLM Alliade habitat pour les emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la CDC aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 10 676 507 €.

Au cas où la SA d'HLM Alliade habitat pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Métropole s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement. La présente garantie porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Alliade habitat dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Le paiement sera effectué selon les dispositions des articles L 2252-1 et L 3231-1 du code général des collectivités territoriales et notamment des derniers alinéas ainsi rédigés : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune ou un département porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel*".

La Métropole s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

2° - Autorise monsieur le Président à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SA d'HLM Alliade habitat et la CDC pour les opérations sus-indiquées et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Alliade habitat pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les faits relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Alliade habitat.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

▪

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	272 849	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre - 3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	231 922	Acquisition en VEFA de 7 logements 95-103 Rue Henri Barbusse à Pierre-Bénite– PLS –	17 %
	327 420	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	278 307	Acquisition en VEFA de 7 logements 95-103 Rue Henri Barbusse à Pierre-Bénite– PLS foncier-	Sans objet
	67 990	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	57 792	Acquisition en VEFA de 7 logements 95-103 Rue Henri Barbusse à Pierre-Bénite– CPLS -	Sans objet
	774 267	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	658 127	Acquisition en VEFA de 20 logements 22 Chemin du fort à Ecully - PLS -	17 %
	872 973	Livret A + 84 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	742 028	Acquisition en VEFA de 20 logements 22 Chemin du fort à Ecully - PLS foncier-	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
	Montant (en €)	Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	792 992	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	674 044	Acquisition en VEFA de 20 logements 22 Chemin du fort à Ecully - CPLS –	Sans objet
	396 733	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	337 224	Acquisition en VEFA de 4 logements 22 Chemin du fort à Ecully - PLAI-	17 %
	221 488	Livret A + 84 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	188 265	Acquisition en VEFA de 4 logements 22 Chemin du fort à Ecully - PLAI foncier-	Sans objet
	538 111	Livret A +111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	457 395	Acquisition-amélioration de 10 logements 11 à 17 Avenue de Gadagne à Saint Genis Laval- PLS-	17 %
	617 576	Livret A + 53 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	524 940	Acquisition-amélioration de 10 logements 11 à 17 Avenue de Gadagne à Saint Genis Laval- PLS foncier-	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés		Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon	
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	1 136 438	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	965 973	Acquisition-amélioration de 9 logements 11 à 17 Avenue de Gadagne à Saint Genis Laval-PLAI-	17 %
	546 607	Livret A + 53 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	464 616	Acquisition-amélioration de 9 logements 11 à 17 Avenue de Gadagne à Saint Genis Laval – PLAI foncier-	Sans objet
	902 254	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	766 916	Acquisition-amélioration de 10 logements 11 à 17 Avenue de Gadagne à Saint Genis Laval-PLUS-	17 %
	551 448	Livret A + 53 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	468 731	Acquisition-amélioration de 10 logements 11 à 17 Avenue de Gadagne à Saint Genis Laval-PLUS foncier-	Sans objet
	302 107	Livret A + 111 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	256 791	Acquisition en VEFA de 5 logements 6 Avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières– PLS -	17 %

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	339 965	Livret A + 82 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	288 971	Acquisition en VEFA de 5 logements 6 Avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières– PLS foncier-	Sans objet
	132 797	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	112 878	Acquisition en VEFA de 1 logement 6 Avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières– PLAI -	17 %
	65 608	Livret A + 82 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	55 767	Acquisition en VEFA de 1 logement 6 Avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières– PLAI foncier -	Sans objet
	197217	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	167 635	Acquisition en VEFA de 2 logements 6 Avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières– PLUS -	17 %
	143 142	Livret A + 82 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	121 671	Acquisition en VEFA de 2 logements 6 Avenue Marcel Mérieux à Saint Genis les Ollières– PLUS foncier-	Sans objet

Organisme prêteur à organismes emprunteurs	Emprunts demandés			Montant garanti (en €)	Nature de l'opération	Réservation Métropole de Lyon
		Taux de l'indice en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt	Durée			
Caisse des Dépôts et Consignations à Alliade Habitat	463 851	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	394 274	Acquisition en VEFA de 17 logements 8-10 Rue Lieutenant Colonel Girard à Lyon 7ème-PLUS -	17 %
	913 875	Livret A + 36 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	776 794	Acquisition en VEFA de 17 logements 8-10 Rue Lieutenant Colonel Girard à Lyon 7ème-PLUS foncier -	Sans objet
	716 004	Livret A - 20 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	40 ans échéances annuelles	608 604	Acquisition en VEFA de 8 logements 8-10 Rue Lieutenant Colonel Girard à Lyon 7ème-PLAI -	17 %
	394 336	Livret A + 36 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	60 ans échéances annuelles	335 186	Acquisition en VEFA de 8 logements 8-10 Rue Lieutenant Colonel Girard à Lyon 7ème-PLAI foncier -	Sans objet
	872 536	Livret A + 60 pdb taux de progressivité entre -3 % et 0.5 % double révisabilité normale	25 ans échéances annuelles	741 656	Réhabilitation de 24 logements 21 Rue des Fontanières à Villeurbanne-PAM -	17 %

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2835

commune (s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Infiltrations dans un immeuble situé 41 Grande rue de Saint Clair - Protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

À compter du mois de mai 2010, l'immeuble situé 41 Grande rue de Saint Clair à Caluire et Cuire a été affecté d'infiltrations persistantes constatées sur le mur sud-ouest du bâtiment, qui est mitoyen avec la parcelle cadastrée AZ 85, propriété de la Métropole de Lyon.

Après une succession d'expertises amiables, le syndicat des copropriétaires a saisi le juge des référés du tribunal administratif de Lyon aux fins de solliciter la désignation d'un expert. Par ordonnance du 3 décembre 2013, le Président du Tribunal, statuant en référé, a désigné monsieur Christophe Laisne pour exécuter cette mesure d'instruction.

II - Conclusions de l'expertise judiciaire

L'expert a déposé son rapport final le 27 octobre 2015. Au terme de celui-ci, il a conclu que les désordres constatés sur l'immeuble du 41 Grande rue de Saint Clair trouvaient leur origine d'une part dans la réalisation défectueuse de certains travaux sur la parcelle appartenant à la Métropole, et d'autre part, dans un défaut d'entretien des bâtis qui subsistent sur ladite parcelle à la suite de la démolition des bâtiments qui préexistaient.

Plus précisément, en ce qui concerne les dégradations qui affectaient l'entrée de l'immeuble, partie commune, il a conclu qu'elles étaient consécutives à un aménagement paysager réalisé sur la parcelle par la Métropole, sans aucune précaution en matière d'étanchéité.

En ce qui concerne l'appartement du 1^{er} étage, appartenant aux époux Urweiller, l'expert a constaté que des eaux de ruissellement en provenance du bâti qui est sur la parcelle de la Métropole s'infiltraient dans les murs, faute de protection, d'étanchéité et d'entretien.

Enfin, au niveau de l'appartement du 2^{ème} étage, qui appartient aux consorts Hue, lors de la mise en place des renforts métalliques contre le mur pignon réalisée par la Métropole, l'étanchéité nécessaire n'avait pas été réalisée dans les règles de l'art, et n'avait visiblement fait l'objet d'aucun entretien. Au surplus, des infiltrations résultaient aussi des défauts d'étanchéité de la toiture terrasse du bâti subsistant.

III - Procédure

Par courrier recommandé avec accusé de réception du 8 septembre 2017, réceptionné par la Métropole le 11 septembre 2017, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble 41 Grande rue de Saint Clair, 69300 Caluire et Cuire, d'une part, et monsieur et madame Philippe Urweiller, d'autre part, ont formé une demande préalable en indemnisation.

Celle-ci étant restée sans réponse de la part de la collectivité territoriale, ces derniers ont déposé une requête introductive d'instance devant le Tribunal administratif de Lyon le 14 décembre 2017.

Monsieur et madame Philippe Urweiller et le syndicat de copropriété ont sollicité la condamnation de la Métropole à leur payer diverses sommes en réparation des préjudices subis du fait des travaux entrepris.

Des protocoles d'accord transactionnels ont été conclus afin de mettre fin aux différends opposant les parties.

IV - Protocole avec les consorts Hue

Concernant les consorts Hue, les parties sont convenues de conclure le protocole transactionnel joint en annexe qui a pour objet de mettre fin au différend, tel qu'exposé ci-avant, d'indemniser les préjudices précités, et de définir les engagements et concessions réciproques de chaque partie pour y parvenir ainsi que les conditions financières de la solution transactionnelle.

La Métropole s'engage à verser aux consorts Hue la somme totale de 3 600 € TTC pour solde de tout compte en réparation de leur préjudice matériel.

En contrepartie et sous la seule condition de règlement de cette indemnité transactionnelle, les consorts Hue reconnaissent expressément avoir été intégralement remplis de leurs droits.

La Compagnie AXA, assureur venant aux droits de la Métropole, prend à sa charge les conditions financières de la transaction, qui est donc sans incidence financière pour la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre les consorts Hue et la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord entre les parties.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2836

objet :	Fournitures et entretien de matériels de levage des différents services techniques de la Métropole de Lyon - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert - Autorisation de signer l'accord cadre
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation du marché à lancer

1° - Prestations à réaliser

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture des matériels de levage pour les différents services techniques de la Métropole et notamment la direction eau et déchets et la direction du patrimoine et des moyens généraux, ainsi que la maintenance, la réparation et l'assistance technique des équipements de levage existants pour ces mêmes directions.

2° - Choix de la procédure

La Métropole agit en qualité de pouvoir adjudicateur.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 25, 33 et 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

II - Caractéristiques du marché

1° - Forme du marché

Le marché ferait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, au sens des articles 78 et 80 du décret susvisé, conclu pour une durée ferme de 4 ans.

2° - Montants du marché

L'accord-cadre à bons de commande comporterait un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC, pour la durée ferme du marché.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit marché, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement de la procédure en vue de l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande portant sur la fourniture et l'entretien de matériels de lavage des différents services techniques de la Métropole.

2° - Autorise, dans le cas où la procédure d'appel d'offres est déclarée infructueuse, monsieur le Président à poursuivre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables (article 30-I-2° du décret susvisé) ou procédure concurrentielle avec négociation (article 25-II-6 du décret susvisé) ou par la voie d'un nouvel appel d'offres (articles 66 à 69 du décret susvisé) aux conditions prévues aux articles 66 à 68 du décret susvisé, selon la décision de l'acheteur.

3° - Les offres seront choisies par la commission permanente d'appel d'offres de la Métropole.

4° - Autorise monsieur le Président à signer ledit accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et entretien de matériel de lavage des différents services techniques de la Métropole et tous les actes y afférents, pour un minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 3 000 000 € HT, soit 3 600 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

5° - Les dépenses d'exploitation en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011, et les dépenses de fonctionnement sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011 sur diverses opérations.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2837

objet : **Défense extérieure contre l'incendie - Lot n° 1 : contrôles techniques des points d'eau incendie de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre de service à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

I - Présentation de la consultation

1 - Objet de la consultation

Le présent dossier a pour objet les contrôles à réaliser sur le parc des points d'eau incendie branchés sur le réseau d'eau potable propriété de la Métropole. Les 59 communes qui composent la Métropole sont concernées. Les prestations sont exécutables sur environ 12 800 points d'eau incendie répartis sur tout le territoire.

Les prestations portent sur :

- des contrôles de conformité ou de réception des points d'eau incendie suite à un changement ou une création d'appareil, désigné sous le terme "contrôle de conformité ou de réception",
- des contrôles de débit et de pression ou de capacité d'aspiration de chaque point d'eau incendie (au minimum tous les 9 ans), désigné sous le terme "contrôle de performance ou de débit",
- des contrôles systématique du bon fonctionnement et de la conformité de certaines caractéristiques de chaque point d'eau incendie (au minimum tous les 3 ans), désigné sous le terme "contrôle fonctionnel".

2° - Allotissement du marché

Les prestations à réaliser font l'objet du lot n° 1 "contrôles techniques des points d'eau incendie de la Métropole de Lyon", de la procédure d'appel d'offres passée pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la Métropole.

Compte-tenu de son montant global maximum, le lot n° 2 "maintenance des points d'eau incendie de la Métropole de Lyon", est soumis pour autorisation de signature au Conseil du 28 janvier 2019.

Le montant global maximum des prestations s'élève à 9 600 000 € HT, soit 11 520 000 € TTC sur 4 ans.

II - La procédure de passation du marché

1° - Procédure d'attribution et forme du marché

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 41 et 42 - 1° de l'ordonnance des marchés publics n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à la défense extérieure contre l'incendie - lot n° 1 : contrôles techniques des points d'eau incendie de la Métropole de Lyon.

Ce lot fait l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé, conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

2° - L'engagement de commande

L'accord-cadre fait l'objet d'un engagement de commande minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC, pour la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de la séance du 30 novembre 2018 a choisi l'offre de l'entreprise AEC Services.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commandes ayant pour objet les prestations de défense extérieures contre l'incendie - "contrôles techniques des points d'eau incendie de la Métropole de Lyon", avec l'entreprise AEC Services, pour un montant minimum de 400 000 € HT, soit 480 000 € TTC et maximum de 1 600 000 € HT, soit 1 920 000 € TTC sur la durée ferme de 2 ans. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour la période de reconduction.

2° - Les dépenses de fonctionnement en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 à 2023 - chapitre 011, sur l'opération n° 0P18O2188.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2838

commune (s) : **Saint Genis les Ollières**

objet : **Indemnisation du préjudice lié à l'absence d'information quant à l'existence de canalisations en tréfonds de parcelle - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Monsieur Libercier et madame Velletaz ont obtenu le 13 mars 2018 un permis de construire pour la construction d'une maison individuelle avec absence de mention de la présence d'un réseau public en tréfonds de leur parcelle cadastrée AP 365, sur la Commune de Saint Genis les Ollières. La direction adjointe de l'eau et des déchets de la Métropole de Lyon, lors de l'émission de son avis technique, n'a pas mentionné la présence d'un réseau public traversant leur parcelle.

Lors des travaux de terrassement du 13 juin 2018, ils ont découvert un regard d'assainissement. Les travaux de construction de la maison ont alors dû être interrompus.

La direction adjointe de l'eau et des déchets leur a donné l'autorisation de démolir la partie haute de l'ouvrage d'assainissement gênant la construction et d'entreprendre des études et des travaux afin de pouvoir poursuivre la construction en préservant le réseau. Les travaux de terrassement ont pu reprendre le 31 juillet 2018, après qu'ait été dressé par la société C2S construction un devis pour démolition du regard existant et d'adaptation des travaux de construction.

Monsieur Libercier et madame Velletaz, compte tenu du préjudice subi lié à cette information erronée, demandent à la Métropole le remboursement du surcoût engendré par son défaut d'information, soit une somme totale de 8 780,67 € :

- les frais liés à l'étude de structure pour adaptation du réseau, la démolition du regard existant, les travaux de gros œuvre et la maîtrise d'œuvre complémentaire,
- l'indemnisation des loyers dus en raison de l'interruption du chantier,
- l'indemnisation au titre des intérêts d'emprunt et d'assurance,
- les honoraires de consultation d'un huissier de justice.

La Métropole convient de son erreur et ne peut opposer une servitude de passage régularisée. Par ailleurs, aucun ouvrage n'était apparent en surface.

II - Les engagements réciproques des parties

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Il est donc proposé à la Commission permanente un protocole comprenant les engagements réciproques suivants dont les modalités sont précisées au protocole ci-joint :

- monsieur Libercier et madame Velletaz s'engagent à signer la convention de servitude de passage de canalisation proposée par la Métropole et renoncent à engager toute action ou présenter toute réclamation pour la réparation de leur préjudice,

- en contrepartie, la Métropole s'engage à leur verser une somme totale de 8 780,67 € au titre de l'indemnisation du préjudice causé, conformément aux pièces justificatives.

Cette somme sera versée en une seule fois dans un délai de 30 jours maximum suivant la signature de la convention par la Métropole, sous réserve de la transmission des factures acquittées à la direction adjointe de l'eau et des déchets de la Métropole, conformément à l'article 1 de ladite convention, et au plus tard avant le 30 mars 2019. Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant que la Métropole versera à monsieur Libercier et à madame Velletaz, à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 8 780,67 €.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense d'exploitation en résultant, soit de 8 780,67 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P1902180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2839

commune (s) : Vernaison

objet : **Saturation et débordement du réseau public d'assainissement - Protocole d'accord transactionnel avec l'association syndicale Les Cèdres - Indemnisation de travaux en partie privative de déconnexion des eaux pluviales du réseau d'assainissement unitaire et branchement au réseau séparatif**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - eau

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Une mise en séparatif (réalisation d'un réseau eaux pluviales à côté du réseau eaux usées) du réseau public doit être réalisée par la Métropole de Lyon, chemin de la Maçonnière, au droit du lotissement du Clos des Cèdres, situé 101 rue de la Maçonnière à Vernaison. Or les eaux pluviales du lotissement du Clos des Cèdres, déjà en réseau séparatif, se rejettent aujourd'hui dans le réseau d'assainissement unitaire, alors même que celui-ci est saturé et déborde.

Par un courrier du 15 janvier 2018, la Métropole a indiqué à l'association syndicale du Clos des Cèdres, qu'une déconnexion des eaux pluviales du lotissement du réseau eaux usées et un branchement du lotissement au futur réseau d'eaux pluviales chemin de la Maçonnière, permettrait de délester le réseau unitaire actuel des eaux pluviales qui ruissellent sur les 6,5 ha du lotissement, ainsi que du trop-plein de l'étang, qui se rejette également dans le réseau d'assainissement. La collectivité n'ayant pas la compétence pour intervenir sur le domaine privé, elle invitait le Président de ladite association à envisager la prise en charge de tels travaux par cette dernière, compte tenu des enjeux d'intérêt général.

II - Objet du protocole

L'association a donc sollicité un devis, qui s'élève à 115 500 € TTC.

Par courrier du 19 avril 2018, l'association a demandé à la Métropole de l'indemniser à hauteur du montant des travaux à réaliser, les travaux de déconnexion n'étant pas obligatoires et étant réalisés dans l'intérêt général (cette déconnexion permettra de réduire les problèmes de saturation du système d'assainissement).

Les parties se sont rapprochées et se sont entendues sur le versement d'une indemnisation dans le cadre d'un protocole d'accord transactionnel.

Par ce protocole, l'association s'engage à réaliser en partie privative les travaux de déconnexion des eaux pluviales du réseau unitaire et de branchement au réseau séparatif chemin de la Maçonnière. En contrepartie, la Métropole s'engage à lui verser une somme forfaitaire, qui doit être entendue comme une indemnité prévisionnelle, plafonnée au coût réel des travaux réalisés. Si le coût réel des travaux s'avère supérieur au montant des devis de mise en conformité transmis aux propriétaires, l'indemnité sera plafonnée à + 5 % du montant dudit devis.

Cette somme sera versée en 2 fois, soit :

- 50 % de la somme due à la notification du protocole,
- le solde dans un délai d'un mois maximum suivant la vérification faite sur place de travaux réalisés par les services de la direction de l'eau et des déchets ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole transactionnel prévoyant en outre que la Métropole versera à l'association syndicale "Les Cèdres", à titre de dommages et intérêts globaux, forfaitaires et définitifs, la somme de 115 500 € nets de taxe.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

3° - La dépense d'exploitation correspondante d'un montant de 115 500 € nets de taxe, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2019 - chapitre 67 - opération n° 2P19O2180.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2840

commune (s) : **Bron**

objet : **Développement urbain - Opération de renouvellement urbain (ORU) Bron Terraillon - Acquisition à titre onéreux, d'un appartement et d'une cave formant respectivement les lots n° 460 et 610 situés 2 bis rue Hélène Boucher et appartenant à M. et Mme Khelifi**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article l'article 1.1.

I - Contexte et désignation des biens acquis

Dans le cadre de l'opération de renouvellement urbain (ORU) du quartier Terraillon à Bron, la Métropole de Lyon souhaite acquérir :

- un appartement de type T5, d'une superficie de 83 m², situé au 2^{ème} étage, formant le lot n° 460 avec les 414/104 805 des parties communes générales attachés à ce lot,
- une cave en sous-sol, formant le lot n° 610, avec les 3/104 805 des parties communes générales attachés à ce lot,

le tout situé au 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur et madame Khelifi.

II - Conditions de l'acquisition

Aux termes du projet d'acte, ces derniers cèderaient les biens en cause, libres de toute location ou occupation, au prix de 116 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes des avis de France domaine des 15 octobre 2018 et 18 novembre 2018, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, pour un montant total de 116 000 €, d'un appartement de type T5 formant le lot n° 460 et d'une cave formant le lot n° 610, de la copropriété Le Terraillon, situés 2 bis rue Hélène Boucher à Bron et appartenant à monsieur et madame Khelifi, dans le cadre de l'ORU du quartier Terraillon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition et à solliciter les subventions auprès de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P17 - Politique de la Ville, individualisée le 27 juin 2016, pour un montant de 40 723 001,61 € en dépenses et de 21 863 906,13 € en recettes sur l'opération n° 0P17O0827.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 515, pour un montant de 116 000 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 2 500 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2841

commune (s) : Cailloux sur Fontaines

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 390 route du Tilleul et appartenant à Mme Martine Truchon Compagnon**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la réalisation d'un cheminement piétonnier sécurisé et d'aires de stationnement de part et d'autre de la route du Tilleul à Cailloux sur Fontaines, la Métropole de Lyon se propose d'acquérir une parcelle de terrain nu, d'une superficie de 44 m² environ, située 390 route du Tilleul à Cailloux sur Fontaines et appartenant à madame Martine Truchon Compagnon.

Il s'agit d'une emprise à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AI 581 qui devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après travaux.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette emprise se fera à titre gratuit, bien libre de toute location ou occupation. Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une emprise d'une superficie d'environ 44 m² à détacher d'une parcelle de plus grande étendue cadastrée avant division AI 581, libre de toute location ou occupation, située 390 route du Tilleul à Cailloux sur Fontaines et appartenant à madame Martine Truchon Compagnon, dans le cadre de la réalisation d'un cheminement piétonnier sécurisé et d'aires de stationnement de part et d'autre de ladite route.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 2112 - fonction 844, chapitre 21, pour un montant de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition gratuite fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

·
·

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2842

commune (s) : Cailloux sur Fontaines

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 339 chemin du Riveau et appartenant à Mme Eliane Quivogne**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suite à la réalisation des travaux de réaménagement du chemin du Riveau à Cailloux sur Fontaines, la Métropole de Lyon doit régulariser l'acquisition d'une parcelle de terrain nu située 339 chemin du Riveau et appartenant à madame Eliane Quivogne.

Cette emprise d'une superficie de 108 m², cadastrée avant division AI 235 devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après acquisition. Elle est impactée par l'emplacement réservé de voirie n° 24 inscrit au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de Cailloux sur Fontaines.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ladite emprise se ferait au prix de 10 € le m², soit 1 080 € pour 108 m², bien cédé libre de toute location ou occupation. Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 1 080 €, d'une emprise de 108 m² cadastrée avant division AI 235, située 339 chemin du Riveau à Cailloux sur Fontaines et appartenant à madame Eliane Quivogne, suite à la réalisation des travaux de réaménagement du chemin du Riveau à Cailloux sur Fontaines, dans le cadre de l'emplacement réservé inscrit au PLU-H.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 1 080 € correspondant au prix de l'acquisition et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2843

commune (s) : Caluire et Cuire

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 9 chemin Jean Petit et appartenant à la société d'aménagement du site des Mercières ou toute autre société qui lui sera substituée**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'élargissement du chemin Jean Petit à Caluire et Cuire, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AH 150p, d'une superficie de 1 161 m², concernée au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé de voirie n° 8, située 9 chemin Jean Petit à Caluire et Cuire et appartenant à la société d'aménagement du site des Mercières ou à toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 81 270 €, soit 70 €/m² de terrain.

Le terrain faisant l'objet d'un bail verbal au profit d'un exploitant agricole soumis au statut des baux ruraux, la Métropole l'indemniserait selon un protocole à négocier entre les 2 parties.

La Métropole fera procéder à sa charge aux travaux suivants :

- la dépose et évacuation de la clôture existante,
- la construction d'un muret en béton de hauteur variable selon le dénivelé du terrain naturel,
- la fourniture et la pose sur muret d'une clôture en treillis soudé type Bekaert d'une hauteur de 2 m.

Cette nouvelle clôture sera la propriété de la société d'aménagement du site des Mercières.

Une fois ces travaux réalisés, l'emplacement réservé de voirie qui grève la parcelle sera supprimé au PLU.

Ces travaux estimés à 30 000 €, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une charge augmentative du prix de vente ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 81 270 €, soit 70 €/m², d'une parcelle de terrain nu, issue de la parcelle cadastrée AH 150p d'une superficie de 1 161 m², concernée au PLU par l'emplacement réservé n° 8 située 9 chemin Jean Petit à Caluire et Cuire et appartenant à la société d'aménagement du site des Mercières, dans le cadre de l'élargissement dudit chemin.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 9 juillet 2018 pour un montant de 900 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O5591.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 81 270 € correspondant au prix de l'acquisition et de 2 200 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Le montant des travaux estimés à 30 000 € sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - compte 23151 - fonction 844, sur l'opération n° 0P09O5591.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2844

commune (s) : **Dardilly**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située chemin de Parsonge et chemin du Manoir et appartenant aux consorts Schlama**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu dont une partie située chemin de Parsonge est un alignement de fait et l'autre partie située chemin du Manoir est concernée par l'emplacement réservé de voirie n° 26 pour alignement.

Il s'agit de la parcelle cadastrée AP 1 d'une superficie de 240 m², située chemin de Parsonge et chemin du Manoir à Dardilly et appartenant aux consorts Schlama.

Aux termes du compromis, les consorts Schlama acceptent de céder ladite parcelle au prix de 4 000 €, libre de toute location ou occupation ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 4 000 €, d'une parcelle d'une superficie de 240 m², cadastrée AP 1 située chemin de Parsonge et chemin du Manoir à Dardilly et appartenant aux consorts Schlama, dans le cadre de la régularisation de l'alignement desdits chemins.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 4 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2845

commune (s) : **Dardilly**

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain située 9 route de la Tour de Salvagny et appartenant aux consorts Dellavalle-Beau**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de l'aménagement de la route de la Tour de Salvagny et de la route de Limonest à Dardilly, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu d'environ 65 m² à détacher de la parcelle cadastrée AH 5, située 9 route de la Tour de Salvagny à Dardilly et appartenant aux consorts Dellavalle-Beau.

Aux termes du compromis, les consorts Dellavalle-Beau acceptent de céder le bien leur appartenant, à titre gratuit, libre de toute location ou occupation.

La Métropole fera procéder, à sa charge, à la reprise des pentes existantes au niveau du portail afin de ne pas aggraver le ruissellement des eaux provenant de la voirie.

Ces travaux, rendus indispensables par le recoupement de la propriété, ne sont pas une contrepartie de la cession gratuite.

La parcelle ainsi acquise sera versée dans le domaine public de voirie métropolitain.

Les frais de réalisation du document d'arpentage sont évalués à 200 € ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain d'environ 65 m² cadastrée AHS, située 9 route de la Tour de Salvagny à Dardilly et appartenant aux consorts Dellavalle-Beau, dans le cadre de l'aménagement de la route de la Tour de Salvagny et de la route de Limonest.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 17 septembre 2018 pour la somme de 2 200 000 € en dépenses, individualisée sur l'opération n° 0P09O5369.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 200 € correspondant à la réalisation du document d'arpentage et de 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041, en dépenses : compte 2112 - fonction 01 et en recettes : compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2846

commune (s) : Décines Charpieu

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu situées avenue Jean Macé et appartenant à la Commune**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'une régularisation foncière, une acquisition reste à réaliser par la Métropole de Lyon concernant 3 parcelles d'une superficie totale de 2 167 m², cadastrées CM 118, CM 120 et CM 121, libres de toute location ou occupation, situées avenue Jean Macé à Décines Charpieu, propriété de la Commune, pour lesquelles un accord a été conclu.

Aux termes du compromis, ces terrains nus seraient acquis, à titre gratuit, et intégreraient le domaine public de voirie métropolitain ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, de 3 parcelles de terrain nu d'une superficie totale de 2 167 m², cadastrées CM 118, CM 120 et CM 121, libres de toute location ou occupation, situées avenue Jean Macé à Décines Charpieu et appartenant à la Commune, dans le cadre d'une régularisation foncière.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018, pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 13241 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2847

commune (s) : Feyzin

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située route de Vénissieux et appartenant à l'indivision Sublet**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'une liaison cyclable entre les Communes de Feyzin et de Vénissieux, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AP 114p, d'une superficie d'environ 45 m², concernée au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé de voirie n° 50, situé route de Vénissieux à Feyzin et appartenant à l'indivision Sublet.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait au prix de 900 €, soit 20 € le mètre carré de terrain, parcelle cédée libre de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 900 € soit 20 € le mètre carré, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée AP 114p d'une superficie d'environ 45 m², concernée au plan local d'urbanisme (PLU) par l'emplacement réservé de voirie n° 50, située route de Vénissieux à Feyzin et appartenant à l'indivision Sublet, dans le cadre de la création d'une liaison cyclable entre les Communes de Feyzin et de Vénissieux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 13 799 999,48 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O5048.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 900 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800€ au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2848

commune (s) : Feyzin

objet : **Plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de la Vallée de la Chimie - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison d'habitation située 47 rue du 8 mai 1945 et appartenant aux époux Amador**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.3.

I - Contexte

Institués par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, les PPRT sont élaborés par l'État, en concertation avec les collectivités, les personnes et organismes concernés par le risque.

Les PPRT sont des outils réglementaires qui ont pour objectif de définir une stratégie locale de maîtrise foncière des terrains, bâtiments et activités exposés à des risques technologiques majeurs sur des sites comportant des installations classées AS (Seveso Seuil Haut) figurant sur la liste prévue à l'article L 515-36 du code de l'environnement.

C'est dans ce cadre législatif que le PPRT Vallée de la Chimie a été prescrit le 21 avril 2015, puis approuvé par arrêté préfectoral le 19 octobre 2016. Il est issu de la fusion des 3 PPRT initialement prescrits en 2009 autour des établissements Arkema à Pierre Bénite et des dépôts pétroliers du port Édouard Herriot à Lyon 7°, autour des établissements Bluestar Silicones, Kem One, Solvay-Rhodia Opérations et Solvay-Rhodia Belle Etoile à Saint Fons ; autour des établissements Total Raffinage France à Feyzin et Rhône Gaz à Solaize.

En raison de l'existence de risques importants d'accident présentant un danger de grave à très grave pour la vie humaine, l'article L 515-16 du code de l'environnement délimite des secteurs de mesures foncières, expropriation et/ou droit de délaissement. Au titre de sa compétence en urbanisme, la Métropole de Lyon est désignée pour mettre en œuvre les procédures d'expropriation et de délaissement et les biens concernés par ces mesures deviendront propriété de la collectivité.

L'ordonnance du 22 octobre 2015 relative aux PPRT permet aux propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers de mettre en demeure la collectivité de procéder à l'acquisition de leurs biens situés en secteur de mesure foncière.

Par délibération du Conseil n° 2017-2204 du 18 septembre 2017, la Métropole a approuvé la mise en œuvre des mesures foncières telles que prescrites par le PPRT sur la Commune de Feyzin et a autorisé monsieur le Président à signer la convention relative au financement de ces mesures foncières. Il est rappelé que le financement de ces dernières est partagé entre l'État (à hauteur d'un tiers), les exploitants des installations à l'origine du risque (Total raffinage France et Rhône Gaz -à hauteur d'un tiers- et les collectivités territoriales percevant la contribution économique territoriale -à hauteur d'un tiers-). La répartition entre les entreprises génératrice du risque s'établit sur la base des aléas générés :

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Total Raffinage France, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit Total Raffinage France qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les seuls aléas de Rhône Gaz, la participation est à la charge du seul exploitant à l'origine de l'aléa soit de Rhône Gaz qui supporte le tiers du coût total de la mesure foncière,

- pour les parcelles impactées par les aléas de Total Raffinage France et de Rhône Gaz, la participation des exploitants est répartie entre eux par moitié à savoir 50 % du coût total de la mesure foncière, soit 1/6 chacun du coût total de la mesure foncière.

La répartition entre les collectivités compétentes est établi au prorata de leur taux de perception de la CET soit :

- pour la Métropole, 91,7 % de la participation des collectivités compétentes,
- pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à 8,3 % de la participation des collectivités compétentes.

Le 30 octobre 2017, la convention de financement a été signée, permettant à la Métropole d'engager les procédures relatives aux expropriations et / ou aux délaissements.

Le bien concerné serait acquis dans le cadre de la procédure de délaissement.

II - Biens concernés par l'acquisition

Il s'agit d'une maison en RDC + 1 avec garage, d'une surface habitable d'environ 120 m², cadastrée BH 111, pour une superficie d'environ 523 m².

Suite à la prescription des mesures foncières du PPRT, les contributeurs dont fait partie la Métropole doivent indemniser les propriétaires au titre de l'acquisition de la parcelle.

III - Modalités d'acquisition

La Métropole envisage, par la présente décision, d'acquérir la parcelle de terrain cadastrée BH 111, le bâtiment d'habitation et le garage libres de toute location ou occupation.

Les biens acquis intègreront le patrimoine métropolitain. À noter que la Métropole ne peut disposer librement de ces biens. En effet, il existe des restrictions à ce droit de disposer formulées dans l'article L 515-16-7 du code de l'environnement : *"en cas de cession ultérieure du bien, sa valeur est appréciée en tenant compte de son état ainsi que des restrictions et prescriptions l'affectant du fait des dispositions du présent chapitre et du plan de prévention des risques technologiques. Le produit de la vente est reversé aux collectivités et établissements publics de coopération intercommunale, à l'État et aux industriels à l'origine du risque, déduction faite des dépenses engagées par le vendeur et non financées au titre de l'article L 515-19-1, au prorata de leur participation au financement mis en œuvre en application de cet article"*.

Le bien est impacté par les aléas de Total raffinage et de Rhône Gaz.

Le montant total de l'acquisition du bien, admis par France domaine, est de 280 000 €, comme indiqué, son paiement est partagé entre les 5 financeurs. Conformément à la convention de financement, la participation de l'État est fixé au tiers du montant total soit un montant de 93 333,33 €. La participation de Total Raffinage et de Rhône Gaz sont fixées chacune à 50 % du tiers du montant total soit un montant respectif de 46 666,67 €. En outre la participation des collectivités que sont la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole équivaut au tiers restant calculé au prorata de la contribution économique territoriale (CET) perçue soit 85 586,67 € à la charge de la Métropole et 7 746,66 € à la charge de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Afin de faciliter la perception auprès de chaque contributeur et le versement aux bénéficiaires des indemnités, un compte de consignation, crée par arrêté préfectoral n° 69-2018-01-08-002 du 8 janvier 2018 a été ouvert auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Les versements seront effectués par déconsignation des sommes versées par chaque contributeur sur le compte de consignation.

Conformément à la convention de financement précitée, les frais d'actes notariés estimés à 4 100 € seront supportés par l'ensemble des financeurs au prorata de leur participation ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 juin 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 85 586,67 €, d'une maison d'habitation et d'un terrain d'une superficie de 523 m² cadastrés BH 111, situés 47 rue du 8 mai 1945 à Feyzin, et aux époux Amador, dans le cadre des mesures foncières du PPRT Vallée de la Chimie.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P 26 - Lutte contre les pollutions, individualisée le 18 septembre 2017, pour la somme de 11 711 032 € en dépenses sur l'opération n° 0P26O2895.

4° - Le montant à payer sera prélevé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2115 - fonction 76, pour un montant de 85 586,67 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 1 253,23 €, au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2850

commune (s) : **Genay**

objet : **Voirie - Acquisition, à titre onéreux, d'une parcelle de terrain nu située 51 rue des Terreaux et appartenant aux consorts Veillerot**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Suite à la réalisation des travaux d'aménagement de la rue des Terreaux et de la rue du Lavoir à Genay, la Métropole de Lyon doit régulariser l'acquisition d'une parcelle de terrain nu située 51 rue des Terreaux et appartenant aux consorts Veillerot.

Cette emprise d'une superficie d'environ 46 m², cadastrée avant division AI 110 devra être intégrée dans le domaine public de voirie métropolitain après acquisition.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ladite emprise se ferait au prix de 85 € le mètre carré, soit 3 910 € pour 46 m², bien cédé libre de toute location ou occupation. Les frais inhérents à la réalisation du document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 3 910 €, d'une emprise d'environ 46 m² cadastrée avant division AI 110, située 51 rue des Terreaux à Genay et appartenant aux consorts Veillerot, suite à la réalisation des travaux d'aménagement de ladite rue.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 17 juillet 2016 pour la somme de 2 659 999,72 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O2811.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant de 3 910 € correspondant au prix d'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2851

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement en duplex constitué des lots n° 246 et 248, d'un emplacement de stationnement et d'un garage boxé formant respectivement les lots n° 55 et 201 de la copropriété L'Amphitryon situés 11 boulevard Vivier Merle et appartenant à M. et Mme François Vanheckhoet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2^{ème} quartier d'affaire français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte à la fois sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil de Communauté n° 2011-2461 du 12 septembre 2011 puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Communauté urbaine a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole de Lyon acquiert :

- un appartement de type 5 en duplex, situé au 6^{ème} et 7^{ème} étages, d'une superficie de 135,69 m², constitué du lot n° 246 avec les 335/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot, et du lot n° 248 avec les 722/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- un emplacement de stationnement en sous-sol, formant le lot n° 55 avec les 10/360 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,
- un garage boxé en sous-sol, formant le lot n° 201 avec les 10/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 11 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, cadastré EM 230 et appartenant à monsieur et madame François Vanheeckhoet.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, monsieur et madame François Vanheeckhoet céderaient les biens libres de toute location ou occupation au prix de 470 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 13 juillet 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant de 470 000 € d'un appartement de type 5 en duplex, constitué des lots n° 246 et 248, d'un emplacement de stationnement en sous-sol et d'un garage boxé en sous-sol formant respectivement les lots n° 55 et 201 de la copropriété l'Amphitryon situés 11 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, le tout cadastré EM 230 et appartenant à monsieur et madame François Vanheeckhoet, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 6 novembre 2017 pour un montant de 29 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4497.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 470 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 5 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2852

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Développement urbain - Projet Lyon Part-Dieu - Acquisition, à titre onéreux, d'un appartement et d'un emplacement de stationnement formant respectivement les lots n° 1061 et 1133 de la copropriété Le Vivarais situés 33 boulevard Vivier Merle et appartenant à Mme Dominique Germain-Colin**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Le quartier de la Part-Dieu, 2^{ème} quartier d'affaires français, pôle commercial et culturel au centre de la Métropole lyonnaise, fait l'objet depuis 2010 d'un projet urbain ambitieux de redynamisation et de développement urbanistique et économique. Ce projet porte, à la fois, sur la requalification et l'aménagement d'espaces publics, ainsi que sur la réhabilitation et la production d'une nouvelle offre immobilière, principalement tertiaire, pour répondre au développement métropolitain de l'agglomération. Il permettra, notamment, d'offrir plus d'espace et de visibilité à la gare et au pôle d'échanges multimodal.

Dans le cadre de ce projet Lyon Part-Dieu, la Communauté urbaine de Lyon a, par délibérations du Conseil de Communauté n° 2011-2461 du 12 septembre 2011, puis n° 2012-3219 du 10 septembre 2012, exposé les interventions foncières nécessaires à la mise en œuvre du projet et validé les acquisitions à réaliser. Dans ce cadre, un droit de préemption urbain renforcé a également été instauré sur le périmètre du projet, par délibération du Conseil n° 2012-2873 du 19 mars 2012.

La place de Milan, en bordure immédiate de la gare et du pôle multimodal, est identifiée comme un site à forts enjeux urbains pour le développement du secteur et la Métropole de Lyon a déjà acquis plusieurs biens sur ce secteur, par voie de préemption ou à l'amiable.

II - Désignation des biens acquis

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet Part-Dieu, il est proposé, dans la présente décision, que la Métropole acquiert :

- un appartement de type 2, situé au 4^{ème} étage, d'une superficie de 57,80 m², formant le lot n° 1061 avec les 72/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

- un emplacement de stationnement, formant le lot n° 1133 avec les 4/10 000 de la propriété du sol et des parties communes générales attachées à ce lot,

le tout situé au 33 boulevard Vivier Merle à Lyon 3°, cadastré EM 243 et appartenant à madame Dominique Germain-Colin.

III - Conditions de l'acquisition

Aux termes de la promesse synallagmatique de vente, madame Germain-Colin céderait les biens libres de toute location ou occupation au prix de 198 000 €.

Selon accord entre les parties, le paiement interviendra selon les modalités suivantes, à concurrence de :

- 90 % soit la somme de 178 200 € à la signature de l'acte,
- 10 % restants, soit la somme de 19 800 € à la libération des biens ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 2 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 198 000 €, versés à hauteur de 90 %, soit 178 200 € à la signature de l'acte et des 10 % restants, soit 19 800 € à la libération des biens, d'un appartement de type 2 et d'un emplacement de stationnement, formant respectivement les lots n° 1061 et 1133 de la copropriété Le Vivarais situés 33 boulevard Vivier Merle à Lyon 3° cadastré EM 243 et appartenant à madame Dominique Germain-Colin, dans le cadre de l'opération de réaménagement urbain du quartier de la Part-Dieu dans sa phase 2.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 36 000 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P07O4498.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2138 - fonction 581, pour un montant de 198 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 3 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2853

commune (s) : Lyon 8°

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu situées 143 et 145 route de Vienne et appartenant à la société civile immobilière (SCI) Lyon 8 Vienne II ou à toute société à elle substituée**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la création d'un nouvel espace de cheminement piétons à Lyon 8°, la Métropole de Lyon doit acquérir 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées CH 1p et CH 2p d'une superficie totale de 218 m², situées 143 et 145 route de Vienne à Lyon 8°, appartenant à la SCI Lyon 8 Vienne II ou à toute société à elle substituée,

Cette société est représentée par monsieur Cédric Hatat, agissant en sa qualité de responsable de programmes.

Aux termes du compromis, l'acquisition de ces parcelles interviendrait à l'euro symbolique, biens cédés libres de toute occupation ou location ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à l'euro symbolique, de 2 parcelles de terrain nu issues des parcelles cadastrées CH 1p et CH 2p d'une superficie totale de 218 m² et appartenant à la SCI Lyon 8 Vienne II ou à toute société à elle substituée, situées 143 et 145 route de Vienne à Lyon 8°, dans le cadre de la création d'un nouvel espace de cheminement piétons à Lyon 8°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844 pour un montant de 1 € correspondant au prix de l'acquisition et de 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition à l'euro symbolique fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses : compte 2112 - fonction 01 - et en recettes : compte 1328 - fonction 01 - opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2854

commune (s) : Vénissieux

objet : **Voirie de proximité - Acquisition, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu située 7 rue Victor Hugo, appartenant à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre de la régularisation foncière et en vue de son versement dans le domaine public métropolitain, la Métropole de Lyon doit acquérir une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée BK 230 d'une superficie d'environ 120 m², concernée au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) par l'emplacement réservé de voirie n° 28, située 7 rue Victor Hugo à Vénissieux et appartenant à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée SA d'HLM ou toute autre société qui lui sera substituée.

Aux termes du compromis, l'acquisition de cette parcelle interviendrait à titre purement gratuit, bien cédé libre de toute occupation ou location.

Les frais de document d'arpentage seront pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre gratuit, d'une parcelle de terrain nu issue de la parcelle cadastrée BK 230 d'une superficie d'environ 120 m², concernée au PLUH par l'emplacement réservé n° 28, située 7 rue Victor Hugo à Vénissieux, et appartenant à la SA d'HLM ICF sud-est Méditerranée ou toute autre société qui lui sera substituée, dans le cadre de la régularisation foncière de ladite parcelle et en vue de son versement dans le domaine public métropolitain.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses, sur l'opération n° OP09O4367.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2112 - fonction 844, pour un montant d'environ 800 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

5° - Cette acquisition, à titre gratuit, fera l'objet d'écritures d'ordre au chapitre 041 en dépenses - compte 2112 - fonction 01, et en recettes - compte 1328 - fonction 01 sur l'opération n° 0P09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2855

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 218 située 30 rue de la Poudrette et appartenant à la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

La Communauté urbaine de Lyon, par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie phase 1, ainsi que le mode de réalisation en régie directe. Aux termes de la délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015 a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie sont une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires, ainsi qu'un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 ha est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tram T3/Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Ce projet d'aménagement a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014. Ainsi, par arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014, le projet d'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie a été déclaré d'utilité publique.

La Métropole, dans la continuité de la Communauté urbaine, et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

II - Désignation de la parcelle

Dans la perspective de la réalisation d'une venelle piétonne entre les îlots D et E, la Métropole se propose d'acquérir la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 218 issue de la parcelle cadastrée BZ 148, située 30 rue de la Poudrette. Cette parcelle, d'une superficie de 206 m², est la propriété de la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS. Elle sera intégrée au domaine public métropolitain.

III - Conditions de l'acquisition

La Métropole envisage donc, par la présente décision, d'acquérir auprès de la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 218 d'une superficie d'environ 206 m², située 30 rue de la Poudrette. Il est précisé que la superficie définitive et, par conséquent, le prix global définitif, sera ajusté en fonction du nombre de mètres carrés effectivement acquis déterminés par le document d'arpentage qui sera établi par le géomètre.

Aux termes de la promesse, la société SNC Altaréa Cogedim ZAC VLS céderait à la Métropole la parcelle de terrain cadastrée BZ 218, au prix HT de 75 € par mètre carré, soit un prix total HT de 15 450 €, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 20 % d'un montant de 3 090 €, soit un prix total de 18 540 € TTC, terrain libre de toute location ou occupation et encombrements quelconques. À noter que ce prix de vente tient compte de la qualité des sols qui devra être compatible avec la destination future du bien objet de la présente acquisition. Il est précisé que la maîtrise foncière de cette emprise est nécessaire à la réalisation d'une venelle publique ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant d'environ 15 450 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 3 090 €, soit un prix total TTC d'environ 18 540 €, de la parcelle cadastrée BZ 218 d'une superficie d'environ 206 m², située 30 rue de la Poudrette et appartenant à la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Villeurbanne la Soie phase1.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 51 299 600 € en dépenses et de 33 967 406,97 € en recettes sur l'opération n° 4P06O2860.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2019 - chapitre 11 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 18 540 €, correspondant au prix de l'acquisition et de 1 200 €, au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2856

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Développement urbain - Secteur La Doua - Acquisition, à titre onéreux, d'une maison individuelle située 1 rue Schmidt et appartenant à la succession Colusso Mélia**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Les biens immobiliers, situés au 1 rue Schmidt à Villeurbanne, sont concernés par un emplacement réservé n° 96 au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) pour la création d'équipements publics et notamment le passage du futur tramway T6 et par un emplacement réservé de voirie pour élargissement de la rue de la Doua n° 57.

En effet, les biens sont situés dans le périmètre de l'étude dite des "franges sud de La Doua", visant à définir les conditions d'ouverture et d'expansion du campus universitaire sur la ville et les quartiers environnants. Cette étude a confirmé l'enjeu d'un remaillage de l'espace public du secteur et la création d'une place publique, support d'animation et de vie du quartier et du campus. Ce remaillage est susceptible, en outre, de jouer un rôle facilitateur dans l'arrivée jusqu'au campus du tramway T6, dont les travaux sont en cours par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Cet îlot pourra également accueillir des programmes immobiliers affectés à des projets économiques en lien avec le campus.

La Métropole de Lyon a la maîtrise foncière de quasiment tous les fonciers nécessaires à ce projet, acquis au gré des opportunités.

II - Désignation des biens

A ce titre, et afin de poursuivre les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, il est proposé dans la présente décision, que la Métropole acquiert une maison d'habitation construite en 1930 et composée d'une surface habitable de 63 m² sur rez-de-chaussée surélevé, d'une véranda et d'une cave ainsi que d'un jardin avec remise et garage, libres de toute location ou occupation, édifiés sur la parcelle cadastrée BH 58, d'une superficie de 488 m², le tout situé 1 rue Schmidt, et appartenant à madame Mélia Colusso.

Il est précisé que madame Mélia Colusso étant décédée, la présente acquisition sera réalisée dans le cadre d'une succession.

III Conditions de la vente

Aux termes du compromis, la succession Mélia Colusso céderait les biens libres de toutes location ou occupation, au prix de 300 000 € ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 300 000 € des biens immobiliers situés au 1 rue Schmidt à Villeurbanne, concernés par un emplacement réservé n° 96 au PLU-H, pour la création d'équipement public et par l'emplacement réservé de voirie n° 57 pour l'élargissement de la rue de la Doua et appartenant à la succession de madame Méliá Colusso, dans le cadre de l'aménagement du secteur La Doua.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P03 - Soutien à l'enseignement supérieur, recherche, hôpitaux, individualisée le 6 mars 2017, pour un montant de 6 742 085,25 € en dépenses sur l'opération n° 0P03O2721.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 61, pour un montant de 300 000 € correspondant au prix de l'acquisition et de 4 400 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2857

commune (s) : **Villeurbanne**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Villeurbanne La Soie - Acquisition, à titre onéreux, de la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 207 située 18 rue de la Poudrette et appartenant à la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2012-3419 du 10 décembre 2012, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Villeurbanne La Soie phase 1 ainsi que le mode de réalisation en régie directe. Aux termes de la délibération du Conseil n° 2015-0647 du 21 septembre 2015 a été approuvé le dossier de réalisation de la ZAC.

Les objectifs poursuivis par la ZAC Villeurbanne La Soie sont une programmation urbaine mixte proposant une offre de bureaux, de logements et d'activités tertiaires et un programme d'équipements publics prévoyant un réseau de voiries et des équipements de superstructures.

Le périmètre de la ZAC d'une superficie de 11 ha est délimité par la rue Léon Blum au nord, la ligne de tramway T3/Rhône Express au sud, la rue de la Poudrette à l'est, la rue de la Soie à l'ouest et la frange sud du cimetière de Cusset au sud-ouest.

Ce projet d'aménagement a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole de Lyon a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision du Bureau n° B-2014-5033 du 3 février 2014. Ainsi, par arrêté préfectoral n° 2014338-0006 du 4 décembre 2014, le projet d'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie a été déclaré d'utilité publique.

La Métropole et la Ville de Villeurbanne assurent la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation des voiries et des équipements publics. La majeure partie des terrains est maîtrisée par des opérateurs privés dans l'optique de la réalisation des programmes de construction. A cet effet, la ZAC a fait l'objet d'un découpage en plusieurs îlots.

II - Désignation de la parcelle

Dans la perspective de l'élargissement de la rue de la Poudrette, la Métropole se propose d'acquérir la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 207 issue de la parcelle cadastrée BZ 63, située 18 rue de la Poudrette, en bordure orientale de l'îlot D qui est destiné à la réalisation d'une opération de construction de logements. Cette parcelle d'une superficie de 290 m² est grevée de l'emplacement réservé de voirie n° 180 inscrit au plan local d'urbanisme (PLU). Elle est la propriété de la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS et sera intégrée au domaine public métropolitain.

III - Conditions de l'acquisition

La Métropole envisage donc, par la présente décision, d'acquérir auprès de la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS la parcelle de terrain nu cadastrée BZ 207 d'une superficie de 290 m² issue de la parcelle cadastrée BZ 63, située 18 rue de la Poudrette. Il est précisé que la superficie définitive et, par conséquent, le prix global définitif, sera ajusté en fonction du nombre de mètres carrés effectivement acquis déterminés par le document d'arpentage qui sera établi par le géomètre.

Aux termes de la promesse, la société SNC Altaréa Cogedim céderait à la Métropole la parcelle de terrain cadastrée BZ 207, au prix de 75 € HT par mètre carré, soit un prix total de 21 750 € HT, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux de 20 % d'un montant de 4 350 €, soit un prix total de 26 100 € TTC, terrain libre de toute location ou occupation. À noter que ce prix de vente tient compte de la qualité des sols qui devra être compatible avec la destination future du bien objet de la présente acquisition. Il est rappelé que la maîtrise foncière de cette emprise est nécessaire à l'élargissement de la rue de la Poudrette ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 29 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve l'acquisition, par la Métropole, à titre onéreux pour un montant d'environ 21 750 € HT auquel se rajoute le montant de la TVA au taux de 20 % qui s'élève à 4 350 €, soit un prix total TTC d'environ 26 100 €, de la parcelle cadastrée BZ 207 issue de la parcelle cadastrée BZ 63 d'une superficie d'environ 290 m², située 18 rue de la Poudrette et appartenant à la société SNC Altaréa Cogédim ZAC VLS, dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Villeurbanne La Soie phase 1.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette acquisition.

3° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P06 - Aménagements urbains, individualisée le 17 septembre 2018 pour un montant de 51 299 600 € en dépenses et 33 967 406,97 € en recettes sur l'opération n° 4P06O2860.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget annexe des opérations d'urbanisme en régie directe (BAOURD) - exercice 2019 - chapitre 11 - compte 6015 - fonction 515, pour un montant de 26 100 € correspondant au prix de l'acquisition et de 1 300 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2858

commune (s) : **Francheville**

objet : **Equipement public - Cession, à titre onéreux, à la Commune de Tassin la Demi Lune, d'une parcelle dépendant du domaine public de voirie métropolitain et située chemin de la Poterie à l'angle de l'allée de l'Etoile d'Alai**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Dans le cadre d'un équipement public, projet du pôle petite enfance, la Ville de Tassin la Demi Lune a sollicité la Métropole de Lyon pour acquérir une partie du domaine public de voirie métropolitain pour une superficie d'environ 34 m², situé chemin de la Poterie à l'angle de l'allée de l'Etoile d'Alai à Francheville.

Ladite parcelle constituera l'espace extérieur du relais d'assistants maternels (RAM) du pôle petite enfance.

La Métropole céderait ce bien au prix de 3 400 €, libre de toute location ou occupation, conformément à l'avis de France domaine du 22 mai 2018.

Le Conseil municipal de Tassin la Demi Lune, par délibération du Conseil municipal n° 2018-86 du 7 novembre 2018, a accepté les conditions de cession qui lui ont été proposées.

Aucun déclassement n'est nécessaire. En effet, ce transfert est réalisé, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispose que les biens de la collectivité peuvent faire l'objet d'une cession amiable, sans déclassement préalable, lorsque la vente a lieu entre 2 collectivités et que les biens sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert.

A l'issue de ce transfert, le bien relèvera du domaine public communal.

Le document d'arpentage est à la charge de la Commune de Tassin la Demi Lune ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 22 mai 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la cession, par la Métropole, à titre onéreux, pour un montant de 3 400 €, par voie de transfert de domaine public de voirie métropolitain à domaine public communal, à la Commune de Tassin la Demi Lune d'une parcelle de 34 m², dépendant du domaine public métropolitain de voirie, située chemin de la Poterie à l'angle de l'allée de l'Etoile d'Alaï à Francheville, dans le cadre de la réalisation de l'espace extérieur du RAM du pôle petite enfance.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette cession.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 28 janvier 2019 pour un montant de 535 000 € en dépenses sur l'opération n° OP09O4368.

4° - La cession patrimoniale sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - et donnera lieu aux écritures suivantes :

- produit de la cession : 3 400 € en recettes - chapitre 77 - compte 775 - fonction 844,

- sortie estimée du bien du patrimoine de la Métropole : 3 400 € en dépenses - compte 675 - fonction 01 - et en recettes : compte 2112 - fonction 01 pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042 sur l'opération n° OP09O2754.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2859

commune (s) : Francheville

objet : **Equipement public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un immeuble situé 10 rue des Ecoles**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2017-05-02-R-0363 du 2 mai 2017, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption pour le compte de la Commune, dans le cadre de la vente d'un bien situé 10 rue des Ecoles à Francheville, pour un montant de 860 000 €, dont 43 000 € de commission.

Il s'agit :

- d'une maison individuelle, à usage d'habitation, d'une superficie de 130 m² sur 2 niveaux,
- d'une dépendance comprenant atelier, garage et abri ainsi que la parcelle de terrain d'une superficie de 1 113 m²,

le tout cadastré BN 98.

L'objectif de la Commune est de permettre l'extension du parc de stationnement public des 3 oranges, qui est contigu à l'immeuble en cause, et de faciliter ainsi son désenclavement en créant une entrée et une sortie distinctes de la rue des Ecoles sur l'avenue du Chater.

La démolition des bâtiments, estimée à 260 000 € TTC, est à la charge de la Métropole ainsi que l'aménagement de voirie estimé à 200 000 € TTC.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune de Francheville, qui préfinance cette acquisition s'est engagée à racheter à la Métropole, le bien libre de toute construction, au prix d'acquisition, soit 860 000 € admis par France domaine et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 4 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 860 000 €, à la Commune de Francheville, d'un immeuble cadastré BN 98 et situé 10 rue des Ecoles à Francheville, dans le cadre de la réalisation d'un équipement public.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 9 janvier 2012 pour la somme de 12 000 000 € en dépenses et 12 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O1751.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 860 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2860

commune (s) : Grigny

objet : **Développement urbain - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, de 2 lots de copropriété à usage professionnel dans un immeuble situé 45 rue Pierre Sépard**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2018-10-08-R-0729 du 8 octobre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente de 2 lots de copropriété à usage professionnel dans un immeuble situé 45 rue Pierre Sépard, pour un montant de 25 500 € - biens cédés occupés.

II - Désignation des biens cédés

Les biens dont il s'agit sont constitués de 2 lots de copropriété, formant respectivement le lot n° 42 situé dans un bâtiment à usage d'atelier, d'une superficie de 197 m² avec les 169/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, et le lot de copropriété n° 43, d'une superficie de 12 m² avec les 11/1 000 des parties communes générales attachés à ce lot, sur un terrain cadastré AO 365, d'une superficie de 724 m² et situés 45 rue Pierre Sépard, dans la masse D.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Grigny qui s'est engagée à préfinancer cette acquisition, en vue de poursuivre sa politique de maîtrise foncière, pour un projet immobilier dans un secteur sur lequel il est envisagé un remembrement foncier, permettant ainsi la requalification de ce secteur, classé en périmètre à protéger et ainsi de garantir un projet de qualité pour la collectivité.

Aux termes de la promesse d'achat, la Commune s'engage à racheter à la Métropole le bien précité au prix de 25 500 € correspondant au montant de la préemption - biens cédés occupés, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition par préemption, y compris contentieux.

La Commune aura la jouissance anticipée du bien à compter du jour du paiement du prix de l'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 27 novembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 25 500 €, à la Commune de Grigny, de 2 lots de copropriété n° 42 et 43 sur une parcelle cadastrée AO 365 à usage professionnel dans un immeuble, biens cédés occupés, situé 45 rue Pierre Sépard à Grigny.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 30 janvier 2017, pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 25 500 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2861

commune (s) : Lyon 7°

objet : **Equipement Public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Ville de Lyon d'un terrain bâti situé 9-11 rue Ravier**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-11-02-R-0803 du 2 novembre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 9-11 rue Ravier à Lyon 7°, pour un montant de 750 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 36 000 € TTC, soit un montant total de 786 000 €.

Il s'agit d'un bâtiment à usage d'entrepôt, d'activités et de stockage, édifié sur une parcelle de terrain cadastrée BN 30 d'une superficie de 452 m².

Ce bien a été acquis pour le compte de la Ville de Lyon, qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la réalisation d'un équipement collectif. En effet, ce bien est concerné au plan local de l'urbanisme et de l'habitat (PLUH) de la Métropole par l'emplacement réservé n° 37 destiné aux équipements publics pour l'extension du groupe scolaire Ravier.

Les évolutions démographiques sur le secteur du 7° arrondissement, confronté à une forte urbanisation, l'attractivité confirmée du groupe scolaire Ravier depuis son extension en 2006 et l'absence d'un gymnase scolaire en son sein, ont conduit la Ville à souhaiter l'acquisition de ce foncier mutable au cœur du quartier de Gerland.

Aux termes du projet de la promesse d'achat, la Ville de Lyon s'engage à racheter à la Métropole ce bien, cédé occupé, au prix de 750 000 € admis par France domaine, auquel s'ajoute une commission d'agence de 36 000 € TTC, soit un montant total de 786 000 € et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition et les éventuels frais de contentieux.

La Ville de Lyon aura la jouissance de ce bien, à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 750 000 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 36 000 € TTC, soit un montant total de 786 000 €, à la Ville de Lyon, du bien immobilier cadastré BN 30 d'une superficie de 452 m² et situé 9-11 rue Ravier à Lyon 7°, dans le cadre du projet de réalisation d'un équipement public inscrit au PLUH en emplacement réservé n° 37 au bénéfice de la Ville de Lyon.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° OP07O4510.

4° - La somme à encaisser d'un montant total de 786 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2862

commune (s) : Pierre Bénite

objet : **Equipped public - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la Commune, d'un terrain bâti situé 21 rue Emile Zola**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-11-19-R-0823 du 19 novembre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption dans le cadre de la vente d'un bien situé 21 rue Emile Zola à Pierre Bénite, pour un montant de 142 500 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 17 500 €, soit un montant total de 160 000 €.

Il s'agit d'une parcelle de terrain bâtie issue de la parcelle cadastrée AD 191p d'une superficie de 370 m².

Ce bien a été acquis pour le compte de la Commune de Pierre Bénite, qui s'engage à préfinancer cette acquisition, en vue de la réalisation d'un équipement collectif. En effet, une partie de la propriété située en limite nord du parc Manillier est concernée par un espace végétalisé au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H) de la Métropole.

L'acquisition de ce bien par la Commune de Pierre Bénite lui permettrait d'étendre et de développer le parc Manillier d'une superficie de 2,5 ha, véritable poumon de la ville, d'offrir la possibilité de mettre en valeur ce patrimoine et d'inscrire cette acquisition dans le programme Parcs 2020 de la Commune.

Aux termes du projet de la promesse d'achat, la Commune de Pierre Bénite s'engage à racheter à la Métropole ce bien au prix de 142 500 € admis par France domaine, auquel s'ajoute une commission d'agence de 17 500 €, soit un montant total de 160 000 €, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition et les éventuels frais de contentieux.

La Commune de Pierre Bénite aura la jouissance de ce bien, à compter du jour du paiement du prix d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 12 novembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 142 500 € auquel s'ajoute une commission d'agence de 17 500 €, soit un montant total de 160 000 €, à la Commune de Pierre Bénite, d'une parcelle de terrain bâtie issue de la parcelle cadastrée AD 191p d'une superficie de 370 m², située 21 rue Emile Zola à Pierre Bénite, dans le cadre du projet de l'extension du parc Manillier.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée, le 30 janvier 2017 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4509.

4° - La somme à encaisser d'un montant de 160 000 € ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2863

commune (s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à la société anonyme (SA) d'HLM Alliade habitat, d'un immeuble situé 12 impasse Chanoine Coupat**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

Par arrêté n° 2018-08-21-R-0635 du 21 août 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption, en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente :

- d'un immeuble en R+2 sur impasse, comprenant 3 logements d'une surface utile totale d'environ 82,64 m²,
- ainsi que de la parcelle de terrain de 34 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,

le tout situé 12 impasse Chanoine Coupat à Saint Genis Laval étant cadastré AW 147.

Ce bien a été acquis pour un montant de 230 000 € dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de la SA d'HLM Alliade habitat, en vue de produire une nouvelle offre de logement social, sur la base de 3 logements en mode de financement prêt locatif social (PLS), pour une surface utile d'environ 82,64 m².

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH), approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur la Commune de Saint Genis Laval qui en compte 17,37 %.

Aux termes de la promesse d'achat, la SA d'HLM Alliade habitat, qui préfinance cette acquisition, s'est engagée à racheter à la Métropole ce bien, cédé libre de toute location ou occupation, au prix de 230 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à cette acquisition.

La SA d'HLM Alliade habitat a la jouissance du bien depuis la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole, intervenue le 26 novembre 2018 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 20 juillet 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 230 000 €, à la SA d'HLM Alliade habitat, d'un immeuble cédé libre de toute location ou occupation, situé 12 impasse Chanoine Coupat à Saint Genis Laval, cadastré AW 147, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour la somme de 15 000 000 € en dépenses et 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° 0P07O4510.

4° - La somme à encaisser, d'un montant total de 230 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2864

commune (s) : Villeurbanne

objet : **Habitat et logement social - Revente, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, à l'Office public de l'habitat (OPH) Est Métropole habitat, d'un immeuble situé 112 rue de la Poudrette**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.1.

I - Contexte de la revente

Par arrêté n° 2018-09-17-R-0672 du 17 septembre 2018, la Métropole de Lyon a exercé son droit de préemption en vue de la production d'une nouvelle offre de logement social, à l'occasion de la vente d'un immeuble situé 112 rue de la Poudrette, à Villeurbanne, cadastré CB 30, pour une superficie de 233 m² pour un montant total de 279 000 €.

II - Désignation des biens cédés

Il s'agit d'une maison d'habitation en R+1 avec cave et combles, cédée libre de toute location ou occupation, comprenant un logement d'une surface utile totale d'environ 100 m² ainsi qu'un jardin attenant avec abri d'un seul niveau.

III - Conditions de la revente

Ce bien a été acquis dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, pour le compte de l'OPH Est Métropole habitat. Cet immeuble est, en effet, inclus dans le périmètre de l'opération l'Autre Soie que développe actuellement le groupement d'intérêt économique Est habitat pour le compte de ses membres : Alynéa, Aralis, Rhône Saône Habitat et l'OPH Est Métropole habitat.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des objectifs du programme local de l'habitat (PLH) approuvé par délibération du Conseil n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment d'accompagner le développement de l'offre nouvelle sur Villeurbanne par une offre de logement social, ou une offre en logement intermédiaire ou en accession sociale.

Aux termes de la promesse d'achat, l'OPH Est Métropole habitat qui préfinance cette acquisition, s'est engagé à racheter à la Métropole cet immeuble, cédé libre de toute location ou occupation, au prix total de 279 000 €, admis par France domaine, et à lui rembourser tous les frais inhérents à l'acquisition.

L'OPH Est Métropole habitat a eu la jouissance du bien à compter du 12 novembre 2018, jour de la signature de l'acte d'acquisition par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 24 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la revente, par la Métropole, à titre onéreux, suite à préemption avec préfinancement, pour un montant de 279 000 € à l'OPH Est Métropole habitat, d'un immeuble, cédé libre de toute location ou occupation, cadastré CB 30 pour une superficie de 233 m² situé 112 rue de la Poudrette à Villeurbanne, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette revente.

3° - La recette totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée le 22 janvier 2018 pour un montant de 15 000 000 € en dépenses et de 15 000 000 € en recettes sur l'opération n° OP07O4510.

4° - La somme à encaisser, d'un montant de 279 000 €, ainsi que tous les frais inhérents à cette revente seront imputés sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458 200 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2865

commune (s) : **Lyon 3° - Lyon 5° - Lyon 8°**

objet : **Equipement public - Echange, sans soulte, entre la Métropole de Lyon et la Ville de Lyon de 13 parcelles de terrain situées place des Martyrs de la Résistance à Lyon 3°, avenue Général Eisenhower à Lyon 5°, rue Paul Cazeneuve, rue Henri Barbusse et place Julien Duret à Lyon 8° - Instauration d'une servitude de cour commune sur la parcelle cadastrée CI 143p située rue Henri Barbusse à Lyon 8° restant propriété Métropole**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.5.

I - Contexte

La Métropole a réalisé un collège modulaire d'une superficie de 5 554,91 m² de surface de plancher sur le terrain situé 19-19 bis rue Paul Cazeneuve à Lyon 8° appartenant à la Ville de Lyon sur lesquels sont inscrits au plan local d'urbanisme (PLU) 2 emplacements réservés au bénéfice de la Ville de Lyon (n° 32 et 41). Ce collège a été ouvert à la rentrée 2017.

Par ailleurs, la Ville de Lyon projette la réalisation d'un nouveau groupe scolaire d'une superficie de 4 537 m² de surface de plancher dans le secteur Moulin à Vent - Grand Trou sur un foncier appartenant à la Métropole, situé place Julien Duret à Lyon 8°. L'ouverture de ce groupe scolaire doit être réalisée pour la rentrée 2020.

Au regard de cette situation, la Ville de Lyon et la Métropole se sont rapprochées pour procéder à l'échange, d'une part, du terrain situé 19 et 19 bis rue Paul Cazeneuve à Lyon 8° constituant une partie de l'assiette foncière du collège réalisé par la Métropole, et d'autre part, du tènement constitué par la place Julien Duret et 4 parcelles contiguës situées 12, 14, 20 et 20 bis rue Henri Barbusse à Lyon 8° constituant l'assiette foncière de l'école à réaliser par la Ville de Lyon.

Afin de garantir l'équilibre financier de cet échange, la Métropole céderait également à la Ville de Lyon une emprise de terrain nu constitutive du domaine public située avenue du Général Eisenhower à Lyon 5° et une emprise issue de la place des Martyrs de la Résistance à Lyon 3° dans le cadre de la création d'une cour supplémentaire pour l'école Léon Jouhaux.

A titre de servitude réelle et perpétuelle, (fines hâchures continues sur le plan parcellaire des acquisitions ci-annexé), du 18 décembre 2018, la Métropole, propriétaire du fonds servant cadastré CI 143p et CI 142, va constituer au profit du fonds dominant, cadastré CI 143p (cédé à la Ville de Lyon), une servitude de cour commune d'une largeur de 5,40 m sur une longueur de 20 m.

II - Biens concernés

Aux termes de cet échange, la Ville de Lyon céderait à la Métropole les biens situés 19 et 19 bis rue Paul Cazeneuve à Lyon 8°, dont la désignation suit :

Références cadastrales	Surfaces environ (en m ²)	Prix (en €)
BI 195	19	terrain valorisé à hauteur de 350 € par mètre carré de surface de plancher soit la somme de 1 944 218,50 €
BI 204	13	
BI 205	413	
BI 207	761	
BI 208	3 088	
BI 234	1 353	
Total Ville de Lyon	5 647	

La Métropole céderait à la Ville de Lyon :

1° - le bien situé Place des Martyrs de la Résistance à Lyon 3°, dont la désignation suit :

Référence cadastrale	Surface environ (en m ²)	Prix (en €)
DP (à cadastrer)	973	72 975

2° - les biens situés avenue du Général Eisenhower à Lyon 5°, dont la désignation suit :

Référence cadastrale	Surface environ (en m ²)	Prix (en €)
BI 2	1 334	267 000

Dans le cadre de la création de la promenade Elise Rivet, cette parcelle sera aménagée en parc public. En cas de projet de construction, une clause de complément de prix sera prévue à l'acte.

3° - les biens situés place Julien Duret et 12, 14,20 et 20 bis rue Henri Barbusse à Lyon 8° dont les désignations suivent :

Références cadastrales	Surfaces environ (en mètres carrés)	Prix (en €)
DP (place Duret) (à cadastrer)	3 408	terrain valorisé à hauteur de 350 € par mètre carré de surface de plancher soit la somme de 1 587 950 €
CI 184 (rue H. Barbusse)	193	
CI 183p (rue H. Barbusse)	8	
CI 144 (rue H. Barbusse)	519	
CI 143p (rue H. Barbusse)	160	
	4 288	

Total Métropole	6 595	1 927 925
------------------------	--------------	------------------

Les terrains appartenant à la Ville de Lyon sont estimés à 1 944 218,50 € et les terrains appartenant à la Métropole à 1 927 925 €. Il résulte donc une soulte d'un montant de 16 293,50 €, au profit de la Ville de Lyon qui renonce à son versement.

Tous les frais y afférents étant supportés à parité par les cocontractants ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes du courrier de France domaine du 11 décembre 2018 et des avis de France domaine des 17 octobre 2018, 27 novembre 2018, 3 et 10 décembre 2018, figurant en pièces jointes ;

DECIDE

1° - Approuve l'échange foncier sans soulte pour un montant de 1 927 925 € pour les biens cédés à la Ville de Lyon comprenant une emprise issue de la place des Martyrs de la Résistance à Lyon 3°, d'une superficie d'environ 973 m², la parcelle de terrain nu constitutive du domaine public cadastrée BI 2 d'une superficie d'environ 1 334 m², située avenue du Général Eisenhower à Lyon 5°, un tènement constitué par la place Julien Duret et les parcelles cadastrées CI 184, 183p 144, 143p situées 12, 14, 20 et 20 bis rue Henri Barbusse à Lyon 8° d'une superficie totale d'environ 4 288 m², et pour un montant de 1 944 218,50 € pour les biens acquis par la Métropole, comprenant les parcelles cadastrées BI 195, 204, 205, 207, 208, et 234, situées 19 et 19 bis rue Paul Cazeneuve à Lyon 8° d'une superficie totale de 5 647 m², dans le cadre de la régularisation d'une partie de l'assiette foncière du collège située 19-19 bis rue Paul Cazeneuve à Lyon 8° par la Métropole et la réalisation d'un groupe scolaire place Julien Duret à Lyon 8° par la Ville de Lyon.

2° - Approuve l'instauration d'une servitude de cour commune sur les parcelles restant propriété de la Métropole constituant le fonds servant, cadastrées CI 143p et CI 142, dont le fonds dominant constitue une parcelle cédée, cadastrée CI 143p.

3° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet échange.

4° - La dépense totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P07 - Réserves foncières et outils de l'action foncière, individualisée, le 9 octobre 2015 pour la somme de 2 575 227 € en dépenses, sur l'opération n° 0P07O4946A.

5° - La recette correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 12 décembre 2011 pour la somme de 6 752 388,07 € en dépenses et 144 031,86 € en recettes, sur l'opération n° 0P09O0688 ; et le 22 janvier 2018 pour la somme de 935 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O4367.

6° - Cet échange ferait l'objet des mouvements comptables suivants :

- pour la partie acquise, évaluée à 1 927 925 € en dépenses : chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515 sur l'opération n° 0P07O4946A,

- pour la partie cédée, estimée à 1 927 925 € en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 844 sur les opérations n° 0P09O0688 et n° 0P09O4367, la valeur historique du bien du patrimoine de la Métropole, est estimée à 2 015 299,33 € en dépenses : compte 675 - fonction 01, et en recettes : comptes 2112 et 2113 – fonction 01, pour des écritures d'ordre aux chapitres 040 et 042, sur l'opération n° 0P09O2754,

- pour la renonciation d'encaissement de la soulte de 16 293,50€ en dépenses : chapitre 20 - compte 2041412 - fonction 01 et en recettes : chapitre 77 - compte 775 - fonction 515 - opération n° 0P09O4367.

7° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - compte 2111 - fonction 515, pour un montant d'environ 12 000 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

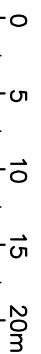
.

Projet de Groupe Scolaire J. DURET

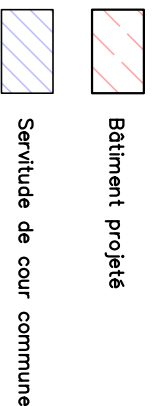
Place Julien DURET

Plan parcellaire des acquisitions

Echelle: 0.002p.m.



Designation	Superficie	Ancien N°	Contenance cadastrale	Référence cadastrale
A Partie de la Place Duret (DP) (non cadastrée)		DP	34008cca	
B Parcelle CI n°144		CI 144	5019cca	CI 144
C Partie de la parcelle CI n°143	4288 m ²	CI 143p	1060cca	
D Parcelle CI n°184		CI 184	1093cca	CI 184
E Partie de la parcelle CI n°183		CI 183p	8cca	
Totai:	4288 m²		42088cca	



Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2866

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Habitat et Logement social - Mise à disposition de terrain bâti, par bail à construction, au profit de l'office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 180-182 route de Genas**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

Par acte du 26 septembre 2018, la Métropole de Lyon a acquis l'immeuble situé 180-182, route de Genas à Lyon 3°, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux.

Il s'agit d'un immeuble de 3 étages sur rez-de-chaussée comprenant 6 logements d'une surface habitable de 745 m², à usage d'habitation.

Cet immeuble est édifié sur une parcelle de terrain de 236 m², cadastrée CO 37, acquis pour un montant de 551 000 €.

Cet immeuble sera mis à disposition de l'OPH Grand Lyon habitat et fera l'objet d'une démolition par l'OPH Grand Lyon habitat, afin de produire une nouvelle offre de logement social en construction neuve sur la base de 10 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS) pour une surface utile de 568 m² et 5 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour une surface utile de 194 m².

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail à construction, d'une durée de 55 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 275 500 €,
- le paiement d'un euro symbolique pendant 40 ans (soit 40 €), payable avec le droit d'entrée,
- les 15 dernières années, paiement d'un loyer annuel estimé à 2 719 €, le loyer annuel sera révisé annuellement à compter de la 42^{ème} année en fonction de la variation du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), mais dans la limite de 30 % de la variation de cet indice,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation, à hauteur de 968 240 € HT,
- le preneur a la jouissance du bien, objet du bail, depuis le 26 septembre 2018, date de signature de l'acte d'acquisition dudit bien par la Métropole.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 26 octobre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, par la Métropole, par bail à construction, au profit de l'OPH Grand Lyon habitat, de l'immeuble situé 180-182 route de Genas à Lyon 3°, selon les conditions sus-énoncées et dans le cadre de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 275 540 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O4504.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2867

commune (s) : **Lyon 3°**

objet : **Habitat et logement social - Mise à disposition, à l'euro symbolique, par bail emphytéotique, au profit de l'Office public de l'habitat (OPH) Lyon Métropole habitat (LMH), de l'immeuble situé 45-47 rue Paul Bert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

La Métropole de Lyon est compétente en matière de lutte contre l'habitat indigne. A ce titre, l'immeuble en copropriété situé 45-47 rue Paul Bert à Lyon 3° et 237 à 239 rue Vendôme, cadastré AN 48, a été identifié en 2006 comme présentant des négligences d'entretien majeures.

Une procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dite "carence" a finalement été initiée sur ce bien, en vue de capter l'ensemble des lots appartenant à des propriétaires privés. Il restait 6 lots, propriété de la SA d'HLM Gabriel Rosset dont l'acquisition, par la Métropole, a fait l'objet d'une approbation par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2745 du 12 novembre 2018.

Aux termes de cette décision, il a été également approuvé l'annulation de l'état descriptif de division et règlement de copropriété de cet ensemble immobilier, et ce en vue de le mettre à disposition d'un organisme de logement social, dans le cadre d'un bail emphytéotique.

Le choix s'est porté sur l'OPH LMH dont le programme global est le suivant :

- d'une part, la démolition du bâtiment situé à l'angle du 45-47 rue Paul Bert et 237 rue Vendôme à Lyon 3° et construction d'un bâtiment comprenant 18 logements d'une surface de plancher totale prévisionnelle de 1 124 m² dont 16 logements en financement prêt locatif à usage social (PLUS) et 2 logements financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI),

- d'autre part, la réhabilitation de 5 logements déjà conventionnés en prêt locatif aidé très social (PLATS), situés au 47 rue Paul Bert à Lyon 3° et la création d'un logement en PLUS et de locaux commerciaux sur la base d'une surface de plancher prévisionnelle de 531 m².

II - Conditions financières

Cette mise à disposition de l'immeuble se ferait par bail emphytéotique d'une durée de 65 ans, selon les modalités suivantes :

- un droit d'entrée s'élevant à 1 € symbolique,
- absence de loyer,
- la réalisation par le preneur des travaux de réhabilitation à hauteur de 2 400 000 € HT,
- le preneur aura la jouissance du bien, objet du bail, à la date à laquelle la Métropole aura acquis la jouissance de l'ensemble des lots.

La direction de France domaine, consultée sur les modalités de mise à disposition du bien, à savoir sur la durée du bail et le montant du droit d'entrée, a donné son accord sur les deux premières conditions, mais indique un loyer à payer pendant les 15 dernières années supérieur à celui que le preneur s'engage à verser au bailleur.

Le montant proposé par le preneur, inférieur à celui qu'indique l'administration fiscale, se justifie, d'une part, par la mission d'intérêt général assumée par les organismes HLM parmi lesquels l'OPH LMH, répondant aux besoins en logement social de l'agglomération, et, d'autre part, par la nécessité de préserver l'équilibre financier de l'opération. En effet, le montant des loyers que l'OPH LMH prévoit d'encaisser ne permet pas de couvrir un loyer supérieur au titre de la mise à disposition supérieur, notamment au regard du coût total des travaux à réaliser.

En outre, le calcul du loyer indiqué par France domaine ne prenant pas en compte dans le montage global les frais et charges correspondant, notamment aux travaux et au remboursement de la totalité des emprunts restant à supporter jusqu'à la 65^{ème} année, ne peut aboutir qu'à un loyer supérieur.

Il est précisé que le bail pourrait être réalisé sous les conditions résolutoires suivantes :

- non-obtention d'un permis de construire purgé de tout recours et retrait concernant le programme visé ci-dessus,
- non-obtention d'une dérogation pour la non-réalisation de places de stationnement compte tenu du site (réalisation d'une rampe d'accès au sous-sol impossible étant considéré la taille du tènement), et la présence de la station de métro Place Guichard à moins de 500 m du projet,
- non-obtention des financements Ville de Lyon à hauteur de 35 €/m² minimum de surface utile et des subventions d'équilibre de la Métropole.

Si pendant la durée du bail, le bailleur décide de céder l'immeuble, le preneur aura la faculté de l'acquérir prioritairement.

A l'issue du bail, le bien reviendra à la Métropole sans indemnité ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 21 août 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve la mise à disposition, à l'euro symbolique, par bail emphytéotique au profit de l'OPH LMH, de l'immeuble situé 45-47 rue Paul Bert à Lyon 3°, cadastré AN 48, selon les conditions énoncées ci-dessus, en vue de la réalisation d'une opération de logement social.

2° - Autorise monsieur le Président à signer, le moment venu, ledit bail, accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce dossier.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 1 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 75 - opération n° 0P14O2683.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2868

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Développement urbain - Parc Blandan - Mise à disposition à la Ville de Lyon, par bail emphytéotique, pour la réalisation d'un équipement d'accueil du jeune enfant (EAJE), d'un bâtiment avec cours, situé au 40 rue Victorien Sardou - Institution de servitudes**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.6 et 1.5.

I - Contexte de la mise à bail

La Communauté urbaine de Lyon a acquis, par acte du 4 juillet 2007, la caserne Sergent Blandan, dont l'entrée principale est située rue du Repos à Lyon 7°.

Ce site, à la croisée de 3 arrondissements densément peuplés, a fait l'objet d'un programme de réaménagement, après démolition de plusieurs bâtiments. L'objectif est de créer un parc original s'inscrivant en complémentarité des autres grands parcs de l'agglomération, devant valoriser la dimension patrimoniale et historique du site et comporter une dimension environnementale et durable exemplaire.

Dans ce cadre, plusieurs réalisations ont été opérées ou programmées sur ce lieu, dorénavant connu sous l'appellation "Parc Blandan" :

- le parc proprement dit, sur la partie sud du site, inauguré en 2013, qui comporte notamment des espaces de jeux, des pelouses pour pique-niquer et des terrains de sport,
- une résidence étudiante, réalisée par le centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) sur le bâtiment du grand casernement,
- des espaces publics comme l'ancienne place d'Armes,
- la mise à bail à la Ville de Lyon de plusieurs bâtiments, pour le service des espaces verts, la police municipale, les services techniques,
- la signature d'une promesse de bail à construction avec un groupement d'opérateurs pour l'aménagement du château La Motte, dont la reconversion fait l'objet d'un programme permettant une valorisation spécifique de ce monument historique, destiné à accueillir un lieu réservé à des activités de restauration, bars et brasseries, auquel se rattache un 2^{ème} lieu réservé à des activités d'hôtellerie dans l'ancien magasin d'armes et un troisième réservé à des activités culturelles et événementielles.

Dans la poursuite de l'aménagement du Parc Blandan, il est imaginé l'installation, par la Ville de Lyon, d'un EAJE de 36 berceaux dans le bâtiment 14. Celui-ci doit répondre à un besoin en crèche dans un secteur de forte croissance démographique.

II - Désignation des biens

L'emprise foncière de ce projet sera :

- la parcelle cadastrée BI 157, d'une superficie de 754 m², comprenant le bâtiment 14 lui-même, mesurant 39 m de long par 13 m de large et 7 m de haut et une cour sur l'arrière,
- une parcelle issue de la division de la parcelle cadastrée BI 165, d'une surface de 242 m², formant une cour, en bordure de l'ancienne place d'arme.

III - Condition de la mise à bail

Il a été convenu, entre les parties, que ce bail emphytéotique aurait une durée de 50 ans.

Le montant de la redevance annuelle a été fixé à 4 116 €. Il sera révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction (ICC) publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).

A l'issue du bail, la propriété du bien reviendra à la Métropole.

Le montant des travaux réalisés par la Ville de Lyon a été estimé à 2 100 000 € TTC (valeur janvier 2018), dont 100 000 € TTC pour le mobilier.

Ces travaux, tels qu'approuvés par le Conseil municipal du 26 mars 2018, concernent :

- le retrait des matériaux amiantés,
- le curage complet du bâtiment afin de ne conserver que l'ossature,
- le remplacement partiel de la charpente bois traditionnelle,
- le remplacement des dallages existants,
- l'aménagement intérieur d'une surface de 495 m² de surface de plancher, soit 440 m² de surfaces utiles comprenant menuiseries extérieures, isolations thermique et phonique, cloisonnements, plâtrerie, menuiseries bois, plafonds suspendus, revêtements de sols et murs, installations électriques courants forts et faibles, plomberie sanitaires, création d'une chaufferie, ventilation, mobiliers attachés au fonds, peinture, signalétique intérieure, enseigne, etc.,
- l'aménagement des espaces extérieurs.

Pour rappel, par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2429 du 14 mai 2018, la Métropole a autorisé la Ville à déposer une demande de permis de construire en vue de ces travaux.

IV - Institution de servitudes

Compte-tenu de la configuration des biens mis à bail, il est nécessaire d'instituer les servitudes suivantes :

- des servitudes de vues, jours, débords de toiture, écoulement des eaux pluviales et tour d'échelle, le bâti se situant en limite de propriété au nord et au sud, ayant pour fonds dominant la parcelle cadastrée BI 157, constituant le bâtiment mis à bail et pour fonds servant la parcelle issue de BI 165, formant l'ancienne place d'armes et demeurant la propriété de la Métropole,
- une servitude de passage piétons et véhicules, ayant pour fonds dominant les deux parcelles mis à bail et pour fonds servant la parcelle issue de BI 165, formant l'ancienne place d'armes et demeurant la propriété de la Métropole ainsi que les parcelles cadastrées BI 168 et BI 169, formant des parvis à l'entrée du parc sur la rue du Repos et la rue Victorien Sardou,
- une servitude passage de réseaux, ayant pour fonds dominant les deux parcelles mis à bail et pour fonds servant la parcelle issue de BI 165, formant l'ancienne place d'armes et demeurant la propriété de la Métropole ainsi que les parcelles cadastrées BI 168 et BI 169, formant des parvis à l'entrée du parc sur la rue du Repos et la rue Victorien Sardou.

Ces servitudes sont constitués à titre réel, perpétuel et gratuit ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 28 septembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, par la Métropole, à titre onéreux, pour un loyer d'un montant annuel révisable de 4 116 €, à la Ville de Lyon, d'un bâtiment avec cours, ayant pour emprise la parcelle cadastrée BI 157 et une parcelle issue de BI 165, situé au 40 rue Victorien Sardou, à Lyon 7°, pour la réalisation d'un EAJE, dans le cadre de l'aménagement du Parc Blandan,

b) - l'institution de servitudes de vues, jours, débords de toiture, écoulement des eaux pluviales et tour d'échelle, de passage piétons et véhicules et de passage de réseaux.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de ce bail et à l'institution de ces servitudes.

3° - **La recette** de fonctionnement en résultant, soit 4 116 € révisables annuellement, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 75 - opération n° OP28O1580.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2869

commune (s) : **Corbas**

objet : **Plan de cession - Développement économique - Secteur Les Corbèges et Tâches - Suppression de la servitude de passage, bénéficiant à l'Etat, grevant la parcelle métropolitaine cadastrée AV 55, située lieu-dit Les Corbèges et Tâches Nord - Approbation de la convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Contexte

Dans le cadre du projet de développement d'un parc immobilier par la société PRD sur la Commune de Corbas au lieu-dit Les Corbèges, et aux termes d'un compromis de vente signé avec cette société portant sur les parcelles métropolitaines nécessaires à la réalisation du projet, la Métropole de Lyon s'est engagée à supprimer la servitude de passage qui grève l'une d'entre elles, à savoir la parcelle cadastrée AV 55 située lieu-dit Les Corbèges et Tâches Nord à Corbas.

II - Renonciation à servitude

Cette servitude a été constituée aux termes d'un acte du 30 avril 1957. Elle grève la parcelle actuellement cadastrée AV 55 (fonds servant) propriété de la Métropole, située lieu-dit Les Corbèges et Tâches Nord, au profit de la parcelle actuellement cadastrée AW 151 (fonds dominant), propriété de l'Etat, située 40 boulevard des Nations et de la parcelle actuellement cadastrée AW 303 (fonds dominant), propriété de la Métropole, située lieu-dit Les Corbèges et Tâches Sud.

Cette servitude de passage avait initialement pour objet de permettre aux propriétaires et exploitants de la parcelle anciennement cadastrée B 322, devenue depuis la parcelle cadastrée AW 151 et une partie de la parcelle AW 303, d'accéder aux dites parcelles depuis le chemin vicinal n° 5, dénommé aujourd'hui rue du petit bois, la parcelle cadastrée B 322 étant alors enclavée. Les parcelles constituant les fonds dominants ne sont à ce jour plus enclavées.

Cette servitude étant devenue sans objet, la Métropole et l'Etat sont convenus aux termes du projet de convention, de renoncer à cette servitude de passage. Cette renonciation est consentie sans aucune indemnité.

Il est précisé que les frais relatifs à l'acte notarié seront intégralement pris en charge par la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - la suppression de la servitude de passage qui grève la parcelle métropolitaine cadastrée AV 55 située lieu-dit Les Corbèges et Tâches Nord à Corbas,

b) - la convention à passer entre la Métropole et l'Etat concernant la suppression de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la suppression de cette servitude.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 700 € au titre des frais estimés d'acte notarié sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011 - opération n° 0P07O4948.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2870

commune (s) : **Givors**

objet : **Développement urbain - Zone d'aménagement concerté (ZAC) Verreries mécaniques champenoises (VMC) - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds d'une ligne électrique souterraine grevant un terrain métropolitain, cadastré AN 322 et AN 323, situé avenue Georges Charpak - Approbation d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Le contexte

La Ville de Givors a créé, en 2006, une ZAC à vocation économique sur le site des VMC qui ont cessé leur activité en 2003.

Cette ZAC, située entre le Gier et la ligne de chemin de fer, s'est constituée autour d'un axe central, dénommé avenue Georges Charpak. Son aménageur est la société d'aménagement Givors Métropole (SAGIM) qui a succédé à la société d'économie mixte Givors développement.

Depuis le 3 novembre 2016, la Métropole est propriétaire d'un lot de la ZAC, sur lequel elle prévoit d'implanter une pépinière d'entreprises (hébergement, accompagnement, mise à disposition de services, etc.) et un hôtel d'entreprises.

II - Constitution de la servitude

La société Enedis doit installer une ligne électrique souterraine sur le terrain propriété de la Métropole. Pour ce faire, il convient d'instituer une servitude de passage en tréfonds.

Cette servitude aura pour fond servant les parcelles cadastrées AN 322 et AN 323, issues de la division de la parcelle cadastrée AN 311. Son fond dominant sera constitué du réseau électrique implanté sur le domaine public de voirie.

Elle consistera essentiellement à établir, dans une bande de 1 m de large, 4 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 m ainsi que ses accessoires, conformément au plan joint à la décision.

Elle sera instituée à titre réel, perpétuel et gratuit.

Elle sera régularisée par un acte authentique, en vue de sa publication au service de la publicité foncière. Les frais liés à son établissement seront à la charge de la société Enedis ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - l'institution, à titre gratuit, d'une servitude de passage en tréfonds d'une ligne électrique souterraine grevant un terrain métropolitain, cadastré AN 322 et AN 323, situé avenue Georges Charpak à Givors, dans le cadre de la ZAC VMC,

b) - la convention à intervenir entre la Métropole et la société Enedis relative à l'institution de cette servitude.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2871

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Equipement public - Constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'un collecteur d'égout, ayant pour fond servant les parcelles cadastrées BE 126, BE 139, BE 147 et BE 148 et pour fond dominant le domaine public métropolitain situé rue Paul Montrochet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

I - Contexte

Dans le cadre de l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Lyon Confluence phase 2, le tronçon du collecteur d'égout T 180, situé rue Paul Montrochet était destiné à être dévié.

Dans l'attente de ce dévoiement, il a été constitué, au profit du domaine public, une servitude d'implantation dans le sous-sol de la parcelle cadastrée BE 76, aujourd'hui divisée, relative à la portion du collecteur empiétant ladite parcelle.

Cette servitude avait été constituée à titre temporaire et devait s'éteindre de plein droit dès que les travaux de dévoiement du réseau auraient été réalisés.

Depuis, il a été décidé qu'il ne serait plus procédé au dévoiement de ce collecteur, que le réseau implanté en bordure de la rue Paul Montrochet était destiné à être désactivé par les services de la Métropole de Lyon et qu'en revanche, le réseau implanté à l'intérieur des terrains situés au nord de la rue demeurerait en service.

Il convient donc de transformer cette servitude temporaire en servitude perpétuelle.

II - Constitution de la servitude

Il convient donc de créer une servitude de tréfonds avec un fond servant composé des parcelles cadastrées BE 126, BE 139, BE 147 et BE 148, toutes issues de la parcelle cadastrée BE 76 et un fond dominant composé du domaine public métropolitain.

La servitude devra concerner une bande de terrain d'une largeur d'environ 1,08 m, positionnée à une distance variable de 3 à 5,18 m de la limite de propriété avec le domaine public. Sa profondeur sera, pour la limite supérieure, d'une distance de 5,36 à 5,63 m sous le sol et sa limite inférieure environ 1,80 m plus bas.

Cette servitude sera perpétuelle et sera constituée à titre gratuit.

Pour instituer cette servitude, il conviendra d'établir autant d'actes que de propriétaires du fond servant. Actuellement, la parcelle BE 126 est la propriété d'une résidence étudiante en copropriété et les parcelles BE 139, BE 147 et BE 148 appartiennent à la société publique locale (SPL) Lyon Confluence, BE 148 devant être prochainement cédée au groupe Cardinal pour la réalisation du programme immobilier tertiaire Lumen-La Cité de la Lumière.

Les frais liés à l'établissement de ces actes seront à la charge des propriétaires du fond servant ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la constitution, à titre gratuit, d'une servitude de tréfonds pour le passage d'un collecteur d'égout, ayant pour fond servant les parcelles cadastrées BE 126, BE 139, BE 147 et BE 148 et pour fond dominant le domaine public métropolitain situé rue Paul Montrochet à Lyon 2°.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette servitude.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2872

commune (s) : **Lyon 2°**

objet : **Equipement public - Avenant à la convention de dépôt des immeubles par destination appartenant aux Hospices civils de Lyon (HCL) dans le cadre de la création de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.6.

I - Contexte

Depuis le début de l'année 2011, l'ensemble des activités de l'Hôtel Dieu, établissement situé quai Jules Courmont à Lyon 2° et appartenant aux HCL a été relocalisé sur divers sites de l'agglomération lyonnaise.

Afin de faire vivre ce site historique, classé monument historique, une réflexion associant la Ville de Lyon, les HCL et la Communauté urbaine de Lyon, a été engagée pour mener à bien un projet de reconversion. A la suite d'une consultation d'opérateurs lancée par les HCL, le projet de la société Eiffage construction a été retenu.

Les HCL sont restés propriétaires du site et, après désaffectation et déclassement en 2010 de son usage hospitalier, ont mis à disposition de la société SAS Hôtel Dieu Lyon Presqu'île, filiale de la société Eiffage Construction, l'ensemble du site à l'exception du volume 26 qui correspond à l'emprise de l'ancien musée.

Cette mise à disposition a eu lieu au moyen d'un bail à construction régularisé le 3 décembre 2014 d'une durée de 99 ans, commençant à courir le 3 décembre 2014 pour se terminer le 2 décembre 2113. Ce bail à construction a été suivi d'un avenant du 5 mai 2015.

La Cité internationale de la gastronomie de Lyon constituera une des entités du futur grand Hôtel Dieu de Lyon, situé 7 rue de la Barre et rue Bellecordière dans le 2° arrondissement de Lyon, sur les parcelles cadastrées AL 5 et AL 36.

Située au sein de la zone nord de l'ensemble immobilier, la Cité internationale de la gastronomie de Lyon sera constituée par les volumes 5, 26 et 32 et présentera environ 3 932 m² de surface utile. Ouverte au public, elle sera un espace culturel, scientifique, pédagogique et touristique.

Outil de développement économique, elle contribuera également au dynamisme de la filière par la mise en valeur des compétences, produits et savoir-faire régionaux et locaux dans un site très attractif où transiteront annuellement 6 millions de touristes.

II - Désignation des biens, objet de l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) et de la convention de dépôt des immeubles par destination

Dans le cadre du projet précédemment exposé, la Métropole de Lyon a contractualisé avec les HCL :

- une autorisation d'occupation temporaire à titre gratuit, constitutive de droits réels immobiliers, portant sur le volume 26 correspondant à l'emprise de l'ancien musée des HCL, d'une superficie utile d'environ 429 m², pour une durée de 70 ans à compter de la signature de l'acte, pour prendre fin automatiquement et de plein droit à l'arrivée du terme extinctif, qui a fait l'objet de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1654 du 15 mai 2017,

- une convention, à titre gratuit, de dépôts des immeubles par destination présents dans le volume 26 et appartenant aux HCL, objet de la présente décision, pour une durée de 70 ans à compter de la signature de l'acte, pour prendre fin automatiquement et de plein droit à l'arrivée du terme extinctif, qui a fait l'objet de la décision de la Commission permanente n° CP-2017-1654 du 15 mai 2017. Les immeubles par destination concernés par cette convention signée les 4 et 6 juillet 2017, sont inscrits au catalogue des musées de France et/ou protégés au titre des monuments historiques (arrêté n° 79 du 22 novembre 2011 rendu par le Ministère de la culture et de la communication).

III - Objet des avenants

La convention de dépôt signée les 4 et 6 juillet 2017 et précédemment évoquée, a eu pour objet de consentir à la Métropole, la mise en dépôt d'une partie des collections du musée des HCL, dans le but d'être présentée au public dans un espace situé dans l'enceinte de la future Cité internationale de la gastronomie de Lyon au sein du grand Hôtel Dieu.

Dans le cadre du projet d'aménagement intérieur de la Cité, le couloir le long des salles de la Charité va être ouvert au public pour les besoins de l'exposition permanente.

Les boiseries provenant de l'armoire de la pharmacie centrale des HCL figurant sous le numéro d'inventaire 2007.0.1055 sont localisées dans le couloir le long des salles de la Charité.

Pour des raisons de sécurité et d'unités de passage, ces boiseries doivent être démontées et remises aux HCL. A ce titre, elles ne doivent plus figurer au sein être de la liste des immeubles par destination annexée à ladite convention de dépôt.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de dépôt sur ce point.

Certains pilastres, en cours d'identification, de ladite armoire de la pharmacie centrale ont cependant vocation à s'intégrer au sein de l'apothicairerie de la Cité internationale de la gastronomie de Lyon.

Après identification et accord des parties, un second avenant sera régularisé afin d'intégrer cette nouvelle mise à jour de la liste des immeubles mis à disposition par les HCL au profit de la Métropole et fera l'objet d'une décision ultérieure ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'avenant à la convention de dépôt des immeubles par destination, ayant pour objet de mettre à jour la liste des meubles présents dans le volume 26 et inscrits au catalogue des musées de France et/ou protégés au titre des monuments historiques concernant le retrait des boiseries provenant de la pharmacie centrale des HCL.

2° - Autorise monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cet avenant.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2873

commune (s) : **Saint Priest**

objet : **Voirie - Indemnisation de M. Cyril Suiffet, suite à la cessation d'exploitation agricole d'une parcelle de terrain située chemin de Saint Bonnet de Mure - Approbation de la convention d'indemnisation**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.7.

Dans le cadre de la création d'une voie verte à Saint Priest, la Métropole de Lyon a acquis, suivant l'ordonnance d'expropriation du 4 décembre 2014, une parcelle de terrain agricole de 194 m², cadastrée ZD 237, située chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest.

Cette parcelle louée et exploitée par M. Cyril Suiffet suivant bail agricole, devant être libérée en vue de la réalisation des travaux précités, un accord a été trouvé.

Aux termes de la convention d'indemnisation agricole, monsieur Suiffet s'engage à libérer les lieux à la signature de la convention moyennant le versement par virement sur son compte d'une indemnité de 205,41 €, au titre de la cessation d'exploitation consécutive à la résiliation du bail ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le versement d'une indemnité, par la Métropole, à monsieur Cyril Suiffet, pour un montant de 205,41 € au titre de la libération de location et d'exploitation de la parcelle de 194 m², cadastrée ZD 237, située chemin de Saint Bonnet de Mure à Saint Priest, selon les conditions énoncées ci-dessus, dans le cadre de la création d'une voie verte à Saint Priest,

b) - la convention d'indemnisation agricole à passer entre la Métropole et monsieur Cyril Suiffet, définissant notamment, les conditions de ladite libération.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et à signer tous documents nécessaires au versement de cette indemnité.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P09 - Création, aménagement et entretien de voirie, individualisée le 22 mai 2017 pour un montant de 1 510 000 € en dépenses sur l'opération n° 0P09O2573.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21, pour un montant de 205,41 € correspondant au versement de ladite indemnité et de 430 € au titre des frais estimés d'acte notarié.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2874

objet : **Marchés de maîtrise d'oeuvre d'infrastructure pour les aménagements cyclables du plan modes doux : lot n° 1, lot n° 2 et lot n° 3 - Protocole d'accord transactionnel avec le groupement momentané d'entreprises Arcadis ESG/Atelier de ville en ville**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.28.

I - Contexte

Par délibération du Conseil n° 2009-0895 du 28 septembre 2009, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé le plan modes doux 2009-2020 de l'agglomération lyonnaise.

Par décision du Bureau n° B-2012-3452 du 9 juillet 2012, la Communauté urbaine a conclu 3 marchés de maîtrise d'œuvre d'infrastructure pour l'aménagement cyclables du plan modes doux de l'agglomération lyonnaise avec le groupement momentané d'entreprises Arcadis EGS/Atelier de Ville en Ville.

L'objet de ces marchés était d'étudier 48 liaisons cyclables inscrites au plan modes doux de l'agglomération lyonnaise, réparties de la manière suivante en 3 lots géographiques :

- lot n° 1 : 18 liaisons cyclables - secteur sud-ouest,
- lot n° 2 : 15 liaisons cyclables - secteur nord,
- lot n° 3 : 15 liaisons cyclables - secteur est.

Chaque marché se décompose en plusieurs tranches :

- une tranche ferme qui comprend les études préliminaires de l'ensemble des liaisons cyclables identifiées dans le lot,
- autant de tranches conditionnelles que de liaisons cyclables, comprenant chacune les études d'avant-projet et de projet de chaque liaison inscrite dans le lot. Chaque tranche est affermie si le comité de pilotage modes doux valide la réalisation de la liaison cyclable correspondante à l'issue des études préliminaires (tranche ferme).

Ces marchés n° 2012-487 (lot n° 1 : aménagements cyclables du secteur sud-ouest), n° 2012-498 (lot 2 : aménagements cyclables du secteur nord) et 2012-489 (lot n° 3 : aménagements cyclables du secteur est) ont été notifiés le 2 août 2012, pour un montant total de 767 490 € HT, soit 917 919 € TTC réparti comme suit :

- lot n° 1 : secteur sud-ouest, pour un montant de 266 972 € HT, soit 319 299 € TTC,
- lot n° 2 : secteur nord, pour un montant de 251 086 € HT, soit 300 299 € TTC,
- lot n° 3 : secteur est, pour un montant de 249 432 € HT, soit 298 321 € TTC.

II - Objet du litige

En application de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de prestations intellectuelles, le groupement a transmis à la Métropole, le 26 janvier 2018, une demande de rémunération complémentaire dans un mémoire en réclamation daté du 5 janvier 2018, d'un montant de 721 057,19 € HT.

Pour fonder cette demande, le groupement fait état de difficultés rencontrées dans l'exécution des 3 marchés :

- non-réalisation de l'intégralité des tranches fermes (11 études préliminaires non réalisées sur 3 lots),
- surcoûts d'études engendrés par les évolutions programmatiques, la plus grande complexité et l'augmentation consécutive du montant des ouvrages à concevoir,
- difficultés d'exécution des prestations nécessitant un ensemble d'adaptations des rendus d'études, un allongement des durées de validation et une mobilisation des équipes de manière fractionnée sur des durées plus importantes.
- frais de gestion et de portage de trésorerie liés au délai entre la réalisation des prestations et au calcul de leur rémunération définitive et donc de leur versement.

III - Objet du protocole transactionnel

Constatant le désaccord entre les parties, des discussions ont été engagées avec le groupement dans le but de mettre fin au différend et d'éviter ainsi une procédure contentieuse. Ces négociations ont abouti, après concessions réciproques, à établir un montant du protocole transactionnel emportant l'accord des parties.

Le groupement renonce ainsi au montant de 232 313,47 € HT, correspondant à la non-réalisation de l'intégralité des tranches fermes et aux difficultés rencontrées dans l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre.

La Métropole accepte de rémunérer le groupement, pour la totalité des prestations mises en œuvre au titre des marchés n° 2012-487, n° 2012-498 et n° 2012-489 et du présent protocole transactionnel, un montant de 1 442 362 € HT.

Ce montant comprend en premier lieu, les sommes déjà réglées dans le cadre de l'exécution du marché, soit 788 205,72 € HT.

Elle comprend également le solde des 3 marchés dans le cadre du décompte général et définitif, avec la rémunération définitive des tranches fermes, pour un montant de 165 412,56 € HT, comprenant :

- 56 860,73 € HT au titre du marché n° 2012-487,
- 62 562,50 € HT au titre du marché n° 2012-498,
- 33 030,74 € HT au titre du marché n° 2012-489.
- 12 958,59 € HT au titre des révisions de prix entre avril 2012 et octobre 2018 (dernier indice connu).

Enfin, au terme des concessions réciproques, en accord entre les parties, le protocole transactionnel s'établit à 488 743,72 € HT et se décompose comme suit :

- 386 405 ,82 € HT au titre des surcoûts d'études engendrés par les évolutions programmatiques, la plus grande complexité et l'augmentation consécutive du montant des ouvrages à concevoir, comprenant :

- . 114 601,44 € HT au titre du marché n° 2012-487,
- . 158 862,99 € HT au titre du marché n° 2012-498,
- . 82 669,97 € HT au titre du marché n° 2012-489,
- . 30 271,41 € HT au titre des révisions entre avril 2012 et octobre 2018 (dernier indice connu).

- 102 337,90 € net de taxe au titre des frais de gestion et de portage de trésorerie liés au délai entre la réalisation des prestations et au calcul de leur rémunération définitive, comprenant :

- . 33 244,22 € net de taxe au titre du marché n° 2012-487,
- . 45 179,45 € net de taxe au titre du marché n° 2012-498,
- . 23 914,23 € net de taxe au titre du marché n° 2012-489.

Le protocole transactionnel, y compris le décompte général et définitif des présents marchés, porte donc sur un montant de 165 412,56 € HT et 386 405,82 € HT, soit un total de 662 182,06 € TTC au titre des études et 102 337,90 € net de taxe au titre des frais de portage ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole d'accord transactionnel, valant décompte général et définitif, entre la Métropole de Lyon et le groupement momentané d'entreprises Arcadis EGS/Atelier de ville en ville concernant les marchés n° 2012-487, n° 2012-498 et n° 2012-489 de maîtrise d'œuvre d'infrastructure pour les aménagements cyclables du plan modes doux de l'agglomération lyonnaise,

b) - le montant de ce protocole transactionnel est de 662 182,06 € TTC et 102 337,90 € HT, à verser au groupement d'entreprise Arcadis EGS/Atelier de ville en ville.

2° - **Autorise** monsieur le Président à signer ledit protocole transactionnel ainsi que l'ensemble des pièces afférentes conformes aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'opération n° 0P09O5048 au budget principal - exercice 2019 - chapitre 23.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2875

objet : **Compte-rendu des déplacements des élus métropolitains - Période du 1er au 30 novembre 2018**
service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.27.

Il est proposé à la Commission permanente de prendre acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018 :

Élu	Destination	Dates	Objet
HEMON Pierre	Paris	6 novembre	Journée d'échanges nationale organisée par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.
DOGNIN-SAUZE Karine	Lisbonne (Portugal)	6 et 7 novembre	Sommet du Web.
GALLIANO Alain	Bruxelles (Belgique)	6 et 7 novembre	Conférence " <i>European Tourism Day</i> " organisée par la Commission européenne.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	12 novembre	Forum sur la gouvernance d'internet organisé par l'Organisation des nations unies (ONU).
DOGNIN-SAUZE Karine	Barcelone (Espagne)	13 et 14 novembre	Congrès mondial <i>Smart City Expo</i> .
MAURICE Martine	Chindrieux	15 novembre	Conseil d'administration de l'entente interdépartementale Rhône-Alpes pour la démoustication.

Élu	Destination	Dates	Objet
VESSILLER Béatrice	Paris	19 novembre	Conseil d'administration de la Fédération des agences locales de maîtrise de l'énergie et du climat (FLAME).
VINCENT Max	Marrakech (Maroc)	du 20 au 23 novembre	8 ^{ème} édition du Sommet Africités.
CRIMIER Roland	Bruxelles (Belgique)	20 et 21 novembre	Conférence <i>Celsius Summit</i> .
LE FAOU Michel	Paris	21 et 22 novembre	Réunion sur le thème de la rénovation urbaine et de la politique de la ville organisée par le Ministre chargé de la Ville et du Logement.
GALLIANO Alain	Londres (Royaume-Uni)	du 21 au 23 novembre	Relance du réseau des ambassadeurs <i>ONLYLYON</i> et rencontre des responsables politiques de la Ville de Londres.
DESBOS Eric	Paris	22 novembre	Salon de l'Usine extraordinaire.
BOUZERDA Fouziya	Paris	22 et 23 novembre	Salon de l'Usine extraordinaire.
BAUME Emeline	Miramas	23 novembre	Colloque sur la gestion des déchets du secteur des bâtiments et travaux publics.
LE FAOU Michel	Paris	27 novembre	Conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).
LAURENT Murielle	Paris	28 novembre	Visite de l'Assemblée nationale avec le Conseil métropolitain des jeunes.
DOGNIN-SAUZE Karine	Paris	28 et 29 novembre	Rencontre avec l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information organisée par le Conseil national du numérique.

Élu	Destination	Dates	Objet
POULAIN Virginie	Paris	29 novembre	Assemblée générale du Groupement d'intérêt public "Enfance en Danger".

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Prend acte des déplacements autorisés sur la période du 1^{er} au 30 novembre 2018, tels que listés ci-dessus.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2876

commune (s) : **Lyon 7° - Saint Priest - Vénissieux**

objet : **Autorisation de déposer des demandes de permis de construire**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil de la Métropole, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.23.

Le Président d'une collectivité territoriale doit être expressément autorisé à déposer, pour le compte de la Métropole de Lyon, sur les propriétés de la Métropole, toute demande de permis de construire. Dans ces conditions, afin de pouvoir réaliser ces opérations dans les meilleurs délais, il est proposé d'autoriser monsieur le Président à déposer, le moment venu, les demandes pour les sites suivants, étant entendu que cela serait fait au fur et à mesure des besoins et dans la limite des crédits attribués.

I - Lyon 7° - Rue Béchevelin

Il s'agit de la construction d'une annexe du collège Georges Clémenceau, dont l'établissement principal est situé 40 rue Capitaine Robert Cluzan à Lyon 7°. La construction portera sur 1 000 m² de plancher sur 1 200 m² de terrain afin d'accueillir, à la rentrée 2019/2020, 180 collégiens en sureffectif. Il s'agit d'un établissement recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie de type R (établissement d'enseignement et de formation). Cette opération est à réaliser à la demande de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation (DGDDShe) - direction de l'éducation, par la direction du patrimoine et des moyens généraux.

II - Saint Priest - chemin de Revaion

Il s'agit de la construction d'un nouveau collège de 8 000 m² de plancher sur 12 000 m² de terrain afin d'accueillir de nouveaux collégiens à la rentrée 2020/2021. Il s'agit d'un ERP de 2^{ème} catégorie de type R. Cette opération est à réaliser à la demande de la DGDDShe - direction de l'éducation, par la direction du patrimoine et des moyens généraux.

III - Vénissieux

1° - 3 rue Jean Moulin

Il s'agit de la construction d'une annexe du collège Jules Michelet sur le même site que l'établissement principal. La construction portera sur 1 500 m² de plancher sur 1 200 m² de terrain afin d'accueillir, à la rentrée 2019/2020, 180 collégiens en sureffectif et de créer une restauration pour 250 rationnaires. Il s'agit d'un ERP de 3^{ème} catégorie de type R. Cette opération est à réaliser à la demande de la DGDDShe - direction de l'éducation, par la direction du patrimoine et des moyens généraux.

2° - rue Germaine Tillon

Il s'agit de la construction d'une annexe du collège Alain, dont l'établissement principal est situé 1 rue de Valence à Saint Fons. La construction portera sur 1 500 m² de plancher sur 3 200 m² de terrain afin d'accueillir, à la rentrée 2019/2020, les collégiens en sureffectif. Il s'agit d'un ERP de 4^{ème} catégorie de type R. Cette opération est à réaliser à la demande de la DGDDShe - direction de l'éducation, par la direction du patrimoine et des moyens généraux ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Autorise monsieur le Président à :

a) - déposer des demandes de permis de construire portant sur la construction :

- d'une annexe du collège Georges Clémenceau rue Béchevelin à Lyon 7°,
- d'un nouveau collège chemin de Revaison à Saint Priest,
- d'une annexe du collège Jules Michelet 3 rue Jean Moulin à Vénissieux,
- d'une annexe du collège Alain rue Germaine Tillon à Vénissieux ;

b) - prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2877

objet : **Maintenance des équipements des systèmes de sécurité incendie du patrimoine bâti de la Métropole de Lyon - Lot n° 1 : secteur est et lot n° 2 : secteur ouest - Autorisation de signer les accords-cadres de services à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres concernent la maintenance des systèmes de sécurité incendie (SSI) du patrimoine bâti de la Métropole. Il s'agit d'assurer la maintenance préventive et curative des installations SSI et asservissements électriques et/ou électroniques des portes-coupe-feu et des installations de désenfumage hors Hôtel de Métropole.

Une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à la maintenance des équipements des systèmes de sécurité incendie du patrimoine bâti de la Métropole.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 à 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années.

Les lots comporteraient l'engagement de commande suivant :

Lot	Libellé du lot	Engagement minimum de commande pour la durée totale du marché		Engagement maximum de commande pour la durée totale du marché	
		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
1	secteur est	sans objet	sans objet	3 000 000	3 600 000
2	secteur ouest	sans objet	sans objet	3 000 000	3 600 000

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 14 décembre 2018 a choisi pour les différents lots celle des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : secteur est ; entreprise FINSECUR,
- lot n° 2 : secteur ouest ; entreprise EES-CLEMESSY.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande de services pour la maintenance des équipements des systèmes de sécurité incendie du patrimoine bâti de la Métropole et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : secteur est ; entreprise FINSECUR, sans montant minimum et pour un montant global maximum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années,

- lot n° 2 : secteur ouest ; entreprise EES-CLEMESSEY sans montant minimum et pour un montant global maximum de 1 500 000 € HT, soit 1 800 000 € TTC pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon tacite une fois 2 années,

2° - La dépense en résultant, soit 1 800 000 € TTC par lot et par période, sera imputée sur les crédits à inscrire aux budget principal et budget annexe de l'assainissement - exercices 2019 à 2022 - chapitres 011, 21 et 23 sur les opérations adéquates.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2878

commune (s) : **Lyon 7°**

objet : **Gestion patrimoniale et domaniale 181 - 203 avenue Jean Jaurès - Fin de bail avec la SCI La Tannerie - Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.1 et 1.28.

Dans le cadre de sa politique de soutien à l'économie, dans le domaine de la recherche biomédicale, la Communauté urbaine de Lyon avait pris à bail, le 1^{er} avril 2002, des locaux situés 181-203 avenue Jean Jaurès à Lyon 7° (propriété de la SCI La Tannerie).

Deux baux, d'une durée de 16 ans, pour des locaux d'une surface totale de 3 802 m², ont été signés entre la SCI et la Communauté urbaine, en 2002.

Un bail portait sur des locaux d'une superficie de 2 647 m² qui étaient vides à la prise à bail. L'autre bail portait sur un local de 1 155 m² qui était déjà occupé, à usage de bureaux, laboratoires de recherche, de développement et de production dans le domaine des biotechnologies.

Par ailleurs, cette prise à bail était accompagnée de travaux importants, réalisés par la Communauté urbaine, pour lesquels un permis de construire a été accordé en septembre 2002, pour transformer les salles d'enseignement en bureaux.

Ces 2 baux ont donné lieu au versement de dépôts de garantie pour un montant de 92 779,45 € et ils ont pris fin le 31 mars 2018.

Dans le cadre de la fin des baux, des négociations avec la SCI La Tannerie ont commencé dès le mois d'octobre 2017, en vue de préparer la restitution des locaux.

La SCI La Tannerie a alors présenté son chiffrage de remise en état des locaux pour une valeur de 402 400 € HT, montant immédiatement contesté, correspondant à la démolition des investissements réalisés en 2002 par la Communauté urbaine (cloisonnements, plafonds, éclairage, dépose des climatiseurs et des gaines, etc.), argumentant que ces travaux ont été faits postérieurement à la prise à bail et qu'ils engendraient un surcoût dans la réalisation du projet de rénovation du site par la SCI, actuellement en cours d'études.

Des rencontres ont eu lieu au cours du 1^{er} trimestre 2018 et un courrier de contestation du chiffrage a été envoyé le 14 mars 2018. Enfin en août 2018, une réponse a été faite au Conseil de la SCI la Tannerie pour maintenir la position de mars 2018.

Par courrier du 22 octobre 2018, la SCI La Tannerie a proposé la négociation suivante :

- la conservation du montant des dépôts de garantie soit 92 779,45 €,
- le versement d'une somme forfaitaire de 50 000 € par la Métropole.

Soit un total de 142 779,45 €.

Le protocole proposé vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel prévoyant notamment :

- la conservation du montant des dépôts de garantie soit 92 779,45 €,
- le versement d'une indemnité forfaitaire de 50 000 € par la Métropole.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil, à signer tout document nécessaire au versement de ladite somme forfaitaire et la régularisation comptable due au non remboursement des dépôts de garantie versés en 2002.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 50 000 €, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 65 - opération n° 0P28O1580, selon l'échéancier prévisionnel suivant : 50 000 € en 2019.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2879

commune (s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Développement urbain - Carré de Soie - Aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Tase - Eviction commerciale de la société Lyon Bureau et de la société Maduruin, du local situé 8 allée du textile et appartenant à la Métropole de Lyon - Approbation du protocole d'accord aux fins de résiliation de bail commercial et d'indemnisation**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction du patrimoine et des moyens généraux**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon les articles 1.7 et 7.28.

I - Contexte

L'émergence du projet Carré de Soie s'est accompagnée de la mise en œuvre d'une stratégie foncière qui a conduit à acquérir des parcelles ciblées sur des secteurs identifiés et notamment le secteur Tase, dont le périmètre opérationnel est situé entre l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté, l'avenue Roger Salengro, la rue de la Poudrette et l'avenue des Canuts.

Par délibération du Conseil n° 2013-4283 du 18 novembre 2013, la Communauté urbaine de Lyon a approuvé la création de la ZAC Tase, ainsi que son mode de réalisation sous forme de concession d'aménagement.

Le périmètre, d'une superficie de 7,5 ha environ, est délimité par le prolongement de la rue Nelli au nord, l'avenue Roger Salengro à l'est, l'avenue Bataillon Carmagnole Liberté au sud, le périmètre du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) Tase à l'ouest et le sud-ouest.

Les objectifs poursuivis par la ZAC sont notamment d'accroître le renouvellement de ce secteur par le développement d'une offre de logements, d'équipement, de commerces. Cette opération d'aménagement doit, en outre, prendre en compte la protection et la mise en valeur du patrimoine industriel existant, dont en particulier le bâtiment principal de l'ancienne usine Tase situé à proximité immédiate de la ZAC, dont certains éléments sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le projet urbain s'appuie sur un programme d'équipements publics de proximité, notamment la construction à venir d'un groupe scolaire ainsi qu'une esplanade.

Ce projet de réalisation d'équipements publics dans le quartier de Vaulx en Velin - La Soie a nécessité l'acquisition d'emprises foncières. Les négociations avec certains propriétaires n'ayant pu aboutir, la Métropole a dû recourir à la procédure de déclaration d'utilité publique et d'expropriation dont l'engagement a été décidé par décision de la Commission permanente n° CP-2018-2243 du 26 février 2018. Par arrêté préfectoral n° 69-2018-10-03-002 du 3 octobre 2018, le projet a été déclaré d'utilité publique.

Dans ce contexte, la Métropole doit procéder à la libération des biens immobiliers métropolitains impactés par ces aménagements.

La présente décision porte sur la résiliation d'un bail commercial et l'indemnisation de l'un de ses locataires.

II - Désignation du bien objet de l'éviction commerciale

La société Lyon Bureau représentée par son Président, monsieur Philippe Sol, est titulaire d'un bail commercial du 2 février 1999. Elle occupe des locaux situés 8 allée du Textile à Vaulx en Velin et y exploite un commerce de vente de fournitures et mobilier de bureau.

Les lieux loués sont situés au 8 allée du Textile, sur la parcelle cadastrée BR 429, d'une superficie de 5 633 m². Ils consistent en une construction d'une superficie d'environ 2 442 m² au sol et 2 582 m² développés, constituée de 2 142 m² environ de locaux à usage d'entrepôt, 300 m² environ de locaux à usage d'exposition - vente 140 m² environ de locaux à usage de bureaux à l'étage. En prolongement de l'entrepôt est situé un terrain non bâti de 2 763 m² environ, dont 463 m² environ couverts à usage de réception, stockage et parking. De part et d'autre du show-room sont situés deux terrains privatifs, d'une surface totale d'environ 540 m², l'un à usage de parking clients et l'autre à usage d'aire de chargement - déchargement.

Ce bail d'une durée de 9 ans a commencé à courir le 2 mars 1999 pour se terminer le 1^{er} mars 2008. Suite à une demande de renouvellement de la part de la société Lyon Bureau par exploit d'huissier du 13 janvier 2011, il a été renouvelé pour 9 ans, à compter du 1^{er} avril 2011, pour se terminer le 31 mars 2020. Suite à l'acquisition du tènement immobilier par acte des 16 et 19 décembre 2011, la Communauté urbaine est devenue bailleur des locaux.

Aux termes du bail, la société Lyon Bureau est autorisée à donner en sous-location à une société contrôlée majoritairement par elle ou son dirigeant. À ce titre, la société a consenti à la société Maduruin un bail de sous-location daté du 26 octobre 2017, qui lui confère la jouissance d'un local à usage de bureau de 136 m² et d'un local à usage de dépôt de 273 m². Ce bail a été conclu à compter du 1^{er} mai 2017, pour la durée restant à courir du bail principal, soit jusqu'au 31 mars 2020.

Un accord sur l'indemnisation et la libération des lieux a été trouvé avec les sociétés locataires. Un protocole de résiliation de bail commercial et de fixation de l'indemnité d'éviction a entériné les conditions de cet accord.

III - Conditions de l'éviction commerciale

Il est convenu que la résiliation du bail commercial du 2 février 1999 prendra effet entre les parties à la date de signature du présent protocole par les sociétés Maduruin, Lyon Bureau et la Métropole. À noter que la résiliation du bail principal entraînera celle du bail de sous-location précédemment évoqué.

Le protocole prévoit que les sociétés seront maintenues dans les lieux jusqu'au 30 août 2019, et ce, dans les mêmes conditions que le bail en cours ; une indemnité d'occupation sera due en lieu et place du loyer convenu dans les baux précités. Elles devront laisser les locaux entièrement libres de toutes occupations ou encombrements quelconques, en contrepartie d'une indemnité d'éviction due au titre de la résiliation anticipée des baux.

La Métropole s'engage à payer à la société Lyon Bureau une indemnité d'éviction forfaitaire, globale et définitive d'un montant de 487 000 € et à la société Maduruin une indemnité d'éviction forfaitaire, globale et définitive d'un montant de 73 000 €.

En outre, la Métropole s'engage à régler à la société Lyon Bureau un montant correspondant aux indemnités de licenciement consécutives au transfert de son activité, sur justificatifs comptables et pour un montant plafonné à 13 500 € maximum.

Les indemnités d'éviction seront versées en 3 fois :

- 20 % au 28 février 2019 au plus tard, soit 112 000 €,
- 30 % au 1^{er} mai 2019 au plus tard, soit 168 000 €,
- 50 % après la remise des clés et la libération complète des locaux programmée le 30 août 2019 au plus tard, soit 280 000 €.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le preneur ne serait pas à jour dans le règlement de ses loyers, charges et indemnités d'occupation, le montant de ces derniers sera déduit de la dernière somme versée par le bailleur au titre de l'indemnité d'éviction.

Par ailleurs, les parties ont décidé de faire les concessions suivantes consignées dans le présent protocole mettant fin à toute contestation, née ou à naître entre les parties, en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

La Métropole s'engage à :

- ne pas contester les conditions de la sous-location consentie à la société Maduruin,
- renoncer à toute action à l'encontre des sociétés Lyon Bureau et Maduruin.

En échange des engagements pris par la Métropole, la société Lyon Bureau et la société Maduruin s'engagent à :

- renoncer à toute action tendant à obtenir une indemnisation du préjudice subi suite aux pannes du transformateur assurant la fourniture en électricité du local puis du groupe électrogène entre le 28 février 2018 et le 28 mars 2018,
- renoncer à toute action contentieuse tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral susmentionné n° 69-2018-10-03-002 du 3 octobre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'équipements publics à destination scolaire et d'esplanade dans le quartier de Vaulx en Velin - La Soie, ainsi qu'à l'encontre de tous les actes pris sur le fondement de celui-ci.

Il est donc proposé, par la présente décision, l'approbation du protocole de résiliation de bail commercial et le versement d'une indemnité d'éviction ainsi qu'une indemnité de licenciement ;

Vu ledit dossier ;

Vu les termes de l'avis de France domaine du 15 novembre 2018, figurant en pièce jointe ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le protocole de résiliation de bail commercial et d'indemnisation, établi entre les sociétés Lyon Bureau et Maduruin et la Métropole pour l'éviction commerciale des locaux situés sur la parcelle cadastrée BR 429, au 8 allée du Textile à Vaulx en Velin, dans le cadre de la ZAC Tase,

b) - le versement en 3 temps de l'indemnité de résiliation de bail commercial aux sociétés Lyon Bureau et Maduruin, d'un montant total de 560 000 €,

c) - le versement d'une indemnité de licenciement d'un montant maximal de 13 500 €.

2° - **Autorise** monsieur le Président à accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la régularisation de cette éviction.

3° - **La dépense** totale correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P01 - Développement économique local individualisée le 16 mars 2018, pour un montant de 13 766 473 € en dépenses, à la charge du budget principal, répartis selon l'échéancier prévisionnel suivant :

- 1 100 883 € en dépenses en 2019,

- 1 727 009,66 € en dépenses en 2020,

sur l'opération n° 0P01O2113.

4° - **Le montant** à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 21 - pour un montant de 573 500 € correspondant à l'éviction et de 7 400 € au titre des frais estimés d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2880

commune (s) : Irigny - Lissieu - Lyon 1er - Lyon 4° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Tassin la Demi Lune - Villeurbanne

objet : **Aide à la pierre - Logement social 2018 - Attribution de subventions aux bailleurs sociaux pour le financement de logements sociaux**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.24.

Par délibération du Conseil n° 2015-0376 du 11 mai 2015, la Métropole de Lyon a approuvé la convention-cadre de délégation de compétence en matière d'aide au logement entre l'Etat et la Métropole pour la période 2015-2020.

Par délibération du Conseil n° 2018-3252 du 10 décembre 2018, un avenant n° 5 à cette convention-cadre a été conclu afin de déterminer pour l'année 2018 les objectifs quantitatifs et les moyens dédiés pour le parc public et le parc privé.

Les bailleurs sociaux intervenants sur le territoire de la Métropole déterminent alors la réalisation d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre seront sollicitées.

La Métropole accorde ces subventions en son nom propre ainsi qu'en tant que délégataire des aides de l'Etat. Les opérations sont proposées après instruction par les services de l'Etat et avis favorable des Communes concernées portant sur la nature de l'opération et les produits envisagés.

Les opérations devront faire l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier dans un délai de 18 mois, à compter de la date de la notification des décisions d'attribution de subvention.

En cas de non réalisation, de réalisation partielle ou de réalisation non conforme à l'objet d'une opération, la Commission permanente se prononcera sur l'annulation des subventions correspondantes.

Les bénéficiaires peuvent solliciter, lors du démarrage de l'opération, un acompte dans la limite de 40 % du montant de la subvention pour chacune de leur opération sachant qu'au-delà d'une subvention de 200 000 €, un 2^{ème} acompte peut être accordé.

Le versement du solde est subordonné à la signature d'une décision de clôture qui sera établie en fonction du programme réalisé et du prix de revient constaté de l'opération et recalculée, conformément à l'article R 331-15 du code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter que la Métropole, par délibération du Conseil n° 2016-1593 du 10 novembre 2016, a approuvé l'attribution d'une subvention au forfait pour les logements familiaux neufs financés dans le cadre du guichet unique des aides à la pierre.

Il est ainsi proposé à la Commission permanente de subventionner des opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement, pour un montant total de 5 892 500 €, permettant la réalisation de 451 logements sociaux dont 99 prêts locatifs à usage social (PLUS) et 352 prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) au titre de la délégation des aides à la pierre, conformément au tableau ci-annexé mentionnant la localisation, la nature des opérations ainsi que les montants des subventions attribuées ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve l'attribution de subventions d'équipement, pour un montant total de 5 892 500 € réparti au profit des bénéficiaires détaillés au sein du tableau ci-annexé, dans le cadre d'opérations de construction, d'acquisition-amélioration et d'acquisition en l'état futur d'achèvement de logements pour lesquelles des subventions d'aide à la pierre sont sollicitées.

2° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme globale P14 - Soutien au logement social (y/c foncier) - aides à la pierre - logement social 2018, individualisée le 27 avril 2018 pour un montant de 37,7 M€ en dépenses à la charge du budget principal.

4° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - opération n° 0P14O5527 - chapitre 204, pour un montant de 5 892 500 € au titre de la délégation des aides à la pierre 2018.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

AIDES A LA PIERRE LOGEMENT SOCIAL 2018
Commission Permanente du 14 janvier 2019

Bénéficiaire	Opérations						Subvention maximale (en €)
	Localisation		Nature	Barème d'aide	Logements		
	Adresse	Commune			PLUS	PLAI	
3F Résidences	Rue Crépet - allée de Fontenay	Lyon 7ème	Construction Neuve	Foyer (> 50 logements) en ZAC	59	89	1 216 000 €
Adoma	142, rue Joliot Curie	Tassin-la-Demi-Lune	Construction Neuve	Foyer (> 50 logements)		160	2 400 000 €
Grand Lyon Habitat	Chemin des presles	Irigny	Construction Neuve	Logements en habitat spécifique		8	320 000 €
Grand Lyon Habitat	11, rue Alsace Lorraine	Lyon 1er	Acquisition Amélioration	Subvention exceptionnelle d'équilibre	8	4	91 000 €
Habitat et Humanisme	Chemin des Calles	Lissieu	Acquisition Amélioration	Logements en habitat spécifique	6	9	426 000 €
Habitat et Humanisme	Chemin des Calles	Lissieu	Acquisition Amélioration	Foyer (< 50 logements)		21	336 000 €
Habitat et Humanisme	92, rue Montagny	Lyon 8ème	Acquisition Amélioration	Acquisition inter-bailleurs de logement non conventionné		1	7 500 €
Habitat et Humanisme	1 rue René prolongée	Villeurbanne	Acquisition Amélioration	Logement familial		1	24 000 €
Sollar	13, rue Hénon	Lyon 4ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique Métropole	5	2	56 000 €
Sollar	133, rue Bugeaud	Lyon 6ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique Métropole	13	6	160 000 €
Sollar	204, Grande rue de la Guillotière	Lyon 7ème	Acquisition Amélioration	Logements en bail emphytéotique Métropole	8	4	104 000 €
Vilogia	28, 30, 32, rue Francis de Pressensé	Villeurbanne	Acquisition en l'état futur d'achèvement	Foyer (< 50 logements)		47	752 000 €
TOTAL GENERAL					99	352	5 892 500 €

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2881

commune (s) : **Décines Charpieu**

objet : **Plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID) de la Métropole de Lyon 2018-2023 - Approbation d'une charte et d'une convention**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du **2 janvier 2019**, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.33.

Le présent dossier a pour objet d'autoriser la signature d'une convention relative à une expérimentation qui s'inscrit dans le cadre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs (PPGID), approuvé par la délibération du Conseil n° 2018-3259 du 10 décembre 2018.

I - Le contexte

1°- Le cadre posé par le PPGID

Le PPGID vise à mieux organiser l'accueil et l'information des demandeurs de logement social et la gestion partagée des demandes à l'échelle métropolitaine.

Dans ce cadre, la Métropole de Lyon chef de file du dispositif, suit, accompagne et évalue les expérimentations de :

- location active,
- bourses aux logements,
- cotation,
- et de gestion en flux,

afin d'en faire des analyses partagées en vue de les consolider, s'il y a lieu, dans un cadre métropolitain. A ce titre, une convention type relative aux expérimentations locales qui s'inscrivent dans le PPGID a été validée par délibération du Conseil n° 2018-3259 du 10 décembre 2018.

Ces sujets sont également travaillés au sein de la Conférence intercommunale du logement (CIL) chargée d'élaborer la convention intercommunale d'attribution (CIA).

2°- Répondre aux sollicitations des expérimentations locales pour construire un projet métropolitain

Plusieurs dispositions législatives et réglementaires reconnaissent les enjeux de la mobilité résidentielle dans le parc locatif social (loi mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion (MOLLE)), loi égalité citoyenneté notamment). La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), rend la gestion en flux obligatoire dans les 3 ans, à la suite de son entrée en vigueur et constitue un nouveau cadre d'intervention pour atteindre ces objectifs de mobilité.

Dans l'attente de la mise en œuvre de ces dispositions, les expérimentations locales qui sont proposées par les communes sont un des outils pour répondre aux enjeux liés à l'accès des demandeurs au parc locatif social. L'implication de la Métropole dans ces expérimentations est aussi un des moyens d'associer les communes au projet métropolitain de gestion des demandes et attributions de logements sociaux, qui ne trouvera sa pertinence que s'il prend en compte les réalités locales.

II - L'expérimentation proposée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de Décines Charpieu

1°- Le constat posé par le CCAS

Parmi les locataires du parc social sur la Commune de Décines Charpieu, 34 % vivent dans un logement en situation de sur occupation, 19 % dans un logement en situation de sous occupation ; les demandeurs de mutation représentent 35 % de la demande. La Commune souhaite mener un dispositif temporaire encourageant les échanges de logements inter-bailleurs et inter-réservataires. Il s'adresse aux locataires du parc social situé à Décines Charpieu et ayant fait une demande de mutation.

2°- Les objectifs de l'expérimentation proposée

Les objectifs visés par le CCAS de Décines Charpieu sont les suivants :

- mettre en relation efficacement et rapidement demande et offre de logement,
- augmenter la marge de manœuvre des locataires en termes de mobilité,
- satisfaire les trajectoires résidentielles en fonction de l'évolution de la situation familiale ou de la santé du locataire.

Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre du PPGID, notamment dans son axe 2 qui vise à mieux répondre aux demandeurs de mutations, notamment via des dispositifs de location active.

3°- Les engagements relatifs à l'expérimentation

Il est demandé à la Métropole de déléguer son droit de proposition de candidats issu de son contingent au CCAS de Décines Charpieu à hauteur de 5 %. La Métropole gardera le droit de modifier le pourcentage de logements de son contingent qu'elle met à disposition lors du comité de pilotage.

Les engagements des parties seront formalisés dans une convention entre la Métropole et le CCAS de Décines Charpieu. Les modalités pratiques de mise en œuvre de l'échange de logements seront détaillées dans une charte signée par les partenaires de l'expérimentation. Celle-ci a été travaillée en collaboration avec les différents acteurs lors de réunions partenariales à l'initiative du CCAS de Décines Charpieu.

La durée de ce dispositif est prévue au titre de l'année 2019 ; un bilan sera réalisé afin d'envisager les suites à donner ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve :

a) - le principe d'expérimentation d'une bourse d'échange sur le territoire de Décines Charpieu dans le cadre du PPGID,

b) - la convention relative à l'expérimentation de bourse d'échange de logements à passer entre la Métropole et le CCAS de Décines Charpieu au titre de l'année 2019,

c) - la charte des engagements définissant les modalités de fonctionnement de cette bourse d'échange à passer entre la Métropole le CCAS, la Commune, les bailleurs sociaux, les réservataires, au titre de l'année 2019.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention et ladite charte.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2882

objet :	Enlèvement, transport et traitement des cendres volantes, des boues d'hydroxydes et des déchets industriels dangereux issus des procédés de l'unité de traitement et de valorisation énergétique (UTVE) Lyon-Sud - 2 lots - Autorisation de signer les accords-cadres à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Les présents accords-cadres ont pour objet l'enlèvement, le transport et le traitement des cendres volantes, des boues d'hydroxydes et des déchets industriels dangereux issus des procédés de l'UTVE Lyon-Sud.

La prestation du lot n° 1 comprend toutes les opérations ou phases de travail nécessaires à la prise en charge des résidus d'épuration des fumées d'incinération des ordures ménagères (REFIOM) et des déchets industriels dangereux, à leur transport et à leur traitement sur une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD). La prestation intègre le suivi administratif réglementaire et l'application d'une procédure de traçabilité des déchets.

La prestation du lot n° 2 comprend toutes les opérations ou phases de travail nécessaires à la prise en charge des REFIOM (part cendres volantes uniquement), leur transport et leur traitement par valorisation matière. La prestation intègre le suivi administratif réglementaire et l'application d'une procédure de traçabilité des déchets.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics pour l'attribution des accords-cadres relatifs à l'enlèvement, le transport et le traitement des cendres volantes, des boues d'hydroxydes et des déchets industriels dangereux issus des procédés de l'UTVE Lyon-Sud.

Les prestations font l'objet de l'allotissement ci-dessous mentionné.

Tous les lots feraient l'objet d'un accord-cadre à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

Ils seraient conclus pour une durée ferme de 4 ans.

Le lot n° 1 comporterait un engagement de commande minimum et maximum en tonnage. Le lot n° 2 ne comporterait pas d'engagement minimum, mais seulement un engagement maximum en tonnage.

Lot	Libellé du lot	Tonnage minimum (t)	Tonnage maximum (t)
1	enfouissement des déchets en installation de stockage ISDD	5 400	21 600
2	traitement par procédé de valorisation matières	sans	21 600

L'estimation du lot n° 1 sur la base du détail quantitatif et estimatif est de 1 138 565 € HT, soit 1 252 421,50 € TTC.

L'estimation du lot n° 2 sur la base du détail quantitatif et estimatif est de 3 019 560 € HT, soit 3 321 516 € TTC.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres (CPAO), lors de sa séance du 14 décembre 2018, a choisi pour les différents lots l'offre des entreprises suivantes :

- lot n° 1 : enfouissement des déchets en installation de stockage ISDD ; entreprise SUEZ RR,
- lot n° 2 : traitement par procédé de valorisation matières ; entreprise MINERAL PLUS GMBH.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer lesdits accords-cadres, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer les accords-cadres à bons de commande de services pour l'enlèvement, le transport et le traitement des cendres volantes, des boues d'hydroxydes et des déchets industriels dangereux issus des procédés de l'UTVE Lyon-Sud et tous les actes y afférents avec les entreprises suivantes :

- lot n° 1 : enfouissement des déchets en installation de stockage ISDD ; entreprise SUEZ RR pour un tonnage minimum de 5 400 et maximum de 21 600, pour une durée ferme de 4 ans,
- lot n° 2 : traitement par procédé de valorisation matières ; entreprise MINERAL PLUS GMBH sans tonnage minimum et avec un tonnage maximum de 21 600, pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P25O2494.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2883

objet : **Exploitation de la capitainerie de la halte fluviale de Confluence - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction voirie, végétal et nettoyage**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Cette présente consultation porte sur l'accueil des bateaux de plaisance au sein de la darse Confluence et la gestion de la capitainerie lors de l'ouverture de la halte fluviale. Il y a 30 emplacements disponibles pour les bateaux. La capitainerie est constituée d'un local d'accueil, de sanitaires et d'une laverie pour les plaisanciers. La darse comporte des équipements techniques divers : pontons, bornes électriques et eau potable, pompe pour les eaux usées des bateaux.

Une procédure formalisée sous forme d'appel d'offres ouvert a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif à l'exploitation de la capitainerie de la halte fluviale de Confluence.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 2 ans, reconductible de façon expresse une fois 2 années.

Il comporterait un engagement de commande minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre. Les montants relatifs à la période ferme sont identiques pour les périodes de reconduction.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appel d'offres, lors de sa séance du 30 novembre 2018, a choisi l'offre de l'entreprise ONET Services.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande de l'exploitation de la capitainerie de la halte fluviale de Confluence et tous les actes y afférents avec l'entreprise ONET Services pour un montant minimum de 60 000 € HT, soit 72 000 € TTC et maximum de 180 000 € HT, soit 216 000 € TTC, pour une durée ferme de 2 ans, reconductible une fois 2 années.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019 et suivants - chapitre 011 - opération n° 0P13O2290.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2884

objet : **Contrôle des émissions (fumées, eau, résidus et bruits) et prestations annexes pour les usines d'incinération de la Métropole de Lyon - Autorisation de signer l'accord-cadre à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction eau et déchets - déchets**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.22.

Le marché a pour objet le contrôle des émissions (fumées, eau, résidus et bruits) et des prestations annexes pour les usines d'incinération de la Métropole. La réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement impose des analyses, expertises et audits des rejets dans l'environnement. Les prestations consistent notamment en :

- des contrôles par un laboratoire indépendant agréé des rejets gazeux, aqueux et des solides issus de l'incinération des déchets urbains,
- des essais de vérification des analyseurs en continu par un organisme qualifié,
- des mesures de bruit dans l'environnement par un organisme qualifié, imposées par les services de l'Etat.

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en application des articles 25, 33, 66 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics pour l'attribution de l'accord-cadre relatif au contrôle des émissions et des prestations annexes pour les usines d'incinérations de la Métropole.

Cet accord-cadre fait l'objet de bons de commande conformément aux articles 78 et 80 du décret susvisé.

L'accord-cadre à bons de commande serait passé pour une durée ferme de 4 ans.

L'accord-cadre comporterait un engagement minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour la durée ferme de l'accord-cadre.

Conformément aux critères d'attribution prévus au règlement de la consultation, la commission permanente d'appels d'offres, lors de sa séance du 14 décembre 2018, a choisi celle de l'entreprise SOCOTEC.

Il est donc proposé à la Commission permanente d'autoriser monsieur le Président à signer ledit accord-cadre, conformément à l'article L 3221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Autorise monsieur le Président à signer l'accord-cadre à bons de commande pour le contrôle des émissions (fumées, eau, résidus, bruit) et les prestations annexes pour les usines d'incinération de la Métropole et tous les actes y afférents, avec l'entreprise SOCOTEC pour un montant global minimum de 300 000 € HT, soit 360 000 € TTC et maximum de 1 200 000 € HT, soit 1 440 000 € TTC pour une durée ferme de 4 ans.

2° - La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 et suivants - chapitre 011 - opérations n° 0P25O2492.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2885

objet : **LUGDUNUM - Musée et théâtres romains - Conventions de partenariat culturel**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.26.f.

En février 2017, le ministère de la Culture a édité un rapport relatif aux musées du XXI^e siècle qui prône notamment un musée :

- éthique et citoyen pour entrer en résonance avec une société de la diversité où les liens sociaux sont à renforcer,
- protéiforme grâce à une offre adaptée à la diversité des collections, des publics et des territoires,
- inclusif afin de parvenir à une plus grande diversification de ses publics.

Par ailleurs, ce rapport définit l'équipement muséal comme étant une maison commune, synonyme d'hospitalité, d'inclusion, d'ouverture à la diversité, de transmission, de partage et de coopération. Vecteur de mieux-être social, il est également considéré comme un service culturel de proximité.

À ce titre, LUGDUNUM - musée & théâtres romains, équipement culturel en régie de la Métropole de Lyon, est en constante recherche d'adaptation permettant de valoriser toute la richesse de ses collections à un public le plus large possible. Ainsi, en complément de son implication en qualité de signataire de la convention métropolitaine de coopération culturelle, il souhaite poursuivre les partenariats entamés dans le champ :

- éducatif : collège Jean Moulin (Lyon 5°), Ecole nationale supérieure d'architecture de Lyon (ENSAL) (Vaulx en Velin), Francas du Rhône et de la Métropole de Lyon (Lyon 7°),
- social : centre social et culturel Gérard Philipe (Bron), Forum réfugiés - Cosi (Villeurbanne), Secours catholique - délégation du Rhône (Villeurbanne), Secours populaire - fédération du Rhône,
- médico-social : Hospices civils de Lyon (HCL) (Lyon 2°), Hôpital de Fourvière (Lyon 5°), OVE - Institut médico-éducatif (IME) Jean-Jacques Rousseau (Vénissieux).

Partenaires du champ éducatif	Durée de la convention	Budget annuel maximal (en € TTC)
collège Jean Moulin - 69005 Lyon	3 ans	Sans incidence financière
ENSAL - 69120 Vaulx en Velin	3 ans	1 000
Francas du Rhône et de la Métropole de Lyon - 69007 Lyon	3 ans	500

Partenaires du champ social	Durée de la convention	Budget annuel maximal (en € TTC)
Centre social et culturel Gérard Philipe - 69500 Bron	3 ans	500
association Forum des réfugiés - Cosi - 69100 Villeurbanne	3 ans	500
Secours catholique, délégation du Rhône - 69100 Villeurbanne	3 ans	500
secours populaire, fédération du Rhône - 69007 Lyon	3 ans	500

Partenaires du champ médico-social	Durée de la convention	Budget annuel maximal (en € TTC)
HCL - 69002 Lyon	3 ans	Sans incidence financière
Hôpital de Fourvière - 69005 Lyon	3 ans	Sans incidence financière
OVE - IME Jean-Jacques Rousseau - 69200 Vénissieux	3 ans	Sans incidence financière

Ces institutions souhaitent collaborer avec le Musée romain, afin de mener des actions conjointes pluriannuelles, ces animations se déroulant soit au sein du Musée, soit hors les murs.

Le Musée assurera la conception et la déclinaison d'activités culturelles et/ou éducatives.

Les institutions mettront à disposition de la Métropole les moyens techniques nécessaires à la bonne réalisation des actions prévues.

Il est donc proposé d'approuver ces conventions de partenariat culturel qui permettront à la Métropole de nouer des collaborations institutionnelles avec ces acteurs du champ éducatif, social et médico-social du territoire de la Métropole ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve les conventions de partenariat culturel avec le collège Jean Moulin (Lyon 5°), l'ENSAL (Vaulx en Velin), les Francas du Rhône et de la Métropole (Lyon 7°), le Centre social et culturel Gérard Philipe (Bron), Forum réfugiés - Cosi (Villeurbanne), le Secours catholique - Délégation du Rhône (Villeurbanne), le Secours populaire - Fédération du Rhône (Lyon 7°), les HCL (Lyon 2°), l'Hôpital de Fourvière (Lyon 5°) et OVE-IME Jean-Jacques Rousseau (Vénissieux).

2° - Autorise monsieur le Président à signer lesdites conventions.

3° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit 3 500 € maximum, sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercices 2019, 2020 et 2021 - chapitre 011 - opération n° 0P33O3056A

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.

Commission permanente du 14 janvier 2019

Décision n° CP-2019-2886

objet : **Plan climat air énergie territorial (PCAET) volet habitat - Plateforme Ecoreno'v - Financement par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) et la Région Auvergne-Rhône-Alpes - Demande de subventions**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement**

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 2 janvier 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par sa délibération n° 2017-1976 du 10 juillet 2017, a délégué à la Commission permanente une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.19.

Le présent dossier a pour objet d'autoriser la candidature de la Métropole de Lyon auprès de l'ADEME et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour solliciter des subventions pour le fonctionnement de la plateforme Ecoreno'v.

I - Contexte

Dans le cadre de son plan climat air énergie territorial (PCAET), la Communauté urbaine de Lyon avait répondu en 2014 à un appel à manifestation d'intérêt lancé par l'ADEME et la Région pour mettre en place une politique ambitieuse de soutien à l'éco-rénovation des logements privés.

Validé par l'ADEME et la Région, ce projet s'est concrétisé par la mise en place par la Métropole de Lyon en 2015 de la plateforme Ecoreno'v dont les résultats sont très positifs : à fin novembre 2018, plus de 4 250 logements dans 56 copropriétés ont sollicité la Métropole pour une subvention de travaux de rénovation énergétique, ainsi que 183 maisons individuelles. La dynamique est très forte, puisque 20 copropriétés ont voté leurs travaux et vont solliciter l'aide de la Métropole, et au moins 60 copropriétés prévoient de les voter dans les mois qui viennent.

Les moyens de la plateforme sont les suivants :

- des moyens humains au sein de la Métropole (répartis sur plusieurs délégations),
- des budgets de communication, études, etc.,
- des conseils et orientations effectués principalement par l'Espace info énergie (EIE) Rhône et Métropole et par l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) de Lyon : la Métropole contribue au financement de ces actions via une convention générale ALEC et une convention spécifique plateforme ALEC (délibération du Conseil n° 2018-2669 du 16 mars 2018),
- des aides financières aux travaux (délibération du Conseil n° 2015-0639 du 21 septembre 2015),
- un dispositif de formation de groupements d'artisans pour des projets de rénovation globale et performante (Dispositif opérationnel de rénovation énergétique des maisons individuelles (DOREMI)), un soutien à la Maison de l'emploi et de la formation, à l'association OIKOS pour soutenir l'usage des matériaux bio-sourcés dans la rénovation,
- des conseils et accompagnement de ménages modestes, éligibles aux aides complémentaires sous critères de ressources de l'Agence nationale pour l'habitat (ANAH) effectués par l'association SOLIHA (délibération du Conseil n° 2018-2758 du 27 avril 2018).

Les financements de l'ADEME et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes étant décroisés, c'est l'ADEME qui a financé la plateforme sur la période 2015-2018, pour un montant total de 600 000 €. Pour la période 2019-2020, l'ADEME et la Région Auvergne-Rhône-Alpes proposent un soutien conjoint.

D'autres actions cofinancées par d'autres partenaires contribuent à l'essor et aux bons résultats de la plateforme :

- un accompagnement renforcé en direction des copropriétés (décision de la Commission permanente n° CP-2016-1174 du 12 septembre 2016) ; cet accompagnement est cofinancé par la Commission européenne (programme ELENA attribué par la Banque européenne d'investissement (BEI)) ;

- des dispositifs d'accompagnements renforcés en direction des copropriétés fragiles ou dégradées, cofinancés par l'ANAH.

Le tableau ci-après présente de manière synthétique le budget (dépenses/recettes) de la plateforme sur la période passée (2015-2018) et à venir (2019-2020) :

Dépenses 2015-2018 (en €)	Recettes 2015-2018 (en €)
5 000 000	600 000 (ADEME)
	700 000 (ANAH - ratio)
	471 312 (ELENA)
	3 228 688 (Métropole)
Dépenses prévisionnelles 2019-2020 (en €)	Recettes prévisionnelles 2019-2020 (en €)
3 200 000	150 000 (ADEME)
	130 000 (Région Auvergne-Rhône-Alpes)
	200 000 (ANAH - estimation)
	706 968 (ELENA)
	2 013 032 (Métropole)

II - Validation et signature d'un avenant à la convention ADEME Métropole pour 2019

L'ADEME propose un financement de 150 000 € au profit de la Métropole pour poursuivre ses actions de mobilisation du parc de logements privés pour l'année 2019.

La convention entre l'ADEME et la Métropole fixe des objectifs quantitatifs ; l'avenant proposé prévoit ainsi l'accompagnement de 1 800 ménages vers des travaux pour l'année 2019 :

	2015	2016	2017	2018	2019
Objectif en nombre de ménages accompagnés vers des travaux	550	950	1 350	1 800	1 800

Au regard du prévisionnel évoqué plus haut, à savoir 20 copropriétés ayant déjà voté leurs travaux et 60 prévoyant de le faire dans les mois qui viennent, cet objectif sera vraisemblablement atteint.

L'avenant de la convention avec l'ADEME doit être signé avant février 2019.

III - Candidature de la Métropole auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

La Région Auvergne-Rhône-Alpes propose également à la Métropole qu'elle présente une demande de subvention pour 2019-2020, pour un montant de 130 000 €.

Une convention de financement sera également signée avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, pour définir les engagements, ainsi que les modalités d'utilisation de cette subvention ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la candidature de la Métropole auprès de l'ADEME et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, afin de bénéficier d'une aide financière pour la mise en œuvre de la plateforme Ecoreno'v.

2° - Autorise monsieur le Président à :

a) - solliciter, auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME, une subvention pour la plateforme Ecoreno'v,

b) - accomplir toutes démarches et signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, ainsi que les conventions avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADEME.

3° - La recette de fonctionnement en résultant soit 280 000 € sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - chapitre 74 - opération n° 0P15O5027.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.

.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-02-R-0001

commune(s) : **Francheville**

objet : **1 chemin des Ifs - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété des consorts Kalfon**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12344

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Barlet, notaire, 4 allée des Tullistes à Ecully, représentant les conjoints Kalfon, reçue en Mairie de Francheville le 10 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 880 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de la société SC G&CO Capital, domiciliée 4 chemin des Rivières 69130 Ecully :

- d'une maison d'habitation en mauvais état,
 - ainsi que de la parcelle de terrain 4 188 m² sur laquelle est édifié cet immeuble,
- le tout situé, 1 chemin des lfs à Francheville, étant cadastré BE 37 ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 4 décembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 3 décembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 5 décembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis exprimé par la Direction de l'immobilier et de l'Etat (DIE) le 5 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre d'un projet urbain, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans une stratégie globale sur ce secteur afin s'anticiper les besoins en matière d'équipements induits par la forte croissance démographique enregistrée ces dernières années ;

Considérant l'emplacement réservé n° 48, relatif à l'élargissement du chemin des lfs ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 1 chemin des lfs à Francheville ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 880 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 - fonction 581 - opération n° 0P07O4498.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 2 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

·
·
·

Affiché le : 2 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-02-R-0002

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Les amis du cenacle de Lyon pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12393

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/EPA/04/010 du 23 novembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 janvier 2019

Arrêté N° 2018-0448

Arrêté N°2018/DSHE/DVE/EPA/04/010

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à «ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON» pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Maison Thérèse Couderc » à Lyon 5ème.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) en vigueur, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

VU le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 ;

VU l'arrêté départemental n° 2003-0069 en date du 10 juin 2003 portant autorisation de création de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées – Maison de retraite Le Cenacle – 3 , place de Fourvière – 69005 Lyon ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4716 en date du 1^{er} décembre 2004 portant autorisation de médicalisation de la Résidence THERESE COUDERC – Les Amis du cénacle à Lyon 5^{ème} ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2017 entre le représentant de l'établissement "Maison Thérèse Couderc", le Président de la Métropole de Lyon et le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETEMENT

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées "EHPAD Maison Thérèse Couderc" situé à 69005 LYON accordée à l'"ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON" est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 11 juin 2018.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	69 001 045 9
Raison sociale	ASSOCIATION LES AMIS DU CENACLE DE LYON
Adresse	3 PLACE DE FOURVIERE 69005 LYON
Statut juridique	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	69 001 050 9
Raison sociale	MAISON THERESE COUDERC
Adresse	3 PLACE DE FOURVIERE 69005 LYON
Catégorie	500-EHPAD
Capacité globale ESMS	40

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	40

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : Le Directeur départemental de Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que le Directeur général des services métropolitains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **23 NOV. 2018**

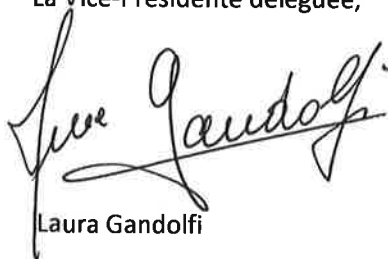
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur des études et pilotage
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente déléguée,


Laura Gandolfi



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-02-R-0003

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12427

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DVE-ESPH-12-01 du 21 décembre 2018 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 2 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 2 janvier 2019.

Arrêté n°2018-14-0053

Arrêté Métropolitain n°2018/DSHE/DVE/ESPH/12/01

Portant désignation des membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016 fixant la composition de la commission d'information et de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon – Arrêté métropolitain n° 2017-01-03-R-0009 du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté métropolitain n° 2018-07-16-R-5060 du 16 juillet 2018 désignant les représentants de Monsieur le Président et de la Métropole de Lyon pour la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/09/01 du 11 octobre 2018 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 du 28 décembre 2016 désignant les membres permanents de la commission de sélection pour les appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon – Arrêté métropolitain n° 2018-10-23-R-0775 du 23 octobre 2018 ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président de la Métropole de Lyon et acceptées par les intéressés, au titre de personnes qualifiées, et d'usagers spécialement concernés au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé ;

Considérant la désignation des représentants de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient de désigner des membres consultatifs pour apporter une expertise aux membres permanents de la commission désignés par l'arrêté conjoint ARS n° 2016-7206 et métropolitain n° 2016/DSH/DEPA/12/001 et l'arrêté modificatif ARS n° 2018-14-0019 et métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH ;

ARRETEM

Article 1^{er} : La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 8 membres non permanents experts à voix consultative pour la séance du 17 janvier 2019. Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création d'un établissement d'accueil médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur la Métropole de Lyon.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

- Au titre des personnes qualifiées
 - M. Emmanuel LAPORTE-WEYWADA, retraité ALGED ;
 - Mme Anne PASSOT, assistante sociale, Centre de Ressources Autisme ;
- Au titre de personnel technique de la Métropole de Lyon
 - Mme Clarisse MICAUD, Directrice, Direction vie en établissement ;
 - M. Dominique FILLASTRE, Responsable du service développement et accompagnement des établissements ;
- Au titre de personnel technique de l'ARS
 - M. Charles-Henri RECORD, Direction de l'autonomie, pôle planification de l'offre, chargé des personnes handicapées ;
 - Mme Frédérique CHAVAGNEUX, Délégation départementale du Rhône et de la Métropole, responsable du pôle médico-social ;
- Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés par l'appel à projets
 - Madame Clémence Thivoyon ;
 - Monsieur Fabrice Borgey ;

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission est valable pour la séance du 17 janvier 2018 relative à la création d'un établissement d'accueil médicalisé pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme et adultes avec handicap psychique sur la Métropole de Lyon.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ». Ils ne peuvent prendre part aux échanges lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services de la Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **21 DEC. 2018**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur général de
L'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,

Le Président de la Métropole de Lyon

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur adjoint chargé
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

David KIMELFELD



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-03-R-0004

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Zone Industrielle La Mouche - 20 impasse des Sources - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de M. Franck Simeone**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12396

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié, relatif au droit de préemption urbain aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public, opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Alain Demontes, notaire à Saint Genis Laval, représentant monsieur Franck Simeone, reçue en Mairie de Saint Genis Laval, le 16 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 160 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de madame et monsieur Olivier Claperon, demeurant 22 impasse des Sources 69230 Saint Genis Laval :

- d'une maison d'habitation d'environ 70 m²,

- d'un garage attenant,

- ainsi que de la parcelle de terrain de 1 377 m² sur laquelle sont édifiés ces constructions, le tout situé, 20 impasse des Sources à 69230 Saint Genis Laval, étant cadastré BC 57 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 27 novembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 6 décembre 2018 par la Métropole ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 11 décembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le bien en question est situé au cœur d'une zone d'activité, destinée à évoluer avec notamment un accès amélioré depuis l'autoroute A45 toute proche ;

Considérant que la destination économique de la zone est amenée à être renforcée, dans le cadre d'un secteur étendu classé en zonage UI2 au PLU ;

Considérant que la maîtrise de ce foncier permettrait à la Métropole de conforter la vocation de ce secteur pour développer des activités conformes à son zonage ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 20 impasse des Sources à Saint Genis Laval, ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 160 000 € - bien cédé libre de toute occupation ou location -, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6^e.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 2111 et 2138 - fonction 581 - opération n° 0P07O4497.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

.

Affiché le : 3 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-03-R-0005

commune(s) : Grigny

objet : **Secteur Les Sablons - Le Bourg - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété des consorts Chervet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12398

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 02-121 du Conseil municipal de Grigny du 24 septembre 2002, approuvant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la Ville de Grigny, rendu public et opposable aux tiers le 3 octobre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2006-3378 du 2 mai 2006 approuvant l'adhésion de la Commune de Grigny à la Communauté urbaine de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-6271 du 22 décembre 2006 approuvant l'extension du périmètre de la Communauté urbaine ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner(DIA) souscrite par maître Michel Dauvisis, notaire à Saint Symphorien d'Ozon, représentant les consorts Chervet, reçue en Mairie de Grigny le 2 novembre 2018 et concernant la vente au prix de 45 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation - au profit de monsieur Karim Traa, demeurant 63 avenue Marcelin Berthelot à Grigny ;

- d'un terrain nu d'une superficie de 725 m², situé Le Bourg à Grigny et cadastré AL 165 ;

Considérant le courrier du 16 novembre 2018, par lequel la Ville de Grigny demande à la Métropole d'exercer le droit de préemption et s'engage à racheter le bien en cause et à en préfinancer l'acquisition et à rembourser l'ensemble des frais inhérents à la procédure ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été faite le 5 décembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 décembre 2018 par la Métropole ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 20 décembre 2018, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de constituer une réserve foncière pour mettre en œuvre un projet urbain conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que ce tènement est situé, au plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLUH) en cours de révision et dont le projet a été arrêté par délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-2009 du 11 septembre 2017 et n° 2018-2679 du 16 mars 2018, dans un périmètre relevant d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que cette OAP a pour but, notamment, le renforcement du maillage de ce grand îlot par la création de nouvelles voiries en s'appuyant sur le foncier mutable, permettant de rendre plus perméable le quartier, d'améliorer l'accessibilité à la gare et la meilleure desserte des transports en commun ;

Considérant que ce tènement est positionné au centre de ce secteur sur lequel est prévu, dans cette OAP, le principe d'une liaison viaire à créer devant rejoindre l'avenue Jean Moulin à la gare tout en désenclavant ce cœur d'îlot ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé Le Bourg à Grigny ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 45 000 € - bien cédé libre de toute location ou occupation, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par maître Bazaille, notaire associé à Givors.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2018 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O4509.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 3 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

·
·
·

Affiché le : 3 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 3 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0006

commune(s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pralin Praline - Changement de gestionnaire**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12183

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DAC-2012-0046 du 21 septembre 2012 autorisant la société à responsabilité limitée (SARL) Pralin Praline à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 925 rue du Capitaine Julien 69140 Rillieux la Pape à compter du 11 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 12 décembre 2018 par la SARL La Maison Bleue - MC Est, représentée par madame Julie Doye et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

Vu le rapport établi le 18 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL La Maison Bleue - MC Est est autorisée à reprendre la gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche nommé Pralin Praline et situé 925 rue du Capitaine Julien 69140 Rillieux la Pape à compter du 3 janvier 2019.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Mélanie Di Giovanni, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une auxiliaire de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0007

commune(s) :

objet : **Commissions administratives paritaires (CAP) de la Métropole de Lyon - Désignation des représentants - Abrogation de l'arrêté n° 2017-09-25-R-0815 du 25 septembre 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 12274

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux CAP des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1972 du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1974 du 10 juillet 2017 portant élection des Vice-Présidents et des membres de la Commission permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-25-R-0815 du 25 septembre 2017 portant désignation des représentants aux CAP ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête**Article 1er** - La composition des CAP de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'administration	Représentants suppléants de l'administration
Catégorie A	
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monseur Yves Jeandin - monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- madame Virgine Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller - monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos
Catégorie B	
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monseur Yves Jeandin - monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- madame Virgine Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller - monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos
Catégorie C	
- monsieur Michel Rousseau - madame Chantal Crespy - monsieur Pierre Diamantidis - monseur Yves Jeandin - monsieur Stéphane Gomez - monsieur Marc Cachard - madame Corinne lehl - madame Béatrice Gailliout	- madame Virgine Poulain - madame Marylène Millet - madame Agnès Gardon-Chemain - madame Béatrice Vessiller - monsieur Thierry Butin - madame Catherine Panassier - madame Emeline Baume - monsieur Eric Desbos

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
Catégorie A	
<ul style="list-style-type: none"> - madame Laurence Lupin - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Sébastien Renevier - (groupe hiérarchique 6) - monsieur Simon Davias - (groupe hiérarchique 6) - madame Marie-Cécile Desmaris - (groupe hiérarchique 5) - madame Joëlle Boursat - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Laurent Philibert - (groupe hiérarchique 5) - monsieur Dominique Jestin - (groupe hiérarchique 5) - madame Eléonore Welsch - (groupe hiérarchique 5) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Claire Gibello - (groupe hiérarchique 6) - madame Naéma Kaddour - (groupe hiérarchique 6) - madame Brigitte Regaldie - (groupe hiérarchique 6) - madame Emilie Khelladi Hoareau - (groupe hiérarchique 5) - madame Anne-Laure Gille - (groupe hiérarchique 5) - madame Alja Agniel - (groupe hiérarchique 5) - madame Emeline Maul - (groupe hiérarchique 5) - madame Stéphanie Zea - (groupe hiérarchique 5)
Catégorie B	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Francis Giacomini - (groupe hiérarchique 4) - madame Hassina Attalah - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Pierre Garnier - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Roland Parent - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thierry Carchano - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Thomas Roussel - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Serge Chabanis - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Pascal Bouchard - (groupe hiérarchique 3) 	<ul style="list-style-type: none"> - madame Corinne Granados - (groupe hiérarchique 4) - monsieur Eric Porcher - (groupe hiérarchique 4) - madame Denise Federici - (groupe hiérarchique 4) - madame Myriam Serra - (groupe hiérarchique 4) - madame Agnès Lefeuvre - (groupe hiérarchique 4) - madame Amandine Schmidt - (groupe hiérarchique 3) - madame Brigitte De Zan - (groupe hiérarchique 3) - monsieur Larbi Belamri - (groupe hiérarchique 3)
Catégorie C	
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur José Rodriguez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Abdelrahmane Oussalah - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Zayer Benkeder - (groupe hiérarchique 2) - madame Nathalie Dulac - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Frédéric Veuillet - (groupe hiérarchique 2) - madame Anne Ollier - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Rabah Chabira - (groupe hiérarchique 1) - madame Hadda Derbal - (groupe hiérarchique 1) 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Dominique Martignon - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Anthony Rodriguez - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Philippe Bennour - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Djamel Mohamed - (groupe hiérarchique 2) - monsieur Ludovic Chalinel - (groupe hiérarchique 2) - madame Carine Garcia - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Lafi Merabet - (groupe hiérarchique 1) - monsieur Bruno Heureux - (groupe hiérarchique 1)

Article 2 - La présidence de ces commissions est assurée par monsieur Michel Rousseau, Conseiller délégué. En cas d'absence, le Président peut se faire remplacer par un autre représentant de l'administration au sein de la commission concernée.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2017-09-25-R-0815 du 25 septembre 2017. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

.
. .
. .
. .
. .

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-04-R-0008

commune(s) : **Ecully**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Malicieux de Debussy - Changement de référente technique**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12318

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-04-R-0712 du 4 septembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 7 allée Claude Debussy 69130 Écully ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 5 décembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La référente technique de la structure est madame Anne-Laure Dury, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives au sein de cet équipement).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Article 3 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0009

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Etablissement La Vidaude - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12358

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0893 du 3 décembre 2018 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le lycée professionnel hôtelier La Vidaude ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'établissement La Vidaude, situé chemin de la Vidaude 69230 Saint Genis Laval, est fixé à 140,63 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-04-R-0010

commune(s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Ovaliens Vancia - Création**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12380

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 octobre 2018 par la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) Les Petits Ovaliens, représentée par monsieur Vincent Darraillan et dont le siège est situé 10 avenue des Nations 69140 Rillieux la Pape ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Rillieux la Pape le 9 novembre 2018 ;

Vu le rapport établi le 18 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SASU Les Petits Ovaliens est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 224 chemin de Sathonay 69140 Rillieux la Pape. L'établissement est nommé les Petits Ovaliens Vancia.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Amandine Darraillan, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- une auxiliaire de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0011

commune(s) : **Lyon 9°**

objet : **Dotation globale - Exercice 2018 - Prévention spécialisée sise 100 rue des Fougères de l'association Fondation Amis Jeudi Dimanche (AJD) Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12382

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-02-27-R-205 du 27 février 2018, portant fixation de la dotation globale, au titre de l'exercice 2017, pour la prévention spécialisée ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur André Solle, Président du directoire de l'association gestionnaire Fondation AJD Maurice Gounon pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 20 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la prévention spécialisée sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	182 200,14	1 218 242,19
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	836 420,74	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	199 621,31	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 090 696,08	1 092 399,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 703,64	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 125 842,37 €.

Article 3 - La dotation globale attribuée pour l'exercice 2018, à la prévention spécialisée, est fixée à 1 090 696,08 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-04-R-0012

commune(s) : **Saint Genis les Ollières**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Belin Beline - Transfert temporaire des activités**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12386

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole par l'association Belin Beline, représentée par madame Marion Girin et dont le siège est situé 23 avenue de la Libération 69290 Saint Genis les Ollières ;

Vu le rapport établi le 21 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - À compter du 7 janvier 2018 et pour une durée d'un an, les activités de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Belin Beline sont transférées au 37 avenue Marcel Mérieux 69290 Saint Genis les Ollières.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.

Article 3 - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Mailys Trapadou, infirmière diplômée d'État.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 3 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0013

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12399

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0889 du 3 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer les Cèdres Bleus ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 au foyer Les Cèdres Bleus, sis 166 rue du Commandant Charcot 69005 Lyon, est fixé à 202,56 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0014

commune(s) : **Charbonnières les Bains**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12400

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0895 du 3 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la MECS La Maison ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 à la MECS La Maison, sis 38 chemin des Brosses 69620 Charbonnières les Bains, est fixé à 149,87 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0015

commune(s) : **Charbonnières les Bains**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique de La Maison - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12401

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0886 du 3 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service d'accueil spécifique La Maison ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'accueil spécifique La Maison, sis 38 chemin des Brosses 69620 Charbonnières les Bains, est fixé à 79,32 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0016

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil des jeunes majeurs (SAM) - Foyer les Cèdres Bleus - Association pour les droits de l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12402

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0890 du 3 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SAM du foyer les Cèdres Bleus ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 au SAM Les Cèdres Bleus, sis 166 rue du Commandant Charcot 69005 Lyon, est fixé à 61,02 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0017

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service insertion et d'accompagnement des jeunes par l'éducatif (SIAJE) - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12403

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0884 du 3 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SIAJE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du SIAJE, sis 14 cours Lafayette 69003 Lyon, est fixé à :

Type de prise en charge	Montant du prix de journée
Pour les majeurs sous contrat	38,63 €
Pour les mineurs	58,01 €

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0018

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'apprentissage pour mineurs vers l'autonomie (SAMVA) Les cèdres Bleus - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12404

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0826 du 20 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SAMVA Les Cèdres Bleus ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 au SAMVA Les Cèdres Bleus, sis 166 rue du Commandant Charcot 69005 Lyon, est fixé à 184,78 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0019

commune(s) : **Lyon 7°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) sis 12 bis rue Jean Chavant de l'association Union départementale des associations familiales (UDAF)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12415

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0936 du 19 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service AEA ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 au service AEA, sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant 69007 Lyon, est fixé à 6,70 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0020

commune(s) : **Lyon 7°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA) petite enfance sis 12 bis, rue Jean Marie Chavant de l'association Union départemental des associations familiales (UDAF)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12416

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0936 du 19 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service AEA petite enfance ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 au service AEA petite enfance, sis 12 bis rue Jean-Marie Chavant 69007 Lyon, est fixé à 10,48 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-04-R-0021

commune(s) : **Ecully**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Les Oisillons de la Roche**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12417

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-01-R-0606 du 1^{er} août 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la MECS Les Oisillons de la Roche ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 à la MECS Les Oisillons de la Roche, sis 24 Avenue Guy de Collongue 69130 Ecully, est fixé à 150,96 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 4 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 4 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 4 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0022

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Bleus de Thula - Création**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12317

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans et précisant les diplômes et certifications dont les titulaires sont dispensés de suivre certaines heures de la formation obligatoire des assistants maternels ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'ouverture porté devant monsieur le Président de la Métropole le 30 novembre 2018 par la société à responsabilité limitée (SARL) Crechi-Crecha, représentée par madame Sandrine Ramaciotti et madame Caroline Petit et dont le siège est situé 6 rue de Sévigné à Lyon 3° ;

Vu l'avis favorable porté par monsieur le Maire de Villeurbanne le 18 décembre 2018 ;

Vu le rapport établi le 12 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

Considérant que le projet d'établissement de la structure fait état de l'accueil de 3 enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique et fait état des dispositions particulières prises pour leur accueil, conformément à l'article R 2324-29 alinéa 4 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La SARL Crechi-Crecha est autorisée à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans de type micro-crèche situé 160 rue du 4 août 1789 69100 Villeurbanne. L'établissement est nommé les Bleus de Thula.

Article 2 - La capacité d'accueil est fixée à 10 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00 avec une fermeture d'une semaine durant la période de Pâques, 3 semaines en été et une semaine durant la période de Noël.

Article 3 - La référente technique de la structure est madame Delphine Denel, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,2 équivalent temps plein sur cette fonction au sein de cet équipement).

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une infirmière diplômée d'État,
- une psychomotricienne,
- une auxiliaire de puériculture,
- une assistante maternelle.

Article 5 - La qualification et l'effectif sont définis en fonction de la spécificité de l'accueil d'enfants en situation de handicap.

Article 6 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 7 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 8 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0023

commune(s) :

objet : **Clôture de la régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant de l'administration**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 12381

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ainsi qu'au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2014-12-22-R-0424 du 22 décembre 2014 instituant une régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant de l'administration ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis de monsieur le Comptable public assignataire du 18 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - Il est mis fin à la régie d'avances pour le paiement de menues dépenses inhérentes au fonctionnement courant de l'administration.

Article 2 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0024

commune(s) : **Lyon 2°**

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - L'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (Alynea)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12405

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-01-08-R-0001 du 8 janvier 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour l'Auvent ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur François Theveniau, Président de l'Alynéa pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'Auvent sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I : Charges afférentes à l'exploitation courante	99 300,10	671 758,24
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	439 345,25	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	133 112,89	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	629 077,72	645 208,72
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 131	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 26 549,52 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018 à l'Auvent, est fixé à 73,34 €.

Article 4 - Du 1er janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole versera à l'Auvent une dotation globale de 629 077,72 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 7 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0025

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Accueil spécifique les Peupliers sis 156 ter cours Tolstoï de l'association Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (Slea)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12408

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, Président de l'association Slea pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'accueil spécifique les Peupliers sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	65 001	240 388
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	111 445	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	63 942	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	234 638	240 388
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 750	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} janvier 2018 à l'accueil spécifique les Peupliers, est fixé à 75,18 €.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0026

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Acolade sis 10 rue Maisiat de l'association Acolade**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12428

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1 , R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-04-17-R-0424 du 17 avril 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le CHRS Acolade ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du CHRS Acolade, est fixé à 50,56 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant la présidence de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0027

commune(s) : **Oullins**

objet : **118 rue Charton - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain+bâti) - Propriété de M. Wilfrid Charbin et de Mme Frédérique Bonnet**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12429

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2018-02-05-001 du 5 février 2018 relatif à l'exercice et à la délégation du droit de préemption urbain dans les communes en constat de carence à la Métropole ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Arnaud Achard, notaire, 1 rue Montebello Lyon 3°, représentant monsieur Wilfrid Charbin et madame Frédérique Bonnet, reçue en Mairie d'Oullins le 19 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 800 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, au profit de la société E2F Opérations, 141 avenue Berthelot Lyon 7° :

- d'une maison individuelle en R+1 avec sous-sol et garage attenant,
 - d'une dépendance à usage de garage,
 - ainsi que de la parcelle de terrain de 1 152 m² sur laquelle sont édifiées ces constructions,
- le tout situé 118 rue Charton à Oullins étant cadastré AO 212 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 10 décembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 13 décembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 14 décembre 2018 ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 15 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logement social sur la Commune d'Oullins qui en compte 18,62 % ;

Considérant que le Préfet, par arrêté n° 69-2017-12-11-011 du 11 décembre 2017 a constaté la carence de production de logement social sur la Commune d'Oullins, suite au bilan triennal Solidarité et renouvellement urbain (SRU) 2014-2016 ;

Considérant que par correspondance du 18 décembre 2018, monsieur le Président du Directoire de la société anonyme (SA) d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée a fait part de sa volonté d'acquiescer ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer un projet global de requalification urbaine, qui intègre un programme d'habitat en mixité sociale, phasé dans le temps ;

Considérant que par arrêté du 12 novembre 2018, la Métropole a exercé son droit de préemption sur les parcelles riveraines du 91 rue du Perron cadastrées AO 210 et AO 211 en vue d'une cession au profit de la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée ;

Considérant que la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée est propriétaire de la parcelle cadastrée AO 209, mitoyenne aux 2 parcelles citées ci-dessus et que son projet mentionné précédemment inclut également la parcelle objet de ladite DIA ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de la SA d'HLM ICF habitat Sud-Est Méditerranée qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 118 rue Charton à Oullins ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 800 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Jean-Claude Ravier, notaire associé à Ecully.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° 0P07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0028

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Fixation du tarif horaire de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Mesures d'accompagnement éducatif (MAE)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12437

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-23-R-0774 du 23 octobre 2018, portant fixation du tarif horaire, au titre de l'exercice 2018, pour les mesures d'accompagnement éducatif (MAE) ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er- Le tarif horaire de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la MAE, est fixé à 42,36 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0029

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Association départementale des pupilles de l'enseignement public (ADPEP) - Internat Adolphe Favre situé 86 rue Chaziere**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12438

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0837 du 20 novembre 2018 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'internat Adolphe Favre ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'internat Adolphe Favre, est fixé à 150,69 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0030

commune(s) : Grigny

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour du Chalet des enfants - Association Entr'aide aux isolés**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12440

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-20-R-0632 du 20 août 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'accueil de jour du Chalet des enfants ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'accueil de jour du Chalet des enfants, est fixé à 72,07 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0031

commune(s) : **Lyon 8°**

objet : **Fixation du prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Travail éducatif de médiation et d'accompagnement (TREMA) sis 163 boulevard des Etats-Unis**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12441

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-18-R-0693 du 18 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour TREMA ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 de TREMA, est fixé à 14,53 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-08-R-0032

commune(s) : **Lyon 8°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service de suivi et d'accompagnement pour les jeunes majeurs (SESAM) sis 163 boulevard des Etats-Unis**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12442

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-18-R-0692 du 18 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour SESAM ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 de SESAM, est fixé à 23,93 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 8 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 8 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 8 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0033

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Autorisation des frais de siège social au profit de l'association Sésame autisme Rhône-Alpes (SARA)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12384

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-7-VI et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu l'arrêté ministériel n° NOR/SANA0324579A du 10 novembre 2003 modifié fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles relatif à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de frais de siège déposé par l'association SARA du 8 décembre 2016 ;

Considérant que conformément à l'article R 314-90 du code de l'action sociale et familiale monsieur le Président de la Métropole est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège de l'association SARA ;

arrête

Article 1er - L'autorisation de frais de siège social est accordée à l'association SARA, située 16 rue Pizay à Lyon 1er pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 - L'association SARA a vocation à prendre en charge les prestations intellectuelles et matérielles prévues dans le rapport d'instruction de la demande d'autorisation de frais de siège social.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 6 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0034

commune(s) : **Vénissieux**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Maison du Tulipier**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12409

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 6 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 10 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Maison du Tulipier situé 2 rue Professeur Calmette 69200 Vénissieux, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 155 615,73	482 970,83

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement, à la fois pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire, sont fixés comme suit :

- hébergement : 71,95 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 87,35 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,37 €,
- . GIR 3/4 : 12,29 €,
- . GIR 5/6 : 5,21 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	307 944,28
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 662,03
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 979,50

Ce montant de - 979,50 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-11-R-0035

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison Thérèse Couderc - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-12-R-0904 du 12 décembre 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12421

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-12-R-0904 du 12 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 31 décembre 2017 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant qu'un correctif a été apporté quant au nombre de journées prévisionnelles à retenir pour la section dépendance ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-12-R-0904 du 12 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et le forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc est modifié au niveau du montant du forfait global relatif à la dépendance.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Maison Thérèse Couderc situé 3 place de Fourvière à Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	935 370,22	197 906,21

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,03 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,59 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,74 €,
- . GIR 3/4 : 13,80 €,
- . GIR 5/6 : 5,85 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	78 748,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 562,40
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	172,06

Ce montant de 172,06 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 6 - Le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 2 est applicable à compter du 1er février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 janvier 2019

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0036

commune(s) : **Décines Charpieu**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Albert Morlot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12423

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Albert Morlot situé 2 rue Nicolas Copernic CP 405 69150 Décines Charpieu, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 966 781,42	483 288,16

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,76 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,99 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,25 €,
- . GIR 3/4 : 12,86 €,
- . GIR 5/6 : 5,45 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	283 681,95
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 640,17
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 988,66

Ce montant de - 988,66 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 651,44
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	887,62

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 janvier 2019

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0037

commune(s) : **Oullins**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Cardinal Maurin**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12424

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 2 juin 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Cardinal Maurin situé 45 rue Fleury 69600 Oullins, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 899 728,60	515 214,90

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre simple : 62,17 €,
- . lit en chambre double : 56,50 €,
- . chambre spacieuse : 65,33 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 78,72 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,14 €,
- . GIR 3/4 : 12,14 €,
- . GIR 5/6 : 5,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	335 900,49
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	27 991,71
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	112,61

Ce montant de 112,61 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	14 807,72
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 233,98

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 janvier 2019

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0038

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Montet**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12425

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Montet situé 9 rue Francisque Darcieux 69230 Saint Genis Laval, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 059 531,66	236 834,91

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 62,23 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,05 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 17,35 €,
- . GIR 3/4 : 11,01 €,
- . GIR 5/6 : 4,67 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	81 859,97
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 821,67
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	308,98

Ce montant de 308,98 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	2 290,66
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	190,89

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 11 janvier 2019

Le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 11 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 11 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0039

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint Nizier sise 36 rue Pierre Brunier de l'association Fondation d'Auteuil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12463

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0001 du 26 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12.26.0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) Saint Nizier sise 36, rue Pierre Brunier de l'association « Fondation d'Auteuil »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0067 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour la Mecs Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire « Fondation d'Auteuil » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de la Mecs Saint Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	254 754,00	1 642 133,01
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	990 212,49	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	397 166,52	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 581 896,29	1 595 118,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 161,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 061,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 47 014,72 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, à la Mecs Saint Nizier est fixé à 1 197,16 €.

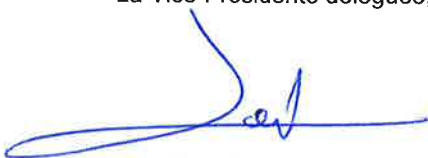
Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.


Lyon, le **26 12 18**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0040

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service familles éducatrices Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de l'association Fondation d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12467

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0002 du 26 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12.26.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Service familles éducatrices Saint Nizier sis 36, rue Pierre Brunier de l'association « Fondation d'Auteuil »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0068 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service familles éducatrices Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire « Fondation d'Auteuil » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service familles éducatrices Saint Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	415 270,00	1 834 172,00
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 250 999,35	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	167 902,65	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 820 676,00	1 820 787,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	111,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 13 385,00 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, au service familles éducatrices Saint Nizier est fixé à 144,82 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **26 12 18**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-11-R-0041

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de l'association Fondation d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12468

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0003 du 26 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 11 janvier 2019

Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12.26.03

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint Nizier sis 36, rue Pierre Brunier de l'association « Fondation d'Auteuil »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-01-26-R-0069 du 29 décembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SAEF Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Bernard Prévost, Président de l'association gestionnaire « Fondation d'Auteuil » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du SAEF Saint Nizier sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	18 661,03	357 926,89
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	297 038,05	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	42 227,81	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	344 118,47	349 510,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 330,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	62,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- excédent : 8 416,42 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, au SAEF Saint Nizier est fixé à 55,13 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole de Lyon versera au SAEF Saint Nizier une dotation globale de 344 118,47 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

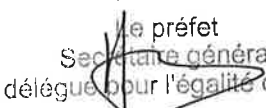
Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 26 12 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,


Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0042

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Recollets - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12235

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1977 autorisant l'association des familles de Saint Genis Laval à créer une halte-garderie nommée les Recollets et située 108 avenue Clemenceau à Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 93-147 du 1^{er} avril 1993 autorisant l'association des familles de Saint Genis Laval à transférer la halte-garderie les Recollets dans de nouveaux locaux situés 45 avenue Clemenceau à Saint Genis Laval et fixant sa capacité à 25 places ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0013 du 12 septembre 2005 autorisant l'association familiale de Saint Genis Laval à transformer la halte-garderie les Recollets en un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 novembre 2018 par l'association Premiers pas, représentée par madame Hélène Fraudet et dont le siège est situé 45 avenue Clemenceau 69230 Saint Genis Laval informant monsieur le Président de la Métropole du changement de nom de l'association des familles de Saint Genis Laval ;

arrête

Article 1er - La gestion et l'exploitation de l'établissement de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans les Recollets, situé 45 avenue Clemenceau 69230 Saint Genis Laval est assurée par l'association Premiers Pas à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Article 3 - La direction de la structure est assurée à titre temporaire par madame Myriam Colcombey, infirmière puéricultrice diplômée d'État, mise à disposition par la Croix Rouge Française.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- 2 éducatrices de jeunes enfants,
- 4 auxiliaires de puériculture,
- 2 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur un des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0043

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans - Roule Virou - Modifications administratives affectant la gestion de l'établissement**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12237

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 27 décembre 1984 autorisant madame la Présidente de l'association familiale de Saint Genis Laval à ouvrir une halte-garderie, nommée Roule Virou et située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint Genis Laval ;

Vu l'arrêté départemental n° 92-155 du 1^{er} avril 1992 autorisant madame la Présidente de l'association familiale de Saint Genis Laval à étendre la capacité de la halte-garderie Roule Virou, située 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint Genis Laval, à 18 places à compter du 1^{er} janvier 1992 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0012 du 1^{er} septembre 2015 autorisant la transformation de la halte-garderie, située 212 chemin du Grand Revoyet à Saint Genis Laval en établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 27 novembre 2018 par l'association Premiers Pas, représentée par madame Hélène Fraudet et dont le siège est situé 45 avenue Clemenceau 69230 Saint Genis Laval informant monsieur le Président de la Métropole du changement de nom de l'association des familles de Saint Genis Laval ;

arrête

Article 1er - La gestion et l'exploitation de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Roule Virou, situé 212 chemin du Grand Revoyet 69230 Saint Genis Laval est assurée par l'association Premiers Pas à compter du 1^{er} février 2018.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 mais peut être modulée en fonction des besoins en respectant la capacité d'accueil ainsi que le taux d'encadrement.

Article 3 - La direction de la structure est assurée à titre temporaire par madame Myriam Colcombey, infirmière puéricultrice diplômée d'État, mise à disposition par la Croix Rouge Française.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,
- 3 auxiliaires de puériculture,
- une titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0044

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Justin Justine - Changement de direction -
Modification des horaires**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12432

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 1982 autorisant madame la Directrice du centre social de Saint Just à poursuivre l'activité de la halte-garderie du centre social de Saint-Just située 31 avenue des Farges à Lyon 5° ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-588 du 23 décembre 1994 autorisant monsieur le Président du centre social de Saint-Just à transformer la halte-garderie Justin Justine située 31 avenue des Farges à Lyon 5° en établissement mixte à compter du 20 octobre 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-MAA-2005-0031 du 6 janvier 2006 autorisant le Centre social de Saint Just à fixer la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Justin Justine, situé 31 avenue des Farges à Lyon 5°, à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport établi le 13 décembre 2018 par la puéricultrice, par délégation du médecin, responsable de la direction de la protection maternelle et infantile (PMI) sur le fondement de l'article R 2324-23 du code de la santé publique ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Laurence Lancen, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants (0,35 équivalent temps plein consacré aux activités administratives).

Article 2 - Les horaires sont modifiés comme suit :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 17h45.

Article 3 - La capacité d'accueil est maintenue à 18 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 4 - Les effectifs comportent :

- une éducatrice de jeunes enfants,

- une auxiliaire de puériculture,

- 4 titulaires du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) petite enfance,

- une collaboratrice justifiant de l'expérience nécessaire au sein des établissements d'accueil de jeunes enfants.

Article 5 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 6 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 7 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0045

commune(s) : **Saint Priest**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Jaune Citron - Changement de direction**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12435

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2011-0030 du 24 juin 2011 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) Léa et Léo à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans nommé Jaune Citron à compter du 18 avril 2011 et situé 71 rue Jean Zay 69800 Saint Priest ;

Vu l'arrêté départemental n° ARCG-DACEF-2014-0050 du 15 septembre 2014 autorisant la SAS Léa et Léo à étendre la capacité d'accueil de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans Jaune Citron, situé 71 rue Jean Zay 69800 Saint Priest, à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 11 décembre 2018 par la SAS Léa et Léo, représentée par madame Anne-Marie Debelle et dont le siège est situé 7 place de l'Europe 14200 Hérouville Saint Clair ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Agnès Chaut-Sarrazin, titulaire du diplôme d'éducatrice de jeunes enfants.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 36 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30.

Article 3 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 4 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 5 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0046

commune(s) : **Vénissieux**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Majo Parilly Mie (Hébergement mineurs isolés étrangers) sise 35 avenue Jules Guesde de la Fondation Amis Jeudi Dimanche - Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12443

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-22-R-0309 du 22 mars 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la Majo Parilly Mie ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 de la Majo Parilly Mie, est fixé à 58,65 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0047

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Pomme d'Api internat sis 49 avenue Général de Gaulle de la Fondation Amis Jeudi Dimanche - Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12444

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-03-22-R-0305 du 22 mars 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer Pomme d'Api ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du foyer Pomme d'Api internat, est fixé à 150,56 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0048

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 14 rue Richan de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12445

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-23-R-0773 du 23 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du service d'accueil spécifique du service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 83,22 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0049

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service jeunes majeurs Pomme d'Api situé 49 avenue Général de Gaulle de la Fondation Amis Jeudi Dimanche Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12448

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-09-R-0737 du 9 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 39,09 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0050

commune(s) : **Saint Priest**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement des mineurs isolés étrangers (SAMIE)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12449

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-09-R-0738 du 9 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SAMIE ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du SAMIE service jeunes majeurs Pomme d'Api, est fixé à 39,82 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0051

commune(s) : **Saint Priest**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'Eclaircie situé 26 rue Garibaldi de l'association Le Mas**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12453

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu, notamment, les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-08-20-R-0633 du 20 août 2018 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le CHRS l'Eclaircie ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du CHRS, situé 26 rue Garibaldi à Saint Priest, est fixé à 48,08 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0052

commune(s) : **Oullins**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC) - Accueil de jour Saint Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12454

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0838 du 20 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'accueil de jour Saint Vincent ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'accueil de jour Saint Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard 69600 Oullins, est fixé à 114,50 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0053

commune(s) : **Oullins**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier - Exercice 2019 - Service appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent - Association Organisation pour la santé et l'accueil (ORSAC)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12455

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-31-R-0792 du 31 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les appartements éducatifs jeunes majeurs Saint Vincent ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du service appartements jeunes majeurs Saint Vincent, sis 34 rue Francisque Jomard 69600 Oullins, est fixé à 55,29 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-14-R-0054

commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Les Petits Chaperons Rouges - Changement de direction**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12458

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-09-04-R-0711 du 4 septembre 2017 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) LPCR Groupe à ouvrir un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 5 rue Jean Élysée Dupuis 69410 Champagne au Mont d'Or ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 20 décembre 2018 par la SAS LPCR Groupe, représentée par madame Julie Solari et dont le siège est situé 6 allée Jean Prouvé 92110 Clichy ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Gudrun Gautier, infirmière puéricultrice diplômée d'État (1 équivalent temps plein).

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 22 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnés dans l'arrêté n° 2017-09-04-R-0711 du 4 septembre 2017, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0055

commune(s) : **Ecully**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'Ouest -
Changement de direction**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la
protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12459

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental n° 91-204 du 29 mai 1991 autorisant l'association Groupe d'étude et de recherche sur l'environnement mère enfant (GEREME) à ouvrir un établissement d'accueil de jeunes enfants situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully à compter du 1^{er} janvier 1991 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-05-03-R-0368 du 3 mai 2016 autorisant l'association GEREME à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'Ouest, situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully, à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-09-18-R-0689 du 18 septembre 2018 modifiant les horaires de l'établissement d'accueil de jeunes enfants du personnel de la clinique du Val d'Ouest ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 17 décembre 2018 par l'association GEREME, représentée par le Docteur La Marca et dont le siège est situé 39 chemin de la Vernique 69130 Écully ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Émilie Cecillon, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 24 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnés dans l'arrêté n° 2018-09-18-R-0689 du 18 septembre 2018, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-14-R-0056

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service autonomie initiée par le logement individualisé (AILIS) sis 2 rue de l'Humilité de l'association PRADO Rhône-Alpes**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12464

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0882 du 3 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service AILIS ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du service AILIS, sis 2 rue de l'Humilité 69003 Lyon, est fixé à 82,61 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0057

commune(s) : **Ecully**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service action éducative administrative (AEA), sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12473

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-05-R-0896 du 5 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service AEA ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du service AEA sis 15 chemin du Saquin à Ecully est fixé à 6,18 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0058

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) unité de vie Errance Sleado, sis chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12474

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-12-R-0905 du 12 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'unité de vie Errance Sleado ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 de l'unité de vie Errance Sleado, sis chemin de Bernicot à Saint Genis Laval est fixé à 285,23 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0059

commune(s) : **Champagne au Mont d'Or**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accueil spécifique du Centre d'enseignement professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) sis 44 avenue du Montlouis - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12475

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté modificatif de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0941 du 19 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'accueil spécifique du CEPAJ ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 du service d'accueil spécifique du CEPAJ, sis 44 avenue de Montlouis à Champagne au Mont d'Or est fixé à 75,17 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0060

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil spécifique les Peupliers sis 156 ter cours Tolstoï de l'association Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12502

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0025 du 8 janvier 2019 portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'accueil spécifique Les Peupliers ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier de l'Accueil spécifique les Peupliers, sis 156 ter Cours Tolstoï à Villeurbanne est fixé à 75,18 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3- Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 14 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-14-R-0061

commune(s) : Lyon 4°

objet : **16 Grande Rue de la Croix-Rousse - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété des consorts de Rodellec du Porzic**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12495

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur Président de la Métropole, pour accomplir certains actes particuliers et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Arnaud Achard, notaire, 1 rue Montebello Lyon 3°, représentant les consorts de Rodellec du Porzic, reçue en Mairie centrale de Lyon le 26 octobre 2018 et concernant la vente au prix de 2 030 500 € dont une commission de 180 500 € TTC à la charge du vendeur -bien cédé occupé-, au profit de la société Adsolem, 9 place des Jacobins Lyon 2°:

- d'un immeuble en R+5 avec caves et greniers, comprenant 2 locaux commerciaux en rez-de-chaussée d'une surface utile totale d'environ 164,28 m², un local professionnel au 1^{er} étage, un ancien atelier au 5^e étage d'une surface utile d'environ 74,75 m² et 9 logements d'une surface utile totale d'environ 524,77 m² ;

- ainsi que de la parcelle de terrain de 157 m² cadastrée AW 53 sur laquelle est édifié cet immeuble,

- ainsi que d'une parcelle de terrain à détacher de la parcelle de 199 m², actuellement cadastrée AW 310. Cette partie à détacher fera l'objet d'un acte confirmant une prescription acquisitive et d'un document d'arpentage. L'acte sera à la charge du vendeur et les frais liés au document d'arpentage seront pris en charge pour moitié par le vendeur et pour moitié par la Métropole ;

le tout situé 16 Grande Rue de la Croix Rousse à Lyon 4° ;

Considérant que l'accès à cet immeuble se fait par la cage d'escaliers située sur la parcelle cadastrée AW 52. Le règlement de copropriété de cette parcelle répartit les charges afférentes à cette cage d'escaliers à hauteur de 50 % pour le 16 Grande Rue de la Croix-Rousse ;

Considérant la visite des lieux acceptée et effectuée le 18 décembre 2018 ;

Considérant qu'une demande de pièces complémentaires a été effectuée le 14 décembre 2018 et que ces pièces ont été réceptionnées le 17 décembre 2018 par la Métropole, le délai pour préempter a été suspendu et prolongé, conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) le 19 décembre 2018 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption, en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 4^e arrondissement de Lyon qui en compte 15,10 % ;

Considérant que par correspondance du 21 décembre 2018, monsieur le Directeur général de l'Office public de l'habitat (OPH) Grand Lyon habitat a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de préemption dans le but de développer une nouvelle offre de logement social sur la base de 8 logements en mode de financement prêt locatif à usage social (PLUS), pour une surface utile de 459,74 m² et de 4 logements en mode de financement prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour une surface utile de 126 m² et de 2 locaux commerciaux pour une surface utile de 259,96 m² ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une mise à disposition par bail emphytéotique d'une durée de 55 ans au profit de l'OPH Grand Lyon habitat qui s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 16 Grande Rue de la Croix Rousse à Lyon 4° ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 2 030 500 € dont une commission de 180 500 € à la charge du vendeur, -bien cédé occupé-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Christophe Sardot, notaire associé à Lyon 6°.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - comptes 21321 et 2111 - fonction 552 - opération n° 0P14O4504.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 14 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

Affiché le : ?

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0062

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour
Hôpital de Fourvière**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12485

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 17 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Hôpital de Fourvière situé 8-10 rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	62 261	34 486,80
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	62 261	34 486,80

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,83 € par journée et à 11,42 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 35,48 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 16,48 €,
- . GIR 3/4 : 10,46 €,
- . GIR 5/6 : 4,43 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0063

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Hôpital de Fourvière**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12486

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 juillet 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 17 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Hôpital de Fourvière situé 8-10 rue Roger Radisson Lyon 5°, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	2 452 461,44	870 377,63
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	2 452 461,44	870 377,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 69,29 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 93,89 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 26,72 €,
- . GIR 3/4 : 16,96 €,
- . GIR 5/6 : 7,19 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	606 353,92
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	50 529,50
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 1 378,77

Ce montant de - 1 378,77 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	6 812,95
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	567,75

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0064

commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Valmy**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12487

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 30 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Valmy, situé 37 chemin Ferrand 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	266 422

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,60 € par journée pour les 30 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,41 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,31 €,
- . GIR 3/4 : 11,63 €,
- . GIR 5/6 : 4,93 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	166 118,99
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	13 843,25
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 273,30

Ce montant de - 273,30 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	22 553,23
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 879,44

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0065

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Roseaie**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12488

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 29 novembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 15 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD La Roseraie situé 45 rue Docteur Edmond Locard Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	315 841,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,30 € par journée pour les 15 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 71,70 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 16,48 €,
- . GIR 3/4 : 10,46 €,
- . GIR 5/6 : 4,43 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	180 405,32
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	15 033,78
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	2 406,10

Ce montant de 2 406,10 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0066

commune(s) : **Neuville sur Saône**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12490

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Hôpital intercommunal de Neuville-Fontaines situé 53 chemin de Parenty 69250 Neuville sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	3 399 110,19	949 585,43

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement pour l'accueil en hébergement permanent et en hébergement temporaire sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,40 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,74 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,26 €,
- . GIR 3/4 : 12,85 €,
- . GIR 5/6 : 5,45 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	587 748,29
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	48 979,03
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 863,32

Ce montant de - 863,32 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 508,16
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	875,68

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables aux places d'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 44,33 € par journée.

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le GIR du résident :

- . GIR 1-2 : 13,56 €,
- . GIR 3-4 : 8,61 €,
- . GIR 5-6 : 3,65 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 6 - Les tarifs fixés aux articles 2 et 5 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0067

commune(s) : **Pierre Bénite**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Marcelle Domenech**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12491

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 26 décembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Marcelle Domenech située 27 rue du 8 mai 1945 69310 Pierre Bénite, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	174 117,25
Recettes	40 000
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	134 117,25

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- T1 bis sans balcon : 23,90 €,
- T1 bis avec balcon : 25,52 €,
- T2 : 34,12 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0068

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Les Oliviers**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12492

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Oliviers située 13-15 rue André Dufour 69230 Saint Genis Laval, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses nettes	334 484,52
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	334 484,52

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studio : 20,92 €,
- T1 : 24,43 €,
- T2 : 24,99 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0069

commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Paul Eluard**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12493

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 mars 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Paul Eluard situé 3 chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	563 423,85

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 20,66 €,
- GIR 3/4 : 13,12 €,
- GIR 5/6 : 5,56 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	322 469,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	26 872,43
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	1 883,71

Ce montant de 1 883,71 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	10 943,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	911,97

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0070

commune(s) : **Saint Didier au Mont d'Or**

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Paul Eluard**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12494

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Paul Eluard situé 3 chemin des Esses 69370 Saint Didier au Mont d'Or, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	26 271,47
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	26 271,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 27,27 €,
- GIR 3/4 : 17,31 €,
- GIR 5/6 : 7,34 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0071

commune(s) : **Grigny**

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Le Charme des Sources**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12497

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Le Charme des Sources situé 41 rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	24 159,57
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	24 159,57

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 21,39 €,
- GIR 3/4 : 13,57 €,
- GIR 5/6 : 5,75 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0072

commune(s) : **Grigny**

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Charme des Sources**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12498

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 29 août 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Le Charme des Sources situé 41 rue André Sabatier 69520 Grigny, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	462 737,62

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,03 €,
- GIR 3/4 : 12,08 €,
- GIR 5/6 : 5,12 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	214 172,86
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 847,74
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	-2 294,50

Ce montant de -2 294,50 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	39 983,15
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 331,93

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0073

commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Notre-Dame de la Salette**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12499

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 9 juin 2009 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 10 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Notre-Dame de la Salette situé 61 rue du Commandant Charcot 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 031 006,61	570 347,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . Tarif moyen : 59,14 €,
- . Chambre simple : 59,98 €,
- . Chambre double : 55,01 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 75,40 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,22 €,
- . GIR 3/4 : 11,56 €,
- . GIR 5/6 : 4,91 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	381 524,59
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	31 793,72
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	1 513,59

Ce montant de 1 513,59 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	25 378,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 114,89

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0074

commune(s) : Bron

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Landiers**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12500

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 octobre 2016 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 40 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Les Landiers situé 13 rue Sigismond Brissy 69500 Bron, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	777 435,65

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,56 € par journée pour les 40 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,31 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,88 €,
- . GIR 3/4 : 12,62 €,
- . GIR 5/6 : 5,35 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	496 540,55
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	41 378,38
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	1 641,61

Ce montant de 1 641,61 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	13 075,50
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 089,63

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0075

commune(s) : **Meyzieu**

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Résidence Marguerite**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12508

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour Résidence Marguerite situé 34 rue Henri Lebrun BP 115 69883 Meyzieu, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	15 872,62
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	15 872,62

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 20,00 €,
- GIR 3/4 : 12,72 €,
- GIR 5/6 : 5,39 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0076

commune(s) : **Meysieu**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Résidence Marguerite**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12509

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2018 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'hébergement temporaire Résidence Marguerite situé 34 rue Henri Lebrun BP 115 69883 Meyzieu, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en €)
Dépenses	43 966,83
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	43 966,83

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- GIR 1/2 : 16,45 €,
- GIR 3/4 : 10,44 €,
- GIR 5/6 : 4,43 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0077

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Le Manoir**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12511

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Manoir situé 19 rue du Capitaine Ferber 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	68 373	32 643,30
Recettes	0	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	68 373	32 643,30

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 32,15 € par journée et à 16,08 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 47,59 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 20,43 €,
- . GIR 3/4 : 12,96 €,
- . GIR 5/6 : 5,50 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0078

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Manoir**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12512

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Le Manoir situé 19 rue du Capitaine Ferber 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 490 185,84	363 757,83

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 68,08 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,40 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,21 €,
- . GIR 3/4 : 12,83 €,
- . GIR 5/6 : 5,44 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	241 288,29
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	20 107,36
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	1 232,67

Ce montant de 1 232,67 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 301
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	441,75

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0079

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-14-R-0911 du 14 décembre 2018 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Rochette**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12513

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-14-R-0911 du 14 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD La Rochette ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 31 décembre 2017 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-14-R-0911 du 14 décembre 2018 fixant les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance pour l'exercice 2019 de l'EHPAD La Rochette est modifié en ce qui concerne le montant des produits issus de la tarification hébergement.

Les autres mentions de l'arrêté précité sont inchangées et sont mentionnées pour rappel.

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Rochette situé 71 rue de la Saône 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 135 864,34 €	539 339,86

Article 3 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . hébergement permanent : 67,67 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 84,31 € ;
- . hébergement temporaire : 69,47 € par journée ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,67 €,
- . GIR 3/4 : 12,49 €,
- . GIR 5/6 : 5,30 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	310 607,26
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 883,94

Article 5 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 212,85
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	434,41

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 6 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 7 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 9 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0080

commune(s) : **Meysieu**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Marguerite**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12514

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2011 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les éléments présentés par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Marguerite situé 34 rue Henri Lebrun BP 115 69883 Meyzieu, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	509 393,66

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit selon le GIR du résident :

- GIR 1/2 : 19,02 €,
- GIR 3/4 : 12,07 €,
- GIR 5/6 : 5,12 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	282 090,85
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 507,58
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 1 914,71

Ce montant de - 1 914,71 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	41 146,83
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	3 428,91

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 15 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·

Affiché le : 15 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 15 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0081

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer Bergame - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12534

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPE-10-0004 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPE-10-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_19_3A

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Foyer Bergame (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole N°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 septembre 2017, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2017 pour le foyer Bergame ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 9 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Foyer Bergame sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	76 512,24	719 272,95
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	520 678,78	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	122 081,94	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 250 142,00	1 250 142,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 265 430,35 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable à compter du 1^{er} décembre, au foyer Bergame est fixé à 428,13 € .

Article 4 – Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 il est attribué au foyer Bergame une dotation globale de 984 703,30 €.

Article 5 – À compter du 1^{er} janvier 2019, le prix de journée est fixé à 428,13 €


Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0082

commune(s) : **Lyon 3°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) - Service accueil familial sis 12 rue de Montbrillant - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2018-12-21-R-0972 du 21 décembre 2018**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12535

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPE-12-008 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

**Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain**

2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPE-12-008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12.31.08

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 3°

objet : Prix de journée - Exercice 2018 – Service Accueil Familial (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, 12 rue de Montbrillant - arrêté modificatif

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-DSHE-DPPE-09-0001 du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre du mois de novembre 2018, pour le Service d'Accueil Familial ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 et du courriel du 13 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - L'article 3 de l'arrêté du 30 novembre 2018 est modifié.

Article 2 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre, au Service d'Accueil Familial est fixé à 68,02 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017. Du 1^{er} novembre au 30 novembre 2018, le prix de journée est fixé à 66,53 €.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 18

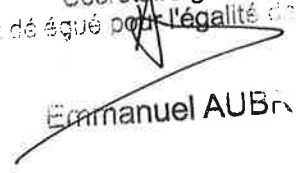
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0083

commune(s) : **Ecully**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12545

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0005 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12-31-0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-07-26-R-0622 du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	295 366,77	6 357 637,12
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	5 233 253,84	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	829 016,51	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 702 657,33	6 776 247,33
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	67 001,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 589,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 418 610,21 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, au service AEMO est fixé à 9,18 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - La Métropole de Lyon versera au service AEMO une dotation globale de 6 702 657,33 € qui sera payée par acompte mensuel.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 18

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,


Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire
Préfet délégué

Emmanuelle ROBIN



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-15-R-0084

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Société lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEADO) - Placement familial sis chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12546

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPE-11-0017 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPE-11-0017

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12.31.18

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – SLEADO (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) placement familial, sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 septembre 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour SLEADO ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre juillet de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 8 novembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de SLEADO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	322 744,46	2 039 290,81
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	1 534 222,20	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	182 324,15	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	2 039 290,81	2 039 290,81
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé sans tenir compte de la reprise du résultat, reventilé sur la structure unité de vie.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre, à SLEADO est fixé à 127,30 € pour l'Accueil familial,

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

31 12 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-15-R-0085

commune(s) : **Ecully**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Service action éducative intensive (AEI) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12549

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0006 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 15 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12_31_0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 – Service AEI (Action éducative intensive) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-08-02-R-0632 du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le service AEI ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 3 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du service AEI sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	36 736,75	626 091,13
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	492 372,59	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	96 981,79	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	694 522,50	703 384,50
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	6 363,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 499,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 77 293,37 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, au service AEI est fixé à 227,11 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

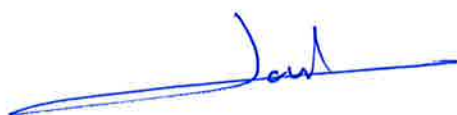
Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

311218

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-21-R-0086

commune(s) :

objet : **Création d'un compte de consignation - Autorisation de consignation des fonds destinés au financement pour la mise en oeuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais.**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Stratégies territoriales et politiques urbaines**

n° provisoire 12303

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu l'article L 411-2-4° du code de l'environnement imposant aux porteurs de projets une autorisation environnementale permettant de déroger à la destruction de l'habitat d'une espèce protégée notamment l'œdicnème criard ;

Vu l'article L 518-17 du code monétaire et financier prévoyant que la Caisse des dépôts et consignations (CDC) est chargée de recevoir les consignations de toute nature, en numéraire ou en titres financiers, prévues par une disposition législative ou réglementaire ou ordonnées soit par une décision de justice soit par une décision administrative ;

Vu le plan de sauvegarde de l'œdicnème criard de la plaine de l'est lyonnais validé le 12 novembre 2013 par le Conseil scientifique régional de protection de la nature ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3231 du 10 décembre 2018 autorisant la signature de la convention de partenariat 2018-2020 ;

Vu la convention de partenariat 2018-2020 pour la mise en œuvre et la gestion du plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard signée entre les partenaires publics fondateurs et les structures animatrices du plan et notamment son article 6 ;

Vu les chartes d'adhésion au plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard signées par les structures adhérentes, les structures animatrices du plan et la Métropole de Lyon et notamment leur article 8 ;

Considérant que la consignation des contributions financières à la CDC nécessite une décision administrative, objet du présent arrêté ;

arrête

Article 1er - La création du compte de consignation n° 3040534-69 intitulé plan local de sauvegarde de l'œdicnème criard de la plaine de l'est lyonnais ouvert à la CDC a pour objet de recueillir les contributions financières des partenaires du plan et des structures adhérentes pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais.

Article 2 - Monsieur le Président de la Métropole, monsieur le Président de la Communauté de communes de l'est lyonnais, monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte d'Isère, madame la Présidente de la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du Rhône, monsieur le Président de l'Association porte de l'Isère environnement (APIE) et les représentants des structures adhérentes, contributrices au plan de sauvegarde de l'œdicnème criard doivent consigner à la CDC les sommes correspondant à leur participation au plan de sauvegarde de l'œdicnème criard, conformément à l'article 6 de la convention de partenariat (partenaires fondateurs) ou de l'article 8 de la charte d'adhésion (partenaires non fondateurs) pour la mise en œuvre et la gestion du plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sur le territoire de la plaine de l'est lyonnais.

Les sommes seront versées sur le compte de consignation précédemment identifié.

Article 3 - Les sommes consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur général de la CDC.

La CDC informera tous les 6 mois la Métropole des intérêts générés par la consignation.

Conformément aux dispositions de l'article 6.4 de la convention de partenariat susvisée, les intérêts produits seront reversés dans leur intégralité à la Métropole.

Article 4 - Monsieur le Président de la Métropole, monsieur le Président de la Communauté de communes de l'est lyonnais, monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte d'Isère, madame la Présidente de la LPO du Rhône, monsieur le Président de l'APIE et l'ensemble des représentants des structures adhérentes au plan de sauvegarde de l'œdicnème criard confient les fonds à la CDC en vue de leur consignation sur la base du présent arrêté.

Le versement des sommes en consignation est réalisé selon le type de contributeur :

- pour les partenaires publics fondateurs, la consignation intervient après validation par le comité de suivi du programme d'actions de l'année N+1. Sur la base du budget prévisionnel de ce programme, la Métropole réalise un appel de fonds auprès de chaque partenaire public fondateur et verse également sa participation dont les montants ne peuvent être supérieurs aux montants précisés dans le tableau présenté à l'article 6.2 de la convention de partenariat,

- pour les partenaires non fondateurs, la consignation intervient après un appel de fonds réalisé par la Métropole. Cet appel de fonds est effectué après notification de la charte d'adhésion par la LPO du Rhône au partenaire non fondateur ou, dans le cas de projets d'aménagement, après obtention d'une déclaration réglementaire d'ouverture de chantier (DROC), d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager par le partenaire non fondateur.

Chaque contributeur adresse à la CDC une déclaration de consignation à hauteur du montant imparti et effectue un versement au crédit du compte de consignation selon les règles définies dans la convention de partenariat.

Pour toutes sommes consignées, un récépissé de versement des fonds est adressé par la CDC aux contributeurs.

Article 5 - La déconsignation des sommes s'opèreront suite à la validation par le comité de suivi, du programme annuel d'actions (année N+1) et de son budget prévisionnel. La Métropole sera en charge de solliciter la déconsignation des sommes, par arrêté, au profit des associations animatrices du plan. La déconsignation des fonds sera effectuée par la CDC dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de réception de l'arrêté signé par le représentant compétent de la Métropole, à laquelle seront joints :

- la référence à la convention de partenariat,
- le nom et l'adresse du ou des bénéficiaire(s) des fonds,
- le(s) montant(s) à verser,
- le numéro de compte bancaire du ou des bénéficiaire(s).

Chaque mouvement sur le compte (consignation/déconsignation) sera saisi par la CDC qui transmettra à la Métropole, sur demande, un relevé d'opérations.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole, monsieur le Président de la Communauté de communes de l'est lyonnais, monsieur le Président de la Communauté de communes du Pays de l'Ozon, monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Porte d'Isère, madame la Présidente de la LPO du Rhône, monsieur le Président de l'APIE et les représentants des structures contributrices au plan de sauvegarde de l'œdicnème criard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la CDC.

Lyon, le 21 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 21 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-21-R-0087

commune(s) : **Francheville**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) La Chauderaie**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12538

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 novembre 2007 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD La Chauderaie situé 4 chemin de la Chauderaie 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	804 995,61	178 659,78

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,58 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,92 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,14 €,
- . GIR 3/4 : 12,15 €,
- . GIR 5/6 : 5,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	77 110,53
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 425,88
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	88,86

Ce montant de 88,86 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 21 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-21-R-0088

commune(s) : **Oullins**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Le Second Éveil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12539

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Le Second Éveil situé 33 rue de la Camille 69600 Oullins, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	92 219,59	24 713,80
Recettes	6 443	0
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	85 776,59	24 713,80

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 34,41 € par journée et à 17,21 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 44,43 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1 : 12,26 €,
- . GIR 2 : 12,26 €,
- . GIR 3 : 7,78 €,
- . GIR 4 : 7,78 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 21 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
. .
.

Affiché le : 21 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 21 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-21-R-0089

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée- Exercice 2018 - Centre éducatif et professionnel et d'accueil des jeunes (CEPAJ) - Société Lyonnaise pour l'enfance et l'adolescence (SLEA) sis chemin de Bernicot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12547

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-10-0005 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-10-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_19_31_0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Centre Éducatif et Professionnel Le CEPAJ (Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence) sis, chemin de Bernicot**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le CEPAJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Jean-Yves Dolbeau, président de l'association gestionnaire « Société Lyonnaise pour l'Enfance et l'Adolescence » pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 26 octobre 2018;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le CEPAJ sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	952 158,82	6 346 081,05
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	4 112 995,06	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	1 280 927,18	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	6 611 654,13	6 791 902,13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	180 248,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 445 821,08 €

Article 3 - Le prix de journée de l'établissement le CEPAJ fixé à 258,32 € pour l'internat, et 191,12 € pour le semi-internat correspondent à ce qui devrait être payé sur 12 mois.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 il est attribué au Cepaj une dotation globale de 6 611 654,13 €.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

311218

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-21-R-0090

commune(s) : **Ecully**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Renforcement de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) sis 15 chemin du Saquin de l'association Sauvegarde 69**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12551

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0004 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12.31.07

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Ecully

objet : **Prix de journée - Exercice 2018 - Renforcement AEMO (Action éducative en milieu ouvert) sis 15, chemin du Saquin de l'association « Sauvegarde 69 »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-08-02-R-0633 du 26 juillet 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Renforcement AEMO ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Henri Bossu, Président de l'association gestionnaire « Sauvegarde 69 » pour le service mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 14 décembre 2018 ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels du Renforcement AEMO sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	65 373,55	1 059 329,47
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	841 767,60	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	152 188,32	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 051 917,29	1 064 391,29
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	11 256,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	1 218,00	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 5 061,82 €.

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, au Renforcement AEMO est fixé à 73,62 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le **31 12 18**

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-21-R-0091

commune(s) : **Vénissieux**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Tilleuls - Lieu accueil de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 41 rue Carnot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12555

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-11-0020 du 30 novembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-11-0020

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_11.30.15

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : Prix de journée - Exercice 2018 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil (Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes) sis, 41 rue Carnot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2016-1670 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 avril 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour les Tilleuls, Lieu Accueil ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par monsieur Thierry Vanel, Président de l'association gestionnaire «Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône Alpes» pour l'établissement mentionné à l'article 1er du présent arrêté ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	146 082,57	1 142 363,34
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	800 123,43	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	196 157,34	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	1 127 356,86	1 127 356,86
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 15 006,48 €

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} novembre 2018, à l'établissement les Tilleuls, Lieu Accueil est fixé à 84,59 €.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

30 11 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-21-R-0092

commune(s) : **Dardilly**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Prix de journée - Exercice 2018 - Le Rucher sis 31 montée du Clair - Etre et devenir association pour la protection de l'enfance (EDAPE)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12557

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018-DSHE-DPPE-12-0007 du 31 décembre 2018 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

Direction de la protection de l'enfance

Service accueil et accompagnement

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2018-DSHE-DPPE-12-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2018_12-31

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Dardilly

objet : - Prix de journée - Exercice 2018 - Le Rucher sis 31, montée du Clair (EDAPE)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017- 2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 juin 2017, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le Rucher ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes présentées, au titre de l'exercice 2018, par madame Florence PICARD Présidente de l'association gestionnaire "EDAPE" pour le service mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire de l'année 2018, les charges et les produits prévisionnels de l'établissement Le Rucher, sis 31, montée du Clair à Dardilly sont autorisés comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants (en €)	Total (en €)
Charges	Groupe I Charges afférentes à l'exploitation courante	440 446,55	2 802 828, 62
	Groupe II : Charges afférentes au personnel	2 124 397,05	
	Groupe III : Charges afférentes à la structure	2 37 985, 03	
Produits	Groupe I : Produits de la tarification	3 090 284,13	3 095 968, 13
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 684	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 - Le prix de journée précisé à l'article 3 est calculé en tenant compte de la reprise du résultat suivant :

- déficit : 293 139,51€

Article 3 - Le prix de journée applicable, à compter du 1^{er} décembre 2018, à l'établissement Le Rucher, est fixé à 134, 57€.

Article 4 - Du 1^{er} janvier au 30 novembre 2018, les recettes relatives à la facturation des prix de journée sont liquidées et perçues dans les conditions arrêtées au cours de l'exercice 2017.

Article 5 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 31 12 18

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Muriel Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-21-R-0093

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Glycines - Service éducatif extérieur (SEE) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12568

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-004 du 9 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-004

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.03.0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Foyer les Glycines, Service Éducatif Extérieur (SEE) de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n°2017-2423 du 20 décembre 2017 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2018 des structures de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation de journée, au titre de l'exercice 2018 pour les Glycines, Service Éducatif Extérieur ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, SEE, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 108,50 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

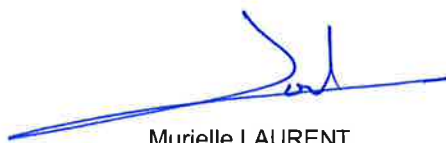
Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

09 01 19

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-21-R-0094

commune(s) : **Vénissieux**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour les Tilleuls Lieu Ressources - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 540 avenue Jean Jaurès**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12569

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0005 du 9 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0005

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.09.02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour les Tilleuls, Lieu Ressources - Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR) sis, 40 avenue Jean Jaurès

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Tilleuls, Lieu Ressources ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Tilleuls Lieu Ressources, sis 40 avenue Jean Jaurès (69200), est fixé à 88,76 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

09 01 19

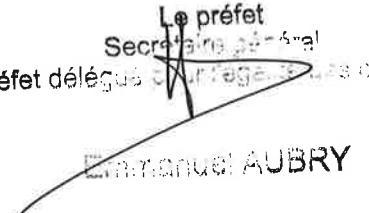
Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué chargé des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-21-R-0095

commune(s) : **Vénissieux**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Tilleuls Lieu accueil de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sis 41 rue Carnot**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12570

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0006 du 9 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale

de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0006

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.09.01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Vénissieux

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Tilleuls, Lieu Accueil, de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR) sis, 41 rue Carnot

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Tilleuls, Lieu Accueil ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

Arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Tilleuls Lieu Accueil, sis 41 rue Carnot (69200), est fixé à 194,98 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 09 01 19

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-21-R-0096

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Les Glycines - Dispositif remobilisation jeunes (DRJ) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12571

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-003 du 9 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-003

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_06

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Les Glycines
Dispositif remobilisation jeunes (DRJ), de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte
en Rhône alpes (ADAEAR)

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, DRJ, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 330,44 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

090119

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-21-R-0097

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Les Glycines - Dispositif hébergement modulable (DHM) de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12573

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0002 du 9 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0002

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_09_0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Les Glycines Dispositif hébergement modulable (DHM), de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Glycines DHM ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, DHM, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 159,85 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

09 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'économie et les finances
Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-21-R-0098

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer les Glycines - Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI), de l'Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12577

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0001 du 9 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 21 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0001

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_09_0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Foyer les Glycines Dispositif d'accompagnement éducatif individualisé (DAEI), de l'Association pour les Droits et l'Accompagnement de l'Enfant à l'Adulte en Rhône alpes (ADAEAR)

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour les Glycines DAEI ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Les Glycines, DAEI, sis 11 rue de Champvert (69005), est fixé à 128,98 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Dugesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

09 07 19

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-22-R-0099

commune(s) : Irigny

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Dorothée Petit**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12554

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 29 décembre 2006 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 12 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Résidence Dorothée Petit situé 44 rue de la Fondation Dorothée Petit 69540 Irigny, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 646 363,24	421 634,66

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre simple : 63,36 €,
- . lit en chambre double : 55,75 €,
- . chambre spacieuse : 69,06 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 79,37 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,90 €,
- . GIR 3/4 : 11,99 €,
- . GIR 5/6 : 5,09 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	237 307,92
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 775,66
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	618,96

Ce montant de 618,96 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	33 906,90
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	2 825,58

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-22-R-0100

commune(s) : **Lyon 8°**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Monplaisir La Plaine**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12597

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 juillet 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Monplaisir La Plaine situé 119 avenue Paul Santy Lyon 8°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 651 566,15	467 427,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement :

- . chambre simple : 63,46 €,
- . chambre double : 60,55 €,

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,30 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 21,22 €,
- . GIR 3/4 : 13,47 €,
- . GIR 5/6 : 5,71 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	285 708,34
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 809,03
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 670,19

Ce montant de - 670,19 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	13 816,31
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 151,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-22-R-0101

commune(s) : **Rillieux la Pape**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Bon Secours**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12598

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 29 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Résidence Bon Secours situé 15ter rue du Général Brosset 69140 Rillieux la Pape, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 195 621	259 886,87

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,27 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 80,51 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 17,48 €,
- . GIR 3/4 : 11,09 €,
- . GIR 5/6 : 4,71 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	171 042,30
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	14 253,53
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	251,38

Ce montant de 251,38 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-22-R-0102

commune(s) : **Tassin la Demi Lune**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Maison de François et Claire**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12599

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Maison de François et Claire située 115 route de Paris 69160 Tassin la Demi Lune, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	502 878,49
Recettes	0
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	502 878,49

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 58,01 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-22-R-0103

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Petite unité de vie (PUV) Accueil temporaire de Béthanie**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12600

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de la PUV Accueil temporaire de Béthanie situé 7 rue Burais 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	237 755,16	74 992,04

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 39,73 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 52,26 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 3 : 12,53 €,
- . GIR 4 : 12,53 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 22 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-22-R-0104

commune(s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Rue Baumer - Exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de la vente d'un terrain nu - Propriété de la société civile immobilière (SCI) Box Office Vaulx**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12612

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005 modifié ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attribution à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Jérôme Didier, notaire, 61 rue des Pinaises à Beauvallon (69700) représentant la SCI Box Office Vaulx, reçue en Mairie de Vaulx en Velin le 27 novembre 2018 et concernant la vente au prix de 11 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- au profit de la SCI Grunbox Vaulx d'un terrain nu de 208 m², cadastré AW 468, situé rue Baumer à Vaulx en Velin ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en-deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que cette parcelle de terrain nu est incluse dans le périmètre de protection rapprochée de la zone de captage d'eau potable de Crépieux-Charmy instauré par arrêté interpréfectoral n° 2011-4773 du 23 septembre 2011 ;

Considérant qu'il est opportun que la Métropole exerce son droit de préemption dans le cadre de la sauvegarde d'un patrimoine bâti, conformément à l'un des objectifs de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, et ce afin de préserver la ressource en eau potable de l'agglomération ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de préemption dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du terrain situé rue Baumer à Vaulx en Velin ayant fait l'objet de la déclaration précitée.

Article 2 - Le prix de 11 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation-, figurant dans cette DIA, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition, par la Métropole de Lyon, est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions des articles L 213-14 et R 213-12 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Pierson, notaire associé à Villeurbanne.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole de Lyon sera imputée sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 2111 - fonction 020 - opération n° 1P20O2966.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 22 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

·
·
Affiché le : 22 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 22 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-23-R-0105

commune(s) :

objet : **Conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon - Désignation du représentant de M. le
Président de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée aux territoires et partenariats - Direction de l'évaluation et de la performance**

n° provisoire 12471

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-7 ;

Vu le décret n° 201-361 du 8 avril 2010 précisant notamment les modalités de désignation des membres des conseils de surveillance des Hospices civils de Lyon ;

Considérant que monsieur le Président de la Métropole a la faculté de se faire représenter en vertu de l'article R 6143-1 du code de la santé publique pour siéger au sein du conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon ;

arrête

Article 1er - Monsieur Georges Képénékian, Vice-Président, est désigné pour représenter monsieur le Président de la Métropole, pour la durée du mandat en cours, au sein du conseil de surveillance des Hospices civils de Lyon.

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Un ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·

Affiché le : 23 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-23-R-0106

commune(s) : Lyon 4°

objet : **Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du service jeunes majeurs Pomme d'Api géré par la fondation AJD Maurice Gounon et situé 14 rue Richan**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12505

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil général et du Préfet du Rhône du 31 août 2007, portant transfert de gestion de l'association Les Amis de Jeudi-Dimanche au profit de la fondation AJD Maurice Gounon ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0008 du 22 juin 2009 portant renouvellement d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du service Jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-09-R-0736 du 9 octobre 2018 portant sur la modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du service jeunes majeurs Pomme d'Api ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

arrête

Article 1er - Le service jeunes majeurs Pomme d'Api, géré par la fondation AJD Maurice Gounon, situé 14 rue Richan 69004 Lyon, est désormais autorisé à prendre en charge 20 filles et garçons bénéficiaires de l'ASE, âgés de 6 à 21 ans, accueillis en appartements éducatifs majeur.

Article 2 - Ces mineurs et majeurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,

- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,

- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole de Lyon, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - L'échéance initiale de l'autorisation demeure inchangée et reste fixée à la date du 22 juin 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) :

SIRET association :	522 479 898 00093
N° Finess du service jeunes majeurs Pomme d'Api :	69 004 162 9
SIRET établissement :	522 479 898 00093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement social pour enfants et adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de nuit éclaté
Code clientèle :	[803] Adolescents et jeunes majeurs ASE 13 à 21 ans
Capacité autorisée et financée : 20 places	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-23-R-0107

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du foyer Pomme d'Api géré par la fondation AJD Maurice Gounon situé 90 rue Pierre Bourgeois**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12507

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, les articles L 222-1 et suivants, L 222-5 et suivants, L 312-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Président du Conseil départemental et au Directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° ARCG-ENF-2009-0102 du 2 juillet 2009 portant sur le renouvellement d'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du foyer Pomme d'Api ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-10-09-R-0735 du 9 octobre 2018 portant sur la modification de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'ASE du foyer Pomme d'Api ;

Vu le projet métropolitain des solidarités de la Métropole de Lyon adopté par délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à habitat et à l'éducation ;

Considérant que le projet d'extension de la fondation gestionnaire propose une réponse éducative appropriée aux besoins d'accueil spécifique de mineurs et présente les garanties nécessaires en terme de qualité d'accueil, d'accompagnement éducatif, de sécurité des mineurs et de viabilité financière ;

Considérant l'avis favorable du Directeur de la direction de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole de Lyon à l'extension de places sollicitée ;

arrête

Article 1er - L'établissement foyer Pomme d'Api situé 90 rue Pierre Bourgeois à Caluire et Cuire, géré par la fondation AJD Maurice Gounon est désormais autorisé à prendre en charge 54 filles et garçons répartis entre:

- 13 places en collectif dont 3 en accueil d'urgence pour des filles et garçons âgés de 13 à 18 ans,
- 11 places réparties dans 3 villas dont une en semi-autonomie à Sainte Foy lès Lyon pour des filles et garçons âgés de 16 à 18 ans,
- 3 places en appartement collectif à Lyon 7° pour filles et garçons âgés de 17 à 19 ans,
- 5 places réparties en studios individuels pour des filles et garçons âgés de 17 à 18 ans,
- 10 places d'accueil spécifique en collectif situées à Albigny sur Saône,
- 12 places d'accueil spécifique en appartements collectifs réparties sur Lyon.

Article 2 - Ces mineurs sont confiés par le service de l'ASE au titre de l'article L 222-5 du code de l'action sociale et des familles. La présente autorisation vaut habilitation à recevoir les bénéficiaires de l'ASE au titre de l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - L'autorisation d'extension est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité réalisée selon les dispositions prévues par les articles L 313-6 et D 313-11 et suivants du code de l'action sociale et des familles. Cette autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans.

Article 4 - Les documents et pièces justificatives à produire, conformément à la réglementation en vigueur, sont ci-après énumérés :

- avant le 1^{er} novembre de chaque année, le budget de l'exercice suivant accompagné du rapport budgétaire et de ses annexes,
- avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice, le compte administratif établi à la clôture de l'exercice, accompagné du rapport d'activité et de ses annexes,
- les bilans, comptes de résultat et annexes annuels de l'association gestionnaire ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole.

Article 6 - Monsieur le Président de la Métropole pourra, dans le cadre de ses responsabilités et de celles de la Métropole de Lyon, procéder ou faire procéder à tous les contrôles ou investigations qui lui apparaîtront nécessaires. Les responsables de l'établissement concerné lui apportent leur entier concours.

Article 7 - L'échéance initiale de l'habilitation demeure inchangée et reste fixée à la date du 2 juillet 2024, la date d'échéance du renouvellement d'habilitation étant fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 8 - Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Établissement Foyer Pomme d'Api	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[11] Hébergement Complet Internat
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 13 places	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Établissement Foyer Pomme d'Api	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 19 places	

SIRET Fondation AJD Maurice Gounon	522479898
N° Finess de l'Établissement Foyer Pomme d'Api	690785878
SIRET Établissement :	52247989800093
Code statut :	[63] Fondation
Code catégorie :	[175] Foyer de l'Enfance
Mode de tarification :	[99] Indéterminé Métropole de Lyon
Code APE :	[8790A] Hébergement social pour enfants en difficultés
Code discipline :	[912] Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents
Code fonctionnement :	[18] Hébergement de Nuit Éclaté
Code clientèle :	[800] Enfants, Adolescents. ASE et Justice (Sans Autre Indication)
Capacité autorisée et financée : 22 places en accueil spécifique	

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Article 10 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal administratif sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc de 2 mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 11 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-23-R-0108

commune(s) : **Lyon 2°**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - L'Auvent de l'association lyonnaise d'écoute et d'accompagnement (ALYNEA) - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 2019-01-08-R-0024 du 8 janvier 2019**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12518

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D 314-106-1, D 314-113-1, R 314-35 et R 314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2019-01-08-R-0024 du 8 janvier 2019, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour l'Auvent ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 à l'établissement l'Auvent, est fixé à 73,34 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-23-R-0109

commune(s) :

objet : **Calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets pour la création d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux de la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12521

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, l'article L 222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE), l'article L 312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L 313-1 et suivants et R 313-4 ;

Vu le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant les besoins repérés dans le projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022, approuvé par délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

arrête

Article 1er - Le calendrier prévisionnel indicatif 2019 des appels à projets que la direction de la prévention et de la protection de l'enfance de la Métropole envisage de lancer, pour satisfaire aux besoins constatés sur le territoire de la Métropole en matière d'établissements et de services médico-sociaux, dont l'autorisation relève de sa compétence est arrêté comme suit :

	Établissements et services pour mineurs confiés à l'ASE	Nombre de places	Zone géographique
Premier semestre 2019	dispositif d'accompagnement de jour pour des mineurs non accompagnés	300 places	Métropole
	dispositif d'hébergement et d'accompagnement pour mineurs non accompagnés	500 places	Métropole

Article 2 - Les personnes morales gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux et de lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les 2 mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

·
·
Affiché le : 23 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-23-R-0110

commune(s) : **Lyon 7°**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - La Maison bleue Girofle - Changement de direction**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12560

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2015-09-30-R-0672 du 30 septembre 2015 autorisant la société par actions simplifiée (SAS) la Maison bleue à créer un établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 30 rue du Pré Gaudry à Lyon 7° ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-06-22-R-0465 du 22 juin 2016 autorisant la SAS la Maison bleue à étendre la capacité de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 30, rue du Pré Gaudry à Lyon 7° à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-11-20-R-0966 du 20 novembre 2017 relatif au changement de direction au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 30 rue du Pré Gaudry à Lyon 7° et listant son personnel ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 4 janvier 2019 par la SAS la Maison bleue, représentée par madame Amalia Monteiro et dont le siège est situé 148-152 route de la Reine 92100 Boulogne Billancourt ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée, à titre dérogatoire, par madame Laure Ferrer, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 25 places en accueil collectif régulier et occasionnel du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification du personnel, mentionnées dans l'arrêté n° 2017-11-20-R-0966 du 20 novembre 2017, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 23 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 23 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 23 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-24-R-0111

commune(s) : **La Mulatière**

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) L'Etoile du Berger - Association pour les droits et l'accompagnement de l'enfant à l'adulte en Rhône-Alpes (ADAEAR) sise 238 chemin de Frontanière**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12685

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que ses articles R 314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L 312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-03-R-0884 du 3 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la MECS L'Étoile du Berger ;

Vu le rapport de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1^{er} janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, le prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

arrête

Article 1er - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1^{er} janvier 2019 à la MECS l'Étoile du Berger, 238 chemin de Frontanière 69350 La Mulatière, est fixé à 160,84 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 4 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 24 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 24 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 24 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-25-R-0112

commune(s) :

objet : **Commissions administratives paritaires locales de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignations des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-10-16-R-0882 du 16 octobre 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 12328

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 juillet 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0093 du 26 janvier 2015 ayant désigné madame Virginie Poulain en tant que titulaire et monsieur André Gachet en tant que suppléant pour représenter la Métropole de Lyon, pour la durée du mandat en cours, au sein des commissions administratives paritaires locales de l'IDEF ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-16-R-0882 du 16 octobre 2017 ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

arrête

Article 1er - La composition des commissions administratives paritaires locales de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
- madame Virginie Poulain, Conseillère déléguée de la Métropole de Lyon	- monsieur André Gachet, Conseiller de la Métropole de Lyon
- madame Patricia Desbois, cadre supérieur socio-éducatif	- madame Fanny Dejours attachée d'administration principale hospitalière

	Représentants titulaires du personnel élus	Représentants suppléants du personnel élus
Commission paritaire n° 2 : corps de catégorie A (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	- madame Gaëlle Favre / CFDT - madame Audrey Simon / CFDT	- madame Nathalie Vidaud / CFDT - monsieur Romain Dabonot / CFDT
Commission paritaire n° 5 : corps de catégorie B (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	- madame Corinne Sall / CFDT - madame Anne Collenot / CFDT	- monsieur Ludovic Schmitt / CFDT - monsieur Théo Delort / CFDT
Commission paritaire n° 7 : corps de catégorie C (personnels techniques, ouvriers, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretiens et de salubrité)	- madame Corinne Bonin / CGT - madame Nadia Navarro / CGT	- madame Denise Brulet / CGT - monsieur Josselin Pallandre / CGT
Commission paritaire n° 8 : corps de catégorie C (personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux)	- madame Sylvie Abmeseleleme / CGT - madame Karen Albert / CGT	- madame Nathalie Gay / CGT - madame Nadia Bourenan / CGT

Article 2 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-16-R-0882 du 16 octobre 2017. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
·
·

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-25-R-0113

commune(s) :

objet : **Comité technique d'établissement (CTE) de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2017-10-20-R-0905 du 20 octobre 2017**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des ressources**

n° provisoire 12332

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-20-R-0905 du 20 octobre 2017 ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu l'avis du CTE de l'IDEF du 8 juin 2015 relatif à la constitution d'un collège représentant l'administration ;

arrête

Article 1er - La composition du CTE de l'IDEF est fixée comme suit :

Représentant titulaire de l'organe délibérant	Représentant suppléant de l'organe délibérant
madame Murielle Laurent	madame Virginie Poulain

Représentants titulaires agents es-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents es-qualité de la collectivité
- Le directeur de l'IDEF	- Le directeur adjoint de l'IDEF
- Le directeur général délégué en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation	- Le directeur du service de la protection maternelle et infantile (PMI) et modes de garde
- Le directeur des ressources humaines	- Le responsable du service des relations sociales
- Le responsable du service ressources humaines (SRH) de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation	- Le responsable unité carrière paye de la direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation
- Le directeur de la protection de l'enfance	- Le directeur adjoint de la protection de l'enfance

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
- madame Anne Collenot / CFDT	- madame Marie-Christine Del Monaco / CFDT
- madame Nathalie Vidaud / CFDT	- madame Audrey Simon / CFDT
- monsieur Romain Dabonot / CFDT	- madame Jessica Rebai / CFDT
- madame Gaëlle Favre / CFDT	- madame Valérie Puig / CFDT
- madame Sylvie Abmeselele / CGT	- madame Nathalie Gay / CGT
- madame Isabelle Levavasseur / CGT	- madame Lacen Kentaoui / CGT
- madame Elisa Vernet / FO	- madame Glaudia Da Costa Neves / FO
- monsieur Mohamed Benabelkader / SUD	- madame Sabah Bouima / SUD

Article 2 - La présidence du CTE est assurée par le directeur de l'IDEF.

Tout représentant titulaire de la Métropole de Lyon qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CTE peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants.

Pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats, comme le prévoit l'article R 315-33 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-10-20-R-0905 du 20 octobre 2017. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0114

commune(s) :

objet : **Création d'une régie d'avances dans le cadre des actions éducatives - Abrogation de l'arrêté n° 2017-04-27-R-0352 du 27 avril 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des finances**

n° provisoire 12567

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, les articles R 1617-1 à R 1617-18 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 autorisant monsieur le Président à accomplir certains actes de gestion ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-27-R-0352 du 27 avril 2017 instituant une régie d'avances dans le cadre des actions éducatives ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0566 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à monsieur Richard Brumm, Vice-Président ;

Vu l'avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire du 14 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - L'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-04-27-R-0352 du 27 avril 2017 est abrogé.

Article 2 - Il est institué une régie d'avances dans le cadre des actions éducatives.

Article 3 - La régie est installée Halle Borie sud, 14 rue Jonas Salk 69007 Lyon.

Article 4 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 5 - La régie rembourse aux travailleurs sociaux, qui en font l'avance, les frais suivants :

- fournitures et matériels éducatifs individuels,
- accès à des structures de loisirs, sportives ou culturelles (cinémas, spectacles, piscines...),
- frais de transports des usagers (métro, bus, car...),
- frais divers afférents aux sorties (repas, collations, goûter...),
- à titre exceptionnel, et après accord du cadre en charge de l'aide sociale à l'enfance, le dépannage dans l'urgence, des dépenses effectuées au plan alimentaire au cours des premières 24h de l'accueil en urgence d'un mineur,
- à titre subsidiaire dans le cadre des actions collectives.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon le mode de règlement suivant : virement bancaire.

Article 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Centre des finances publiques de Lyon Métropole.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 500 € (sept mille cinq cents euros).

Article 9 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont désignés par monsieur le Président de la Métropole sur avis conforme de monsieur le Comptable public assignataire.

Article 10 - Le régisseur est tenu de verser, auprès de monsieur le Comptable public assignataire, la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant et au minimum une fois par mois.

Article 11 - Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, conformément à la réglementation en vigueur ou à obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel et souscrire la garantie complémentaire prévue par les statuts de ladite association contre les risques résultant de la gestion du service pendant ses absences et congés réguliers.

Article 12 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 - Le mandataire suppléant pourra percevoir une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur. Cette indemnité sera proportionnelle à la durée des périodes durant lesquelles il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 14 - Un ou plusieurs mandataires pourront être nommés sur la régie.

Article 15 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera adressée au régisseur titulaire.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
le Vice-Président délégué,

Signé

Richard Brumm

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-25-R-0115

commune(s) :

objet : **Organisation d'un concours sur titre de psychomotricien de classe normal hospitalier -
Constitution du jury**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction des
ressources**

n° provisoire 12578

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2015-1048 du 21 août 2015 portant dispositions statutaires relatives aux corps des personnels de rééducation de la catégorie A de la fonction publique hospitalière modifié par le décret n° 2017-1259 du 9 août 2017;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-12-19-R-0935 du 19 décembre 2018 en vue de pourvoir un poste de psychomotricien ;

Vu l'avis de vacance d'emploi publié le 13 novembre 2018 sur le site de l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les avis portant ouverture d'un concours sur titre publié le 21 décembre 2018 sur le site de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la nécessité de pourvoir les emplois déclarés vacants au sein de l'Institut départemental de l'enfance et de la famille (IDEF) du Rhône ;

Considérant la nécessité de constituer un jury pour recruter un psychomotricien ;

arrête

Article 1er - Le jury est composé de 3 membres :

- le 1^{er} membre du jury, extérieur à l'établissement, représentant le Président de la Métropole, Président du jury : madame Frédérique Foltz, conseillère emploi - service des ressources humaines - direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation (SRH-DSHE) de la Métropole. Le cas échéant, ce membre du jury pourra être remplacé par madame Myriam Jegat, conseillère emploi SRH-DSHE de la Métropole,

- le 2^{ème} membre du jury : monsieur Christophe Marteau, directeur de l'IDEF,

- le 3^{ème} membre du jury : madame Nadine Jezequel-Betoulle, responsable du service actions de santé à l'IDEF.

Article 2 - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les 2 mois à partir de la publicité de la décision.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département.

Lyon, le 25 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-25-R-0116

commune(s) : **Francheville**

objet : **Tarif journalier - Exercice 2019 - Foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie Rhône-Alpes (UGECAM)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12605

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, ses articles L 313-8 et R 314-1 à R 314-196 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 approuvant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions budgétaires de madame la Directrice générale de l'UGECAM Rhône-Alpes, gestionnaire de l'établissement cité à l'article 1er pour l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire du 3 janvier 2019 ;

Considérant la réponse de l'UGECAM Rhône-Alpes du 15 janvier 2019 ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes située 41 chemin Ferrand 69370 Saint Didier au Mont d'Or sont autorisées comme suit :

- foyer d'accueil médicalisé Violette Germain - foyer d'accueil médicalisé - 10 places - 68 avenue du Chater 69340 Francheville

Groupes fonctionnels		Hébergement Montant (en €)	Soin Montant (en €) établi sur la base des moyens reconductibles*
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 062	29 672
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	341 300	218 319
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 384	5 711
Produits	Groupe I Produits de la tarification	0	253 702
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 979	0
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	0

*hors taux d'actualisation de l'année 2019 et hors crédits non reconductibles susceptibles d'être alloués par l'agence régionale de santé au cours de l'exercice.

Article 2 - Le tarif précisé à l'article 3 et prenant effet au 1^{er} février 2019 est calculé en intégrant la reprise du résultat suivant :

- foyer d'accueil médicalisé Violette Germain : 6 206 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification du foyer d'accueil médicalisé Violette Germain géré par l'UGECAM Rhône-Alpes est fixée comme suit :

- prix de journée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2019 :

. foyer d'accueil médicalisé Violette Germain : 218,48 € ;

- prix de journée à partir du 1^{er} février 2019 :

. foyer d'accueil médicalisé Violette Germain : 216,70 €.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0117

commune(s) : **Saint Fons**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Les Cèdres**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12607

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Les Cèdres située 10 rue du Bourrelrier 69190 Saint Fons, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	709 700
Recettes	495 900
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	213 800

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 : 16,72 €,
- F2 1 personne : 21,32 €,
- F2 2 personnes : 26,77 €,
- Hébergement temporaire : 18,20 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-25-R-0118

commune(s) :

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12609

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les établissements Les Acanthes et Les Althéas sont entièrement habilités à l'aide sociale, les autres structures n'étant que partiellement ou non habilitées ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par l'ACPPA située 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)
<i>Total des produits issus de la tarification dont :</i>	3 083 433,03
- Les Acanthes - Vaulx en Velin	2 315 408,88
- Les Althéas - Vaulx en Velin	768 024,15

	Dépendance (en € TTC)
<i>Total des produits issus de la tarification dont :</i>	6 218 510,52
- Les Acanthes - Vaulx en Velin	577 358,86
- Les Alizés - Saint Priest	487 814,82
- Les Althéas - Vaulx en Velin	202 184,82
- Les Amandines - Lyon 5°	509 131,52
- Blanqui - Villeurbanne	481 463,44
- La Castellane - Rillieux la Pape	520 912,66
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	383 620,35
- Constant - Lyon 3°	569 171,57
- Les Cristallines - Lyon 3°	533 438,21
- Le Gareizin - Francheville	463 414,79
- Madeleine Caille - Lyon 8°	357 276,51
- La Vérandine - Lyon 8°	562 898,59
- Les Volubilis - Décines Charpieu	569 824,38

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités totalement à l'aide sociale :

Établissements	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
Les Acanthes - Vaulx en Velin	61,31	76,09
Les Althéas - Vaulx en Velin	71,52	89,98

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale :

Établissements	Lits habilités	Tarif journalier (en €)	Tarif journalier (en €) (personne de moins de 60 ans)
Les Alizés - Saint Priest	25	64,79	81,12
Les Amandines - Lyon 5°	20	66,08	82,07
Blanqui - Villeurbanne	12	59,99	75,70
La Castellane - Rillieux la Pape	30	59,96	75,99
La Colline de la Soie - Lyon 4°	10	56,28	71,33
Constant - Lyon 3°	20	61,38	77,68
Les Cristallines - Lyon 3°	10	58,70	74,62
Le Gareizin - Francheville	10	62,47	77,29
La Vérandine - Lyon 8°	20	61,20	77,42
Les Volubilis - Décines Charpieu	30	63,32	79,12

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué ci-dessus est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissements	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Acanthes - Vaulx en Velin	18,49 €	11,74 €	4,98 €
Les Alizés - Saint Priest	19,51 €	12,38 €	5,25 €
Les Althéas - Vaulx en Velin	19,16 €	12,16 €	5,16 €
Les Amandines - Lyon 5°	18,01 €	11,44 €	4,85 €
Blanqui - Villeurbanne	18,99 €	12,05 €	5,11 €
La Castellane - Rillieux la Pape	18,61 €	11,81 €	5,01 €
La Colline de la Soie - Lyon 4°	17,36 €	11,02 €	4,68 €
Constant - Lyon 3°	18,66 €	11,84 €	5,03 €

Établissements	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Cristallines - Lyon 3°	18,36 €	11,65 €	4,94 €
Le Gareizin - Francheville	16,97 €	10,77 €	4,57 €
Madeleine Caille - Lyon 8°	19,62 €	12,45 €	5,28 €
La Vérandine - Lyon 8°	19,73 €	12,53 €	5,31 €
Les Volubilis - Décines Charpieu	18,94 €	12,02 €	5,10 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2018, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	<i>3 818 612,65</i>
- Les Acanthes - Vaulx en Velin	363 038,32
- Les Alizés - Saint Priest	305 867,65
- Les Althéas - Vaulx en Velin	141 996,37
- Les Amandines - Lyon 5°	305 469,65
- Blanqui - Villeurbanne	297 945,67
- La Castellane - Rillieux la Pape	292 053,95
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	223 189,41
- Constant - Lyon 3°	351 881,46
- Les Cristallines - Lyon 3°	356 254,59
- Le Gareizin - Francheville	286 582,51
- Madeleine Caille - Lyon 8°	205 514,55
- La Vérandine - Lyon 8°	354 176,47
- Les Volubilis - Décines Charpieu	334 642,05
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	<i>318 217,79</i>
- Les Acanthes - Vaulx en Velin	30 253,20
- Les Alizés - Saint Priest	25 488,98
- Les Althéas - Vaulx en Velin	11 833,04
- Les Amandines - Lyon 5°	25 455,81
- Blanqui - Villeurbanne	24 828,81
- La Castellane - Rillieux la Pape	24 337,83

	Montant (en € TTC)
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	18 599,12
- Constant - Lyon 3°	29 323,46
- Les Cristallines - Lyon 3°	29 687,89
- Le Gareizin - Francheville	23 881,88
- Madeleine Caille - Lyon 8°	17 126,22
- La Vérandine - Lyon 8°	29 514,71
- Les Volubilis - Décines Charpieu	27 886,84
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février) dont :</i>	<i>9 351,12</i>
- Les Acanthes - Vaulx en Velin	450,87
- Les Alizés - Saint Priest	1 186,11
- Les Althéas - Vaulx en Velin	-35,65
- Les Amandines - Lyon 5°	1 405,57
- Blanqui - Villeurbanne	-212,89
- La Castellane - Rillieux la Pape	1 619,59
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	462,79
- Constant - Lyon 3°	674,29
- Les Cristallines - Lyon 3°	559,25
- Le Gareizin - Francheville	668,77
- Madeleine Caille - Lyon 8°	426,49
- La Vérandine - Lyon 8°	1 739,22
- Les Volubilis - Décines Charpieu	406,71

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2018 :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel dont :</i>	<i>138 596,64</i>
- Les Acanthes - Vaulx en Velin	12 298,10
- Les Alizés - Saint Priest	15 505,86
- Les Althéas - Vaulx en Velin	4 991,93

	Montant (en € TTC)
- Les Amandines - Lyon 5°	11 478,91
- Blanqui - Villeurbanne	14 797,16
- La Castellane - Rillieux la Pape	9 663,97
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	0
- Constant - Lyon 3°	14 075,33
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	17 810,86
- Madeleine Caille - Lyon 8°	7 836,89
- La Vérandine - Lyon 8°	10 056,96
- Les Volubilis - Décines Charpieu	20 080,67 €
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième dont :</i>	<i>11 549,77 €</i>
- Les Acanthes - Vaulx en Velin	1 024,85
- Les Alizés - Saint Priest	1 292,16
- Les Althéas - Vaulx en Velin	416
- Les Amandines - Lyon 5°	956,58
- Blanqui - Villeurbanne	1 233,10
- La Castellane - Rillieux la Pape	805,34
- La Colline de la Soie - Lyon 4°	0
- Constant - Lyon 3°	1 172,95
- Les Cristallines - Lyon 3°	0
- Le Gareizin - Francheville	1 484,24
- Madeleine Caille - Lyon 8°	653,08
- La Vérandine - Lyon 8°	838,08
- Les Volubilis - Décines Charpieu	1 673,39

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 3 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 4 sont applicables à compter du 1^{er} février 2018 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux

devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0119

commune(s) : **Vaulx en Velin**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA) Les Althéas**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12610

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD ACPPA Les Althéas situé 90 avenue Roger Salengro 69120 Vaulx en Velin, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en € HT)	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	1 435 803,74	395 829,55

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises (TTC) comme suit :

- hébergement : 69,90 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 89,17 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 20,06 €,
- . GIR 3/4 : 12,73 €,
- . GIR 5/6 : 5,40 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	281 509,21
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 459,11
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	163,01

Ce montant de 163,01 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	15 639,43
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	1 303,29

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0120

commune(s) : Bron - Lyon 3° - Rillieux la Pape - Saint Priest - Vaulx en Velin - Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour gérés par l'association Accueil et confort pour personnes âgées (ACPPA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement

n° provisoire 12611

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que la capacité des établissements concernés est inférieure à 25 lits ;

Considérant que les accueils de jour les Petits Bonheurs, Villa Les Pensées, Villa Lumière et Villa Van Gogh sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des accueils de jours gérés par l'association ACPPA située 7 chemin du Gareizin 69340 Francheville, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire totale dont :	218 737,15	188 468,49
- Les Petits Bonheurs - Bron	60 780,28	34 316,63
- Villa Le Parc - Rillieux la Pape	0	18 052,40
- Villa Les Pensées - Vaulx en Velin	47 069,99	42 309
- Villa Les Roses - Villeurbanne	0	11 762,20
- Villa Lumière - Lyon 3°	55 566,86	44 049,93
- Villa Van Gogh - Saint Priest	55 320,02	37 978,33

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement :

- . Les Petits Bonheurs - Bron: 30,02 €,
- . Villa Les Pensées - Vaulx en Velin : 20,05 €,
- . Villa Lumière - Lyon 3° : 22,66 €,
- . Villa Van Gogh - Saint Priest : 25,27 €.

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est :

- . Les Petits Bonheurs - Bron: 46,99 €,
- . Villa Les Pensées - Vaulx en Velin : 8,63 €,
- . Villa Lumière - Lyon 3° : 40,63 €,
- . Villa Van Gogh - Saint Priest : 42,62 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Les Petits Bonheurs - Bron	23,35 €	14,82 €	-
Villa Le Parc - Rillieux la Pape	25,94 €	16,47 €	6,98 €
Villa Les Pensées - Vaulx en Velin	25,92 €	16,44 €	6,97 €
Villa Les Roses - Villeurbanne	15,41 €	9,77 €	4,15 €
Villa Lumière - Lyon 3°	28,32 €	17,97 €	7,62 €
Villa Van Gogh - Saint Priest	30,25 €	19,19 €	8,15 €

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-25-R-0121

commune(s) : **Ecully**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre Louise Coucheroux**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12650

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 18 décembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre Louise Coucheroux situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	380 543,46	133 451,55

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 61,96 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,21 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 23,62 €,
- . GIR 3/4 : 14,99 €,
- . GIR 5/6 : 6,36 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	87 616,75
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	7 301,40
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	-205,19

Ce montant de -205,19 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0122

commune(s) : Lyon 5°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Camille**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12651

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint Camille situé 96 rue Commandant Charcot Lyon 5°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 639 813,72	682 023,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,48 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,51 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 20,87 €,
- . GIR 3/4 : 13,24 €,
- . GIR 5/6 : 5,62 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	408 912,73
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	34 076,07
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	3 660,02

Ce montant de 3 660,02 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 476,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	456,38

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0123

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Association Les Buers**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12652

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 25 octobre 2013 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Association Les Buers situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 707 413,13	417 310,45

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,69 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,96 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,35 €,
- . GIR 3/4 : 11,65 €,
- . GIR 5/6 : 4,94 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	259 489,60
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 624,14
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	1 089,71

Ce montant de 1 089,71 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-25-R-0124

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour association Les Buers**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12653

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 7 janvier 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour association Les Buers situé 3 impasse des Soeurs 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	51 705,46	28 017,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 26,84 € par journée et à 13,42 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 41,39 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 23,19 €,
- . GIR 3/4 : 14,72 €,
- . GIR 5/6 : 6,25 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.
.
Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0125

commune(s) : Lyon 6°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Tête d'or**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12659

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité partiellement à l'aide sociale pour une capacité de 4 lits ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance de l'EHPAD Résidence Tête d'Or situé 86 boulevard des Belges Lyon 6°, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	314 781,67

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 60,42 € par journée pour les 4 lits habilités. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 77,70 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,76 €,
- . GIR 3/4 : 11,90 €,
- . GIR 5/6 : 5,05 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	201 220,51
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	16 768,38
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	366,42

Ce montant de 366,42 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0126

commune(s) : **Lyon 2°**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Smith**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12660

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 septembre 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 19 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Smith situé 65 rue Smith Lyon 2°, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 668 524,12	440 167,54

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,66 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,77 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,82 €,
- . GIR 3/4 : 12,58 €,
- . GIR 5/6 : 5,34 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	301 939,17
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 161,60
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	484,68

Ce montant de 484,68 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	5 154,45
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	429,54

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0127

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Tarifs journaliers afférents à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Omeris Canuts**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12661

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement n'est pas habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles dépendance de l'accueil de jour OMERIS Canuts situé 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisées comme suit :

	Dépendance (en € HT)
Masse budgétaire	32 449,57

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à la dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, applicables dans l'établissement sont fixés toutes taxes comprises comme suit, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- GIR 1/2 : 20,18 €,
- GIR 3/4 : 12,80 €,
- GIR 5/6 : 5,43 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0128

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Hébergement temporaire Saint François d'Assise**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12673

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'hébergement temporaire Saint François d'Assise situé 18 rue Raymond Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	193 390,39	42 963,95

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 67,09 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 82,13 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne hébergée :

- . GIR 1/2 : 16,60 €,
- . GIR 3/4 : 10,55 €,
- . GIR 5/6 : 4,47 €.

Les résidents bénéficieront de l'allocation personnalisée d'autonomie selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0129

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Saint François d'Assise**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12674

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement en date du 10 janvier 2019 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Saint François d'Assise situé 18 rue Raymond Lyon 1er, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Masse budgétaire	53 780,11	24 590,93

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 29,02 € par journée et à 14,51 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 42,30 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 21,20 €,
- . GIR 3/4 : 13,45 €,
- . GIR 5/6 : 5,71 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0130

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint François d'Assise**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12675

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 30 décembre 2010 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 10 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint François d'Assise situé 18 rue Raymond Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 655 057,95	390 920,72

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 66,18 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,52 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,54 €,
- . GIR 3/4 : 11,78 €,
- . GIR 5/6 : 5,00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	206 004,12
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	17 167,02
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	828,18

Ce montant de 828,18 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	2 446,67
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	203,89

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-25-R-0131

commune(s) : **Corbas**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Vilanova**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12676

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 28 décembre 2012 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 24 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Vilanova situé 310 rue Nungesser et Coli 69960 Corbas, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	2 718 416,52	647 012,44

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement, applicables pour l'hébergement permanent et pour l'hébergement temporaire, sont fixés comme suit :

- hébergement : 70,01 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 86,23 € ;

- dépendance, selon le groupe iso-ressources (GIR) du résident :

- . GIR 1/2 : 20,29 €,
- . GIR 3/4 : 12,88 €,
- . GIR 5/6 : 5,46 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	277 641,77
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	23 136,82
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	-2 899,55

Ce montant de -2 899,55 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD), à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	112 213,07
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	9 351,09

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 25 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 25 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 25 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0132

commune(s) : Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12633

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 6 février 2014 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par le gestionnaire au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 20 décembre 2018 ;

Considérant que les établissements Balcons de l'Île Barbe, Etoile du Jour et Villette d'Or sont entièrement habilités à l'aide sociale, et que Marius Bertrand est habilité partiellement pour 42 lits à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance des EHPAD gérés par le CCAS de Lyon situé Mairie de Lyon 69205 Lyon 1^{er}, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
<i>Produits issus de la tarification</i>		
<i>dont :</i>	4 576 589,50	1 978 000,78
- Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	1 631 505	510 293,18
- Etoile du Jour - Lyon 5°	1 330 580	402 259
- Marius Bertrand - Lyon 4°	-	605 561,13
- Villette d'Or - Lyon 3°	1 614 504,50	459 887,47

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés en € TTC comme suit :

- hébergement pour les établissements totalement habilités à l'aide sociale :

Établissement	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Balcons de l'Île Barbe - Lyon 9°	62,27	81,32
Etoile du Jour - Lyon 5°	63,16	81,95
Villette d'Or - Lyon 3°	62,29	79,79

- hébergement pour l'établissement partiellement habilité à l'aide sociale :

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Marius Bertrand - Lyon 4°	42	61,68	80,14

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué ci-dessus est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	21,79	13,83	5,87
Etoile du Jour – Lyon 5°	21,40	13,59	5,76
Marius Bertrand – Lyon 4°	20,79	13,19	5,60
Villette d'Or – Lyon 3°	20,75	13,17	5,59

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel</i>	1 187 447,28
<i>dont :</i>	
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	303 272,48
- Etoile du Jour – Lyon 5°	247 371,25
- Marius Bertrand – Lyon 4°	349 170,53
- Villette d'Or – Lyon 3°	287 633,02
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième</i>	98 953,94
<i>dont :</i>	
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	25 272,71
- Etoile du Jour – Lyon 5°	20 614,28
- Marius Bertrand – Lyon 4°	29 097,55
- Villette d'Or – Lyon 3°	23 969,40
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)</i>	- 1 324,64
<i>dont :</i>	
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	325,25
- Etoile du Jour – Lyon 5°	- 3 116,64
- Marius Bertrand – Lyon 4°	2 099,88
- Villette d'Or – Lyon 3°	- 633,13

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	48 023,05
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	11 665,40
- Etoile du Jour – Lyon 5°	14 216,75
- Marius Bertrand – Lyon 4°	11 081,40
- Villette d'Or – Lyon 3°	11 059,50
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	4 001,93
- Balcons de l'Île Barbe – Lyon 9°	972,12
- Etoile du Jour – Lyon 5°	1 184,73
- Marius Bertrand – Lyon 4°	923,45
- Villette d'Or – Lyon 3°	921,63

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.

Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0133

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour Marius Bertrand**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12636

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 20 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Marius Bertrand situé 14 rue Hermann Sabran Lyon 4^e, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	33 833	34 377,63
Recettes	0	5 966
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	33 833	28 411,63

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 20,44 € par journée et à 10,22 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 37,56 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 27,05 €,
- . GIR 3/4 : 17,17 €,
- . GIR 5/6 : 7,29 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·

Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0134

commune(s) : Lyon 1er - Lyon 2° - Lyon 3° - Lyon 4° - Lyon 5° - Lyon 6° - Lyon 7° - Lyon 8° - Lyon 9°

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12638

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 7 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 20 décembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Lyon situé Mairie de Lyon 69205 Lyon 1^{er}, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	7 944 592,50
Recettes	1 156 923
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	6 787 669,50

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

Établissement	F1 (en €)	F1 bis 1 personne (en €)	F1 bis 2 personnes (en €)	F2 (en €)
Marius Bertrand – Lyon 4°		22,71		34,05
Marc Bloch – Lyon 7°	16,21	22,46	24,30	
Chalumeaux – Lyon 8°		22,26		
Charcot – Lyon 5°	16,34	22,45		
Clos Jouve – Lyon 1er	22,03	22,04		33,07
Cuvier – Lyon 6°	16,31	22,59		
Danton – Lyon 3°		22,92		34,39
Hénon – Lyon 4°		22,11		
Jaurès – Lyon 7°		22,13		33,19
Jolivot – Lyon 8°		22,71		34,05
Louis Pradel – Lyon 1er		22,48		
Rinck – Lyon 2°		23,12		
La Sauvegarde – Lyon 9°		22,92		34,43
Thiers – Lyon 6°	16,19	22,48		
Jean Zay – Lyon 9°		22,92		34,43

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·

Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0135

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Charles**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12639

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 janvier 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint Charles situé 14 rue Maisiat Lyon 1er, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 863 390,16	455 272,48

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,25 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 73,62 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 16,74 €,
- . GIR 3/4 : 10,62 €,
- . GIR 5/6 : 4,51 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	311 673,02
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	25 972,76
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	1 833,93

Ce montant de 1 833,93 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	0
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	0

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.

Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-28-R-0136

commune(s) : **Couzon au Mont d'Or**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Saint Raphaël**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12645

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 juillet 2008 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Saint Raphaël situé 29 rue de la République 69270 Couzon au Mont d'Or, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	1 631 462,24	405 018,10

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 65,53 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 81,39 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 18,46 €,
- . GIR 3/4 : 11,71 €,
- . GIR 5/6 : 4,97 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	255 609,91
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	21 300,83
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	803,44

Ce montant de 803,44 € au titre de la régularisation est versé en sus de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	9 544,22
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	795,36

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

.
.
Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-28-R-0137

commune(s) : **Ecully**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance - Exercice 2019 - Accueil de jour
Centre Louise Coucheroux**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie
en établissement**

n° provisoire 12649

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Considérant que la capacité de l'établissement est inférieure à 25 lits ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'accueil de jour Centre Louise Coucheroux situé 15 route de Champagne 69130 Écully, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses nettes	54 795,46	30 421,46
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	54 795,46	30 421,46

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'accueil de jour sont fixés toutes taxes comprises comme suit :

- hébergement : 22,83 € par journée et à 11,42 € par demi-journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 35,21 € ;

- dépendance pour les services apportés par l'établissement aux résidents dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile, selon le groupe iso-ressources (GIR) de la personne accueillie :

- . GIR 1/2 : 18,90 €,
- . GIR 3/4 : 12,00 €,
- . GIR 5/6 : 5,09 €.

Les résidents bénéficieront de l'APA selon le plan d'aide qui sera défini par l'équipe médico-sociale.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0138

commune(s) : Caluire et Cuire - Lyon 3° - Lyon 6° - Lyon 9° - Saint Priest - Sathonay Camp - Villeurbanne

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par le réseau OMERIS**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12665

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-2278 du 6 novembre 2017 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Considérant que les résidences Part Dieu et Château sont habilitées partiellement à l'aide sociale et que les autres ne sont pas habilitées ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels dépendance des établissements d'EHPAD gérés par le réseau OMERIS située 22 rue Pasteur 69300 Caluire et Cuire, sont autorisés comme suit :

	Dépendance (en € TTC)
<i>Total des produits issus de la tarification</i>	3 521 690
<i>dont :</i>	
- Résidence Beth Seva – Villeurbanne	283 762,86
- Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	379 228,14
- Résidence du Cercle – Sathonay Camp	513 466,76
- Résidence du Château – Saint Priest	388 187,53
- Résidence Duquesne – Lyon 6°	486 271,47
- Résidence Part Dieu – Lyon 3°	572 826,45
- Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	605 228,08
- Résidence le Sixième – Lyon 6°	292 718,71

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement pour les établissements habilités partiellement à l'aide sociale:

Établissement	Lits habilités	Tarif journalier	Tarif journalier (personne de moins de 60 ans)
Résidence du Château – Saint Priest	5	58,42 €	76,39 €
Résidence Part Dieu – Lyon 3°	15	63,42 €	78,60 €

Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier (personne de moins de 60 ans) indiqué ci-dessus est applicable.

- dépendance, selon le GIR du résident :

Établissement	GIR 1/2	GIR 3/4	GIR 5/6
Résidence Beth Seva – Villeurbanne	17,75 €	11,26 €	4,78 €
Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	18,47 €	11,72 €	4,73 €
Résidence du Cercle – Sathonay Camp	17,89 €	11,35 €	4,82 €
Résidence du Château – Saint Priest	20,67 €	13,12 €	5,56 €
Résidence Duquesne – Lyon 6°	18,24 €	11,57 €	4,91 €
Résidence Part Dieu – Lyon 3°	17,24 €	10,94 €	4,64 €

Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	20,27 €	12,86 €	5,46 €
Résidence le Sixième – Lyon 6°	18,70 €	11,87 €	5,04 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel</i>	
	2 096 894,82
<i>dont :</i>	
- Résidence Beth Seva – Villeurbanne	167 966,36
- Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	248 010,67
- Résidence du Cercle – Sathonay Camp	325 916,13
- Résidence du Château – Saint Priest	239 407,75
- Résidence Duquesne – Lyon 6°	273 967,98
- Résidence Part Dieu – Lyon 3°	335 909,47
- Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	326 888,49
- Résidence le Sixième – Lyon 6°	178 827,97
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième</i>	
	174 741,27
<i>dont :</i>	
- Résidence Beth Seva – Villeurbanne	13 997,20
- Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	20 667,56
- Résidence du Cercle – Sathonay Camp	27 159,68
- Résidence du Château – Saint Priest	19 950,65
- Résidence Duquesne – Lyon 6°	22 830,67
- Résidence Part Dieu – Lyon 3°	27 992,46
- Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	27 240,71
- Résidence le Sixième – Lyon 6°	14 902,34
<i>Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)</i>	
	1 507,88
<i>dont :</i>	
- Résidence Beth Seva – Villeurbanne	733,37
- Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	1 463,60
- Résidence du Cercle – Sathonay Camp	1 979,25
- Résidence du Château – Saint Priest	2 255,72
- Résidence Duquesne – Lyon 6°	- 1 690,62
- Résidence Part Dieu – Lyon 3°	- 577,87
- Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	- 3 085,85
- Résidence le Sixième – Lyon 6°	430,28

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
<i>Montant du forfait global dépendance annuel</i>	
<i>dont :</i>	105 068,85
- Résidence Beth Seva – Villeurbanne	4 190,56
- Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	0
- Résidence du Cercle – Sathonay Camp	10 919,21
- Résidence du Château – Saint Priest	2 873,03
- Résidence Duquesne – Lyon 6°	11 981,30
- Résidence Part Dieu – Lyon 3°	4 412,62
- Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	63 438,87
- Résidence le Sixième – Lyon 6°	7 253,26
<i>Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième</i>	
<i>dont :</i>	8 755,77
- Résidence Beth Seva – Villeurbanne	349,22
- Résidence Les Canuts – Caluire et Cuire	0
- Résidence du Cercle – Sathonay Camp	909,94
- Résidence du Château – Saint Priest	239,42
- Résidence Duquesne – Lyon 6°	998,45
- Résidence Part Dieu – Lyon 3°	367,72
- Résidence Sergent Berthet – Lyon 9°	5 286,58
- Résidence le Sixième – Lyon 6°	604,44

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0139

commune(s) : **Albigny sur Saône**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et forfait global relatif à la dépendance - Exercice 2019 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12671

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-11-20-R-0834 du 20 novembre 2018 fixant la valeur du point groupe iso-ressources (GIR) dépendance métropolitain à 6,48 € pour l'année 2019 ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 3 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement et dépendance de l'EHPAD Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisés comme suit :

	Hébergement (en € TTC)	Dépendance (en € TTC)
Produits issus de la tarification	7 352 811,25	2 284 646,09

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 58,30 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 76,08 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 19,13 €,
- . GIR 3/4 : 12,14 €,
- . GIR 5/6 : 5,15 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant du forfait global relatif à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	1 379 083,42
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	114 923,62
Régularisation des quotes-parts mensuelles du forfait 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 3 669,82

Ce montant de - 3 669,82 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD, à présent dénommée forfait global dépendance, est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant du forfait global relatif à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le Département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en € TTC)
Montant du forfait global dépendance annuel	157 444,59
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	13 120,39

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement du forfait global relatif à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0140

commune(s) : **Albigny sur Saône**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance et dotation globale de financement relative à la dépendance - Exercice 2019 - Unité de soins longue durée (USLD) Centre Hospitalier Gériatrique du Mont d'Or**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12672

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu la convention tripartite du 31 décembre 2015 et ses avenants ;

Vu la convention relative aux conditions dans lesquelles la dotation globale dépendance (DGD) est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole signée le 21 décembre 2015 ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 27 décembre 2018 ;

Vu la réponse de l'établissement du 3 janvier 2019 ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement et dépendance de l'USLD Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or situé 6 chemin Notre-Dame 69250 Albigny sur Saône, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)	Dépendance (en €)
Dépenses	1 924 512,05	746 584,97
Recettes	105 820	3 250
Excédent antérieur	0	0
Déficit antérieur	0	0
Masse budgétaire	1 818 692,05	743 334,97

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance applicables dans l'établissement sont fixés comme suit :

- hébergement : 59,34 € par journée. Si l'établissement est autorisé à recevoir à titre dérogatoire des personnes de moins de 60 ans, le tarif journalier qui leur est applicable est : 83,59 € ;

- dépendance, selon le GIR du résident :

- . GIR 1/2 : 25,19 €,
- . GIR 3/4 : 15,98 €,
- . GIR 5/6 : 6,78 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance est fixé comme suit :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	437 014,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	36 417,89
Régularisation des quotes-parts mensuelles 2018 versées en 2019 (de janvier à février)	- 2 209,34

Ce montant de - 2 209,34 € au titre de la régularisation est retranché de la quote-part de février 2019.

Article 4 - En application de la convention relative aux conditions dans lesquelles la DGD est calculée et versée aux établissements situés sur le territoire du Rhône et de la Métropole, le montant de la dotation globale de financement relative à la dépendance concernant les résidents dont le domicile de secours est le département du Rhône est fixé comme suit pour l'exercice 2019 :

	Montant (en €)
Montant de la dotation globale dépendance annuel	74 529,63
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	6 210,81

Il sera procédé à la régularisation des quotes-parts déjà versées en 2019.

Article 5 - Les tarifs fixés à l'article 2 et le versement de la dotation globale relative à la dépendance visé à l'article 3 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019.

Article 6 - En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles, à condition d'en avoir informé l'établissement, le tarif dépendance n'est plus facturé dès le premier jour d'absence, y compris la partie du tarif correspondant au GIR 5/6.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 8 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

·
·
Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-28-R-0141

commune(s) : **Saint Priest**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Le Clairon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12677

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Vu la lettre de procédure contradictoire écrite du 28 décembre 2018 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la Résidence autonomie Le Clairon située 4 rue Marcel Pagnol 69800 Saint Priest, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	539 391
Recettes	78 944
Excédent antérieur	39 571
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	420 876

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- F1 bis 1 personne : 18,61 €,
- F2 1 personne : 28,91 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 28 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-28-R-0142

commune(s) :

objet : **Arrêté conjoint avec l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes - Avis d'appel à projets pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places sur la Métropole de Lyon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12729

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/03 du 23 janvier 2019 pris conjointement entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon

Affiché le : 28 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 28 janvier 2019.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Arrêté ARS 2018-14-066

Arrêté Métropolitain n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/03

Avis d'appel à projets pour la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places sur la Métropole de Lyon.

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment les articles L312-1, L313-1-1, L313-3, L313-4 à L313-6, L313-8, et R313-1 à R313-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2018-1977 et Métropole de Lyon n° 2018/DSHE/DVE/ESPH/05/01 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets pour l'exercice 2018 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1er : Dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, un appel à projets est lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, pour la création d'un SAMSAH (service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées) de 47 places, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et comportant un volet d'accès au logement, pour des adultes en situation de handicap psychique.

Article 2 : Les informations utiles aux candidats pour le dépôt des dossiers ainsi que les éléments de procédure figurent au sein de l'avis d'appel à projets (annexe au présent arrêté).

Article 3 : Le cahier des charges auquel devront se conformer les candidats à l'appel à projets sera mis en ligne sur les sites internet de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon, le jour de la publication de l'avis aux recueils des actes administratifs.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le **23 JAN. 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,
Par délégation

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée


Laura Gandolfi


Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué en charge
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

**AVIS D'APPEL A PROJETS
ARS N° 2018-69-SAMSAH-2
METROPOLE DE LYON N° 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/03**

Clôture de l'appel à projets : Lundi 15 avril 2019 à 16 heures

*(date et heure limites de réception des réponses à l'ARS Auvergne – Rhône-Alpes, siège de Lyon
ainsi qu' au siège de la Métropole de Lyon)*

1. Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

M le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
241 rue Garibaldi
CS 93383
69418 Lyon Cedex 03

M. le Président de la Métropole de Lyon
20 Rue du Lac
CS 33569
69505 Lyon Cedex 03

Conformément aux dispositions de l'article L 313-3 d) du Code de l'action sociale et des familles.

L'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon lancent un appel à projets pour la création d'un Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places, déployant des pratiques orientées vers le rétablissement et portant un volet d'accès au logement, pour adultes en situation de handicap psychique.

Le service sera situé sur le territoire de la **Métropole de Lyon**, (territoire de santé "Centre" défini par l'ARS). Il relève de l'article L312-1 I 7° du Code de l'action sociale et des familles.

2. Cadre juridique, objet et contenu du projet

Cet appel à projet est lancé notamment dans le cadre :

- de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale – volet handicap psychique - et des décisions prises par le Comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, visant notamment l'évolution de l'offre médico-sociale (mesure 8.1).

- du Projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022 approuvé par le Conseil de la Métropole le 6 novembre 2017. La fiche action n°44 vise l'accompagnement de la recomposition, la rénovation et le développement de l'offre en établissements et services, notamment par la création de places, et une évaluation des besoins d'accueil dans le domaine du handicap psychique. Le PMS prévoit également une action spécifique sur la désinstitutionalisation, dans le but de favoriser l'insertion urbaine des personnes en situation de handicap.
- Du Projet régional de santé 2018/2028, adopté par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes le 28 mai 2018 et publié par arrêtés n°2018/1921, 2018/1922, 2018/1923 et 2018/1924 le 14 juin 2018.

L'appel à projets ARS N° 2018-69-SAMSAH-2 et Métropole de Lyon N° 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/03 vise à créer :

- un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) de 47 places offrant un accompagnement adapté à des personnes adultes présentant un handicap psychique, par le déploiement de pratiques orientées vers le rétablissement, comportant un volet d'accès au logement, les personnes accompagnées ayant fait l'objet d'une orientation de la Maison départementale et métropolitaine des personnes handicapées (MDMPH).

La population ayant vocation à être accueillie au sein du service :

- 47 adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.
- des personnes qui rencontrent des difficultés importantes dans l'accès puis le maintien dans le logement.
- des personnes qui nécessitent un soutien spécifique pour mettre en œuvre leurs projets :
 - o A l'issue d'une prise en charge dans un centre de réhabilitation psychosociale pour renforcer et prolonger les acquis obtenus ;
 - o Suite au souhait de la personne de quitter un établissement ou un service social ou médicosocial assurant jusqu'alors sa prise en charge, pour aller vers plus d'autonomie ;
 - o Leur permettant de sortir d'une situation de retrait social et/ou d'inactivité lorsqu'elles vivent seules ou en famille.

Le service relève de la 7ème catégorie d'établissements et services médico-sociaux de l'article L 312-1-I du code de l'action sociale et des familles (CASF) correspondant aux établissements et services pour personnes handicapées. Il sera autorisé dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans (*autorisation renouvelable suivant les résultats de l'évaluation externe*).

3. Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne -Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Il est mis en ligne sur le site internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature> et sur le site internet de la Métropole de Lyon : <http://www.economie.grandlyon.com/>.

Le cahier des charges peut également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formée auprès de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes, direction de l'autonomie, service « autorisations », adresse électronique : ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, ainsi que de la Métropole de Lyon, selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-4-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges ; au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges seront identifiés et ne seront pas instruits ;
- analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection prédéfinis et publiés à la fin du cahier des charges ci-joint.

Les projets seront ensuite examinés et classés par la commission de sélection dont la composition fera l'objet d'un arrêté du Directeur général de l'ARS et du Président de la Métropole de Lyon, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Auvergne - Rhône-Alpes, de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur les sites internet de l'ARS et de la Métropole.

Un second arrêté désignera les membres experts qui compléteront la composition de la commission.

La liste des projets par ordre de classement, puis la décision d'autorisation seront publiées au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Métropole de Lyon. Ces documents seront également déposés sur les sites internet, avec le procès-verbal de la séance, signé par les co-présidents de la commission.

Une décision sera notifiée à chaque candidat.

5. Modalités d'envoi et de dépôt, et pièces justificatives exigibles

5. a) Conditions de remise des offres à l'ARS et à la Métropole

Pour les envois

Pour les plis envoyés, la voie du « recommandé avec accusé de réception » devra impérativement être utilisée.

Les candidats devront faire parvenir, dans les délais impartis, en une seule fois, à chaque autorité (ARS siège et Métropole de Lyon) leur candidature composée de :

- Leur dossier de candidature (version papier) en deux exemplaires ;
- Une version dématérialisée du dossier (CD-ROM, clé USB ou autre support)

A

M. le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne -Rhône-Alpes

Direction de l'autonomie

Service "autorizations"

241 rue Garibaldi

CS 93383

69418 Lyon Cedex 03

Et à

M. le Président de la Métropole de Lyon

Direction Vie en Établissement

Service Développement et Accompagnement des Établissements

20 Rue du Lac

CS 33569

69505 Lyon Cedex 03

Pour les dépôts auprès de chaque autorité (ARS et Métropole) -contre récépissé

Ils devront être effectués **dans les locaux de l'ARS**

- *Entrée du public 54 Rue du Pensionnat LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Bureau 235 Tél. 04.27.86.57.14

Ou Bureau 236 Tél 04.72.34.41.40

Du lundi au vendredi, de 9 à 12 h et de 13h30 à 17 h

En cas d'absence, le dossier peut être déposé à l'accueil de l'ARS.

Et dans les locaux de la Métropole de Lyon

- *Entrée du public 20 Rue du Lac, LYON (3^{ème}) - s'adresser à l'accueil -*

Unité courrier (niveau 0 Hôtel de la Métropole)

Du lundi au jeudi de 7h30 à 16h30. Le vendredi de 7h30 à 16h00.

Le jour de clôture, l'heure limite de dépôt est fixée à 16 heures.

Envoyés ou déposés, les dossiers seront insérés dans deux enveloppes cachetées, l'enveloppe interne devant obligatoirement comporter les mentions suivantes : « **documents confidentiels – Appel à projets ARS 2018-69-SAMSAH-2– Métropole 2018/DSHE/DVE/ESPH/12/03** ».

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au mercredi 3 avril 2019 par messagerie à l'adresse suivante ARS-ARA-DA-AUTORISATION-FINESS@ars.sante.fr

Une réponse sera apportée au demandeur dans un délai moyen de trois jours, jusqu'au vendredi 5 avril 2019; pour les renseignements de portée générale, l'ensemble des candidats sera informé par le biais de la *foire aux questions* sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne - Rhône Alpes.

Il est demandé aux candidats de faire part de leur intention de réponse en amont à l'ARS et à la Métropole dès qu'une décision aura été prise de répondre à cet appel à projets, par tout moyen à leur convenance, en précisant les coordonnées électroniques de la personne référente du dossier.

5 b) Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R 313-4-3 du Code de l'action sociale et des familles, et visées dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet (la liste des pièces demandées est attachée au cahier des charges).

6. Publication et modalités de consultation du présent avis d'appel à projets :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la Métropole de Lyon, et mis en ligne sur les sites internet de l'ARS Auvergne - Rhône-Alpes et de la Métropole le même jour ; le jour de la publication vaut lancement de l'appel à projets.

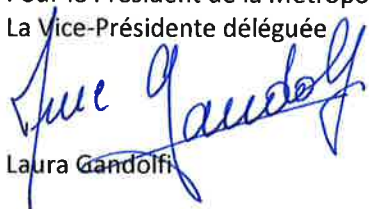
Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

Fait à Lyon, le **23 JAN. 2019**
En trois exemplaires originaux

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-
Alpes,


Par délégation

Pour le Président de la Métropole de Lyon,
La Vice-Présidente déléguée



Laura Gandolfi

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué en charge
de l'offre médico sociale



Raphaël GLABI

CAHIER DES CHARGES

**APPEL A PROJETS
POUR LA CREATION DE 47 PLACES DE SAMSAH
DEPLOYANT DES PRATIQUES ORIENTEES VERS LE RETABLISSEMENT ET
PORTANT UN VOLET D'ACCES AU LOGEMENT
POUR ADULTES AVEC HANDICAP PSYCHIQUE
DANS LA METROPOLE DE LYON**

Avant-propos :

Les principaux critères de sélection des dossiers sont les suivants :

- Identification de la nature du service : SAMSAH de réhabilitation psychosociale
- Publics bénéficiaires : Adultes en situation de handicap psychique
- Implantation et rayonnement : Métropole de Lyon
- Capacité : 47 places
- Enveloppe budgétaire maximale allouée annuellement pour le fonctionnement du service
habilité : 610 393 € pour le soin (ARS) et 324 000 € pour l'hébergement (Métropole de Lyon,
valeur 2018).

DESCRIPTIF SYNTHETIQUE DU PROJET

OBJECTIFS

Renforcer l'**inclusion sociale** des personnes en situation de handicap psychique en Auvergne Rhône-Alpes, à partir du déploiement (création, extension ou transformation) d'Etablissements et Services Médico-Sociaux (notamment SAMSAH) orientés vers le « **rétablissement** » et l'accompagnement vers le logement autonome.

Fluidifier les parcours des personnes handicapées psychiques, articulant ces SAMSAH avec le dispositif régional sanitaire de **réhabilitation psychosociale** et les structures sociales et médico-sociales qui, en fonction des territoires, interviennent déjà dans ce domaine.

PUBLIC CIBLE

47 adultes en situation de handicap psychique et de désinsertion sociale, inscrits dans une dynamique de parcours de vie que celui-ci soit mis en œuvre à travers un projet lié au logement, à l'emploi/formation ou aux activités culturelles, sportives, de loisirs et affectives.

Les personnes qui rencontrent des difficultés importantes dans l'accès puis le maintien dans le logement seront identifiées prioritairement pour bénéficier du dispositif.

La mobilisation du dispositif interviendra pour des personnes nécessitant un soutien spécifique pour mettre en œuvre leurs projets :

- ➔ A l'issue d'une prise en charge dans un centre de réhabilitation psychosociale pour renforcer et prolonger les acquis obtenus ;
- ➔ Suite au souhait de la personne de quitter un établissement ou un service social ou médicosocial assurant jusqu'à lors sa prise en charge, pour aller vers plus d'autonomie ;
- ➔ Permettant de sortir d'une situation de retrait social et/ou d'inactivité pour des personnes vivant seules ou en famille.

MOTS ET CONCEPTS CLES

📌 **Rétablissement**

Le rétablissement est un **cheminement singulier** de dépassement des effets négatifs de la maladie et de **réappropriation du pouvoir d'agir**. Il s'agit d'un processus multidimensionnel et complexe, restaurant la possibilité d'avoir une vie satisfaisante malgré les difficultés liées aux troubles psychiques.

De manière schématique, on distingue :



✚ **Réhabilitation Psychosociale**

Le plan psychiatrie et santé mentale 2011 – 2015 définissait la réhabilitation psycho-sociale comme un **ensemble d'actions** mis en œuvre auprès des personnes souffrant de troubles psychiques, dans le cadre d'un processus visant **leur autonomie et leur indépendance dans la communauté**.

Selon Anthony (1979), le but général de la réadaptation psychosociale est de **restaurer, maintenir et améliorer la qualité de vie** des personnes avec des problèmes psychiatriques, en les aidant à maintenir, développer et utiliser des habiletés sociales et fonctionnelles pour **vivre dans la communauté avec le plus d'autonomie et de satisfaction possibles**.

Cet objectif qui relève **de la responsabilité de tous** (personnes elles-mêmes, aidants primaires, professionnels, pouvoirs publics, société civile) nécessite de garantir **l'effectivité et l'articulation** d'un certain nombre d'interventions, en direction des personnes **et** de l'environnement dans lequel elles exercent (ou souhaitent exercer) leurs rôles sociaux.

De natures variées, ces interventions **doivent être ajustées** en fonction des besoins et des demandes de la personne en situation de handicap. Elles doivent permettre à la personne, **de choisir** l'environnement dans lequel elle souhaite évoluer (au titre du logement, de l'emploi et des activités de loisirs), puis **mobiliser les ressources qui lui permettront de s'y maintenir**.

✚ **Inclusion sociale**

L'inclusion sociale est la possibilité pour chacun **de participer pleinement à la société**, en contribuant, **en fonction de ses envies et de ses capacités**, aux activités économiques, sociales, culturelles, politiques et affectives.

1. CADRE JURIDIQUE ET AUTORITES COMPETENTES

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médicosociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes et la Métropole de Lyon, compétents en vertu de l'article L.313-3 (d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création de 47 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) dit de « réhabilitation psychosociale ».

Les candidats sont invités à proposer les réponses et modalités de mise en œuvre qu'ils estiment les

plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement de personnes porteuses de troubles psychiques.

En application de l'article R 313-3-1- 3° du Code de l'Action Sociale et des Familles, les candidats à l'appel à projets sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Définition de la catégorie d'établissement et de public,
- Exigence de la pluridisciplinarité de l'équipe,
- Inscription partenariale,
- Respect des recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS) et de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) portant sur le diagnostic et l'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique (mai 2016).
- Inscription dans le cadre de référence des :
 - Décret n°2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale. Ce texte met en évidence la nécessaire coordination entre les secteurs sanitaire et médico-social, et la visée du rétablissement appuyé par les méthodes de réhabilitation psycho-sociale.
 - Orientations nationales issues du Comité Interministériel du Handicap de mai 2016, relatives au handicap psychique et à l'habitat inclusif.

Le projet devra respecter les textes applicables aux SAMSAH. Leur fonctionnement est régi par le Code de l'action sociale et des familles et notamment :

- articles L312-1 (7° du I) ;
- articles R314-140 et suivants ;
- articles D312-163 à D312-176.

En amont, les représentants de l'organisme gestionnaire et des services concernés auront satisfait aux exigences de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, par l'élaboration des documents institutionnels relatifs aux droits des usagers conformément aux articles L.311-3 à L.311-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de **47 places de SAMSAH** orientées vers le rétablissement et l'insertion des personnes en situation de handicap psychique, conformément au décret précité sur le projet territorial de santé mentale et conformément aux orientations nationales sur le handicap psychique et sur l'habitat inclusif.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte de sa mise en œuvre, le recours au cadre juridique des SAMSAH est avant tout prévu afin de :

- ➔ Favoriser l'équité territoriale garantissant à toute personne en situation de handicap psychique de pouvoir bénéficier de l'ensemble des services susceptibles de contribuer à son rétablissement, dans le cadre d'un accompagnement global et coordonné.
- ➔ Privilégier le recours aux ressources existantes par le renforcement des moyens et de leur articulation, des acteurs déjà impliqués dans le déploiement des objectifs de l'appel à projets.

→ Permettre l'implantation d'offres médico-sociales proposant des modalités d'accompagnement qui feraient défaut sur les territoires concernés, après appréciation des ressources existantes.

2. DÉFINITION DU CONTEXTE ET DES BESOINS A SATISFAIRE

Dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale, annoncée lors de la Conférence nationale du handicap 2016, et plus particulièrement dans le volet Handicap psychique du Comité interministériel du handicap le 2 décembre 2016, un axe stratégique est destiné à déployer et à accompagner la mise en œuvre d'un parcours global coordonné pour les personnes en situation ou à risque de handicap psychique. Il est rappelé la spécificité du parcours d'une personne en situation de handicap psychique, faisant appel de façon concomitante aux soins, à l'accompagnement social et médico-social.

De plus, la stratégie quinquennale affirme que le but poursuivi n'est plus seulement la stabilisation des troubles des personnes, mais également la promotion de leurs capacités et leurs implications systématiques dans toutes les actions les concernant. La mise en œuvre de ces priorités repose sur la mobilisation conjointe, coordonnée, précoce et en proximité des acteurs intervenant dans le cadre d'un parcours global de soins et de vie élaboré en concertation avec les personnes et leurs aidants.

2.1. Au niveau régional

En Auvergne Rhône-Alpes, grâce notamment au programme de labellisation déployé depuis 2014 par l'Agence Régionale de Santé, la réhabilitation psychosociale s'est fortement développée et structurée, dans son versant sanitaire.

En lien avec les établissements autorisés en psychiatrie, l'activité des 4 Centres Référents, des 11 Centres de Proximité et l'appui d'un Centre Ressource, permet de **densifier et d'organiser une offre de soins, orientée vers le rétablissement des personnes souffrant de maladie mentale, sur le territoire régional.**

Il est admis que les bénéfices que peuvent retirer les personnes de ces prises en charge spécifiques (renforcement des capacités personnelles, de l'estime de soi, ...), n'ont à moyen terme d'intérêt et surtout de portée, que si elles sont mises en œuvre dans une perspective et une dynamique d'inclusion sociale, **ce qui n'est pas complètement le cas, ou, de manière très inégale à l'échelle de la région.**

Il est donc indispensable que les activités sanitaires de réhabilitation psychosociale puissent davantage s'inscrire et se prolonger dans un versant communautaire, aujourd'hui majoritairement appuyé sur le secteur social et médico-social, mais qui doit, davantage, impacter le droit commun.

Le secteur social et médico-social, sous l'égide d'organisations en réseau¹, **travaille déjà, avec le secteur sanitaire, sur des objectifs de décloisonnement des pratiques**, à partir d'une meilleure interconnaissance entre les acteurs et une coordination de leurs interventions.

¹ Exemples : GCSMS ReHPsy pour l'Isère, la Drôme, la Savoie et la Haute Savoie, GCSMS REHACOOR 42 pour la Loire

Cependant, d'une manière générale, on constate que :

- Ces organisations regroupent essentiellement des structures dédiées au handicap psychique (structures spécialisées), quelques structures intervenant sur la vulnérabilité (problématiques psychosociales et précarité) et relativement peu de structures de droit commun.
- En dehors de certaines situations nécessitant un soutien de longue durée, voire ne retrouvant pas assez d'autonomie, les accompagnements en Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) ont souvent tendance à perdurer au-delà de la volonté et/ou du besoin des personnes.
- La mise en œuvre des parcours de vie des personnes repose encore trop souvent sur une série de services distendus, insuffisants, voire non disponibles sur certains territoires.
- La fonction de référent de parcours (*case manager*) aujourd'hui reconnue comme fondement des bonnes pratiques est souvent éclatée entre plusieurs professionnels et/ou ne répond pas au niveau de *caseload* adapté (recommandations de ratios d'un Equivalent Temps Plein (ETP) pour une moyenne de 30/40 de personnes) pour les situations considérées comme complexes.

Il est donc indispensable de renforcer l'ensemble de ces dimensions, afin de favoriser la mobilisation des ressources communautaires de droit commun, dans les champs du logement à titre prioritaire concernant ce projet, et à titre facultatif dans les champs de l'emploi, de la formation, de la culture et des loisirs, pour permettre l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique sur le territoire Auvergne Rhône-Alpes.

2.2. Au niveau départemental

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, promulguée le 27 janvier 2014, crée la Métropole de Lyon, qui réunit les compétences du Département et de la Communauté urbaine sur le territoire du Grand Lyon.

La Métropole, en tant que chef de file de l'action sociale et médico-sociale sur son territoire, coordonne les actions menées par les différents acteurs en faveur des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un schéma d'organisation sociale et médico-sociale.

En ce sens, le Conseil de la Métropole a approuvé le 6 novembre 2017 le projet métropolitain des solidarités (PMS) 2017-2022. La fiche action n°44 vise l'accompagnement de la recomposition, la rénovation et le développement de l'offre en établissements et services, notamment par la création de places, et une évaluation des besoins d'accueil dans le domaine du handicap psychique.

La Stratégie nationale de santé réaffirme la santé mentale comme un défi majeur et une priorité nationale de santé.

Dans ce contexte, la santé mentale ressort véritablement comme un enjeu majeur pour le Projet Régional de Santé (PRS) et pour l'action de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes. Dans le cadre du parcours de l'utilisateur en santé mentale, des points de rupture se retrouvent tout au long du parcours et à tous les niveaux d'intervention, de la promotion de la santé mentale à la réinsertion.

Il convient dans les années à venir d'optimiser le parcours de vie et de soins des personnes souffrant de troubles psychiques ou en situation de handicap psychique selon leurs besoins, notamment en poursuivant le développement de la filière de réhabilitation psycho-sociale et en soutenant les pratiques favorisant le rétablissement par la création d'un nouveau centre référent et de structures de niveau 1 et par le renforcement en moyens des structures de niveau 1 sous-dotées.

Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les troubles mentaux concernent environ une personne sur quatre dans le monde, quels que soient les pays et les cultures. 1,4 million de personnes sont suivies par les services de psychiatrie publique en France.

Selon l'annexe territoriale relative à l'état des lieux et l'évolution de l'offre médico-sociale – volet handicap, le taux d'équipement relatif aux SAMSAH sur la Métropole de Lyon s'élève à 0.23 ‰, taux inférieur à celui observé au niveau régional : 0.27 ‰ et au niveau national : 0.28 ‰ (Taux calculé pour 1000 adultes de 20 à 59 ans, au décembre 2017).

La Métropole de Lyon compte au 1^{er} octobre 2018, 85 places de SAMSAH autorisées dédiées aux déficiences psychiques. Il apparaît nécessaire de répondre davantage aux besoins d'accompagnement des personnes en situation de handicap psychique, par une offre de service plus développée, permettant rétablissement et renforcement de l'inclusion sociale.

Au vu des données de santé SRS ARA, le taux standardisé annuel de prévalences en ALD pour maladies psychiatriques (2014) s'élève à 2 121,9 (région : 2 297) et le taux standardisé annuel de patients sous traitement antidépresseurs (2015) s'élève à 5 912,5 (région : 5 774).

Quatre indicateurs ont été retenus pour permettre la répartition des places de SAMSAH réhabilitation psychosociale :

- 1- Projection de population en 2030 (Source INSEE) : 1 992 000 habitants soit 23,1 % de la population régionale
- 2- Densité de psychiatres libéraux en 2016 pour 100 000 hab. (Source RPPS) : 123,5
- 3- Taux d'encadrement en personnel médical (psychiatres et autres) pour 1000 patients en 2016 dans établissements sanitaires (Source SAE) : 7,3
- 4- Densité de places installées en SAMSAH en 2017 pour 100 000 hab. de 20 ans et + (Source FINESS) : 15,1

3. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

3.1 Publics accueillis

Cet appel à projets vise à répondre aux besoins d'accompagnement de 47 personnes avec handicap psychique qui souhaitent se maintenir en milieu ordinaire de vie ou s'y intégrer et dont le handicap en limite la faisabilité initiale.

Cet accompagnement se fait conformément aux dispositions légales, soit de 18 ans à 60 ans.

Les personnes doivent bénéficier d'une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Les personnes accompagnées doivent correspondre à la définition du public cible exposée en page 2.

3.2 Mission générale du service

Les services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés, dans le cadre d'un

accompagnement médico-social adapté comportant des prestations de soins, ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

En lien avec les dispositions réglementaires des SAMSAH, le service peut assurer des missions :

Sur le volet social : les SAMSAH reprennent les missions des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), (articles D. 312-162 à 164 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Ils ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Les déficiences et incapacités des personnes rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- ➔ Une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence ;
- ➔ Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Ils doivent établir, dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie de chaque usager :

- L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- L'identification de l'aide à mettre en œuvre et à cet effet la délivrance d'informations et conseils personnalisés ;
- Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- Le suivi éducatif et psychologique.

Sur le volet soins : selon l'article D. 312-167 du CASF, les SAMSAH prennent en charge des personnes adultes handicapées dont les déficiences et incapacités nécessitent, en sus des interventions d'un SAVS et dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

- ➔ Des soins réguliers et coordonnés, somatiques et psychiques ;
- ➔ Un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Le projet d'accompagnement individualisé doit comprendre, en sus des prestations d'un SAVS, tout ou partie des prestations suivantes :

- La dispensation de soins médicaux et paramédicaux à domicile ou un accompagnement favorisant l'accès aux soins et l'effectivité de leur mise en œuvre ;
- Un accompagnement et un suivi médical et paramédical en milieu ordinaire de vie, y compris scolaire, universitaire et professionnel ;

- L'ensemble des prestations est formalisé dans le cadre du document individuel de prise en charge conclu avec l'utilisateur.

3.3 Missions spécifiques liées aux orientations du projet

Pour satisfaire à l'objectif de concourir pleinement au rétablissement des personnes, en s'appuyant sur les principes et les outils de la réhabilitation psychosociale, déclinés dans leur versant communautaire et avec une perspective partenariale, et en prenant en compte l'objectif de faciliter l'accès au logement, le service interviendra notamment sur 5 dimensions particulières, présentées ci-dessous, sans hiérarchisation.

✚ **Accroître l'impact et la continuité des effets des prises en charge spécifiques d'amont**

L'efficacité des soins spécifiques tels que la psychoéducation, la remédiation cognitive, l'entraînement des habiletés sociales, le renforcement de l'estime de soi... dispensés majoritairement au sein des centres de réhabilitation, doit également pouvoir trouver un prolongement en aval du champ sanitaire, en parallèle des activités de soutien social et familial, d'emploi et de logement accompagnés.

Ainsi, les bénéfices des séances de réhabilitation psychosociale seront consolidés par des actions sur le terrain qui seront réalisées par les équipes du service créé par le présent cahier des charges.

Par leur mobilité et leur intégration dans la cité au plus près des usagers, le service issu du présent cahier des charges offrira les moyens indispensables au transfert des compétences dans le quotidien et au soutien du processus de rétablissement, à partir de programmes de remédiation cognitive en situation écologique par exemple.

Il s'agira de l'aboutissement de la réhabilitation psychosociale dans le cadre d'une organisation partenariale, proposant une offre de soins et d'accompagnement redéfinie, complète, individualisée et conforme aux recommandations internationales de l'Organisation Mondiale de la Santé

✚ **Contribuer à une généralisation d'une évaluation transdisciplinaire, partagée et écologique**

L'évaluation des personnes en situation de handicap psychique est réalisée par un grand nombre d'acteurs, à partir de référentiels, d'outils, de modalités... différentes, en lien avec les objectifs et cadres d'intervention de ceux-ci.

Si cette pluralité est une richesse (approches et regards différents), ses potentialités ne sont pas complètement optimisées du fait :

- Que les éléments soient insuffisamment partagés entre les acteurs, ce qui conduit les personnes à vivre des répétitions d'évaluation ou les structures à mettre en œuvre leur travail d'accompagnement à partir de données incomplètes et partielles ;
- Que les évaluations réalisées soient majoritairement effectuées à partir d'outils ou de cadres très spécifiques, ne correspondant pas aux conditions réelles dans lesquelles la personne va devoir évoluer, alors que la nature « environnement-dépendante » du handicap psychique est aujourd'hui démontrée ;
- Que les éléments d'évaluation et les préconisations qui en ressortent ne tiennent pas

suffisamment compte de la contribution des personnes et de leur entourage. De même, elles ne sont pas toujours facilement exploitables pour des environnements non-initiés.

La mention « évaluation écologique » fait référence à une évaluation en situation de vie, par opposition aux évaluations réalisées dans un contexte standardisé, par exemple au centre de réhabilitation. Les deux types d'évaluation se complètent.

Le projet devra, sur la base d'échanges réciproques entre les pratiques d'évaluation déployées par les centres de réhabilitation et des ESSMS, contribuer à limiter ces points de fragilité, à partir des principes et expériences des Equipes Spécialisées d'Evaluation du Handicap Psychique (ESEHP) déployées sur certains territoires.

ESEHP :

L'équipe spécialisée d'évaluation du handicap psychique (ESEHP) s'inscrit dans le courant du rétablissement, ayant pour mission de mettre en lumière les ressources de l'utilisateur pour surmonter les difficultés et prendre en compte les troubles cognitifs induits par la maladie pour des mesures de compensation plus adaptées.

L'objectif de l'ESEHP est de proposer un parcours d'évaluation à l'utilisateur en fonction du projet de ce dernier et de ses besoins, en utilisant des outils variés comme par exemple :

- une évaluation médicale diagnostique ;
- un bilan neuropsychologique ;
- une évaluation ergothérapique ;
- une mise en situation à travers la réalisation de stage dans une structure d'un membre adhérent du RéHPsy (pour information, le RéHPsy n'est pas représenté dans tous les départements).

✚ Participer au développement de la notion de pair-aidance

La pair-aidance repose sur l'entraide entre personnes souffrant ou ayant souffert d'une même maladie, somatique ou psychique. Le partage du vécu de la maladie et du parcours de rétablissement constitue les principes fondamentaux de la pair-aidance (savoir expérientiel).

En santé mentale, un programme pilote « Médiateurs de Santé-Pair » (MSP) a été lancé en 2012. Il avait pour objectif de former et d'embaucher dans des établissements de santé mentale, des personnes ayant (eu) des troubles psychiques, rétablies ou en voie de rétablissement. Un nouveau programme « Médiateurs de Santé-Pair » est en cours pour l'année 2017-2018.²

Dans le champ médico-social, cette dimension et cette fonction sont peu développées, alors que l'expérience des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM) et les apports des associations d'utilisateurs sont tout à fait probants.

Dans le prolongement et en articulation avec le programme de Médiateurs de Santé-Pair, le projet visera à l'élargissement et au renforcement de l'intervention des utilisateurs par leur implication et participation au fonctionnement et activités du service, en ayant le souci d'en vérifier les conditions

² <http://www.ccomssantementalelillefrance.org/?q=programme-%C2%AB%C2%A0m%C3%A9diateur-de-sant%C3%A9pairs%C2%A0%C2%BB>

nécessaires (acculturation entre les pair-aidants et les équipes).

Développer l'inter-culturation de l'ensemble des acteurs autour des concepts du rétablissement et de la réhabilitation psychosociale

Le manque de connaissances liées au rétablissement et à la réhabilitation psychosociale est un des freins à l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap psychique.

Dans leur dimension sanitaire, leur diffusion fait partie des missions des centres de réhabilitation psychosociale, en premier lieu, auprès des établissements et professionnels de santé et également, en fonction de leurs moyens, auprès des professionnels du secteur social et médico-social.

Dans un objectif de lutte contre la stigmatisation, cette diffusion peut être élargie et vulgarisée auprès du grand public.

Par ailleurs, les organisations en réseau du secteur social et médico-social participent également de cette diffusion, dans un versant communautaire, en complément des actions réalisées par les centres de réhabilitation.

Cette dimension essentielle doit être développée dans une perspective de massification (notamment en direction des acteurs de droit commun) et à partir d'une meilleure articulation entre ces deux volets (sanitaire et communautaire). Cela concerne notamment des :

- Apports et partages de connaissances
- Transferts et adaptation réciproques d'outils et de programmes spécifiques

Développer un volet d'accompagnement vers le logement autonome ou semi-autonome (cf. point 3.4.2)

Suite à la démarche nationale du Comité Interministériel du Handicap (CIH) du 2/12/2016 en faveur de l'habitat inclusif pour les personnes en situation de handicap, l'ARS et la Métropole de Lyon ont pour objectif de mettre en place des accompagnements pour l'autonomie par le logement.

Cela s'adresse à des personnes souffrant de handicap psychique et rencontrant des difficultés d'accès et de maintien dans le logement, en voie d'insertion dans la société (par le travail, par des activités de jour, ou d'autres activités socialement valorisantes), ayant une certaine aptitude à l'autonomie, une capacité de socialisation et un souhait d'expérimenter leur indépendance par le logement.

Il s'agit de proposer un cadre rassurant, avec des professionnels permettant la gestion du quotidien, l'aide à la recherche et à l'investissement du logement, au maintien dans le logement, à l'insertion dans l'environnement de proximité.

Ces professionnels seront présents aux moments clefs et parfois angoissants de la journée et de la semaine : matin, soir et week-end. Les modalités de présence et/ou d'intervention lors de ces « moments clefs » seront à définir précisément.

3.4 Prestations réalisées au profit des usagers

3.4.1. En lien avec l'accueil et l'évaluation

L'orientation et l'admission dans la structure, tiennent compte de la réalité des besoins comme des demandes des personnes et de leurs difficultés spécifiques en regard de leur projet de vie. A cette fin, un bilan complémentaire à celui ayant présidé à l'orientation sur le service, devra être réalisé à

l'entrée dans la structure. Ce bilan pourra utilement s'appuyer sur les bilans et évaluations élaborés au sein des centres de réhabilitation psychosociale.

Les outils, la périodicité et les méthodes retenus pour réaliser et actualiser le bilan de la personne accueillie devront être décrits. De même, les modalités de révision du projet individuel suite aux conclusions de ces bilans devront être précisées.

3.4.2. En lien avec le logement

Le projet se donne pour objectif prioritaire l'accompagnement des personnes dans leur autonomisation, en lien avec un logement. Cette dimension sera envisagée en assurant le maximum d'étayage des usagers, tout en permettant une autonomie progressive.

La réalisation de ce volet "accès au logement" sera assurée dans le cadre d'un ou plusieurs partenariat(s) avec un opérateur de type bailleur social ou privé, collectivité territoriale ou tout acteur compétent dans le secteur du logement.

Les aides existantes dans le cadre des PDLPD (plans départementaux d'accès au logement pour les personnes démunies) devront pouvoir être mobilisées par le candidat : "aides à la pierre" (construction ou rénovation) ou facilitation de l'accès aux aides individuelles.

Le service devra s'assurer de manière continue de la mise en œuvre effective de ce partenariat en remobilisant les acteurs concernés.

Les logements tant par leur localisation dans la ville que par leur aménagement intérieur devront être positionnés et conçus afin que l'environnement ne soit pas agressif pour la personne porteuse de handicap.

Les personnes pourront, en fonction de leur projet et de leurs potentialités, soit :

- Expérimenter une phase de transition en logement accompagné (résidence sociale, habitat partagé, baux glissants, appartements de transition, pension de famille/ résidence accueil,...) ;
- Accéder directement à un logement indépendant.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce champ. Il présentera le projet de convention avec les résidences accueil notamment créées dans le cadre du plan de relance des pensions de familles 2017/2021.

Dans l'hypothèse de l'accès à un logement indépendant, le SAMSAH ne pourra être signataire du bail, ni caution.

3.4.3. En lien avec l'insertion sociale

Le projet décrira les modalités d'accompagnement favorisant l'intégration sociale des personnes accompagnées, en lien avec les dispositifs de droit commun, dédiés aux loisirs, à la culture, au sport, ou à partir d'organisations spécialisées (type GEM), ainsi qu'avec des associations à visée sociale et de solidarité, permettant de développer le bénévolat et les actions citoyennes.

3.4.4. En lien avec l'insertion professionnelle

Un volet du projet individualisé d'accompagnement pourra être consacré à la mise en œuvre du projet personnalisé professionnel.

Des apprentissages professionnels pourront être proposés, sous toutes formes possibles, aux usagers. Ceux-ci devront se faire par l'intermédiaire de stages et d'accompagnements sur les lieux de travail.

Le projet détaillera les partenariats qui seront développés dans ce cadre, notamment avec les dispositifs d'emploi accompagné qui viennent d'être conventionnés dans le cadre de l'appel à projets de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes à l'été 2017.

4. MODALITES ET ELEMENTS DE REPONSE ATTENDUS

4.1 Promoteur

Le candidat devra justifier d'une expérience reconnue et spécifique en termes d'accompagnement médico-social de personnes avec handicap psychique, ainsi que d'une bonne connaissance du territoire et des acteurs locaux (logement et réhabilitation psychosociale).

- Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; cette convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.
- Il devra démontrer son engagement à proposer des actions, des pratiques et des outils favorisant le rétablissement des personnes en situation de handicap psychique.

Le candidat peut être, sous réserve des partenariats et engagements requis ci-dessus :

- Un promoteur répondant à titre individuel ;
- Plusieurs promoteurs répondant à titre collectif, dans le cadre d'une convention de partenariat (dans ce cas de figure, un des promoteurs sera désigné « porteur de projet »)
- Un groupement de coopération habilité (GCSMS...).

4.2 Territoire à couvrir

4.2.1 Répartition régionale des territoires des centres référents :

Les territoires des centres référents de réhabilitation psychosociale sont interdépartementaux selon la répartition suivante :

- **Lyon** : Ain, Isère (Ouest), Rhône
- **Grenoble** : Isère (sauf l'Ouest), Drôme, Haute-Savoie, Savoie
- **Saint-Etienne** : Ardèche et Loire
- **Clermont-Ferrand** : Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy De Dôme

Liste des centres référents :

Saint-Etienne (Loire) : RehaLise,

Grenoble(Isère) : C3R,

Lyon (Rhône) : CL3R

Clermont-Ferrand : CRRC CHU-CHSM

Liste des centres de proximité :

Bourg en Bresse (Ain) : Dispositif de soins de réhabilitation psycho sociale (DSRSP)

Privas (Ardèche) : Centre hospitalier Sainte-Marie
Valence (Drôme) : Centre de Réhabilitation Psychosociale (CRPS)
Villefontaine (Isère) : centre de remédiation et de réhabilitation psychosociale, CMP adultes, pôle ambulatoire de Villefontaine
Roanne (Loire) : Centre hospitalier de Roanne
Clermont-Ferrand (Puy de Dôme) : Hôpital de jour du CHU
Lyon (Rhône) : Centre hospitalier Saint-Jean-de-Dieu (CESAR)
Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône) : L'Escale
La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) : Centre Départemental de Réhabilitation Psychosociale des Glières
En savoir plus : <https://remediation-cognitive.org/-notre-reseau->

L'objectif de ces centres est de pouvoir couvrir l'ensemble de la région.

4.2.2 Territoire concerné par l'appel à projets :

Le porteur de projet (individuel ou groupement de partenaires) répondra à l'appel à projets sur la Métropole de Lyon. Il s'engage à proposer une couverture territoriale, sur la métropole de Lyon, complémentaire à l'offre similaire existante, afin que l'ensemble de ce territoire soit couvert. Il garantira sa capacité à se rendre mobile ou à développer des relais locaux, dans le but d'offrir une meilleure disponibilité et accessibilité des services aux personnes.

4.3 Équipements mis en place pour l'accueil des personnes et les interventions

Les locaux seront situés et organisés de manière à faciliter la couverture de toute la zone identifiée, en prenant en compte les déplacements de l'équipe et ceux des publics cibles.

Ils pourront être adossés à (ou renforcer) des structures existantes afin de permettre une mutualisation des ressources (secrétariat, salles de réunions...). Toutefois, ils devront disposer d'espaces identifiés (bureaux) permettant d'assurer le fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels.

Le candidat précisera, dans sa réponse au cahier des charges, les principes d'aménagement et d'organisation spatiale des locaux, en fournissant, à l'appui, les plans prévisionnels à des échelles jugées pertinentes pour garantir une bonne lisibilité.

En tout état de cause, les locaux devront permettre la mise en œuvre des activités proposées.

Les normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité propres aux structures médico-sociales accueillant des personnes handicapées seront strictement respectées. D'une manière générale, l'ensemble des normes prévalant à l'ouverture et au fonctionnement d'un service médico-social s'imposera.

4.4 Exigences relatives à la qualité de l'accompagnement

Dans le respect de la réglementation en vigueur concernant les établissements et services médico-sociaux, un pré-projet correspondant aux outils issus de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 (codifiée) rénovant l'action sociale et médico-sociale devra être joint.

Il est ainsi demandé au candidat de présenter les grandes lignes d'un avant-projet de service qui définira les objectifs, notamment en matière de coordination, coopération, évaluation des activités et qualité des prestations.

L'avant-projet de service décrira les modalités d'organisation et de fonctionnement, ainsi que les outils utilisés, notamment :

- L'amplitude d'ouverture du service sur la semaine et dans l'année, en précisant les horaires d'ouverture journaliers, ainsi que les modalités de continuité du service en dehors des horaires d'ouverture ;
- Les modalités d'articulation avec le centre de réhabilitation partenaire ;
- Les modalités d'admission et de fin d'accompagnement par le service SAMSAH ;
- Les modalités d'évaluation du suivi nécessaire en fonction des besoins cliniques et sociaux ;
- Les modalités de mise en œuvre d'un projet de vie individualisé et le niveau de participation de la personne suivie ainsi que des familles ;
- Les outils de réhabilitation psychosociale mis en œuvre et les professionnels impliqués³;
- La nature des activités et des accompagnements proposés en lien avec le projet individuel de la personne ;
- Le soutien proposé aux familles et aux aidants ;
- L'organisation de la coordination des soins au sein du service et avec les partenaires extérieurs (coordination de parcours) ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs du logement de droit commun et leurs modalités ;
- Les partenariats envisagés avec les acteurs de l'insertion professionnelle et leurs modalités ;
- L'intégration dans l'équipe d'un travailleur pair (personne rétablie de troubles psychiques sévères, apte à s'appuyer sur son savoir expérientiel pour accompagner ses pairs) embauché au même titre que les autres professionnels sera considérée comme une plus-value de l'offre de services et sera un atout valorisé pour un projet.

Ces éléments devront permettre d'apprécier la complémentarité entre les différents modes de prise en charge et le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire.

Une attention particulière sera également portée aux mesures prises pour faciliter l'accessibilité géographique du SAMSAH aux personnes. Les temps de trajet nécessaires aux interventions à domicile devront être pris en considération dans l'organisation de l'activité et de l'offre de services, en fonction du territoire géographique desservi.

Le service devra s'inscrire dans une démarche d'amélioration continue de la qualité. A ce titre, les modalités d'évaluation interne et externe du service devront être détaillées dans le projet, conformément aux dispositions des articles L.312-8, D.312- 203 et suivants du CASF.

Les exigences en termes de formation initiale et continue des personnels devront être détaillées. Un plan de formation prévisionnel devra être transmis en appui.

Le ou les services devra/devront disposer d'un temps de supervision animé par un professionnel extérieur à la structure, permettant d'accompagner les personnels dans une démarche d'analyse des pratiques professionnelles. Les modalités prévues en termes d'organisation et de mise en œuvre de ce temps dédié seront décrites par le candidat.

³ FRANCK, N. (2016). Outils de la Réhabilitation psychosociale : Pratiques en faveur du rétablissement. Elsevier Masson.

4.5 Partenariats et coopérations

Le partenariat est une dimension centrale du projet. Pour chaque axe de partenariat, il sera demandé d'explicitier les modalités opérationnelles, ainsi que de préciser le niveau de formalisation. **Les partenariats avec les centres de réhabilitation et les acteurs du logement sont requis de manière indispensable :**

✚ *En lien avec les ressources du dispositif régional sanitaire de réhabilitation psychosociale.*

Une coordination formalisée avec le centre référent de réhabilitation psychosociale compétent sur le secteur géographique inhérent à la réponse est obligatoire au titre du recours, du développement et de la diffusion des principes et outils de la réhabilitation psychosociale.

Une coordination doit également être définie avec les centres référents et de proximité de réhabilitation psychosociale au titre des parcours de vie individuel pour lesquels une prise en charge conjointe existe, ce qui ne sera pas systématiquement le cas.

L'accès au diagnostic complexe devra aussi être assuré dans le cadre de cette coopération avec les ressources du dispositif de réhabilitation psychosociale.

✚ *Avec les acteurs du logement*

Au regard de la priorité donnée à l'accès au logement des personnes accompagnées, des partenariats doivent impérativement être formalisés avec les acteurs du logement de droit commun (bailleurs sociaux et possiblement bailleurs privés, gestionnaire de résidences accueils) : **Le candidat devra présenter un projet de convention avec un acteur compétent en matière de logement ; cette convention déterminera les responsabilités et les moyens respectifs engagés pour la mise en œuvre de cette nouvelle offre.**

Dans le même ordre d'idée, des coopérations avec des résidences sociales et des pensions de famille pourront être organisées, dans l'optique de faciliter les transitions.

Des réflexions plus spécifiques autour de projets d'habitat partagé pourront être développées.

✚ *Avec les acteurs sociaux et médicosociaux*

Dans l'optique de privilégier une logique de renforcement des ressources existantes, le projet présenté devra faire état d'une prise en compte des dispositifs concourant aux mêmes objectifs ou objectifs connexes qui interviennent déjà sur le territoire concerné.

A partir de l'identification de ces acteurs, le projet précisera les modalités d'articulation au titre :

- De la complémentarité des interventions dans le cadre de l'accompagnement des personnes
- Des coopérations permettant la diffusion et le développement des pratiques et outils orientés vers le rétablissement.

✚ *Avec les dispositifs existants favorisant l'articulation entre les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux*

Le service devra collaborer avec les acteurs sanitaires, sociaux et médico-sociaux afin de faciliter la coordination entre eux (modèle des Équipes Spécialisées d'Évaluation du Handicap Psychique ou ESEHP, réseaux existants regroupant des partenaires sanitaires, sociaux et médico-sociaux) autour du parcours des usagers vers le rétablissement.

✚ Avec les autres acteurs de droit commun

L'inclusion sociale supposant une approche globale, l'articulation des activités du service avec les acteurs intervenant dans le champ de l'emploi, la formation, les loisirs, la culture, pourront être évoqués.

Cela peut s'envisager directement en lien avec les acteurs concernés ou en relation avec les opérateurs d'accompagnement intervenant sur ces dimensions (emploi accompagné, GEM...).

✚ Avec la Maison Départementale Métropolitaine pour les Personnes Handicapées (MDMPH)

Le Service organisera les relations avec les MDMPH dans le cadre :

- ➔ De la contribution à la mise en œuvre du parcours de vie des personnes en situation de handicap d'origine psychique ;
- ➔ Du renforcement de l'évaluation du handicap et de la définition des besoins de compensation.

✚ Avec les autres acteurs sanitaires

Au-delà de son partenariat avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale, le Service devra également collaborer avec les autres dispositifs du secteur sanitaire, qu'il s'agisse des services hospitaliers, des professionnels de santé libéraux et des établissements ayant une mission de psychiatrie de secteur, avec lesquels des partenariats seront structurés, afin d'organiser le suivi des personnes accompagnées.

4.6 Pilotage – gouvernance

Des réunions de travail (Comités de Pilotage) seront régulièrement organisées entre le porteur du service autorisé dans le cadre du présent projet et avec les acteurs du dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire. Ces réunions auront pour but le partage d'expériences et l'amélioration des modalités de partenariat, ainsi que le renforcement des pratiques respectives orientées vers le rétablissement des personnes souffrant de troubles psychiques.

Les modalités de pilotage régional du dispositif médicosocial de réhabilitation psychosociale seront définies, puis articulées avec le Centre Ressource Régional de Réhabilitation Psychosociale, qui sera doté de moyens supplémentaires pour assurer une fonction support à l'organisation de ces réunions, à l'évaluation de la mise en œuvre effective, de la qualité et des résultats annuels des dispositifs, à l'évaluation scientifique de l'efficacité des services déployés et à la formation des professionnels.

4.7 Délai de mise en œuvre

L'ouverture anticipée de 25 places devra avoir lieu en novembre 2019. L'ouverture de la totalité des places SAMSAH devra être effective en janvier 2020.

5. PERSONNELS ET ASPECTS FINANCIERS

Le suivi de l'activité doit intégrer un raisonnement par file active : l'activité d'un service ne peut pas être limitée de façon arithmétique à sa capacité autorisée (dépasser l'approche 1 place = 1 personne).

Elle doit être évaluée sur sa capacité à faire face aux besoins des personnes prises en charge, en lien avec la logique qui se développe notamment avec SERAFIN PH.

La file active est le nombre de personnes accompagnées par un service du 1er janvier au 31 décembre d'une année donnée.

Le nombre d'ETP permet d'estimer le volume total annuel d'heures disponibles de professionnels, ainsi que le nombre de personnes accompagnées simultanément au regard des *caseload* établis dans le cadre de la littérature internationale (1 ETP de *case manager* pour 30/40 personnes suivies).

La majorité des heures disponibles de professionnels doivent être consacrées aux prestations liées directement à la mise en œuvre du projet personnalisé des personnes accompagnées, aux actes exercés dans un cadre individuel ou collectif, à une intervention directe auprès de la personne ou indirecte sur les aidants, la fratrie et les environnements.

L'intensité de la prise en charge sera adaptée aux besoins de chaque usager, en fonction de son évolution. Elle reposera sur des interventions rapprochées en période de plus grande fragilité de la personne et qui pourront être espacées en période de plus forte autonomie des personnes.

Lorsque les besoins seront durablement satisfaits, l'usager sortira du dispositif.

Les actes correspondent aux prestations directes dont le travail en collectif, l'accompagnement des aidants, l'intervention sur les environnements de droit commun (cf. nomenclature SERAFIN PH). Une personne n'est comptabilisée qu'à partir du moment où plus d'un acte par semaine est accompli à son égard (moyenne annuelle).

5.1 Composition de l'équipe pluridisciplinaire

Le projet fera appel à une équipe pluridisciplinaire (salariés et intervenants dans le cadre d'un partenariat ou de convention).

Il est fortement souhaitable qu'un/que des travailleur(s) pair(s) fasse(nt) partie de l'équipe du SAMSAH et soit rémunéré à ce titre.

Sa composition devra intégrer à minima :

- Médecin coordonnateur,
- Psychologue(s),
- Ergothérapeute(s),
- Infirmier(s),
- Éducateur(s) spécialisé(s),
- Moniteur(s) éducateur(s),
- Support administratif (direction, secrétariat et comptabilité- gestion- paie),
- Assistant(es) sociale ou CESF,
- Chargé(s) de gestion locative (Cette ressource devant en priorité être recherchée sur un partenariat extérieur avec les acteurs du logement)

Le candidat devra fournir à cet effet :

- Le tableau des effectifs salariés ainsi que les prestations délivrées par des professionnels extérieurs, en équivalents temps plein en spécifiant les mutualisations de postes envisagées et leurs modalités ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Les projets de fiches de poste ;
- La rémunération proposée pour le(s) travailleur(s) pair(s).
- Le planning prévisionnel d'une semaine type.

Les dispositions salariales applicables au personnel seront également précisées (convention collective le cas échéant).

La masse salariale intègrera le financement des temps de remplacement.

Le candidat indiquera les démarches engagées pour la mise en place d'un temps d'analyse des pratiques professionnelles.

Il mentionnera le cas échéant l'existence d'un siège et devra préciser la nature des prestations assurées pour le compte de l'établissement (avec la quotité en ETP l'impact budgétaire).

Il devra par ailleurs préciser et, le cas échéant étayer, les recherches qu'il aura effectuées pour que les recrutements envisagés soient opérationnels dans le calendrier imparti au présent cahier des charges.

Le promoteur devra prévoir et présenter un plan de formation continue, en lien et notamment avec les centres référents. L'objectif poursuivi étant de maintenir et perfectionner de manière continue et régulière les savoirs et compétences des équipes.

5.2 Cadrage budgétaire

Les SAMSAH disposent d'un double financement :

- Un forfait "soins" fixé par l'ARS, (enveloppe "assurance maladie") : 610 393 €
- Et une dotation globale établie pour le fonctionnement du volet social de 324 000 € annuellement pour la Métropole (valeur 2018).

Montant prévisionnel des dépenses restant à la charge des personnes accueillies

Le projet pourra prévoir cependant que certaines dépenses restent à la charge des personnes accompagnées (participation à certaines activités de loisir ciblées, ponctuelles et exceptionnelles). Cette disposition ne sera acceptée que dans la mesure où elle s'inscrit pleinement dans le projet d'accompagnement de la personne, les recettes prévisionnelles devront être évaluées.

Grille de cotation des projets

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur	Cotation de 1 à 5
Gouvernance et partenariats 18	<i>Modalités d'articulation avec le dispositif régional de réhabilitation psychosociale dans son versant sanitaire et autres établissements sanitaires en tant que de besoin</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les Etablissements et Services Sociaux et Médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap psychique, et avec les dispositifs favorisant l'articulation entre les secteurs sanitaires, sociaux et médicosociaux</i>	4	
	<i>Modalités d'articulation avec les ressources de droit commun, en particulier dans les champs du logement, (dont projet de convention avec un acteur du logement) et facultativement de l'emploi/formation, des loisirs et de la culture</i>	5	
	<i>Modalités d'articulation avec les MDMPH</i>	4	
Qualité du projet d'accompagnement 19	<i>Appropriation des recommandations nationales de bonnes pratiques HAS et ANESM</i>	5	
	<i>Modalités de mise en œuvre opérationnelle des différentes missions</i>	4	
	<i>Participation et soutien de la famille et des proches</i>	3	
	<i>Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2</i>	3	
	<i>Stratégie d'amélioration continue de la qualité et modalités d'évaluation des résultats</i>	4	
Moyens humains, matériels et financiers 19	<i>Ressources humaines : adéquation de la composition de l'équipe aux missions, adaptation et évaluation des compétences (formation, supervisions...)</i>	5	
	<i>Intégration d'un travailleur pair dans l'équipe</i>	3	
	<i>Localisation et modalités de couverture du territoire d'intervention</i>	4	
	<i>Cohérence du budget présenté au regard du projet</i>	3	
	<i>Respect de la dotation allouée</i>	4	
Capacité de mise en œuvre 9	<i>Expérience du promoteur (connaissance du territoire et du public)</i>	5	
	<i>Capacités de mise en œuvre du projet par le candidat (capacités financières, respect des délais attendus)</i>	4	

La réponse consiste en un projet détaillé d'organisation et de fonctionnement. Il devra faire apparaître clairement les points suivants :

- La compréhension et l'analyse de la demande
- La vision du lien et du fonctionnement avec les centres référents
- La convention de partenariat avec un acteur du logement
- Les modalités de couverture territoriale
- Le référentiel d'intervention de l'équipe et l'expérience du promoteur dans le champ du handicap psychique
- La connaissance du territoire et ses ressources dans le cadre du fonctionnement du service
- Des exemples détaillés de mise en œuvre opérationnelle d'une intervention
- Le réseau partenarial et l'implantation du promoteur sur le territoire, notamment les autres services sociaux et médico-sociaux, ainsi que les promoteurs d'habitat inclusif
- La composition de l'équipe (fonctions, missions, compétences, temps de travail)
- Le plan de formation pluriannuel (formations, professionnels concernés + coûts)
- Le budget prévisionnel 2019 (fonctionnement partiel) et 2020 (année pleine)
- Les mutualisations envisagées tant en interne qu'en externe
- La capacité du promoteur à mettre en place le service dans les délais impartis
- Les modalités de mise en œuvre des outils de la loi du 2 janvier 2002

Exigences minimales :

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux exigences posées par le présent cahier des charges sous réserve du respect des exigences suivantes :

- Partenariat avec un centre référent sur la réhabilitation psychosociale
- Projet de convention avec un acteur du logement
- Respect des Recommandations de Bonnes Pratiques Professionnelles HAS/Anesm
- Handicap psychique
- Pluridisciplinarité de l'équipe
- Principe d'un service intervenant en établissement et sur les lieux de vie de l'utilisateur
- Respect du budget maximal de fonctionnement indiqué

APPEL A PROJET SAMSAH REHABILITATION

ATTESTATION PRÉALABLE

Je, soussigné, représentant légal de.....,

Présente auprès de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon une demande dans le cadre de l'appel à projets portant constitution d'un SAMSAH.

Je certifie exactes, précises et complètes, les informations du présent dossier, et je certifie avoir pris connaissance des recommandations, guides, cahiers des charges et référentiels applicables dans le cadre de l'élaboration de mon projet.

Date :

Nom, signature et cachet du représentant légal
de l'entité gestionnaire,

(Le cas échéant)

Nom, signature et cachet du représentant légal
de l'entité propriétaire maître d'ouvrage

Annexe 1 :

Arrêté du 30 août 2010

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39

Arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

NOR: MTSA1019130A

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3

Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,

Arrête :

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;

Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;

- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4

et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

— une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;

— en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;

b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;

c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;

d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;

e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;

f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Article 2

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la cohésion sociale,
F. Heyries

Annexe 2 :

Article R313-4-3 créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-29-R-0143

commune(s) :

objet : **Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - Désignation des représentants de la Métropole de Lyon - Abrogation de l'arrêté n° 2018-02-23-R-0176 du 23 février 2018**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des ressources humaines**

n° provisoire 12604

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif au Comité technique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif au CHSCT ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-2658 du 16 mars 2018 fixant le nombre des membres du collège des représentants du personnel et de celui des membres du collège des représentants de la collectivité au CHSCT ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2018-02-23-R-0176 du 23 février 2018 portant désignation des représentants au CHSCT ;

Vu la proclamation des résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales ;

arrête

Article 1er - La composition du CHSCT de la Métropole est fixée comme suit :

Représentants titulaires de l'organe délibérant	Représentants suppléants de l'organe délibérant
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Michel Rousseau - monsieur Pierre Diamantidis - madame Marylène Millet - monsieur Eric Desbos - madame Martine Maurice 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Marc Grivel - madame Zorah Aït-Maten - monsieur Gilles Roustan - madame Françoise Pietka - madame Sandrine Runel

Représentants titulaires agents ès-qualité de la collectivité	Représentants suppléants agents ès-qualité de la collectivité
<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur général délégué aux ressources - le Directeur général délégué au développement urbain et au cadre de vie - le Directeur général délégué au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - le Responsable du service d'accompagnement à la transformation - le Directeur des ressources humaines 	<ul style="list-style-type: none"> - le Directeur général - l'Adjoint au Directeur général délégué au développement urbain et cadre de vie - le Directeur eau et déchets - le Directeur de la protection maternelle et infantile et modes de garde - le Directeur du patrimoine et des moyens généraux

Représentants titulaires du personnel	Représentants suppléants du personnel
<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Alain Janier - UNSA-UNICAT - monsieur Thomas Roussel - UNSA-UNICAT - monsieur Abdelaziz Okba - UNSA-UNICAT - madame Brigitte Yvray Duc Plachettaz - CGT - monsieur Alain Rodriguez - CGT - monsieur Thierry Bonnot - CFDT - monsieur Jean-Paul Truchet - CFTC - monsieur Christophe Mérigot - CFE-CGC - monsieur Azzedine Touati - FO - monsieur Launès Kaddour - SUD 	<ul style="list-style-type: none"> - monsieur Grégory Velien - UNSA-UNICAT - monsieur Ange Martinez - UNSA-UNICAT - madame Alja Agniel - UNSA-UNICAT - monsieur Djamel Mohamed - CGT - monsieur Michel Clamaron - CGT - madame Chantal Marliac - CFDT - monsieur Pascal Merlin - CFTC - monsieur Hervé Brière - CFE-CGC - monsieur Mohamed Messai - FO - monsieur Abdelkader Haddou - SUD

Article 2 - La présidence du CHSCT est assurée par monsieur Michel Rousseau. En cas d'absence, la présidence peut être confiée à un des représentants au CHSCT de l'organe délibérant.

En application de l'article 2 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985, tout représentant titulaire de la Métropole qui se trouve empêché de prendre part à une séance du CHSCT peut se faire remplacer par n'importe lequel des représentants suppléants. Toutefois pour les représentants du personnel, cette faculté ne joue qu'entre représentants élus sur une même liste de candidats ou désignés par l'organisation syndicale dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 6 ou tirés au sort selon la procédure prévue à l'article 20 dudit décret.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département et qui emportera, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2018-02-23-R-0176 du 23 février 2018. Une ampliation sera notifiée aux destinataires du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·

Affiché le : 29 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-29-R-0144

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Établissement d'accueil de jeunes enfants - Pom'Cerises - Changement de direction**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la protection maternelle et infantile et modes de garde**

n° provisoire 12622

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu les articles L 2324-1 à L 2324-4 et les articles R 2324-16 à R 2324-48 du code de la santé publique ;

Vu les articles D 214-7 et D 214-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ;

Vu l'arrêté départemental du 26 mai 1987 autorisant madame la Présidente de l'association les Cerisiers à ouvrir une halte-garderie au centre commercial Saint Genis 2 à Saint Genis Laval à compter du 6 avril 1987 ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-342 du 24 juin 1994 autorisant madame la Présidente de l'association Pom'Cerises à poursuivre l'activité de la halte-garderie située au centre commercial Saint Genis 2 à Saint Genis Laval et à la transférer dans de nouveaux locaux situés 2 allée Paul Frantz à Saint Genis Laval à compter du 14 mars 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° 94-529 du 3 novembre 1994 autorisant madame la Présidente de l'association Pom'Cerises à transformer la halte garderie située 2 allée Paul Frantz à Saint Genis Laval en établissement mixte à compter du 12 septembre 1994 ;

Vu l'arrêté départemental n° 95-447 du 4 septembre 1995 autorisant madame la Présidente de l'association Pom'Cerises à étendre la capacité de l'établissement d'accueil de jeunes enfants situé 2 allée Paul Frantz à Saint Genis Laval à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel à compter du 1^{er} septembre 1995 ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2016-09-14-R-0624 du 14 septembre 2016 relatif au changement de direction au sein de l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans situé 2 allée Paul Frantz à Saint Genis Laval et listant son personnel ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation porté devant monsieur le Président de la Métropole le 15 janvier 2019 par l'association Pom'Cerises, représentée par madame Carmen Mas-Martinez ;

arrête

Article 1er - La direction de la structure est assurée par madame Marie Dantin, infirmière puéricultrice diplômée d'État.

Article 2 - La capacité d'accueil est maintenue à 33 places en accueil collectif régulier et occasionnel.

Article 3 - Les autres dispositions relatives aux effectifs et à la qualification des personnels, mentionnés dans l'arrêté n° 2016-09-14-R-0624 du 14 septembre 2016, demeurent inchangées.

Article 4 - Les activités de cet établissement doivent être réalisées conformément aux normes établies par les textes visés relatifs au fonctionnement de la structure, aux effectifs et à la qualification des personnels des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.

Article 5 - Conformément à l'article R 2324-24 du code de la santé publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier ou sur une des mentions de la présente autorisation doit être porté à la connaissance de monsieur le Président de la Métropole sans délai.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera adressée à l'établissement.

Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Murielle Laurent

Affiché le : 29 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-29-R-0145

commune(s) : **Lyon 1er**

objet : **Refus d'une autorisation donnée à un service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour personnes âgées et personnes en situation de handicap - Académie des balais**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle des personnes âgées et des personnes handicapées - Direction de la vie à domicile**

n° provisoire 12666

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et, notamment, le chapitre III du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le CASF, et, notamment, les articles L 312-1, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R 313-1 à R 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, les articles D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles et conformité des établissements ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 septembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de création d'un SAAD présenté par Académie des balais parvenu à la direction de la vie à domicile le 24 septembre 2018 ;

Vu le dossier déclaré complet le 24 octobre 2018 ;

Vu les éléments d'appréciation recueillis au terme de l'instruction de la demande d'autorisation menée par la direction de la vie à domicile ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission administrative ad hoc le 20 novembre 2018 ;

Considérant les dispositions de l'article L 313-4 du CASF qui disposent notamment que pour les projets ne relevant pas de financements publics, l'autorisation est accordée si le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues au présent code, et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que l'article L 313-1-3 du CASF précise également que les SAAD relevant des 6° ou 7° du I de l'article L 312-1 respectent un cahier des charges national défini par décret ;

Considérant que le cahier des charges national définit les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux SAAD autorisés, qui interviennent auprès des personnes âgées de plus de 60 ans, des personnes handicapées et des familles fragiles, pour des actions liées aux actes essentiels de la vie, au soutien à domicile, à la préservation ou la restauration de l'autonomie dans l'exercice des activités de la vie quotidienne et au maintien ou au développement des activités sociales et des liens avec l'entourage ;

Considérant qu'il ressort des investigations auxquelles la direction de la vie à domicile a procédé eu égard aux éléments requis par la réglementation sus mentionnée :

- que contrairement aux exigences de l'article 3.3 de l'annexe 3.0 du cahier des charges susvisé, le porteur de projet a une connaissance insuffisante des acteurs clés du secteur, des partenaires, des filières gérontologiques, et qu'il n'est pas suffisamment intégré dans ce contexte local,

- que le porteur de projet n'a pas une conscience suffisante des enjeux et de la réalité :

. de la prise en charge et des limites d'intervention au domicile des personnes âgées dépendantes et des personnes en situation de handicap,

. du rôle, de l'engagement et des missions de son dirigeant,

et qu'en conséquence les conditions minimales requises permettant de garantir une prise en charge de qualité des personnes vulnérables ne sont pas remplies ;

arrête

Article 1er - Le service Académie des balais, domicilié 43 rue René Leynaud à Lyon 1er n'est pas autorisé à intervenir auprès des personnes âgées et personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,

- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Sa demande d'autorisation est donc rejetée.

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'État dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-29-R-0146

commune(s) : **Villeurbanne**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidences autonomie gérées par le centre communal d'action sociale (CCAS) de Villeurbanne**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12694

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les éléments présentés par le gestionnaire des établissements au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) des établissements sont inférieurs aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les établissements du gestionnaire sont habilités à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les produits prévisionnels hébergement des résidences autonomie gérées par le CCAS de Villeurbanne sis Hôtel de ville Place Lazare Goujon 69100 Villeurbanne, sont autorisées comme suit :

Etablissements	Montant hébergement (en €)
<i>Produits issus de la tarification</i>	<i>2 600 881,85</i>
<i>dont :</i>	
- Château Gaillard	798 208,68
- Jean Jaurès	709 471,86
- Marx Dormoy	419 362,38
- Tonkin	673 838,93

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans les établissements sont fixés comme suit (en €) :

Établissements	F1 bis 1 pers.	F1 bis 2 pers.	F2 1 pers.	F2 2 pers.	Chambre de dépannage
- Château Gaillard	19,80	25,34	25,36	29,75	13,86
- Jean Jaurès	22,74	29,10	29,10	34,12	18,20
- Marx Dormoy	19,95	25,55	-	-	15,97
- Tonkin	22,72	29,09	29,09	34,10	15,91

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-29-R-0147

commune(s) : **Sainte Foy lès Lyon**

objet : **Tarifs journaliers afférents à l'hébergement - Exercice 2019 - Résidence autonomie Résidence Beausoleil**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de la vie en établissement**

n° provisoire 12696

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le chapitre IV du titre I du livre III de la partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2018-3079 du 5 novembre 2018 fixant le taux de progression de l'enveloppe affectée à la tarification des établissements pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu les propositions de tarifs présentées par l'établissement au titre de l'année 2019 ;

Considérant que le groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) de l'établissement est inférieur aux seuils prévus à l'article D 313-15 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'établissement est habilité à l'aide sociale ;

arrête

Article 1er - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles hébergement de la résidence autonomie Résidence Beausoleil située 10 rue du Vingtain 69110 Sainte Foy lès Lyon, sont autorisées comme suit :

	Hébergement (en €)
Dépenses	664 264
Recettes	69 072
Excédent antérieur	0
Déficit antérieur	0
Masse budgétaire	595 192

Article 2 - Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement dans l'établissement sont fixés comme suit :

- studios 114 - 214 - 314 : 24,02 €,
- studios (autres) : 24,96 €,
- T1 : 28,62 €.

Article 3 - Les tarifs fixés à l'article 2 sont applicables à compter du 1^{er} février 2019 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet, conformément à l'article R 351-15 du code de l'action sociale et des familles, dans le délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication : soit d'un recours gracieux devant monsieur le Président de la Métropole, soit d'un recours juridictionnel devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 29 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Laura Gandolfi

Affiché le : 29 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 29 janvier 2019.



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-30-R-0148

commune(s) :

objet : **Lugdunum - Musée et Théâtres romains - Fixation des prix de la boutique**

service : **Direction générale déléguée au développement économique, à l'emploi et aux savoirs - Direction de la culture, des sports et de la vie associative**

n° provisoire 12524

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2017-1976 du 10 juillet 2017 donnant délégation à la Commission permanente pour fixer les prix de vente des objets commercialisés dans les boutiques des musées et sites de la Métropole de Lyon ;

Vu la décision de la Commission permanente de la Métropole n° CP-2018-2180 du 15 janvier 2018 fixant les règles de tarification pour la boutique du Musée gallo-romain de Lyon-Fourvière dénommé Lugdunum - Musée et théâtre romains ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0568 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Myriam Picot, Vice-Présidente ;

arrête

Article 1er - La tarification des nouveaux articles au sein de la librairie-boutique de Lugdunum - Musée et théâtre romains est fixée selon le tableau ci-annexé.

Article 2 - Les recettes totales seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal - exercice 2019 - compte 00002002400 - LUGDUNUM-MUSEE THEATRE BOUTIQUE REGIE AVCE ET RECETTE.

Article 3 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Myriam Picot

·
Affiché le : 30 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.

LISTING PRODUITS PRIX 2019

LIBELLE	Prix TTC
CARTERIE	
CARTE POSTALE 10,5x15	1,10 €
CARTE POSTALE 13,5x13,5	1,10 €
CARTE POSTALE 21x10,5	1,60 €
AFFICHE-VISAGES A L'ANTIQUE	2,00 €
AFFICHE D'EXPOSITIONS	2,00 €
MARQUE PAGE	0,50 €
DEPLIANT POISSON	2,00 €
TEXTILE ADULTES ET ENFANTS	
TOTE BAG 4 SAISONS	10,00 €
TOTE BAG SWASTIKAS	10,00 €
TOTE BAG ENFANT	10,00 €
TOTE BAG "L'ART D'AIMER"	10,00 €
T-SHIRT ADULTES	14,00 €
T-SHIRT ENFANTS	10,00 €
ARTISANAT D'ART ET REPRODUCTIONS	
BRACELET-PT TAMPON-ENFANT	13,00 €
BRACELET A FILS TRESSSES	22,50 €
BRACELET TETE DE SERPENT	33,00 €
BRACELET DOUBLE SPIRALE	33,00 €
FIBULE A RESSORT	16,00 €
FIBULE OMEGA	16,00 €
BRACELET A FIL TORSADÉ	26,00 €
COLLIER DE PERLES DE VERRE A OCELLES	20,00 €
BRACELET DE PERLES DE VERRE A OCELLES	13,00 €
TORQUE TORSADÉ A ENROULEMENTS TERMINAUX	42,00 €
TORQUE A ENROULEMENTS TERMINAUX	35,00 €
PENDELOQUE BOUCLES D'OREILLE	14,00 €
BAGUE A DOUBLE SPIRALE	8,00 €
BRACELET ROMAIN PIERRES FINES	45,00 €
BOUCLES ROMAINES FAYOUM	35,00 €
BOUCLES ROMAINES THORVALDSENS	35,00 €
BOUCLES ROMAINES JERUSALEM	40,00 €
PETITE POTERIE	4,00 €
MOYENNE POTERIE	8,00 €
GRANDE POTERIE	15,00 €
PETITE REPRODUCTION DE VERRERIE	12,00 €
MOYENNE REPRODUCTION DE VERRERIE	22,00 €
GRANDE REPRODUCTION DE VERRERIE	32,00 €
LAMPE FABLE D'ESOPÉ	12,00 €
LAMPE SCENE EROTIQUE	13,00 €
LAMPE FIN DE COMBAT	14,00 €
LAMPE DITE DE MAGICIEN	15,00 €
LIVRET MONNAIES ANTIQUES	7,00 €
LIVRET AS D'AUGUSTE	5,00 €
PRODUITS ALIMENTAIRES	
SAMSA	5,00 €
SALYEN POT	5,00 €
ALEXANDRINA	5,00 €
APRUNA	5,20 €
OLIVA	5,90 €
VIN GALLO-ROMAIN ROUGE	13,50 €
VIN GALLO-ROMAIN BLANC	13,50 €
HYDROMEL	14,00 €

LIBELLE	Prix TTC
LIBRAIRIE	
LES DOSSIERS D'ARCHEO N°323, LES THERMES EN GAULE ROMAINES	Prix éditeur
LES BARBARES EXPLIQUES A MON FILS	Prix éditeur
LE DOSSIER VERCINGETORIX	Prix éditeur
LES GAULOIS EXPLIQUES A MA FILLE	Prix éditeur
REGARD SUR LA GAULE	Prix éditeur
LE VOYAGE DE MARCUS	Prix éditeur
COMMENT LES GAULES DEVINRENT ROMAINES	Prix éditeur
L'ENFANT EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
LES FEMMES EN GAULE ROMAINE	Prix éditeur
PAR TOUTATIS QUE RESTE T-IL DE LA GAULE	Prix éditeur
LA VAISSELLE D'ARGENT EN GAULE DANS L'ANTIQUITE TARDIVE	Prix éditeur
LES VOIES ROMAINES EN GAULE	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS	Prix éditeur
LE PROCES DE VALERIUS ASIATICUS	Prix éditeur
DARC N°346 - MOSAIQUES ANTIQUES	Prix éditeur
HS BEAUX ARTS/ PEPLUM	Prix éditeur
L'ART GAULOIS	Prix éditeur
VOYAGE EN GAULE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
LES GAULOIS A PETITS PAS	Prix éditeur
LES ROMAINS A PETITS PAS	Prix éditeur
ASTERIX, THE GAUL	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : LUGDUNUM	Prix éditeur
LES VOYAGE D'ALIX : VIENNA	Prix éditeur
LA GAULE ROMAINE A PETITS PAS	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE A PETITS PAS	Prix éditeur
12 RECITS DE L'ILLIAD ET L'ODYSSEE	Prix éditeur
16 METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
16 NOUVELLES METAMORPHOSES D'OVIDE	Prix éditeur
LES DIEUX S'AMUSENT	Prix éditeur
9 HEROINES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T1	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T2	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T3	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T4	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T5	Prix éditeur
ROME ET L'EMPIRE ROMAIN (NATHAN)	Prix éditeur
THERMAE ROMAE T6	Prix éditeur
MARCUS L ENFANT	Prix éditeur
COPAIN ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
TOUTES LES MAISONS	Prix éditeur
IGGY PECK L'ARCHITECTE	Prix éditeur
ASTERIX LE TOUR DE GAULE	Prix éditeur
IL ETAIT UNE FOIS L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
CAIUS ET LE GLADIATEUR	Prix éditeur
L'AFFAIRE CAIUS	Prix éditeur
LES MYSTERES ROMAINS - DU SANG SUR LA VIA APPIA	Prix éditeur
LES GAULOIS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES ROMAINS VOIR FLEURUS	Prix éditeur
LES GALLO-ROMAINS RACONTES AUX ENFANTS	Prix éditeur
VIVRE AU TEMPS DES ROMAINS	Prix éditeur
UNE VILLE ROMAINE USBORNE	Prix éditeur
LES EPAVES DE ST GEORGES	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
ITINERAIRES GALLO-ROMAINS EN RHONE-ALPES	Prix éditeur
LYON ET LES ORIGINES DU CHRISTIANISME	Prix éditeur
THEATRES ANTIQUES	Prix éditeur
DIX REVES DE PIERRE	Prix éditeur
QUAND LYON S'APPELAIT LUGDUNUM	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGIE	Prix éditeur
ARCH. MODERNE EN FRANCE	Prix éditeur
LES ANNEES ZUP.	Prix éditeur
PARIS VILLE MODERNE	Prix éditeur
GRAINS DE BATISSEUR	Prix éditeur
LES DIEUX DE LA GAULE	Prix éditeur
CHRONOLOGIE DE LA ROME ANTIQUE	Prix éditeur
LES DOUZES CESARS	Prix éditeur
SEXE ET POUVOIR A ROME	Prix éditeur
GRAND ATLAS DE L ANTIQUITE ROMAINE	Prix éditeur
L'ECONOMIE DU MONDE ROMAIN	Prix éditeur
LES ROMAINS ET L'EAU	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - FR	Prix éditeur
CELEBRITI	Prix éditeur
PARANORMALE ANTIQUITE	Prix éditeur
DANS LA ROME DES CESARS	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 1	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 2	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 3	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 1	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 1	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 2	Prix éditeur
POUR L'EMPIRE TOME 3	Prix éditeur
GUIDE DE L'ANTIQUITE IMAGINAIRE, ROMAN, CINEMA, BD	Prix éditeur
LE PEPLUM, UN MAUVAIS GENRE	Prix éditeur
L'HISTORIEN ET LE FILM	Prix éditeur
LES DINERS DE CALPURNIA	Prix éditeur
L'ARCHEOLOGUE 116 LA DOMUS	Prix éditeur
LA MAISON ROMAINE	Prix éditeur
NAISSANCE D'UNE CITE ROMAINE	Prix éditeur
FIGURES DE L ANTIQUE DANS L OPERA FRANCAIS	Prix éditeur
L'ART D'AIMER	Prix éditeur
CRIME A L'ANTIQUITE	Prix éditeur
LA CUISINE ROMAINE ANTIQUE - GB	Prix éditeur
DEMOCRATIE	Prix éditeur
ROUGE SANG	Prix éditeur
LES BOUCLIER DE MARS TOME 3	Prix éditeur
LES AIGLES DE ROME TOME 4	Prix éditeur
LA CUISINE GAULOISE	Prix éditeur
LA PEINTURE ROMAINE (ACTE SUD)	Prix éditeur
MODES DE L'ANTIQUITE	Prix éditeur
100 PERSONNAGES CLES DE LA MYTHOLOGIE	Prix éditeur
LIBEREZ LE ROMAIN QUI EST EN VOUS	Prix éditeur
TITE LIVE – Histoire romaine I : La fondation de Rome	Prix éditeur
OVIDE – Les Métamorphoses	Prix éditeur
APULEE – Les Métamorphoses ou l'Âne d'or	Prix éditeur
VIRGILE – L'Eneide	Prix éditeur
CICERON – L'Amitié	Prix éditeur
CATULLE – Poésies	Prix éditeur

LIBELLE	Prix TTC
PETRONE – Satiricon	Prix éditeur
APICIUS - L'art culinaire	Prix éditeur
LA GUERRE DES GAULES	Prix éditeur
LES AQUEDUCS ROMAIN DE LYON	Prix éditeur
L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER	Prix éditeur
LES QUATRE AQUEDUCS ROMAINS DE LUGDUNUM, DVD	Prix éditeur
LA REALISATION D'UNE MAQUETTE SUR LA CONSTRUCTION..., DVD	Prix éditeur
ALIMENTATION EN EAU A LUGDUNUM	Prix éditeur
LIVRET GAROM "L'AQUEDUC ROMAIN DU GIER"	Prix éditeur
LES GAULOIS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
LES ROMAINS JEUNESSE, GISSEROT	Prix éditeur
JE M'AMUSE AVEC LES GALLO-ROMAINS, GISSEROT	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET GAROM "CONTE DES DEUX CITES"	Prix éditeur
LA MOSAÏQUE DANS LES GAULES ROMAINES	Prix éditeur
LIVRET DE COLORIAGE MOSAÏQUES	Prix éditeur
LA GAULE LYONNAISE	Prix éditeur
GUIDE DU LYON GALLO-ROMAIN & LUGDUNUM	Prix éditeur
ITINERRANCES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
IMAGINAIRE DES RUINES, FERRANTE FERRANTI	Prix éditeur
COMPLETEMENT MYTHO	Prix éditeur
100 HISTOIRES DE LA MYTOLOGIE	Prix éditeur
LES AVENTURES D'ULYSSE KIDIDOC	Prix éditeur
LA ROME ANTIQUE, USBORNE	Prix éditeur
JEUX ET JOUETS	
FIGURINE GLADIATEUR	7,50 €
FIGURINE LION RUGISSANT	7,50 €
FIGURINE LEGIONNAIRE ROMAIN	7,50 €
FIGURINE CESAR	7,50 €
FIGURINE CHEVAL DE CESAR	7,50 €
KIT BIJOUX BRACELET ROMAIN	10,50 €
KIT BIJOUX BOUCLES ROMAINES	10,50 €
BOUCLIER EN MOUSSE CESAR	19,50 €
KIT DE MOSAÏQUE	19,00 €
CHIFFRES ROMAINS	11,00 €
LE LUDUS DUODECIM SCRIPTORIUM	39,00 €
FIGURINE CENTURION ROMAIN	7,50 €
JEUX SEPT FAMILLES-7 PROVINCES	7,00 €
AFFICHE-CARTE GAULE ROMAINE	15,00 €
MAGNET FIGURINE A DECORER	5,00 €
JEU DE LATRONCULE	10,50 €
TAILLE CRAYON CATAPULTE	5,00 €
JEU INTERRACTIF	13,50 €
MEMO JEU	9,00 €
FIGURINE CERBERE	7,50 €
FIGURINE MINOTAURE	7,50 €
FIGURINE CENTAURE	7,50 €
BOURSE 5 OSSELETS	11,00 €
ARCHEOPIZZLE PM	11,00 €
SIGILLEE 3D	15,00 €
PIZZLE ANTIQUE	45,00 €
KIT MOSAÏQUE 4 SAISONS 30X30	35,00 €
LIVRET DE COLORIAGE MUSEE	5,00 €
LUDIX	14,00 €
PRODUITS DERIVES, ACCESSOIRES ET SOUVENIRS	

LIBELLE	Prix TTC
PORTE-CLES CASQUE CENTURION	5,00 €
PORTE-CLES CASQUE GLADIATEUR	3,00 €
GOMME TETE DE JUPITER	4,50 €
DIFFUSEUR AMPHORE	5,00 €
CAHIER-JEUX CIRQUE	4,50 €
CARNET-TABLE CLAUDE	4,95 €
MAGNET-BZ	3,00 €
PLATEAU MOSAÏQUE DU CIRQUE	14,00 €
MAGNET VERRE	4,00 €
LOT x2 MAGNET VERRE	7,00 €
CRAYON MOSAÏQUE ET FEUILLES DE CHÊNE	2,50 €
ESSUI-LUNETTES MICROFIBRE THEÂTRES ET MOSAÏQUE POISSONS	3,50 €
CARNET RELIE AVEC BANDEAU NEPTUNE	14,00 €
BLOC-NOTE A6 CARACALLA	5,00 €
CAHIER A5 ESCALIER	5,50 €
CARNET SPIRALE 15X15 MOSAÏQUE IVRESSE D'HERCULE	12,00 €
MUG TABLES CLAUDIENNES ET GRANDE MOSAÏQUE	10,00 €
PRODUCTIONS DU MUSEE	
BADGE 38MM	1,00 €
BADGE 56MM	2,00 €
LOT DE 5 BADGES 38MM	4,00 €
LOT DE 3 BADGES 56MM	5,00 €
MAGNET RONDS 56MM	3,00 €
LOT DE 3 MAGNETS RONDS 56MM	8,00 €
DECAPSULEUR ROND 56MM	3,00 €
PORTE-CLES AS D'AUGUSTE	3,00 €
PENDENTIF AS D'AUGUSTE	3,00 €
PUBLICATIONS DU MUSEE	
RITES FUNERAIRES A LUGDUNUM	15,00 €
PEPLUM	10,00 €
OBION AU MUSEE	14,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON / ANG.	14,50 €
ANTIQUE PARC	14,00 €
JIBE AU MUSEE	10,00 €
BERNARD ZHERFUSS ARCHITECTE	15,00 €
BERNARD ZHERFUSS-GB	15,00 €
LA FASCINATION DE L'ANTIQUE	25,00 €
ROMAINS DE HONGRIE	5,00 €
RENCONTRES EN GAULE ROMAINE	15,00 €
MUSEE GALLO-ROMAIN DE LYON	14,50 €
OBJECTS - LUGDUNUM	2,00 €
LUGDUNUM-ANG	5,00 €
IMAGES D'ARGILE	10,00 €
LE VIN	15,00 €
LUGDUNUM, NAISSANCE D'UNE CAPITALE	14,00 €
LYON AVANT LUGDUNUM	13,00 €
CŒUR DE VERRE	13,00 €
RELIGION ET SOCIETE EN GAULE	15,00 €
CATALOGUE DE L'EXPOSITION "AQUA"	18,00 €
L'ART D'AIMER	14,00 €



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-30-R-0149

commune(s) : **Lyon 4°**

objet : **4 boulevard des Canuts - Exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente d'un immeuble (terrain + bâti) - Propriété de la SNCF Mobilités**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction du foncier et de l'immobilier**

n° provisoire 12732

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, les articles L 240-1 à L 240-3 relatifs au droit de priorité ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 modifiée relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement ;

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi engagement national pour le logement (ENL) n° 2006-872 du 13 juillet 2006 remaniant notamment le droit de priorité institué par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles instituant la Métropole de Lyon ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifié relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon n° 2005-2826 du 11 juillet 2005 approuvant le plan local d'urbanisme (PLU) et l'application du droit de préemption urbain aux zones classées en zone urbaine ou d'urbanisation future ;

Vu le PLU rendu public opposable aux tiers à compter du 5 août 2005, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007 portant sur la compétence de la Communauté urbaine en matière de politique de logement et d'habitat d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2011-2129 du 4 avril 2011 par laquelle le Conseil a mis en conformité le programme local de l'habitat (PLH) avec la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole de Lyon n° 2015-0638 du 21 septembre 2015 prolongeant la durée du PLH ;

Vu les délibérations du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 et n° 2018-2735 du 27 avril 2018 donnant délégation d'attributions à monsieur le Président de la Métropole pour accomplir certains actes particuliers, et notamment l'article 1.4 relatif à l'exercice des droits de préemption ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0577 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Hélène Geoffroy, Vice-Présidente ;

Considérant le courrier du 28 novembre 2018 et enregistré en Mairie le 3 décembre 2018 par lequel la SNCF Mobilités a demandé la purge du droit de priorité concernant une propriété bâtie élevée d'un niveau, d'une surface utile d'environ 164 m² située à Lyon 4^e, 4 boulevard des Canuts, cadastrée AT 182 et AT 183 pour une superficie de 340 m², mise en vente au prix de 500 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation- ;

Considérant que la Métropole, titulaire du droit de préemption, est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L 300-1 du code de l'urbanisme ou pour réaliser des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations. En l'espèce, il est opportun que la Métropole exerce ce droit de priorité en vue de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat pour une opération de logement social conformément à l'un des objectifs de l'article L 300 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis domanial exprimé par la Direction de l'immobilier de l'Etat (DIE) le 19 octobre 2018 ;

Considérant que cette acquisition s'inscrit dans le cadre des objectifs du PLH approuvé par délibération du Conseil de la Communauté urbaine n° 2007-3849 du 10 janvier 2007, qui prévoit notamment de poursuivre le développement de l'offre de logements sociaux sur le 4^{ème} arrondissement de Lyon qui en compte 15,73 %.

Considérant que par correspondance du 24 janvier 2019, monsieur le Président d'ICF Sud-Est Méditerranée a fait part de sa volonté d'acquérir ce bien et a demandé, qu'à cet effet, la Métropole exerce son droit de priorité dans le but de développer une offre de logement social et de commerces dans le cadre d'une opération de requalification urbaine par remembrement avec les 2 parcelles mitoyennes propriété d'ICF Sud-Est Méditerranée cadastrées AT 184 et AT 181 ;

Considérant que ce bien fera l'objet d'une cession au profit de d'ICF Sud-Est Méditerranée qui en assure le préfinancement et s'engage à prendre en charge les éventuels frais de contentieux et l'ensemble des frais inhérents à cette préemption ;

arrête

Article 1er - Pour les causes sus-énoncées, le droit de priorité dont dispose la Métropole est exercé à l'occasion de l'aliénation du bien situé 4 boulevard des Canuts à Lyon 4°, et cadastré AT 182 et AT 183, ayant fait l'objet de la demande figurant dans le courrier de la SNCF Mobilités du 28 novembre 2018 et enregistré en Mairie le 3 décembre 2018.

Article 2 - Le prix de 500 000 € -bien cédé libre de toute location ou occupation -, figurant dans ce courrier, est accepté par la Métropole.

Cette acquisition par la Métropole est définitive à compter de la notification du présent arrêté. Elle sera régularisée, suivant les prescriptions de l'article L 240-3 du code de l'urbanisme, par un acte authentique qui sera dressé par Maître Sardot, notaire à Lyon.

Article 3 - Le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Lyon d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

Article 4 - La dépense résultant de cette acquisition par la Métropole sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - compte 458100 - fonction 01 - opération n° OP07O4510.

Article 5 - Monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le 30 janvier 2019

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,

Signé

Hélène Geoffroy

·
·
·

Affiché le : 30 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 30 janvier 2019.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-30-R-0150

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Saint Nizier sise 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12741

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0035 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0035

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_28

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - MECS (Maison d'enfants à caractère social) Saint Nizier sise 36, rue Pierre Brunier de la « Fondation des Apprentis d'Auteuil »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la MeCS Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ; Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la Mecs Saint Nizier, sise 36, rue Pierre Brunier (69300), est fixé à 152,71 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-30-R-0151

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif en famille (SAEF) Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12742

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0037 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0037

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_21

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - SAEF (Service d'accompagnement éducatif en famille) Saint Nizier sis 36, rue Pierre Brunier de la « Fondation des Apprentis d'Auteuil »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le SAEF Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de du SAEF Saint Nizier, sise 36, rue Pierre Brunier (69300), est fixé à 55,13 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des territoires et les affaires européennes



Emmanuelle AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-30-R-0152

commune(s) : Caluire et Cuire

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Prix de journée service familles éducatrices Saint Nizier sis 36 rue Pierre Brunier de la Fondation des apprentis d'Auteuil**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12744

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0036 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

**Délégation développement solidaire,
habitat et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention
et de la protection de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0036

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_20

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Prix de journée - Service familles éducatrices Saint Nizier sis 36, rue Pierre Brunier de la « Fondation des Apprentis d'Auteuil »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 26 décembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le service familles éducatrices Saint Nizier ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du service familles éducatrices, sis 36, rue Pierre Brunier (69300), est fixé à 135,55 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

180119

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-30-R-0153

commune(s) : **Tassin la Demi Lune**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Accueil de jour Laurenfance sis 55 avenue du 8 mai 1945, de l'association Le Valdocco**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12745

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0030 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation**

Pôle enfance et famille

**Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance**

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est**

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0030

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.18.2

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Accueil de jour - Laurenfance sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, concernant l'accueil de jour - Laurenfance ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'accueil de jour - Laënnance sis 55, avenue du 8 mai 1945 (69160), est fixé à 139,77 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-30-R-0154

commune(s) : **Tassin la Demi Lune**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Laurenfance - Accueil de jour sis 55 avenue du 8 mai 1945, de l'association Le Valdocco**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12746

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0031 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation

Pôle enfance et famille

Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0031

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_26

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Tassin la Demi Lune

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 – Foyer
Laurenfance – Accueil de jour sis 55, avenue du 8 mai 1945, de l'Association Le Valdocco

*Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région
Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux
établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux
modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de
l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des
familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais
d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des
services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux
prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la
jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil
général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de
l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services
concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 28 septembre 2018,
portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer Laurenfance-accueil de jour ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer Laurenfance sis 55, avenue du 8 mai 1945 (69160), est fixé à 291,28 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

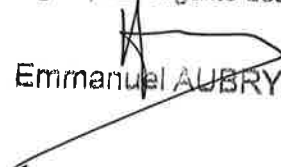
Lyon, le 18 0 1 19

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-30-R-0155

commune(s) : **Oullins**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Association Saint-Vincent Internat sis 34 rue Francisque Jomard (ORSAC)**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12754

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0032 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

**Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la
Protection de l'enfance
Service accueil et accompagnement
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03**

**Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03**

Arrêté n°2019-DSHE-DPPE-01-0032

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_27

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Oullins

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Association Saint-Vincent Internat sis 34, rue Francisque Jomard (ORSAC)**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 30 novembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour Saint-Vincent Internat ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de l'établissement Saint-Vincent internat, sis 35, rue Francisque Jomard (69600), est fixé à 174,67 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 01 19

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-30-R-0156

commune(s) : Grigny

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Le Chalet des enfants situé 61 rue Jean Sellier de l'association d'entraide aux isolés**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance

n° provisoire 12755

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPE-01-0023 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n°2019-DSHE-DPE-01-0023

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_03_01

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Grigny

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Le Chalet des Enfants (Association d'Entr'aide aux Isolés) sis, 61 rue Jean Sellier**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n°2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Chalet des Enfants ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Auvergne-Rhône-Alpes et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire et habitat ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 à l'établissement Le Chalet des enfants, sis 61, rue Jean Sellier (69520), est fixé à 143,20 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

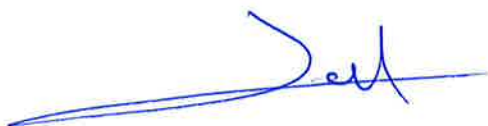
Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 19

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle Laurent

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-30-R-0157

commune(s) : **Albigny sur Saône**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Plein Soleil située 1 avenue des Avorax de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12756

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0007 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0007

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01.18.00

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Albigny sur Saône

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Mecs Plein Soleil sise 1, avenue des Avoroux de l'association « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 septembre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la Mecs Plein Soleil ;

vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la Mecs Plein Soleil, sis 40 avenue Jean Jaurès (69200), est fixé à 158,93 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 1 9

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-30-R-0158

commune(s) : **Saint Priest**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) Jules Verne situé 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12757

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0009 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 30 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0009

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_05

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Sae Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle Laurent, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Sae Jules Verne ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du SAE, sis 83-85 rue Jules Verne (69800), est fixé à 46,28 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

180119

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général

Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-31-R-0159

commune(s) :

objet : **Délégations de signature aux agents de la Métropole de Lyon - Abrogations et attributions des délégations - Modification de l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017**

service : **Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution**

n° provisoire 12722

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant monsieur le Président de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux responsables de service ;

Considérant que ladite délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le Conseil de la Métropole de Lyon au Président de la Métropole, en application de l'article L 3221-13 du code général des collectivités territoriales, sauf si le Conseil en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au Président de la Métropole ;

Vu l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attributions au Président de la Métropole ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-2735 du 27 avril 2018 modifiant la délibération n° 2017-1975 du 10 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 donnant délégation de signature aux personnels de la Métropole de Lyon ;

Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services ;

arrête

Article 1er - L'arrêté n° 2017-07-24-R-0620 du 24 juillet 2017 est modifié.

Article 2 - Délégation permanente est donnée aux agents figurant au tableau n° 1 ci-après annexé à l'effet de signer, au nom de monsieur le Président de la Métropole, les actes et décisions identifiés au sein dudit tableau.

Article 3 - Les délégations données aux agents identifiés au tableau n° 2 ci-après annexé sont abrogées.

Article 4 - La délégation de signature consentie à un Directeur de territoire ou à son adjoint pourra être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de ces 2 agents, par tout autre Directeur de territoire ou adjoint au Directeur de territoire, sous réserve qu'ils disposent des délégations de signature équivalentes.

Il en va de même entre les chefs de service de territoires et leurs adjoints, sous réserve qu'ils exercent des fonctions équivalentes et en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de territoire concerné et de son adjoint.

Article 5 - En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsqu'un agent de la Métropole, titulaire d'une délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Lorsque le supérieur hiérarchique estime qu'il y a lieu de confier le traitement de l'affaire à une autre personne placée sous son autorité, la personne dessaisie du dossier ne peut prendre part à aucune réunion ni émettre aucun avis en rapport avec les questions en cause.

Article 6 - Monsieur le Directeur général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Lyon, le 31 janvier 2019

Le Président,

Signé

David Kimelfeld

·
·
·
·

Affiché le : 31 janvier 2019

Reçu au contrôle de légalité le : 31 janvier 2019.

GROUPE		N°	DESCRIPTION DES GROUPE DE DELEGATIONS
THEMATIQUES TRANSVERSALES			
COMMANDE PUBLIQUE			
Groupe	1	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre quel que soit leur montant. Signature des ordres de service, actes spéciaux de sous-traitance, certificats de cessibilité, décomptes généraux et définitifs relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande, quel que soit le montant, dans la limite du montant maximum de l'accord-cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre. 	
Groupe	2	<ul style="list-style-type: none"> Signature des accords-cadres et marchés < 25 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, de leurs avenants et décisions de poursuivre et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à l'exécution des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, < 90 000 € HT, à l'exclusion des modifications du marché et des décisions de résiliation. Signature des actes et décisions relatifs à la passation des accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Signature des ordres de service et actes spéciaux de sous-traitance relatifs aux accords-cadres et marchés, subséquents ou non d'un accord-cadre, quel que soit leur montant. Bons de commande < 90 000 € HT et dans la limite du montant maximum de l'accord cadre ou du marché subséquent d'un accord-cadre. 	
GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE			
Groupe	3	<ul style="list-style-type: none"> Signature des bordereaux-journaux de titres et de mandats. Signature des titres et mandats. 	
Groupe	3bis	<ul style="list-style-type: none"> Nomination et cessation de fonctions des régisseurs, mandataires et mandataires suppléants dans les régies comptables. 	
GESTION DES RESSOURCES HUMAINES			
Groupe	4	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de recrutement de fonctionnaires sur emploi permanent, de mise en stage (sauf promotion interne) et de titularisation. Congés non rémunérés. Autorisations de travail à temps partiel soumises à autorisation. Congés de formation professionnelle, congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences ou décharge de service (article 57 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée ; article 41 6, 6 bis et 6 ter de la loi n°86-33 du 09/01/1986). Refus de formations soumises aux nécessités de service ou envisagées dans le cadre du droit individuel à la formation (sauf cas de saisine de la Commission administrative paritaire). Autorisation d'utiliser un véhicule personnel pour un déplacement professionnel. 	
Groupe	5	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins permanents (articles 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée; articles 9 et 9-1 II de la loi n°86-33 du 09/01/1986). 	
Groupe	6	<ul style="list-style-type: none"> Contrats de recrutement des assistants familiaux. 	
Groupe	7	<ul style="list-style-type: none"> Désignations en cas de grève. Autorisations de cumul d'activités. Imputabilité au service d'un accident. Attribution des congés de maladie ordinaire supérieurs à 6 mois, congés de longue maladie, congés de longue durée. Temps partiels thérapeutiques. Actes afférents aux élections professionnelles. Refus de congés pour formation syndicale présentés hors délai. 	
Groupe	8	<ul style="list-style-type: none"> En matière de paie, de gestion des temps et des activités : <ul style="list-style-type: none"> décisions relatives aux congés bonifiés, refus des congés maternité, paternité, adoption et des congés spécifiques prévus aux 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, et 8°, 9° et 10° de l'article 41 de la loi 86-33 du 09/01/1986 indemnités compensatrices de congés payés, modalités financières du transfert des congés versés sur le compte épargne temps en cas d'arrivée/départ d'un agent, indemnités forfaitaires de changement de résidence, En matière de fin de fonctions : <ul style="list-style-type: none"> mises à la retraite, indemnités de licenciement, attributions du capital décès, saisines de la commission de déontologie. 	
Groupe	9	<ul style="list-style-type: none"> En matière d'emploi : <ul style="list-style-type: none"> contrats de droit privé (contrats d'apprentissage, contrats aidés, conventions de stage, conventions industrielles de formation par la recherche (CIFRE)) et stages d'immersion professionnelle, demandes d'organisation de concours auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale, rejets de candidatures (catégories A), En matière de contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> congés de mobilité. 	
Groupe	10	<ul style="list-style-type: none"> Décisions individuelles relatives aux prestations d'action sociale (allocations pour enfants handicapés, etc.), Décisions individuelles relatives à l'aménagement du poste de travail. 	
Groupe	11	<ul style="list-style-type: none"> S'agissant des contractuels de droit public : <ul style="list-style-type: none"> contrats de recrutement sur emplois permanents pour des besoins temporaires (article 3-1 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 de la loi n°86-33 du 09/01/1986), contrats de recrutement sur emplois non permanents (article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée, article 9-1 III de la loi n°86-33 du 09/01/1986), Rejets de candidatures (catégories B et C), Arrêts d'affectation, Autorisations de travail à temps partiel de droit, Autorisations exceptionnelles d'absence, Décisions relatives au congé parental, Congés maladie ordinaires inférieurs à 6 mois, Avancements d'échelon à l'ancienneté minimum. 	
GESTION DES ACTES ADMINISTRATIFS			
Groupe	12	<ul style="list-style-type: none"> Certification conforme à l'original des copies de documents. Expéditions de registres, ampliations d'actes administratifs (double, en la forme authentique, d'un acte administratif). Attestation du caractère exécutoire des actes. 	
THEMATIQUES SPECIALISEES			
SOCIAL (INSERTION, PERSONNES AGEES, PERSONNES HANDICAPEES, HABITAT ET LOGEMENT)			
Groupe	13	<ul style="list-style-type: none"> Signalements adressés à l'autorité judiciaire au titre de la protection des personnes vulnérables. 	
Groupe	14	<ul style="list-style-type: none"> Demandes pour que soient instituées des mesures de protection au profit des personnes vulnérables. 	
Groupe	15	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'attribution des allocations mensuelles, des secours exceptionnels, des chèques d'accompagnement personnalisés, des aides financières aux jeunes majeurs et aux bénéficiaires du Fonds d'aide aux jeunes (FAJ). 	
Groupe	16	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'insertion conclus avec les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) et décisions portant désignation des personnes chargées de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de ces contrats d'insertion. 	
Groupe	17	<ul style="list-style-type: none"> Tous actes individuels intéressant les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). 	
Groupe	18	<ul style="list-style-type: none"> Décisions portant attribution ou refus d'attribution des aides du Fonds de solidarité pour le logement (FSL). 	
Groupe	19	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés de révision périodique de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) en établissement et à domicile, arrêtés de révision à la demande en établissement et à domicile et arrêtés de rejet de l'ADPA. 	
Groupe	20	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de mise en demeure du bénéficiaire avant suspension et courriers de réclamation de trop perçu. 	
Groupe	21	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de rappel adressés au bénéficiaire ou à son tuteur pour l'allocation compensatrice suite à la réception de factures, des sorties d'établissement, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, un passage d'établissement au domicile, une décision de justice, tout changement de situation entraînant un rappel de paiement. 	
Groupe	22	<ul style="list-style-type: none"> Courriers de trop-perçu adressés au bénéficiaire ou à son tuteur suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision de ressources, l'obtention d'un avantage analogue, un changement de situation entraînant un trop-perçu, le décès du bénéficiaire. 	
Groupe	23	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés fixant le montant de l'allocation compensatrice domicile ou hébergement et les arrêtés de rejet ou de suspension suite à une entrée en établissement, une hospitalisation, un contrôle d'effectivité, la révision des ressources, l'obtention d'un avantage analogue. 	
Groupe	24	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'admission ou de refus d'admission à l'aide sociale, décisions de suspension ou de révision de l'aide sociale et actions en répétition de l'indu, à l'exception des remises gracieuses. 	
Groupe	25	<ul style="list-style-type: none"> Contrats conclus avec les usagers dans le cadre de mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP). 	
Groupe	26	<ul style="list-style-type: none"> Actes pris en qualité de tuteur aux personnes ou aux biens en qualité d'administrateur <i>ad hoc</i>. 	
Groupe	27	<ul style="list-style-type: none"> Décisions de récupération des créances d'aide sociale. 	
Groupe	28	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA). 	
Groupe	29	<ul style="list-style-type: none"> Correspondances avec les tiers intéressant le contrôle de l'utilisation de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), de la prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'allocation départementale personnalisée d'autonomie (ADPA) et demandes de remboursement des sommes indues. 	
Groupe	30	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant, refusant, suspendant ou retirant l'agrément pour l'accueil à domicile des personnes âgées ou handicapées adultes. 	
Groupe	31	<ul style="list-style-type: none"> Procès-verbaux de visites de conformité des établissements médicaux-sociaux accueillant des enfants, des personnes âgées ou handicapées. 	
Groupe	32	<ul style="list-style-type: none"> Avenants portant modification des conventions tripartites pluriannuelles d'habilitation d'hébergement de personnes âgées dépendantes entre la Métropole de Lyon, l'Agence régionale de santé (ARS) et les établissements concernés. 	
Groupe	32 bis	<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'accord et de rejet de demandes de carte mobilité inclusion 	
ENFANCE ET FAMILLE			
Groupe	33	<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs dans le service de la protection de l'enfance. Arrêtés et procès-verbaux d'admission des mineurs en qualité de pupilles de l'Etat 	
Groupe	34	<ul style="list-style-type: none"> Décisions intéressant l'exercice de l'autorité parentale sur les mineurs confiés au service de la protection de l'enfance, dont autorisations de soins. 	
Groupe	35	<ul style="list-style-type: none"> Décisions fixant la contribution aux frais d'entretien et d'hébergement de toute personne prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance ou si elle est mineure de ses débiteurs d'aliments 	
Groupe	36	<ul style="list-style-type: none"> Décisions relatives au choix du mode d'accueil des mineurs confiés au service de la protection de l'enfance. 	
Groupe	37	<ul style="list-style-type: none"> Décisions attribuant ou refusant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. 	
Groupe	38	<ul style="list-style-type: none"> Décisions suspendant ou retirant l'agrément des assistants maternels et assistants familiaux. 	
Groupe	39	<ul style="list-style-type: none"> Contrats d'accueil conclus avec les assistants maternels, assistants familiaux ou avec les tiers dignes de confiance pour les besoins de l'accueil des enfants confiés au service de la protection de l'enfance. 	
Groupe	40	<ul style="list-style-type: none"> Attestations de formation délivrées aux assistants maternels et assistants familiaux. 	
Groupe	41	<ul style="list-style-type: none"> Etats de frais des tiers accueillant des enfants confiés au service de la protection de l'enfance. 	
Groupe	42	<ul style="list-style-type: none"> Conventions relatives à la participation d'agents de la Métropole aux sorties familiales. 	
Groupe	43	<ul style="list-style-type: none"> Avis préalable à la délivrance de l'agrément préfectoral pour les entreprises de services à domicile (garde d'enfants de moins de 3 ans). 	
Groupe	44	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'indemnisation devant la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIV) au titre de l'enfance maltraitée. 	
Groupe	45	<ul style="list-style-type: none"> Contrats particuliers de location en application des conventions avec les organismes de logements pour les besoins du service de la protection de l'enfance. 	
AFFAIRES JURIDIQUES, ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ET CONTENTIEUX			
Groupe	46	<ul style="list-style-type: none"> Actes conservatoires et interruptifs de déchéance en application de l'article L 3221-10 du code général des collectivités territoriales. 	
Groupe	47	<ul style="list-style-type: none"> Déclarations à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) et procédures relatives à la protection des données à caractère personnel. 	
Groupe	48	<ul style="list-style-type: none"> Communication de documents administratifs en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. 	
Groupe	49	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de plaintes, hors constitutions de partie civile, et correspondances adressées à l'autorité judiciaire; 	
Groupe	50	<ul style="list-style-type: none"> Requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions. 	
Groupe	51	<ul style="list-style-type: none"> Représentation de la Métropole de Lyon aux audiences devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives. 	
Groupe	52	<ul style="list-style-type: none"> Courriers accusant réception de demandes, y compris lorsque celles-ci font courir un délai, formant mises en demeure ou demandant à des tiers communication de documents ou de renseignements. 	
Groupe	53	<ul style="list-style-type: none"> Demandes d'interventions d'huissiers pour la signification d'actes ou l'établissement de procès-verbaux . 	
Groupe	54	<ul style="list-style-type: none"> Courriers établis dans le cadre de procédures contradictoires. 	
Groupe	55	<ul style="list-style-type: none"> Actes intéressant l'inscription ou la radiation de l'hypothèque légale prévue à l'article L 132-9 du code de l'action sociale et des familles. 	
AFFICHAGE LEGAL DES ACTES			
Groupe	56	<ul style="list-style-type: none"> Attestations d'affichage légal des actes. 	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA
METROPOLE DE LYON**

ARRETE N° 2019-01-31-R-0160

commune(s) : **Saint Priest**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Maison d'enfants à caractère social (MECS) Jules Verne située 83-85 rue Jules Verne de l'association Rayon de soleil de l'enfance du lyonnais**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12759

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0008 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-10-0008

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_08_18_0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Priest

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Mecs Jules Verne sise 83-85, rue Jules Verne de l'association « Rayon de soleil de l'enfance du Lyonnais »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 31 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour la Mecs Jules Verne ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe déléguée au développement solidaire, habitat et éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 de la MECS Jules Verne, sise 83-85 rue Jules Verne (69800), est fixé à 175,62 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 1 9

Pour le Président,
la Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-31-R-0161

commune(s) : **Lyon 5°**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Saint Michel situé 6 place Eugène Wernert de l'association Acolade**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12760

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0022 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0022

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01803

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Lyon 5^{ème}

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Saint Michel sis 6, place Eugène Wernert de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon 1^{er} août 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Foyer Saint Michel ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1 - Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer Saint Michel, sis 6, place Eugène Wernert (69005), est fixé à 180,19 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

180119

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-31-R-0162

commune(s) : **Saint Genis Laval**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement éducatif externalisé (SAEE) sud situé 6 chemin de la Mouche de l'association Acolade**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12762

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0021 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation

Pôle enfance et famille

Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-06-0021

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_02

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Saint Genis Laval

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - SAEE Sud sis 6, chemin de la Mouche de l'association « Acolade »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 29 juin 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2017, pour le SAEE Sud ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du SAEE Sud, sis 6, chemin de la Mouche (69230), est fixé à 38,41 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

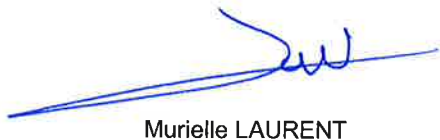
Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 01 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué à la présidence des chances
Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-31-R-0163

commune(s) : **Francheville**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer Le Passage situé 14 route du Pont du Chêne de l'association Acolade**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12763

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0016 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation
Pôle enfance et famille
Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance
Unité tarification
CS 33569
69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est
Direction territoriale Rhône-Ain
2 rue Moncey - B.P. 3075
69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0016

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_0

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Francheville

objet : Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Foyer le Passage sis 14, route du Pont du Chêne de l'association « Acolade »

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le foyer le Passage ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire,

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique,

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois,

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêtent

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du foyer le Passage, sis 14, route du Pont du Chêne (69340), est fixé à 203,63 €.

Article 2 – Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

180119

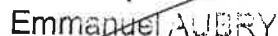
Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Emmanuel AUBRY



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2019-01-31-R-0164

commune(s) : **Caluire et Cuire**

objet : **Arrêté conjoint avec la Préfecture du Rhône - Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) situé 3 bis montée du Petit Versailles de l'association Fondation AJD Maurice Gounon**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Pôle de l'enfance et de la famille - Direction de la prévention et de la protection de l'enfance**

n° provisoire 12798

Nombre de pièces	Désignation des pièces ci-après annexées
1	Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0026 du 18 janvier 2019 pris conjointement entre la Préfecture du Rhône et la Métropole de Lyon

Affiché le : 31 janvier 2019

Délégation développement solidaire, habitat
et éducation

Pôle enfance et famille

Direction de la prévention et de la protection
de l'enfance

Unité tarification

CS 33569

69505 LYON CEDEX 03

Direction interrégionale
de la Protection Judiciaire de la Jeunesse
Centre-Est

Direction territoriale Rhône-Ain

2 rue Moncey - B.P. 3075

69397 LYON CEDEX 03

Arrêté n° 2019-DSHE-DPPE-01-0026

Arrêté n° DTPJJ_SAH_2019_01_18_1

ARRÊTÉ CONJOINT

commune : Caluire et Cuire

objet : **Fixation d'un prix de journée de reconduction provisoire au 1er janvier 2019 - Exercice 2019 - Service d'accompagnement personnalisé en milieu naturel (SAPMN) sis 3bis, montée du Petit Versailles de l'association « Fondation AJD Maurice Gounon »**

Le Président de la Métropole de Lyon, et le Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment :

- les articles L.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- les articles R.314-1 et suivants relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux énumérés au I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu notamment les articles D314-106-1, D314-113-1, R314-35 et R314-38 du code de l'action sociale et des familles,

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du Conseil général ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2018-3167 du 10 décembre 2018 fixant l'évolution de l'enveloppe de tarification 2019 des structures de l'enfance ;

Vu la circulaire du 7 mars 2018 relative à la campagne budgétaire 2018 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Murielle LAURENT, Vice-Présidente ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil de la Métropole de Lyon du 19 octobre 2018, portant fixation du prix de journée, au titre de l'exercice 2018, pour le Service d'accompagnement en milieu naturel ;

Vu les rapports de la Directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse pour le département du Rhône agissant par délégation du Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est et de la Directrice générale adjointe en charge du développement solidaire, de l'habitat et de l'éducation ;

Considérant que la tarification de l'établissement n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, et qu'il est nécessaire de fixer un tarif de reconduction provisoire ;

Considérant que le prix de journée de reconduction provisoire, applicable au 1er janvier de l'année qui suit, exclut des charges d'exploitation celles qui ont été financées ponctuellement par l'autorité de tarification sur l'année en cours et, le cas échéant, la reprise du résultat de l'exercice antérieur et que le dénominateur reste identique ;

Considérant que pour cet établissement, pour l'exercice 2019, ce prix de journée de reconduction provisoire est basé sur le prix de journée 2018 calculé sur 12 mois ;

Sur proposition de monsieur le Préfet, Secrétaire général de la Préfecture du Rhône et de monsieur le Directeur général de la Métropole de Lyon ;

arrêté

Article 1- Le prix de journée de reconduction provisoire applicable, à compter du 1er janvier 2019 du Service d'accompagnement en milieu naturel, sis 3 bis, Montée du Petit Versailles (69300), est fixé à 130,95 €.

Article 2 - Un arrêté de tarification sera établi dès l'adoption de la tarification définitive au titre de l'exercice 2019.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 - Monsieur le Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Rhône, monsieur le Directeur général et monsieur le Comptable public - Trésorier de la Trésorerie de Lyon Municipale et Métropole de Lyon et monsieur le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable après affichage et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Lyon, le

18 0 1 19

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée,



Murielle LAURENT

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY